

1169.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE L'ORLÉANAIS.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE L'ORLÉANAIS.

TOME HUITIÈME.

ORLÉANS.

HERLUISON, LIBRAIRE, RUE JEANNE-D'ARC, 29.

PARIS,

DERACHE, LIBRAIRE, RUE DU BOULOI, 7.

—

1864



HISTOIRE

DE LA COMMUNAUTÉ

DES

MARCHANDS FRÉQUENTANT

LA RIVIÈRE DE LOIRE

ET FLEUVES DESCENDANT EN ICELLE,

PAR M. P. MANTELLIER,

Titulaire résidant.

DOCUMENTS.

DOCUMENTS.

I.

LETTRES-PATENTES, ARRÊTS, PROCÈS-VERBAUX ET ACTES DIVERS, CONCERNANT LA CONSTITUTION, LES ATTRIBUTIONS, LA TENUE DES ASSEMBLÉES DE LA COMMUNAUTÉ DES MARCHANDS FRÉQUENTANT LA RIVIÈRE DE LOIRE ET FLEUVES DESCENDANT EN ICELLE ; ÉDIT PRONONÇANT SA SUPPRESSION.

1.

1434, 12 mai. — Délibération de l'assemblée des marchands fréquentant la rivière de Loire, sur la suite à donner à certains procès :

« A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, le garde de seaulx establiz aux contralz en la ville, quinte et ressort de Saumur pour très-excellente et puissante Princesse la Royne de Jhérusalem et de Scicile, duchesse d'Aniou, savoir faisons :

« Que au jourd'huy, xij^{e} jour de may mil cccc trente et quatre, en la présence de Guillaume Préau et de André Bourneau, clercs notaires jurez desd. contralz et en l'assemblée faicte en ceste ville par les marchans fréquentans la rivière de Loyre, pour plusieurs

causes et affaires touchans le fait de la communaulté desd. marchans, Estienne Martin, Alain Bonamj, Gilet du Celier, Jehan Guerrier, Jehan Couppegorge, Jehan de sur Loire, Jehan Trigueau, Jehan Nyel, Jehan Darieu, Yvonnet Darieu, Thomas Fromentin, Nicolas Blanchet, marchans demourans à Nantes; Jehan du Vergier, Guillemot Lecesne, Pierre Gaudin, Pierre Lausson, Jehan Vachon, Guillaume Colin, Jehan Guillet, Jehan Barengier, Jannin Poulyon, Pierre des Plantes, Huguet Montagu, marchans demourans à Angiers; Jehan de Cheurses, Jehan Bridoys, Perrin Sainxon, Colas Lizière, Jehan de Broçay, Jehan Juigné, Guillaume Cotier, Jehan Rondelet, Pierres Foulon, Pierres le Mareschal, Thomas de la Coue, Perrin de Saumonçay, marchans demourans à Saumur; Alain Moreau, marchant demourant à Tours; Jaquet Bouchier, Guy Boilève, Gilet de Saint-Mesmin, Loys Bonne, Colin Mannepveu, Regnault Durant, Guillot de l'Esvière, Michel Bigon, marchans demourans à Orléans, tenans lad. assemblée et eulx faisans fors pour les autres marchans fréquentans lad. rivière de Loyre, absens.

« Après plusieurs allégacions faictes entre eulx pour led. fait, vouldrent et consentirent expressément que certains procès qui sont meuz par aucuns desd. marchans à l'encontre de plusieurs personnes, pour occasion de ce que par lectres du Roy ou autrement, ils ont vendu et distribué sel en plusieurs villes estans sur lad. rivière ou préiudice desd. marchans en rompant tour de rolle à jceulx marchans, soient jceulx procès et ceulx qui pour occasion de ce se sourdront et mouveront ou temps avenir, pourssuir et demener ou nom desd. marchans, p. leur procureur et conseil et aux despens de la boeste commune d'entre eulx. Et de ce ont voulu lesd. marchans q. il en soit fait un ou plusieurs instrumens pour valloir à eulx et à chascun d'eulx ce que raison dovra.

« Si comme lesd. noctaires Nous ont relaté, soubz les seings manuelz, ausquelz en ce et en groigneurs choses Nous adioustons plaine foy et certiffions estre vray p. cesd. présentes scellées du groigneur desd. seaulx. Ce fut fait et donné oudit lieu de Saumur, les jours et an dessusd. — *Signé :* G. Préau, A. Bourneau. »

(Instrument s. parchemin, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

2.

1434, 13 mai. — Délibération de l'assemblée des Marchands Fréquentants, tenant à Saumur, par laquelle réserve est faite pour l'avenir de l'usage de tenir ladite assemblée en la ville d'Orléans :

« A tous ceulx qui ces présentes lectres verront, André Bourneau, clerc tabellion général et garde des seaulx establiz aux contralz en la ville, quinte et ressort de Saumur, et Guillaume Préau, noctaire juré desd. contralz, salut :

« Savoir faisons, q. aujourdhuy xiij^e jour de may mil cccc trente et quatre, en l'assemblée faicte en ceste ville de Saumur par les marchans fréquentans la rivière de Loyre, pour plusieurs causes et affaires touchans le fait de la communaulté des marchands (*suivent les mêmes noms qu'en la pièce qui précède*).

« Ont voulu et veullent que quelque communicacion qu'ilz aient fait ou feront en ceste dicte ville de Saumur, est et sera sans préiudice de l'assemblée desd. marchans qui anciennement a acoustumée estre faicte en la ville d'Orléans ores ne pour le temps avenir. Ainçás ont promis et en convenance jceulx marchans que, quant il plaira à Dieu que paix soit en ce royaume ou qu'il y sera seur accès, ilz feront leur dicte assemblée en lad. ville d'Orléans, comme il a esté acoustumé ou temps passé, ou ailleurs où il sera advisé par lesd. marchans d'Orléans et autres marchans fréquentans lad. rivière de Loyre et autres fleuves et rivières descendans en jcelle et sans préiudice de lad. assemblée d'Orléans. Et de ce ont voulu lesd. marchans qu'il en soit fait un ou plusieurs instrumens pour leur valloir à eulx et à chascun d'eulx ce que raison dovra.

« Et tout ce nous certifions estre vray par ces présentes lettres seellées du groigneur desd. seaulx, les jour et an dessusd. — *Signé :* Préau, A. Bourneau. »

(Instr. s. parchemin, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

3.

1474, 12 mai. — Procuration donnée par les Marchands Fréquentants, réunis à Orléans en assemblée générale, à ceux d'entre eux qui, dans chacune des villes de la Communauté, devront représenter ladite Communauté jusqu'à l'assemblée suivante :

« A tous ceulx qui ces présentes lectres verront, Loys Ruzé, licencié en lois, garde de la prévosté d'Orléans, salut : comme les marchans fréquentans, marchandans sur le fluve de Loire et autres rivières chéans et descendans en icellui, aient acoustumé d'eulx assembler en ceste ville d'Orléans, pour traicter, déliberer et ordonner des besoignes et négoces touchant le fait comung d'eulx et de la dicte marchandise, savoir faisons : que Jehan Chese, Guillaume Bedelièvre, Jehan Mercier, Pierre Moreau et Jehan Sorbot, de Nantes; Jehan Barrault, Pierre du Fay, Guillaume le Roy et Pierre Thevin, d'Angiers; Rolet Augiers, Benoist Ambello, Bertrand Mousset, Mathelin de l'Oumeau, Olivier Faudino et Pierre Frogier, de Saumur; André Guilloteau, Jehan le Royer et Colas Bolemeau, du Pont-de-Sée; Raoul Faudino et Olivier Poumier, de Chinon; Pierre des Prez, de l'île Bouchart; Guillot Calin, de Selles; Jehan Ruzé, Roulet Toustain, Jehan Baronneau, Martin de Fougeras et Estienne de l'Estang, de Tours; Robin Poulin le jeune et Pierre du Plossis, de Blois; Estienne d'Orléans, de Baugenci; Guillaume Roillart l'ainsné, Jaques de Couses, Jehan de Saint-Mesmin, Pierre Compaing, Jehan Hillaire, Jehan le Mareschal, Gillaume le Charron, Anthoine Bouch, Jehan de Sauxeurre, Henri de Mareau, Estienne de Mareau, Jehan Guilloreau, Jehan Bugi, Jaquet Hillaire, Gilet de l'Aubespine, Laurens Fortune, Pierre Bigon, Michiel Guibert et Jehan de Guynes, d'Orléans; Guillot Amanjon, de Jargueau; Thibault Garrault, Jehan Paris et Pierre du Port, de Sulli; Jehan Guélins et Laurens Gaultier, de Conne; Huguenin Portier, Jehan Grenet et Jehan Forest, de la Charité; Charlot Mijart, Jehan Ythier, Colin Roy

dit Bergier, Jehan Rigandat, Pierre Roignon, Jehan Picault, Pierre Lyendon et Phélipon Charbonnier, de Molins; Durand Quinault et Jehan Quinault, de Vichy; Jehan Lauranҫon et Grégoire de Montbardon de Maringues; Tochon Gourne et Thomas Crousier, de la Chaise, tous marchans fréquentans marchandise sur les dis fluves et rivières, faisans, comme ilz disoient, la plus grant et saine partie desditz marchans de présent assemblez en ceste dicte ville d'Orléans de nostre congié et licence, en la présence de Estienne le Buffetier, sergent, et Jehan Gidoin, clerc notaire juré de Chastellet d'Orléans, pour traicter, délibérer et ordonner des besoignes et négoces touchant le fait commun d'eulx, et de la dicte marchandise ont cougneu et confesse d'un mesme accord et consentement, que pour eulx oudit nom, et les autres marchans fréquentans, marchandans sur lesdiz fluve et rivières, absens et non estans en ladicte assemblée, ilz avoient et ont ordonné, nommez, constituez et establiz, et par ces présentes ordonnent, constituent et establissent leurs procureurs généraux et certains messaiges spéciaulx, Phélippot Guillaumeau, Jehan Chese, Laurens Nicolle, Jehan le Mercier et Jehan Potiron, de Nantes; Nicolas Grigoreau et Guillaume Faudino, d'Ancenix; André Charpentier, André Guilloteau et Colas Bolemeau, du Pont-de-Sée (*sic*); Jehan Barrault, Guillaume le Roy, Pierre Bruyère et Estienne Jehan, d'Angiers; Roulet Augier, Robin Renart, Bertrand Mousset, Pierre Frogier et Benoist Ambello, de Saumur; Gervaise Bonfoy et Simon Boulart, Jehan Groisnart et Ambrois Cousin, de La Flèche; Olivier Poumier, Raoul Faudino, Anthoine Cordonnier et Yvon Guillot, de Chinon; Jehan Ruzé, Roulet Toustain, Jehan Baronneau, Julien Milet et Pierre Baronneau, de Tours; Jehan le Conte, de Saint-Aignan en Berri; Guillot Talin et Estienne Alphonse, de Selles; Guillot Magissier, Macé Gasteau, de Montrichart; Jehan Esveillart et Jehan Gaudron, d'Amboise; Rolin Poulin, Jaquet Laloyau et Guillaume Barbin, de Blois; Estienne d'Orléans, de Baugenci; Jehan Boilève, Guillaume Roilart, Jaques de Contes, Jehan Compaing, Estienne de Mareau, Jehan de Guynes, et Jehan Renier, d'Orléans; Guillot Amanjon et Gilet Cholet, de Jargueau; Jehan Paris, Thibault Garrault et Jehan de Coulons, de Sulli; Guillaume de la Tour et Jehan de la Varenne,

de Gien; Jehan Guelis, Martin Cochet et Guillemin Gaudron, de Conne; Pierre Escureol, de Sancerre; Huguenin Portier et Loys Bourbon, de La Charité; Phélipe du Pont, Jehan Minon et Jehan Chabot, de Nevers; Léon Barbier et Phélippe Chalopin, de Dicize; Pierre Necte et Baudet Thevenon, de Rohanne; Charlot Mijart, Charlot Popillon, Jehan Ythier, Pierre Roignon et Pierre Liendon, de Molins; Pierre Marquet et Colas Crosier, de la Chiese; Durand Quinault, Jehan Quinault et Jehan Langlois, de Vichy; Jehan Laurençon et Jehan Portepain, de Maringues; Jaques de Laye, de Lymons; et chacun d'eulx par soy et pour le tout portant et monstrant ces letres ainsi que la condicion de cellui d'eulx qui premier vendra ne sera pas la meilleur, mais ce que l'ung aura commancé l'autre puisse poursuir et mener à fin deue en toutes leurs causes, querelles, besoignes et négoces, et en demandant comme en deffandant contre tous leurs adversaires et par devant tous juges, commissaires et personnes quelx qu'ils soient et de quelque pouvoir et auctorité qu'ilz usent ou soient fondez, auxquelx procureurs dessus nommez et à chacun d'eulx pour le tout, lesdiz constituans esnoms que dessus ont donné et donnènt plain pouvoir, auctorité et mandement espécial de leurs droiz, franchises et libertez, garder, gouverner, poursuir, soustenir et défendre, et de estre et comparoir pour eulx en jugement et dehors de convenir, reconvenir, demander et deffendre; de proposer exceptions et raisons, descliner court et advoer autre juge, eslire domicile, plait ou plaitz entamer et deffendre eulx, en désister, jurer en cause, affirmer et respondre, de préposer, jurer, vériffier, exoiner et faire offres, protestations, dénonciations et seremens requis en ordre de droit; demander garend veue et autres délaiz et induces, de prandre faiz et charge de garentage, requérir et faire maintenues, ventes et adjournemens royaulx, de requérir l'exécucion, entérinement et accomplissement de toutes lectres royaulx et autres droictz, arrestz et sentences interlocutoires et diffinitives; appeler, supplier d'appel ou appeaulx renouveller, les poursuir ou y renoncer se mestier est, d'eulx opposer contre toutes manières d'exécucions, explois, ou empeschemens qui pourroient estre ou avoir esté faitz, mis ou donnez ausdiz marchans et en leurs marchandises et denrées tant par eaue que par

terre, de requérir estre obstez et abatuz et faire oster et abatre duiz, combres, bois, pierres et autres choses empêchanz le cours desdiz fluve et rivières, et toutes autres choses quelconques empeschans les chemins à iceulx marchans avec tous nouveaulx subsides et impostz qui ont esté, seront et pourront estre mis sus et imposez esdiz fluve et rivières et ailleurs, sur les denrées et marchandises desdictz marchans et sur leurs bateaulx et apparaulx par quels conques personnes qu'ilz y aient esté ou soient mis et ordonnez ou préjudice desditz marchans et de leur dictes marchandises, et faire telz poursuicte et pourchas pour les faire abatre et oster comme bon leur semblera et ilz verront estre expédient de faire, de substituer et establir ou lieu d'eulx pour et ou nom desditcz constituans es noms que dessus ung ou plusieurs autres procureurs substitud ou subtitudz qui ait ou aient tout au tel pouvoir et semblable comme eulx mesmes, ou mendre se il leur plaist et les rappeler et révocquer toutes fois que bon leur semblera, ces présentes demorant en leur vertu, et généralement de faire par eulx et chacun d'eulx par soy et pour le tout et toutes les choses dessus dictes, et chacune d'icelles et en toutes leurs circonstances et deppendances, sont autant et aussi coume lesdiz constituans es noms que dessus feroient et faire pourroient se tous y estoient présens en leurs personnes, promettans lesdictz marchans ou noms d'eulx et desdictz autres marchans absens soubz l'obligacion des biens appartenant au fait commun de la dicte marchandise, lesquelx ilz ont soubzmis et obligez quant à ce à la juridiction et contraincte de la dicte prévosté d'Orliens et à toutes autres qu'ilz ont et auront à tous jourz mais ferme estable et agréable tout ce que par leurs dictz procureurs, leurs substitud ou subtituz et par chacun d'eulx sera fait, procuré, besongné et autrement ordonné es choses dessus dictes et chacune d'icelles et en toutes leurs circonstances et deppendances, soit pour ou contre eulx et esdictz noms paier le jugié se mestier est. En tesmoing de ce Nous avons au relat dudit notaire faict mettre le seel aux contractz de ladicte prévosté d'Orléans à ces présentes, après l'assemblé des dictz marchans qui sera tenue à Orléans, ou mois de may de l'an mil cccc soixante et seze non vallables. Ce fut fait et passé en la dicte assemblée, le jeudi xij^e may,

l'an mil cccc soixante et quatorze, et signé en marge J. Gidoin. Et sont seellées à double queue en cire vert. »

(Extrait du dossier d'une procédure relative à la propriété de trois moulins sur l'Allier, appartenant au chapitre de N.-D. de Moulins. — Arch. de l'Allier, mss. G, carton S, liasse 2. Pièce communiquée par M. Chazaud, archiviste de l'Allier.)

4.

1474-1497. — Mentions portées sur les registres de recettes et dépenses de la ville d'Orléans, de présents faits au nom de ladite ville, aux Marchands Fréquentants tenant leur assemblée dans ses murs :

Assemblée de mai 1474.

« A Estienne Chartier, varlet de la Ville, qui le xxe jour de may présenta à disner deux grans potz de vin blanc et cléret, à x d. pinte, aux marchans de la rivière de Loire, lesquelx estoient venuz tenir leur assemblez, ainsi qu'il est acoustumé, en ceste Ville, viij s. ix d. p..

« A luj, quj ledit jour leur présenta à soupper deux grans potz dud. vin blanc et cléret, aud. pris, viij s. ix d. p..

« A luj, quj le xxjme jour dudit mois de may, présenta quatre grans potz dudit vin et aud. pris, ausd. marchans à disner et soupper, xlij s. vj d. p.. » Le 22, quatre pots; le 23, quatre pots; le 24, quatre pots; le 25, quatre pots.

« A luj, quj le xviije jour de juing, présenta aux marchans de Tours et d'Angiers, à leur retour de devers le Roy qui estoit en Lyonnois, pour le fait desd. marchans, deux grans potz dud. vin et audit pris, viij s. ix d. p.. »

(Compte de commune, 1475-76, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

Assemblée de mai 1497.

« A Jehan Loys, marchant, demourans en l'ostel des Quatre-

Vens, à Orléans, le ixe jour du mois de may, pour deux petits poz de vin pour les marchans, ij s. v d. p..

« A Jaques de Sanxeurre, bourgeois d'Orléans, l'un des eschevins de lad. ville, pour quatre poinçons et ung quart de vin par luj baillez et quj ont esté beuz à potz, tant pour mondit seigneur Allégrain (commissaire à une enquête), en l'hostel de la monnoye, que pour les marchans de la rivière de Loire, lors tenans leur assemblée en ceste d. ville, ou moys de may, xiij l. p..

« A Regnaul Paste, serviteur de la Ville, pour huit collacions faictes en l'ostel de lad. Ville, pour les marchans de la rivière de Loire, tenans leur asssemblée en ceste d. Ville, es mardj second, mercredj tiers, jeudj quart, vendredj cinq, samedj six, dimenche sept, lundj huit et mardj neuf^me jours du mois de may, la somme de xxxvj s. vij d. p..

« A luj, pour quarante quatre présens de vin par luj présentez ou nom de lad. Ville, tant aux marchans tenans leur assemblée en ceste d. Ville, que autres seigneurs et gens de bien passans par ceste d. Ville ou moys de may oudit an, lequel vin a esté prins à potz en l'ostel de Jaques de Sanxeurre, au pris de huit deniers parisis, pour chascun présent, xxix s. iiij d. p.. »

(Compte de forteresse, 1497-98, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

5.

1497, 26 avril. — Acte par lequel les marchands de Montreuil-Bellai déléguent l'un d'entre eux pour les représenter à la prochaine assemblée des Marchands Fréq.:

« Aujourd'huy vingt-sixiesme d'avril, l'an mil iiij^c iiij^xx dix sept et en la présence de ... notaires cy-dessoubz inscript, se sont compareux et présentez par devant Nous honnorables personnes, Jehan de Langlet, Guillaume le Tellier, Robin Nyelles, Mathurin Aschard, Huguet Sapinault, Guillaume Chartier, Mathurin Boury, Estienne Brion, Lucas Chenfeyt et Jehan le Breton, marchans demourans à Montereul-Bellay, et fréquentans les rivières du Touez et de Loyre, lesquelx marchans dessusd. de leur franche et libéralle

vollonté ont esleu, commis et depputé honnorable homme Christofle Transchain, marchant demourant aud. lieu de Monstereul-Bellay, et fréquentans lesd. rivières dessusd. pour estre et adsister à l'assemblée de Messeigneurs les Marchans en la ville et cité d'Orléans ou ailleurs quelle que part qu'elle tiengne, et pour y faire les remonstrances telles luy avons donné charge. Et à la requeste des dessusd., Nous avons signé ces présentes de nos seings manuelz cy mis les jour et an que dessus. — *Signé :* Curault, Hannier. »

(Orig. s. papier, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

6.

1502, 19 avril. — Acte par lequel les marchands de la ville d'Angers délèguent deux d'entre eux pour les représenter à la prochaine assemblée des Marchands Fréq.:

Déléguants : « honorables hommes, Lezin Guyet, Olivier Bonnezy, Jehan Ragot, Jacques Vallin, André Lepeletier, Guillaume Denis, Marin Farge, Estienne Grippon, Jehan Prieur, Hyllaire Noyau, Jehan Lepaige, Guillaume le Reboux, Michel Hermon, René Gonde et Jehan Gonde frères, Jacques Beaulieu, René Marteau, Jehan du Cymetière le jeune, Guillaume Guespin, Jehan des Montilz, Jacques Richart, Pierre Quenoillier, Guillaume Tronchot, Pierre Gaudon, René du Cerne, Guillaume Poulain, Nicollas Vallin, Michau Augereau, Nicollas Daudonet et Guillaume Lochet, tous marchans bourgeois demourans à Angiers, pour ce assemblez par le congié, permission et licence » du lieutenant du juge ordinaire d'Anjou.

Délégués : « Robert Thévin et Guillemin Gaultier, marchans demourans audit lieu. »

(Acte. s. parchemin, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

7.

1502, 27 avril. — Acte par lequel les marchands de la ville de Chinon délèguent deux d'entre eux pour les représenter à l'assemblée générale des Marchands Fréq.:

« Au jourd'uy xxvij^{e} jour d'avril, l'an mil cinq cens et deux, en

ensuivt l'ordonnance fete par les marchans fréquentans la rivière de Loire et autres fleuves descendans en lad. rivière à l'assemblée par eulx faicte en la ville et cité d'Orléans ou moys de may, l'an mil cinq cens,

« Nous, Hectour Drouyn, Pierre le Roy, Guillaume Forestier, Jehan Forest, Nycolle Bedeau, Pierre Ribot, Jehan Constantin, Jehan filz de fame, Mathieu Bouhalle, Jehan Pouller, Gillet Godeau, touz marchans demourans aud. Chinon, fréquentans lad. rivière, nous sommes assemblez ensemble pour eslire, commectre et ordonner deux de nous marchans dessusd. pour la ville dud. Chinon pour aller aud. lieu d'Orléans à l'assemblée illec y ordonnée estre faicte le premier jour de may prochain venant.

« Et pour ce faire avons esleu, nommé, commis et ordonné, nommons, commectons et ordonnons par ces présentes signées de nos seings manuels sires Guillaume du Plessis et Anthoine Richart, marchans dudit Chinon pour illecq comparaistre pour entre nous marchans dudit Chinon. Ausqueulx avons donné et donnons par ces présentes povoir, faculté et puissance de faire, gérer et négocier pour nous et chacun de nous en lad. assemblée d'Orléans, tout ainsi que pourrions faire si présens y estions en noz propres personnes.

« Et est ce fait en la présence de honnorable homme et sage Maistre Jehan Pérot, licencié en loix, conseiller et advocat desd. marchans aud. Chinon. En tesmoing de ce nous et chacun de nous avons signé ces présentes de nosd. seings manuelz, et pour plus grand approbacion avons pris et requis la garde du seel du baillage dud. Chinon, veille mectre et apposer à nosd. request cydessoubz signez le seel dud. bailliage. Et a esté fait les jour et an dessusd.. — *Signé :* Godeau, Jehan Forest, P. le Roy, P. Ribot, Poulot, Pérot. »

(Orig. s. parchemin, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

8.

1516, 7 mai. — Acte donné aux procureurs des marchands d'Angers, de certaines demandes par eux présentées

aux Marchands Fréq. tenant leur assemblée générale, et aux Marchands Fréq., de la résolution prise sur lesdites demandes :

« A tous ceulx qui ces présentes lectres verront, Loys Roillart, licencié en loix, garde de la prévosté d'Orléans, salut. Savoir faisons que sur la requeste faicte aux marchans fréquentans la rivière de Loire et autres fleuves chéans et descendans en icelle, tenans leur assemblée généralle en ceste ville d'Orléans, en la présence de Jehan Breton, clerc notaire juré du Roy nostre Sire ou Chastellet d'Orléans et greffier d'iceulx marchans, par le procureur de la mairie d'Angiers et par sires Jehan Bonnery et Philippe Brachoct, marchans demourans aud. lieu, ou nom et comme procureurs de plusieurs marchans de ladicte ville d'Angiers, eulx disans faire la plus grant et seine partie des marchans de ladicte ville d'Angiers, ainsi que par les lectres de ladicte procuracion est apparu.

« Par laquelle requeste ils requièrent avoir le double des lectres en vertu desquelles lectres lesd. marchans liévent deniers ou pays d'Anjou, avec la coppie de la pancarte sur ce faicte.

« Et oultre que il soit pourveu à l'office de procureur ou receveur général des deniers desd. marchans, l'un desd. marchans de ladicte ville d'Angiers.

« Et pareillement que ladicte assemblée soit ambulatoire et que la prochaine assemblée soit assignée à ladicte ville d'Angiers ou en l'une des autres villes sur ladicte rivière aultre que Orléans, sauf en son rend quant le cas y escherra.

« Lesditz marchans ainsi assemblez en leur dict assemblée généralle, c'est assavoir ceulx de la ville de Nantes, Pont de Sée, Saumur, Chinon, Selles, Tours, Blois, Baulgency, Orléans, Suly, Gien, Conne, La Charité, Nevers, Decise, Marcigny, Roenne, Molins, la Chaise, Sainct-Germain, Vichy et Maringues, et le conseil desd. marchans, tant de Paris que Orléans, assemblez en lad. assemblée.

« Ont pour plusieurs causes et raisons par eulx dictes et aléguées en ladicte assemblée pour le prouffict et utillité desd. marchans et de la chose publicque d'iceulx, en la présence desd. Bonnery et Brachot, esleuz déléguez et envoiez par les marchans de ladicte

ville d'Angiers, pour assister à lad. assemblée, et lesquelz ont assisté à lad. assemblée ainsi qu'ilz ont accoustumé faire.

« Ordonné que ladicte assemblée est, sera, demourra et se tiendra, quant elle sera tenue, doresenavant en cested. ville d'Orléans.

« Et au regard de l'office de receveur ou procureur, ont ja pourveu en ladicte assemblée générallc ausd. offices.

« Et touchant lesd. lectres, que ledict procureur de lad. mairie n'en aura aucune chose, mais lesd. marchans d'Angiers ont eu les vidimus desd. lectres, ou l'auront se bon leur semble.

« Lesquelz Bonnery et Brachot, oud. nom, avant lad. response faicte, ont protesté que ce qui s'en feroit en leur présence ne leur peust nuyre ne préiudicier, lesd. marchans au contraire.

« Dont et desquelles choses chascune desd. parties ont requis et demandé lectre audict Breton, notaire, qui leur a octroié et baillé ces présentes pour leur servir et valoir en temps et lieu ce que de raison. En tesmoing de ce Nous, à la relacion dudit notaire juré, avons faict sceller ces présentes lectres du scel aux contraictz de lad. prévosté d'Orléans. Ce fut fait et donné en ladicte assemblée le septyesme jour de may, l'an mil cinq cens et seize. — *Signé :* J. Breton. »

(Inst. s. parchemin, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

9.

1522. — Procès soutenu par les Marchands Fréquentants contre le prévôt d'Orléans :

7 mai. — Lettres de René Ragueneau, prévôt d'Orléans, portant défense aux marchands fréquentant la Loire, tenant leur assemblée générale en ladite ville, de reconnaître d'autre juge que lui ou son lieutenant en tout ce qui concerne ladite assemblée, et spécialement la clôture des comptes de leur receveur général; et ce en vertu d'un arrêt du 3 avril 1522, rendu en parlement de Paris contre le bailli d'Orléans, sous peine de saisie de tous leurs deniers et de 1,200 liv. d'amende, dont 200 à la charge du receveur général desdits marchands. Dans lesquelles lettres est dit : « Lesquelz (mar-

chands)... Nous ont dict... qu'ilz estoient délibérez appeler pour juge le lieutenant du bailly d'Orléans, combien qu'il n'eut aucune cour, congnoissance, jurisdicion ne territoire en toute la prévosté d'Orléans, soit en première instance, en matières civiles ou criminelles, cas royaulx, lettres atributives ou exécutives de jurisdicion, lettres de rémission ou autrement.... en ensuivant le dict arrest et autres préceddans... »

8 mai. — Les Marchands Fréquentants tenant leur assemblée générale déclarent se porter appelants au Parlement des défenses de René Ragueneau, prévôt d'Orléans, et nomment un procureur pour la signification dudit appel.

Même jour. — Lettres de René Ragueneau, prévôt d'Orléans, enjoignant aux Marchands Fréquentants de suspendre leur présente assemblée générale tenue en l'hôtel de Ville d'Orléans; et ce nonobstant l'appel et les protestations du procureur desdits marchands et de quatre d'entre eux.

15 mai. — Lettres royaux enjoignant au premier huissier du parlement de Paris ou au premier sergent sur ce requis d'ajourner René Ragueneau, prévôt d'Orléans, à comparaître devant ledit parlement pour répondre à l'appel des marchands fréquentant la Loire, et de s'opposer à l'exécution de toutes mesures prises par ledit prévôt, nonobstant ledit appel. — *Signé :* « Par le conseil. Saugeon. »

Dans lesquelles lettres est dit : « Combien que par lettres de esdit et octroy à eux (marchands fréquentants), octroyez par noz prédécesseurs et par Nous confirmés nostre bailly d'Orléans ou son lieutenant, soient seulz commis pour oyr les comptes, iceulx clore et définir des affaires desdits exposans en leurdite assemblée, laquelle de toute ancienneté a acoustumée estre tenue en nostre ville d'Orléans, et nostre dit bailly d'Orléans ou son lieutenant y a assister, appelez noz advocat et procureur ; néantmoins... nostre prévost d'Orléans... auroit fait deffenses ausdits exposans de appeller autre juge que lui... »

21 juin. — Lettres de Jean Piau, sergent royal aux baillage, prévôté et châtelet d'Orléans, faisant relation à la cour de parlement de Paris de l'ajournement par lui donné, en vertu des lettres

qui précèdent, à René Ragueneau, prévôt d'Orléans, à comparaître devant ladite cour le 10 août 1522.

(Lettres et actes, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.

10.

1540, 1er juillet. — Arrêt de la cour de parlement de Paris, qui fixe le lieu et l'époque de la tenue des assemblées générales des Marchands Fréq., le nombre des procureurs des villes de l'Association et la durée de leurs fonctions :

Sur procès mû « entre les marchands fréq..... appelans de certaine ordonnance ou commission décernée par le juge d'Anjou, exécuteur de certaine lettres royaux, d'une part ; et le procureur général du Roy prenant la cause pour son substitut, à Angers, et encores luy et René Furet, seigneur de la Battelière, Clément Alexandre, Jean Briant, gardes de la monnoye d'Angers ; Pierre Grimaudet, seigneur de la Coinserie ; Clément le Coq, seigneur des Guyonnières ; Pierre Allard, seigneur de Beauregard ; Jean Foussier, François Brossois, Pierre Doiseau le jeune, Mathurin Rigaud, Jean Tronchot, Jean Carrabreuz, Pierre Mahère, Jean Bénard, Guillaume Guérineau, Estienne Clauchart, René Jolivet, Alexis Maignes, Ymbert Belot, Guillaume Chesneau, François Poucquet, Pierre Damours, Philippes le Bourguignon, François Marchant, Michel Riotte, Maximien Debrou dit Marsault, Pierre Fromont, Yvon Lejon, Louys Mesnard, Julian Guyot, Michau Porcheron, Estienne Planchevant, René Biurclat, Jacques Bedaham, François Baron, Jean Frotté, Gillaume Viclère, Pierre du Fay, Jean Barbereau, Marin Soizay, Rouland le Gendre, Charles Grimaudet, Thouyn Foyn, René Audoyn, Bastien Chardonnet et Mathurin Decrespy, intimés, requérans l'entérinement desd. lettres royaux, d'autre part. »

Arrêt par lequel est ordonné :

« Que quant à présent l'assemblée accoutumée estre tenue de trois en trois ans en la ville d'Orléans par les marchans fréq.,

pour traiter et aviser à ce qui est nécessaire pour la navigation des dites rivières, ne sera ambulatoire de ville en autre, mais sera permanente, et se continuera en ladite ville ladite assemblée de trois en trois ans, en la manière accoutumée, comme estant lad. ville plus commode, et que les procureurs que les villes estans sur lesd. rivières ont accoustumé envoyer en ladite assemblée ne seront perpétuels, mais se pourront révoquer par les villes qui les auront constituez quand bon leur semblera, et en eslire d'aucuns de trois ans en trois ans, ou iceux continuer si bon leur semble.

« Et pour autant que par cy devant, en la ville d'Orléans y a eu six procureurs éleus par les marchans de lad. ville, combien qu'en chacune des autres villes n'y en ait que deux pour le plus, a lad. cour ordonné que doresnavant les marchands de lad. ville d'Orléans éliront de trois ans en trois ans deux procureurs, ainsi qu'ont accoustumé de faire les autres villes, pour assister à lad. assemblée avec les autres procureurs desdites villes.

« Et pour pourvoir doresnavent ausdites affaires qui pourront survenir entre les deux assemblées qui ont accoustumé d'estre faites de trois ans en trois ans, a aussi lad. cour ordonné, que par tous les procureurs desd. villes en chacune assemblée qui se fera, seront eleus et nommez quatre bons et notables marchands, lesquels en attendant lad. assemblée pourvoiront aux affaires qui pourront survenir durant ledit temps, ainsi et en la manière qu'avoient accoustumé de faire lesdits six procureurs de lad. ville d'Orléans. »

(Arrêt imp., Orléans, Fabian Hotot, 1594.)

11.

1541, 23 mai. — Pouvoirs donnés par les marchands de la ville d'Angers au procureur général des Marchands Fréquentants, pour l'exécution de l'arrêt qui précède :

« L'an de grâce mil cinq cens quarente et ung, le lundi vingt troyesme jour du mois de may, heure de midj, actendant une heure. Pardavant Nous, Pierre Poyet, conseiller du Roy nostre

Sire, lieutenant général d'Anjou, et Maistre Estienne le Venier, notaire greffier et notaire royal.

Présentacion en vertu de la commission.

« Se présenta en nostre hostel Hillaire Martin, procureur général des marchans fréquentans la rivière de Loire et autres fleuves descendans en jcelle, accompagné de Maistre Jehan Bonvoisin, licencié en loix, son conseil, qui a dit et remonstré :

« Que ledit Martin a esté par le Roy nostre Souverain Seigneur commis pour se transporter pardevers les délégués des vingt deux villes estans sur ladicte rivière de Loyre et fleuves y descendans, suivant lad. commission dudit Seigneur, dactée du septiesme jour de ce présent mois, pour faire ce que est mandé par jcelle. En vertu de laquelle commission et mandement émané de Nous ledit Martin auroit, par Jacques Faulchery, sergent royal, faict appeler et adjourner, tant en général que en particulier et à son de trompe et cry public, au lendemain, chascun de : Clémens le Coq, Françoys Baron, Guillaume Raverdi, Thomas Perdriau, Jehan Foussier, Françoys Brossays, Jehan Grohaut, Jehan Tranchot, Jehan Corabeufs, René Jolivet, Alexis Maugars, Françoys Foucquet, Pierre Daumours, Françoys Marchant, Michel Riote, Jehan Frete, Thomyn Fouyn, René Furet, Pierre Allard, Pierre Doisseau Millardière, Julien Gu[illegible]t, Jehan le Gouz, Philippes Bourgoignon, Marsillien de Brou dict Marsault, Pierre Frémond, Jehan Rachesne, Yvon le Jau, Loys Mesnard, Estienne Planchenault, Guillaume Biellure, Pierre du Fay, Jehan Barbereau, Marin Serizay, Mathurin de Crespy, Denis Fleuryot, Jehan Fleuriot, René Fleuriot, Pierre de Clermont, Guy de Clermont, Macé le Royer, Jehan Grézil, Jehan Jolivet, Jehan de Montortier, Guillaume Plessis, Jehan Sirezain, Briend Cochelin, Laurens Tranchot, Guillaume le Marzon, Gabriel Buscher, Jehan de Crespy, Mathurin Jolivet, Jehan Pineau, Jehan le Mesle, Michel Barillier, Bertrand Picart, Jehan Ruvron, Jehan Benyon, Jacques Richard, Pierre Dodivet, Guillaume Berthelon, Simon Boichart, Jehan Dubau, Hiérosme de Sarra, Jehan l'Angevin, Noël l'Abbé, Pierre Jourdan, Ambrois le Fèvre, Thomas Loyson, Jehan Chevallier, Jacques Béatrix, Gilbert Vendelant, Françoys Roberdeau, Guillaume Size, Anthoine Robeveille, Thomas Hussault, Jehan le Breton, Françoys Tard, Mathurin Hunaud, Guillaume Duboys, Guil

Noms des comparans et absens.

laume le Pelé, Laurens Hureau, Jehan Guyet, Robert Gonde, Marc Gelé, Michel Ravard, André Patras, René Guérin, Colas Daudouet, Robert Belossier, André de la Noe, René Jolivet le jeune, Guillaume Giroys, Amaury Lambert, Françoys Bedeau, Jehan Daulin, Jacques le Gendre, Pierre Tiercelin, Claude Mareschal, Pierre Giffart, Anthoine Roue, Jacques Gohyer, Jehan Rady, Guillaume Ravary et Mathurin Huet, et plusieurs autres marchans de ceste ville d'Angiers, hentans et fréquentans lad. rivière et autres fleuves descendans en jcelle.

« Lesquelz marchans, led. lendemain mardj vingt quatriesme dudit mois ont esté appelez et audienciez par ledit Faulchery au palais royal d'Angiers, et en ladicte audience se sont trouvez et comparus le Procureur du Roy, Maistre René Chevalier, controlleur général des traictes, Pierre de Beauvais, receveur du domaine d'Anjou, et chascun desd. Françoys Baron, Brossays, René Jolivet, Françoys Foucquet, Daumours, Françoys Marchant, Fouyn, le Gouz, de Brou, Rachesne, le Jau, Mesnard, Planchenault, Barbereau, Crespy, Denis Fleuriot, René Fleuriot, Pierre de Clermont, Guy de Clermont, Grézil, Cochelin, Buscher, Mathurin Jolivet, Benyon, Labbé, Roberville, Jehan Guyot, Ravart, René Jolivet le jeune, Giroys, Roue, Gohier, Rady et Huet. Et au regard des autres dessus nommez ils n'y ont comparu, et néantmoins et en présence desd. marchans comparans comme dessus a esté fait lecture de lad. commission, ensemble de l'arrest mentionné par jcelle et pièces y atachées et à eulx donné à entendre le contenu.

Procédure sur lad. commission.

« Ce faict, avoit jcelluy Martin requis que lesdictz marchans, manans et habitans ou leurs déléguez eussent à lui bailler, suyvant ladicte commission, leur consentement ou dissentement sur l'exécucion de l'arrest donné en la court de parlement, à Paris, le premier jour de juillet derrenier passé (*ci-dessus rapporté*, *n° 9*), et après l'avoir entendu et communiquer ensemblement jceulx marchans ont déclairé avoir par cy d'avant constitué, estably et ordonné

Noms des déléguez.

Pierre Doisseau le jeune et François Marchant, marchans demourans en ceste ville d'Angiers, lesquelz d'ébundant et comme autreffois ilz ont constituez, establiz et ordonnez, et encores constituent, establissent et ordonnent leurs procureurs généraulx et espéciaulx,

auxquelz ilz ont donné et donnent povoir et mandement espécial, pour ceste foiz seulement, de comparoir à l'assemblée généralle qui se fera en la ville d'Orléans, le premier jour du moys de may mil cinq cens quarante troys, pour consentir ce que la plus grande et seine partie des marchans fréquentans lad. rivière et fleuves, déléguez par les manans et habitans des vingt deux villes estans sur lad. rivière et fleuves, ainsi assemblez adviseront, et faire par leurs d. procureurs ce que en lad. assemblée leur sera ordonné pour le bien, proffict, utillité et commodité du Roy nostre Souverain Seigneur, desdicts marchans et de la chose publique et oultre de consentir et requérir par devant le Roy nostre d. Souverain Seigneur, et autres où il appartiendra, l'exécucion dudit arrest.

Pouvoir ausd. déléguez.

« Et à la charge que quant ilz retourneront de lad. assemblée feront par congé de justice en chascune de leurs d. villes comme dit est, en la présence des advocat et procureur dudit Seigneur assembler les manans et habitans des villes dont ilz seront respectivement, pour faire rapport et donner à entendre ce qu'ilz auront faict en ladite assemblée tenue en jcelle ville d'Orléans et leur communiquer les charges qui leur auront esté baillées en lad. assemblée, pour jcelle exécuter s'il plaist ausd. habitans les constinuer, et leur ordonner comparoir en l'autre assemblée qui sera après qui se comptera mil cinq cens quarante six, et aussi d'assemblée en assemblée où seront jcelles charges et ordonnances ainsi à eulx baillées, exécutées par ceulx qui au retour desd. procureurs ou deffault et reffus de les continuer, seront par lesditz habitans desd. villes respectivement esleuz et nommez.

Charges aux procureurs.

« Et pour éviter les longueurs de l'exécucion dud. arrest, qui pourroit prendre long traict si tous les procureurs déléguez es vingt deux villes ne bailloient leur consentement en dissentement sur l'exécucion dudit arrest de point en point et par les unze articles y contenuz, ont lesd. marchans donné povoir oudit Hillayre Martin présenter au Roy et à Monseignenr le Chancelier requeste pour obtenir commission à ceste fin et soy transporter pardevers les manans et habitans desd. vingt deux villes estans sur lad. rivière et fleuves, pour scavoir s'ilz veullent continuer les déléguez estans en jcelle

Respondre par articles.

pour jceulx continuer leur passer procuracion comme dessus, ou faire eslection nouvelle d'autres déléguez.

rocureurs réduictz.

« Et pour les six à présent déléguez en la ville d'Orléans, soient dès à présent reduictz suyvant ledit arrest à deux tant seullement.

ommes pour pourir aux affaires.

« Et que pour pourveoir doresnavant aux affaires qui pourront subvenir entre les deux assemblées d'icelle communaulté, mesmement jusques à lad. assemblée prochaine, soient esleuz quatre marchans, et les eslisent ainsi que s'ilz estoient en plaine assemblée généralle et jusques à lad. prochaine assemblée, tant seullement, requérans la forme cy dessus estre gardée d'assemblée en assemblée continuant jceulx en chascune de leursd. ballyes ou autres, au reffuz d'iceulx continuer et de leursd. baillyes, c'est assavoir :

« François Triçault, delégué desd. marchans en la ville de Rouenne, à commancer pour pourveoir aux affaires qui pourront survenir pour le fait de lad. communaulté jusques à lad. assemblée prochaine en lad. ville de Roenne et finissant à la ville de la Chérité, comprins le ressort estant au dessus de lad. ville, bien y comprins toute rivière d'Allier.

« Jehan Grève, délégué pour lesd. marchans en la ville de la Chérité à commancer au ressort estant de lad. ville de la Chérité, et au-dessus d'icelle et finissent à la ville d'Orléans, non compris le ressort estant de lad. ville d'Orléans et au-dessus d'icelle.

« L'un des déléguez qui sera faict en la ville d'Orléans pour pourveoir ainsi que dessus à commancer au ressort estant de lad. ville d'Orléans et au-dessus d'icelle et finissant à Montsoreau, pays d'Anjou.

« Pierre Allard, pour pourveoir ainsi que dessus est dit, à commancer audit lieu de Monsoreau et finissant en la ville de Nantes.

« Appelant par chacun desd. marchans respectivement pour pourveoir ausd. affaires, et avant que aucune chose concluze et ordonner, les procureurs des villes où il fauldra réparacion pour entendre ce qui sera faict et ordonné à celle fin de mettre à exécucion leursd. ordonnances.

ouvoir ausd. com-
i.

« Auxquelz quatre commis pour pourveoir aux affaires cy-dessus esd. lieux de Rouanne, la Chérité, Orléans et pays d'Anjou et de Bretaigne, leurs dictes baillyes, deppendences et appendences et

en chascun desd. lieux comme dit est, les dessusd. manans et habitans de lad. ville d'Angiers ont donné et donnent tout ainsi que s'ilz estoient en plaine assemblée généralle, plain povoir, puissance, auctorité et mandement espécial de faire en tout et par tout ce qu'ilz verront estre pour le bien, proffit, utillité et commodité de lad. rivière et fleuves, et autres choses qu'ilz verront estre pour le proffict et faict de la communaulté desd. marchans et jusques à la pronchaine assemblée tant seullement et les ordonnances et advis qu'ilz feront ou l'un d'eulz en chascune de leursd. charges et baillyes comme dit est, et en gardant la forme dessus dicte, tant pour ledit fait que fraiz et mises qui se pourront ensuir pour jceulx exécuter.

« Oultre et affin que la navigacion de lad. rivière de Loyre et autres fleuves descendans en jcelle soit mieulx entretenue et les empeschemens estans en jcelle ostez et que chascune des villes estans sur lad. rivière et fleuves porte par an des fraiz et charges nécessaires pour l'entretenement de lad. navigacion, consentent et requièrent lesd. manans et habitans que suyvant ledit arrest et aussi les lectres et octroys faictz par les roys de France aux marchans fréquentans lad. rivière de Loyre, que boestes soient mises et assises sur lad. rivière et fleuves y descendans en la forme qui s'ensuit, c'est assavoir : Assiettes des boutes.

« En la ville de Rouenne, une ayans soubz ses baillyes les villes de Desise et Nevers. En la ville de Moullins, une autre ayant soubz ses baillyes le port de la Corde, Vichi et Saint-Germain, Marigues et le Pont-du-Chastel. En la ville de Gyen, une autre estant au-dessus de lad. ville d'Orléans. Auxquels lieux n'a jamais eu boestes. Ont jceulx manans et habitans advisé et esleu, advisent et eslisent, estre les villes et baillyes plus propres pour lever icelluy droit de boestes et tout ainsi que s'ilz estoient en plaine assemblée généralle pour adviser et conférer assemblement de l'affaire desd. boestes, ont jcelles villes de Rouenne, Moulins et Gien, et les baillies y contenues respectivement nommées pour lever jcelluy droit de boestes. Rouenne. Moullins. Gyen.

« En la ville de la Chérité une autre ayant soubz sa baillye Cosne. En la ville d'Orléans, une autre ayant sous ses baillyes Sully, Jargueau, Baugency et autres rivières navigables et lieux propres Chérité. Orléans.

estans tant au-dessus de lad. ville d'Orléans que au dessoubz et jusques au ressort estant du bailliage de Bloys au-dessoubz de lad. ville d'Orléans. En la ville de Bloys, une autre ayans soubz ses baillyes Escures, Amboyse et tous les lieux propres estans sur la rivière du Cher pour faire lesd. baillyes. En la ville de Tours, une autre ayant soubz ses baillyes Langers, La Chapelle-Blanche et autres lieux jusques audit lieu de Monsoreau et toute la rivière de Vienne pour faire lesd. baillies. En la ville de Saulmur, une autre ayant soubz ses baillies tous les lieux propres jusques à Ancenis, tant sur lad. rivière que sur les rivières du Loir, Sarte, Mayne et Oudon, et autres lieux estans en la seneschaucée d'Anjou. En la ville de Nantes, une autre ayant par sa baillye Ancenis ou autres lieux que adviseront les fermiers qui prendront lesd. boestes.

Bloys. Tours. Saulmur. Nantes.

Manière de bailler et lever les boestes.

« Requérir semblablement par led. Hillaire Martin, procureur général desd. marchans et par espécial, jcelles boestes ou boestes estre baillées et jusques ung mois après la prochaine assemblée tant seullement que sera en ladicte année mil cinq cens quarante trois, le premier jour de may, au plus offrant et derrenier enchérisseur à la chandelle estaignant et lever jcelluy droict de boestes par les sommes contenues aux espèces de marchandises désignées aux octroys faicts et donnez par le Roy nostre Souverain Seigneur et ses prédesseurs, de tout temps et ancienneté à la communaulté des marchans fréquentans la rivière de Loire, mesmement par le dernier, donné à Paris, le treziesme jour de février, l'an mil cinq cens trente deux, et par tel temps qu'il plaira aud. Seigneur Roy et Nosseigneurs de son conseil privé.

Temps perpétuel pour lever les boestes.

« De présenter par led. Martin, procureur dessusdit, requeste audit Seigneur et Nosseigneurs de sond. conseil privé, pour leur remonstrer et faire entendre la nature de lad. rivière que si elle faict son cours une année en ung lieu, l'autre an d'après sera d'un autre costé, tellement que de jour en jour ly fault avoir ouvriers tant pour faire faire les ballizemens, nectoyemens et accroissemens esdictes rivières qui est et seront d'un grant proffict pour led. Seigneur et ses subiectz, par autres fraiz, tant pour la poursuite des procès que autres choses qu'il convient ordinairement faire pour le fait de ladicte communaulté, et que le plus long temps qu'il luy plaira or-

donner, lever sur jceulx marchans et leursd. marchandises et es villes et baillyes cy-dessus, sera le bien, proffict, utillité et commodité d'icelluy Seigneur et de ses subgectz, jusques à les lever perpétuellement si c'est son bon plaisir.

« Et pour payer jcelluy droit de boestes selon et ainsi qu'il est contenu aus dictz octroys et sur les espèces de marchandises y contenues, requérir que tous les marchans hentans et fréquentans lad. rivière de Loire et fleuves navigables descendans en jcelle soient obligez et leurs basteaulx, challans et aparaulx, denrées et marchandises estans en iceulx jusques à certain payement dudit droict de boestes, et sans partir des lieux où ilz chargeront leursd. denrées et marchandises, sinon qu'il n'y eust boeste ou baillye, mais le paieront à la plus proche boeste ou baillie du lieu où ilz partiront, et sur peine d'amende où il se trouveroit n'avoir bien et loyaulment acquicté le droict des susdictes boestes pour leursd. marchandises moictié à appliquer au Roy et l'autre aux fermiers ayant la boeste et baillie du lieu où ilz passeront, à la charge touteffoiz que ceulx qui auront payé à l'une desd. boestes ou baillyes ne seront tenuz aucune chose payer aux autres, tant au dessus de lad. ville d'Orléans que au dessoubz, en rapportant acquit suffisant comme ilz auront payé à l'une d'icelles boestes ou baillies. Et se fera le bail à ferme desd. boestes par les juges des pays, advocat et procureur du Roy présens, et le procureur général desd. marchans s'il se y peult trouver et aussi en personne des procureurs des marchans des pays. Non obstant opposicions ou appellacions quelzconques. Obligacion p[...] payer le droit boestes.

« Davantage que par quatre bons et notables personnages à ce congnoissans dont les parties conviendront pardavant l'exéculeur dud. arrest soient veues et visitées les rivières de Loire à l'endroict du pays d'Anjou, Sarte, Maynne, Oudon et le Loir, et rivières navigables descendans en Loyre, à commancer de pays le commancement desd. rivières jusques à la fin d'icelle et les empeschemens y estans, lesquelz quatre commis visiteront et estimeront les balizemens et nectoyemens nécessaires pour la navigacion desd. rivières, et en feront leur rapport signé de leurs mains, et jcellui mestront pardevers l'exécuteur dud. arrest. Visitacion des [...] vières par les quat[...] esleuz.

« Que pour faire les reparacions et balizemens nécessaires desd. Douze cens livr[...] pour les répparacion[...]

rivières lad. estimacion faicte soit en ensuyvent ledit arrest par le receveur général des deniers desd. boestes, baillé la somme de douze cens livres tournois des deniers procéddans de la boeste d'Anjou, si tant lesd. réparacions sont estimées.

tres xij^c l. p^r les ıcions excédent.

« Et si lesd. réparacions montent à plus grande somme, soit baillé par chacun an par ledit receveur, pour employer esd. réparacions et jusques à ce qu'elles soient parfaictes, pareille somme de douze cens livres tournoys sur lad. boueste. Et que jcelles sommes soient

ij^e somme mise ns de deux mar- d'Angiers.

mises es mains de deux bons marchans cested .ville dont ilz convien-dront pardavant l'exécuteur dud. arrest pour estre employée selon et ainsi qu'il sera advisé pour le proffict et utillité de la navigacion desd. rivières;

onne au rece- ıayer lesd. som-

« Et que inhibicions et deffences soient faictes du receveur général desd. marchans de ne bailler, et suyvant led. arrest lesd. douze cens livres t. estre convertiz esd. réparacions à autres que ausd. deux marchans d'Angiers sur peine de les reçouvrer sur luy.

despens adju- ır arrest.

« Et que parties adverses ayent à paier aux dénommez en l'arrest les despens esqueulx ilz sont condampnés envers eulx.

« Dont et de tout ce que dessus est lesd. marchans, manans et habitans de lad. ville d'Angiers, ont par Nous, de leur consentement jugez et à ce tenir condampnez, promectent le tenir et entretenir. Faict, donné, expédié oudit Angiers, soubz nostre seing et scel et seing dudit le Venier, nostre greffier et notaire royal, les an et jour prédictz. — *Signé :* Poyet, le Venier. »

(Proc. s. parchemin, ms., Notre bibliothèque.)

12.

1541, 25 mai. — Procuration donnée par les marchands des Ponts-de-Cé, au même, pour l'exécution du même arrêt :

« L'an de grâce mil cinq cens quarante ung, le mardy vingt quatreyesme jour du moys de may, heures de diz, actendant unze heures du matin, pardavant Nous, Pierre Poyet, conseiller du Roy nostre Sire, lieutenant général d'Anjou; et Maistre Estienne le Ve-

nier, nostre greffier et notaire royal et en sortant, de nostre auditoire royal, se présenta Hillaire Martin, procureur général des marchans fréquentans la rivière de Loyre et autres fleuves descendans en jcelle, accompagné de Maistre Jehan Bonvoysin, licencié en loix, son conseil, qui a dict et remonstré que ledit Martin a esté de par le Roy, nostre Souverain Seigneur, commis pour se transporter pardevers les déléguez des vingt deux villes estans sur ladicte rivière de Loire et fleuves y descendans suyvant la commission dud. Seigneur dactée du septiesme jour de ce présent mois pour faire ce que est mandé par jcelle.

Présentacion vertu de la commission.

« En vertu de laquelle commission et mandement émané de Nous, led. Martin auroit par Jacques Faulchery, sergent royal, faict appeler et adjourner tous les marchans des Ponts de Sée lez Angiers, hentans et fréquentans lad. rivière et autres fleuves descendans en jcelle, à comparoir par devant Nous, le lendemain ensuyvant, mercredj vingt cinquiesme jour dudit mois, en l'ostel où pend pour enseigne le Plat d'Estain, en l'isle desdictz Ponts de Sée, heure de trois actendant quatre de la presdisnée, et pour ce faire Nous tranportasmes aud. lieu.

Marchans adjour

« Lesquelz marchans ont esté appelez et audiencez par led. Faulchery, et en lad. audience se sont trouvés et comparuz pardavant Nous : le procureur du Roy, Maistre René Chevallier, controlleur général de traictes, Pierre de Beauvoyo, receveur du domaine d'Anjou, Jehan Vachon, Jehan Aubineau, Jehan Perrin, Julien du Tertre, Jehan Mangyn, Georges Avril, Estienne Boutereue, Jehan Bellanger, Raoullet Houssay, André le Bail, Bastien Picart, Guy Richard, Estienne Millon, Pierre Belot, René Boulonneau, Guillaume Maheas, Laurens Aufray, Jehan Bonnivart, Giles Cheveil, Huguet Guespin, Colas Ogereau, Mathurin Guesdron, Pierre Bouget, Ymbert Belot, Ymbert Guérineau, Jehan Guarrotin, René Millon, Jehan Pasquier, Pierre le Roy, Martin Charpentier.

Noms des con rans.

« Et en présence (*comme à la procuration précédente, n° 11*).

« Et après l'avoir entendu et communiqué ensemblement, et recuilly par nostred. greffier les voix d'entre eulx, jceulx marchans ont confessé et confessent pardavant Nous avoir faict, constitué et ordonné, font, nomment, constituent et ordonnent leur bien amé

Nom du délégué. et féal ledit Jacques Guéryneau, demourant au Pont de Sée, leur procureur général et espécial, auquel (*comme à la procuration ci-dessus relatée, n° 11*).

« Dont et de tout ce que dessus est dit, lesd. marchans, manans et habitans dudit Pont de Sée ont esté par Nous de leurs consentemens jugez, et à ce tenir condampnez, promectent le tenir et entretenir. Faict, donné, expédié audit lieu du Pont-de-Sée, soubz (*comme à la procuration ci-dessus, n° 11*). — *Signé :* Poyet, le Venier. »

(Proc. s. parchemin, ms.. Notre bibliothèque.)

13.

1541, 30 mai. — Procuration donnée par les marchands de la ville de Saumur, au même, pour l'exécution du même arrêt :

« Saichent tous présens et à venir que en la court du Roy nostre Sire, à Saulmur, en droict pardavent Nous, personnellement establiz chacun de honnestes personnes René Hégron et René Valloys, marchans demourans en la ville de Saulmur, procureurs et commis pr les manans et habitans de lad. ville et delléguez en plaine assemblée généralle par les commis des vingt deux villes estans sur la rivière de Loire et des fleuves descendans en jcelle comme ilz dient.

« Lesqueulx et chascun d'eulx ont faict et constitué honneste personne Hilaire Martin, procureur général desd. marchans, leur procureur, o povoir espicial de dire et déclairer par davant le Roy notre Sire, Monseigneur le Chancelier et par tout où il appartiendra, qu'ilz consentent l'exécucion de l'arrest donné en la court de parlement, le premier jour de juillet, l'an mil cinq cens quarante, entre les marchans fréquantans la rivière de Loire et autres fleuves descendans en jcelle, d'une part, et le procureur général dudit Seigneur, prenant la cause pour son substitud Angers et encores ledit procureur du Roy, René Furet et autres, d'autre part.

« Et en tant que mestier est ou seroit requérir exécucion dud.

arrest en tous poinctz et articles et selon leur forme et teneur (*comme aux procurations qui précédent, nos 11 et 12*).

« Ce fut faict et passé audict Saulmur, le pénultiesme et trentiesme jour de may, l'an mil cinq cens quarante et ung.— *Signé :* Gaultier. »

(Procuration sur parchemin, ms.. Notre bibliothèque.)

14.

1546, mai. — Procès-verbal de l'assemblée générale des Marchands Fréq., tenue à Orléans, du premier au vingtième jour de mai 1546, écrit sur papier et formant un registre de cent vingt rôles, duquel registre la plus grande partie intégralement transcrite, et d'autres parties données par extraits sont ici reproduites :

« L'an mil cinq cens quarante cinq, le quinziesme jour d'avril avant Pasques, Mons. le Prévost d'Orléans, inclinant à la requeste faicte par Maistre Nicole Baucynet, procureur des marchans fréquentans la rivière de Loire et autres fleuves descendans en icelle, et oys les advocat et procureur du Roy, qui ont pour ledit Seigneur faict pareille requeste que led. Baucynet, a huy, en la présence de Nicolas Provenchère, notaire royal de Chastellet d'Orléans et greffier desd. marchans, donné et octroyé permission ausd. marchans de eulx congréger et assembler en leur assemblée généralle en ceste ville d'Orléans, en la manière acoustumée, le premier jour de may prochain venant, et oultre de eulx assembler touteffois et quantes et où bon leur semblera, jusques à l'autre assemblée générale, pour traicter et communiquer ensemble de leurs négoces, procès, frais et affaires communes, dont ledit Baucynet, procureur, a requis lèctres.

« L'an mil cinq cens quarante six, le premier jour de may, se transportèrent, comparurent et présentèrent en la ville d'Orléans. en l'hostel de la communité de ladicte ville, du congé et auctorité de Monsr le Prévost oudit lieu, en la présence de Nicolas Provenchère, notaire juré du Roy nostre Sire ou Chastellet d'Orléans, et greffier des marchans fréquentans, les marchans cy après nommez,

pour et faisant et tenant leur assemblée géneralle, traiter, adviser et délibérer des besoignes, négoces et affaires touchant le fait de la communité des marchans, en la manière qui ensuit:

Et premièrement,

« De Nantes, deffault requis par honorable homme Estienne Martin, procureur général desd. marchans, portant tel proffict que de raison. Et le septième jour dud. moys de may, sont comparuz Maistre Jehan Hue, seigneur de la Bouschetière, général des monnoyes de Bretaigne, et Jehan Tireau, seigneur de la Chasteigneraye, fondé de procuracion et pouvoir de comparoir à ceste assemblée.

« De Angers, Pierre Doisseau, ancyen délégué, et Maurice le Mercier, qui a présenté les lettres mencionnées par autre acte cy-après escript, pour monstrer qu'il est délégué des marchans dud. Angers. Ausquelz Doisseau et le Mercier, après lecture faicte desd. pièces, les autres déléguez des villes, comparans, ont dict qu'ilz communiqueront sur ce fait avant qu'ilz, Doisseau et le Mercier, soient receuz comme déléguez susd. en lad. assemblée.

« De Saulmeur, deffault. Et le tiers jour dudit moys, sont comparuz René Valloys et Loys Hervé.

« Du Pont de Sée, deffault.

« De Chinon, Vincent le Roy.

« De Seles, Jehan Martin.

« De Tours, René Lucas et Laurens Lucas.

« De Bloys, Jehan Martynet, garny et fondé de procuracion dactée du quatorziesme jour de décembre mil cinq cens quarante quatre, et a ledit Martynet juré que Loys Courtin le jeune, avec luy délégué, est en ceste ville et le jour d'huy, à l'issue de son disner, s'est trouvé mallade, et au moyen de ce est au lict. Et le unziesme jour dud. moys est comparu ledit Loys Courtin, qui a touziours esté malade en ceste ville depuis led. premier jour de may.

« De Baugency, Anthoine Billault.

« D'Orléans, Guy Roillart, Pierre Aubelin et Jehan Garrault, deffault contre Valentin Herpin. Et le second jour dudit moys est comparu led. Herpin.

« De Gien, deffault. Et le second jour dud. moys est comparu Jehan Nardot.

« De Sully, Jehan Pelault.

« De Cosne, Joachin Guyart.

« De la Charité, deffault. Et le tiers jour dud. moys est comparu Jehan Grève.

« De Nevers, Pierre de Saint-Vincent, deffault contre Loys Olyvier. Et le tiers jour dud. moys led. Loys Olivier est comparu.

« De Decize, deffault. Et le tiers jour dud. moys Loys Olyvier, délégué de Nevers, a apporté lettre de Gilbert Jeudy, délégué dud. lieu, adressée à l'assemblée, contenant son excuse de n'estre venu au moyen de la maladie de sa femme qui est à son extrémyté.

« De Roenne, François Tricaud.

« De Molins, Jehan Regnault, deffault contre François Tart. Et en l'instant est comparu ledit François Tard.

« De la Chaize, Jehan Mareschal.

« De Saint-Germain et Vichy, Nicolas Mareschal.

« De Maringues, deffault. Et le second jour dud. moys, Loys Boudet a apporté lettres de Estienne Odeny, ancien délégué dud. lieu, contenant son excuse de n'estre venu au moyen de la grant maladye de sa femme.

« Du Pont-du-Chastel, deffault. Et le second jour dud. moys est comparu Pierre Dayer.

« De laquelle comparucion led. Estienne Martin, procureur général, et pareillement Jehan des Jardins, procureur général desditz marchans à Tours, à ce présent, ont requis lettres.

« Avant l'appel fait des déléguéz desdictes villes, ledit Estienne Martin, procureur général, a présenté à moy Nicolas Provenchère, notaire royal de Chastellet d'Orléans et greffier desd. marchans, l'acte qu'il a requis cy estre inséré, ce que luy ay octroyé et dont la teneur ensuit. »

(Ici est de nouveau inséré l'acte relaté en tête du présent procès-verbal.)

« Dont Maistre Pierre Moynet, procureur dud. Martin, procureur desd. marchans, à ce présent, a requis lecture. Présens Maistres Françoys Nourry, receveur du domayne d'Orléans, Jehan le Grand et Pierre Maugars, clers, demourans à Orléans, tesmoyngs. Signé : Blanchet.

« Ledit premier jour de may.

« Ont, après avoir veu l'advertissement de la saisie des deniers de la boeste de Nantes, faicte à la requeste des nobles, bourgeois et habitans de Nantes, advisé et délibéré que le messager estant en ceste ville, qui a apporté ledit advertissement, y séjournera pour faire responce à Monsr Foullon, estant au conseil de la communité desditz marchans à Saulmur, jusques à ce que lesd. déléguez de Nantes soient venuz et que l'on les ayt sur ce oys.

« Au jourd'hui, honorable homme Me Hillaire de Boissay, procureur au bailliage d'Orléans, ou nom et comme procureur de honnestes personnes Nicolas Guyot, René Furet, Pierre Doisseau, apothicaire, Françoys Marchant, Pierre Doisseau Millardière, Françoys Fouquet, Charles le Mercier, Claude Forgier, Jehan Marchant, Jehan Lailler, René Jolyvet, mercier, Symon Auboy, Françoys Tart, Jehan Menart, Jehan Jourdan, Robert Gonde, Estienne Roucheault, Berthrand Rameau, Guillaume Givoys, Loys Damyon, François Broullon, Jehan le Noir, Philémon du Forte, François Brossaye, Bertheaud du Prez, Thibault Mouchet, Mathurin Moreau, Jehan Hervé, boullenger, René Con, Jehan Drouet, Loys Guyot, Jehan Gaucher, Pierre de Faye, Gabriel Aubours, Thomas Aubert, François Hervé, Jehan du Cymetière, Jacques Gohier, Julian Boureau, Anthoine Roberville, François Roberdeaux, François Maillart, Thomas Chesneau, Roulland Godineau, Jehan Berthrand, Guillaume du Rouet et André Maucousteau, tous marchans demourans à Angers, fondé de lectres de procuracion.

« A remonstré aux marchans fréq..., qu'il a trouvez tenant leur assemblée généralle en l'hostel de la communité de lad. ville d'Orléans, en la présence de Nicolas Provenchère, notaire..., et dict que ung nommé Maurice le Mercier et Pierre Richart n'ont aucune procuracion desd. marchans d'Angers pour assister à lad. assemblée, et partant s'oppose que lesd. Mercier et Richard comparroissent pour eulx, et que Pierre Doisseau et François Marchant, esleuz par lesd. marchans, n'ont point esté renvequez, ce qui seroit nécessaire avant que autres puissent estre constituez et que ou aucunes sentences ou sentence auroient esté données au prouffict

dudit le Mercier se seroit par surprinse et entre autres personnes que lesd. marchans, et partant ne peuvent préjudicier et nuyre ausd. marchans dessus nommez. Desquelles sentences y a appel qu'il, Boissay, dict estre relevée en la court de parlement, offrand que lesd. Doisseau et François Marchand soient continuez, selon l'ordonnance faicte en l'assemblée desd. marchans, ainsi signé de Boissay.

« A quoy lesdit. marchans assemblez on fait responce audit de Boissay que Maurice le Mercier s'estoit présenté en lad assemblée comme délégué d'Angers, et a monstré et exhibé plusieurs lectres pour faire apparoir qu'il est délégué, et doit comme tel comparoir et assister en lad. assemblée, et qu'ilz en communiqueront entre eulx et à leur conseil pour faire faire ce qu'il appartiendra, et ont demandé coppie de la procuracion.

« Le second jour de may.

« Après avoir veu par eulx les pièces présentées en lad. assemblée par Maurice le Mercier, comme délégué d'Angers, présent Pierre Doisseau Millardière, ancien délégué dudit Angiers pour les marchans de lad. ville fréquentans lesd. rivières, pour monstrer qu'il, Mercier, est procureur délégué desd. marchans d'Angers, pour comparoir en la présente assemblée généralle, assavoir :

« Une commission signée le Venyer, dactée du dix huitiesme jour de mars derenier, donnée par le lieutenant particulier du séneschal d'Anjou, pour faire donner assignation aux marchans d'Angers, affin d'eslire et constituer procureur, pour assister à la présente assemblée; ung procès-verbal signé de l'Estang, Théart et Huot, dacté du dix-neuviesme jour dud. moys, faisant mencion de l'eslection dud. le Mercier; une sentence donnée sur lad. eslection par led. lieutenant particulier; une autre sentence donnée en lad. matière par le lieutenant général dud. séneschal et la signifficacion de lad. sentence.

« Et de ce entre eulx communiqué et à leur conseil, ont advisé et délibéré, que sans préjudice des débatz et différends desd. marchans d'Angers et de leurs droictz, que lesd. Doisseau et le Mercier seront receuz et assisteront si bon leur semble à la présente assemblée, comme eulx disans procureurs desd. marchands d'Angers,

ad ce que les affaires de lad. communité et bien public ne soient retardez, et actendu que aultres que lesdictz Doisseau et le Mercier n'y comparent pour lesd. marchans d'Angers.

« Le tiers jour de may oud. an.

« A Estienne Odony, délégué de Maringues, la somme de. . . . pour son remboursement de pareille somme qu'il a paiée en fraiz faiz pour les ballizages et auxerées faiz es destroictz dud. Maringues depuis la derenière assemblée jusques à la présente assemblée, ainsi qu'il est apparu par compte présenté et rendu par Loys Boudet, gendre dud. Odony, ledict Odony absent, qui a esté veu et arresté en ceste assemblée, contenant parties montant à lad. somme de vj^{xx} xj l. vij s. t..

« Après avoir veu et arresté le compte de Estienne Odony, délégué de Maringues, et demandé à Loys Boudet qu'il a présenté pour ledit Odony, s'il a l'inventaire de l'engyn à balizer et qu'il a respondu qui ne l'a point, ont ordonné que led. Odouy envoyera aux déléguez d'Orléans dedans la Saint-Jehan-Baptiste prochaine led. inventaire avec certifficacions en bonne forme du temps que les balizeurs ont vacqué à balizer, nectoyer et faire auxerées sur la rivière d'Alier es destroictz des péages de Lymon et Momon, et des fraiz qui y ont été faitz, ad ce que l'on puisse avoir recours contre les seigneurs ou dames desd. péages desdicts fraiz, et enjoinct aud. Boudet de faire savoir aud. Odony qu'il a affermé estre retenu en sa maison pour la grant malladie que a sa femme.

« A Loys Boudet de Maringues, gendre et envoyé exprès en ceste assemblée de Estienne Odony, délégué dud. Maringues pour rendre le compte dud. Odony, de ses balizemens, la somme de . . . . pour treize journées par luy vacquées, tant à venir, séjourner que retourner, pour la cause susd., à raison de trente solz tournois par jour, xix l. x s. t..

« Jehan Nardot, délégué de Gien, a juré et affermé sur ce enquis à la requeste de Estienne Martin, procureur général desd. marchans, qu'il n'est aucunement fermyer, ne associé du prétendu péage de Saint-Gondon, mais en sont fermiers Pierre Nardot, son filz, et Jacques Roy, dudit Gien. Et a payé led. Martin aud. Jehan

Nardot de faire savoir ausd. fermiers qu'ilz aient à aller recevoir led. prétendu péage de Sainct-Gondon et de Sainct-Firmin, sur les lieux où ilz sont deubz et non ailleurs. Ce qui luy a esté ordonné faire par lesd. marchans.

« A Nicolas Mareschal, délégué de Sainct-Germain et Vichy, la somme de . . . . . . pour son remboursement de semblable somme qu'il a paiée et fraiz faiz es destroictz desdictz lieux de Sainct-Germain et Vichy pour les ballizemens et auxérées, comme il est contenu par le compte qu'il a présenté et rendu en ladicte assemblée, cy clos et arresté, contenant parties montant à lad. somme de lx l. ix s. iiij d. t..

« Led. Mareschal a apporté l'inventaire de l'angyn à balizer et ustancilles escript en fin dud. compte.

« Led. Mareschal recouvrera, s'il peult faire, coppie de la transaction entre le seigneur de Saint-André et le procureur général desd. marchans, touchant le péage de Sainct-Germain-des-Fossés, pour savoir la forme et solempnité faicte d'icelle.

« Et a led. Mareschal, enquis, déclaré que en ses destroictz ya les péages qui s'ensuivent, assavoir : led. péage de Sainct-Germain qui a es destroictz dud. Mareschal cours demye lieue ou environ, et le péage de Sainct-Youvre appartenant au seigneur de Busset qui a cours en la charge dud. Mareschal ung quart de lieue ou environ, et dit icelluy Mareschal que les balizeurs n'ont bésoingné es destroictz desd. péages durant les trois années derrenières, assavoir : es destroictz dudict Sainct-Germain quatre journées, et es destroictz dud. Sainct-Youvre deux journées.

« A Jehan Mareschal, délégué de la Chaize, la somme de . . . qu'il a payée pour les balizaiges, nectoyemens et auxérées faiz es destroictz dud. lieu, ix^{xx} xvj l. vij s. x d. t..

« Led. Mareschal a apporté l'inventaire de l'engyn et ustancilles escript en fin dud. compte.

« Led. Mareschal a déclairé que esd. troys années les balizeurs ont vacqué à balizer es destroictz du péage de Sainct-Germain-des-Foussez, qui a en sa charge environ ung quart de lieue, six journées, et es destroictz du péage de Chazuel, appartenans au Roy et au

seigneur dudit Chazuel par moitié, dix journées, et qu'il a cours d'une lieue ou environ.

« A Pierre Daye, délégué du Pont-du-Chastel, la somme de . . qu'il a paiée pour les balizemens et auxérées faictz en la rivière d'Allier, es destroictz dud. lieu, xlvij l. xij s. viij d. t.

Ledit Daye a rapporté iuventaire. . . . .

« A Jehan Regnauld et François Tard, déléguez de Molins, la somme de quatre cens quatre vingts cinq livres seize solz deux deniers tournois, partie de cinq cens quinze livres seize solz deux deniers tournois, à quoy se monte la somme à eulx ordonnée pour leur remboursement de pareille somme par eulx fraiée et paiée en fraiz et despens faiz pour les balizemens et auxerées faiz es destroictz dud. Molins, sur ladite rivière d'Allier, depuis l'assemblée mil cinq cens quarante trois jusques à la présente assemblée, ainsi que le contient le compte par eulx présenté et rendu en lad. assemblée, montans les parties à icelle somme, de laquelle ilz ont retenu et leur a esté délaissé trente livres tournois par eulx ou l'un d'eulx reçue, assavoir :

« Vingt-cinq livres tournoys, pour la composicion faicte avec le prieur de Sainct-Pierre-le-Moustier, ou autre pourcion des fraiz faiz à balizer et nectoyer la rivière d'Allier durant l'année derrenière es destroictz du sallage dudict prieur.

« Et cent solz t., pour composicion faicte avect les musniers du Hault-de-Riousse nommez Bertheau et Fasgier, pour les fraiz faiz à arracher en lad. rivière des paulx qu'ilz y avoient plantez, sans ce que lesd. composicions et présent acte puissent nuyre ne préjudicier à la Communité contre led. prieur Saint-Pierre-le-Moustier en aucune manière, iiij^{c} iiij^{xx} v l. xvj s. ij d. t..

« Lesdits Regnault et Tard ont rapporté l'inventaire. . . . .

« A François Tricaud, délégué de Roenne, la somme de. . . . qu'il a paiée en fraiz faiz pour les balizemens et auxerées faiz en lad. rivière de Loire, es détroictz de Roenne, et autres fraiz pour la Communité, ij^{c} lxxv l. viij s. viij d. t..

« Le quart jour dud. mois de may.

« A Vincent le Roy, délégué de Chynon, la somme de. . . . . qu'il a paiée en fraiz faiz pour les ballizaiges et nectoyements faiz en la rivière de Vienne, es destroictz dud. Chynon, xvij l. viij s. viij d. t..

« Ledit le Roy a rapporté l'inventaire des choses servans à balizer à Chynon, escript en fin de sond. compte.

« A Jehan Martin, délégué de Selles, la somme de . . . . . . qu'il a paiée pour les fraiz faiz à balizer la rivière de Cher ou mois de janvier derrenier, es destroictz dud. Selles et es environs, xxvij l. xv s. x d. t..

« A Gilbert Jeudy, délégué de Desize, la somme de. . . . . . qu'il a paiée en fraiz faiz pour les balizages et nectoyements faictz en lad. rivière de Loire es destroictz dud. Desize, depuis la derrenière assemblée jusques à la présente, comme le contient le compte présenté et rendu en ladite assemblée par Loys Olyvier, délégué de Nevers, qui a dit led. compte luy avoir esté baillé par led. Jeudy pour le présenter et rendre, au moyen qu'il ne pourroit venir à cause de la malladie de sa femme, non compris en lad. somme les six journées qu'il, Jeudy, demande, dont aucune taxe ne ordonnance ne luy a esté faicte, à cause qu'il n'estoit pour les affermer et non apparoissoit aucunement, xv l. ij s. vj d. t..

« A Joachin Guyart, délégué de Cosne, la somme de. . . . . qu'il a paiée pour les balizages faictz es destroictz dud. Cosne . . . et oultre plus de laquelle somme vingt livres tournois est paiée audit Guyart, en semblable somme qu'il a receue des Sœurs Collettes de Bourges, pour composicion faicte avec elles des fraiz à balizer en leurs destroictz de leur péage, en l'année mil cinq cens quarante troys, cy ij^c lviij l. xiij s. vj d. t..

« Ledit Guyart a rapporté l'inventaire des ustancilles qu'il a pour balizer, escript en fin de son compte.

« Ont advisé que Joachin Guyart, délégué de Cosne, se mectra en

devoir de savoir par lectres missyves quelle somme veullent paier les Sœurs Collettes de Bourges pour les balizages faiz en l'année mil cinq cens quarante cinq, es destroictz de leur péage de Cosne, et le fera savoir à Jehan Grève, délégué de la Charité, lequel est par ces présentes commis pour adviser dud. actord et le faire ainsi qu'il verra estre bon, ou d'en donner charge audit Guyart de le faire, et est enjoinct audit Guyart de faire doresenavant mencion par son compte quant es journées sera besongné, et les fraiz qui se feront à balizer les destroictz dud. péage, et sur ce prandre sa quictance en bonne forme.

« Ont ordonné que Joachin Guyart, délégué de Cosne, s'enquerra des héritiers de feu Jehan Chevalier ou Vincent Delay, délégué dud. Cosne, ou du baliseur dudit lieu en son temps, savoir s'ilz ont quelques ustencilles de lad. communité, pour servir à balizer, et sur ce leur fera prester serment en justice en présence de notaire et en envoyera lectres à Orléans, et s'il est trouvé quelque chose le retirera par inventaire si on le luy veult bailler.

« Joachin Guyart a rapporté et juré que en l'année mil cinq cens quarente cinq les balizements dud. Cosne ont vacqué par seize journées avec l'engyn et quipaige à balizer ladicte rivière, es destroictz du péage que les Sœurs Collettes de Bourges prenent audit Cosne et es environs, en la longueur de quatre lieues ou environ, par ladicte rivière, lesquelz balizaiges, pour seize journées et fraiz, se peuvent monter pour lesdictes Sœurs environ cent livres tournois.

« A Jehan Grève, délégué de la Charité, la somme de . . . . par luy paiée es ballizages faitz es destroictz dudit lieu, vij^xx l. xvij s. iiij d. t..

« Led. Grève a rapporté l'inventaire.

« Le cinquesme jour dud. moys.

« A Pierre de Sainct-Vincent et Loys Olyvier, déléguez de Nevers, la somme de. . . . . pour les fraiz par eux faictz pour les balizaiges et nectoyements faiz en lad. rivière de Loire es destroictz dud. Nevers. . . de laquelle somme huit livres cinq solz tour-

noys leur est paiée en semblable somme qu'ilz ont receue, assavoir : soixante quinze solz t. pour la vente du mas du chaslan achacté pour faire lesd. balizaiges, et quatre livres dix sols t. d'aucuns musniers de Desize, pour composicion des fraiz faiz à arracher aucuns paulx qu'ilz avoient plantez en la rivière de Loire pour leurs molins, ij^{c} lxxj l. xv s. v d. t..

« Ont advisé et ordonné que lesd. de Sainct-Laurent et Olyvier envoyeront aux déléguez d'Orléans, dedans la Sainct-Jehan-Baptiste prochaine, certifficacion en bonne forme des fraiz faiz à balizer et nectoyer lad. rivière es endroictz des seigneurs prétendans péages es destroictz dud. Nevers, pour servir à en demander le recouvrement.

« A Pierre de Sainct-Vincent et Loys Olyvier, déléguez de Nevers, la somme de. . . . . qu'ilz ont paiée en fraiz faiz ou procès que la communité desd. marchans avoit avec Estienne Gasnyer, pardevant le bailly de Sainct-Pierre-le-Moustier, en son siége Sainct-Estienne de Nevers, contre Jehan du Cordier, et en autres procès, iiij^{xx} xvij l. iiij s. iiij d. t..

« Lesd. déléguez ont rapporté l'inventaire. . .

« A René Valloys et Loys Hervé, déléguez de Saulmur, la somme de . . . . qu'ilz ont paiée en fraiz faiz pour la voye du Chappeau, suivant l'arrest de la court de Parlement donné contre Maistre Gaultilier de Saincte-Marthe, et à nectoyer la rivière de Thouet, lviij l. xvj s. ij d. t..

« Lesd. Valloys et Hervé ont rapporté l'inventaire.

« A Mathurin Champdéry, balizeur es destroictz du balizage d'Orléans, la somme de . . . . qu'il a paiée en fraiz faiz pour les balizaiges faiz en l'année mil cinq cens quarente troys et autres fraiz faitz pour et es affaires de la communité desd. marchans, iij^{c} iiij^{xx} xiij l. xviij s. iij d. t..

« Led. Champdéry a juré n'avoir receu aucune chose des seigneurs prétendans et tenans péages es destroictz du balizaige d'Orléans.

« A Guillaume Herpin, baliseur d'Orléans, la somme de. . . .

qu'il a paiée en fraiz faiz par lui à balizer lad. rivière es destroictz d'Orléans, en l'année mil cinq cens quarente cinq, et oultre plus de laquelle il a receue, assavoir : de l'abbé de Baugency dix livres diz-huict solz ung denier tournois, et de François Guillemeau, fermier pour chappitre Sainct-Martin de Tours, de leurs péages dud. Baugency, soixante quinze livres quatorze solz trois deniers tournois, pour leurs droictz des ballizaiges faiz en lad. rivière es destroictz où se prennent et lèvent les péage et sallage dud. Baugency, ci ix^{xx} xiij l. xviij s. vj d. t..

« A Valentin Herpin, l'un des délégués d'Orléans, la somme de... qu'il a paiée en frais faictz par luy es voyages qu'il a faictz, de l'ordonnance des déléguez d'Orléans, à Baugency et à Meung, pour demander à l'abbé de Baugency et au fermyer du péage de Baugency, et à chappitre Sainct-Liphard de Meung, le seigneur de Rondonneau et autres prétendans droict de sallage et péage esd. lieux, remboursement des fraiz faiz à balizer en leur destroictz, ci xj l. xiij s. vj d. t..

« Honnorable homme Estienne Martin, procureur général desd. marchans, après le compte de Guillaume Herpin, balizeur d'Orléans, rendu, sur lequel a esté rapporté la commission à luy donnée comme balizeur susd. par Monsgr le Bailly d'Orléans ou son lieutenant, en a demandé coppie ausd. marchans assemblez, qui luy ont répondu que demain ilz en adviseront.

« Le sixiesme jour dud. mois de may.

« A Laurens Lucas, délégué de Tours, la somme de . . . . . partie et reste de quatre cens quatre-vingts trois livres ung sol trois deniers tournois, par luy et René Lucas, son condélégué, desboursée en fraiz faiz pour les balizaiges faiz es destroictz du balizage dud. Tours, depuis la derrenière assemblée jusques à la présente, comme le contient le compte par lui présenté. . . sur laquelle luy a esté rabatue la somme de six vingt sept livres neuf solz tournoys receue, assavoir :

« Du seigneur de Sanxerre, à cause de son péage de Tours, vingt-sept livres treize sols unze deniers tournois.

« Du seigneur de Maillé, trente l. t..

« De la dame de Colombiers, trente-sept l. sept s. dix d. t..

« Du seigneur du péage de Saint-Michau, dix-sept l. deux s. dix d. t..

« Et du seigneur du péage de Rochecorbon, quinze l. quatre s. cinq d. t..

« Pour partie de ce qu'ilz doibvent des frais faictz es leurs destroictz, à balizer lad. rivière es années mil cinq cens quarente trois et quarente cinq, ci iij^{c} lvij l. xij s. iiij d. t..

« Honnorable homme Estienne Martin, procureur général desd. marchans, a requis comme il fist le jourd'hier, avoir coppie de la commission le jourd'hier présentée par Guillaume Herpin, par laquelle il a esté commis à faire les balizaiges es destroictz d'Orléans, icelle commission décrétée par Monsg^{r} le Bailly d'Orléans ou son lieutenant, du quatorziesme jour de juillet mil cinq cens quarente cinq, pour soy en ayder es affaires de la communité desd. marchans, lesquelz luy ont dict que en déclarant par luy à quelle fin il s'en veult ayder pour lad. communité le luy feront délivrer. Quoy oy, a led. Martin continué sa requeste, et luy a esté dict que l'on en demandera que soit et luy sera fait raison.

« A Loys Courtin le jeune et Jehan Martynet, déléguez de Bloys, la somme de. . . . . qu'ilz ont paiée es fraiz faiz pour les ballizages faicts es lymites dud. Bloys, ci lxij l. v s. t..

« Led. Martynet a rapporté l'inventaire.

« A Jehan Nardot, délégué de Gien, la somme de six vingts huict livres unze solz six d. t.. pour son remboursement de pareille somme qu'il a paiée es fraiz faiz pour les balizages faictz es lymites dud. Gien, ci vj^{xx} viij l. xj s. vj d. t..

« Ont ordonné à Emon Aureau, gendre de Jehan Nardot, délégué de Gien, qui a pour luy présenté et rendu son compte des ballizaiges, de avoir dedans ung an d'huy, aux délégués d'Orléans inventaire des ustanciles de l'angyn à ballizer, avec certifficacion au vray de ce qui a esté desboursé aux balizages faitz es lymites des prétendans

péages es destroict dud. Gien, pour servir à en demander le recouvrement.

« A Valentin Herpin, l'un des délégués d'Orléans, la somme de xlix l. xvij s. t., pour son remboursement de pareille somme qu'il a paiée en ung voyage par luy faict à la Court es moys de mars et avril mil cinq cens quarente quatre et cinq cens quarente cinq, pour avoir lectres patentes du Roy, affin d'avoir main levée des deniers de la boeste d'Anjou saiziz à la requeste des maire, eschevins et habitans d'Angers.

« A Pierre Doisseau Millardière et François Marchant, comme aiant esté procureurs à Angers des marchans fréquentans lesd. rivières, la somme de lj l. viij s. ij d. t., pour leur remboursement de semblable somme qu'ilz ont fraiée et desboursée à la poursuite de plusieurs procès et affaires, pour raison des empeschemens qui estoient en la navigacion et différends qui se sont trouvez es rivières du pays d'Anjou descendant en lad. rivière de Loire, et autres affaires de la communité desd. marchans.

« Le septiesme jour de may oud. an.

« Maistre Jehan de Hue et Jehan Thireau, délégué de Nantes, ont présenté en lad. assemblée l'acte dont la teneur ensuict :

« En la maison commune de la ville de Nantes, en assemblée et congrégacion des nobles, bourgeois, manans et habitans de lad. ville, en laquelle assistoient Messeigneurs les cappitaine, gens de justice et plusieurs en grand nombre des nobles, bourgeois, manans et habitans de lad. ville et forsbourgs. Après avoir entendu et esté deuement acertainez que les déléguez, à Orléans, des marchans de la rivière de Loire n'estoient causes du mal traictement que ont fait les habitans dud. Orléans, aux commissaires envoyez par lesd. nobles, bourgeois et habitans de Nantes, pour recouvrer blez pour l'allyment des pouvres, ont les arrestz faitz sur les deniers des boestes desd. déléguez et marchans hantans et fréquentans la rivière de Loire, mis hors. Fait et conclud en ladicte assemblée, le dernier jour d'avril l'an mil cinq cens quarante six commançant.

« A Jehan des Jardins, procureur général des Marchans à Tours, la somme de iij^{c} xvij l. xviij s. iiij d. t., pour son paiement de ses journées, vactacions et despens qu'il a faiz, et remboursement de plusieurs parties qu'il a paiées et fraiées pour la communité desd. marchans aux assignations données par devant le juge de Lodun, exécuteur de l'arrest de la court de Parlement donné entre lesd. marchans et les maire, eschevins et habitans d'Angers touchant les visitacions des rivières d'Anjou. En ce compris les six vingts livres tournois deuz aud. des Jardins, comme est acoustumé pour ses gaiges de quarente livres tournois par an, des trois années escheues à la présente assemblée, et autres fraiz faiz pour lad. communité, et non compris autres journées qu'il a vacquées à la visitacion des rivières d'Anjou.

« Le huitiesme jour dud. moys.

« Ont advisé et délibéré que honnorable homme Thibauld Garrault, receveur général des deniers appartenans à la communité desd. marchans, retiendra par ses mains la somme de vij^{xx} j l. iiij s. vij d. t., pour son remboursement de semblable somme qu'il a paiée en fraiz et voyages faiz en Anjou, pour raison du procès de la saisye de la boeste d'Anjou faicte sur Jehan Tireau et ses commis à la requeste des maire, eschevins et habitans d'Angers, et autres procès et affaires de la communité d'iceulx marchans.

« A noble homme Adam de Houdon, escuyer, seigneur de Chisseau et de Varennes, après responce à luy baillée et délivrée présentement par une requeste qu'il a présentée ausd. marchans, touchant ung molin, a requis droit luy estre faict sur les visitacions à ses propres coustz et despens par cy devant faictes par ordonnance et mandement desd. marchans. Requérant au moyen de ce que lesd. marchans eussent à soy régler avec luy pour l'assiette de l'édiffice dud. molin et duict, et à faulte de faire protesta à l'en contre d'eulx et mesmes contre ceulx qui auroient ordonné lesd. ordonnance et mandement et l'auroient constitué en lad. despence, de tous despens, dommaiges et intérestz et de soy pourvoir comme

il appartiendra par raison. A quoy lesd. marchans ont dit qu'ilz ont satisffaict à ce que dessus, pour response qu'ilz ont faicte à lad. requeste, et au surplus se garderont de mesprendre.

« Le dixiesme jour dud. moys de may.

« A Jehan Thireau, l'un des déléguez de Nantes, la somme de ij^{c} xlv l. xiij s. x d. t., desboursée en frais faiz à balizer et nectoyer ladite rivière es lymites dud. Nantes...

« Led. Thireau a rapporté l'inventaire...

« A Anthoine Billault, délégué de Baugency, la somme de lj l. xiiij s. iiij d. t.... qu'il a paiée en fraiz faiz à balizer et nectoyer lad. rivière près dud. Baugency, ou mois de janvier dernier.

« Ont ordonné, faisant l'arrest du compte rendu par Anthoine Billault, touchant les fraiz des nectoyemens faiz ou moys de janvier près dud. Baugency, que ledit Billault fera dilligence de dans la prochaine assemblée, de retirer du fermyer du péage de Baugency et de l'abbé dudit lieu ce qu'ilz doibvent de lad. somme.

« Lesd. marchans ont advisé et délibéré que honnorable homme Thibault Garrault, recepveur général des deniers appartenans à la communité desd. marchans, retiendra par ses mains des deniers de la communité la somme de xxvij l. viij s. x d. t., pour son remboursement de pareille somme qu'il a paiée à Symphorien Morier, sergent à cheval du Roy nostre Sire ou Chastellet de Paris, assavoir :

« Dix livres cinq solz dix d. t., de la délibéracion des déléguês d'Orléans, pour ses sallaires et vactations, fraiz et mises d'un voyage par luy faict de ceste ville au lieu de Chaulmont-sur-Loire, pour adjourner la dame dud. lieu, sur l'exécucion de l'arrest obtenu contre elle par lesdictz marchans, touchant le péage dudit lieu.

« Et dix sept livres deux solz t., pour autre délibéracion desd. déléguez d'Orléans, c'est assavoir :

« Huit livres t., pour huit journées vacquées par led. Morier, tant à aller de ceste ville d'Orléans à Lymerée en Berry, y séjourner que retourner, pour faire signiffier et faire assavoir à la dame dud. Chaulmont le contenu du procès-verbal de Maistre Vaillant,

conseiller de la court de Parlement, sur l'exécucion dud. arrest, et pour l'adjourner pour la veoire condampner es fraiz et despens d'icelle exécucion.

« Quatre livres quinze solz dix deniers t., pour le double dud. procès-verbal affiché contre la porte de ladicte dame, pour ce qu'il ne peult parler à elle, contenant cent quinze roolles de papier.

« Quatre solz deux deniers t., pour la coppie des lettres-royaulx de l'adjournement, contenant cinq roolles, pareillement mis à lad. porte.

« Vingt-deux solz t., qu'il a paiez à Pierre Marchant, notaire royal à Yssoudun, pour avoir assisté à veoir faire lesdictz exploictz.

« Et soixante solz t., en considéracion et récompence de ce que les vivres sont expressément chairs.

« Le unziesme jour dud. mois.

« A Valentin Herpin, d'Orléans, la somme de iij[c] xiiij l. v s. v d. t., qu'il a paiée pour journées, sallaires, vactacions et fraiz faiz à l'exécucion de l'arrest d'Anjou et autres pour les affaires de la communité desd. marchans. Et ce, oultre autres parties ordonnées aud. Herpin et à Loys Olyvier et Jehan des Jardins, sur l'exécucion dudit arrest et visitacion des rivières d'Anjou, qui ne sont cy comprises.

« A Mathurin Pelletier, naguères l'un des déléguez de Nevers, la somme de lxxv l. t., pour son paiement des journées qu'il a vacquées à l'exécucion de l'arrest d'Anjou et visitacion des rivières de Loire et autres dud. païs d'Anjou, suivant icelle exécucion et autres menues fraiz.

« A Jehan des Jardins, procureur général desd. marchans à Tours, la somme de lix l. ix s. ij d. t., pour son sallaire des journées qu'il a vacquées suivant l'exécution commancée par le juge de Lodun, de l'arrest de la court de Parlement touchant les visitacions des rivières d'Anjou.

« A Roze Millet, de Tours, la somme de lxvj l. vj s. t., pour son paiement des journées qu'il a vacquées comme commis en ceste partie à la visitacion des rivières d'Anjou, suivant l'arrest de la court de Parlement, commencé à exécuter par le juge de Lodun.

« A Loys Olyvier, de Nevers, la somme de xiij^{c} lxx l. xiiij s. iiij d. t., pour son remboursement de plusieurs parties qu'il a paiées et fraiées, et journées qu'il a vacquées comme délégué en ceste partie, à l'exécucion de l'arrest de la court de Parlement donné ou procès d'entre les maires, eschevins et habitans d'Angers d'une part et la communité desd. marchans d'autre, en commancée par le juge de Lodun et ses appoinctemens aux visitacions des rivières d'Anjou, et ce oultre autres mandemens et sommes ordonnées à Mathurin le Pelletier, Jehan des Jardins, Roze Millet, Valentin Herpin et autres.

« A Jehan Garrault, l'un des déléguez d'Orléans, la somme de lxxviij l. vij s. vj d. t., assavoir : xiij l. x s. t., qu'il a paiée en six escuz d'or soleil, à Monsr Bochetel, secrétaire du Roy, pour avoir receu le commandement, expédié et signé les lettres-patentes du Roy, de la prolongacion de l'octroy des boestes, faicte ausdictz marchans, pour quatre ans, ce poursuivant led. Garrault. Lesd. lectres dactées du vingtyesme jour de juillet mil cinq cens quarente cinq, atachées aux précédans octroiz, soubz le contrescel de la Chancellerye.

« Autres xiij l. x s. t., pour le scel de la Chancellerye apposé esd. lectres.

« Quarante cinq s. t., à Monsr le secrétaire-greffier, pour avoir fait plaisir audit Garrault, à avoir expédicion à l'audience desd. lectres, et y faire apposer led. scel.

« Autres xlv s. t. au clerc de mond. sieur Bochetel, pour avoir grossoyé et mis au nect lesd. lectres d'octroy et prolongacion.

« Vingt trois l. t., pour la despence faicte par ledit Garrault et son homme à deux chevaulx, par douze journées suyvant la Court à Wateville, poursuivant ladite prolongacion, à laquelle despence par aucuns jours se sont trouvez plusieurs des amys de lad. communité, luy donnans conseil et ayde en ce qu'il avoit à faire.

« Vingt-deux livres x sous t., pour le sallaire dud. Garrault, son homme et deux chevaulx, par et durant lesd. douze journées.

Et xxvij s. vj d. t., pour une mallete de cuyr en laquelle il mist lesd. lectres desd. octroiz des boestes qui sont atachées avec lad.

dernière prolongacion et les comptes de la communité desd marchans, et autres pièces et pappiers qu'il porta pour servir à obtenir lad. prolongacion.

« Le douziesme jour de may oud. an.

« Ont advisé que honnorable homme Thibault Garrault, receveur général..... retiendra des deniers de sa recepte pas ses mains la somme de xv l. v s. t., qu'il a paiée en fraix faiz pour les commandemens faiz aux musnyers aiant molins sur la rivière de Loire au dessoubz du pont d'Orléans et près Jargeau, d'eulx renger et mectre leursd. molins hors la voye navigable pour éviter les inconvenians, selon les parties ordonnées par les déléguez d'Orléans cy veues...

« Qu'il retiendra la somme de vj^{xx} xiv l. xj s. v d. t., qu'il a paiée en fraiz faiz à la poursuite et pour avoir paiement de la vefve feu Pierre de Beauvoir, ou vivant de luy receveur du domaine d'Anjou, et des enffans dud. deffunct, des arréraiges qui estoient deuz pour les années eschéans à la Toussaincts mil cinq cens quarente deux, des trois cens livres t. de pension que la communité desd. marchans prand par an sur le trespas de Loire. Lesquelz deniers les habitans d'Anjou avoient faict saisir, et en autres fraiz.

« Qu'il retiendra la somme de xxij l. iv s. viij d. t., qu'il a paiée, assavoir : ix l. j s. viij d. t., qu'il a paiez pour sa despense de douze journées par luy vacquées avec son homme, à deux chevaulx, pour aller de ceste ville d'Orléans à Lodun, assister à l'exécucion de l'arrest d'Anjou, et mesmement pour paier la somme de neuf cens douze livres seize solz huit deniers tournois, pour les despens obtenuz de la part d'iceulx d'Angers contre la communité desd. marchans, par l'arrest de la cour de Parlement, et poursuivant led. arrest et procès-verbal de l'exécucion d'icelluy commencée par le juge de Lodun, commissaire en ceste partye, mectre es mains de René Chevalier, d'Angers, la somme de douze cens liv. t., pour employer aux nectoyements des rivières à l'endroit du pays d'Anjou. Vingt-cinq s. t., payez à Jehan de la Bovière, le moys de novembre oud. an mil cinq cens quarente troys, pour avoir porté de Tours au seigneur de Ruaulx, estant à Angers, proceddant à

l'exécucion dudit arrest, unes lectre avec quelques mémoires concernans le fait d'icelle exécucion d'arrest, que luy envoyent les déléguez d'Orléans; et xxxv s. t. paiez à Nicolas Berger, demourant à Tours, pour avoir par lui apporté de Tours en ceste ville, aux déléguez desd. marchans, unes lectre, sac et pièces à eulx exprès envoyés par Jehan des Jardins, procureur d'iceulx marchans à Tours, touchans le procès d'Angers, sur l'exécucion dud. arrest où iceulx d'Angers estoient en deffaut.

« Le treiziesme jour de may oud. an.

« Lesd. marchans ont advisé et délibéré que les boestes desd. marchans establies à Nantes, Anjou et la Charité, seront par eulx baillées samedy, heure d'une heure après midy, en l'hostel de la communité de lad. ville d'Orléans, lieu à ce faire acoustumé, et ce pour troys ans commansans le premier jour de juillet prochain (1546), et finissant le dernier jour de juing mil cinq cens quarante neuf, aux charges et ainsi qu'il sera escript par les mynutes qui seront veues par led. marchans et à eulx leues par ledit greffier, et fera le procureur général desd. marchans proclamer ledit bail par les carrefours de lad. ville d'Orléans à cry public et son de trompe, par lequel cry sera signiffié à tous l'heure et le lieu dud. bail, ad ce que ceulx qui se y vouldront trouver se y trouvent et n'en prétendent cause d'ignorance.

« Lesdictz marchans, considérans que Estienne Martin, leur procureur général, est ancien et caduc, ne peult bonnement et sans grand pene aller et est souvent destenu mallade, tellement qu'il ne peult vacquer et aller à Paris et ailleurs à la poursuicte et deffence des procès et autres affaires de la communité desd. marchans, au moyen de quoy en pourroit advenir dommaiges intérestz à lad. communité, ont advisé et délibéré que Claude Salomon de lad. ville d'Orléans, qui en l'assemblée générallе mil cinq cens quarente troys avoit esté par eulx délégué pour entendre aux affaires d'icelle communité, selon l'acte qui en fut fait, sera mandé, et l'ont faict venir en l'assemblé présente pour veoir et entendre des affaires de lad. communité pour les raisons susdites.

Et incontinant led. Estienne Martin, procureur général desd. marchans, à ce présent, a dit qu'il a présenté ausd. marchans en lad. assemblée son compte des receptes et mises qu'il a faictes par lad. communité depuis lad. assemblée (1543), pour estre veu, oy et clos en la manière acoustumée que l'on a ja proceddé à l'audicion d'icelluy ; que ledit Salomon n'y doit estre ne assister, et que par cy-devant et pendant ses comptes ledit Salomon n'y a esté jamais oy ne appellé. Et s'oppose que led. Salomon y assiste, offrant rendre sond. compte pardevant Mons[r] le Prévost d'Orléans, juge ordinaire. A quoy lesd. marchans ont dit : que ce n'estoit à mond. seigneur le Prévost à oyr led. compte et n'avoit jamais esté faict; et sur ce ont advisé et délibéré que pour éviter le retardement de l'expédicion et fin des affaires de lad. assemblée qui se tient à grans fraiz, que led. Salomon se retirera de lad. assemblée jusques à ce que autrement par lesd. marchans en soit advisé et délibéré.

« Le quinziesme jour dudit moys de may.

« Par la relacion et rapport escript et signé de la main de Dominique Froment, sergent royal et crieur des bans, cry et proclamacions fait par le Roy nostre Sire, es ville et banceins d'Orléans, dacté du jour d'hier est apparu led. Froment, sergent et crieur, avoir publié à cry public, que les fermes des boestes desd. marchans et qui se lèvent à la Charité, Anjou et Nantes, se bailleroient à huy, heure d'une heure après midy, en l'hostel de la communité de lad. ville d'Orléans, lieu à ce faire acoustumé, ad ce que s'il y avoit aucun qui y voulist mectre et les enchérir, il se y peust trouver. Ce fait a esté proceddé aux baulx desd. boestes selon les lectres de ce faictes.

« A Thibault Garrault le jeune, marchant d'Orléans, la somme de xliiij l. v s. t., pour ses journées et vactacions, fraiz et mises qu'il a faictz à ung voyage qu'il a faict exprès de ceste ville d'Orléans à Saulmur, Angers, Lodun et autres lieux, pour et en exécutant par Mons[gr] Milliet, conseiller au grand conseil du Roy, l'arrest obtenu aud. grand conseil par lesd. marchans ou leur procureur général contre les maire, eschevins et habitans d'Angers,

par lequel est dit : que, par provision lesdictz marchans auront main levée des deniers de la boeste d'Anjou saisiz sur Jehan Tireau, qui en est fermier, ou ses commis et deppputez receveurs ou nom dud. Garrault, receveur général, et retirer dud. fermier ou ses commis les deniers deubz de la ferme de lad. boeste d'Anjou.

« A Pierre Guyton, de Nantes; Pierre Millon, François Joubert, du Pont-de-Sée; Pierre Bordonneau, de Lodun; René Coronne, Jehan d'Enfer, Bertheraud Avril, Jehan Colin, Symon Marie, Aulbin Nepveu, François de Rays, François Blineau, Pierre Delomeau, René Hervé, René . . . Jehan Jacob et Julian Chardon, marchans de Saulmur, la somme de iiij^{xx} x l. t., qui est à chacun d'eulx cent solz t., pour leur ayder à supporter leurs despences, journées et vactacions d'estre venuz en ceste ville d'Orléans, en lad. assemblée, enchérir, mectre à pris et faire valloir les boestes de la communité desd. marchans.

« Les marchans fréquentans... en voullant procedder aux baulx des boestes de Nantes, Anjou et la Charité pour trois années, a esté (dit) par les déléguez d'Angers que lesd. baulx et assistance qu'ilz feront à iceulx ne puisse nuyre ne préjudicier aux arrestz de la court de Parlement donnez au proffit des habitans d'Angers ou aucuns d'iceulx contre la communité desd. marchans, et a Estienne Martin, procureur général desd. marchans, fait protestacion contraire.

« Le seiziesme jour de may.

« A Jehan Tireau de Nantes, fermier de la boeste d'Anjou es troys années finissans le dernier jour de juing prochain, la somme de cvij l. vij s. x d. t., qu'il a paiée en fraiz et despens par luy faictz au moyen du saisissement faict des deniers d'icelle boeste à la requeste des manans, eschevins et habitans d'Angers, dont s'est meu procès pardevant le séneschal d'Anjou, depuis en vecqué au grand conseil du Roy, par arrest duquel a esté donnée main-levée par provision, au proffit de la Communité.

« A François de Mary et Ambroise Mouschet, de la Charité, la

somme de xv l. t., qui est à chacun vij l. x s. t., pour leur ayder à supporter leurs despens, journées et vactacions d'estre venu en lad. ville d'Orléans, en la présente assemblée, enchérir, mectre à pris et faire valloir les boestes desdits marchans.

« A Guillaume Lasne, Léonard Chastin, Mathurin Lachon, Jehan Pellé, Léonard le Bony et Zorobabel Figeat, la somme de xxiiij l. t., pour leur ayder à supporter les despens, journées et vactacions qu'ilz ont faictz pour venir en ceste ville d'Orléans, en lad. assemblée, enchérir, mectre à pris et faire valloir les boestes.

« Le dix septiesme jour de may.

« Ont advisé et délibéré qu'il sera paié à Jehan Jacob, marchant de Saulmur, la somme de c l. t. à luy ordonnée en ceste assemblée, sur une requeste qu'il a à ce présentée, après avoir veu les pièces atachées à sad. requeste et fait veoir par le conseil de la communité desd. marchans, pour aucunement le récompenser et luy ayder à supporter les grans fraiz qu'il a faictz au moyen du procès qu'il a eu contre le fermier de Saint-Feurant-le-Vieil (*sic*), pour raison du péage des toilles, et qui a esté jugé par arrest de la Court, par lequel led. Jacob a esté condampné en l'amende de soixante livres parisis et es despens.

« A la requeste faicte et baillée en lad. assemblée par Pierre Millon, marchant d'Angers, à fin que récompense luy soit faicte par la communité desd. marchans, des grands pertes, dommaiges et intérestz qu'il a euz et soufferts, à raison d'un procès qu'il a poursuyvy à ses frais et despens, tellement qu'il a esté jugé à son proffict par arrest de la Court contre Abel Bayde, comme fermier de la prévosté de Chasteaugontier, pour raison des pilleries et exactions qu'il faisoit, levant les deniers de ladite prévosté, par lequel arrest ledit Bayde a esté condampné à faire amende honnorable et privé de jamais tenir péages ne fermes, et en considéracion de ce, que led. arrest est au proffict de la communité desd. marchans et bien public, en ce qu'il dict que la Court fait inhibicions et desfences à tous fermiers des péages et autres touages de prandre ne exiger à cause desd. péages et touages sinon ce qu'il est acoustumé faire

selon leurs anciens tiltres et pancartes ; et oultre, que le seigneur ou dame de Chasteaugontier fera apporter et mectre devant lad. Court dedans trois moys les tiltres et pancartes des droictz de coustume, péage et travers qu'il prétend en lad. seigneurie de Chasteaugontier, comme tout ce est amplement déclairé par lad. requeste, par led. arrest dacté du neufiesme jour d'aoust mil cinq cens quarente quatre.

« Ont advisé et délibéré que des deniers que honnorable homme Thibauld Garrault, receveur... recevra du derrenier terme de la ferme, à quoy René Lomeau a pris la boeste d'Anjou... baillera et paiera aud. Millon la somme de c l. t..

« Sur la requeste à eulx présentée par Julyan Chardon, de Saulmur, fermier de la boeste d'Anjou, pour certain temps eschu le dernier jour de juing mil cinq cens quarente troys, par laquelle il requiert récompense pour n'avoir joy de la boeste au moyen de la saisie faicte à la requeste de ceulx d'Angers, ont, après avoir veu le bail à ferme de lad. boeste, pour led. temps et les clauses et condicions y contenues, respondu qu'ilz ne peuvent et ne doyvent faire aucune récompense aud. suppliant.

« Sur la requeste à eulx verbalement présentée par honnorable homme Laurent Lucas, de Tours, tant pour luy que pour Mathurin Pelletier, François Jallyer, de Nantes, et René Lucas, de Tours, fermiers, comme ayant le droict de Pierre de Sainct-Vincent de la boeste de Nantes, en l'année fynie le derrenier jour de juing mil cinq cens quarente ung, tendant à fin d'estre mis en surséance de paiement de la somme de sept cens quatre-vingts dix livres t., estant à paier de mil cinquante livres t., à quoy lad. boeste fut baillée pour lad. année, — sur laquelle somme de mil cinquante livres t. ils ont paié à honnorable homme Thibault Garrault, receveur général desd. marchans, la somme de deux cens soixante livres t., et que c'est toute la somme qu'ilz ont receue de lad. boeste. Pour ce que aucun sel n'a esté tiré du pays de Bretaigne durant sept mois et demy de lad. année, sur la fin de l'année et meilleur temps d'icelle ferme, à cause des desfences sur ce faictes

par le Roy, et que lad. boeste se lève seulement sur le sel à muyds. — De quoy ilz dient qu'ilz ne doivent aucune chose paier dud. reste. — Et veu, autre surséance à eulx donnée en l'assemblée tenue ou mois de may mil cinq cens quarente troys et aucunes pièces présentées par led. Laurent Lucas, faisant mencion des desfences faictes en lad. année, d'enlever sel du pays du Bretaigne.

Ont advisé et délibéré que ledit Laurent Lucas et autres sus-nommez seront en surséance de paiement de la somme de sept cens quatre-vingts dix livres tournoys, jusques à trois moys d'huy, pour tous termes et délaiz. — Pour pendant ledit temps eulx pourveoir vers le Roy et ailleurs où il appartiendra. — Et dedans led. temps, si n'en sont déclarez quictes en la seureté de la communité desd. marchans, seront tenuz et contrainctz iceulx Lucas, Pelletier et Jallyer, paier incontinant lesd. troys moys escheuz et passez, au receveur général desd. marchans, lad. somme de sept cens quatre-vingt dix livres t., selon le contenu au bail. — Et au moyen de lad. surséance sera lad. somme allouée aud. Garrault, receveur en deniers comptez et non receuz, par son compte qu'il a à rendre en la présente assemblée.

« Lad. surséance a esté actordée soubz condicion que Mons^gr^ le Bailly d'Orléans ou son lieutenant, commissaire en ceste partie, advocat et procureur du Roy, proceddans à l'audicion et closture du compte dud. receveur général, veyllent souffrir, passer et allouer en deniers comptez et non receuz aud. Garrault par son compte de la présente assemblée et non autrement, combien que par lad. surséance n'en soit faicte mencion.

« Lesdictz marchans ont sommé honnorable homme Pierre Doisseau Millardière et Maurice le Mercier, déléguez d'Angers à ce présens, qu'ilz aient à compter en lad. assemblée, ou nom des habitans de lad. ville d'Angers, de la somme de douze cens livres t., qui par le receveur des deniers de la communité desd. marchans a esté baillée es mains de René Chevalier, dud. Angers, pour employer à balizer les rivières d'Anjou et de Loire oudit pays d'Anjou, suivant l'arrest de la court de Parlement et exécucion d'icelluy sur ce faicte par Monsr Burault, juge de Lodun, commissaire en ceste partye. —

A quoy lesdictz déléguez d'Angers ont faict responce que c'est aud. Chevallier à en compter, et n'ont de luy ne autre aucune charge de ce faire.

« Le dix-huictiesme jour dud. mois de may.

« Lesd. marchans ont advisé et délibéré que dedans le temps de la prochaine assemblée généralle qui se tiendra à Orléans en la manière acoustumée, ou mois de may mil cinq cens quarente neuf, sera poursuyvy par les delléguez à Orléans ou autre qu'ilz y commectront, prolongacion de l'octroy des boestes desd. marchans.

« Lesdictz marchans ont advisé et délibéré que assemblée généralle desd. marchans, soubz le bon plaisir du Roy, sera tenue en ceste ville d'Orléans, le premier jour de may mil cinq cens quarente neuf, et y comparestront les déléguez des villes, sans autrement y estre appelez.

« Lesdictz marchans ont advisé et délibéré que ceulx qui doresnavant compteront des balizaigss, auxerées et nectoyemens desd. rivières, feront faire par journées esd. balizemens, auxerées et nectoyements, dresseront les comptes où seront nommez par nom ou surnoms ceulx qui y auront besongné, et apporteront d'eulx quictance de ce qui leur aura esté paié, tant pour journées que batteaux et toues.

« A la requeste faicte en lad. assemblée par aucuns marchans voicturiers par eaue, sur ce qu'ilz requièrent estre faict ung bâtis de vingt-cinq à trente paulx au dessoubz du pont de la Charité, depuis le pillier dud. pont jusques à quinze ou seize toises au dessoubz, comme estant grandement nécessaire à la navigacion et seureté des bateaulx, personnes et marchandises montans et descendans aud. pont. — Ont advisé et délibéré que s'il plaist aux habitans de lad. ville de la Charité fournir pour la moitié aux fraiz dud. bâtis, que la communité desd. marchans y fournira de l'autre moitié. — Pourquoy scavoir, ont commis Jehan Grève, délégué pour les Marchans oudit lieu de la Charité.

« A Maistre Pierre Foullon, advocat et conseiller desd. marchans à Saulmur, la somme de xxij l. x s. t., à luy ordonnée pour cinq voyages qu'il a faiz dud. Saulmur à Lodun, avec son homme et deux chevaulx, comme il a esté certiffié par aucuns des assistans en lad. assemblée, pour comparoir aux assignacions qu'ilz avoient par devant le juge de Lodun, sur l'exécucion de l'arrest donné pour raison des visitacions des rivières d'Anjou.

« A Loys Myllet, de Tours, la somme de c s. t , pour le séjour et despens qu'il a faiz en ceste ville d'Orléans durant ceste présente assemblée, pour avec luy par lesdictz marchans conférer des affaires de la communité d'iceulx marchans.

« Par honnorable homme maistre Jehan de Hue, seigneur de la Bouschetière, général des monnoyes de Bretaigne, et Jehan Tireau, seigneur de la Chasteigneraye, déléguez des nobles, bourgeois, manans et habitans de la ville de Nantes, pour assister à lad. assemblée, a esté dict et remonstré : — Que en l'assemblée tenue ou moys de may mil cinq cens quarente troys, fut par iceulx marchans, suivant autre délibéracion faicte en l'assemblée du moys de may mil cinq cens quarente, délibéré et ordonné mestre es mains dud. Jehan Tireau et de Mathurin Pelletier, lors déléguez dud. Nantes, la somme de ij^c l. t., pour ayder à faire faire ung quail et pillory sur le port de Nantes au-dessus du pont, pour servir à monter les bateaulx, très nécessaire pour ce faict et pour la seureté, repoux et dilligence des marchans voicturiers par lad. rivière de Loire, et sans lequel quail à grand difficulté et pene l'on peult monter les bateaux et marchandises en cest endroit, comme il fut certiffié en ladicte assemblée, à la charge que lesd. Pelletier et Tireau informeroient lesd. marchans en la présente assemblée de l'employ de lad. somme, oultre ce que lesd. de Nantes y vouldroient emploier. — Laquelle somme de ij^c l. t. auroit esté baillée pour ce ausd. Pelletier et Tireau, et à raison que lad. somme estoit petite chose pour faire et parfaire lesd. quail et pillory, consideré l'œuvre et les grands fraiz et despens qu'il y convient faire pour la mectre en bon estat et perfection, pourquoy faire coustera deux mil cinq cens livres t.

ou plus, qu'il est plus que nécessaire à faire pour le bien de la navigacion de lad. rivière et marchans voicturiers, et que d'y avoir employé lesdictz deux cens livres t., voire jusques à cinq cens livres t. seullement, eust esté et seroit chose inutille et perdue, car les eaux eussent myné l'œuvre en peu de temps. — Requéroient leur estre ordonné, baillé et délivré des deniers de la communité des Marchans jusques à la somme de six ou sept cens livres t., pour ad ce employer, et y feroient tant que lesd. de Nantes feroient faire et parfaire ledit quail et pillory et y emploieroient du leur, et oultre plus du coust dud. euvre, qui se pourroit monter, comme ilz dient, à dix huit cens livres t. ou plus. — Faisans plusieurs propos sur ce faictz, tenus et de l'excuse des grans affaires de la communité desd. marchans, et que honnorable homme Thibauld Garrault, receveur général de leurs deniers communs et en avance, ont iceulx marchans, ce congnu d'une part et lesd. délégués de Nantes d'autre part, convenu et actordé et par ces présentes actordent ce qui ensuit, c'est assavoir: — que lesd. marchans feront délivrer et ont ordonné aud. Garrault, receveur susd., à ce présent, que des deniers de sad. recette et communité, il paie et baille ausd. de Nantes ou autres, pour eulx deuement fondé, la somme de v^{c} l. t., pour une foiz, oultre lesd. deux cens livres t. ainsi receuz que dict est paravant ce jour, à la charge que lesdictz de Nantes feront faire à leurs despens et fraiz, dedans troys ans d'huy, led. quail de pierre de taille garny de boucles et pillory, de grandeur et espace raisonnable, édiffiez de bonnes matières et manière, et le rendront fait et parfaict bien et deuement, selon que l'euvre le requiert, et en sorte et manière que lesditz bateaulx, marchandises estans en iceulx et voicturiers, puissent monter par ladite rivière en plus grand seureté et dilligence qu'ilz n'ont acoustumé et comme est requis faire en ce cas, et que avant qu'aucune chose soit paiée desd cinq cens livres t., lesd. de Nantes promectront et se oblygeront de faire faire et parfaire lesdictz quail et pillory, et à ce faire employer jusques à la somme de deux mil livres t. ou plus, dedans lesd. trois ans, et envoyeront lectres en bonne forme aux déléguez d'Orléans, sans ce que lesditz de Nantes puissent jamais pour led. euvre aucune chose en demander à la communite desd. marchans, ausquelz, estans en leur prochaine

généralle assemblée, lesd. de Nantes monstreront par attestacion et certifficacion suffisantes lad. somme de deux mil livres t. ou plus avoir esté employée à l'œuvre.

« Lesdictz marchans ont pour l'indisposicion, ancian aage de Estienne Martin, leur procureur général, constitué et constituent, avec ledit Estienne Martin, Claude Salomon, d'Orléans, leurs procureurs généraulx, et chacun d'eulx pour le tout, à la charge toutesfois, que advenant le trespas de l'un d'eulx, résidera toute sa charge en personne de l'autre survivant, sans que par cy après l'on puisse tirer à conséquence de mectre en la communité deux procureurs, à la charge que ledit Estienne Martin prandra entièrement ses gaiges acoustumez, et auquel Salomon lesd. marchans ont volu et consenty, veullent et consentent estre baillée par ledit Provenchère, notaire et greffier susd., une procuracion avec pouvoir tel que aud. Martin, pour par led. Salomon conduire, exercer et procurer les négoces, affaires et procès de lad. communité tant qu'il plaira ausd. marchans. Et le vingtiesme dudit moys lesd. marchans ont, présent ledit Provenchère, signiffié autant que besoin est ou seroit, ce que dessus ausd. Estienne Martin et Claude Salomon, estant en lad. assemblée, lequel Martin a dit qu'il s'opposoit ad ce.

« Ont advisé et délibéré que lesd. déléguez de Nantes feront tout ce qui se trouvera estre bon à faire par conseil, pour empescher que es lymites de Bretaigne, sur lad. rivière de Loire et autres en icelle descendans, esdictes lymites, ne soit levé aucuns péages, sallages ne aultres subsides, oultre le droit bien et loyaulment deu, aux seigneurs prétendans lesditz droictz, mesmement touchant le méage d'Ancenys, appartenant à la dame de Rieux, et si poursuyvront ce qui est deu des balizaiges en leurs destroictz par les seigneurs levant quelque droit sur la marchandise.

« Ont advisé et délibéré que les déléguez venans en leur assemblée généralle feront dilligence de scavoir les droictz de péages, sallages et autres subsides prétenduz par quelques seigneurs ou dames que ce soient sur lesd. rivières, d'avoir coppie de leurs tiltres et pancartes, si le peuvent avoir, et s'ilz lèvent plus qu'il ne

leur est deu et acoustumé d'estre paié en leurs péageries et seigneuries, pour en advertir les déléguez d'Orléans, et par eulx ce veu, et par les déléguez de Tours et de Bloys estre pourveu.

« Ont advisé et délibéré que sitost que le receveur général..... aura deniers en espargne, sera par luy baillé aux déléguez de Saulmur la somme de cinquante livres t., pour emploier à balizer et nectoyer la rivière de Touet, descendant à Saulmur.

« Ont advisé et délibéré que le procureur général de lad. communité obtiendra en bonne forme, meilleure que faire se pourra, une ordonnance de la court de Parlement, pour contraindre les seigneurs prétendans péages, sallaiges et autres subsides sur lad. rivière de Loire et autres en icelle descendans, à balizer, nectoyer et faire les auxerées en leurs lymites, comme en ce cas autreffoiz a esté faict, et meilleure manière s'il est possible.

« Ont délibéré et conclud que les procureurs généraulx desd. marchans, allans à la poursuite et sollicitacion de leurs procès et affaires, à Paris et ailleurs, yront seulz, aux despens de lad. communité, et s'ils mènent homme, aucune chose ne leur sera pour ce taxé ne paié.

« Ont délibéré et advisé que les balizeurs de lad. rivière seront esleuz par les déléguez des lieux, chacun en sa charge.

« Ont délibéré et conclud que doresenavant, à l'entrée de chacune assemblée généralle, les ordonnances faictes par lesd. marchans en leurs assemblées généralles seront leues de mot à mot, affin de, en proceddant aux expédicions des affaires desd. assemblées, veoir se chacun les garde.

« A Nicolas Provenchère, notaire juré du Roy nostre Sire ou Chastellet d'Orléans et greffier desd. marchans, la somme de xl l. ix s. xj d. t., à luy ordonnée pour plusieurs coppies, procuracions, vidimus, mémoires et autres escriptures qu'il a faictes et dressées pour la communité desd. marchans en leurs affaires, de-

puis la derrenière assemblée généralle tenue ou moys de may mil cinq cens quarente troys jusques à la présente.

« Les procuracions de tous les déléguez et procureurs de la communité desd. marchans furent passées ledit dix-huictiesme jour de may l'an mil cinq cens quarente six, présens Jehan Musnier et Marc Collet, tesmoings.

« Thibault Garrault, receveur général, a dict et remonstré que Estienne Martin, comme procureur général d'iceulx marchans, a naguères requis avoir la coppie du compte rendu par led. Garrault ausd. marchands en leur assemblée tenue trois ans auparavant, à fin de produire es procès qu'il dit avoir oudit nom de procureur, sans toutesfois déclarer et nommer les noms de ceulx qu'il dict estre en procès, ne à quelle fin il veult avoir lad. coppie. — Et pour ce que la requeste dud. Martin a esté entérinée par Monsr le Prévost d'Orléans, dont y a appel interjecté par ledit Garrault, a interpellé et interpelle lesd. marchans qu'ilz aient à entendre à ce que dessus, et déclarer s'ilz ont donné charge aud. Martin faire ladicte requeste, et s'ilz veullent qu'il ayt la coppie dud. compte, et soustenir icelluy Garrault en lad. appellacion. — Lesd. marchans, par l'organe de Guy Roillard, l'un d'iceulx, et qui préside et recuille les voiz en icelle assemblée, a esté demandé audit Estienne Martin, présent, qu'il eust à déclairer qui luy a donné charge de faire adjourner led. Garrault, et pour quelle cause il veult avoir la coppie du compte d'icelluy Garrault et en quel procès il entend le produire. Lequel Martin a respondu que led. Garrault est appelant et ne fera aultre déclaracion ne responce. — Ce fait, icelluy Roillard a demandé l'advis l'un après l'autre aux assistans en icelle assemblée généralle, tous lesquelz ont respondu qu'ilz n'ont donné charge audit Martin faire lad. requeste, le désadvouent de ce qu'il en a fait en leur nom et empeschent qu'il ayt coppie dud. compte, synon que préalablement il déclare quelz procès il a pour lad. communité esquelz il veult produire lesd. comptes. Et icelle déclaracion faicte, assembleront lesd. marchans gens de conseil, pour scavoir s'il doibt avoir lad. coppie.

« A Estienne de Flou, Marc Collet et autres leurs compaignons,

la somme de vj l. t., pour leurs penes d'avoir durant la présente assemblée porté et présenté du vin aux déléguez des villes par chacun jour, tant en leur logis que en l'hostel de la Communité et autres notables personnes.

« A la vefve Joachin du Molin, ou vivant de luy concierge de l'hostel de la communité de lad. ville d'Orléans, la somme de xv l. t., pour bois et fagotz employez à chauffer messieurs les commis et délégués à Orléans, receveur, procureurs et notaire en besongnans pour les affaires de lad. communité des marchans en l'hostel de la Communité de lad. ville durant les trois années de ce compte.

« A Nicolas Provenchère, notaire juré du Roy nostre Sire ou Chastellet d'Orléans et greffier desd. marchans, pour avoir esté présent et assisté à la tenue de la présente assemblée, fait pappier et registre des actes et appoinctemens faictz durant icelle, et pour les procuracions, mandemens et autres lectres par luy faictes et expédiées en grand nombre à luy ordonné, ainsi qu'il est accoustumé, la somme de xlv l. t..

« Pour don faict aux clercs dud. Provenchère, c s. t..

« A Monsr le Bailly d'Orléans, pour don à luy fait à ce qu'il ayt en recommandacion les affaires desd. marchans, la somme de c s. t..

« A Monsr le Prévost d'Orléans, pour semblable cause, c. s. t..

« A Monsr l'Advocat du Roy nostre Sire audit bailliage, pour pareille cause, lxx s. t..

« A Monsr le Procureur du Roy, pour pareille cause, lxx s. t..

« A Jehan Musnier, sergent royal de Chastellet d'Orléans, pour ses penes, sallaires et vactacions d'avoir assisté à lad. assemblée, et durant icelle avoir servy lesd. marchans en son office, c s. t..

« A Dominique Froment, concierge de la Communité de lad. ville d'Orléans, pour avoir assisté à lad. assemblée et avoir servy lesd. marchans, c. s. t..

« Aud. Jehan Musnier, sergent royal, pour plusieurs vactacions par luy faictes à plusieurs et diverses foiz, pour assembler les commis de ceste ville d'Orléans et leur conseil, pour traicter des affaires de la Communité, xl s. t..

« A Dominique Froment et à la vefve de Joachin du Molin, auparavant concierge, pour plusieurs peines et vactacions par eulx et leurs gens faictes et eues pour assembler lesd. commis et délégués d'Orléans, lx s. t..

« A lad. vefve Joachin du Molin, pour avoir fourny par elle de linge et autres choses, et autres peines par elle prises et eues pour le faict de lad. communité durant la présente assemblée et auparavant icelle, xlv s. t..

« A Jacques Villeret, serviteur de lad. vefve du Molin, pour plusieurs penes par luy prises et eues pour assembler Messeig^rs les commis déléguez d'Orléans et leurs conseil audit hostel de la Communité, et pour plusieurs présens de vin de la Ville aux Marchans durant la présente assemblée, lx s. t..

« A la chambrière de lad. vefve du Molin, pour plusieurs peines par elle eues, auparavant et durant lad. assemblée, xx s. t..

« Audit Provenchère, notaire et greffier, pour assister au paiement faict par led. receveur aux déléguez et autres, ausquelz deniers ont esté paiez pour la tenue de ceste assemblée comme est acoustumé, c. s. t..

« A Maistre Jehan Quillet, advocat du Roy à Chynon, en faveur de plusieurs plaisirs par luy faictz à la communité desd. marchans depuis l'assemblée généralle mil cinq cens quarante trois jusques à la présente, iiij l. x s. t..

« A Marc Collet d'Orléans, pour son remboursement de semblable somme qu'il a paiée pour ung poinsson de vin clairet achacté et présenté, ou moys de janvier mil cinq cens quarente ung, aux déléguez desd. marchans assemblez oud. moys en ceste ville d'Or-

léans, pour faire le bail des boestes desd. marchans, ou moyen du nouvel octroy d'icelles, vij l. v s. iij d. t..

« Les marchans fréquentans..... tenans à présent leur assemblée généralle..... est venu pardevers eux Pierre Ferrant le jeune, marchant à Chynon, en sa personne, remonstrant que de tout temps et ancienneté il y avoit eu sur la rivière de Vyenne ung poincleau, autrement bateiz, audessus des ponts de Chynon jouxte iceulx et qui soulloit estre au bout de l'isle de Rille, pour servir et ayder aux bataulx montans et descendans, sans lequel poincleau lesd. marchandises et personnes passans et repassans par led. lieu eussent esté en danger de périr, comme plusieurs foiz estoit advenu. Et que puis naguères, voyans par les marchans de la rivière de Vyenne que led. poincteau estoit desmoly et que en passant par la voye marchande les bateaulx ou la plus part se y blessoient ou périssoient gens et marchandises, auroient iceulx marchans advisé que led. Ferrant feroit refaire led. poincteau, ce qu'il auroit faict, et à ce employé quatre-vingts paulx ou environ de quinze piez de lonc et de demy pied de coronne chacun pau, et aussi ajusté ledit appoincteau de quinze toises de long et fortiffié par derrière et devant de sept à huit cens plantatz de saulle et quetiers et autres choses nécessaires, à quoy faire il avoit desboursé la somme de quarente escuz d'or soleil ou environ, requerrant luy estre ordonné trente ou vingt six escuz pour ce que dessus, des deniers de la communité desd. marchans, et il se obligeroit de entretenir led. poincteau et bateis à jamais. Et après avoir, par lesd. marchans, enqueis sur le faict dud. poincteau et bateis, Vincent Roy, délégué dud. Chynon, et autres estans en lad. assemblée, et veu une attestacion sur ce faicte de plusieurs tesmoings audit lieu de Chynon, ont, lesd. marchans d'une part et led. Ferrant d'autre part, par devant ledit Provenchère, notaire et greffier susd., fait et actordé ce qui ensuit. C'est assavoir que iceulx marchans ont advisé que dedans trois ans d'huy, le receveur général paiera et baillera des deniers de la Communité la somme de quinze escuz d'or soleil aud. Pierre Ferrant, lequel a ce accepté et stippulé, et en ce faisant a promis et sera tenu de entretenir à ses despens à touzioursmais

ledit poincteau et bateins, et de ce s'est chargé et a ypothecqué tous ses biens et possessions, meubles et immeubles.

« A Maistre Jehan Hue et Jehan Tireau, déléguez de Nantes, pour leur voyage et despens d'estre venuz dud. Nantes en ceste ville d'Orléans assister à ladite assemblée. A quoy ils ont vacqué chacun vingt neuf journées, tant à venir, séjourner que retourner, estans chacun avec un homme et deux chevaulx, la somme de viij^{xx} xiiij l. t..

« A Pierre Doisseau et Maurice le Mercyer, déléguez d'Angers... chacun trente journées, estans assavoir : led. Doisseau avec un homme et deux chevaulx, et pour ce aura iiij^{xx} x l. t.; et led. le Mercyer, avec son homme et deux chevaulx, par dix journées, et les vingt journées seul avec son cheval, et pour le tout aura lxv l. t..

« A René Valloys et Loys Hervé, déléguez de Saulmur... chacun vingt cinq journées, avec chacun ung homme et deux chevaulx, sauf ledit Hervé qui a esté par quinze journées sans homme, pour ce qu'il l'avoit envoyé à ses affaires, retenant ses deux chevaulx avec luy, qui est pour led. Valloys lxxv l. t., et pour ledit Hervé lx l. x s. t..

« A Vincent Roy, délégué de Chynon... vingt six journées, avec son homme et deux chevaulx, lxxviij l. t..

« A Jehan Martin, délégué de Selles... vingt quatre journées, avec son homme et deux chevaulx, lxxij l. t..

« A René Lucas et Laurens Lucas, déléguez de Tours... led. René six journées et ledit Laurens Lucas vingt quatre journés, avec son homme et deux chevaulx, iiij^{xx} x l. t..

« A Loys Courtin le jeune et Jehan Martynet, déléguez de Bloys... led. Martynet treize journées, et led. Courtin vingt deux journées, chacun deuziesme et deux chevaulx, cv l. t..

« A Anthoine Billault le jeune, délégué de Baugency... vingt une journées, xxxvj l. xv s. t..

« A Guy Roillard, Pierre Aubelin, Jehan Garrault, Valentin Herpin, déléguez d'Orléans, la somme de xvj l. xiij s. iiij d. t., pour avoir assisté à lad. assemblée, qui est à la raison de xxv l. t., pour les six déléguez qui soulloient estre à Orléans.

« A Jehan Pellault, délégué de Sully... vingt deux journées, xxxviij l. x s. t..

« A Jehan Nardot, délégué de Gien... unze journées et ung cheval, et ung homme à pied, xxij l. t..

« A Joachin Guyart, délégué de Cosne... vingt quatre journées, xlij l. t..

« A Jehan Grève, délégué de la Charité... vingt quatre journées, avec son homme et deux chevaulx, lxxij l. t..

« A Pierre de Sainct-Vincent et Loys Olyvier, déléguez de Nevers... led. de Sainct-Vincent vingt six journées, et led. Olyvier vingt cinq journées, chacun d'eulx deuziesme et deux chevaulx, cliij l. t..

« A Jehan Regnault et François Tard, déléguez de la ville de Molins... chacun vingt huit journées, savoir est, led. Regnault avec son homme et deux chevaulx, et led. Tard à ung cheval, vj^{xx} xiij l. t..

« A François Tricaud, délégué de Roenne... trente et une journées, et cinq journées et despens d'un homme à cheval qu'il a amené pour luy faire compaignie, depuis led. lieu de Roenne jusques à Nevers, lv l. x s. t..

« A Jehan Mareschal, délégué de la Chaize... » venu à cheval... « vingt neuf journées, l l. xv s. t..

« A Nicolas Mareschal, délégué de Sainct-Germain et Vichy... » venu à cheval... « vingt neuf journées, l l. xv s. t..

« A Pierre Dayer, délégué du Pont-du-Chastel... trente une journées, liiij l. v s. t..

« Aux clercs des déléguez du pays d'abas, qui sont venuz avec leurs maistres à lad. assemblée, xij l. x s. t..

« Aux clercs du pays d'amont, viij l. t..

« A Jehan des Jardins, procureur desdictz marchans à Tours, pour estre venu à lad. assemblée... à quoy y a vacqué à cheval par vingt quatre journées, xlij l. t..

« Le dix neufiesme jour de may.

« Lesd. marchans, après avoir veu l'estat des procès de lad. communité, rapporté par honnorable homme Estienne Martin,

procureur général desd. marchans, qui avoit esté montré en l'assemblée généralle mil cinq cens quarente trois, affermant que à raison de sa malladie et absence de son clerc, il n'en avoit sceu faire ung nouvel, ont advisé et délibéré que durant le temps et jusques à la prochaine assemblée généralle, ne sera poursuyvy que les procès intantez contre les parties pour les causes et en l'ordre qui ensuit, c'est assavoir : les despens faiz à l'exécution de l'arrest de Chaulmont-sur-Loire, faict par Monsr le conseiller Vaillant. — Les despens faiz sur l'exécucion faicte naguères par Monsr Millet, conseiller au grand conseil du Roy, de l'arrest provisionnal obtenu par lesd. marchans contre les maire, eschevins et habitans d'Angers, touchant la saisye des deniers de la boeste d'Anjou. — Le procès où aucuns commis à lever lad. boeste ont à bailler les estatz de leurs comptes. — Le procès principal pendant audit grand conseil, pour raison de lad. saisie, affin de descharger les caucions. — Les procès de la cloison d'Angers. — La sollicitation aux généraulx de la justice des rapports des tiltres par les seigneurs prétendans sallages sur lesd. rivières, affin de congnoistre ceulx qui en abusent ou lèvent plus qu'il ne leur est deu. Et ce fait, quant il y aura deniers en espargne, sera rachactée la rente de quatre vingt livres tournoys que doibt chacun an lad. communité a la vefve feu Maistre Françoys Salomon. — Et des autres procès desd. marchans n'en sera fait aucune poursuite s'il n'en est advisé et délibéré par les déléguez des villes de Tours, Bloys et Orléans, d'en poursuivre d'autres, lesquelz déléguez ont sur ce puissance, ou que les parties adverses desd. marchans les poursuyvissent, dont led. procureur, avant que deffendre, sera tenu advertir les déléguez d'Orléans, pour en adviser.

« A Estienne Martin, procureur général desd. marchans, la somme de deux mille trois cens quatre vingts quatre livres six solz cinq deniers tournoys, faisant partie et reste de la somme de deux mil cinq cens quatre livres treize solz deux deniers t. pour les frais et mises par luy faictz et desboursez pour la communité desd. marchans, tant es procès d'icelle communité que autrement, depuis la derrenière assemblée... de laquelle somme celle de six vingts

livres t. a esté rabatue pour semblable somme à quoy se monte la recepte qu'il a faicte par sondit compte d'aucuns seigneurs.

« A Claude Salomon, marchant d'Orléans, la somme de iiij^{xx} vij l. t., pour achact de lui faict de sept poinssons de vin clairet, qui a esté donné et présenté à potz durant lad. assemblée, tant aux délégués des vingt deux villes de lad. rivière que autres gens de bien et amys de la communité desd. marchans, et aux collacions faictes par iceulx marchans, vactans aux affaires d'icelle assemblée.

« A Maistre Jehan Houderon, Robert de Sainct-Mesmin, Anthoine Hullot, advocatz, et Nicole Baucynet, procureur, la somme de xxxvj l. t., pour plusieurs vactacions et consultacionz faictes par eulx respectivement à divers jours, pour et es affaires procès et difficultez pour le faict de lad. communité, et dont a esté tenus propos en lad. assemblée.

« Le vingtiesme jour de may.

« Les marchans fréq..... ont advisé et délibéré que l'inventaire des lectres, tiltres et enseignemens de la communité desd. marchans estans en leur trésor, en la tour de l'hostel de la Communité de lad. ville d'Orléans, sera récollé, et y seront adjoustez les lectres et tiltres non y estants, ensemble ceulx qui sont es mains des procureurs de lad. communité et aultres personnes qui en ont. Lesquelz procureurs et autres qui en ont, pour ce faire les rapporteront et tous les papiers qu'ilz ont ou doibvent avoir, et se purgeront où il appartiendra par serment s'ilz en ont en leur possession d'autres que ceulx qui rapporteront, et si par dol et fraude ont laissé et laissent à en posséder et fait destourner aucuns, et pour en faire la poursuyte ou icelle faire faire ont déléguez et fait leurs procureurs en ceste partie Maistre Nicole Baucynet et Claude Salomon, leur donnant à chacun d'eulx tout pouvoir pertinant.

« Ont advisé et délibéré que les lectres, tiltres, enseignemens et pappiers de la communité desd. marchans, ne seront baillez aux procureurs d'iceulx marchans, sinon qu'ilz déclairent et facent entendre aux déléguez d'Orléans à quelle fin les veillent produire et

en quelz procez et affaires de la communité desd. marchans, et ont lesd. marchans deffendu aud. Provenchère, notaire et greffier, de bailler et délivrer ausdictz procureurs aucuns des actes qu'il a receus et recevra comme greffier susd., s'il ne luy est ordonné par lesd. déléguez d'Orléans.

« Aujourd'huy, en proceddant par Nous, Pierre le Berruyer, licencié en loix, seigneur de la Corbillière, conseiller du Roy nostre Sire, lieutenant général du bailliage et gouvernement d'Orléans, commissaire en ceste partie, en l'hostel de la communité de lad. ville d'Orléans, où estoient assemblez les marchands fréquentans la rivière de Loire et autres en icelle descendans, tenans leur assemblée généralle de l'auctorité et congé de justice, en la manière acoustumée, en la présence de honnorables hommes et saiges Maistres Jehan Salomon, licencié en loix, advocat du Roy, et Claude Robyneau, aussi licencié en loix, procureur du Roy esd. bailliage et gouvernement d'Orléans, et aussi présent Nicolas Provenchère, notaire royal de Chastellet d'Orléans, et greffier. (Procédant) à l'audicion du compte présenté en lad. assemblée par Thibault Garrault, receveur général des deniers appartenans à la communité desd. marchans, nous ont lesd. marchans remonstré que par plusieurs foys ilz avoient requis Estienne Martin, procureur général d'iceulx marchans, à ce présent, de rapporter et mectre ou trésor desd. marchans tous les comptes, octrois, tiltres, enseignemens, musnymens et pappiers qu'il avoit de ladicte communité et luy avoient esté baillez ou à Hillaire Martin, son filz, pour lequel il est tenu compter, dont il avoit esté et estoit reffusant. — A quoy led. Martin a dit et respondu qu'il estoit prêt de rapporter oudit trésor tout ce qu'il avoit de lectres, tiltres, pappiers et enseignemens de la communité desd. marchans, en luj faisant par lesd. Marchans récompense de ses peines, despens et vacacions extraordinaires, dommaiges et intéresłz, d'une jambe qu'il avoit eue rompue, vactant aux affaires desdictz marchans comme il dict, et que grand partie desd. tiltres estoient es mains dud. Hillaire Martin, son filz, auquel ilz avoient esté baillez par ordonnance du Roy en son privé conseil, et si estoit mallade à Paris, en manière qu'il n'estoit sceu venir en

lad. assemblée. — Sur quoy avons appoincté et appoinctons que led. Martin rapportera et mectra oud. trésor les comptes, octroiz, lectres, tiltres, enseignements et pappiers qu'il a appartenans à lad. communité desd. marchans, et pour ce faire luy avons donné assignacion aud. trésor, d'huy en huict jours, heure de quatre heures actendans cinq du soir, et ce en nostre présence et des Advocat et Procureur du Roy, et se purgera led. Martin, par serment sur ce comme en tel cas appartient, s'il en a d'autres que ce qu'il apportera, sauf de cy après faire droict sur ce qu'il requiert et demande, lesd. marchans oiz à lad. heure, apportera led. Martin la clef qu'il a dudict trésor, et ainsi feront Guy Roillard et Thibault Garrault, à ce présent, qui en ont chacun une autre clef. Fait en l'hostel de la Communité, le vingtiesme jour de may mil cinq cens quarente six.

« Entre les marchans... d'une part, et prudens hommes Pierre Doisseau, seigneur de la Millardière, et Maurice le Mercier, déléguez des marchans à Angers, d'autre part : a esté, en la présence de Nicolas Provenchère, notaire juré du Roy nostre Sire en son Chastellet d'Orléans et greffier desd. marchans, advisé et délibéré, soubz le bon plaisir du Roy et de justice, ce qui ensuit. C'est assavoir, que le receveur général de la Communité baillera, chacun an, jusques à neuf ans prochains venans, et si tant lesd. marchans joissent des deniers des boestes accoustumées, la somme de ij^{c} l l. t., pour icelle somme estre employée à faire les balizemens et nectoiemens néctessaires pour la navygacion des rivières de Sarte, Mayne, Odon et Loir ou pays d'Anjou, et selon que lesd. marchans sont tenuz faire par arrest de la Court, dacté du dix neufiesme jour de mars (1542). De laquelle somme lesd. d'Angers, par l'un des déléguez et commis pour assister en lad. assemblée généralle, tiendront compte aux assemblées généralles à Orléans. A la fin desquelles neuf années lesd. parties pourront sur led. négoce pourveoir ainsi que de raison, et jusques auquel temps de neuf ans demoure en estat, surséance et contynuacion, l'exécucion dud. arrest encommancée par Me Jehan Briault, juge de Lodun, commissaire par la Court à l'exécucion dud. arrest... Et s'il advenoit

que le Procureur Général du Roy ou autres fist exécuter l'arrest donné en l'an mil cinq cens quarente deux, et que aultres boestes que celles aiant cours de présent fussent establies, en ce cas le présent advis et actord demourera nul pour le temps qui resteroit à escheoir desd. neuf ans. — Apporteront led. Doisseau et le Mercier, dedans trois mois, procuracion spécialle, pour passer l'actord et advis susd. de Nicolas Guyet, René Furet... marchans demourans aud. Angers, nommez particulièrement oudit arrest de l'an mil cinq cens quarente deux, à tout le moyns de la plus part d'iceulx à cause que les aucuns d'eulx sont déceddez, et laquelle procuracion sera passée en l'assemblée généralle deuement convoquée, et le procureur du Roy oud. Angers présent et consentant, et lors que iceulx Doisseau et le Mercier ou autres aians pouvoir spécial de accorder ce que dessus, led. accord en la manière que dessus et non autrement sera passé. Pour lequel faire et accorder de la part desd. marchans iceulx marchans ont, en la présente assemblée généralle, donné et donnent plain pouvoir à sires Guy Roillard, Pierre Aubelin, Jehan Garrault, Valantin Herpin, déléguez à Orléans et trois des quatre, et à Thibauld Garrault, receveur général desd. marchans. Ce fut passé et faict en l'assemblée généralle, en présence de Nicole Baucynet, procureur, et Jehan Musnier, sergent royal, tesmoings à ce requis. — *Signé :* Provenchère. »

Adjudication de la ferme des boestes.

« A tous ceulx qui ces présentes lectres verront, Jehan de Mareau, escuyer, licencié en loix, garde de la prévosté d'Orléans, salut. Savoir faisons que les marchans fréquentans la rivière de Loire et autres fleuves descendans en icelle, assemblez et tenans leur assemblée généralle en ceste ville d'Orléans, de nostre congé et licence, ont, cejourd'huy, en la présence et pardevant Nicolas Provenchère, notaire juré du Roy nostre Sire en son Chastellet d'Orléans et greffier desd. marchans, requis en lad. assemblée pour faire lectres et instrument des choses traictées et délibérées en icelle.

« Baillé à ferme, à Estyenne Sancyer, marchant demourant à

Saulmur, à ce présent, qui a pris d'eulx comme le plus offrant et dernier enchérisseur, aux charges et condicions cy après escriptes, leues de mot à mot par ledit notaire, et données à entendre à tous les assistans en lad. assemblée, mesmement aux enchérisseurs cy après nommez avant les présens bail et prise faict, le revenu et esmolument de la boeste ordonnée et establye par iceulx marchans à Nantes, pour et jusques à troys ans, commançans le premier jour de juillet prochain venant mil cinq cens quarente six, et finissant le dernier jour de juing, l'an que l'on dira et comptera mil cinq cens quarente neuf, lesd. jours compris.

« Laquelle boeste de Nantes a esté mise et enchérie comme s'ensuit, c'est assavoir :

« Du premier denier, par Julian Chardon à ij^{m} l. t.. — Par Jehan Vallier, de Saulmur, à iij^{m} l. t.. — Par Bertherand Avril, dud. Saulmur, à iij^{m} x l. t.. — Par René Hervé, à iij^{m} xx l. t.. — Par René de Lomeau, à iij^{m} xxx l. t.. — Par Loys Olyvier, à iij^{m} l l. t.. — Par Estienne Sancyer, à iij^{m} c l. t.. — Par Jehan Colin, de Saulmur, à iij^{m} cx l. t.. — Par Jehan Grève, à iij^{m} cl l. t.. — Par Pierre Millon, à iij^{m} clx l. t.. — Par led. Vallier. à iij^{m} clxx l. t.. — Par led. de Lomeau, à iij^{m} ciiij^{xx} l. t.. — Par led. Sancier, à iij^{m} iij^{c} l. t.. — Par Françoys de Raiz, de Saulmur, à iij^{m} iij^{c} x l. t.. — Par Jacques Deroutier, à iij^{m} iij^{c} lxxv l. t . — Par Pierre Bordonneau, de Lodun, à iij^{m} iij^{c} iiij^{xx} v l. t.. — Par Loys Hervé, à iij^{m} v^{c} l. t.. — Par Symon Marye, à iij^{m} v^{c} x l. t.. — Par Estienne Sancyer, à iij^{m} v^{c} xx l. t.. — Par Bertherand Avril, à iij^{m} v^{c} xxx l. t.. — Par led. Sancyer, à iij^{m} v^{c} xl l. t.. — Par Julyan Chardon, à iij^{m} v^{c} l l. t.. — Par led. Sancyer, à iij^{m} vj^{c} l. t.. — Par led. Chardon, à iij^{m} vj^{c} x l. t.. — Par led. Sancyer, à iij^{m} vj^{c} l l. t.. — Par led. Chardon, à iij^{m} vj^{c} lx l. t.. — Par led. Sancyer, à iij^{m} vj^{c} lxx l. t.. — Par led. Chardon, à iij^{m} vj^{c} iiij^{xx} l. t.. — Par ledit Sancyer, à iij^{m} vj^{c} iiij^{xx} x l. t.. — Par led. Chardon, à iij^{m} vij^{c} l. t..

« Et finablement par led. Estienne Sancyer, à la somme de troys mil sept cens dix livres t..

« A luy livrée comme le plus offrant et dernier enchérisseur, après que personne ne l'a plus volu enchérir ne mectre à plus hault, pour combien que plusieurs foiz ait esté enquis et sur ce fait con-

questation, et demoure à icelle boeste de Nantes, lever, cuillir et exploicter, par led. Estienne Sancyer, preneur, ses commis et depputez à son proffict, durant lesd. troys années, sur le sel seullement et en la manière acoustumée.

« Lad. somme de troys mil sept cens dix livres t., à quoy led. Sancyer a mis et enchéry icelle boeste, par convention et déclaracion expresse faicte en faisant iceluy bail, icelluy Estienne Sancyer a promis et sera tenu payer et bailler à honnorable homme Thibauld Garrault, bourgeoys d'Orléans, recepveur général des deniers... ses successeurs, receveurs ou au porteur desd. lectres, par chacune desd. troys années la tierce partie et à deux termes en l'an, savoir est, la moictié à Noël et l'autre moictié le premier jour de may, sauf que en la dernière année, le dernier payement se fera à la Chandeleur. Le tout rendu en ceste ville d'Orléans, aux coustz, despens, périlz et fortunes dud. preneur, et à tous autres périlz et fortunes de guerres, mortallité, deffence et autres choses que en pourront advenir durant lesd. troys années.

« Et pareillement soubz condicion que led. preneur ne fera payer aux marchans qui acquicteront lad. boeste de Nantes, de vingt quatre que vingt, et du plus, plus, et du moyns, moyns, aud. prix, et si recueillera lad. boeste de Nantes à deux solz tournoys pour muy de sel nantoys. Et aussi, si procès provenoyent à cause de lad. boeste ou acquict d'icelle, ledit preneur les poursuivra et soustiendra à ses despens, si bon luy semble, sans ce que lesd. marchans ou leur procureur soient tenuz les prandre et n'en feront aucuns fraiz, mays luy aideront seullement du nom de la communité, lectres et tiltres d'iceulx marchans, aux despens d'icellui preneur. Et avec ce, soubz condicion expressément déclairée par icelluy bail, que si ledit preneur fault à payer les troys premiers payemens d'icelle ferme ou l'un d'iceulx troys termes, aux jours et ainsi que devant est déclairé, en ce cas, lesditz marchans ou leur recepveur pourront prandre et prandront lad. boeste, quand bon leur semblera, sans aucune sommacion, et lèveront et recepveront au prouffict de lad. communité d'iceulx marchans les deniers d'icelle boeste, par leur main et de leurs commis et depputez, aux despens dud. preneur...

« Et a esté et est led. bail faict selon et ensuyvant l'octroy du Roy, et le tout en la manière acoustumée...

« En tesmoing de ce, Nous, au rellat dud. Provenchère, notaire, avons faict sceller ces présentes du scel aux contractz de lad. prévosté. — Ce fut faict et passé en ladite assemblée généralle, es présence de Jacques de Contes, Jehan Musnier, Jacques Villeret et plusieurs autres tesmoings à ce requis, le samedy quinziesme jour de may, l'an mil cinq cens quarente six.

« A tous ceux qui ces présentes lectres verront, je, Jehan de Mareau... Savoir faisons que les marchans... ont baillé et baillent à ferme à René de Lomeau, marchant demourant à Saulmur, à ce présent, qui a prins d'eulx, comme le plus offrant et dernier enchérisseur... le revenu et esmolument de la boeste ordonnée et establye par iceulx marchans en Anjou, pour et jusques à troys annees... laquelle boeste d'Anjou a esté enchérie, c'est assavoir : du premier denier par Julian Chardon, à deux mil livres tournoys, par..... et finablement par led. René de Lomeau, la somme de quatre mil trois cens trente livres tournoys. . . . .

. . . .

« Et pareillement, par ainsi que ledit preneur rabatra ausd. marchans qui acquicteront lad. boeste d'Anjou, et remectra vingt quatre à vingt, de quelque marchandise que ce soit... Et a esté et est led. bail fait par ainsi, que ledit preneur ne pourra prandre ne lever durant lesd. troys années seullement que dix solz t. pour balle ou pacqué de toille contenant en aulnage de quinze cens jusques à dix sept cens aulnes, à prandre balle pour balle, sans riens rabattre de vingt quatre pour vingt, et si plus il y a, ledit fermyer sera paié de l'oultre, plus à lad. raison en regard, à lad. somme de dix solz t. pour led. aulnage de quinze cens à dix sept cens, et du plus, plus, et du moins, moins, pour ceste foiz seullement et sans préjudice à l'octroy du Roy obtenu pour le faict des boestes desd. marchans. Dont lesd. marchans à qui appartiendront lesd. balles ou pacqués seront creuz par serment si sont présens ou envoyent brevetz signés de leur main ou de notaire, contenant le nombre de l'aulnaige, et leurs sermens ausquelz foy sera adjoustée ; et où lesd.

marchans ne seront présens et n'y eust brevetz ne certifficacion signez de leurs mains, lesd. balles seront estimées par gens de bien en ce congnoissans, le tout si bon semble aud. fermier; et où led. fermyer auroit quelque suspicion que lesd. balles ou pacqués feussent de plus grand nombre d'aulnay que lesd. quinze cens à dix sept cens, nonobstant led. serment, pour reception de brevetz et estimacion faicte, led. fermier pourra faire desballer et descorder lesd. balles ou pacqués, si bon luy semble, aux despens de qu'il il appartiendra; et s'il est trouvé, en déballant ou descordant, qu'il y ait plus grand nombre d'aulnaige que lesd. sermens, brevetz et estimacyon ne contyendront, contraindra led. fermier et pourra faire paier et contraindre lesd. marchans à paier du total à raison de deux deniers obolle tournoys pour livre.

« Suivant les lectres dudit octroy, pour chacune pipe de vin à vingt quatre pour vingt au feur au plaige, vij d. ob. t..

« Pour chacune charge de sucre, v s. t..

« Pour chacun millier de mereau de grand boys fourny, qui est de deux cens de doilles et cinq cens de fonds, pour millier compte acoustumé à Saulmur, xv d. t..

« Et pour chascune charge de pastel autrement appellé guesde, à compter deux basles pour charge, poisans lesd. deux balles trois cens livres à trois cens soixante livres, prix de marc, x d. t..

« Selon le contenu en l'octroy, et du plus, plus, et du moins, moins, et que ne sera cy après paié de vingt quatre que vingt.

« Et du surplus des autres marchandises le fermier les lèvera en la manière acoustumée.

« Le tout nonobstant que, par lesd. lectres d'octroy du Roy nostred. Seigneur, lesd. marchans ayent droit de prandre plus grandes sommes, et par lesd. trois années seullement, et sans ce qu'il puisse ou doibve tirer à conséquence ne préjudicier ausd. marchans en l'advenir...

« Et par exprès a esté dict que quant le droict de boeste aura esté payé à l'une des boestes de la communité desd. marchans, en ce cas, pour la marchandise pour laquelle aura esté payé aucune chose, n'en sera pris ne demandé par les fermiers ou commis des autres boestes, en leur monstrant par billet ou certifficacion du

paiement qui en aura esté faict à la boeste où la marchandise aura passé, sauf toutes voyes que les voicturans sel ne seront tenus pour led. sel porter aucuns brevet ne certifficacion du paiement qu'ils auront fait du droit de boeste, à cause que la boeste dud. sel se paie à Nantes seulement, et non ailleurs.

« Est fait led. bail par ainsi que, si durant lesd. troys années boeste ou boestes sont assises en autres villes et lieux que es villes et lieux où se lèvent et reçoyvent, et ont acoustumé se prandre et recevoir les deniers des boestes de Nantes, d'Anjou et de la Charité, et que ce vienne à dyminucion du droit de lad. boeste d'Anjou, en ce cas nonobstant l'assiette des boestes qui ainsi seront de nouvel mises et assises, led. preneur paiera et sera tenu paier aud. Garrault, receveur, la somme à quoy icelluy preneur a pris, et luy est demouré lad. boeste d'Anjou, pour à la raison et au pris du temps que le preneur aura joy.....

« En tesmoings de ce.....

« A tous ceulx qui ces présentes lectres verront, Jehan de Mareau, escuyer... Sçavoir faisons que lesd. marchans... ont baillé et baillent à ferme, à François Mary, marchant demourant à la Charité, à ce présent, qui a pris d'eulx comme le plus offrant et dernier enchérisseur... le revenu et esmoluments de la boeste ordonnée et establye pour iceulx marchans à la Charité, pour jusques à troys ans... Laquelle boeste de la Charité a esté enchérie, savoir est : du premier denier, par Pierre Giton, à deux mil cinq cens livres tournoys, par... et finablement par led. François Mary, de la Charité, à la somme de trois mil quatre cens soixante livres tournoys.....

« Et soubz condicion que led. preneur ne fera paier aux marchans qui acquicteront lad. boeste de la Charité de vingt quatre que vingt, et du plus, plus, et du moins, moins, oudit pris pour quelque marchandises que ce soict. Et par ainsi que le preneur ne lèvera aucune chose pour le sel pour ce qu'il se paye à la boeste de Nantes, aussi ne prandra ne lèvera aucune chose de l'ardoise.

« Semblablement ne prandra pour chacun millier de potz que deux solz six deniers tournoys pour millier, et charge de draps que xv d. t..

« Pour tonneau de vin faisant deux poinssons, que xv d. t..

« Pour chacun millier de mesreau de grand boys fourny, qui est dix cens de doilles et cinq cens de fonds, pour millier, xv d. t., et pour chacun millier de traversain à faire poinsson, fourny de treize cens de doilles et de six cens et demy de fonds, vij d. ob. t..

« Et au surplus des autres marchandises led. preneur les lèvera en la manière acoustumée.....

« En tesmoing de ce..... — *Signé :* Provenchère. »

(Expéd. s. papier. ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

15.

1558, 2 octobre. — Élection, par les marchands de la ville de Selles-en-Berri, d'un délégué pour assister à l'assemblée générale de la communauté des Marchands Fréquentants.

« A tous ceulx qui ces présentes lectres verront, Gabriel Curault, lieutenant ordinaire ou bailliaige de Selles en Berry, salut. Sçavoir faisons que aujourd'huy, en l'assemblée générallé tenue par Nous, pour et à la requeste de prudens hommes Jacques Morisset et Martin Allaire, marchans demeurans en ceste ville, eschevyns et esleuz aux commungs affaires de ceste dicte ville deuement criées par nostre permission, cejourd'huy, heure d'isseue de la messe parroissiale de cested. ville, pour estre tenue cedict jour, au prétoire dudict lieu, heure d'isseue de la procession de la grande messe, quj sont les lieu et heure acoustumez, par Anthoyne Belliard, sergent et crieur ordinaire de ladicte ville, ainsi qu'il nous a rapporté présentement avoir faict ladicte criée et proclamation comme dessus au carrefour publicq et accoustumé de faire criéé et proclamation.

« Se sont comparuz et présentez lesdictz eschevins, lesquelz ont persisté en leur requeste par eulx à Nous faicte cy davant, et semblablement les personnes qui s'ensuyvent, sçavoir est : Maistre Estienne Ymbault, advocat; Maistre Sébastian Picault, procureur fiscal de la Seigneurie ; Christofle Segrigneau, aussi procureur audit siége et soy disant procureur substitué du procurenr général du

Roy au magazin du sel estably pour le Roy nostre Sire en ceste dicte ville; Jacques Gombault l'aisnel, procureur esleu audict gouvernement; Jacques de la Roche, Gabriel Droulin, Jehan Curault l'aisnel, Hugues Allaire, Jacques Lymosin, pescheur; Yvon le Feuvre, Jehan Durand, tanneur, Mathurin Berthelin, Jehan Curault le jeusne, Georges le Roy, Mathurin Galland, Ensire Berserolles, Jehan Louet, Ensire Ponthoise, Jehan Cochon, Pierre de Pontis, Ensire Bigot, pescheur; Michel Galland, Jehan et Léonard Rousseaulx, Bonneadventure le Gras, Jehan Dupond, Pierre Boison, Jehan Masse, Gabriel Morisset, Michel Pasquier, Esme Templier, Philippes Bosnier, Michel Grasset, Jehan Mollangier, Jullian Guyot, Jehan Noyer, Me Pierre le jeune, Jehan Guillaume, Pierre Boullault, Jehan Boyvyn, Jehan Rouet, Christofle Cothan, Jehan Auxoyme l'aisnel, Jehan Auxoyme le jeune, Jehan Benardin le jeune, Silvain Villatte, Guillaume Chief, pescheur; Durant Callard, Estienne Boyer, André Henry, Jehan Faulcheux, Jehan Rovellon, ledict Belliard, Vincent Vaisde, Michel le Moyne, Cyprian et Jacques Thibaulx, Françoys Roollet, Loys Sajot et plusieurs aultres manans et habitans de ladicte ville et parroisse, la plus part des dessus nommez marchans fréquentans la rivière de Cher descendans en la rivière de Loyre.

« Ausquelz congrégez, comme dict est, a esté faict lecture d'une requeste tendant afin par lesdictz échevyns estre faict assemblée de eulx manans, habitans et marchans susdictz, pour estre faict ellection et nomination d'hommes de ceste ville et parroisse cappables idoyne et suffisant, pour estre subrogué au lieu de deffunct sire Jehan Martin, naguères déceddé et de son vivant procureur de la communaulté et assemblée des marchans accoustumés, et la tenens en la ville d'Orléans pour le faict du ballayement, nectoyement, cure du fleuve et rivière de Cher descendens en la rivière de Loyre, selon la charge que ledict Martin vivant avoit exersée. Et après avoir remonstré à jceulx habitans que c'estoit la cause de la convocacion et assemblée d'iceulx, et qu'ilz ont esté deuement sommez de nommer et eslire tel de leur nombre que bon leur sembleroict pour exercer lad. charge, à ce qu'il n'y eust aulcune retardation du bien publicq pour estre présents en ladicte communaulté ou aultres commis

et depputez par jcelle, à députer les personnes qui leur pourroient estre présentées en pareil cas que dessuz.

« Nous ont, jceulx habitans et marchans, sommez comme dessus, nommé et esleu, à tout le moyns la plus grande partye d'iceulx à haulte et entendable voix, ledict Martin Allaire, présent, quj a accepté lad. charge et promis en faire son debvoir. Nul des aultres habitans ne disans au contraire deuement interpellez, sauf lesdictz Sigoigneau, Jacques Gombault, Jacques de la Roche, Jehan Louet et Jehan Mollanger, quj ont esté d'advis que ladicte assemblée feust superceddée, sçavoir est, ledict Sigoigneau, jusques au premier jour de l'an prochain, en disant que à icelluy jour se tient assemblée pour faire les tailles; quant aux aultres, la surcéance d'icelle debvoir estre faicte jusques à ung moys, ledict Gombault en ce parlant comme procureur, ledict de la Roche comme habitant, ledict Louet comme se disant facteur des marchans fournissans le magazin de ceste dicte ville, Romorantin et Yssoubzdun, et ledict Mallangier se disant marchant pescheur de ceste dicte ville. Dont et desquelles choses avons ordonné estre délivré lectres aux partyes requérans jcelles, pour leur servir et valloir ce que de raison. Donné de Nous lieutenant susdict, soubz le scel ordinaire aux causes dudict bailliaige, le deuxiesme jour d'octobre, l'an mil cinq cens cinquante huict. — *Signé :* Henry. » Sceau pendant.

(Orig. s. parchemin, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

16.

1566, 30 juillet. — Arrêt de la cour de Parlement de Paris, entre les manants et habitants de la ville de Nantes d'une part, et les Marchands Fréq., Jacques Descomtes, Jacques Bourdineau et François Durant, délégués à Orléans pour lesdits Marchands, d'autre part, par lequel :

« La cour entérine aux demandeurs les lettres par eulx obtenues, et en ce faisant, suivant l'arrest cy devant donné entre les marchans fréq. et les gouverneurs des villes estans sur lad. rivière (de Loire), en date de l'an mil cinq cens quarente.

« Permet aux demandeurs et autres gouverneurs desd. villes pouvoir constituer et destituer leurs procureurs, commis pour la charge de la rivière et marchandise par eaue quand bon leur semblera.

« Et sera le présent arrest publié en la première assemblée qui se fera en la ville d'Orléans des marchands fréq., à ce qu'aucune cy après n'en prétende cause d'ignorance. »

(Arrêt imp., XVIIe s..)

17.

1575, 8 avril. — Élection par les notables des marchands de la ville d'Orléans de deux procureurs pour assister à l'assemblée générale de la communauté des Marchands Fréq.:

« Les maire et eschevins de la ville d'Orléans, en nombre suffisant, et grand nombre de notables, bourgeois, marchans, manans et habitans de lad. ville, tous assemblez en l'hostel commung, et par honnorable et prudent homme François Colas, maire, et l'un desd. eschevins, a esté proposé que par deux arrests et commission de Nosseigneurs de la court de parlement à Paris, l'un datté du premier jour de juillet mil cinq cens quarente, l'aultre du trente un jour de juillet mil cinq cens soixante six, et ladicte commission du vingt quatriesme jour de janvier mil cinq cens soixante sept, par le premier desquelz arrests est notamment porté que en ladicte ville d'Orléans y a eu touziours es esleuz six procureurs par les marchans de lad. ville, combien que en chacune des aultres villes n'y ayt que deux pour le plus, sur quoy ladicte court auroict ordonné que de là en avant les marchans de lad. ville esliroient de trois ans en trois ans deux procureurs, ainsi que est acoustumé faire les aultres villes estans sur la rivière de Loire, pour assister à l'assemblée acoustumée estre tenue de trois ans en trois ans en ladicte ville d'Orléans, pour, par lesd. marchans, traicter et adviser de ce qui est nécessaire pour la navigation desd. rivières, et pourvoir ausd. affaires qui pourroient survenir entre les deux assemblées qui

ont acoustumées estre faictes de trois ans en trois ans, selon que le tout est plus à plain porté, contenu et déclaré esd. arrests et commission, suivant lesquelz, dès le quinziesme jour d'avril oudict an mil cinq cens soixante sept, auroict esté en assemblée des bourgeois marchans de lad. ville d'Orléans délégué, nommé et esleu deux desd. marchans qui estoient des personnes de honnorable et prudens hommes Jacques l'Uillier, sieur de la Froville, et Jacques Martin, qui seroient déceddez puis quelque temps en çà, et à présent est besoing pour assister en l'assemblée généralle desd. marchans qui se tiendra le moys de may prochain, en déléguer, nommer et eslire en leur lieu deux aultres, priant et requérant lesd. assemblez sur ce adviser et délibérer et procedder à ladicte délégation, nomination et eslection comme ilz verront bon estre, et après que par ledit maire a esté desd. assemblez sur ce pris et recueilly leurs voix, ont tous deux d'un commung accord, pour assister en lad. assemblée prochaine desd. marchans, délégué, nommé et esleu, délèguent, nomment et eslisent, par les présentes, honnorables et prudens hommes Claude Sain l'esné et Clément Cahouet, bourgeois et marchans dud. Orléans, ausquelz de ce faire ilz ont donné et donnent tout pouvoir et puissance ad ce pertinens. Faict et arresté aud. hostel commung, le huictyesme jour d'avril, l'an mil cinq cens soixante quinze. — *Signé :* G. Duboys. »

(Orig. s. parchemin, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

18.

1595, 11 mars. — Lettre des délégués de la communauté des Marchands à Orléans, aux maire et échevins de la ville de Nantes.

« Messieurs, pour ce que depuis l'année mil vc iiijxx huict, l'assemblée généralle des delléguez des villes de la communeaulté des marchans fréquentans la rivière de Loyre dont vostre ville est l'une, n'a point esté tenue à l'occasion des troubles et que ce pendant sont survenuz plusieurs affaires à jcelle communeaulté comme ballizages, hausserez, nouveaulx tribuz, impostz et procès, et que les bouestes

n'ont peu estre baillées après les baulx préceddens finiz, ainsi a convenu les faire lever par commission, le tout au grand préjudice de lad. communeaulté et de la navigation, nous avons pensé estre nécessaire, pour pourveoir aux désordres et confusion, estre besoing de faire l'assemblée généralle et la commancer le premier jour du moys de may prochain, sellon la manière accoustumée. Et à ceste fin vous prions y envoyer, si le pouvez faire seurement, ung seullement de vos déléguez, si trouvez bon de les continuer, et en eslire et delléguer d'aultres de la quallitté de marchans notables, pour par celluy qui sera à ce dellégué assister à lad. assemblée et rendre compte de ce qui aura esté géré en vostre destroict depuis la dernière assemblée, et faire publier en vostre ville que les bouestes d'icelle communeaulté establyes à Nantes, Anjou, la Charitté, sont à bailler pour troys ans, aux charges et en la manière accoustumée. Et que ceulx qui la vouldront prandre se treuvent en ceste ville d'Orléans en l'hostel commung d'icelles au neufme jour de may prochain venant, et nous certiffiez incontinent par le porteur qu'envoyons après par toutes les villes de nostre communeaulté de ce que auriez sur ce faict, et en cas que ne puissiez seurement envoyer vostre dellégué, nous donner néantmoings advis de faire et tenir l'assemblée par ceulx qui pourront venir avec nous et faire les baulx desdictes bouestes comme si tous les delleguez des villes de la Communeaulté y estoyent, et procedder à l'examen et closture des comptes qui seront rapportés à lad. assemblée. C'est tout le subject de la présente que nous finirons en cet endroict par nos affectionnées recommandations à vos bonnes grâces, avec prière à Dieu, Messieurs, vous donner en parfaicte santé heureuse et longue vje. D'Orléans, au bureau de ladicte communeaulté, le ijme jour de mars 1595. Vos confraires et bons amys les delléguez à Orléans des Marchans. —*Signé :* Deloynes, Duboys. »

Au dos : « A Messieurs, Messieurs les Maire et Eschevins de Nantes. » Sceau plaqué en cire rouge grenat, aux armes de la ville d'Orléans.

(Orig., ms.. Arch. de la ville de Nantes.)

19.

1615, 18-21 mai. — Procès-verbal de l'assemblée général des Marchands Fréq., tenue à Orléans. Duquel procès-verbal certaines parties textuellement extraites, et d'autres seulement analysées, sont ici reproduites :

« L'an mil six cens quinze, le lundy dix huictyesme jour de may, Monsieur le Prévost d'Orléans, inclinant à la requeste à luy faicte par Messieurs les marchans fréq... aux fins cy après déclarées, ausquelz leur est donné pouvoir et puissance de eulx assembler en l'hostel commung de ceste ville d'Orléans, ainsy qu'ilz ont accoustumé et qu'il est apparu de ladicte permission, de laquelle la teneur ensuict...

« Et led. jour sont comparuz et présentez en l'hostel de la Communitté de la ville d'Orléans, en congé et permission dudict Sieur Prévost d'Orléans, en la présence de Pasquaze Duboys, notaire en Chastellet d'Orléans, greffier de la communitté desd. marchans, les delléguez desd. marchans es villes cy après nommées, pour en faisant et arrectant en leur assemblée généralle traicter, délibérer, adviser et délibérer des négoces et affaires touchant le faict de ladicte communitté et marchandises en la manière accoustumée.

« Et premièrement.

« De Nantes, honnorables hommes Pierre Facheu et François Macé, continuez, qui sont comparus en lad. assemblée, ainsy qu'ilz ont fait apparoir de l'acte de ce faict au bureau et maison commune de la ville de Nantes, le vingt septyesme jour d'avril dernier; signé Bodin, greffier.

« D'Angiers, honnorables hommes Louis Chéreau, ancien dellégué et continué, et Philippes Deffays, nouveau dellégué...

« Du Pont de Scée, honnorable homme Jehan Bibard, dellégué et continué...

« De Saumeur, honnorable homme Barnabé Nau, nouveau dellégué...

n'ont peu estre baillées après les baulx précedens finir, ainsi a convenu les faire lever par commission, le tout au grand préjudice de lad. communeaulté et de la navigation, nous avons pensé estre nécessaire, pour pourveoir aux désordres et confusion, estre besoing de faire l'assemblée généralle et la commancer le premier jour du moys de may prochain, sellon la manière accoustumée. Et à ceste fin vous prions y envoyer, si le pouvez faire seurement, ung seullement de vos déléguez, si trouvez bon de les continuer, et en eslire et delléguer d'aultres de la quallitté de marchans notables, pour par celluy qui sera à ce delléguè assister à lad. assemblée et rendre compte de ce qui aura esté géré en vostre destroict depuis la dernière assemblée, et faire publier en vostre ville que les bouestes d'icelle communeaulté establyes à Nantes, Anjou, la Charitté, sont à bailler pour troys ans, aux charges et en la manière accoustumée. Et que ceulx qui la vouldront prandre se treuvent en ceste ville d'Orléans en l'hostel commung d'icelles au neufme jour de may prochain venant, et nous certiffiez incontinent par le porteur qu'envoyons après par toutes les villes de nostre communeaulté de ce que auriez sur ce faict, et en cas que ne puissiez seurement envoyer vostre delléguè, nous donner néantmoings advis de faire et tenir l'assemblée par ceulx qui pourront venir avec nous et faire les baulx desdictes bouestes comme si tous les delleguez des villes de la Communeaulté y estoyent, et procedder à l'examen et closture des comptes qui seront rapportés à lad. assemblée. C'est tout le subject de la présente que nous finirons en cet endroict par nos affectionnées recommandations à vos bonnes grâces, avec prière à Dieu, Messieurs, vous donner en parfaicte santé heureuse et longue vje. D'Orléans, au bureau de ladicte communeaulté, le ijme jour de mars 1595. Vos confraires et bons amys les delléguez à Orléans des Marchans. —*Signé:* Deloynes, Duboys. »

Au dos : « A Messieurs, Messieurs les Maire et Eschevins de Nantes. » Sceau plaqué en cire rouge grenat, aux armes de la ville d'Orléans.

(Orig., ms.. Arch. de la ville de Nantes.)

19.

1615, 18-21 mai. — Procès-verbal de l'assemblée général des Marchands Fréq., tenue à Orléans. Duquel procès-verbal certaines parties textuellement extraites, et d'autres seulement analysées, sont ici reproduites :

« L'an mil six cens quinze, le lundy dix huictyesme jour de may, Monsieur le Prévost d'Orléans, inclinant à la requeste à luy faicte par Messieurs les marchans fréq... aux fins cy après déclarées, ausquelz leur est donné pouvoir et puissance de eulx assembler en l'hostel commung de ceste ville d'Orléans, ainsy qu'ilz ont accoustumé et qu'il est apparu de ladicte permission, de laquelle la teneur ensuict...

« Et led. jour sont comparuz et présentez en l'hostel de la Communitté de la ville d'Orléans, en congé et permission dudict Sieur Prévost d'Orléans, en la présence de Pasquaze Duboys, notaire en Chastellet d'Orléans, greffier de la communitté desd. marchans, les delléguez desd. marchans es villes cy après nommées, pour en faisant et arrectant en leur assemblée généralle traicter, délibérer, adviser et délibérer des négoces et affaires touchant le faict de ladicte communitté et marchandises en la manière accoustumée.

« Et premièrement.

« De Nantes, honnorables hommes Pierre Facheu et François Macé, continuez, qui sont comparus en lad. assemblée, ainsy qu'ilz ont fait apparoir de l'acte de ce faict au bureau et maison commune de la ville de Nantes, le vingt septyesme jour d'avril dernier; signé Bodin, greffier.

« D'Angiers, honnorables hommes Louis Chéreau, ancien dellégué et continué, et Philippes Deffays, nouveau dellégué...

« Du Pont de Scée, honnorable homme Jehan Bibard, dellégué et continué...

« De Saumeur, honnorable homme Barnabé Nau, nouveau dellégué...

« De Chinon, honnorable homme Jehan Daguineau, nouveau dellégué...

« De Tours, honnorable homme Michel Maldant, avec honnorable homme Thomas Bourreau, antiens delléguez et continuez...

« De Bloys, honnorable homme Georges Piry, nouveau dellégué, et Loys Thierry, antien dellégué...

« D'Orléans, honnorables hommes Florent Pothier et Anthoine le Breton, nouveaux delléguez...

« De Gyen, honnorable homme Gilles Cheville, nouveau dellégué...

« De Cosne, honnorable homme Pierre Boucher, continué...

« De la Charité, honnorable homme Jehan Chappus, marchant, nouveau dellégué...

« De Nevers, honnorable homme Laurent le Thonnelier, antien dellégué continué...

« De Desize, honnorable homme Claude l'Estoillet, antien dellégué continué...

« De Rouanne, honnorable homme Phillibert Martinier, continué...

« De Moullins, honnorable homme Nicolas le Maire, antien dellégué continué...

« De Vichy, honnorable homme François Granier, antien dellégué continué...

« De Maringues, honnorable homme Anthoine Gauvoing...

« Ledict jour...

« Les déléguez des villes des marchans fréq., tenans leur assemblée généralle...

« Pour estre et demourer chef de la compagnie, traictans et delliberans des affaires de la communeaulté desdictz marchans, recueillir les voix, ont, d'ung commung accord et consentement, nommé et esleu, nomment et eslizent par les présentes honnorable et prudent homme Florent Pothier, l'un des delléguez de la ville dudict Orléans, estans en ladicte assemblée, qui en a pris et accepté la charge.

« Ont tous d'un mesme accord et consentement pour eulx oudict nom et les autres marchans fréquentans lesdictes rivières, faict nommer, ordonné, constitué et estably leurs procureurs généraulx et spé-

ciaulx, honnorables et prudens hommes Florent Pothier, Anthoine le Breton, delléguez au destroict dudict Orléans, Eusèbe Foucault, recepveur général de ladicte communeaulté, Jacques de la Lande, Charles Fontaine, François le Vassor et Claude Nouël, bourgeois et marchans dudict Orléans, ausquelz et à cinq d'eulx ilz ont donné et donnent plain pouvoir, puissance et auctorité de, pour et au nom de la communitté desditz marchans, pourveoir et disposer de toutes et chascunes les affaires et négoces qui surviendront en et au dedans, et jusques à la prochaine assemblée desdictz delléguez pour le faict de la communeaulté desdictz marchans, avec tous les autres pouvoir et puissance ad ce pertinant requis ou accoustumé faire.

« A tous ceulx qui ces présentes lectres verront Jehan Cardine, sieur du Boys des Armes, conseiller du Roy nostre Sire, maistre des requestes ordinaires de la Royne, prévost d'Orléans, salut.

« Sçavoir faisons que les procureurs et delléguez des villes de la communeaulté des marchans fréq., tenans leur assemblée généralle en ceste ville d'Orléans en traictant, dellibérant et ordonnant des affaires concernans le faict de la navigation sur lesdictes rivières et autres affaires de leur communeaulté...

« Ont ce jourd'huy, en la présence de Pasquaze Duboys, notaire du Roy nostre Sire en son Chastellet d'Orléans, et greffier de la communeaulté desd. marchans, confessé d'ung mesme accord et consentement qu'ilz avoient et ont, suivant la nomination à eulx faicte par les habitans de la ville de ...... pour procureur et dellégué desd. marchans en ladicte ville et destroict d'icelle, esleu, nommé, ordonné, constitué et estably, et par ces présentes nomment, constituent, ordonnent, delléguent et establissent leur féal procureur et dellégué, honnorable homme ...... marchant demourant en la ville de ......

« Auquel lesdictz constituans ont donné et donnent plain pouvoir, auctoritté et mandement spécial, et pour, et au nom de la communeaulté desdictz marchans, avoir esgard, intendance sur le faict de la navigation qui se faict esdites rivières, au destroict de ladicte ville de ...... icelles rivières faire ballizer et nettoyer; faire faire les chemins et ausserées sur les bords et chantiers desdictes rivières, par les seigneurs péageurs et aultres qui en sont et

peuvent estre tenuz, de la longueur de dix huict pieds, suivant les édictz du Roy et arrestz de sa cour de parlement; les contraindre à le faire par commandement qui leurs seront faictz à ceste fin en vertu de la commission généralle obtenue par lesdictz marchans, à leurs personnes ou es logis et bureaux estably pour la levée desdicts péaiges dedans le temps de quinzaine qui pour ce leur sera préfixé; aultrement et iceluy temps passé, mettre gens en besongne pour les faire et signiffier ausdictz sieurs péagers, fermiers, recepveurs ou commis, comme dict est, le jour qu'il commanceront à y faire besongner,.ad ce qu'il y assiste et voye faire travailler sy bon leur semble, et ce aux despens desdicts seigneurs peaigeurs ou de leurs fermiers; et oultre de faire commandement à jceulx sieurs ou à leursdictz fermiers ou recepveurs, de faire et establyr bureaux sur les portz et lieux commodes avecq pousteaux et pancartes ausquelles seront contenues, au vray et sans dol et fraulde, les droictz desdicts péaiges; et encores, faire faire commandement à tous musniers, pescheurs et aultres qu'il appartiendra, de oster, arracher et abattre tous moulins, dhuictz, combres, arbres, boys, paulx, pieux, pierres, pescheries, nasseries, fonds et aultres choses quelconques nuisans et empeschans à ladicte navigation, et leur faire deffances, de par le Roy, en vertu de ladicte commission, à la requeste de Monsieur le Procureur Général en ladicte cour et desdictz marchans, de mettre leurs dictz moullins ne aultres choses en la voye navigable, ains commanderont de l'en oster comme dict est, et faire en sorte que la voye navigable soit et demeure tousiours franche, nette et libre de la largeur de huict toises au droict fil et profondeur de l'eaue, et à faulte de ce faire les faire oster aux despens de ceulx qui les auroient faict mettre et tiendroient en ladicte rivière, soy opposer à la levée et introduction de tous nouveaux peaiges, subciddes et augmentations d'iceulx qui ont esté ou seront et pourront estre mis et jmposez esdictes rivières, fleuves et ailleurs sur leurs danrées et marchandises, batteaux ou aultres vesseaux, par quelques personnes soubz quelques causes qu'ilz ayent esté mis ou introduictz, et en faire telles poursuittes pour les faire abattre, oster, lever et mettre à néant, et à ces causes, si besoing est, faire tous exploictz et saisyes et adjournemens qu'ilz verront bon estre, portant lesdictz exploictz

assignation à ladicte cour, lesquelz où il y aura assignation les enverront ausdictz delléguez d'Orléans.....

« Par honnorables hommes Louis Chéreau et Philippes Deffays, delléguez d'Angiers, a esté dict et remonstré qu'en la rivière du Tout (Thouet), aux moullins et chaussées de Boron, appartenant à Messieurs de Saint-Martin, de Tours, depuis quarente ans passez, la Dame de Longueville et Montrobelle (Montreuil-Bellay) auroient faict faire une porte chalendrière esdictes chaussées et moulin de Boron, dont ung nommé Rousseau est debtenteur et demourant, lequel continue la levée de deux deniers pour pippe de vin lors qu'il passe par ladicte porte challendrière desdictz moullins de Boron, lesquelz se prenoient auparavant que ladicte porte fust ausdictz moullins, pour l'entretènement de deux grandes pièces de boys de la longueur de quarente à cinquante pieds que le debtenteur dudict moulin fournissoit et entretenoict, pour passer pardessus la chaussée desdictz moullins les vins qui dessendoient audict Boron; lesdictes deux pièces s'appeloient les tirot dudict Boron. Ceste levée debvoict cesser lors que ladicte porte a esté faicte navigable et lesdictz tirotz ostez dans ledict temps auquel debvoict cesser la levée desdictz deux deniers par pippe; mais ledict Rousseau, debtenteur desdictz moullins, en continue la levé et le faict paier deux deniers pour pippe sur tous vins qui bessent par ladicte porte, et en veult perpétuer ung subside qui est une vraye exaction qu'il fault faire cesser, passans par ledict destroict plus de trente à quarente mil pipes de vin.

« Plus lesdictz sieurs ont remonstré que ung nommé Charmoys, controlleur des traites au tablier de Saumeur, faict mille exactions aux marchans voicturiers qui passent par ledict destroict, leur faisant paier pour ses signations seize solz, et à son clerc huict et dix solz, et baille à ferme lesdictz droictz, combien que par la création de son office il ne luy est deu que douze deniers parisis au plus. Oultre, ledict Charmoys faict arrester touttes marchandises venans d'amont et d'aval par la rivière de Loire, comme aussy celles qui viennent de la Rochelle par terre; faict obliger tous les marchans de lui apporter certifficatz des droictz d'entrée en France de touttes marchandises; aultrement il faict arrester les battaux et marchan-

dises, mesmes celles qui viennent des foires de Lion, qui est une indue vexation et ne s'est jamais pratiquée, attendu que ledict droict se lève sur toutes marchandises aux extrémitez du Royaulme par où elles entrent en France.

« Lesdictz sieurs ont aussy dict et remonstré que les eschevins de la ville de Laval sur la rivière de Mayne, depuis vingt ans, ont faict augmenter ung octroy de deux solz six deniers par pipe de vin jusqu'à dix solz, en ceste augmentation d'octroy, y ont faict employer les aultres marchandises et charger de subsides qui n'estoict poinct au premier octroy desdictz deux sols six deniers qui leur ont esté accordez pour l'entretien des portes chalendrières qui sont sur la rivière du Mayne, entre Chasteaugontier et la ville de Laval, et lesquels deux solz pour pipe estoient plus que suffisans pour l'entretien desdictes portes; mais depuis les derniers troubles, lesdictz eschevins de Laval ont obtenu augmentation d'aultres deux solz six deniers par pipe, qui avec les anciens revenoyent à cinq solz par pipe, et voyant que l'on ne les contestoient point dudict double d'octroy depuis huict ans, ont faict augmenter ledict octroy de cinq solz à dix solz tournois pour chascune pipe de vin, et charger les aultres marchandises d'aultres subcides comme insupportables soubz cause expresse de l'entretien desdictes portes d'entre Chasteaugontier et ladicte ville de Laval, les eschevins de laquelle employent la meilleure partye desdictz octroys, affermez par an quatre mil livres aux affaires communes de leur ville....

« Rapport faict en la présente assemblée généralle de l'estat des procès que la communitté desd. marchans a en la court de Parlement, envoyé par Maistre Nicollas, leur procureur, et de ladicte communitté en ladicte cour.

Oudon. « Et premièrement. Pour le procès et instance contre Monsieur le Connestable, pour l'exemption du pastel au péage d'Oudon.

Tours. « Contre les seigneurs du péaige de Tours, pour le réglement général de la pancarte dudict Tours.

« Contre Philippes Fassier, pour raison du naufrage arrivé contre ung moulin.

« Contre Claude d'Ambly, pour raison des charniers que l'on prétend estre exempt à la Cornière. Cornière.

« Contre Messire François-Jehan de Bar et autres, pour raison de l'exécution de l'excécutoire de despens obtenus contre la Communeaulté et opposition formée audict excécutoire.

« Contre Monsieur de Mesves, pour l'exaction commise sur les marchandises de charniers, pesseaux ou eschalas. Mesves.

« Contre Charles Froger et Jacques Baudrillier, fermier de Tancray, pour raison des draps taincts. Tancray.

« Contre lesdictz Froger et Baudrillier, pour veoir déclarer certaine saisye faicte à leur requeste d'une gabarre chargée d'environ soixante pots, estre tortionnaire.

« Contre Sire Jehan de la Corne, seigneur du Port-Vallée, affin d'apporter la pancarte pour estre raiglée, establir bureau, faire les balisemens ou auserées. Port-Vallée.

« Contre Louis Havard et la Dame de Montreuil-Bellay, pour raison du droict du courtage. Montreuil-Bellay.

« Contre Jehan Baudry et le Sieur Cardinal de Joyeuse, tuteur de Madamoiselle de Monpencier, afin d'abolition du péage de Chastellerault. Chastellerault.

« Contre Jehan de la Cour, fermier du péage de Montejan, pour avoir remboursement de la somme de trente quatre livres quatre solz pour les frais de balizement faictz en l'année mil six cens six. Montejan.

« Contre Mathurin Chauveau, Isaac Brandeux, Jehan Hardouineau et aultres, fermiers du grand péage de Bloys, pour l'establissement de la pancarte sur le bord et l'article de la levée du péage par ung seul fermier, et pour faire les balizements. Bloys.

« Contre les maire et eschevins de Dezize en la cause de Gabriel Girard et Estienne Millet, pour raison du bled dudict Girard perdu soubz les ponts de Dezize. Dezize.

« Contre François Racquin, fermier de Langes, pour les alozes. Langes.

« Contre Claude Segault, pour raison de la marchandise de papier perdu sur la rivière.

« Contre Hector Forsneau, pour raison du nauffrage des batteaux chargés d'eau de vye et vinaigre arrivé près Saumeur.

Ingrande. « Contre Anthoine Vinier, pour raison du double acquit et péage levé à Ingrande appelé entrée de France.

Saint-Thibault. « Contre le fermier de Sainct-Thibault, près Sancerre, pour raison d'exaction sur le pastel.

Orléans. « Contre Arron du Plessis, fermier du péage du grand boys d'Orléans, pour raison de deux escheaux de grand bois à faire pippe.

« Contre Marie Boisnard, veufve de feu Mathurin de la Pierre, en l'instance du trespas de Loyre.

« Contre Jacques et Charles Huteaux et les trésorier et chanoines de Sainct-Martin, de Tours, pour raison des balles de layne.

Miennes. « Contre les fermiers des péages de Miennes les Cosnés, afin qu'ilz ayent à lever les peaiges par ung seul recepveur et fermier.

« Contre Guillaume Bourgeois et Guillaume Rigault, pour raison du naufrage d'ung batteau.

« Contre Pierre Bonnyer.

« Contre Jehan Dupré, afin de ranger son moulin hors la voye navigable.

Sainct-Benoist. « Contre Messire Jacques Lebert, abbé de Sainct-Benoist, pour avoir paiement de la somme de quarente quatre livres mentionnée en certain exécutoire de despens.

« Contre Vigor Lesieur, pour raison de l'exemption qu'il prétend au droict de boueste.

Autre rapport envoyé par Maître Anne Foucault, autre procureur, sur procès pendants en la cour de Parlement, contre :

Antoine Bullot, naufrage.

Le meunier du moulin de Guédon, obstacle à la navigation.

Michel et Antoine Chapelle, accusés par le maistre baliseur de la Loire.

Pocé. René Dubecq, droit de péage prétendu sur chaque pipe de vin passant par la viguerie de Pocé, près Tours.

Volay. Messire Jacques Viart, sieur du Volay, droit de part sur les bois et charbons déchargés, à raison de quatre pièces pour cent.

Pierre Pillet, naufrage de huit à neuf cents boisseaux de blé.

Jeanne Berraud, veuve Philippeau, naufrage.

René Moireau et autres, frais de balisage.

L'abbé de Saint-Mesmin, frais de balisage.

Les propriétaires de divers moulins placés au lieu de la Grande-Lande, paroisse de Saint-Mathurin, frais de balisage.

L'abbesse du Ronceray, enlèvement de pieux gênant la navigation.

Enfants Corsu, exécutoire de dépens.

Mathieu Courtault, enlèvement de pieux.

Jehan Pichourt, voiturier par eau, droit de boîte, bureau de la Charité.

« Desquelz estats a esté en ladicte assemblée généralle faict lecture par le greffier de ladicte communitté, et sur chascun d'jceulx faict ordonnance particullière de la poursuitte qui en debvoit estre faicte. Faict le dix neufviesme jour de may oudict an.

« Lesdicts delléguez ont continué en la charge de procureur scindic de ladicte communitté, honnorable homme Jullius de la Lande, marchant demourant en ceste ville d'Orléans.

« Sur la remonstrance faicte que au destroict de Nantes il n'y a aucune boueste establye, qu'en icelluy les ballizaiges et nectoyement de la rivière se font avec aultant et plus de fraiz que aux aultres destroictz, lesquelz sont payez et acquitez aux despens de la communitté, ainsy que les aultres destroictz où y a bouestes establyes, que à l'occasion des grands fraiz que lad. communitté est contraincte supporter, tant pour les balizement et netoyement des rivières subjectes à iceulx que pour les procès qu'elle a en la court de Parlement. Que audict destroict de Nantes il est faict un grand trafficq de marchandises qui est affranchi dudict droict de boeste, ce qui n'est raisonnable, au contraire y doivent contribuer ainsy que font les aultres destroictz par l'établissement faict en iceulx des droicts de boueste, au moien de quoy lesdictz assemblez ont déclaré aux delléguez de Nantes, comparans en la présente assemblée, qu'il estoit expédiant, pour le bien et soullagement d'jcelle communitté, d'establyr ung droict de boueste à Ingrande jusques audict Nantes, semblable à celuy d'Anjou. Par les delléguez de Nantes a esté dict qu'ilz n'avoient pouvoir de consentir à l'établissement requis de ladicte boeste, et protestoient que la résolution qui seroit prinse en la présente assemblée ne puisse

nuire ne préjudicier. Et après avoir, par lesdictz delléguez, conféré par entre eulx sur ce que dessus, considéré tout ce qui estoit à considérer au faict de présent, sont d'advis que audict Ingrande qu'il soit mis et estably ung droict de boeste qui se lèvera en la même forme que celle d'Anjou.

« Par honnorable homme Pierre Boucher, nouveau delléguê de Cosne, a esté dict et remonstré que les Dames de la Magdeleine de Bourges ont droict de péaige, lequel de temps en temps s'est levé au lieu de Myennes les Cosne, ce néantmoings lesdictes Dames, Pierre Jacquet et Pierre Theveau, leur fermier, de leur auctorité privée le lèvent au port dudict Cosne, ce qui est prohibé et deffendu par les édicts et arrêts de la Court, que les péaiges se lèveront es lieux où ils sont establiz, sans qu'ils puissent estre transfférez en aultre lieu, ne que la levée dudict péaige soict faicte par deux fermiers, en quoy la Communitté a ung intérest notable que par succession de temps l'on vouldroit prétendre deux péaiges, à quoy il est besoing pourvoir.

« Sur ce a esté advisé que commandement seroit faict ausdites Dames de Bourges et à leurs fermiers, de faire lever ledict péaige par ung seul fermier ou recepveur audict lieu de Myennes les Cosne, et non audict port de Cosne.

« Le vingtiesme jour dud. moys de may.

« Sur la plaincte faicte par Anthoine Gayet, marchant voicturier par eau, demourant à Moullins en Bourbonnois, voullant passer à la Charitté avec deux grands batteaux mâtez et deux tirotz chargez de sel, auroient esté empesché au passaige par les eschevins et habitans de la Charitté et faict emprisonner luy, ses enffans et gens, lesquelz auroient depuis esté élargiz à caultion, ce qui luy a apporté une grande perte et dommaige, a pryé et requis lesdictz delléguez le subvenir et assister, attendu que c'est ung faict qui regarde tous les marchans.

« La matière mise en délibération, a esté advisé que honnorable homme Jehan Chappuz, delléguê de ladicte ville de la Charitté, sera pryé de faire en sorte que ledict Gayet, ses enffans et gens auront

yssue desdictes prisons eslargiz purement et simplement et leurs caultions deschargez, et que doresnavant les voicturiers passeront librement, eulx, leurs batteaux et marchandises, sans aulcun detourbes ni empeschement, et qu'il fera entendre ausdictz eschevins de la Charité et donnera advis de leur intention aux delléguez dudict Orléans dedans quinzaine, et où lesdicts eschevins ne vouldroient faire ledict eslargissement et continuer lesdicts empeschement, à estre advisé que ladicte communitté prandra le faict et cause en main pour eux aux frais d'icelle, attendu que c'est ung faict commung.

« Par honnorable homme Michel Aubry, marchant demourant en ceste ville, procureur de Estienne Goyar et Pierre Barge, deux des consuls en l'année présente, en la ville de Thiers, dict et remonstre que faulte de balizement et nectoyement des rivières de Dore, Loire et Allier, et spécialement en la rivière de Dore, allant de Pui Guillaume jusques au port de Pexhadores, près la ville dudict Thiers, et du mauvays mesnage qui se faict esdites rivières, il se faict de grandes pertes sur les marchandises des marchands dudict Thiers, à quoy il est besoing pourveoir, et pour cest effect de nommer ung dellégué esdictes villes de Thiers, de la qualitté requise qui aura pareil et semblable pouveoir que les autres delléguez des villes sur lesdictes rivières de Loire et d'Allier.

« Après avoir mis ceste affaire en délibération, attendu que la rivière de Dore n'est navigable, et que audict lieu de Thiers il n'y a jamays eu de dellégué et n'est besoing et nécessaire y en avoir, le dellégué de Maringues, assistant à la présente assemblée, est chargé et payé de ce faire et à luy donné tout pouveoir requis et accoustumé.

« Par honnorable homme Guy Hurault, marchant demourant en ceste ville d'Orléans, survenu en la présente assemblée, a esté dict et remonstré que cydevant il auroit esté mis en procès par devant le prévost de Nantes, à la requeste de François Longe et François

(1) Pierre Fougeu d'Escures, maire d'Orléans.

Caillard, qui se disoient fermiers du minaige dudict Nantes, pour estre payé du prétendu droict de mynaige dont ilz luy demandoient le payement par devant ledict prévost. Il auroit soustenu qu'il n'estoit aulcune chose deu dudict prétendu droict, et en pareil cas, sur mesme subject, lesditz fermiers l'auroient prétendu sur les bledz que Monsieur d'Escures (1) auroit faict mener audict Nantes, et par arrest donné en la court de Rennes il en auroict esté deschargé.

« Après avoir sur ce ouy les delléguez dudict Nantes assistans en ladicte assemblée, que pour la liberté desdictz marchans et en interprétant ledict arrest, sont d'advis lever aux frays et despens de ladicte communitté après qu'il sera apparu dudict arrest, et pour cest effect en sera pryé ledict sieur d'Escures en ayder à ladicte communitté, que les delléguez dudict Orléans feront dilligence du recouvrement dudict arrest, et suivant iceluy dresser mémoires et instructions qu'ilz envoyeront aux delléguez dudict Nantes pour en ladicte cour de Rennes présenter requeste soubz le nom dudict Hurault, pour obtenir semblable arrest pour la descharge desdictz marchans aux fraiz et despens de ladicte communitté, et pour le regard des frais faictz par ledict Hurault en ladicte prévosté de Nantes, qu'il en sera remboursé par ordonnance particullière addressant au recepveur général de ladicte communitté.

« Le vingt-unyesme jour dudict moys de may.

« Arrestz des comptes renduz en la présente assemblée par les delléguez des villes des ballizaiges et nectoyemens faictz es rivières et leurs destroictz, selon qu'il est cy-après déclaré.

« A honnorables hommes Pierre Facheu et François Macé, procureurs et delléguez de la ville de Nantes, pour les rembourser de pareille somme qu'ils ont payée et frayée pour les ballizaiges et nectoyement faicts en ladicte rivière au destroict dudict Nantes, et en autres affaires pour le faict de ladicte communeaulté desdictz marchans depuis l'assemblée généralle tenue au moys de may mil six cens unze, jusques à l'assemblée généralle aussy tenue au moys de may an présent mil six cens quinze, ainsi qu'il appert par le compte-rendu en ladicte assemblée par lesdicts Facheu et Macé, viij^{c} xxiij l. ij s. t.. »

Délégué d'Angers, balisages et nectoiements, xv^{c} lj l. x s. viij d. t..

Délégué du Pont-de-Cé, balisages et autres affaires, vj^{c} lij l. xiiij s. vj d. t..

Délégué de Saumur, balisages et autres affaires, xvj^{c} xviij l. xix s. t..

Délégué de Chinon, balisages et autres affaires, ij^{c} xvj l. xv s. t..

Délégués de Tours, balisages, v^{c} v l. xvj s. vj d. t..

Délégué de Blois, balisages, iij^{c} xxxix l. xj s. t..

Délégué de Gien, balisages et autres affaires, iij^{c} j l. xvj s. vj d. t..

Délégué de Cosne, balisages, iij^{c} xxj l. ij s. t..

Délégué de Nevers, balisages, viij^{c} xj l. iij s. t..

Délégué de Decise, balisages, v^{c} xxix l. vij s. vj d. t..

Délégué de Roanne, balisages et autres affaires, viij^{c} xxx l. xvij s. vj d. t..

Le même, balisages, viij^{c} iiij^{xx} xvij l. vij s. t..

Délégué de la Charité, balisages, iiij^{c} iiij^{xx} xv l. xj s. t..

Délégué de Moulins, balisages, ix^{c} liij l. xiij s. t..

Délégué de Maringues, balisages, iiij^{c} vj l. t..

« Autres arrestz des taxes faictes en ladicte assemblée aux delléguez des villes estant sur ladicte rivière, qui ont assisté en ladicte assemblée, et pour leur retour.

« Ausdictz Sieurs Facheu et Macé, delléguez de ladicte ville de Nantes, pour leurs voyages d'estre venus exprès dudict lieu pour assister à ladicte assemblée généralle, à quoy ils auroient vaqué, tant à aller, séjourner que retourner, avec leurs hommes et chevaux, par vingt-une journées entières, ij^{c} lij l. t..

Délégué d'Angers, ix^{xx} xij l. t..

Délégué du Pont-de-Cé, lxxij l. t..

Délégué de Saumur, ung homme et loyer de son cheval, xiij l. t..

Délégué de Chinon, xxx l. t..

Délégué de Blois, xlvj l. t..

Délégué de Gien, xlvj l. t..

Délégué de Cosne, xlv l. t..

Délégué de La Charité, liiij l. t..
Délégué de Nevers, lxiij l. t..
Délégué de Roanne, ciij l. t..
Délégué de Moulins, lxxvj l. t..
Délégué de Maringues, c l. t..

(Expéd. s. papier, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

20.

1668-1669. — Admission dans la compagnie des Marchands fréq... des marchands de la rivière d'Allier, du Pont-du-Château à Brioude, et des marchands de la Dore, du pont de Pèchedoire à Puyguillaume.

XVII[e] siècle. — Requête présentée au Roi par les marchands trafiquant sur les rivières d'Allier et de Dore, tant des villes de Thiers et Brioude que d'autres de la province d'Auvergne, contenant :

« Que suivant les ordres de S. M., et par les soins du sieur de Fortia, commissaire desparty en lad. province, lad. rivière d'Allier auroit esté rendue navigeable depuis la ville de Brioude jusques au Pont-du-Chasteau, tout ainsi qu'elle l'estoit dudit lieu en bas ; et celle de Dore depuis le pont de Pechadoire jusques au milieu de Puiguillaume.

« En sorte que lesd. rivières portent à présent basteau, et les supplians s'en servent pour faire conduire ès villes de Paris, Orléans et ailleurs, leurs marchandises, qui payent le droict de boëtte à la Charité et aux autres bureaux.

« Ainsi il est juste et raisonnable que les supplians soient incorporez et mis au nombre des autres Marchands trafiquans sur lesd. rivières, et celle de Loire et autres fleuves y descendans, et que lesd. rivières de Dore et d'Allier soient balisées depuis lesd. villes de Brioude et du pont de Pechadoire, aux frais et despens desdits droits de boëtte, et que pour faire led. balisage il soit nommé un délégué en la ville de Thiers et un autre en la ville de Brioude, tout ainsi qu'il y en a aux autres villes qui sont sur lesd. rivières.

« A ces causes, requéroient qu'il plût à S. M. ordonner que lesd. supplians seront unis et incorporez au nombre des autres marchands

trafiquans sur lesd. rivières, et à cet effet qu'il sera nommé un délégué en la ville de Thiers et un autre en la ville de Brioude, par les assemblées générales qui seront convoquées esd. villes par les consuls d'icelles, ausquelles ne pourroient assister que les marchands, si mieux il ne plaist aux déléguez et commissaires de la ville d'Orléans, qui seuls ont la direction desd. droits de boëtte, ordonner que le balisage de lad. rivière d'Allier sera fait aux frais de lad. boëtte et à la diligence du sieur Canque-Dorion, marchand, l'un des déléguez en la ville de Maringues. »

1668, 16 juillet. — Arrêt du Conseil, par lequel la requête est renvoyée au sieur de Machault, conseiller audit conseil, commissaire départi en la généralité d'Orléans, pour, après avoir entendu les Marchands trafiquant sur la Loire, donner son avis.

1668, 4 décembre. — Avis du sieur de Machault, portant qu'il y a lieu, en conséquence du consentement donné par les délégués et les conseillers des Marchands Fréq., de faire droit à la requête.

1669, 28 février. — Arrêt du Conseil, par lequel est ordonné :

« Que les marchands trafiquans sur les rivières d'Allier et de Dore, nouvellement rendues navigeables, seront unis et incorporez au nombre des autres marchands fréq. lesd. rivières de Loire, Allier et autres fleuves y descendans. Ce faisant, que lesd. rivières, ès lieux où la navigation est nouvellement introduite, seront à l'avenir balisées dans l'étendue portée par lad. requeste aussi bien que dans les autres endroits de l'ancienne navigation, des deniers provenant des droits de boëtte, tant qu'ils pourront suffire. Qu'à cet effet celuy qui est présentement délégué au détroit de Maringues fera lesd. balisages et hausserées depuis lad. ville de Maringues jusques à celle de Brioude, et qu'à l'égard de la ville de Thiers il sera pareillement nommé un délégué....

« A la condition qu'au préalable lesd. rivières soient en estat de navigation, et que tous les ouvrages nécessaires pour icelle soient entièrement faits, suivant le procès-verbal qui en sera dressé en présence de l'un desd. déléguez par tel commissaire qu'il plaira à S. M. de députer, pour être led. procès-verbal rapporté à la première assemblée générale des Marchands. »

(Arrêt imp., Orléans, Jean Boyer, 1683; v[e] Jean Boyer, 1714.)

21.

1679, 18 décembre. — Lettre du Contrôleur Général des Finances (Colbert) au sieur Poictevin, architecte des bâtiments de S. M., touchant la visite des ouvrages nécessaires pour la navigation de la Loire et de ses affluents :

« M. Poncet m'écrit qu'il seroit nécessaire de travailler promptement à visiter les ouvrages qui sont nécessaires pour rendre les rivières d'Auron, Cher et d'Indre, de la province de Berry, navigables ; et comme je m'aperçois que la rivière de Loire est d'une trop grande étendue pour pouvoir, vous seul, visiter exactement tous les ouvrages, tant des turcies et levées que des ponts et chaussées qui se font le long de cette rivière, j'ai dessein de diviser cette rivière en deux parties.

« La première, qui se prendra depuis Roanne, comprendra la navigation des rivières d'Allier, Dore, et autres de la province d'Auvergne, les provinces de Nivernais et Berry, les ponts de Decize, Moulins, Nevers, la Charité, Gien et Jargeau, jusqu'à Orléans.

« La seconde, qui commencera depuis Orléans, comprendra les turcies et levées de cette province, les ponts de Blois, Amboise, Tours, la Flèche, les Ponts de Cé et les provinces de Vendômois, Touraine, Maine et Anjou.

« Vous pourrez choisir l'une de ces deux parties pour prendre soin des ouvrages qui s'y feront. J'enverrai un ingénieur dans l'autre partie. Ce partage néanmoins ne se fera que l'année prochaine.

« Cependant ne manquez pas, aussitôt que vous aurez achevé la réception des ouvrages des turcies et levées, et donné les ordres nécessaires pour faire mettre en sûreté pendant l'hiver le pont d'Orléans, d'aller en Berry pour voir avec M. Poncet les ouvrages qu'il est nécessaire de faire pour la navigation des rivières d'Auron, Cher et Indre, et de disposer toutes choses pour travailler l'année prochaine. Vous trouverez ci-joint une copie du mémoire que ledit sieur Poncet m'a envoyé au mois de décembre de l'année passée, concernant la navigation de ces rivières. »

(Vignon, *Études hist. sur les voies publiques en France*, t. I, pièces justif., p. 189.)

22.

1680, 4 septembre. — Lettre du même à M. de Ménars, intendant, commissaire de S. M., départi en la généralité d'Orléans, portant que le bail des droits de boîte, fait jusqu'à présent par la communauté des Marchands Fréq., soit fait à l'avenir par l'intendant en la généralité d'Orléans, lequel est chargé de veiller à ce que les deniers ne soient point divertis du service du balisage.

« Monsieur, après avoir examiné le mémoire que vous m'avez envoyé avec votre lettre du 3 février dernier, concernant les droits dits de boëte, qui se lèvent sur la rivière de Loire par la communauté des Marchands, sur les marchandises qui passent sur les rivières, j'ai remarqué que ces droits sont affermés, lors de l'assemblée générale qui se fait à Orléans, de trois ans en trois ans, ou de quatre ans en quatre ans, des délégués au nombre de 29, des villes situées sur ladite rivière et autres y affluentes; que les deniers provenant desdits droits sont employés au balisage desdites rivières, et que lesdits délégués, qui font l'emploi desdits deniers en tirant des lettres de change sur le receveur général de ladite communauté à Orléans, en rendent compte en ladite assemblée, et ensuite ledit receveur en compte par devant le lieutenant général, procureur et avocat du Roi au bailliage d'Orléans, en présence desdits délégués.

« Et comme il est important que ces droits soient portés à leur juste valeur, et que l'emploi en soit fait utilement et suivant leur destination, il est nécessaire que le bail desdits droits soit fait à l'avenir par l'intendant en la généralité d'Orléans, en présence cependant desdits députés, ainsi qu'il est accoutumé, et que les ouvrages pour le balisage desdites rivières soient adjugés et faits par l'autorité pareillement dudit intendant. En cas que vous ayez besoin de quelques arrêts du Conseil pour établir cet ordre, en m'en donnant avis, je les enverrai.

« Cependant je vous prie de vous faire représenter les derniers

comptes qui ont été rendus desdits droits de boëte, et d'examiner s'il n'y a eu aucun divertissement des deniers procédant desdits droits, parce qu'en cas qu'il y auroit eu quelque divertissement, vous ne devez pas manquer de donner tous vos soins pour faire en sorte que ces deniers soient employés à l'avenir suivant leur destination, c'est-à-dire au balisage et à l'entretenement de la navigation de la rivière de Loire et autres y affluentes. Examinez les comptes de cette recette et dépense, envoyez-m'en un extrait, le Roi voulant changer la destination de ce fonds, parce qu'il ne paroît aucun ouvrage public fait de ce fonds depuis longtemps que ces droits se lèvent. »

(VIGNON, *Études hist. sur les voies publ.*, t. I, pièces just., p. 206.)

23.

1682, 9 juin. — Arrêt du Conseil d'État, qui règle l'emploi des deniers à provenir du droit de boîte. (*Voir ci-dessous, ch.* VI, *à sa date.*)

24.

1682, 10 octobre. — Arrêt du Conseil d'État qui commet le sieur Mathieu, architecte des bâtiments de S. M., pour faire les visites des ouvrages nécessaires pour la navigation, le balisage et le nettoiement de la rivière de Loire :

« Le Roi ayant, par arrêt de son conseil du 9e juin dernier, confirmé l'adjudication faite par le sieur de Bezons, conseiller de S. M. en ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, commissaire departi en la généralité d'Orléans, à Pierre de Plantis, sous le nom de Guillaume Beaulieu, le 15e mai précédent, de la ferme des droits de boëte de Nantes, Anjou, Orléans, la Charité, Nevers et Moulins, pour trois années à commencer au premier juillet dernier, moyennant la somme de 43,500 livres pour lesdites trois années, et ordonné que le paiement des deniers provenant du prix dudit bail sera fait sur les ordonnances qui seront données par ledit sieur de Bezons, sur les procès-verbaux qui auront été faits par celui

qui sera choisi par S. M. pour faire la visite des ouvrages nécessaires à faire pour la navigation de la rivière de Loire, auquel S. M. auroit accordé la somme de 1,200 livres pour ses appointements par chacun an, qui seront payés sur le prix de ladite ferme, et S. M., voulant faire choix d'une personne intelligente et capable de bien s'acquitter de cette commission, ouï le rapport du sieur Colbert, S. M. en son conseil :

« A commis et commet le sieur Mathieu, l'un des architectes ordinaires des bâtiments de S. M., pour faire la visite, dresser les procès-verbaux et assister aux marchés et réceptions qui seront faites par ledit sieur de Bezons, en la manière accoutumée, en présence des délégués de la communauté des marchands fréquentant ladite rivière de Loire, des ouvrages à faire pour le balisage et nettoiement de ladite rivière, et autres y affluentes. En conséquence, ordonne S. M. qu'il sera payé audit sieur Mathieu la somme de 1,200 livres pour ses appointements sur le prix de ladite ferme des droits de boëte, conformément audit arrêt du 9e juin.

« S. M. a pareillement commis et commet ledit Mathieu pour faire les visites, dresser les procès-verbaux et assister aux marchés et réceptions qui seront faites par les sieurs intendants et commissaires départis, chacun dans leur département, des ouvrages à faire pour le rétablissement, construction à neuf et entretenement des ponts, chaussées et autres ouvrages publics le long de ladite rivière de Loire, depuis la ville de la Charité, en remontant jusqu'en celle de Roanne, et dans l'étendue des provinces de Nivernois, Bourbonnois et Auvergne. »

(VIGNON, *Études hist. sur les voies publ. en France,* t. I, pièces justif., p. 133, no 78.)

25.

1682, 10 octobre. — Instruction donnée par le Contrôleur Général des Finances (Colbert) au sieur Mathieu, architecte ordinaire des bâtiments du Roi, commis pour faire les visites, dresser les procès-verbaux et assister aux marchés et réceptions des ouvrages à faire pour le balisage et

le nettoiement de la rivière de Loire et autres y affluentes, en laquelle instruction est relatée une décision du Roi apportant diverses modifications aux pouvoirs et attributions de l'assemblée des March. Fréq..

« Ledit Mathieu saura que les droits de boëte sont levez depuis plus de trois ou quatre cents ans sur les marchandises passant sur lesdites rivières, au profit de la communauté des marchands fréquentant lesdites rivières, suivant les lettres-patentes confirmées par les rois prédécesseurs de S. M., et le tarif arrêté en conséquence dans trois bureaux établis pour cet effet, deux dans les villes de la Charité et Orléans, et un dans l'Anjou.

« Cette communauté est composée des déléguez de toutes les villes situées sur lesdites rivières ; ils sont au nombre de vingt-neuf, et le choix en est fait par une assemblée générale de tous les marchands de chacune ville.

« Ces droits de boëte sont destinés, suivant lesdites lettres-patentes, au balisage desdites rivières dans toute leur étendue, qui est de plus de 300 lieues de long, à l'entretènement des hausserées pour le tirage des bateaux des deux côtés des rivières sur la largeur de 20 pieds, et aux frais qu'il peut être nécessaire de faire pour empêcher que les fermiers des péages sur lesdites rivières n'exigent des droits au-delà de ceux qui sont dus, ni de nouveaux. La communauté desdits marchands a été de tout temps en possession d'affermer lesdits droits de boëte dans les assemblées générales qui se font à Orléans desdits délégués, de trois en trois ou de quatre en quatre ans, et ils faisoient remettre le prix de cette ferme, qui étoit de 10, 11 et 12,000 liv. par chacun an, entre les mains de leur receveur à Orléans.

« Cette communauté a été pareillement en possession jusqu'à présent de faire l'emploi desdits deniers provenant de cette ferme ; et chaque délégué faisoit travailler dans son détroit, suivant la nécessité qu'il reconnoissoit d'y faire travailler ; et pour le payement des ouvrages, ils tiroient des lettres de change sur ledit receveur, dont ils rendoient compte dans lesdites assemblées, et ensuite ledit receveur comptoit par devant les lieutenant général, procureur

et avocat du Roi, au bailliage d'Orléans, en présence desdits délégués.

« Mais le Roi ayant été informé du divertissement qui se faisoit par lesdits délégués des deniers provenant desdits droits, en frais de voyage pour venir compter dans les assemblées qui se tenoient à Orléans et autres frais inutiles, S. M. a ordonné à M. de Bezons, maître des requêtes ordinaire de son hôtel et commissaire déparli en la généralité d'Orléans, de faire l'adjudication desdits droits de boëte.

« Et ledit sieur de Bezons ayant fait cette adjudication le 14 mai dernier au nommé de Plantis, moyennant 43,500 liv. pour trois années à commencer au 1er juillet en suivant, qui est à raison de 14,500 liv. par chacun an, pour en être les deniers payés à Orléans ès mains du nommé Bouteroue, receveur des deniers appartenant à la communauté desdits marchands, S. M. a confirmé ladite adjudication par arrêt de son conseil du 9 juin dernier. Et pour éviter le divertissement des deniers qui proviendroient de cette adjudication, S. M. a fait défense, par le même arrêt, audit receveur d'en faire aucun payement que sur les ordres qui seront donnés par ledit sieur de Bezons, sur les procès-verbaux qui auront été faits par celui qui sera choisi par S. M. pour faire la visite des ouvrages nécessaires à faire pour la navigation desdites rivières. Et S. M. étant informée que cette saison, en laquelle les eaux sont basses; est la plus propre pour faire la visite et reconnoissance des ouvrages à faire pour faciliter et entretenir ladite navigation, S. M. a choisi ledit Mathieu pour faire cette visite, estimant qu'il s'acquittera avec fidélité et application de cette commission.

« Il partira donc incessamment, et d'abord il se rendra à Orléans, près dudit sieur de Bezons, pour recevoir les ordres et apprendre les endroits les plus pressés dans l'étendue desdites rivières où il convient de travailler, étant important qu'il commence sa visite par ce qu'il y a de plus pressé.

« Il fera cette visite en présence des délégués desdits marchands, chacun dans son détroit, et dressera les procès-verbaux des ouvrages qu'il reconnaîtra nécessaire de faire pour le balisage et nettoiement desdites rivières, et maintenir une navigation facile,

dont lesdits délégués conviendront; et pour cela, il leur fera signer les procès-verbaux qu'il fera. A mesure qu'il fera cette visite, il fera des procès-verbaux par cantons et départements, qu'il enverra audit sieur de Bezons, afin qu'il en fasse faire les publications sur les lieux, et qu'il en fasse ensuite l'adjudication au rabais, en présence dudit Mathieu et des délégués dans le département desquels lesdits ouvrages seront faits.

« Pourra néanmoins ledit sieur de Bezons faire une adjudication générale de tous les ouvrages à faire dans l'étendue desdites rivières, en présence pareillement dudit Mathieu et de deux desdits délégués, en cas que ledit sieur de Bezons l'estime plus avantageux. Il pourra pareillement commettre et donner pouvoir audit Mathieu de faire lesdites adjudications lorsque les affaires de S. M. l'appelleront ailleurs.

« Après les adjudications faites, et pendant que les entrepreneurs travailleront, ledit Mathieu fera deux ou trois visites, selon qu'il sera nécessaire, et tiendra la main à ce que les ouvrages soient faits conformément aux devis et marchés; et après la perfection des ouvrages, ledit sieur de Bezons en fera la visite, en présence dudit Mathieu et desdits délégués comme dessus, et en fera la réception, ou, en cas qu'il ne puisse les faire en personne, il pourra donner pouvoir audit Mathieu de les faire à sa place, ainsi qu'il est dit ci-dessus pour les adjudications. »

(VIGNON, *Études hist. sur les voies publ. en France*, t. I, pièces just., p. 270.)

26.

1682, 30 octobre. — Lettre du même à M. de Bezons, commissaire de S. M., departi en la généralité d'Orléans, par laquelle des doutes sont émis sur la régularité apportée dans les marchés faits par les délégués des March. Fréq., et dans l'emploi des fonds mis à leur disposition par lesd. Marchands :

« Pour réponse à la lettre que vous m'écrivez sur le sujet de l'envoi du sieur Mathieu, vous pouvez sans difficulté, suivant les

termes de son instruction, lui donner pouvoir de faire les marchés sur les lieux des ouvrages à faire pour rendre la navigation de la Loire plus facile. Mais je trouverois dangereux qu'il fît ces marchés avec les délégués, sur ce qu'il y a beaucoup de lieu de douter si l'emploi de ces sommes a été fait bien régulièrement jusqu'à présent, et si ces délégués n'ont pas profité dans les marchés qu'ils ont fait. C'est pourquoi j'estime que ledit Mathieu doit avoir l'autorité de faire ces marchés seul, à condition que ce sera en présence desdits délégués, lorsqu'il n'aura aucun soupçon d'intelligence entre eux et les ouvriers, et il est nécessaire que vous lui donniez cette liberté.

« Quoique les ouvrages qui sont à faire sur cette rivière soient répandus en cinq généralités, l'intention du Roi est que vous en preniez seul la connoissance et que vous ordonniez aussi seul de la dépense. Mais le principal consiste à faire que ledit Mathieu, par son application, connoisse parfaitement tous les ouvrages qui sont à faire à présent et qui seront à faire dans la suite des temps; et pour cet effet, il auroit été bon que vous eussiez fait assembler chez vous les principaux voituriers par eau d'Orléans, tant en dessus qu'en dessous du pont, et que vous les eussiez entendus avec ledit sieur Mathieu sur toutes les difficultés qu'ils rencontrent dans la navigation et leur sentiment sur les ouvrages qu'il seroit à propos de faire, parce que sur la connoissance générale que cette conférence auroit donnée audit sieur Mathieu, il auroit fait beaucoup mieux ses remarques en descendant la rivière de Loire et d'Allier, ainsi que vous lui avez ordonné; et en cas qu'il soit parti lorsque vous recevrez cette lettre, il est nécessaire que vous lui écriviez qu'il fasse la même chose dans tous les principaux ports où il passera, c'est-à-dire qu'il prenne l'avis des principaux bateliers et voicturiers par eau. Au surplus, pour ce qui regarde les charges à prendre sur le fonds revenant du droit de boëte, vous n'en devez ordonner aucun sans un ordre particulier du Roi.

« Je donne ordre au trésorier des ponts-et-chaussées d'envoyer à Orléans les 300 liv. que vous demandez pour le pont de la Maison-Rouge, comme aussi les 200 liv. pour être distribués aux archers que vous avez employés pour commander aux paroisses qui ont tra-

vaillé aux chemins que S. M. a tenus pour aller à Chambord et pour son retour à Fontainebleau. »

(VIGNON, *Études hist. sur les voies publ. en France*, t. Ier, pièces just., p. 279.)

27.

1682, 30 octobre. — Lettre du même au sieur Mathieu, architecte des bâtiments du Roi, commis à la visite des ouvrages nécessaires pour la navigation de la Loire, contenant instruction sur la participation des délégués des March. Fréq. aux marchés desdits ouvrages :

« J'écris à M. de Bezons qu'il vous doit donner le pouvoir de faire seul les marchés des ouvrages que vous trouverez à propos et nécessaire de faire pour rendre la navigation de la rivière de la Loire plus facile; sur quoi vous devez observer que, lorsque vous ne soupçonnerez aucune intelligence entre les déléguez et les ouvriers, vous devrez faire ces marchés en présence desdits délégués et leur faire signer; mais lorsqu'il y aura quelque soupçon d'intelligence entre eux, vous ferez les marchés et les signerez seul. Et la raison pour laquelle je vous dis ceci, est que l'on s'est souvent plaint que les fonds de ces ouvrages étoient fort mal administrés; et vous devez surtout bien prendre garde de faire ces marchés avec toute l'économie possible, en quoi je me confie en votre fidélité. Et pourvu que, par votre application vous puissiez rendre la navigation de ces rivières plus facile, vous ne devez pas douter que je vous emploie toujours et que je ne vous procure quelque grâce à proportion de l'avantage que le public recevra de votre application.

« Il faut, auparavant toutes choses, que vous connoissiez parfaitement la navigation de cette rivière; et pour cela, vous faites fort bien d'aller descendre la rivière d'Allier, depuis qu'elle est navigable jusqu'à son embouchure dans la Loire, et ensuite de descendre la Loire, depuis qu'elle est navigable jusqu'à Orléans. Mais il faut que vous fassiez cette visite avec un grand soin et que vous vous

appliquiez à bien reconnaître les empêchements qui se trouvent dans cette navigation; et outre cela, il est nécessaire que vous vous arrêtiez dans toutes les principales villes situées sur cette rivière et que vous vous informiez avec soin de tous les principaux marchands et voituriers par eau, des difficultés qu'ils trouvent dans leur navigation et les entendiez sur les ouvrages qu'ils estiment à propos de faire. Vous devez aussi lever le plan de cette rivière, et y marquer avec soin tous les bancs de sables et autres empêchements; et en cas qu'il y ait quelque dépense à faire pour cela, M. de Bezons y pourvoira sur le fonds de cette navigation.

« Dans le même temps que vous ferez ce voyage, il faut que vous examiniez avec soin l'état auquel sont les ponts construits sur ces rivières. Vous devez m'écrire au moins tous les quinze jours. Appliquez-vous aussi à bien connoître tous les ouvrages qui sont à faire pour pousser la navigation de la rivière d'Allier plus haut qu'elle ne l'est pas. »

(VIGNON, *Études hist. s. les voies publ. en France*, t. Ier, pièces just., p. 280.)

28.

1682, 15 novembre. — Lettre du même à M. de Bezons, commissaire de S. M., départi en la généralité d'Orléans, par laquelle celui-ci est invité à consulter les marchands et voituriers par eau sur divers points relatifs à la navigation des rivières :

« Le sieur Mathieu m'écrit, après avoir fait la visite de la rivière d'Allier. Je vous envoie l'extrait de sa lettre, ensemble copie du mémoire qu'il m'envoie, avec copie de la réponse que je lui fais. Sur quoi il est bien nécessaire que vous sachiez, des principaux marchands et voituriers, de quelle sorte il en a été usé jusqu'à présent sur les points contenus dans sa lettre. »

(VIGNON, *Études hist. sur les voies publ. en France*, t. I, pièces just., p. 282.)

29.

1682, 22 décembre. — Arrêt du conseil d'État par lequel, pour obvier à certains abus provenant de la gestion de la communauté des Marchands Fréq., et obtenir un meilleur emploi des deniers du droit de boite, des attributions nouvelles sont conférées aux intendants, commissaires départis dans les généralités de Lyon, de Riom, de Moulins, d'Orléans et de Tours. (*Voir ci-dessous, ch. V, à sa date.*)

30.

1683. — Extrait du registre de la recette et dépense des fonds faits tant par l'État du Roi des ponts et chaussées, que par ordonnances particulières, pour les réparations et ouvrages publics des généralités du Royaume, concernant le divertissement en frais de voyages, qui se faisait des deniers de la Boîte, par les délégués de la communauté des Marchands Fréq.:

« Sur l'avis que l'on eut en 1680 du divertissement qui se faisoit par lesdits délégués des deniers provenant des droits de boëte en frais de voyages pour tenir compte dans les assemblées et autres frais inutiles, M. de Ménars, lors intendant en ladite généralité d'Orléans, fut chargé par ordre du Roi, par une lettre de M. Colbert du 4 septembre, de faire l'adjudication desdits droits de boëte.

« En conséquence, M. de Bezons, qui lui succéda, en fit l'adjudication le 14 mai 1682. »

(Vignon, *Études hist. sur les voies publ. en France*, t. I, pièces justif., p. 335.)

31.

1683, 14 février. — Lettre du Contrôleur Général des Finances (Colbert) à MM. de Bercy, de la Berchère et de

Nointel, intendants et commissaires départis ès généralités de Riom, de Moulins et de Tours, contenant envoi de l'arrêt qui précède du 22 décembre 1682 :

« Monsieur, le Roi ayant résolu de donner la connoissance de tout ce qui concerne le balisage de la rivière de Loire et autres rivières y affluentes à MM. les Commissaires départis dans les provinces dans lesquelles passent ces rivières, S. M. m'a ordonné d'expédier l'arrêt de son conseil ci-joint et de vous l'envoyer, afin que, de concert avec M. de Bezons, vous agissiez en tout ce qui concerne ce balisage, et que vous teniez soigneusement la main que les deniers qui sont destinés pour les dépenses à faire pour maintenir et augmenter la facilité de la navigation de ces rivières soient bien employés, et que tous les seigneurs qui ont des héritages et des moulins sur ces rivières entretiennent les ouvrages auxquels ils sont obligés, suivant les arrêts et la jurisprudence établie pour cet effet.

« S. M. a nommé aussi les sieurs Mathieu et Poictevin pour visiter continuellement lesdites rivières et vous rendre compte des ouvrages qu'ils estimeront nécessaires de faire dans chacun département. Et comme S. M. désire être informée ponctuellement de tout ce qui se fera sur ce point, il est nécessaire que vous m'en rendiez compte tous les mois par une de vos lettres particulières, quand même il n'auroit rien été fait pendant le mois. »

(VIGNON, *Études hist. sur les voies publ. en France*, t. I, pièces just., p. 29.)

32.

1683, 18 février. — Lettre du même à M. de Bezons, commissaire de S. M., départi en la généralité d'Orléans, contenant envoi de l'arrêt qui précède, du 22 décembre 1682 (*n° 29*) :

« J'ai envoyé à chacun de MM. de la Berchère, de Bercy et de Nointel, une expédition de l'arrêt pareil à celui ci-joint, pour vous donner la connoissance de tout ce qui concerne la navigation et le balisage de la rivière de Loire et de toutes les rivières y affluentes,

« Et le partage de ces rivières sera fait ainsi que je vous l'ai écrit, c'est-à-dire au sieur Poictevin depuis le pont d'Orléans et au-dessous, et au sieur Mathieu depuis ledit pont et au-dessus. Mais comme le principal soin de cette navigation vous regarde, S. M. veut que vous y donniez particulièrement une principale application, et que vous fassiez en sorte que ces deux inspecteurs s'acquittent bien de leur devoir. »

(VIGNON, *Études hist. sur les voies publ. en France,* t. I, pièces just., p. 291.)

33.

1683, 3 mai. — Arrêt du Conseil d'État qui commet le sieur Mathieu, pour faire les visites de la rivière de Loire et autres y affluentes, d'Orléans à Roanne :

« Le Roi s'étant fait représenter les arrêts donnés en son conseil et les ordres que S. M. a donnés aux sieurs intendants et commissaires départis ès généralités de Tours, Orléans, Bourges, Moulins, Riom et Lyon, tant pour la visite et le balisage de la rivière de Loire et autres rivières y affluentes, pour la commodité de la navigation et du commerce, que pour tous les ouvrages des ponts et chaussées, turcies et levées et autres ouvrages publics desdites généralités, et étant nécessaire de commettre des personnes intelligentes et habiles, pour faire continuellement la visite desdites rivières, turcies et levées, et ouvrages publics, en faire les devis, assister aux marchés, ouï le rapport du sieur Colbert, S. M. en son conseil ;

« A commis et commet le sieur Mathieu, l'un des architectes ordinaires des bâtiments de S. M., pour, en présence ou sous les ordres desdits sieurs intendants et commissaires départis en leur absence, faire les visites desdites rivières de Loire et autres y affluentes, des turcies et levées et ponts et chaussées, et autres ouvrages publics, faire les devis de réparations et ouvrages nouveaux qui seront à y faire, et ce depuis le pont de la ville d'Orléans et remontant ladite rivière de Loire jusqu'à Roanne. »

(VIGNON, *Études hist. sur l'admin. des voies publ. en France,* pièces just., t. I, p. 138, n° 88.)

34.

1683, 3 mai. — Arrêt dans les mêmes termes, qui commet le sieur Poictevin pour les visites de la rivière de Loire et autres y affluentes, turcies et levées, ponts et chaussées et autres ouvrages publics, d'Orléans à Nantes.

(Vignon, *Études hist. sur l'admin. des voies publ. en France*, t. I, pièces just., p. 138, nº 88 *bis*.)

35.

1683, 5 mai. — Instruction du Contrôleur Général des Finances (Colbert) au sieur Mathieu, architecte de S. M., concernant le balisage de la Loire et des rivières y affluentes en amont du pont d'Orléans :

« Le Roi ayant résolu de partager les ouvrages publics des généralités de Tours, Orléans, Bourges, Moulins, Auvergne et Lyon entre deux des architectes de ses bâtiments, pour prendre soin de tous lesdits ouvrages, conformément aux arrêts du Conseil, que S. M. a fait expédier sur ce sujet, S. M. a fait choix du sieur Mathieu pour l'exécution desdits ordres depuis le pont de la ville d'Orléans, en remontant la rivière de Loire, partie de la généralité de Bourges et les généralités de Moulins, Riom et Lyon, et pour cet effet S. M. veut qu'il relise avec soin l'instruction qui lui fut donnée le 10 octobre dernier.

« L'un des principaux soins qu'il doit avoir concerne le balisage de la rivière de Loire, c'est-à-dire la visite qu'il doit faire continuellement de cette rivière pour remarquer les empeschements qui surviennent dans la navigation par le roulement de ses sables et par les inconvénients que l'incertitude de son lit cause, pour y apporter les remèdes qui seront jugés nécessaires par les principaux marchands et maîtres de bateaux qui ont intérêt en cette navigation, comme aussi à entretenir les hausserées de terre qui servent au marchepied des chevaux pour le tirage desdits bateaux, en quoi il doit exécuter ponctuellement les ordres qui lui seront donnés par

MM. les intendants et commissaire départis de ces généralités, et leur donnera continuellement avis des remarques qu'il fera pour la commodité de la navigation de ladite rivière de Loire et des autres rivières y affluentes.

« Outre le balisage, S. M. veut qu'il prenne soin des ouvrages des turcies et levées de ladite rivière de Loire et autres y affluentes...

« Il s'appliquera surtout à bien reconnoître toutes les rivières de l'Auvergne qui peuvent être rendues navigables, s'appliquera à bien connoître les ouvrages d'écluses et autres qui sont pratiqués pour rendre navigables les rivières qui ne l'ont pas été jusqu'à présent; et c'est à quoi il doit donner son principal soin, car il n'y a rien qui soit d'une plus grande utilité aux peuples et à quoi S. M. se soit tant appliquée depuis plusieurs années. »

(VIGNON, *Études hist. sur les voies publ. en France*, t. Ier, pièces just., p. 295.)

36.

1683, 5 mai. — Instruction du même au sieur Poictevin, architecte de S. M., commis « pour prendre soin de tous les ouvrages publics, depuis le pont de la ville d'Orléans en descendant la rivière de Loire, partie de la généralité de Bourges et les généralités de Tours et de Poitiers, » en laquelle instruction, de tous points conforme, d'ailleurs, à l'instruction qui précède, on lit :

« Il s'appliquera surtout à bien reconnoître toutes les rivières du Berry et du Poitou qui peuvent être rendues navigables... »

(VIGNON, *Études hist. sur les voies publ. en France*, t. Ier, pièces justif., p. 297.)

37.

1683, 25 juin. — Lettre du même à M. de Bezons, concernant les attributions des délégués des March. Fréq.:

« Monsieur, j'ai examiné l'état que vous m'avez envoyé avec votre lettre du 15 du courant, et je vois que les deniers du droit de boëte qui sont entre les mains du sieur Bouteroue, receveur à Orléans, pour la communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire, depuis son dernier compte arrêté le 15 mai de l'année dernière, et qu'il recevra jusqu'au dernier décembre de l'année présente, montent à 26,887 liv. 12 s. 7 d., sur quoi il a payé jusqu'à présent 6,719 l. 13 s. Plus les délégués des Marchands, dans les villes situées sur ladite rivière et autres rivières y affluentes, demandent le remboursement des frais des visites qu'ils ont faites, chacun dans leur détroit, pendant l'année dernière 1682, lesquels vous avez réduits et modérés à la somme de 1,029 liv. 15 s., laquelle, ensemble celle de 6,719 liv. 15 s. qui a été payée étant déduite sur les 26,887 liv. 12 s. 17 d. que ledit sieur Bouteroue a reçue ou recevra jusqu'au dernier décembre, il restera 19,138 liv. 4 s. 7 d. à employer l'année présente en ouvrages pour rendre la navigation desdites rivières plus facile et plus commode. Et comme ce fonds est considérable, je vous prie de prendre garde qu'il soit bien et utilement employé.

« Vous devez donc presser les sieurs Poictevin et Mathieu de commencer la visite desdites rivières, chacun dans leur département, pour reconnoître les empêchements qui se trouveront dans la navigation de ces rivières et les ouvrages qu'il est nécessaire de faire pour y remédier. Et pour cela il faut qu'ils entendent dans les villes situées sur ces rivières, où ils passeront, les principaux marchands et voituriers par eau, tant sur lesdits empêchements que sur les ouvrages à faire. Et vous devez leur donner le pouvoir de faire les marchés desdits ouvrages, seuls, à condition que ce sera en présence desdits délégués lorsqu'ils n'auront aucun soupçon d'intelligence entre les délégués et les ouvriers.

« J'approuve la proposition que vous faites d'ordonner que dans chaque détroit il n'y aura qu'un délégué qui assistera aux visites qui

seront faites par lesdits Mathieu et Poictevin, et de faire payer à chacun desdits délégués qui assisteront aux visites, pour tous frais, une certaine somme par jour; et faites-moi savoir combien vous estimez que l'on peut accorder pour cela à chacun par jour. »

(VIGNON, *Études hist. sur les voies publ. en France*, t. I, pièces just., p. 301.)

38.

1735, 17 mars. — Arrêt du Conseil d'État rendu après le décès du sieur Mathieu, par lequel, de l'avis du sieur Dubois, directeur général des ponts et chaussées, turcies et levées, sont réunis en un seul les deux offices d'inspecteur des turcies et levées, et d'inspecteur du balisage de la Loire et des rivières y affluentes, entre les mains du sieur de Régemorte, déjà chargé de l'inspection desdites levées depuis Orléans jusqu'au port de Sorges, aux appointements dont jouissaient lesdits sieurs Mathieu et de Régemorte, à la condition d'entretenir près de lui un sous-inspecteur nommé par le Directeur Général, et de lui payer chaque année la somme de 1,500 livres, pour lui tenir lieu d'appointements.

(VIGNON, *Études hist. sur les voies publ. en France*, t. II, pièces just., n° 229.)

39.

1735-1743. — Élection des présidents, désignation des conseillers composant le bureau de la compagnie des Marchands Fréquentants.

« Le quatorze juin mil sept cent trente-cinq, assemblée généralle de soixante Marchands notables a esté tenue en l'hostel commun de la ville d'Orléans, en laquelle Messieurs de Cougnion et Germon de la Roucellière ont esté éleus présidents de la Compagnie; cette assemblée a esté convoquée avec les formalités accoutumées.

« Le 25 juin 1735, Messieurs les Présidents ont nommé et choisy

pour conseillers-adjoints, pour régir et gouverner avec eux les affaires de lad. compagnie, Messieurs Maupassant, Massuau-Fontaine, Hudault et Miron-Humery, par délibération dudit jour.

« Le 27 desd. mois et an, la Compagnie assemblée a nommé et choisy M. Hudault, l'un d'eux, pour receveur de la Compagnie.

« Par acte de délibération du cinq juillet, la Compagnie a arresté que les deniers appartenant à lad. compagnie seroient déposez au coffre fort étant au trésor des archives, ce consentant led. sieur Hudault, en conséquence déchargé pendant lesd. quatre années de son exercice.

« Par acte de délibération de la Compagnie, les droits d'honneur ont été rétablis et approuvés par Monseigneur de Baussant, intendant de cette généralité, à l'effet de quoy il sera présenté tous les quatre ans à chacun de Messieurs une bourse de soixante jettons d'argent, et au secrétaire une de quarante jetons. »

« Nouvelle élection de Messieurs les Présidens des Marchans Fréquentans.

« Le 14 juin 1743, assemblée généralle de Mrs les Marchands de la ville d'Orléans a esté tenue en l'Hostel-de-Ville, en la manière accoutumée, en laquelle ont été élus pour présidens de la compagnie des Marchands Fréquentans Messieurs Claude Boillève-Noyau et Gabriel Baguenault l'aîné.

« Et le 18 juin, lesd. sieurs Présidens ont nommé pour conseillers de lad. compagnie Messieurs : Michel Vandebergue l'aîné, Aignan Isambert l'aîné, Charles Tassin, Jousse et Colas des Francs.

« Le 27 dud. mois, la Compagnie a nommé pour receveur d'icelle Monsieur Colas des Francs.

(Registres concernant la suite des affaires de la compagnie de MM. les Marchands, 1735-1751, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

40.

1764, 29 août. — Arrêt du Conseil d'État qui supprime les droits de boîte. (*Voir ci-dessous, ch. VI, à sa date.*)

41.

1765, 15 mai. — Délibération prise par le bureau des Marchands Fréq., sur la forme à suivre pour la nomination des personnes qui doivent le composer, laquelle délibération est en ces termes :

« Les Présidents et Conseillers du Bureau des Marchands fréquentants, étant assemblés à la maniere accoutumée, considérant qu'il seroit avantageux au bien de la Navigation que les six Membres qui composent leur Bureau ne cessassent point à la fois leurs fonctions, pour être remplacés par six autres Membres, qui ne seroient point au fait des fonctions des droits et des affaires de la Compagnie, et ne pourroient s'en instruire qu'avec bien du temps, au lieu qu'on éviteroit cet inconvénient, si le plus grand nombre des Sujets qui forment le Bureau restoient en place, et qu'il n'y en eût tous les deux ans que deux qui sortissent d'exercice, et qu'ils fussent remplacés par deux Sujets élus à l'ordinaire; considérant de plus, qu'il seroit utile de consigner dans la présente Délibération la forme des Élections, tant des Membres du Bureau des Marchands fréquentants d'Orléans que de leurs Délégués, et la discipline qui s'observe dans la Compagnie par un usage immémorial, et de fixer les changements qui deviennent indispensables au moyen de l'Arrêt que le Roi a rendu en son Conseil le vingt-neuf août dernier, et les Lettres-patentes expédiées sur icelui, et enregistrées en la Chambre des Comptes, pour éteindre le droit de Boëte, confirmer les fonctions et les prérogatives de la Compagnie, et assigner les fonds nécessaires à sa manutention, ont arrêté, sous le bon plaisir de Sa Majesté, ce qui suit :

« Article Ier. — Tous les deux ans il sera fait une Election de deux nouveaux Conseillers du Bureau des Marchands Fréquentants, le mardi après la Madelaine, dans l'assemblée qui sera convoquée à cet effet par les sieurs Maire et Échevins, en conséquence de l'avis que la Compagnie leur en aura donné le matin du samedi précédent, par deux de ses Députés.

« Art. II. — Le jour de l'Élection, au matin, les Membres du

Bureau choisiront par billets chacun quatre Négotians : les billets seront ouverts par celui qui préside, et les noms de ceux qui y auront été inscrits seront portés sur une feuille, après quoi on procédera à un second scrutin, où chacun des Membres choisira quatre Négotians parmi ceux qui sont sur la feuille. Les quatre qui auront plus de voix seront mis sur une Liste, qui sera sur le champ communiquée aux sieurs Maire et Échevins, et aux Juges et Consuls.

« Art. III. — On s'assemblera dans la grande Salle de l'Hôtel-de-Ville après l'Élection des Nouveaux Consuls : les Maire et Échevins auront à leur droite les Présidents et Conseillers actuels du Bureau des Marchands fréquentans, et les anciens Présidents et Conseillers ; à la gauche les Juge et Consuls, et dans le reste de la Salle les autres Négotians.

« Le Maire ayant annoncé le sujet de l'Assemblée, fera lire la Liste dressée par les Marchands fréquentants ; on distribuera quatre billets à chacun des vocaux, qui mettront dans la Boëte les deux qu'ils choisiront : on portera la Boëte aux Maire et Échevins, aux Juge et Consuls, aux anciens Présidents et Conseillers du Bureau des Marchands fréquentants, aux autres Négociants, et enfin aux Présidents et Conseillers actuels. Le Maire et le Premier Président du Bureau ouvriront les billets, et compteront les suffrages : le Maire nommera ceux qui ont été élus à la pluralité des voix, et il en sera dressé un procès-verbal, qui sera signé des Maire et Échevins, et des Présidents et Conseillers actuels.

« Art. IV. — Alors les deux Présidents sortiront de charge, et les deux anciens Conseillers leur succéderont, et auront pendant deux ans la qualité de Présidents ; ils conviendront avec les deux Conseillers dernièrement élus du jour de l'installation, après laquelle la Compagnie choisira par billets, à la pluralité des voix, un des quatre Conseillers pour être Trésorier, et il sera dressé de cette Élection un procès-verbal, qui sera signé de tous les vocaux.

« Art. V. — Tous les quatre ans, au mois de Mai, à commencer de l'année mil sept cent soixante-six, les Présidens et Conseillers du Bureau des Marchands fréquentans écriront aux Officiers Municipaux des Villes qui ont droit de nommer des Délégués des Marchands fréquentants, afin qu'ils convoquent les Négotiants de leurs Villes, à

l'effet de choisir des Délégués : il sera dressé procès-verbal de l'Élection, lequel sera signé par les Officiers Municipaux, et par eux envoyé aux Présidents et Conseillers du Bureau d'Orléans, lesquels enverront leur procuration aux Délégués élus, afin qu'ils veillent, chacun dans leur district, à tout ce qui peut intéresser la Navigation.

« ART. VI. — Il sera assigné par les Présidens et Conseillers du Bureau des Marchands fréquentans, aux différents Délégués qui auront été nommés, un district, en observant de se conformer, autant que faire se pourra, à l'étendue des différents Cantons, de l'entretien desquels les Entrepreneurs des turcies et levées sont chargés.

« ART. VII. — Il sera donné avis aux Ingénieurs ainsi qu'aux Entrepreneurs du nom et de la demeure des Délégués, afin qu'ils puissent s'adresser à eux en cas de besoin ; il sera de même donné par les Ingénieurs des turcies et levées au Bureau des Marchands fréquentants le nom et la demeure des Entrepreneurs des turcies et levées, et l'Étendue des Cantons dont ils sont chargés.

« ART. VIII. — Quand un Délégué sera instruit qu'il est survenu dans son district quelque obstacle à la Navigation, il en donnera avis à l'Entrepreneur des turcies et levées, afin qu'il y remédie au plutôt. S'il est question d'ouvrage non compris dans son bail, le Délégué en informera le Bureau d'Orléans, qui se concertera, pour le bien public, avec les Ingénieurs des turcies et levées.

« ART. IX. — Les Délégués feront exactement leur visite deux fois l'année dans l'étendue de leur district : ils examineront avec soin si les Entrepreneurs du Balisage ont rempli leurs obligations ; et s'ils y ont satisfait, ils leur en donneront un Certificat ; ils informeront en même temps le Bureau d'Orléans de l'état du balisage et des hausserées ; des abus qui peuvent se glisser dans la perception des Péages ; des ouvrages nécessaires ou utiles qu'on pourroit proposer pour l'avantage de la Navigation, et généralement de tout ce qui peut intéresser le bien du Commerce qui se fait sur la Loire et les Rivières qui y affluent.

« ART. X. — Les Entrepreneurs ne pourront être payés du montant de leurs baux d'entretien qu'en rapportant un Certificat du Bureau des Marchands fréquentants, comme quoi ils ont satisfait au Balisage.

« ART. XI. — Au moyen de la somme qui sera allouée au Bureau des Marchands fréquentants dans l'État du Roi, des turcies et levées, à l'Article des charges, ils seront tenus de tous les frais de visite de leurs Délégués, de ceux de Procédures, de voyages, rentes, aumônes, et manutentions de Bureau. Fait au Bureau Général des Marchands fréquentants, tenu à Orléans, le quinze Mai mil sept cent soixante-cinq. *Signé :* Vandebergue-Villebouré, Massuau, Jogues, Brasseux et Germon, avec paraphe. Collationné. *Signé :* Devougny. »

1765. — 25 mai. Arrêt du Conseil d'État, portant homologation de la délibération qui precède. — 17 juillet. Lettres-patentes sur l'arrêt du 25 mai précédent. — 2 septembre. Arrêt d'enregistrement.

(Délibération, arrêt et lettres-patentes, imp., Orléans, Rouzeau-Montault, 1765.)

42.

1766, 9 avril. — Arrêt du Conseil d'État concernant l'exécution du balisage de la Loire, en conséquence de l'arrêt du 29 août 1764, qui supprime les droits de boîte et les gratifications à allouer aux ingénieurs des turcies et levées, désormais chargés de ce travail :

« Le Roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne que par le sieur de Régemorte, architecte de S. M., inspecteur général des turcies et levées, et par les deux ingénieurs en chef de ce même département, il sera dressé des devis des ouvrages et dépenses à faire pour ledit balisage, canton par canton ; lesquels ouvrages et dépenses seront compris dans les baux d'entretien des ouvrages desdites turcies et levées, pour être lesdits ouvrages faits par les mêmes entrepreneurs d'entretien, visités, toisés, revus et payés dans la même forme que ceux des turcies et levées.

« Veut S. M. que ledit inspecteur général soit payé annuellement pour ses honoraires, et par forme de gratification annuelle, d'une somme de 1,800 liv., et les deux ingénieurs du département de celle de 600 liv. chacun, à compter du 1er janvier 1765, par le trésorier général des turcies et levées. »

(VIGNON, *Études hist. sur les voies publ. en France*, t. II, pièces justif., n° 469.)

43.

1772, janvier. — Édit portant : 1° suppression de l'office de trésorier général des turcies et levées, et sa réunion aux deux offices de trésoriers généraux des ponts et chaussées ; 2° suppression des deux offices de contrôleurs généraux des turcies et levées, et leur réunion aux quatre offices de contrôleurs généraux des ponts et chaussées ; 3° suppression de l'office d'intendant des turcies et levées, et réunion de ses fonctions à celles des trois intendants des généralités de Moulins, d'Orléans et de Tours.

(Vignon, *Études hist. sur les voies publ. en France*, t. II, pièces justif., n° 513.)

44.

1772, 21 octobre. — Arrêt du Conseil d'État par lequel, attendu la suppression des offices d'intendants et de contrôleurs des turcies et levées prononcée par l'édit de janvier précédent, est ordonné que le sieur de Régemorte, premier ingénieur des turcies et levées, les visitera tous les ans, fera la réception des ouvrages, et qu'une somme annuelle de 2,000 liv. lui sera allouée pour frais de tournées.

(Vignon, *Études hist. sur les voies publ. en France*, t. II, pièces justif., n° 529.)

45.

1772, décembre. — Édit portant suppression de la compagnie des marchands fréquentant les rivières de Loire, d'Allier et autres y affluentes.

« Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, Salut. L'attention que nous apportons à

toutes les parties de l'administration nous a déterminés à supprimer, par notre Édit du mois de janvier dernier, les charges et offices d'Intendans, Trésoriers et Contrôleurs des turcies et levées, pour réunir ce département à celui de nos ponts et chaussées. Les ouvrages du balisage des rivières faisant partie de ceux des turcies et levées, et nous ayant paru aussi mériter notre attention, nous nous serions aperçus que les longueurs que l'on éprouve, tant dans l'exécution de ces ouvrages que dans les procédures auxquelles donnent lieu les poursuites du bureau des Marchans fréquentans les rivières de Loire, Allier et autres y affluentes, nuisoient singulièrement au balisage de ces rivières. Ces motifs et d'autres encore fondés sur l'économie et sur le bien que nous voulons procurer à la Navigation, nous ont déterminés à retirer du bureau desdits Marchans fréquentans les droits et privilèges que nous leur avons conservés par nos arrêts et Lettres patentes des 29 août et 23 novembre 1764. A ces causes et autres à ce nous mouvant : de l'avis de notre Conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, Nous avons par le présent Édit perpétuel et irrévocable, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

« ARTICLE Ier. — Il ne sera plus employé dans nos états des turcies et levées aucuns fonds pour les frais de bureau des Marchands fréquentant les rivières de Loire, Allier et autres y afffuentes, et de leurs Délégués dans les différentes villes, et ce à compter du 1er janvier 1772 (1773).

« ART. II. — Le receveur du bureau desdits Marchands fréquentans rendra compte des sommes qu'il a reçues depuis la suppression des droits de boîtes du Trésorier des turcies et levées, par-devant notre Commissaire départi dans la généralité d'Orléans, sauf à nous à pourvoir au remboursement des avances dans lesquelles se trouveroit ledit Receveur ; et dans le cas contraire, il sera tenu de remettre les deniers qui lui resteroient entre les mains du Trésorier général des ponts et chaussées et des turcies et levées, en exercice ladite année ; et au moyen de la quittance dudit Trésorier, le Receveur du bureau desdits Marchands fréquentans en sera bien et valablement déchargé.

MM. les intendants et commissaire départis de ces généralités, et leur donnera continuellement avis des remarques qu'il fera pour la commodité de la navigation de ladite rivière de Loire et des autres rivières y affluentes.

« Outre le balisage, S. M. veut qu'il prenne soin des ouvrages des turcies et levées de ladite rivière de Loire et autres y affluentes...

« Il s'appliquera surtout à bien reconnoître toutes les rivières de l'Auvergne qui peuvent être rendues navigables, s'appliquera à bien connoître les ouvrages d'écluses et autres qui sont pratiqués pour rendre navigables les rivières qui ne l'ont pas été jusqu'à présent; et c'est à quoi il doit donner son principal soin, car il n'y a rien qui soit d'une plus grande utilité aux peuples et à quoi S. M. se soit tant appliquée depuis plusieurs années. »

(VIGNON, *Études hist. sur les voies publ. en France*, t. Ier, pièces just., p. 295.)

36.

1683, 5 mai. — Instruction du même au sieur Poictevin, architecte de S. M., commis « pour prendre soin de tous les ouvrages publics, depuis le pont de la ville d'Orléans en descendant la rivière de Loire, partie de la généralité de Bourges et les généralités de Tours et de Poitiers, » en laquelle instruction, de tous points conforme, d'ailleurs, à l'instruction qui précède, on lit :

« Il s'appliquera surtout à bien reconnoître toutes les rivières du Berry et du Poitou qui peuvent être rendues navigables... »

(VIGNON, *Études hist. sur les voies publ. en France*, t. Ier, pièces justif., p. 297.)

37.

1683, 25 juin. — Lettre du même à M. de Bezons, concernant les attributions des délégués des March. Fréq.:

« Monsieur, j'ai examiné l'état que vous m'avez envoyé avec votre lettre du 15 du courant, et je vois que les deniers du droit de boëte qui sont entre les mains du sieur Bouteroue, receveur à Orléans, pour la communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire, depuis son dernier compte arrêté le 15 mai de l'année dernière, et qu'il recevra jusqu'au dernier décembre de l'année présente, montent à 26,887 liv. 12 s. 7 d., sur quoi il a payé jusqu'à présent 6,719 l. 13 s. Plus les délégués des Marchands, dans les villes situées sur ladite rivière et autres rivières y affluentes, demandent le remboursement des frais des visites qu'ils ont faites, chacun dans leur détroit, pendant l'année dernière 1682, lesquels vous avez réduits et modérés à la somme de 1,029 liv. 15 s., laquelle, ensemble celle de 6,719 liv. 15 s. qui a été payée étant déduite sur les 26,887 liv. 12 s. 17 d. que ledit sieur Bouteroue a reçue ou recevra jusqu'au dernier décembre, il restera 19,138 liv. 4 s. 7 d. à employer l'année présente en ouvrages pour rendre la navigation desdites rivières plus facile et plus commode. Et comme ce fonds est considérable, je vous prie de prendre garde qu'il soit bien et utilement employé.

« Vous devez donc presser les sieurs Poictevin et Mathieu de commencer la visite desdites rivières, chacun dans leur département, pour reconnoître les empêchements qui se trouveront dans la navigation de ces rivières et les ouvrages qu'il est nécessaire de faire pour y remédier. Et pour cela il faut qu'ils entendent dans les villes situées sur ces rivières, où ils passeront, les principaux marchands et voituriers par eau, tant sur lesdits empêchements que sur les ouvrages à faire. Et vous devez leur donner le pouvoir de faire les marchés desdits ouvrages, seuls, à condition que ce sera en présence desdits délégués lorsqu'ils n'auront aucun soupçon d'intelligence entre les délégués et les ouvriers.

« J'approuve la proposition que vous faites d'ordonner que dans chaque détroit il n'y aura qu'un délégué qui assistera aux visites qui

Forêts de l'autre, en revendiquent la connoissance. Par une suite nécessaire, les abus se multiplient, les travaux languissent; les pieux, les troncs d'arbres, les débris de moulins, de maisons restent dans les lits des rivières et occasionnent des nauffrages. De là quelle perte immense pour le commerce d'Orléans, de Nantes, même de la Capitale et de tout le Royaume!

« Des négocians d'Orléans, par l'entremise de M. le Maire de leur ville, supplient Sa Majesté et l'Administration de vouloir bien s'occuper de cet objet si digne de leur attention, ce qui ne peut se faire d'une manière plus efficace que par le rétablissement de la compagnie des Marchands Fréquentans. Ils offrent à cet égard de se soumettre au droit de boette qui seroit remis sur l'ancien pied, et du bon emploi duquel l'expérience du passé leur est un sûr garant. Le Roy se trouvera par ce moyen déchargé d'un balisage et d'un entretien dispendieux, et le Commerce, à l'abri des pertes journalières et exhorbitantes qu'il essuie, ne cessera de bénir le Gouvernement. »

(Minute sur papier, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

ARTICLES OMIS A LEUR DATE.

48.

1567. — Exécution des arrêts des années 1540 et 1566 (*ci-dessus rapportés, nos 10 et 16*).

3 juillet. — Entre les échevins, manants et habitants des villes d'Orléans, de Nantes, Gien et Nevers, prenant « la cause pour Guillaume Catho, Anthoine Granoyl, marchans demeurans à Nantes; Estienne Gascoings, Victor Quartier, marchands demeurans à Nevers; Balthazar Godeau, marchand demeurant à Gien; Jacques Neuville, marchand demeurant à Roanne; Jacques l'Huillier l'aisné et Jacques Martin, marchands demeurans à Orléans; nouveaux déléguez et commis de chascune des villes susdites, pour le fait des marchans fréquentans la rivière de Loire, » d'une part.

Et « les eux disans marchans fréquentans la rivière de Loire, » d'autre part.

Arrêt de la Cour de Parlement, portant que les arrêts précédents des années 1540 et 1566 (*Voir ci-dessus, nos 10 et 16*) seront exécutés suivant leur forme et teneur.

24 août 1567. — Arrêt de la Cour de Parlement qui commet le premier des conseillers en ladite cour, « trouvé sur les lieux, » à l'effet de mettre à exécution, selon leur forme et teneur, les arrêts précités de 1540 et 1566.

2 septembre 1567. — François Thomas, conseiller du Roi en sa Cour de Parlement, commissaire « de par icelle en cette partie, estant acheminé de la ville de Paris, pour aller aux grands jours ordonnez par ledit Seigneur Roy, estre tenus à Poictiers et passant par la ville d'Orléans, et estant au logis où pend pour enseigne l'Écu de France, au devant de la grande place du Martroi dudict lieu d'Orléans. »

Comparaît devant lui Claude Gohier, marchand demeurant à Orléans, « ou nom et comme procureur scindic des marchans fréquentans la rivière de Loire, accompagné de Me François Bertrand, procureur au bailliage et siége présidial de ladite ville d'Orléans, et soy disant procureur des eschevins des villes d'Orléans, Nantes, Gien, Nevers et Roanne, prenant la cause et fait en main pour Jacques l'Huillier l'aisné, seigneur de la Frouille, Jacques Martin, marchands bourgeois de lad. ville d'Orléans; Guillaume Catho, Antoine Granoyl, marchands demeurans en la ville de Nantes; Estienne Gascoing, Victor Quartier, marchands demeurans en la ville de Nevers: Balthazar Godeau, marchand demeurant en la ville de Gien, et Jacques Neuville, marchand demeurant en la ville de Rouenne; respectivement déléguez desdits marchans fréquentans la rivière de Loire. »

Requérant, ledit Bertrand, « esdits noms, vouloir procéder à l'exécution desdits arrêts. »

Commission afin d'ajournement décernée par le Conseiller Commissaire, en vertu de laquelle Jacques Descontes, François Durant, « eux disans marchands fréquentans la rivière de Loire et estre déléguez en la ville d'Orléans; Anthoine Garrault, receveur desdicts

marchands; Nicolas Bourdineau, soy disant leur procureur; » sont ajournés à comparaître devant lui, le lendemain, en l'hôtel de l'Écu-de-France, où il est logé.

Sur l'assignation, pour les Marchands Fréquentants, Nicolas Bourdineau, leur procureur syndic, « dit: qu'il ne peut approuver les qualitez prises par Jacques l'Huillier et Jacques Martin et autres; eux disans nouveaux éleues par les déléguez desdits marchands, par ce que toutes élections et nominations faites contre la forme de tout temps et d'ancienneté observées sont nulles. La forme de tout temps observée en élection de déléguez par lesd. Marchans est que quand les déléguez par les Villes sont morts ou constituez en extrémitez de maladies, ou qu'il leur est survenu quelque juste cause, et que l'on a voulu procéder à élection nouvelle d'autres personnes, la forme a esté tousiours telle que le procureur scindic des marchands fréquentans la rivière de Loire demande permission au Juge d'assembler les habitans et marchands, mesmes ceux fréquentans et faisant faict et traffique de marchandise sur lad. rivière de Loire et autres fleuves descendans en icelle; et ladite permission du Juge, par le procureur du Roy ouy, ce qui est fondé tant en droit commun qu'ordonnance, par lesquels est interdit faire aucune assemblée sans permission du Juge, par le procureur scindic desdits marchands est remontré la cause de lad. assemblée faite pour élire autres déléguez en place d'iceux qui défaillent, en la présence du notaire et greffier desdits marchands, lequel collige les voix de chacun, et à la pluralité des voix est receue l'élection et nomination qui se fait. Et lad. élection faite, sont les eleuz tenus eux présenter à l'assemblée générale subséquente des déléguez de toutes les Villes et faire apparoir de l'instrument de leur élection qui est leu en la présence de tous. Et ce faict, après avoir ouy leur advis, est le serment prins des eleuz par celuy qu'ils nomment et élisent pour colliger les voix.

« Or, ou cas de présent, en l'élection prétendue par lesdits l'Huillier et Martin, lad. forme requise de toute ancienneté n'a esté gardée ne observée; ains, les eschevins de cette dite ville d'Orléans, seuls, ont fait appeler aucuns des manans et habitans de ceste dite ville, tels qu'ils ont voulu, comme si c'eut esté une affaire ordinaire de

lad. ville. Ce qui est cause que plusieurs marchands fréquentans et faisans marchandise sur ladite rivière de Loire ne s'y sont trouvez, estimans qu'il fut question de quelque affaire de ville, non des affaires de lad. communauté. Et en présence, ils font élection desdits Jacques l'Huillier et Jacques Martin, de sorte qu'en tout ce, le procureur scindic des Marchans n'est ouy ne appellé, et est l'assemblée faite à la requeste desdits eschevins, sans faire aucune révocation des anciens. »

Les demandeurs repliquent qu'on ne doit « ignorer combien est périlleuse la perpétuité de ceux à qui telles charges et autres publiques sont commises. Comme aussi n'est-il raisonnable qu'un procureur une fois constitué continue sa charge, outre et contre le vouloir du constituant, comme aussi par la Cour a esté décidé par trois divers arrests laquelle destitution ou révocation n'a esté et n'est besoin estre faite par l'assemblée générale desd. Marchands commis. Aussi l'éleetion ne doit-elle estre faite, ains particulièrement chacune ville peut élire et révoquer. La raison y est bien apparente, car celle d'Orléans ne connoist celle de Nantes et autres; celle de Nantes ne connoist celle d'Orléans et *sic de singulis*. Ce que plus ne peut révoquer en doute, parce que les arrests de l'exécution desquels est question, par exprès, contiennent que les élections, constitutions, révocations des procureurs se feront particulièrement par les habitans de chacune ville et non en général. »

3 septembre 1567. — Sentence par laquelle est dit que Jacques l'Huillier et Jacques Martin, nouveaux déléguez en la ville d'Orléans et les autres villes demeureront « es charges esquelles ilz ont esté déléguez et les exerceront au lieu desdits Descontes, Jacques Bourdineau, Durant et autres déléguez révoquez. »

Que Martin et l'Huillier sont « dès à présent mis et instalez en lad. charge, d'iceux pris et receu le serment de bien et deuement icelles charges exercer. »

Qu'inhibitions et défenses sont faites à Descontes, Bourdineau, Durant et autres, de s'immiscer en ladite charge qui sera exercée en la ville d'Orléans par lesdits Martin et l'Huillier, concurremment avec les autres anciens élus non révoqués, de laisser pareillement faire et exercer ladite charge aux nouveaux délégués des autres villes.

Que Durant, Descontes et Bourdineau rendront les clefs du trésor de la communauté des Marchands Fréquentants avec « les lettres, titres et enseignemens dépendans de lad. communauté. »

Qu'inhibitions et défenses sont faites à Garrault, receveur, « de bailler et payer aucune somme de deniers par l'ordonnance desdits Descontes, Bourdineau et Durant, ne autres révoquez, » enjoint au contraire d'obéir, fournir et satisfaire aux ordonnances de l'Huillier, Martin et autres nouveaux délégués.

Appel par les défendeurs, nonobstant lequel le Conseiller Commissaire maintient sa sentence.

« Et en l'instant, » porte le procès-verbal d'exécution, « se sont présentez par devant Nous lesdits demandeurs, comparans comme dessus, par lesquels nous auroit esté remonstré qu'il y a vingt sept ans qu'ils sont en procès et qu'ils ont obtenu trois arrests de la Cour, à l'exécution desquels ils ne peuvent parvenir pour les délais et subterfuges enquis par leurs parties adverses. Nous requérans à ces causes, afin que ladite exécution ne leur soit frustratoire, ouverture estre faite des coffres où sont lesdites lettres et titres.

« Et à ces fins estre par Nous enioint audit Antoine Bernier, sergent royal au bailliage et prévosté d'Orléans, à ce présent, d'aller présentement es hostels et domiciles desdits Descontes, Bourdineau et Durant, pour leur enioindre de comparoir, heure de quatre heures de relevée, par devant Nous, en nostre dit hostel, à l'Écu de France de cette ville d'Orléans, afin d'exhiber lesdites lettres et titres en leurs possessions, et délivrer les clefs des coffres où sont lesdites lettres et titres et de s'en purger par serment.

« Ce que leur avons octroyé et verbalement enioint audit Bernier de faire lesd. inionctions et commandement. Ensuivant laquelle nostre dite ordonnance verbale ledit Bernier, sergent susdit, Nous a verbalement rapporté soy estre transporté es hostels et domiciles desdits Descontes et Bourdineau, ausquels il auroit donné assignation à ladicte heure présente, par devant Nous, en nostre dit hostel, et ce en parlant à la personne de Michelle, fille dudit Descontes, et à Geneviève, chambrière domestique dudit Bourdineau, lesquelles auroient fait réponse que lesdits Descontes et Bourdineau estoient en cette ville et ne les avoient veus depuis disner.

« A laquelle assignation de quatre heures de relevée, se seroient présentez pardevant Nous lesd. eschevins de cette dite ville d'Orléans esd. noms, par Claude le Fèvre, François d'Estample et Gilles Vaillant, trois d'iceux eschevins, accompagnez dudit Bertrand, leur procureur, Nous requérans défault estre donné ausdits demandeurs à l'encontre desdits Descontes et Bourdineau, lesquels ne seroient comparus.

« Sur lesquelles remonstrances et requestes Nous avons donné deffault.... et enioint audit Bernier, sergent susdit, illec présent, de signifier ledit deffaut ausdits Descontes et Bourdineau.... et que par vertu d'iceluy, Nous transporterons heure présent, audit hostel et maison de ville, pour le parachèvement de l'exécution desdits arrests.

« Ensuivant laquelle nostre ordonnance et ce requérans lesd. demandeurs, Nous sommes transportez de nostre dit logis de l'Escu-de-France audit hostel et maison de ville, accompagnez desd. Bertrand, oudit nom et desdits trois eschevins. Et après avoir ouy par Nous le rapport verbal dudit Bernier, sergent susdit, qui Nous auroit rapporté s'être transporté, en suivant nostre ordonnance verbale, es hostels et domiciles desdits Descontes et Bourdineau, ausquels, en parlant à Louis Descontes, fils dudit Jacques Descontes, et à ladite Geneviève, servante dudit Bourdineau, auroient été faites les significations et inionctions susdites, nonobstant lesquelles iceux Descontes et Bourdineau n'y seroient venus, ne comparus ne aultres pour eux.

« Au moyen de quoy et par vertu dudit deffaut, ce requérans lesdits demandeurs, et après avoir fait appeler par trois diverses fois par ledit Bernier, sergent susdit, lesdits Descontes et Bourdineau, devant la grande porte et principale entrée dudit hostel de ville, Nous avons fait faire ouverture de ladite chambre du trhésor desdits marchands, et ordonné qu'il sera procédé à la description et inventaire sommaire desdites lettres, titres, papiers et autres enseignemens y estans, par Maistres Liphard l'Anglois et Claude Gasté, notaires royaux ou Chastelet d'Orléans, illec présens, desquels avons pour cet effect pris et receu le serment en tel cas requis et accoutumé. Et laquelle ouverture a esté faite par Pierre Triquet et Jean

Mondon, maistres serruriers de cette ville d'Orléans, ausquels avons enioint de mettre et apposer cadenas à la porte de lad. chambre du trésor desd. Marchans. Les clefs desquels cadenas qui seront mis et apposez à lad. porte de ladite chambre du trhésor des Marchands, en la présence desdits demandeurs, et ce requérans, avons ordonné estre mises es mains desd. notaires pour par iceux notaires faire inventaire. »

(Procès-verval, imp., XVIIe s..)

49.

1588, 11 avril. — Acte par lequel les marchands de la ville de Blois délèguent deux d'entre eux pour les représenter à l'asssemblée générale des Marchands Fréq.:

« L'an mil cinq cens quatre vingts huict, le unziesme jour d'apvril, heure de neuf heures du matin, en l'assemblée tenue en la maison commune de ceste ville de Bloys, publyée à son de trompes par deux diverses fois, ainsy qu'il Nous a esté rapporté par le clerc de ladicte ville, où assistoient Messieurs Loys Guibry et Claude du Puy, eschevins d'icelle; Gilles Rayer, recepveur de ladicte ville ; Françoys Bouscheron, Jehan Martin, Estienne Guyet, Jacques des Marcs, Jehan Boismartin, Pierre Pilloguin, Guillaume Thierry, Jehan Gaultier, Jehan Charlemaigne, Adrien Pathaud, Claude Massuau, Gabriel Gauldray, Loys le Bret, Claude Festu, Estienne Arrondin, Phelippes du Pont, Nicollas Guérin, Jacques le Roy, Pierre le Roy, Jacques le Loup, Nicollas Théron, Simon Fesneau, Jacques de Houlles, Guillaume le Coq, Jehan Johannet, Charles de Beaulieu, Jehan Moue, Abel Janvier, Martin de Montigny, Jacques Valleteau, François Touschet, Martin Hamart, Nicollas Bourreau et Anthoine Boude, tous marchans et bourgeois de ceste dicte ville.

« Lesdictz eschevins ont remonstré avoir cy devant receu lettres des déléguez marchans de la ville d'Orléans dactées du unzeiesme jour de mars derrenier, contenant l'advertissement qui leurs donnen de l'assemblée généralle des Marchans qui se doibt tenir en lad. ville d'Orléans, le premier jour de may prochain afin que tous les

marchans de ceste dicte ville ayent à eslire et nommer deux notables marchans de ceste dicte ville pour assister en lad. assemblée généralle pour adviser des affaires de la communaulté desdictz marchans comme l'on a acoustumé faire, desquelles lectres lecture a esté présentement faicte, afin que tous les susdictz assistans ayent à nommer deulx d'entre eulx pour tous les marchans de ceste dicte ville qui se trouveront en ladicte assemblée généralle tenue à Orléans, déclarant que de leur part ilz nomment et sont d'avis s'il plaist audict Rayer continuer lad. charge qu'il demoure avec led. des Mares, comme procurans de la communaulté desd. marchans de ceste dicte ville pour le temps porté par les ordonnances.

« Tous les susdicts assistans accordablement d'une vois ont déclaré, attendu la déclaration dudict Rayer, qui les a supplyé en eslire ung aultre en sa place, qu'ilz nomment pour procureur de ladicte communaulté des Marchans ledict Jacques des Mares et Adrian Pathault.

« Veus, laquelle nomination faicte par tous les susdictz, Nous, Eschevins susdicts, ordonnons que lesdictz des Mares et Pathault demoureront pour procureurs scindics pour la communaulté des marchans de ceste dicte ville de Bloys. Desquelz à ceste fin avons prins et receu le serment au cas requis et accoustumé, qui ont promis, juré et affirmé qu'ils exerceront bien et deuement ladicte charge de procureurs de la communaulté desd. marchans, conserveront les droits de lad. communaulté en tout ce qui leur sera possible, ce que leur avons enjoinct faire. — *Signé :* Pillot. »

(Acte s. papier, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

50.

1666, 1667. — Arrêts concernant l'élection d'un procureur de la communauté des Marchands Fréquentants pour la ville de Moulins :

1666. — Assemblée convoquée par les eschevins de la ville de Moulins, composée pour partie d'artisans, mariniers et autres, en laquelle est élu à la charge de procureur de la communauté des

Marchands Fréquentants, délégué pour la ville de Moulins, Claude Georgon, voiturier par eau, demeurant à Moulins.

24 septembre. — A la requête de Claude Georgon, arrêt de la Cour de Parlement, portant défense à Sébastien Maquin, marchand de soie, précédent procureur de la communauté des Marchands Fréquentants, delégué pour la ville de Moulins, de continuer l'exercice de sa charge.

15 novembre. — Requête à la cour de Parlement par laquelle Sébastien Maquin et la communauté des marchands grossiers, drapiers, de drap de soie, merçiers et épiciers de la ville de Moulins, se rendent opposants à l'arrêt du 24 septembre.

1667, 10 janvier. — Intervention de la communauté des Marchands Fréquentants.

11 février. — Arrêt par lequel est ordonné « que nouvelle assemblée sera faite par devant le prévost d'Orléans desdits marchands grossiers, drapiers, espiciers et fréquentans les rivières, demeurans en la ville de Moulins, pour procéder à la nomination d'un procureur pour leur communauté, sans qu'en ladite assemblée il puisse être appelé aucuns mariniers, voituriers et boullangers, cordonniers, ny autres artisans, dont sera dressé procès-verbal, et cependant exercera ledit Maquin la fonction de procureur de la communauté desdits marchans, avec défense audit Georgon de l'y troubler et empescher. »

(Arrêt imp., Orléans, François Hotot, 1678).

51.

1686, 23 janvier. — Arrêt du Conseil d'État, concernant l'élection des délégués des marchands des Villes à l'assemblée générale des Marchands Fréquentants, lequel porte :

Que les maires et échevins des villes d'Orléans, de Nantes, d'Angers, des Ponts-de-Cée, de Saumur, Tours, Chinon, Blois, Gien, Cône, la Charité, Nevers, Decise, Roanne, Moulins, Vichy et Maringues, devront « tenir une assemblée, dans le mois d'avril prochain, des marchands desdites villes, pour nommer un délégué pour

assister à l'assemblée générale qui se tiendra en la ville d'Orléans le 27 du mois de may. Lequel délégué sera tenu de faire la visite de son détroit et d'en rapporter le procez verbal à ladite assemblée générale avec l'acte de sa nomination. Laquelle assemblée se tiendra en présence du sieur commissaire departy en la généralité d'Orléans, et il sera avisé aux moyens qui paraîtront les plus utiles pour rendre la navigation des rivières libre et en bon état, dans laquelle assemblée les comtes des deniers de boîte seront rendus. »

(Arrêt, imp., XVII[e] s..)

52.

1739, 28 juin. — Acte de nomination d'un délégué des Marchands Fréquentants, pour le détroit des Ponts-de-Cé.

« Le dimanche vingthuitiesme jour de juin mil sept cent trente neuf, à l'issu et sortye de vespre de la parroisse de Saint-Aubin des Pon de Cé, par devant Nous, Claude du Bourg, notaire royal Angers, résidant aux Pont de Cé, furent présent, establis et soumis les parroissiens, manans et habitans de la ville et parroisse Saint-Aubin des Pont de Cé; marchands, es personnes de Gille Maugrain, marchand, procureur sindic de laditte parroisse; Jean Pinson, M[re] chirurgien; Pierre Piffard, M[re] taillandier; le S[r] Germain Moreau, voyturier par eaux; le S[r] Pierre Touchais, M[re] pescheur; le S[r] François Vallée l'aisné, François et Jacque Vallée, M[res] pescheurs; le S[r] Estienne de l'Orme, marchand voyturier par eaux; le S[r] René Duchesne, marchand; le S[r] Jean Routard, marchand; le S[r] Jean Davoux, marchand voyturier par eaux; Jacque Robichon l'aisné, Michel Robichon le jeune, René Granzj, François Granzj, Jean Granzy, Jean Charon, René Crosnier l'aisné, le S[r] Duillon, René Gaune, François Cointy, Pierre Desport, Jean Desport, Jacques Legros, Noelle le Conte, René Duroux, Jean Challon, Thomas Duchesne, René Pelé, le sieur Révérand Orfroy, Jean Chartier, Louis Lici, François Ollivier, Mathurin Millet, Pierre Chanjon, Pierre Godin, Clémant Connon, Pierre Gigault, Fiacre Caré, tous marchands et voyturiers par eaux, demeurants auxdits Pont de Cé, parroisse Saint-Aubin.

« Quy, en exécution des ordres de Messieurs les Président, Conseillers du Roy, marchands fréquentants la rivière de Loire à Orléans, à eux aversées et publiées aux prosnes des messes parroissiales S[t] Aubin et S[t] Morisse des Pont de Cé, suivant les certifiquats de publicquations estants aux pied desditte mémoires demeurez cy attachez, pour estre controllez avec ses présentes, lesquelles dits paroissiens de S[t] Aubin, en exécution desditte ordres et y obéissans, ont nomez pour déléguez des Marchands fréquentants la rivière de Loire, pour le détroit des Pont de Cé, la personne de François Faucheux, marchand voyturier par eaux, demeurant audit Pont de Cé, parroisse de S[t] Aubin, homme jndouen et capable à la navigation, et qu'ils n'y a personne plus capable que luy de gérer à la navigation.

« Et Nous ont lesdits parroissiens de S[t] Aubin requis acte de ce que lesdittes parroissiens de S[t] Morisse ont comparus et comme ils avoient proposé un sujet qui n'estoit pas digne, ny capable d'exercer laditte charge de délégué des marchands, n'étant point voyturier par eaux ny au fait de la navigation.

« Pourquoy ont d'abondant persistez dans la nomination dudit Faucheux, aux charges par luy d'exercer laditte charge pendant quatre années, quy commenceront de ce jour aux charges d'en jouir, aux honneurs, prérogatives, etc., y attachées et d'exécuter les édis, déclarations et arest de Sa Majesté, régleman touchant la navigation sur les painne y portées.

« Dont acte fait et passé dans laditte chapelle S[t] Sébastien ès présences de..... — *Signé :* Dubourg, n[re] royal, pour coppie. »

(Copie sur papier, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

II.

EXTRAITS DES COMPTES DE RECETTES ET DÉPENSES DE LA COMMUNAUTÉ DES MARCHANDS FRÉQUENTANT LA RIVIÈRE DE LOIRE ET FLEUVES DESCENDANT EN ICELLE, MENTIONNANT LES INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT, VOYAGE ET SÉJOUR, ACCORDÉES AUX PROCUREURS, ÉLUS OU DÉLÉGUÉS DES VILLES DE L'ASSOCIATION AYANT ASSISTÉ A PLUSIEURS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES TENUES AU COURS DES XVe, XVIe ET XVIIe SIÈCLES.

53.

1474. — Assemblée tenue en mai. (*Voir ci-dessus, n° 3.*)

54.

1494. — Assemblée tenue en mai.

« Tauxacions de véaiges faites et expédiées en icelle assemblée tenue en l'an mil cccc quatre vings quatorze.

« A Jaquet Tavernier, marchant, demourant à Nevers, la somme de neuf livres tournois, à luy ordonnée, pour ses pene et sallaire d'estre venu à ladicte assemblée, pour despense par lui faicte durant icelle, et pour soy en retourner. Par mandement et quictance cy renduz, pour ce, ix l. t..

« A Guillaume Petit jeune, marchant, demourant à Sully, cent s. t..

« A Charlot Bec-de-Lièvre, esleu pour le Roy nostre Sire à Chinon, xxxj l. t..

« A Philémon Charbonnier, marchant, demourant à Moulins, xiij l. x s. t..

« A Jehan Pezon, marchant, demourant en ladicte ville de Moulins, xvij l. x s. t..

« A Jehan Belot, marchant, demourant au Pont-de-Sée, xiij l. x s. t..

« A Georget le Clerc, marchant, demourant au Pont-de-Sée, xv l. x s. t..

« A Jehan de la Forest, marchant, demourant à Nevers, xix l. t..

« A André Botereau, marchant, demourant à Saumur, xiij l. x s. t..

« A Jehan Ciquot, marchant, demourant à Angiers, xxxj l. t..

« A Jehan le Faucheux, marchant, demourant à Angiers, xxiij l. t..

« A Jehan Ceron, marchant, demourant à Nantes, xxxj l. t..

« A Guillaume Faubert, demourant à Digoings, viij l. t..

« A Guillaume des Potz, marchant, demourant à l'Isle Bouchart, xj l. x s. t..

« A Colas le Breton, marchant, demourant à Nantes, cent s. t..

« A Roulin Fremyneau et Guillaume Fouquet, demourants à Tours, xij l. t..

« A André Pommereul, marchant, demourant à Decize, xiij l. x s. t..

« A Guillemin Mornet, notonier, demourant à Gien, cent s. t..

« A Jehan Barrault, marchant, demourant à Tours, xxxj l. t..

« A Mathurin de Lommeau, marchant, demourant à Saumur, xxiij l. t..

« A Claude du Plessis, marchant, demourant à Conne, xiij l. t..

« A Loys Cadiou et Roullet Eschart, notoniers, demourants à Blois, x l. t..

« A Jehan de Luxenay, marchant, demourant à Nevers, xvj l. t..

« A Jehan Guilloet, notonnier et marchant, demourant à Chinon, x l. x s. t..

« A Guillaume le Conte, marchant, demourant à Angiers, xv l. x s. t..

« A Pierre Nouete et Jehan Millerent, demourans à Sancerre, xv l. t..

« A Jehan l'Oste, marchant, demourant à Marcigny, xj l. x s. t..

« A Pierre Arnoul, dit Simonnin, marchant, demourant à Moulins, xij l. t..

« A Philbert de Saint-Vincent, marchant, demourant à Nevers, xiiij l. t..

« A Jehan de Crey, demourant à Decise, cent s. t..

« A Jehan Guyart, marchant, demourant à Conne, xiij l. t..

« A Pierre Cassart, notonnier, demourant au Bec-d'Alier, vj l. t..

« A François la Loyau, marchant, demourant à Bloys, xj l. t..

« A André le Breton, marchant, demourant à Saumur, xxvj l. t..

« A Jehan du Puy, cent s. t..

« A Pierre Queus, marchant, demourant à Digoings, vj l. t..

« A Jacquet Lorens, notonnier et marchant, demourant à Tours, viij l. t..

« A Huguenier Portier, marchant, demourant à la Charité, xxiij l. t..

« A Berthony Grant, demourant à Vichy, x l. t..

« A Corad Spinolle, marchant, demourant à Nantes, xxxj l. t..

« A Jehan Goulu, dit Barantin, notonnier et marchant, demourant à la Chaese, xj l. x s. t..

« A Martin Fame, marchant, demourant à Tours, xj l. p..

« A Jehan Pommier, marchant, demourant à Chinon, xxiij l. t..

« A Hector de l'Orme, marchant, demourant à Tours, vij l. x s. t..

« A Micheau Flommère, notonnier et marchant, demourant à Tours, cent s. t..

« A Pierre le Roux, marchant, demourant à Blois, xj l. t..

« A Guillaume Taroudeau, notonnier et marchand, demourant à Tours, cent s. t..

« A Guillaume Doete, marchant, demourant à Nantes, vj l. t..

« A Christofle Tranchant, demourant à Montereul-Belley, xiij l. t..

« A Jehan Cassart, notonnier et marchant, demourant à Tours, viij l. t..

« A Jehan Pourcin, praticien, demourant à Gien, vj l. t..

« A Jehan Quetier, marchant, demourant à Tours, xxxj l. t..

« A Jehan d'Orléans, marchant, demourant à Baugency, viij l. t..

« A Jehan Nau, notonnier et marchant, demourant à Tours, xiij l. x s. t..

« A Mico Mareschal, marchant, demourant à Saint-Germain, xvj l. t..

« A Durant Deultre, demourant à Vichy, x l. t..

« A Loys Bourbon, demourant à la Charité, cent s. t..

« A Guillaume de Saint-Pol, dit Crespinet, vj l. t..

« A Robin Angevin, demourant à Conne-sur-Loire, cent s. t..

« A Pierre du Vivier, dit le Beuf, demourant à la Charité, xiij l. t..

« A Jehan Tribert, marchant, demourant à Jargueau, cent s. t..

« A Thibault Guipon, marchant, demourant à Gien, lx s. t..

« A Mathurin Barantin, marchant, demourant à Blois, xj l. t..

« A Pierre Prunier, marchant, demourant à Saumur, xiij l. x s. t..

« A Pierre Thierry, marchant, demourant à Maringues, xv l. x s. t..

« A Jacquet Tart, demourant à Moulins, viij l. t.. »

(Compte du Receveur Général rendu en l'assemblée de mai 1497, f° 19 et suiv., ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

55.

1504. — Assemblée tenue en mai.

« Tauxacions de véages.

« A Jacques Lorens, marchant, demourant à Tours, la somme de douze livres tournois, à lui tauxée et ordonnée, pour ses pene et sallaire d'estre venu et avoir assisté en l'assemblée derrenière faicte en l'an mil cinq cens et quatre, pour sa despense faicte durant icelle, et pour soy en retourner, par mandement et quictance, cy-renduz, pour ce, xij l. t..

« A Liénard Bere, marchant, demourant à Decise, xij l. t..

« A Jehan Chozet, de Maringue, et Jehan du Puy, de Rouenne, xxij l. t..

« A Clément Berthomyer, dit Felonat, de Moulins, vij l. t..

« A Mathurin Ballut, marchant, demourant à Nantes, xxx l. t..

« A Loys Marchant, demourant à La Charité, xvj l. x s. t..

« A Huguet Jauvy, demourant à Maringues, x l. t..

« A Mathurin Bourges, demourant à Chinon, vij l. t..

« A Claude du Plessis, marchant, demourant à Conne, xiij l. t..

« A Sire Martin Fame, marchant, demourant à Tours, xxxiij l. t..

« A Ymbert le Clerc, marchant, demourant au Pont-de-Sée, cent s. t..

« A Guillaume du Plessis, marchant, demourant à Chinon, xx l. t..

« A Noël Couvet, marchant, demourant à Selles, xx l. t..

« A Pierre de Lommeau, de Saumur, vj l. t..

« A Guillaume Galoppe, marchant, demourant à Nevers, xvij l. t..

« A Anthoine Maublanc, demourant à Digoings, ix l. t..

« A Estienne le Beuf, marchant, demourant à Saumur, xviij l. t..

« A Guillemin Gaultier, marchant, demourant à Angiers, xv l. t..

« A Jehan Turpin, marchant, demourant à Sanxerre, xvij l. x s. t..

« A Guillaume le Conte, marchant, demourant à Angiers, xx l. t..

« A Huguenin Tassin, marchant, demourant à Nevers, xvj l. t..

« A Jehan Goulu, dit Barentin, de la Chaese, x l. t..

« A Sire Jehan Quétier, demourant à Tours, xxxiij l. t..

« A Nicolas Gouellon, marchant, demourant à Tours, xij l. t..

« A Michel Flouvière, marchant, demourant à Nantes, xx l. t..

« A Jacques le Roux, marchant, demourant à Blois, xx l. t..

« A Germain Mareschal, de Sainct-Germain, et Jacques Grant, de Vichy, xxj l. t..

« A Jehan de Luxenay, marchant, demourant à Nevers, xvij l. x s. t..

« A Guillaume Boullemeau et Estienne le Gras, de Gien, xviij l. t..

« A André le Breton, marchant, demourant à Saumur, xxxvj l. t..

« A Pierre Charbonnier, demourant à Moulins, xx l. t..

« A Jehan Sancier, marchant, demourant à Saumur, xv l. t..

« A Mathurin Barentin, marchant, demourant à Blois, xx l. t..

« A Jehan Chevallier, marchant, demourant à Conne-sur-Loire, x l. t..

« A Jehan d'Orléans, marchant, demourant à Baugency, x l. t..

« A Jehan Ragot, marchant, demourant à Angiers, xxviij l. t..

« A Gilbert Crosier, de la Chaese, vij l. t..

« A Gilbert Moireau, demourant à Moulins, xvj l. t..

« A Pierre Thierry, marchant, demourant à Maringues, xx l. t..

« A Philbert Grève, marchant, demourant à la Charité, xiij l. t.. »

(Compte du Receveur Général, rendu en l'assemblée de mai 1507, f° 15 et suiv., ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

56.

1537. — Assemblée tenue en mai.

« Taxation des voyages et despens des esleuz des Villes qui ont assisté à ladicte assemblée mil cinq cens trente sept.

« A Sires Mathurin le Pelletier et Robin Pillas, dèléguez de Nantes, pour leur voyage et despens d'estre venuz dudict Nantes assister à ladicte assemblée, à quoy ilz ont vacqué chacun vingt neuf journées, tant à aller, sesjourner que retourner, estant chacun deuxyesme et deux chevaulx, la somme de vj^{xx} x l. x s. t..

« A Sires René Egron et René Valloys le jeune, déléguez de Saumur.... à quoi faire ont chacun vingt quatre journées vacqué.... chacun deuxyesme et deux chevaulx, à quarente cinq solz tournois par jour, pour ce cy la somme de cviij l. t..

« A Sire Vincent le Roy, délégué de Chinon.... vingt quatre journées, son homme et deux chevaulx, liv l. t..

« A Sire Jehan Martin, délégué de Selles.... vingt journées à ung cheval, xxxv l. t..

« A Sires René Lucas et Laurens Lucas, déléguez de Tours.... chacun vingt deux journées, estant chacun deuxyesme et deux chevaulx, iiij^{xx} xix l. t..

« A Sires Gervaise Peloquin et Jehan Courtin, déléguez de Bloys.... chacun vingt journées, chacun deuxyesme et deux chevaulx, iiij^{xx} x l. t..

« A Anthoine Billault le jeune, délégué de Baugency.... dix huict journées, xviij l. t..

« A Sires Guy Roillart, François de Contes, président en ladicte assemblée; Pierre Aubelin, Michel Daniel, Jehan Garrault et Valentin Herpin, déléguez à Orléans, pour avoir assisté à lad. assemblée, xxv l. t..

« A Jehan Pellault, délégué de Sully.... xviij l. t..

« A Sire Jehan Nardot, délégué de Gyen.... xxij l. t..

« A Sire Jehan Chevalier, délégué de Cosne, xxxv l. t..

« A Sire Jehan Grève, délégué de la Charité.... vingt et une journées, xxxij l. x s. t..

« A Pierre de Sainct-Vincent et Loys Olyvier, délégué de Nevers, iiij^{xx} xix l. t..

« A Pierre Thorrot, délégué de Desise.... vingt trois journées, xxxv l. t..

« A Sires Jehan Regnault et François Tard, déléguez de la ville de Moulins, la somme de soixante livres tournois, c'est assavoir : audict Regnault, trente cinq livres t., et audict Françoys Tard, la somme de vingt cinq livres t., pour leurs voyages, lx l. t..

« A François Tricault, delégué de Rouanne, x l. t..

« A Claude Mareschal, délégué de la Chaize, pour ses voyage et despens d'estre venuz de ladicte Chaize, à cheval, en ladicte assemblée, la somme de xxxv l. t..

« A Nicolas Mareschal, délégué de Sainct-Germain et Vichy.... d'estre venuz à cheval, xxxv l. t..

« A Estienne Oudeny, procureur à Maringues.... d'estre venu à cheval, x l. t..

« A Pierre Dayes, délégué du Pont du Chastel.... à ung cheval, x l. t.. »

(Compte du Receveur Général rendu en l'assemblée de mai 1537, f° 25 et suiv., ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

57.

1546. — Assemblée tenue en mai. (*Voir ci-dessus, n° 14.*)

58.

1549. — Assemblée tenue en mai.

« Mise et despense faicte pour les voiaiges et despens des déléguez des Villes, qui ont assisté à ladicte assemblée mil cinq cens quarente neuf, ayant considération à la cherté des vivres, suyvant l'advis et délibéracion faicte par lesd. marchans en plaine assemblée faicte à l'ostel de la Ville, ainsi que s'ensuict :

« A Mathurin Pelletier et Mathurin Vivien, déléguez de Nantes, la somme de deux cens trente sept livres tournoys, assavoir : audict

Pelletier vj^{xx} xij l. t., et aud. Vivien cv l. t., pour leurs voiaiges et despens d'estre venuz dud. Nantes en ceste ville d'Orléans assister à ladicte assemblée. A quoy ilz ont vacqué, savoir est : led. Pelletier quarente quatre journées, et led. Vivien trente cinq journées, tant à venir, sesjourner que retourner, estans chacun deuxiesme et deux chevaulx, à raison de xxx s. t. pour chacun homme et cheval, cy ij^{c} xxxvij l. t..

« A Denis Fleuriot, délégué d'Angers.... avec ung homme et deux chevaulx.... quarente journées, à la raison de xxx s. t. par jour pour homme et cheval, vj^{xx} l. t .

« A René Avril, délégué du Pont de Sée.... avec son homme par xxxv journées, à la raison de xl s. t. par jour.

« A René Vallois et Loïs Hervé, déléguez de Saulmur.... chacun trente huict journées avec chacun ung homme et deux chevaulx, ij^{c} xxviij l. t..

« A Vincent Roy, délégué de Chynon.... trente huict journées avec son homme et deux chevaulx, c xiiij l. t..

« A Jehan Martin, délégué de Selles.. . trente six journées, à la raison de xl s. t. par jour, lxxij l. t..

« A René Lucas et Laurens Lucas, déléguez de Tours.... trente six journées avec chacun son homme et deux chevaulx, ij^{c} xvj l. t..

« A Loys Courtin le jeune et Jehan Martynet, déléguez de Blois, la somme de cxiij l. t., savoir est : aud. Courtin iiij^{xx} xix l. t., et aud. Martynet xiv l. t., pour... à quoy faire ont vacqué, assavoir : led. Martynet sept journées et ledit Courtin par trente trois journées, estans ledit Courtin deuxiesme et deux chevaulx, et led. Martynet à son cheval, c xiij l. t..

« A Anthoine Billault le jeune, délégué de Baugency.... trente trois journées, lxvj l. t..

« A Guy Roillart, Pierre Aubelin et Jehan Garrault, déléguez d'Orléans, xij l. x s. t., pour avoir assisté à lad. assemblée qui est à la raison de iiij l. iij s. iiij d. t., cy xij l. x s. t..

« A Jehan Pelault, délégué de Sully.... trentre quatre journées, lxviij l. t..

« A Pierre Nardot, délégué de Gien.... trente quatre journées à ung cheval et ung homme à pié, à la raison de xl s. t. par jour

pour ledit Nardot et pour son homme, à la raison de v s. t. aussi par jour, iiij^{xx} j l. t..

« A Joachin Guyart, délégué de Cosne.... trente six journées, lxxij l. t..

« A Jehan Grève, délégué de la Charité.... trente huict journées avec son homme et deux chevaulx, c xiiij l. t..

« A Loïs Olyvier et Jehan de Luxenay, déléguez de Nevers.... à quoy ont vacqué, led. Olyvier par vingt neuf journées, et led. de Luxenay par trente huict journées, chacun d'eulx deuxiesme et deux chevaulx, ij^{c} j l. t..

« A Gilbert Jeudy, délégué de Desize... venu à cheval... quarente journées, iiij^{xx} l. t..

« A Jehan Chartier et Jehan Charbonnier, dit l'Abbé, déléguez de la ville de Moulins.... à quoy ont vacqué chacun quarepte journées, savoir est : led. Chartier avec son homme et deux chevaulx, et ledit Charbonnier à cheval, ij^{c} l. t..

« A François Tricaud, délégué de Roanne.... quarente quatre journées, iiij^{xx} viij l. t..

« A Jehan Mareschal, délégué de la Chaize.... venu à cheval, par quarente deux journées, iiij^{xx} iiij l. t..

« A Nicolas le Mareschal, délégué de Sainct-Germain et Vichy.... venu à cheval, pour quarente journées, iiij^{xx} l. t..

« A Estienne Odony, délégué de Maringues.... venu à cheval par quarente quatre journées, iiij^{xx} viij l. t..

« A Pierre Dayes, délégué du Pont-du-Chastel.... venu à cheval, par quarente cinq journées, iiij^{xx} x l. t.. »

(Compte du Receveur Général rendu en l'assemblée de 1537, f° 15 et suiv., ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

59.

1583. — Assemblée tenue en mai.

« Mise et despense faicte pour les voiages et despences faictes par les delléguez des Villes qui ont assisté à la présente assemblée généralle mil cinq cens quatre vingts trois, suyvant les advis et

dellibéracions de lad. communeaulté desdictz marchans, faictes en ladicte assemblée générallle, assavoir :

« A honnorables hommes Guillaume Dubot et Mathurin Gerbault, déléguez de la ville de Nantes, la somme de quatre vingts seize escuz d'or soleil, pour les voiages et despence d'estre venuz exprès dudict Nantes en ceste ville d'Orléans, pour comparoir et assister à la présente assemblée. A quoy faire ilz auroient vacqué, tant à venir, sesjourner, que pour soy en retourner, avec chacun ung homme et deux chevaulx, par vingt quatre journées entières, cy iiij^{xx} xvj escus.

« A hon. h^{es} Jacques Menard et Ymbert Moireau, delléguez de la ville d'Angers.... A quoy faire ilz auroient vacqué et vacqueront avec leurs hommes et chevaulx, par vingt une journées entières, cy iiij^{xx} iiij escus.

« A hon. h^{e} Mathurin du Tartre, délégué de la ville du Pont de Sée.... A quoy faire il a vacqué et vacquera avec ung homme et deux chevaulx, par vingt une journées entières, xvlij escus.

« A hon. h^{e} Pierre Bluyneau, dellégué de la ville de Saumur.... A quoy faire il auroit vacqué et vacquera avec ung homme et deux chevaulz, par dix neuf journées entières, xxxviij escus.

« A hon. h^{e} Guillaume Dreux, délégué de la ville de Chinon.... A quoy faire il a vacqué et vacquera par treize journées entières, avec ung homme et deux chevaulx, xxvj escus.

« A hon. h^{e} Foucques de la Salle, dellégué de la ville de Tours... A quoy faire il a vacqué et vacquera par seize journées entières, accompagné d'un homme et deux chevaulx, xxxij escus.

« A hon. h^{es} Estienne Guyet et Giles Royer, déléguez de la ville de Blois.... A quoy faire ilz ont vacqué et vacqueront par dix neuf journées entières, avec deux chevaulx, assavoir : aud. Guyet six journées, et aud. Royer treize journées avec son homme de pied, xxv escus xxx s. t..

« A hon. h^{e} Estienne Pommereau, délégué de la ville de Gien-sur-Loire.... A quoy faire il a vacqué et vacquera par treize journées entières, luy, son cheval et ung homme de pied, xix escus xxx s. t..

« A hon. h^{e} Estienne Guyon, délégué de la ville de Cosne-sur-

Loire.... A quoy faire il a vacqué et vacquera, luy, son homme et ung cheval, par quinze journées entières, cy xxij escus xxx s. t..

« A hon. he Léonnard Chastignier, délégué de la ville de la Charité.... pour ses frais et despens d'estre par luy venu exprès et à cheval.... A quoy faire il a vacqué et vacquera par seize journées entières, xvj escus.

« A hon. he Hugues des Collons, dellégué de la ville de Nevers... pour ses frais et despens d'estre par luy venu exprès et à cheval, luy deuxiesme et deux chevaulx.... A quoy faire il a vacque et vacquera par dix neuf journées entières, xxxviij escus.

« A hon. he Gilbert Arbelat, dellégué de la ville de Dezise.... venu exprès et à cheval avec ung homme de pied.... vingt et une journées entières, xxxj escus xxx s. t..

« A hon. he Yvonnet de Champraut, dellégué de la ville de Rouanne.... luy, son homme et cheval, dix sept journées, xvij escus.

« A Jehan Troteral, dellégué de la ville de Moulins.... luy, son cheval et ung homme de pied.... dix huict journées, xxvij escus.

« A hon he Jehan de Benoist, dellégué de la ville de Maringues.... vingt cinq journées, xxxvij escus xxx s. t..

(Compte du Receveur Général rendu en l'assemblée de mai 1585, fo 28 et suiv., ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

60.

1615. — Assemblée tenue en mai. (*Voir ci-dessus, no 19.*)

61.

1622. — Assemblée tenue en juin.

« Mise et despence faicte, pour les voiages et despens faictz par les delléguez des Villes, qui ont assisté à la présente assemblée généralle mil six cens vingt-deux, suivant les advis et délibérations de la communitté desd. marchans faicts en lad. assemblée, assavoir :

« A honnorable homme Nicolas Martineau, délégué de la ville de Nantes, pour ses voyages d'estre venu exprès et à cheval avec son

homme en lad. assemblée généralle, et par luy rendu compte en icelle des frais de balizages faictz au destroit dud. Nantes, depuis la derrenière assemblée jusques à la présente, à quoy faire il auroit vacqué tant à aller, séjourner que retourner, par vingt et une journées entières, à raison de six livres par jour, assavoir : pour led. sieur quatre livres dix sols, et pour son homme trente sols, cy vj^{xx} vj l. t..

« A hon. h^{es} de Faye et Nepveu, dellégués de la ville d'Angiers, pour leur voiage d'estre venus exprès d'Angiers en ceste ville d'Orléans, avec leurs hommes et chevaulx, pour assister à lad. assemblée généralle, en laquelle ilz auroient compté des frais desd. balizages, à quoy faire ils auroient vacqué par seize journées, ix^{xx} xij l. t..

« A hon. h^{e} Guérin, dellegué du Pont-de-Sée.... accompagné d'un homme.... seize journées, à la raison de quatre livres dix sols par jour, lxxij l. t..

« A hon. h^{e} Bernabé Nau, naguères dellégué de la ville de Saumur, pour estre venu exprès en cette ville, à ladicte assemblée, en laquelle il auroit compté des frais desd. balizages à luy deubz, pour les quatre années de ce présent compte, xlv l. t..

« A hon. h^{e} Chesnon l'esnel, délégué de Chinon.... venu à cheval, accompagné de son homme.... quatorze journées, à lad. raison de quatre livres dix sols par jour, lxiij l. t..

« A hon. h^{es} Michel Maldant et le Jeune, dellégués de Tours.... douze journées, v^{xx} iiij l. t..

« A hon. h^{es} Louis Bailly et ...... délégués de la ville de Blois, avec ung homme et chevaux.... dix journées, à raison de quatre livres dix sols par jour à chacun d'eulx, et trente sols t. pour leur homme, c v l. t..

« A hon. h^{e} Georges Ballery, dellégué de la ville de Gien, venu à cheval.... dix journées à ladite raison de quatre livres dix sols par jour, xv l. t..

« A hon. h^{e} Pierre Boucher, dellégué desd. marchans en la ville de Cosne.... douze journées, liiij l. t..

« A hon. h^{e} de la Faye, dellégué de la ville de la Cheritté.... quatorze journées, liij l. t..

« A hon. h^{es} Laurens Tonnelier et Jehan Prins, déleguez de la ville de Nevers.... quatorze journées, vj^{xx} vj l. t..

« A hon. he l'Estoille, dellégué de la ville de Dezizes.... seize journées, lxxij l. t..

« A Philbert Martinière, délégué de la ville de Rouanne.... vingt-quatre journées, c viij l. t..

« A hon. he Nicolas Lemaire, dellegué de Moulins.... dix-sept journées, lxxvj l. x s. t..

« A hon. he Jehan de Luzaines, dellégué de la ville de Vichy.... dix-neuf journées, iiijxx v l. x s. t..

« A hon. he Anthoine Gauvoing, dellégué de la ville de Maringues.... vingt-deux jours, iiijxx xix l. t.. »

(Compte-rendu par le Receveur Général en l'assemblée de juin 1622, fo 32 et suiv., ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

62.

1628. — Assemblée tenue en juin.

« Mise et despence pour les voiages et despences faitcz par les déléguez des villes de la communitté desd. marchans qui ont assisté à la présente assemblée mil six cens vingt-huit....

« A hon. he Nicolas Martineau, dellégué de la ville de Nantes, venu exprès et à cheval avec son homme.... vingt-une journées à raison de quatre livres dix sols t. par chascun jour et vingt sols pour son homme, vjxx l..

« A hon. hes Jehan Coustard et Pierre Drouet, delléguez d'Angiers, avec leur homme et à cheval.... seize journées à la raison de quatre livres dix sols t., et six livres t. pour leur homme, pour ceste fois et sans tirer à conséquence à l'advenir, vijxx iiij l. t..

« A hon. hes Julien Bodinet, à présent dellégué, et Gilles Guérin, naguères délégué du Pont de Cée, accompagnés d'un homme, et ce pour ceste fois, sans tirer à conséquence, iiijxx xvj l. t..

« A hon. he Jacques le Hon, nouveau dellégué de Saumur.... quatorze journées, lxiij l. t..

« A hon. he Pierre Léger, nouveau dellégué de Chinon.... quatorze journées, lxiij l. t..

« A hon. he Robert Collinet, dellégué de Tours, à cheval avec

son homme.... douze journées à la raison de quatre livres dix sols t., et six livres pour son homme, cy, lx l. t..

« A hon. hes Nicolas Guillois et Pierre Boyer, delléguez de Blois.... dix journées, lx l. t..

« A hon. he Georges Ballery, délégué de la ville de Gien.... dix jours, xlv l. t..

« A hon. he Claude Boucher, dellégué de la ville de Cosne.... douze journées, liiij l. t..

« A hon. he Jehan Fitteau, dellégué de la ville de la Charité.... douze journées, liiij l. t..

« A hon. he Jehan Ruet, naguères dellégué de la ville de Nevers.... onze journées, xlix l. x s. t..

« A hon. he Philbert Esmalle, dellégué de la ville de Desize.... seize journées, lxxij l. t..

« A hon. he Jehan Chaigne, dict Colas, nouveau dellégué de la ville de Rouanne.... vingt journées, iiijxx x l. t..

« A hon. hes Pasquier Breuville, nouveau dellégué, et Nicolas Lemaire, naguères dellégué de Moulins, iiijxx l. t..

« A hon. hes Jehan de Luzaine, nouveau dellégué, et à Jacques Regnault, naguères dellégué de Vichy, c l. t..

« A hon. he Anthoine Gauvoin, dellégué de la ville de Maringues.... vingt-deux journées, iiijxx xix l. t.. »

(Compte-rendu par le Receveur Général en l'assemblée de 1628, fo 36 et suiv., ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

63.

1632. — Assemblée tenue en mai.

« A hon. hes Estienne de Bourgues et Jacques le Febvre, delléguez de la ville de Nantes, venuz à cheval avec ung homme.... vingt et une journées à raison de quatre l. dix sols par jour, et vingt sols par jour pour son homme, ijc xl l. t..

« A hon. he Pierre Dugas, dellégué d'Angers, venu à cheval avec ung homme, iiijxx viij l. t..

« A hon. he André Tochon, dellégué du Pont-de-Cée.... seize

jours, à raison de quatre livres dix sols t., et vingt sols pour son homme, lxxij l. t..

« A hon. he Pierre Léger, naguères dellégué de Chinon.... quatorze journées, lxiij l. t..

« A hon. he Thomas Tardif, dellégué de Tours.... douze journées à la raison de quatre livres dix sols par jour et vingt sols pour son homme, lx l. t..

« A hon. he Nicollas Guillois, dellégué de la ville de Bloys.... dix journées, xlv l. t..

« A hon. he Georges Ballery, dellégué au détroit de Gien.... dix journées, xlv l. t..

« A hon. he Pierre Boucher, dellégué desd. marchans en la ville de Cosne.... douze journées, liiij l. t..

« A hon. hes François de Coullons et Chassigné, dellégués de la ville de Nevers.... quatorze journées, vjxx vj l. t..

« A hon. he Philbert Esmalle, délégué de la ville de Desize.... seize journées.... lxxij l. t..

« A honnorable Jehan Collas, dellégué de la ville de Rouanne.... vingt journées, iiijxx x l. t..

« A hon. he Pasquier-Binville, dellégué de Moullins.... dix-sept journées, lxxvj l. t..

« A hon. he Jehan Luzène, dellégué de la ville de Vichy.... dix-neuf journées, iiijxx v l. x s. t..

« A hon. he Denis Ymbert, délégué de la ville de Maringues.... vingt-deux journées, iiijxx xix l. t.. »

(Compte-rendu par le Receveur Général en l'assemblée de mai 1632, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

64.

1640. — Assemblée tenue en mai.

« Mise et despense faicte pour les voyages et despences des delléguez des Villes qui ont assisté à la présente assemblée généralle mil six cens quarente, suivant les advis et dellibérations de la communeaulté desdicts marchâns, faicte en ladicte assemblée généralle, scavoir :

« A honnorable homme Jacques le Feuvre, l'ung des delléguez de la ville de Nantes, la somme de cent livres tournois, à luy ordonnée pour son voyage d'estre venu exprès et à cheval, avec ung homme, pour assister à ladicte assemblée généralle et par luy rendu son compte en icelle des frais des ballizages faicts au destroict dudict Nantes, depuis la dernière assemblée jusques à la présente, à quoy il a vacqué, tant à venir, séjourner que retourner, par vingt journées entières, à raison de cent solz tournois par jour, pour luy et son homme, cy c l. t..

« A hon. hes Jacques Piolin, antien délégué, et Guy Huet, nouveau dellégué de la ville d'Angers, pour leur voyage d'estre venuz exprès et à cheval pour assister à lad. assemblée, où led. Piolin a rendu compte des frais des ballizages faicts au destroict dud. Angers. A quoy ilz ont vacqué par seize journées entières à raison de dix livres tournois par jour, et pour ung homme qui les a assistez, c lx l. t..

« A hon. he Gilles l'Angevin, dellégué du Pont de Sée, pour son voyage d'estre venu exprès et à cheval.... seize journées entières, à raison de quatre livres dix solz t. par jour, lxxij l. t..

« A hon. he Guillaume Bigot, dellégué de la ville de Saulmur... venu à cheval.... quatorze journées à raison de quatre livres dix solz t. par jour, et pour son homme dix solz t. aussy par jour, lxx l. t..

« A hon. he Jean Daguindeau, dellégué à Chinon.... venu à cheval.... quatorze journées, lxiij l. t..

« A hon. he Georges Péan, ung des delléguez de la ville de Tours.... venu à cheval.... douze journées à raison de quatre livres dix solz par jour, et ponr son homme dix solz par jour, lx l. t..

« A hon. he Jacques Chéron, l'un des delléguez de la ville de Blois.... venu à cheval.... dix journées, xlv l. t..

« A hon. he Jacques Boiron, dellégué de la ville de Gien.... venu à cheval.... dix journées, xlv l. t..

« A hon. he Jacques Vaillant, dellégué à Cosne... venu à cheval.... douze journées, liiij l. t..

« A hon. he Jacques Petibon, dellégué de la Charitté.... venu à cheval.... treize journées, lviij l. x s. t..

« A hon. he Pierre Calot, l'ung des delléguez de la ville de Nevers.... venu à cheval.... quatorze journées, lxiij l t..

« A hon. he Philbert Esmalle, dellégué de la ville de Dezise.... seize journées, lxxij l. t..

« A hon. he Jean Collas, dellégué de la ville de Roanne... venu à cheval.... vingt journées, iiijxx x l. t..

« A hon. he Claude Bourgeois, dellégué de la ville de Moulins... venu à cheval... dix sept journées, lxxvj l. x s. t..

« A hon. he Jean de Luzenne, dellégué à Vichy.... venu à cheval.... dix neuf journées, iiijxx v l. x s. t..

« A hon. he François Gauvoing, dellégué de la ville de Maringues.... venu à cheval.... vingt deux journées, iiijxx xix l. t.

« A hon. he Pierre Callot, nouveau delégué audict Nevers, la somme de trente livres t., pour son voyage d'estre venu exprès dudict Nevers en ceste ville d'Orléans pour assister à ladicte assemblée généralle, à laquelle il a esté présent, xxx l. t.. »

(Compte du Receveur Général, rendu en l'assemblée de 1640, fo 61 et suiv., ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

65.

1674. — Assemblée tenue en mai.

« Mise et despence faicte pour les voiages et despences des sieurs delléguez des villes de ladicte communeaulté qui ont assisté en la présente assemblée générale mil six cens soixante quatorze, suivant l'advis et dellibération d'icelle communeaulté des Marchands, faicte en ladicte assemblée générale.

« A honnorables hommes René de Bourgues et René François de la Simonnaye, delléguez de la ville de Nantes, la somme de deux cens quarente livres à eux ordonnée pour leur voyage d'estre venuz exprès et à cheval, et y avoir séjourné pour assister à ladicte assemblée générale, à y rendre compte des frais de ballizages faicts au destroict de Nantes, depuis la derrenière assemblée jusques à la présente, à quoy il a vacqué, compris le séjour et retour, vingt quatre journées, cy ijc xl l..

« A hon. h^e Pierre Hameau, sieur du Hault-Plessis, délégué de la ville d'Angers... dix huict journées, iiij^xx l..

« A hon. h^es Guérinier et Hamon, déléguez du Pont de Cé.... seize journées, c xliiij l..

« A hon. h^e Guy Drugeon, délégué de Saulmur, seize journées, lxx l..

« A hon. h^e Jacques Robin, délégué de la ville de Chinon.... quatorze journées, lxiiij l..

« A hon. h^es François Taffu et Sébastien Chabert, déléguez de la ville de Tours.... treize jours, c xx l..

« A hon. h^es Denis Mangon et Martin Chéron, déléguez de la ville de Bloys.... dix jours, xiiij^xx x l..

« A hon. h^e Jacques Pommereau, délégué de la ville de Gien.... dix journées, xlv l..

« A hon. h^es Boucher et Piault, déléguez de la ville de Cosne.... douze journées, c viij l..

« A hon. h^es Marquis et Clouctier, déléguez de la ville de la Charité.... treize journées, c xiij l..

« A hon. h^e Claude Gascoing, sieur de la Blouze, délégué de la ville de Nevers.... quatorze journées, liij l..

« A hon. h^e Guillaume Coppin, délégué de la ville de Dezize.... seize journées, lxxij l..

« A hon. h^es Faubert et Chesnaz, déléguez de la ville de Moulins.... dix sept journées, c lv l..

« A hon. h^e Jacques Choisy, délégué de la ville de Vichy.... dix-neuf journées, iiij^xx v l. x s..

« A hon. h^e Anthoine Canques d'Ourion, délégué de la ville de Maringues.... vingt deux journées, iiij^xx xix l. t.. »

(Compte du Receveur Général rendu en l'assemblée de mai 1674, f° 29 et suiv., ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

66.

1678. — Assemblée tenue en mai.

« Mise et despence faits pour les voyages et despens des sieurs délléguez des villes de ladite communeaulté qui ont assisté.....

« A honnorable homme Simonnais François, dellégué de la ville de Nantes, pour son voyage d'estre venu exprès et à cheval de ladicte ville de Nantes en ceste ville d'Orléans, pour assister à lad. assemblée généralle, et y rendre compte des frais et ballizages faits au destroit dud. Nantes, à quoy il a vacqué, compris le céjour et retour, vingt-quatre journées, vj^{xx} l. t..

« A hon. h^{es} Pierre Hameau, René Coustard et Simon Corbin, ancien et nouveaux délléguez de la ville d'Angers..... dix-huit journées, ij^{c} xlij l..

« A hon. h^{es} Pierre Hamon et Estienne de Vaux, ancien et nouveau délléguez du Pont-de-Cé.... seize journées, c liiij l..

« A hon. h^{e} Guy Drugeon, sieur de Tirrefort, dellégué de Saumeur.... seize journées, lxx l..

« A hon. h^{e} René Benoist, dellégué de la ville de Chinon..... quatorze journées, lxiij l..

« A hon. h^{e} François Tassu, dellégué de la ville de Tours..... treize iours, lx l..

« A hon. h^{es} Gentien Marché, René Girault et Berthellemy Collineau, antien et nouveaux délléguez de la ville de Blois.... dix jours c xxxv l..

« A hon. h^{e} Jacques Pommereau, dellégué de la ville de Gien..... dix jours..... c xlv l..

« A hon. h^{e} François Piot, dellégué de la ville de Cosne..... douze jours, liiij l..

« A hon. h^{e} Jacques Foultier, dellégué de la ville de la Charité..... treize jours, lvj l. x s..

« A hon. h^{e} Claude Gascoin, sieur de la Blouze, dellégué de la ville de Nevers..... quatorze jours, lxiij l..

« A hon. h^{e} Guillaume Coppin, dellégué de la ville de Dezize..... seize jours, lxxij l..

« A hon. hès Jacques Chesne et Anthoine Aumaistre, antien et nouveau dellegué de la ville de Moulins..... dix-sept journées, c liij l..

« A hon. he Denis Choisy, dellégué de la ville de Vichy..... dix-neuf journées, iiijxx v l. x s..

« A hon. he Anthoine Canques, sieur d'Ourion, dellégué de la ville de Maringues..... vingt-deux jours, iiijxx xix l.. »

(Compte rendu par le Receveur Général en l'assemblée de 1678, f° 24 et suiv., ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

III.

EXTRAITS DE REGISTRES DE CORRESPONDANCE, DANS LESQUELS SONT DÉSIGNÉS PLUSIEURS DES DÉLÉGUÉS ÉLUS DES MARCHANDS DONT SE COMPOSAIT LA COMPAGNIE DES MARCHANDS FRÉQUENTANT LA RIVIÈRE DE LOIRE ET AUTRES Y AFFLUENTES AU COURS DU XVIIIe SIÈCLE.

67.

De 1735 à 1739.

Messieurs les délégués élus pour exercer à commencer au premier juillet mil sept cent trente-cinq :

« Orléans. Mr Germon de la Roucelière, président ; Mr de Cougniou-Gaudeffroy, président; Mr Charles Maupassant, Mr Massuau-Fontaine, Mr Miron-Humery, M. Hudault, élu receveur de la Compagnie. — Roanne. Mr Antoine Jars. — Maringues. Mr Chapelle. — Vichy. Mr Arnaud. — Moulins. Mr Ripond. — Nevers. Mr Portepain l'aisné, Mr Mautran. — Dezize. Mr Jacques Mariguyer. — La Charité. Mr Jean Joly. — Cosne. Mr Palteau. — Gien. Mr Martinon. — Blois. Mr Marcoux-Bergevin, Mr Henry Pajon. — Tours. Mr Leblanc, Mr Nicolleau. — Chinon. Mr Bizanceau. — Saumur. Mr Agnan Maupassant. — Pont-de-Cée. Mr Saillant. — Angers. Mr Crosnier, Mr Jacques Legris. »

(Reg. de correspondance de 1735 à 1740, f° 90, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

68.

De 1739 à 1743.

« Compagnie de Messieurs les Marchands fréquentant la rivière de Loire et autres y affluantes, à commencer au premier juillet 1739 :

« Orléans. La compagnie précédente continuée es personnes de Monsr Charles Maupassant, Monsr Jérosme-Augustin Massuau, Monsr Anthoine Miron-Humery, Monsr Pierre Hudault, receveur. — Roanne. Mr Antoine Jars. — Maringues. M. Chapelle. — Vichy. Mr Desruisseaux, mort en 1740; Mr Louis Forestier, éleu à sa place. — Nevers. Mr Portepain l'aisné, Mr Mautran. — La Charité. Mr Chastignier l'aisné. — Cosne. M^r ...... — Gien. Mr Martinon. — Bloys. Mr Bergevin, Mr Pajon. — Tours. Mr Leblanc, M. Nicoleau. — Chinon. Mr Pierre Benoist. — Saumur. Mr Cahouet. — Pont de Cée. Mr de la Houssaye. — Angers. Mr Jean-Jacques Crosnier, Mr Jacques Legris. »

(Reg. de correspondance de 1735 à 1740, f° 89, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

69.

De 1743 à 1747.

« Orléans. Messieurs Claude Boillève, Noyau, Gabriel Baguenault, présidents; Vandebergue l'aîné, Aignan Ysamber, Charles Tassin, Jousse et Colas des Francs, conseillers; Mr Colas des Francs, receveur. — Roanne. Mr Jars l'aîné. — Decize. Mr Blondas l'aîné. — Nevers. Mr Martrand, Mr Villardin. — Maringues. Mr Chapelle, continué. — Vichy. Mr Duranton. — Moulins. Mr Louis Pierre Baruelle. — La Charité. Mr Jacques Chastignier, continué. — Cosne. M^r ...... — Gien. Mr Martinon, continué. — Blois. Mr Bouffay, Mr Baignaux. — Tours. Mr Nicoleau fils, Mr Lefèvre Vigué. — Chinon. Mr Pierre Benoist, continué. — Saumur.

Mr Pierre Cahouet, continué. — Pont de Cée. Mr Germon Moireau. — Angers. Mr Legris le jeune, Mr Olivier Macé. »

(Registre de correspondance de 1741 à 1666, fos 18 et 19, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

70.

De 1747 à 1751.

Orléans. Compagnie continuée pour quatre ans. — Roanne. Mr Jean Marie Jars, continué. — Maringues. Mr ...... — Vichy. Mr Gaillard-Duranton, continué. — Moulins. Mr Gabriel Golliaud. — Nevers. Mr Pierre Vilhardin, Mr Charles Philippe Mautrand, continués. — La Charité. M. Jacques Chastignier, continué. — Gien. Mr Martinon, continué. — Blois. Mr Bouffay, Mr Baignoux, continués. — Tours. Mr Pierre Thoisnier, Mr Louis Goislard de la Droitière. — Chinon. M. Mollandin. — Saumur. Mr Delanau de la Garde. — Ponts de Cée. Le Sr Jean Bonvalet. — Angers, Mr Cordier, Mr Sartre. »

(Registre de correspondance de 1741 à 1766, fo 42, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

71.

De 1766 à 1768.

« Orléans. Messieurs Paris la Bergère, Brasseux, le Roy, présidents; Jogues l'aîné, Germon-Seurat, Guinebault-Poullin et Hudault, conseillers; M. Jogues, receveur. »

(Reg. de copies de lettres de 1766 à 1774, fos 1 et suiv., ms . Arch. de la ville d'Orléans.)

72.

De 1768 à 1769.

« Orléans. Messieurs Brasseux, Jogues l'aîné, présidents; Guinebault, Hudault, Miron Fabien, Vandebergue de Villebouré, conseillers; Mr Miron Fabien, receveur.

« Maringues jusqu'à la Daure. Mr Guillaume Forest.

« Vichy jusqu'à la Chaise. Mr Cornil père.

« Moulins jusqu'au Bec d'Allier. Mr Antoine Faye.

« Roanne, depuis Saint-Rambert jusqu'à Roanne. M. Antoine Jars.

« Dezize, depuis Roanne jusqu'à Frappon. M. Blondat.

« Nevers, depuis Frappon jusqu'au Bec d'Allier. Mrs Gilbert Gauteron et Claude Quinquet.

« La Charité, depuis le Bec d'Allier jusqu'à Pouilly. Mr Jean Étienne Jolly.

« Cosne, depuis Pouilly jusqu'à Briare. Mr François Quillier.

« Gien, depuis Briare jusqu'à Châteauneuf. Mr Jean Seguin.

« Orléans, depuis Châteauneuf jusqu'à Saint-Dié. Messieurs les Présidents et Conseillers du Bureau.

« Blois, depuis Saint-Dié jusqu'à Amboise. Mrs Jean Roger et Salomé.

« Tours, depuis Amboise jusqu'à Planchegoury et le Cher, depuis Saint-Aignan jusqu'aux Trois-Volets. Mrs l'Hopitau, le Bodineau et Aubin.

« Saumur, depuis Planchegoury jusqu'aux Roziers, et le Thouet jusqu'à Montreuil. Mr René l'Évêque.

« Pont de Cé, depuis les Roziers jusqu'aux confins de la Bretagne. Mr François Vallée.

« Angers, la Mayenne, la Sarthe, le Loir et l'Oudon. Mrs André Guérin et Toutin de Beaulieu.

« Chinon, la Vienne et la Creuse. Mr Claude-René Clément. »

(Reg. de copies de lettres de 1766 à 1774, fos 1 et suiv., ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

73.

De 1770 à 1772.

« Orléans. Le 24 juillet 1770, Mrs Thibault le jeune et Joseph Tassin ont été nommés conseillers du bureau des Marchands Fréquentans; MMrs Brasseux et Jogues, présidents, sont sortis de

charge. — Maringues. Mr François Giroud. — Vichy. Mr Cornil père. — Moulins. Mr Antoine Faye, remplacé par Mr Pierre Roux, remplacé par Mr Esmèlin. — Roanne. M. Jars. — Decize. M. Blondat. — Nevers. Messieurs Gautheron, Quinquet. — La Charité. Mr Jolly. — Cosne. Mr François le Grand de Maniche. — Gien. Mr Seguin. — Blois. Mrs Baignoux, Salomé. — Tours Mrs Louis Jacques Poitevin-Niollet, Georges Chicoine. — Chinon. Mr ...... — Saumur. Mr Jacques Bineau. — Ponts de Cée. Mr Mathurin Beauchesne. — Angers. Mrs Pierre Couillon de la Donne, Sarthe l'aîné. »

(Reg. de copies de lettres de 1766 à 1774, fo 77, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

74.

1772.

« Messieurs Guinebaud Miron et Seurrat de Guilleville ont été nommés conseillers du bureau des Marchands Fréquentans. Mrs Guinebaud l'aîné et Hudault, présidents, sont sortis de charge. »

(Reg. de copies de lettres de 1766 à 1774, fo 109, mst.. Arch. de la ville d'Orléans.)

IV.

DÉPÊCHES DU BUREAU DE LA COMPAGNIE DES MARCHANDS FRÉQUENTANT LA RIVIÈRE DE LOIRE ET AUTRES Y AFFLUENTES, ÉCRITES AU COURS DU XVIIIe SIÈCLE.

75.

1735, 31 juillet.

« A M. Palleau, ancien délégué de Cosne.

« Monsieur, sous prétexte qu'il en coûteroit à la communeauté de la Ville pour convoquer une assemblée de marchands, Messieurs les Eschevins s'en sont dispensez, de manière que les négociants de vostre ville abandonnent le droit qu'ils ont d'avoir un délégué de nostre compagnie pour les y maintenir. Nous avons l'honneur de vous demander si vous souhaittez continuer pendant quatre ans, auquel cas nous vous enverrons nostre procuration.... »

(Reg. de correspondance de 1735 à 1741, f° 2, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

76.

1735, 23 août.

« Au même.

« Monsieur, il paroît bien par l'honneur de vostre lettre du 5 de ce mois, que les marchands qui travailloient cy-devant avec honneur et désintéressement au soutien du commerce et de la navigation, ne se trouvent plus dans Cosne; la douceur que vous marquez, dont Messieurs les Délégués jouissoient autrefois, nous est inconnue. Nos

fonctions sont honorables et non point lucratives; ce sont des charges publiques que les plus notables marchands sont obligez d'exercer chacun à leur rang, pour le bien commun, mais sans autre veue que d'y perdre son temps particulier, d'ailleurs très-satisffaits et bien dédommagés d'estre choisis par distinction d'entre tous les négotians, pour régir et gouverner leurs affaires, qui demeurent en même temps les nôtres. C'est dans cet esprit que tous Messieurs les Délégués des Villes, nos confrères, agissent, et si les marchands de Cosne sont dans d'autres sentiments, la Compagnie ne perdra rien en se passant de délégué dans vostre détroit. Puisque vous aviez bien voulu en accepter les fonctions pendant les quatre années prochaines, nous avons l'honneur de vous envoyer nostre procuration avec un imprimé du bail des balisages dans lequel vous connoistrez les obligations de l'entrepreneur. Nous vous prions de ne luy point donner de certifficats qu'il n'ait travaillé dans vostre destroit à vostre satisfaction. Quant au remboursement de vos frais, nous serons toujours prest de le faire à vostre première lettre. »

(Même reg., f° 4.)

77.

1735, 10 septembre.

« A Monsieur Chapelle, délégué de Maringues.

« Monsieur, permettez-nous de vous témoigner la satisffaction que nous avons de vostre nomination pour délégué de nostre compagnie. Ce choix, qui remplit nostre attente, nous fait espérer que vous voudrez bien concourir avec nous au bien du commerce et de la navigation. Vous êtes bien fondé, Monsieur, à vous plaindre que le balisage ne se fait pas depuis le Pont-du-Chasteau jusques à Brassac; l'entrepreneur y est obligé, vous le connoistrez par l'affiche que nous avons l'honneur de vous envoyer; nous vous pryons d'y tenir la main.

« Quand à l'assemblée généralle de tous Messeigneurs les Déléguez ausquels on payoit les frais de leurs voyages, apparemment que l'ordre du Roy, qui l'a supprimée, n'est pas venu jusqu'à vous.

Nous avons fait tous nos efforts depuis 1718 pour en obtenir le rétablissement ; mais le Conseil a répondu à nos demandes qu'il étoit plus convenable d'employer près de 4,000 livres, que cette assemblée coûtoit, à faire des réparations pour l'utilité de la navigation. Nous serions d'autant plus charmés que cette assemblée fût rétablie, qu'elle nous procureroit l'honneur de voir Messieurs nos confrères de toutes les villes de la rivière de Loire et autres y affluants, et de conférer avec eux sur l'état de chacun de leur détroit, ce que nous pouvons faire que par lettres. »

(Même reg., f° 6.)

78.

1736, 18 février.

« A Messieurs les Maire et Eschevins de Tours.

« Messieurs, permettez-nous de vous faire une très-humble remontrance en vous observant que depuis quatre siècles notre compagnie est établie, de laquelle vous avez la nomination d'une partie des membres; que Messieurs les Maire et Eschevins des villes scituées sur la rivière de Loire et de celles qui y affluent ont des égards pour les délégués de leurs détroits en les exemptant de logement de gens de guerre pendant leur exercice, en considération des peines et soins qu'ils se donnent pour le bien du commerce et de la navigation. Cette distinction les anime dans leurs fonctions, et comme depuis longtemps Messieurs les Délégués de notre ville ont jouy de ce privilége, ayant passé par l'eschevinal, l'occasion de l'élection de Monsieur Nicoleau, qui ne se trouve pas dans le cas de ses prédécesseurs, nous oblige, Messieurs, d'avoir l'honneur de vous écrire en sa faveur, et de vous supplier de luy accorder cette exemption. »

(Même reg., f° 10.)

79.

1736, 29 mars.

« A Messieurs Crosnier et Legris, délégués d'Angers.

« Messieurs, loin que le Roy soit dans la disposition d'accorder



de nouveaux droits de péage, Sa Majesté, par arrêst du Conseil du 29 août 1724, a étably un tribunal pour régler les droits légitimes des péages, et réduire la quotité des droits et leur juste valeur pour le soulagement du commerce et de la navigation. »

(Même reg., f° 12.)

80.

1736, 8 avril.

« A Monsieur de Maupassant, délégué de Saumur.

« Monsieur, il est bien juste de vous donner les éclaircissements nécessaires concernant les fonctions de vostre délégation, et pour vous en informer, nous suiverons le contenu en l'honneur de vostre lettre du 14 du mois dernier.

« Nostre procuration, Monsieur, a pour objet l'harmonie qui doit régner entre nous sur les affaires de la Compagnie, par les avis que vous aurez agréable de nous donner, de tout ce qui se passera dans vostre détroit, au préjudice du commerce et de la navigation.

« Sur le deffault du balisement de la rivière, par l'entrepreneur auquel vous êtes en droit de faire faire les ouvrages que vous estimerez nécessaire pour le netoyement de la rivière, il vous sera aisé de luy faire observer les conditions de son bail, puisque sans votre certifficat son payement luy est retenu, et pour luy délivrer en connoissance de cause, vous ne pouvez vous dispenser de visiter la rivière.

« L'exécution de la déclaration du Roy du 24 avril 1703, cy-jointe, vous est commise. Nous n'avons point d'autres fonctions que de nous opposer aux entreprises et poursuivre ceux qui y contreviennent; le Roy en attribue la connoissance en première instance à la grande chambre du Parlement, et non à d'autres juges, et c'est sur nos poursuites que le Parlement statue.

« En suivant les usages de la Compagnie et la procédure qu'elle suit, lorsque vous trouverez, Monsieur, des contraventions à lad. déclaration, soit sur vos ports, pont, ou cours de rivière, d'en dresser votre procès-verbal, de le faire signifier aux contrevenans

avec sommation de satisfaire dans les 24 heures, à faute déclarer les peines portées par les réglemens. Au cas que les particuliers ne se mettent pas en devoir de les exécuter, vous auriez agréable de nous envoyer la pièce controllée; nous en ferons les poursuittes au Parlement contre eux.

« Lorsqu'un empêchement à la liberté de la navigation requiert scélerité, après les sommations comme cy-dessus, vous pouvez, Monsieur, faire déplacer les choses nuisibles, requérir main forte au Juge Royal pour cet effet, mettre du monde en ouvrage pour rendre la liberté à la navigation, en avancer les frais, pour le remboursement desquels nous faisons les poursuites.

« En second lieu, veillez s'il vous plaît à ce que les péages et commis à la levée des droits n'exigent rien au-dessus de ce qui est porté dans les tarifs et pancartes; retirez les quittances pour nous mettre en état de faire ordonner de la restitution et des peines portées par les réglements.

« Nostre procuration, Monsieur, est vostre sûreté, pour le remboursement de vos dépenses que nous faisons à tous Messieurs les délégués, avec beaucoup d'exactitude. »

(Même reg., f° 13.)

81.

1736, 12 juillet.

« A Messieurs Crosnier et Legris, délégués d'Angers.

« Messieurs, nous n'avons aucuns titres ni pièces qui portent l'exemption de logement de gens de guerre en faveur de Messieurs les Délégués. Si dans plusieurs villes ils sont exempts, c'est de la pure grâce de Messieurs les Maire et Eschevins, qui le font par une considération particulière, fondée sur les soins et mouvemens que Messieurs les Délégués se donnent pour l'avantage du commerce et de la navigation où le bien public est attaché. »

(Même reg., f° 20.)

82.

1736, 26 août.

« A Messieurs Crosnier et Legris, délégués d'Angers.

« Messieurs, le temps que nous avons différé à l'honneur de vous faire réponse sur vostre mémoire de frais a esté employé en partie à rechercher dans nos archives quelque exemple, comment autrefois il eut esté passé en dépense des honoraires ou vaccacions à aucuns de Messieurs les Délégués des Villes, depuis Roanne jusqu'à Nantes. Dans l'examen que nous avons fait des états, depuis l'établissement de la Compagnie qui court le quatrième siècle, nous aurions été charmés de trouver pièce qui nous eut autorisez à passer ce que vous souhaitez; mais n'ayant rien reconnu qui puisse nous servir de fondement, permettez-nous, Messieurs, de vous dire qu'il ne vous est pas permis d'établir des nouveautés, et que cela est réservé au conseil du Roy, d'ailleurs, n'étant pas possible d'employer dans les comptes que les charges ordinaires de la Compagnie.

« Trouvés bons, Messieurs, que nous ayons l'honneur de vous observer qu'il ne résulte de nos employs que le bien du commerce et de la navigation. Nous sommes éleus par le général des marchands de chaque détroit dont nous faisons nombre. Nos fonctions, quoiqu'honnorables, sont des charges publiques qui s'exercent entre nous tour à tour, pour gérer les affaires communes de la Compagnie dans l'esprit de son établissement, dont le principal objet est de conserver les deniers que nous prenons sur nous-mêmes pour estre employez à nous soutenir contre les entreprises de ceux qui oppriment le commerce par des vexations et qui troublent la navigation au préjudice de notre liberté, le nétoyement des rivières, et faire les ouvrages nécessaires pour l'utilité publique. Ce même esprit a toujours été de donner son temps gratis, chacun en droy soy, pour nostre bien commnn. Considérez, Messieurs, que nous sommes obligez de tenir bureau deux fois la semaine et quelquefois plus, d'abandonner nos affaires pour faire celles de la Compagnie, sans que nos prédécesseurs ny nous ayons jamais eu la pensée de nous attribuer de

vaccations. Il est triste pour nous d'estre obligés de nous expliquer de cette manière avec nos confrères. »

(Même reg., f° 22.)

83.

1736, 20 septembre.

« A Messieurs Crosnier et Legris, délégués d'Angers.

« Messieurs, vous désirez établir des archives à Angers, et par conséquent un bureau séparé du nostre. En ce cas il faut que vous fassiez changer de face l'établissement de la Compagnie, parce que toutes les affaires concernant la navigation, de quelque nature qu'elle puisse être, doivent être raportées en nostre bureau qui est estably général, par des titres et priviléges authentiques ausquels on a jamais donné d'atteintes ; vous sentez bien quelle division si chaque ville avoit un bureau et des archives. »

(Même reg., f° 23.)

84.

1736, 11 novembre.

« A Monseigneur Ary, controlleur général des finances, nommé par le Roy directeur général des ponts et chaussées de France, à la place de M. Dubois.

« Monseigneur, nous avons appris avec beaucoup de joye que le Roy vous avoit nommé directeur général des ponts et chaussées de France. Permettez-nous, Monseigneur, de vous demander avec toutes les instances dont nous sommes capables votre puissante protection. Nous espérons cette grâce de vos bontés et la faveur de nous croire avec un très profond respect.... »

(Même reg., f° 27.)

85.

1737, 10 mai.

« Les présidents, délégués et conseillers de la compagnie des Marchands fréquentant la rivière de Loire et autres fleuves y affluants, assemblez en leur bureau général sciz en l'hôtel de ville d'Orléans, sur le rapport qui leur a esté fait des bonnes qualités de M. Barthélemy Dagan, procureur en parlement, de son zèle pour le bien des affaires de la Compagnie, ont lesdits sieurs Marchands Fréquentans nommé et éleu led. Sr Dagan pour procureur de lad. compagnie, auquel ils donnent pouvoir par les présentes de se constituer pour eux et en leur nom dans les affaires, les poursuivre, tant en deffendant que demandant, à la charge par led. Sr Dagan de leur donner avis de l'état d'icelles et de suivre la délibération de la Compagnie dans les matières et différens procès qui se présenteront, ainsy qu'il est accoutumé. Fait et délibéré audit bureau, le dix may mil sept cent trente sept. — *Signé* : Maupassant, Massuau, Fontaine, Hudault et Rigault, secrétaires. »

(Même reg., fo 33.)

86.

1738, 1er janvier.

« A M. Massuau, député à Paris.

« Monsieur, permettéz-nous de joindre à nos remerciemens de vos gracieux complimens de nouvelle année ceux que nous avons l'honneur de vous faire. Nous vous souhaittons non seulement l'année qui commence très-heureuse, mais encore toutes celles qui la suivront en joye, prospérité et santé.

« Vous pensez juste, Monsieur, de proposer de faire un présent à M. Girodal (1) ; cela est à sa place. Nous laissons à vostre disposition de luy envoyer ce qu'il vous plaira. Si une caisse d'oranges

(1) Avocat au Conseil.

de Portugal, cinquante livres de sucre et dix livres de caffé ne sont pas suffisantes, vous y adjouterez ce que vous jugerez à propos. »

(Même reg., fo 44.)

87.

1738, 8 janvier.

« Au même.

« Monsieur, si M. Maboul (1) ou M. le Controlleur Général désirent voir de plus anciennes lettres patentes de l'octroy de la Boette que celles que vous avez produites sous le contrescel de la Chancellerie, nous aurons l'honneur de vous en envoyer de tous les temps.

« Vous scavez, Monsieur, que Mrs les Négotians de Nantes se sont séparés de la Compagnie; par arrest du Conseil, ils sont obligez de faire le balisage dans le droit de la Bretagne. Les péages suprimez dans les confins de cette province nous sont inutiles. »

(Même rég., fo 44.)

88.

1738, 26 mars.

« A Messieurs ...... marchands à Chinon.

« Messieurs, nous avons l'honneur de répondre à vostre lettre du 22, au sujet du poids le Roy, auquel le fermier du Domaine prétend vous assujettir. Lorsque le fermier des aydes d'Orléans a voulu assujettir les marchands à ce même droit, ils y ont formé opposition. La contestation a été portée au Conseil, et par le crédit de Monseigneur le Duc d'Orléans l'affaire est demeurée indécise, et les marchands de cette ville sont restés jusqu'à présent dans la liberté du commerce comme par le passé, sans payer aucun droit. »

(Même reg., fo 51.)

(1) Procureur général de la commission des péages.

89.

1738, 20 novembre.

« A Messieurs les Délégués de Nevers.

« Messieurs, nous avons reçu vostre lettre du 9 de ce mois; nous aurons l'honneur de répondre sur les observations qu'elle contient que les quatre années de votre exercice ne finiront qu'à la fin du mois de mai prochain; que l'usage de nostre compagnie est que dans le cours dud. mois, Messieurs les Déléguez nous envoient un état circonstancié des déboursez qu'ils ont faits dans leurs visites du balisage, par datte de jour et mois de chacune desd. années, état qui ne doit comprendre aucuns honnoraires, puisque depuis nostre établissement les fonctions des déléguez se sont toujours faites avec désintéressement. »

(Même reg., f° 62.)

90.

1739, 12 mai.

« A Monsieur Massuau, de présent à Paris.

« Monsieur, nous sommes charmés d'aprendre vostre arrivée à Paris en bonne santé. Permettez-nous de vous prier de nous accorder quelques heures de vostre loysir, pour faire une visitte au secrétaire de M. Maboul, procureur général de la commission des péages, pour luy demander si les seigneurs de la commission ont réglé et confirmé les péages qui restent à réformer sur la rivière de Loire. Vous nous feriez un extrême plaisir, Monsieur, d'en aporter des exemplaires pour si conformer et les faire exécuter. »

(Même reg., f° 67.)

91.

1739, 10 juin.

« Circulaire à Messieurs les Maire et Eschevins des villes de

Roanne, Dezize, Moulins, Vichy, Nevers, La Charité, Cosne, Gien, Blois, Tours, Saumur, Pont-de-Cée, Angers, Maringues, Chinon.

« Messieurs,

« Conformément aux lettres-patentes et réglemens rendus sur le fait de la navigation, nous avons l'honneur de vous prier de faire assembler les notables marchands de votre ville, pour procéder en votre présence à l'élection et nomination d'un (ou deux) délégué de nostre compagnie, pour exercer pendant quatre ans, suivant les usages ordinaires.

« Nous vous prions, Messieurs, de faire choix d'une personne (ou deux) portée pour le bien du commerce, afin qu'il puisse faire ses fonctions avec les qualités requises. »

(Même reg., f° 70.)

92.

1739, 13 juillet.

« Au sindic des Ponts-de-Cée.

« Monsieur, nous avons receu deux procès-verbaux, l'un de la paroisse de Saint-Maurice et l'autre de la paroisse de Saint-Aubin, portant que les marchands ont nommé un délégué de chacune de ces paroisses. Comme les marchands des Ponts-de-Cée ne sont pas en droit d'en nommer deux, nous avons pris le parti de vous écrire et de vous observer que cette division tend à leur faire perdre leur droit. La raison en est évidente : il y a quatre ans que Messieurs les Maire et Eschevins d'Angers ont prétendu nommer un délégué pour les Ponts-de-Cée ; ils nous en envoyèrent même l'acte de nomination, à laquelle nous n'avons eu aucun égard pour conserver le droit des marchands des Ponts-de-Cée. C'est une occasion pour eux de renouveller leurs prétentions. Pour y remédier, il est nécessaire, Monsieur, que vous vous donniez la peine de faire entendre aux marchands de ces deux paroisses de se réunir ensemble dans une assemblée, et sans avoir égard aux deux actes de nomination faites, de procéder de nouveau au choix de celuy qu'ils jugeront le plus capable pour remplir cette place, surtout que ce soit un marchand

et non point les batteliers, qui n'ont pas même voix aux assemblées des Marchands. »

(Même reg., fo 71.)

93.

1739, 20 août.

« A Messieurs Crosnier et Legris, délégués d'Angers.

« Messieurs, nous aurions été charmez si vous aviez voulu vous conformer à nos lettres des 26 août et 20 septembre 1636, auquelles nous nous réferons en les expliquant. Nous aurons l'honneur de vous dire que vos fonctions ne sont point de dresser des procès-verbaux contenant le détail des réparations à faire aux portes marinières sur vos rivières; l'arrêt du Conseil du 29 octobre 1728, duquel vous aviez copie, y pourvoit. Toutes vos attentions s'étendent à obliger le baliseur de faire des sommations aux fermiers des seigneurs qui occupent les portes et moulins, de faire les réparations qu'il trouve nécessaire à la navigation, et de vous en raporter les originaux en forme. De tous les temps, lorsque le défaut de réparation a causé quelque retard ou dérangement aux mariniers, c'est à eux de donner la demande contre les seigneurs desd. portes ou leurs fermiers, en dommages et intérest fondez sur led. arrêt du Conseil, et sur la sommation que le baliseur aura faite de faire réparer.

« Ainsy, Messieurs, vos procès-verbaux dressés par vacation de commissaire ne nous sont d'aucune utilité; autrement il seroit censé que la Compagnie seroit obligée d'entreprendre et de traduire au Conseil tous les ans ceux qui se trouveroient en défault de réparations. Jugez, Messieurs, quelle confusion de procès desquels nous ne sommes point tenus. »

(Même reg., fo 73)

94.

1739, 9 septembre.

« A Messieurs les Maire et Eschevins de Cosne.

« Messieurs, les marchands de vostre ville abandonnent un droit dont ils ne connoissent pas l'importance (dans certains cas) pour le bien du commerce et de la navigation.

« Nostre compagnie est le bouclier contre ceux qui exigent des droits sur les marchandises; c'est le frain des exacteurs; elle fait exécuter les édits et déclarations à la lettre, en ne souffrant qu'il ne soit perçu aucun droit que légitimement. Elle a soin d'entretenir les rivières libres et sans obstacle à la navigation. Elle entretient une parfaite harmonie entre les autres villes sur ce point; tous les déléguez qui la composent sont pris d'entre les plus notables négotiants. Leurs fonctions sont honnorables, mais sans intérest. Si Messieurs de Cosne se désunissent d'avec nous, cela retombera sur eux peut-être que trop tost. Au reste, Messieurs, nous nous consolerons par les mesures que nous prendrons convenables au bien du commerce et de la navigation. Nous sommes, Messieurs, très-redevables de l'avis que vous aviez bien voulu nous donner; nous avons l'honneur de vous en témoigner nostre reconnoissance. »

(Même reg., fo 74.)

95.

1739, 26 octobre.

« A Messieurs Portepain et Mautrand, délégués de Nevers.

« Messieurs, nous avons l'honneur de vous dire que le baliseur n'est point tenu par son bail à oster tout ce qui est adhérant dans les rivières, comme les anciens pieux et pierres des chevrettes abandonnées, sont des ouvrages royaux qui ne regardent que M. de Régemorte, ingénieur, qui peut dresser un mémoire pour obtenir la destruction desd. ouvrages aux dépens du Roy. Quand à ce qu'elles nuisent à la navigation, ayez agréable, Messieurs, de faire un mémoire

de la scituation desd. anciennes chevrettes, de leur incommodité à la navigation, par rapport au changement du lit de la rivière, et de nous l'envoyer; nous en solliciterons l'arrachis. »

(Même reg., f° 76.)

96.

1739, 15 décembre.

« A Monsieur Dagan (1).

« Monsieur, nous ne doutons pas que M. le Procureur Général ne parvienne à faire rendre une déclaration du Roy ou un arrest du Conseil qui deffende à Mrs de la Chambre des Comptes de Blois de connoître à l'avenir de nos affaires. Cette route nous paroist bien plus courte et moins couteuse que celle du Parlement. »

(Même reg., f° 78.)

97.

1739, 30 décembre.

« A Messieurs les Maire et Eschevins de Chinon.

« Messieurs, quoyque nous ayons eu l'honneur de vous écrire deux fois pour vous prier de faire convoquer une assemblée des principaux marchands de votre ville pour élire un délégué de notre compagnie, vous n'avez pas jugé à propos de nous faire part des raisons qui ont retardé jusqu'à présent cette nomination. Nous serions très-mortifiés que Mrs vos négocians perdissent le droit de choisir l'un d'entre eux pour nostre délégué, et nous avons trop à cœur leurs intérests pour rien entreprendre à leur préjudice, avant d'estre pleinement informés de leurs résolutions. Alors nous prendrons les mesures convenables pour maintenir l'ordre et l'harmonie qui doit régner dans une compagnie aussy ancienne qu'elle est utile au commerce. Nous espérons, Messieurs, que vous ferez vos efforts pour engager vos négocians à terminer cette affaire et à se conserver ce droit. »

(Même reg., f° 78.)

(1) Procureur en la cour de Parlement, à Paris.

98.

1741, 2 juin.

« A Monsieur Forestier, délégué de Moulins.

« Monsieur, quoyque M. votre Intendant ait été informé des naufrages occasionnés par les duis ou roullis des meuniers de votre ville et qu'il ait promis de vous rendre justice, nous ne pouvons consentir que vous vous adressiez à loy, ny le reconnoitre pour juge dans cette affaire ; ce seroit déroger au plus beau privilége de la Compagnie, qui a ses causes commises en la grande chambre du Parlement, où elles se poursuivent à la requête de Monseigneur le Procureur Général. C'est pourquoy, Monsieur, si malgré les poursuittes que vous avez faittes contre vos meusniers, ils s'obstinent à fermer la voye navigable, ayez agréable de faire dresser par deux notaires procès-verbal de la situation de leurs moulins, duis et roullis, de la largeur de la voye qu'ils ont laissée, pour constater leur contravention ; ensuite vous ferez donner à chacun d'eux assignations à la requête de Mr le Pr Gl, poursuitte et diligence des présidents délégués des marchands fréquentants la rivière de Loire, Allier, et autres y affluantes, à comparoir dans les délais de l'ordonnance par devant nos Seigneurs de Parlement, en la grande chambre, pour estre condamnés à oster leurs moulins, duis, roullis, et à laisser la voye libre dans l'espace de dix toises du droit fil de l'eau. »

(Reg. de corresp. du 4 mai 1731 au 16 septembre 1750, fo 2, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

99.

1742, 19 juin.

« A Messieurs Crosnier et Legris, délégués à Angers.

« Messieurs, nous sentons combien il est intéressant pour le commerce que les ports soient toujours libres pour le chargement et déchargement des marchandises, et il nous paroît nécessaire de réprimer ceux qui par des déchets de pavés, tuffeaux et autres ma-

tières ont encombré les ports de votre ville; cela est expressément deffendu par les réglemens, en particulier par l'art. 10 de la déclaration du 24 août 1703. En conséquence, nous estimons que vous devez faire assigner au mois, en la grand chambre du Parlement, à la requête de M. le P^r G^l et suivant le style ordinaire, les paveurs, maçons et autres particuliers qui sont en contraventions à cet égard. »

(Même reg., f° 13.)

100.

1743, 15 août.

« A Messieurs les Maire et Eschevins à Saumur.

« Messieurs, nous avons reçu la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire au sujet de l'élection d'un délégué de notre compagnie qui a été proposée dans une assemblée généralle des habitans de votre ville, tenue le 26 du mois dernier. M^rs vos négocians nous ont informé de quelle manière on a voulu procéder à cette élection et nous marquent qu'après qu'on eut délibéré sur différentes affaires qui regardoient la ville, M^r le Président de l'assemblée proposa de nommer Mr Fermé pour délégué; que M^rs les magistrats et officiers voulant donner leurs voix lesd. négocians s'y opposèrent et remontrèrent à M^r le Président que M^rs les Officiers ne devoient point concourir à l'élection du délégué des Marchands, et qu'ils avoient seuls le droit de le nommer, ce qui occasionna quelques débats entre les officiers et les marchands, et même des protestations de la part de ces derniers, auxquelles on n'eut aucun égard. Voilà, Messieurs, ce qu'ils nous ont écrit au sujet de cette élection, contre laquelle ils nous paraissent déterminés à se pourvoir si l'on persiste à en vouloir soutenir la validité.

« Nous ne vous dissimulons pas, Messieurs, qu'elle ne nous paroît pas tout à fait régulière, et que si l'on consulte les usages des villes les plus considérables de la Loire, et en particulieur ceux de la ville d'Orléans, il y a tout lieu de croire que vos négocians obtiendront à leurs fins. Dans ces circonstances, nous croyons devoir vous engager, Messieurs, à vous prester à leur demande, en convo-

quant une assemblée particulière du Commerce pour l'élection du délégué des Marchands. »

(Même reg., fo 21.)

101.

1743, 25 août.

« Messieurs Bouffay et Baignoux Chartier, délégués à Blois.

« Messieurs, il est vray que la Compagnie a des priviléges et que nos Roys l'ont toujours favorisée et protégée. Mais ces priviléges ne regardent que le corps entier, et il n'y en a jamais eu d'accordés aux députés de chaque ville qui représentent la Compagnie et agissent en son nom. »

(Même reg., fo 22.)

102.

1744, 11 janvier.

« A Monsieur Dagan.

« Monsieur, Nous avons, suivant votre avis, délibéré de faire chaque année un présent de bougies au substitut qui sera chargé du rapport de nos affaires, et nous avons en conséquence adressé ces jours cy une petite caisse à M. Pierron. Nous vous en envoyons aussy une, Monsieur, que vous aurez la bonté de faire retirer du bureau de la messagerie. »

(Même reg., fo 25.)

103.

1744, 11 janvier.

« A Monsieur Piarron, substitut de M. le Pr Gl.

« Monsieur, nous avons appris par M. Dagan, notre procureur, que Mgr le Procureur Général vous avoit nommé pour examiner et luy rapporter nos affaires. Ce choix nous fait beaucoup de plaisir et nous est une nouvelle marque de la protection de ce grand magistrat et de son attention pour notre compagnie. Il semble, Monsieur,

que nous devrions vous solliciter à vous intéresser en notre faveur; mais votre intégrité et votre amour pour la justice et le bien public nous en dispensent et parlent assez pour nous. Il suffit que nous vous présentions et vous chargions des intérêts publics pour fixer toute votre attention, mériter votre protection et obtenir la plus prompte expédition.

« Souffrez, Monsieur, que nous rétablissions un usage qui, pour des raisons que nous ignorons, a été interrompu pendant plusieurs années; en conséquence, nous prenons la liberté de vous adresser par le messager une petite caisse de bougies que nous vous prions de vouloir bien agréer. »

(Même reg., f° 23.)

104.

1748, 9 février.

« Monsieur Beaumont, délégué de Decise.

« Monsieur, vous trouverez cy joint le certifficat que vous nous avez demandé, concernant la résidence de Mrs les Délégués et la liberté qu'ils ont de demeurer dans tel endroit de leur détroit qu'ils jugeront à propos de choisir, pour y fixer leur domicile; nous ne doutons pas qu'il ne contribue à vous faire obtenir de M. l'intendant la décharge de votre taxe.

« Certifficat :

« Nous, Présidents et Conseillers de la compagnie des marchands fréquentant la rivière de Loire et autres y affluentes, certiffions à tous qu'il appartiendra que les marchands qui, en qualité de déléguez de la Compagnie, sont chargés de veiller dans leurs destroits aux ouvrages du balisage, à la perception des droits de péages, et à tout ce qui peut être fait ou entrepris contre la liberté du commerce et la sûreté de la navigation, ne sont point obligez par aucune loy ny réglement qui soit à notre connoissance à résider dans les villes et qu'il suffit pour l'exercice de leurs fonctions qu'ils demeurent dans l'étendue de leur délégation. En foy de quoy, etc. »

(Même reg., f° 34.)

105.

1748, 19 juin.

« Monsieur de Barentin, intendant, a fait en l'Hôtel de Ville l'adjudication du balisage à Jean-Baptiste Labèche, pour trois années, moyennant 8,200 l. pour chacun an. »

(Même reg., fo 56.)

106.

1748, 4 septembre.

« A Monsieur Golliaud, délégué de Moulins.

« Monsieur, indépendamment de la visite que M. de Régemorte fait tous les ans sur les rivières pour reconnoître si le balisage est bien fait, Mrs les délégues en font une chacun dans leur détroit. Ces visites des délégués sont jugées très nécessaires, et elles ont toujours été faites, parce qu'une seule personne ne peut pas tout voir, de sorte que ce qui échappe à l'un n'échappe pas à l'autre. Ainsy, après que l'ingénieur et le délégué ont examiné les lieux séparément, s'ils n'ont rien trouvé de nuisible, il est à présumer que le baliseur a fait tout ce qu'on puisse exiger de luy. »

(Même reg., fo 59.)

107.

1749, 29 janvier.

« A Monsieur Fougeron.

« Monsieur, le Roy nomme et commet un jngénieur qui a inspection sur les ouvrages du balisage et fait tous les ans une visitte sur les rivières. Il y a à Angers, ainsy que dans les autres villes considérables, deux délégués ou députés des marchands desd. villes, lesquels sont choisis et nommez par les négocians présence des maire et eschevins; ces déléguez sont établis pour veiller à tout ce qui inté-

resse le commerce et la navigation dans leur détroit; l'inspection du balisage est la plus considérable de leurs fonctions. L'entrepreneur des balisages ne doit être et n'est réellement payé à la fin de chaque année sur les ordonnances de M. l'Yntendant d'Orléans, qu'après avoir justifié par un certifficat de l'ingénieur et par ceux des délégués qu'il a exactement remply et exécuté toutes les clauses et conditions de son bail. »

(Même reg., f° 63)

108.

1749, 10 décembre.

« A Messieurs Thoinier et la Droitière, délégués à Tours.

« Messieurs, quant à la notte par laquelle vous demandez s'il y a une attribution particulière à M. l'Intendant pour le balisage, nous n'en avons aucune connoissance. Nous savons seulement que par les lettres-patentes qui nous accordent la perception de nos droits, M. l'Intendant est étably et nommé commissaire pour faire l'adjudication des droits et des ouvrages du balisage, dont les entrepreneurs sont payées sur les ordonnances, et que vos comptes se rendent pardevant luy. Nous savons aussy que ledit sieur Intendant connoît des contestations qui s'élèvent entre le baliseur et les propriétaires riverains à l'occasion des hausserées, et qu'aucun n'a jusqu'à présent déclinés a juridiction; mais lorsqu'il s'agit d'affaires sérieuses et intéressantes dans lesquelles la Compagnie est partie principale ou intervenante, elles ne peuvent être portées qu'au Parlement en la grande chambre, conformément aux anciens réglements renouvellés et confirmés par la déclaration du Roi du 24 avril 1703. »

(Même reg., f° 70.)

109.

1750, 12 août.

« A Monsieur Mallard.

« Monsieur, il n'y a point à Nantes de bureau étably pour la perception des droits de boîte, et les Maire et Eschevins font faire le

balisage de la Loire dans toute l'étendue de la Bretagne, conformément à l'arrest du 23 novembre 1700 et autres précédens. Il est vray que la ville de Nantes est nommément comprise dans toutes les lettres-patentes ; mais c'est une ancienne erreur qui provient de l'inattention de ceux qui, après les premiers arrests, ont fait expédier les lettres de prorogation de la boîte, lesquelles paroissent avoir été copiées sur les précédentes. »

(Même reg., f° 77.)

110.

1766, 4 août.

« A Messieurs les Délégués de Nevers.

« Messieurs, il nous paroît inutile de vous indiquer l'entrepreneur des ouvrages de l'Allier, parce que comme vous avez dû le remarquer dans votre instruction, votre district est borné au Bec d'Allier et ne s'étend sur aucune partie de cette rivière ; c'est un changement que nous avons cru devoir faire pour mettre une certaine proportion entre les différents districts de Mrs les Délégués relativement à ceux des entrepreneurs. »

(Reg. de corresp. du 4 août 1766 au 28 avril 1774, f° 4, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

111.

1766, 20 décembre.

« Au sr Vallée, délégué aux Ponts-de-Cée.

« Nous avons reçu, Monsieur, avec votre lettre du 17 de ce mois, les différentes pièces qui y étoient jointes. Nous ne pouvons qu'approuver votre zèle et votre exactitude dans l'exercice de vos fonctions. Et si votre dépense étoit un peu plus modérée, nous aurions lieu d'être satisfaits de vos soins ; mais elle nous paroît exhorbitante et si disproportionnée aux objets qui l'ont occasionnée, que nous ne pouvons ny l'approuver ny la rembourser. En effet, vous la portez si haute en ce qui vous est personnel, qu'il y a lieu de penser que vous y comprenez le payement de vos peines et soins, ce qui ne

s'est jamais pratiqué dans notre compagnie, dont les délégués ont de tout temps gratuitement (donné) leur temps et leurs travaux en faveur du public. D'ailleurs, les fonds que le Roy nous accorde pour les dépenses relatives à notre administration sont si modiques, qu'il nous seroit impossible de la soutenir si tous les Délégués, proportion gardée à l'étendue de leurs districts et à la nature de leurs opérations, faisoient des visites aussi dispendieuses. »

(Même reg., f° 14.)

112.

1767, 29 janvier.

« A M. de Courteilles, jntendant des finances.

« Monseigneur, nous avons pris la liberté de vous écrire le 16 août de l'année dernière, pour vous représenter que quoyque les droits de boîte dont nous jouyssions précédemment eussent été supprimés par un arrest du Conseil du 29 aoust 1764, et eussent cessé d'être perçus le 13 octobre de la même année, nous avions été compris dans les rolles du 20me pour chacune des années 1764, 1765 et 1766, à une somme de 1,716 l., tant pour les 20mes que pour les 25 p. l. du dixe, du payement de laquelle nous vous suplions de nous accorder la décharge. Nous avions lieu d'espérer que vous auriez égard à notre juste représentation, et de vouloir bien ordonner qu'attendu la suppression des droits de boëte, ordonnée par l'art. second de l'arrest du Conseil du 29 aoust 1764, nous serons déchargés du payement des deux vingtiesmes et des deux sols pour livre du dixiesme desd. droits de boete qui nous sont demandés à raison de 1,716 l. par an, et ce à compter du 14 octobre 1764. »

(Même reg., f° 18.)

113.

1767, 21 février.

« A Messieurs les Délégués d'Angers.

« Messieurs, nous vous envoyons ci-joint copie d'une requête

adressée à M. de Trudaine par différens particuliers du village de Bazouches, pour luy demander justice des voyes de fait exercées contre eux par le baliseur du Loir. Vous verrez par la lettre dont M. Trudaine nous a honorés, et dont nous joignons icy copie, que pour se mettre en état de rendre une justice exacte aux particuliers qui paroissent avoir été les victimes de la passion du baliseur, ce ministre nous charge de faire les informations les plus précises sur les faits contenus en lad. requête, lesquels luy paroissent assez graves pour mériter toute notre attention.

« Comme vous êtes à portée de nous donner tous les éclaircissements nécessaires pour nous mettre en état de rendre à M. Trudaine un compte exact de cette affaire, nous vous prions, Messieurs, de vouloir bien ne pas y perdre un moment, et de nous adresser le plutôt possible un mémoire sur l'exactitude duquel nous puissions compter, nous étant fort intéressant de ne pas perdre la confiance d'un ministre dont notre compagnie dépend absolument. »

(Même reg., f° 19.)

114.

1767, 23 avril.

« A M. Trudaine (1).

« Monseigneur, il n'est guères possible de connoître exactement l'étendue dans laquelle chaque seigneur péagiste est tenu de faire le balisage, parce que les arrets confirmatifs de ces péages, en soumettant les propriétaires à cette ancienne charge, ne s'expliquent point sur cet objet. Nous ignorons même, ce qui forme précisément l'étendue et les limites d'un péage, si c'est le droit de pesche, le droit de justice, etc. Nous n'avons donc que l'usage, sur lequel nous avons consulté les personnes les plus instruites, et nous en avons fait part aux entrepreneurs. Si dans la suite nous pouvons par nos recherches et par les soins de nos délégués étendre ces connoissances, nous en informerons M^rs les jngénieurs.

« Les délégués ayant fait publier l'année dernière dans leurs des-

(1) Conseiller d'État et ordinaire au Conseil Royal, et Intendant des Finances.

troits respectifs des avertissements aux riverains de fournir le chemin du haslage, nous les chargerons de dresser à leur première visitte un état des hausserées qui restent à faire, et de le remettre à l'entrepreneur de chaque canton, pour qu'en faisant le balisage, ils fassent faire les hausserées aux frais des propriétaires. Ces entrepreneurs seront en état de distinguer les parties où il doit être fait des escarpements aux dépens du Roy, affin de ne pas constituer les propriétaires en des frais inutiles. Quant aux isles, nous tiendrons la main à ce que la hausserée y soit faite exactement.

« M. Soyer nous a proposé de poursuivre un vasnier qui a planté des oziers sur une grève au-dessous du pont de Beaugency; mais la déclaration de 1703 ne nous authorisant point à suivre les particuliers coupables de ces sortes de contraventions, et les arrests qui les défendent n'étant point revêtus de lettres-patentes enregistrées au Parlement, notre demande n'y seroit point admise. Il seroit à souhaiter que les jngénieurs des turcies et levées fussent authorisés par un arrest du Conseil, non seulement à faire arracher par les entrepreneurs, après une simple sommation, tous les nouveaux plans d'osier, saule, etc., qui se font sur les grèves non adhérentes aux chantiers, mais à faire arracher aux frais des propriétaires tous les arbres et buissons, etc., plantés sur les isles au préjudice des deffences portées par les arrests de 1668 et 1679.

« Nous aurons l'honneur de vous adresser le plutôt qu'il nous sera possible le mémoire que vous désirez sur le nombre des jsles de la Loire et de l'Allier, leur scituation et le nom des propriétaires. Quant aux observations sur celles qui sont le plus nuisibles et doivent être détruites par préférence, nous vous prions de vouloir bien en charger M^{rs} les jngénieurs, que nous croyons et qui sont en effet plus en état que nos délégués de nous désigner quels sont celles qui préjudicient le plus à la navigation, aux chantiers et aux ouvrages des turcies et levées. »

(Même reg., f° 21.)

115.

1768, 19 janvier.

« A Monsieur Rouillé (1).

« Monsieur, nous avons receu la somme de 2,500 l. pour les six premiers mois 1767, en conséquence de l'ordonnance que vous avez eu la bonté de nous faire expédier au mois d'aoust dernier. Nous avons de nouveau recours à vous, Monsieur, pour vous prier de nous faire la même grâce et de vouloir bien nous faire remettre votre ordonnance de 5,000 l., sur laquelle néanmoins nous ne toucherons que 2,500 l. pour le parfait payement de l'année 1567. »

(Même reg., f° 34.)

116.

1768, 23 février.

« A Monsieur de Trudaine.

« Monseigneur, permettez-nous de vous rappeler vos dispositions favorables à l'égard des délégués de notre compagnie, auxquels vous vous proposiez d'accorder quelques émoluments pour animer leur zèle et les porter à remplir avec plus d'ardeur et d'exactitude les fonctions de leurs places. Nous avons pris la liberté de vous représenter que, peu touchés d'une récompense pécuniaire, ils seroient beaucoup plus flattés de jouir de quelques priviléges et exemptions, et en conséquence nous vous avons supplié, Monseigneur, de vouloir bien leur faire accorder celles dont jouissent les officiers municipaux, c'est-à-dire l'exemption du logement des gens de guerre, de corvée et de milice pour leurs enfants. »

(Même reg., f° 36.)

(1) Intendant des turcies et levées.

117.

1768, 29 août.

« A Messieurs les Délégués de Tours.

« Messieurs, nous avons été extrêmement surpris de la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le huit de ce mois, par laquelle, en nous renvoyant la requête que nous vous avons adressée, vous nous marquez ne vouloir plus continuer les fonctions de vos places. Permettez-nous de vous observer que le motif sur lequel vous vous déterminez à nous quitter au milieu de votre exercice n'est pas suffisant pour vous porter à une démarche aussy extraordinaire, et qu'il n'est peut-être pas un seul délégué qui n'eut le même prétexte pour colorer sa retraite. Quoy, Messieurs, par ce que vous faites des voyages pénibles qui n'ont pas tout l'effet et ne procurent pas autant de bien que vous le souhaiteriez, par ce que les entrepreneurs des turcies et levées n'exécutent pas vos ordres et font très-superficiellement le balisage dont ils sont chargés, et enfin par ce que l'authorité et le crédit des personnes en place ne nous laissent pas la liberté de les poursuivre comme nous ferions de simples particuliers, vous abandonnez vos places! Mais ne faisons-nous pas tous les ans deux voyages sur notre rivière, et les autres désagréments ne nous sont-ils pas aussi communs? Cependant nous sommes bien éloignés de penser comme vous, parce que si nous ne faisons pas tout le bien que nous pourions faire, c'est qu'on ne nous en laisse pas la liberté, ne pouvant nous être imputés ny négligence ny deffault de soins et d'attention. Au surplus, quel bien peut-il résulter du parti que vous voulez prendre, et quel avantage la navigation et le commerce en pourront-ils retirer? Aucun assurément. Au contraire, si chacun de nous quittait sa place, le peu de bien qui se fait encore par la Compagnie ne se feroit plus, et il en résulteroit de très-grands jnconvéniens ausquels il ne seroit peut-être pas possible de remédier. Ainsy, Messieurs, nous avons lieu d'espérer que, cédant moins à nos instances qu'aux mouvements de votre zèle et de votre amour pour le bien public, vous vous mettrez au-dessus du désa-

grément de vos places, et que vous en continuerez les fonctions pour y faire tout le bien qu'il est possible d'y faire depuis le changement de notre administration. »

(Même reg., f° 43.)

118.

1769, 16 décembre.

« A Monsieur Hutain de Beaullieu, délégué à Angers.

« Monsieur, depuis Roanne jusqu'à Nantes et sur toutes les rivières affluantes à la Loire, il n'est aucun marchand, aucun voiturier qui ne sache que depuis cinq ans les droits de boete ont été suprimés et ne se perçoivent plus, que le Roy a bien voulu se charger de faire faire le balisage sur les fonds des turcies et levées, et que les entrepreneurs des ouvrages des turcies et levées ont été chargés de faire faire le balisage chacun dans son canton, sous l'inspection de leurs jngénieurs. »

(Même reg., f° 63.)

119.

1769, 30 décembre.

« A Monsieur Gaullier, ingénieur (1).

« Monsieur, nous scavons que les entrepreneurs des turcies et levées, ou le plus grand nombre d'entre eux, ne font ou ne font faire le balisage qu'à contre-cœur et comme malgré eux, regardant les opérations qui le concernent comme au dessous d'eux; de là vient qu'ils n'y donnent aucune attention et en chargent des ouvriers qui ne font que partie de l'ouvrage.

« Nous croyons devoir vous observer qu'après la suppression des droits de boête, et lorsqu'il eut été réglé que les entrepreneurs des turcies et levées seroient chargés du balisage, il fut aussy réglé que ces entrepreneurs ne seroient aussy payez du prix de leur ouvrages qu'en rapportant les certificats des Délégués. On n'y a pas tenu la

(1) Inspecteur à Moulins des ouvrages du pays haut.

main, quoyque ce fut un moyen presque sûr pou preneurs à remplir leurs obligations à cet égard les raisons. Ce que nous scavons, c'est que depu on se plaint des balisages et des baliseurs, et qu point en état de remédier au mal, ny par nous n Comme, dans la partie supérieure de la Loire et a que vous, Monsieur, qui puissiez donner des or neurs, qui ne font pas le moindre cas des représ gués, nous vous prions de trouver bon que nous v copie de toutes les plaintes que nous recevons au sur lesquelles vous ferez tout ce que votre prude pour le bien public vous suggèreront. »

(Mêı

120.

1770, 3 janvier.

« A Monsieur Cornil père, délégué à Vichy.

« Monsieur, il n'y a plus d'entrepreneur du ba ans que les droits de boête sont supprimés. Ces oı frais du Roy, et ce sont les entrepreneurs des oı et levées, chacun dans le département où il a acc ler, le tout sous l'inspection et les ordres des jng et levées, de sorte que nous n'avons aucuns ordı entrepreneurs, qui ne reconnoissent et n'exécuten supérieurs, auxquels seuls nous pouvons nous a plaindre de leur négligence à remplir leurs dev nous envoyé copie de votre lettre à M. Gaullier, ir Moulins.

« Quoyque les baliseurs ne soient plus à nos oı que Mrs les Délégués en soient moins exacts à fai détroit, parce que c'est le seul moyen d'acquérir l'état de la rivière, et que sans cette connoissance des plaintes ny articuler des faits. »

(Mên

121.

1771, 19 février.

« A Monsieur Delabaye, négociant à Châtellerault.

« Monsieur, nous aprenons par la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire que depuis plusieurs années le balisage ne se fait point dant votre rivière, et que les crues occasionnées par les pluyes abondantes survenues depuis quelques mois ont formé des écueils qui y rendront la navigation extrêmement difficile et périlleuse. Nous souhaiterions pouvoir remédier au mal et prévoir les malheurs et les pertes auxquelles les marchands et les voituriers vont être exposés; mais nous n'avons à cet égard aucune auttorité, car vous scavez, Monsieur, que depuis la suppression des droits de boîte, l'administration du balisage et les opérations qui y sont relatives ont été confiées aux officiers des turcies et levées, de sorte que nos fonctions se bornent à une simple inspection assez jnutile. Ainsy, Monsieur, il ne nous reste à vous et à nous que la voye des remontrances, et sans qu'il paroisse y avoir de concert entre les négocians de votre ville et notre compagnie, nous pensons qu'il seroit à propos de renouveler au nom des négocians de votre ville vos représentations et vos plaintes auprès de M. Trudaine, intendant des finances, après luy avoir exposé l'état actuel de la rivière de Vienne, le suplier de donner ses ordres pour que le balisage s'y fasse doresnavant avec exactitude, depuis Châtellerault jusqu'à son embouchure. »

(Même reg., f° 86.)

122.

1772, 6 février.

« A Monsieur Couillon de la Donne, délégué à Angers.

« Monsieur, nous avons appris que les fleurs de lis dont vous parlez ont été mises par ordre de M. l'jntendant de Tours, pour déterminer la hauteur de l'eau retenue par les meuniers, et ce à la demande des propriétaires riverains qui se plaignirent que ces meu-

niers la tenoient trop haute et à ce moyen jnondaient les héritages qui bordent la rivière. Nous pensons que vous trouverez au greffe de la subdélégation d'Angers le procès verbal qui a été dressé lorsque les fleurs de lis ont été posées. »

(Même reg., f° 102.)

123.

1772, 3 avril.

« A Monsieur Feuillant le jeune, marchand à Brassac.

« Monsieur, il seroit peut être de l'avantage des commersans, surtout de ceux qui comme vous expédient beaucoup de marchandises, depuis Brassac jusqu'au Pont du Chateau, qu'il y eut audit lieu de Brassac un sindic ou délégué des marchands pour veiller aux opérations du balisage et à l'entretien de la navigation dans cette partie de la rivière qu'ils connoissent mieux que les marchands de Maringues qui en sont plus éloignés; mais il n'est pas en notre pouvoir d'aporter le moindre changement à l'ancien usage et aux réglemens qui, de temps immémorials, ont établi des délégués du commerce et les ont fixés dans les différentes villes de la Loire et de l'Allier. Aussy, Monsieur, nous vous remercions de vos offres; quelqu'avantageuses qu'elles puissent être, nous ne pouvons les accepter. »

(Même reg., f° 105.)

124.

1772, 11 juillet.

« A Monsieur de Trudaine.

« Monseigneur, la Compagnie continue de s'occuper à remplir vos vues, et plus obligée encore par le devoir et le zèle que par l'intérêt qu'elle a elle même au commerce qui se fait par la voye des commerçans en cherchant les moyens de procurer la liberté, l'aisance, la sûreté confiés à sa vigilance et à ses soins.

« C'est sur ce principe, Monseigneur, que nous continuerons à vous prier de vous intéresser en faveur du commerce, pour préve-

nir et éviter les pertes considérables qu'il essuye par les nauffrages, qui sont plus que jamais fréquents sur nos rivières, et dont nous recevons des plaintes réitérées.

« Nous nous persuadons, Monseigneur, que les changements survenus et la nouvelle forme établie dans les turcies et levées n'altèreront point votre goust naturel pour le bien et l'utilité, et nous ranimons nos espérances sur cette inclination bienfaisante et sur ces lumières supérieures, seuls guides de vos opérations.

« La somme qui nous a été allouée dans l'État du Roy, des turcies et levées, pour subvenir à nos frais de visitte et à ceux de nos délégués, procédures, voyages, rentes, aumosnes et manutention de nostre bureau, nous a été payée jusqu'à présent sur l'ordonnance de M. Rouillé, jntendant des turcies et levées ; sa charge étant suprimée, nous ne scavons à qui nous adresser pour le terme échu ; nous vous prions de nous faire scavoir vos intentions. »

(Même reg., f° 108.)

125.

1772, 12 septembre.

« A Monsieur de Trudaine.

« Monseigneur, rien n'est plus capable de nous animer dans nos fonctions que la justice que vous voulez bien rendre à notre zèle, et nous osons nous flatter qu'il rempliroit nos vues pour la sûreté et la facilité de la navigation, si le partage dans l'opération du balisage ne luy opposoit une barrière insurmontable.

« Si depuis quelque temps des circonstances avoient à vos yeux diminué de l'étendue de ce zèle, nous vous protestons, Monseigneur, qu'il a toujours été le même, mais que notre inaction apparente ne prend sa source que dans notre impuissance, impuissance qui ne tend rien moins qu'à rendre la navigation de nos rivières plus dangereuse que celle de la mer même. On n'avoit jamais jmaginé de payer pour la sûreté de son objet un prix d'assurance sur la Loire ; les nauffrages ont introduit ces dernières années cette nouveauté devenue nécessaire, et le prix d'assurance de Nantes à Orléans excède celuy qu'on paye de la Hollande et de Hambourg à Rouen.

« Les bontés dont vous nous honorez et celles que le commerce espère de votre protection nous assurent que vous voudrez bien jetter un coup-d'œil favorable sur le mémoire que nous prenons la liberté de vous adresser. Nous nous persuadons, Monseigneur, que l'attention que vous voudrez bien y donner opèrera pleinement notre justification, et nous espérons que vous déciderez que le balisage ne peut avoir sa perfection qu'en renfermant dans une seule opération, sous une même administration, les différens objets qui en font partie.

« Il seroit en apparence indifférent pour l'objet luy-même que le balisage fut confié à vos soins ou que quelqu'autre compagnie en fut chargée, s'il n'étoit à présumer que des commerçans, en travaillant pour le bien public, ont en même temps l'jntérest le plus vif à ne rien négliger pour leur avantage particulier. Ç'a été le motif qui a déterminé nos roys à confirmer notre compagnie ; mais à quelque compagnie qu'il plaise à Sa Majesté de l'attribuer, cette compagnie ne peut réussir si, ne trouvant pas en elle tous les moyens d'opérer, elle est forcée d'attendre le succès du concours d'un travail auquel (malgré sa bonne intention) le deffault d'unité de vues ne peut procurer l'unité d'opérations. Cette vérité palpable trouve sa démonstration dans le court récit des faits que nous avons l'honneur de mettre sous vos yeux. »

(Même reg., fo 111.)

126.

1772, 30 décembre.

« A Monsieur de Trudaine.

« Monseigneur, nous n'oublirons jamais les bontés dont vous nous avez toujours honoré et dont nous avons éprouvé les heureux effects. Permettez-nous de vous demander la même protection pour l'avenir ; nous espérons que vous voudrez bien nous la continuer en faveur de notre parfait dévouement et des vœux que nous formons pour tout ce qui peut vous intéresser.

« Vous nous avez fait l'honneur de nous faire part le 15 août dernier des ordres que vous avez eu la bonté de donner pour que

notre mémoire vous fut représenté à votre retour. L'intérest que vous voulez bien prendre à notre position nous pénètre de reconnoissance et nous inspire en même temps la plus grande confiance. Permettez-nous de prévenir les premiers moments où vous aurez pour agréable de vous occuper de notre affaire, en vous priant de trouver bon que nous vous fassions parvenir nos observations sur la nouvelle forme, ou plutôt sur le nouvel être que vous vous proposez de donner à notre établissement. Honorez, nous vous en supplions, de vos bontés et de votre appuy une compagnie ancienne, de tout temps protégée par nos rois, et dont comme eux vous avez reconnu le zèle et la nécessité pour la sûreté du commerce. »

(Même reg., f° 116.)

127.

1773, 27 janvier.

« A Monsieur de Villepion (1).

« Monsieur, le biais que votre ami nous suggère de votre part, qui seroit d'obtenir sur les ponts et chaussées une somme capable de fraier à nos dépenses ordinaires et à toutes les opérations du balisage, est une preuve et du désir que vous avez de nous rendre service, et de la persuasion où vous estes qu'il est essentiel de nous mettre à l'abry de telle inspection particulière; mais ce plan n'est pas à beaucoup près exempt de difficultés : 1° les fonds sont à peine suffisans pour finir par les ponts et chaussées les ouvrages de leurs perrés et autres, entamés par les turcies et levées, et on en destine une grande partie au remboursement des charges d'intendant, controlleurs et autres suprimées; 2° les ponts et chaussées auxquels on a réuni les turcies et levées sont sous l'inspection des intendants, et il est très-fort à présumer que ceux-cy prétendroient connoître de l'employ d'un fond distrait de cet objet pour le balisage; ainsy on retomberoit sous leur coupe, et comme les officiers des ponts et chaussées ont affaire avec tous les jntendants chacun dans son district, il en naîtroit de grands inconvénients; 3° le peu de consistance

(1) M. Tassin de Villepion, intendant des finances de M. le Duc d'Orléans.

qu'auroit notre manière d'être ne nous permet guères de nous replier de ce côté-là. Au premier moment la commission qui nous seroit faitte pourroit être retirée, et le seroit infailliblement si quelqu'officiers des ponts et chaussées, ou toute autre personne avide ou entreprenante espérant se procurer quelques revenus annuels, demandoit à se charger de l'opération du balisage en faisant les choses à moitié. On économiseroit en effet sur notre objet; mais alors quel ouvrage, quels risques pour le commerce!

« Nous espérons que la communication que vous voudrez bien prendre et des pièces et des mémoires que nous vous envoyons fera disparoître à vos yeux une grande partie des difficultés qui vous ont frappé d'abord, parce que nous ne demandons qu'à être rétablis dans l'état où nous avons été près de trois siècles, et où nous avons même continué d'être pendant cinquante ans environ, depuis la création des jntendants, parce que ce n'est qu'en 1684 que nous leur avons été subordonnés. Il est vray que, par le dispositif du projet de lettres patentes que nous vous avons adressés, nous avons projetté d'être subordonnés à une assemblée autre que celle pardevant laquelle la Compagnie rendoit très anciennement ses comptes. Nous avouons bonnement que les anciennes pièces jncluses ne nous étoient pas assez connues lors de la rédaction de ce projet: c'est ce qui fait que nous avions imaginé une assemblée que nous regardions comme analogue à notre état et à nos fonctions; mais l'exemple d'une très ancienne forme peut lever bien des difficultés, et la Compagnie, d'ailleurs, n'ayant d'autre dessein que de travailler utilement pour son objet, ne redoute point la vigilance des magistrats, et elle ne désire autre chose, si S. M. veut bien le luy accorder, que de les avoir pour temoins aprobateurs et guides de leurs opérations majeures. Puisque vous voulez bien méditer notre affaire, l'approfondir, vous en entretenir avec M. de Bellisle (1), puis sous ses auspices vous charger d'en conférer avec M. Trudaine, appuyer nos moyens, en un mot nous servir d'avocat, agréez, s'il vous plaît, nos très humbles remercîments.

(1) M. Lemoine de Bellisle, secrétaire des commandements et du cabinet de M. le Duc d'Orléans.

« Nous avons reçu depuis quelques jours une lettre de M. Trudaine par laquelle il nous marque qu'il va s'occuper incessamment de notre affaire. Cette lettre est en réponse à celle par laquelle nous luy demandions permission de prévenir ce moment là en luy faisant parvenir nos observations ; nous ne luy avons pas dit par quelle voye, parce que nous n'étions pas certains que le Palais Royal voulut s'en charger. Nous ne pouvons plus douter aujourd'huy de ses bonnes dispositions. Nous croirions donc devoir écrire à ce ministre pour le prévenir de la visitte que vous et M. de Bellisle vous proposés de luy faire.

« Nous finissons en vous observant qu'il seroit important de ne pas donner au Ministre le temps de combiner ce qu'il doit faire de la Compagnie ou pour la Compagnie avec quelqu'un qui nous soit défavorable, soit Mr l'Jntendant, soit tout autre ; s'il avoit une fois entamé notre affaire de cette façon, elle seroit sans ressource. »

(Même reg., fo 117.)

128.

1773, 4 mars.

« A Messieurs les Délégués de Tours.

« Messieurs, nous convenons avec vous que vos visittes et les nôtres sont assez inutiles, veu le peu d'influence que nous avons sur les opérations de balisage. Nous gémissons comme vous du peu d'utilité de nos travaux et de nos soins. Il faut espérer que les choses changeront, et que le balisage et les opérations qui y ont raport seront soumises à l'inspection immédiate des personnes qui y ont le plus grand intérêt. S'il en est autrement, le commerce de la Loire s'anéantira insensiblement. »

(Même reg., fo 119.)

129.

1773, 6 et 7 may.

« Circulaire à tous Messieurs les Délégués.

« Monsieur, nous nous trouvons dans des circonstances qui nous

engagent à vous prier de ne faire aucune dépense à la cl
notre bureau, même de vous abstenir de toutes fonctions e
de délégué. S'il vous en est deu par la Compagnie quelque
déboursés, vous voudrez bien, Monsieur, nous en faire]
mémoire le plustôt possible. »

(Même reg., f° 120.

130.

1774, 12 avril.

« A Monsieur Couillon de la Donne, à Angers.

« Nous avons reçu depuis quelques jours de M. de Cypier
intendant, une lettre par laquelle il demande que, conforn
l'article second de l'édit du mois de décembre 1772, porl
pression de notre compagnie, nous ayons à rendre cor
devant luy des sommes qui depuis la suppression des
boîte nous ont été accordées sur les fonds des turcies et lev
les frais de procédures, de visittes et autres dépenses. N
occupons de ce compte, et nous nous occupons de le r
plus tôt sous les yeux de M. l'Jntendant. »

(Même reg.,

V.

ARRÊTS, LETTRES-PATENTES ET AUTRES RELATIFS AU PRIVILÉGE D'ATTRIBUTION A LA COUR DE PARLEMENT DE PARIS, ET PLUS TARD AUX COMMISSAIRES DÉPARTIS DANS LES GÉNÉRALITÉS, DES LITIGES INTRODUITS OU SOUTENUS PAR LA COMMUNAUTÉ DES MARCHANDS FRÉQUENTANT LA RIVIÈRE DE LOIRE ET AUTRES FLEUVES DESCENDANT EN ICELLE, POUR LE FAIT DES PÉAGES, DU DROIT DE BOITE ET DU BALISAGE.

131.

1383, 31 mars, 13 juin. — Lettres d'ajournement à la cour de parlement de Paris, délivrées aux Marchands-Fréquentants. — Acte d'ajournement à leur requête.

« Charles, par la grâce de Dieu Roy de France. Au premier nostre sergent, qui sur ce sera requis, salut. Reçue avons la grief complainte des marchans fréquentans la rivière de Loire et les autres fleuves descendans en ycelle rivière, et de Estienne Presteau, marchant fréquentant la rivière et fleuves dessus diz, contenant :

« Que jà soit ce que lesdiz marchans et chacun d'eulx aient esté et soient en bonne possession et saizine, seuls et pour le tout, de mener, remener, passer, rapasser et conduire, par eulx, leurs gens et autres de leur commandement, leurs bateaux, chalans, apparaux et abillemens, vins, denrées et marchandises quelconques, là où il leur plaist et bon leur semble, franchement et quictement par la rivière et fleuves dessusdiz, et mesmement par la rivière de Cher, descendant en ladicte rivière de Loire, en paient en certains lieux de la rivière et fleuves dessusdiz certaines petites sommes de deniers et certaines petites quantités d'aucunes de leurs denrées et mar-

chandises dessus dictes, et en possession et saisine seulz et pour le tout de prendre, avoir et apliquer à eulx, leurs diz bateaux, chalans, apparaux, abillemens, vins, denrées et marchandises quelconques en quelconques lieux qu'elles soient trovées toutes et quantes foiz que elles sont aventurées, afondrées ou dépéries en la rivière et fleuves dessusdiz, mesmement quant lesdictes choses sont poursuyvies par lesdiz marchans ou aucuns d'eulx, leurs gens ou autres pour eulx, sans ce que Loys de Chalon, sire de Sainct-Aignan et de Celles en Berry, ses officiers ne autres quelconques, puissent ou doibvent arrester, prandre, retenir ne appliquer à eulz les dictes choses, ne aucune d'icelles, ne empescher lesdiz marchans ne aucuns d'eulx en leurs dictes possessions et saizines, en aucune manière, et desdictes possessions et saisines aient usé et joy, lesdiz complaignans par eulx, comme par leurs prédécesseurs marchans fréquentans la rivière et fleuves dessus diz, par tel et si long temps qu'il n'est mémoire du contraire ou qu'il puet et doit soffire à toutes possessions et saisines avoir acquises et retenir.

« Néantmoins, un appelé Thomas et autres, eulx portans pour officiers dudit de Chalon, ont de fait prins et arresté oudit fleuve de Cher un chalan et les apparaux et abillemens d'icelluy, avec certaine quantité de sel appartenant audit Presteau, aventurez et afondrez oudit fleuve de Cher, lesquelles choses ycellui Presteau disoit mener par icelluy fleuve. Et ycelles choses ont et destiennent lesdiz eulx portans pour officiers, par devers eulx, en les appliquant aux usaiges dudit de Chalon, ou en faisant d'icelles autrement leur volonté, sans en voloir faire aucune restitucion audit Presteau, combien que icelluy Presteau ou autres de par luy les ait poursuyvies deuement au temps de la prinse et arrest dessuz diz et paravant.

« Lesquelles choses ont esté et sont faictes par lesdiz eulx portans pour officiers, ou grant grief, préiudice et domage desdiz complaignans, en les troblant et empeschant en leurs dictes possessions et saisines à tort, sans cause induement et de nouvel, si come jceulx complaignans dient, requerans sur ce leur estre par Nous pourveu de remède convenable.

« Pour quoy, Nous, eue considéracion à ce que dit est, te mandons et commectons que, appelez ceulz qui seront à appeler sur l'un

des lieux dudit fleuve de Cher, pour tous les autres lieux contencieulx, sur lequel Nous voulons ces présentes estre exéqutées, pour lesdiz lieux pour eschever les labours et despens, l'empeschement et nouvelleté premièrement oster et les lieux ressaiziz des choses prises et levées, tieng et garde lesdiz complaignans en leurs dites possessions et saizines, et d'icelles les suffre joir et user paiseblement, et contraignant à ce et à cesser doresnavant desdiz trouble et empeschemens lesdiz eulx portans pour officiers, et autres qui à ce seront à contraindre.

« Et ou cas que débat ou opposicion nascra sur ce, le débat et choses contencieuses prinses et mises en nostre main comme souveraine et restablissement fait réalement et de fait la nouvelleté ostée avant toute euvre.

« Considéré que des cas de nouvelleté la cognossance nous appartient par prévencion et que lesdiz marchans ont plusieurs causes et procès en nostre court de parlement pour cause ou occasion de leurs franchises et libertés, et que ledit de Chalon est grant et puissant au pais, par quoy lesdiz complaignans n'y pourroient pas fixer de conseil ne avoir droit contre lui et ses officiers, et qu'en nostre dite court les parties pourroient fixer de meilleur conseil et que dure chose et sumptueuse seroit auxdiz complaignans de plaider en ......, de leurs dictes franchises et libertez.

« Adjourne les opposens à certain jour de nostre présent parlement, non obstant qu'il siee et que les parties ne soient du baillage, prévosté ou séneschaucée dont l'en plaidera pour lors, pour proceder en ladicte opposicion ou opposicion, et pour respondre auxdiz complaignans, pour tant comme à chacun peut toucher sur les choses dessus dictes, leurs circonstances et dépendences, et faire en oultre selon raison, en certiffient souffisamment, audit jour, nos amez et féaulz gens, tenans nostre dit parlement, desdiz adjournement et de tout ce qui fait auras en ceste partie, auxquels Nous mandons que aux parties ycelles oyes fassent bon et bref accomplissement de justice. Laquelle chose Nous avons octreyée et octroions auxdiz complaignans, de grâce espécial, non obstant lectres quelconques subreptrices empectrées, à empétrer au contraire. Donné à Paris le darrenier jour de mars l'an de grâce mil

trois cens quatre vins et trois, et de nostre règne le tiers. Soubz nostre seel ordonné en l'absence du grant. Ainsy signé es registres de l'ostel, Houdoyer. »

(Lettres transcrites en la relation qui suit.)

13 juin. — « A mes très-chiers et très-redoubtez Seigneurs, Messeigneurs tenant parlement ou Palais Royal à Paris, pour le Roy, nostre Sire, Jehan Lemaire, sergent d'armes du Roy nostre Sire et le vostre, honneur, service et révérence avecques toute obéissance. Mes très-redoubtés Seigneurs, plaise vous savoir, à moy avoir esté présenté par Estienne Presteau, marchant de sel, les lettres du Roy nostre dit Seigneur, desquelles la teneur s'ensuit. (*Voir les lettres ci-dessus rapportées.*)

« Par veu desquelles lettres dessus transcriptes et du povoir à moy donné et commis par ycelles, je, à la requeste dudit Estienne Presteau, me suy transporté en la ville de Celles en Berry.

« Guillaume Fournier, procureur général de noble et puissant baron, Monseigneur Loys de Chalon, conte de Touraine, seigneur de Sainct-Aignan et de Celles en Berry, auquel procureur je fis lecture desdictes lettres, et li fis commandement de par le Roy nostre dit Seigneur, et à un appellé Thomas, soy portant pour officier dudit Monseigneur de Sainct-Aignan, que ung chalan, apparault, abillemens d'icelluy, certaine quantité de sel et autres choses qui naguères furent aventurées ou fleuve de Cher, en la terre et justice dudit Monseigneur de Saint-Aignan, lesquelx biens dessus diz ledit Presteau disoit à lui estre et appartenir, ilz rendissent audit Presteau et ostassent la nouvelleté et ressaissent les lieux tout avent euvre, tout en la forme et manière que contenu est esdites lettres. Contre lesquelx commandement et choses dessus dictes lesdiz procureur et Thomas, ès noms que dessus, se opposent à toutes fins, et pour ce leur donne et assigne jour présent ledit Presteau, par devant Vous, en parlement, au jeudy ij^{e} jour de juillet, pour procéder et aler avent en ladite opposicion, si comme de reson sera, et ce, mes très-chiers et redoubtez Seigneurs, je vous certifie avoir fait par ceste présente moye relacion, seellée de mon seel duquel je use en mon

office. Ce fut fait le samedy xiij^{e} jour de juing, l'an de grâce mil trois cens quatre vins et trois. » — Le sceau manque.

(Relation sur parchemin, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

132.

1413, 7 octobre. — Lettres données à Paris. (*Voir ci-dessous,* t. III, ch. XV, péage de Chinon.)

133.

1427, 3 janvier. — Lettres données à Amboise. (*Voir ci-dessous,* t. III, ch. XII, péage de la Roche-au-Duc.)

134.

1428, 19 février; 1430, 15 mars. — Lettres pat. portant confirmation du privilége d'attribution au parlement de Paris de toutes les causes de la communauté des March. Fr..

(Mentionnées dans un inventaire de pièces concernant les March. Fréq., dressé en l'année 1772, ms.. Archives de la ville d'Orléans.)

135.

1433, 5 octobre. — Lettres d'ajournement données à Tours.

Sur la requête des Marchands Fréq., se plaignant des empêchements mis par les seigneurs des péages et autres, dans le lit et sur les bords de la Loire et de ses affluents, lettres dans lesquelles on lit :

« Considéré que lesdits seigneurs sont justiciers aux lieux où ils demeurent, et pour ce ne pourroient lesd. marchans avoir contre eux par devant leurs juges raison ne justice, et que pour cause des franchises et libertez desd. complaignans, plusieurs causes sont pen-

dans en nostre cour de parlement, esquelles ou en parties d'icelles nostre procureur général, et nostre très cher et amé frère et cousin le Duc d'Orléans, et aussi nostre très chère et amée mère la Royne de Hiérusalem et de Sicile, es noms qu'elle procède, sont parties, et que cette besogne pourra toucher Nous, nostre dit frère et cousin, et aussi nostred. mère, qui ne sont tenus de plaider que par devant Nous et nostredite cour.

« Adjournez ou faites adjourner les opposans à certain jour ou jours compétans, ordinaires ou extraordinaires de nostre parlement prochain advenir. »

(Lettres-pat., imp., Orléans, Fois Hotot, 1678.)

136.

1438, 13 juin. — Sur la supplique des Marchands, contenant les griefs auxquels ils sont exposés de la part des seigneurs, capitaines, bourgeois et habitans des villes prétendans péages, lettres données à Bourges portant :

Qu'en cas de débat ou opposition sur les choses ordonnées par lesdites lettres, lesdites choses demeureront en suspens sans qu'aucun droit puisse être levé sur les Marchands et marchandises, jusqu'à ce que par la cour de parlement à Paris en soit autrement ordonné, la connaissance des édits et ordonnances étant attribuée à la dite cour, provision faite aux Marchands pendant la durée des procès.

(Lettres transcrites au préambule de l'édit du 31 décembre 1559. Voir ci-dessous, t. III, chap. XI, à leur date.)

137.

1492, 7 juin. — Lettres contenant injonctions à tout huissier ou sergent, à ce requis, de maintenir les Marchands Fréq. dans leurs droits, biens et priviléges.

« Charles, par la grâce de Dieu Roy de France, au premier huissier de nostre parlement ou nostre sergent qui sur ce sera requis, salut.

« A la supplicacion de nos bien amez les marchands fréquentans la rivière de Loire et autres fleuves descendans en jcelle, estans deuement en nostre protection et sauvegarde espicial, et lesquelz d'abondant avec leurs famille, droits, choses, possessions et biens quelzconques, Nous avons prins et mis, prenons et mectons par ces présentes à la conservacion de leur droit tant seulement. Nous te mandons et commectons par ces présentes que lesd. supplians tu mainteignes et garde de par nous en toutes leurs justes possessions, droiz, usaiges, franchises, libertez et saisines esquelles tu les trouveras estre, et leurs prédécesseurs avoir esté paisiblement et d'ancienneté, et les deffends de toutes jniures, griefs, violances, opressions, molestacions de force, d'armes, de puissance, délaiz et de toutes autres nouvelletez indeues, lesquelles se tu trouves estre ou avoir été faictes ou préiudice de nostred. sauvegarde et desd. supplians, fay les ramener et remectre tantost et sans délay au premier estat et deu, et nostre sauvegarde signiffie et publie es lieux et aux personnes où il appartiendra. Et en signe d'icelle, en cas d'éminant péril, mectz et appose nos aponceaulx et bastons royaulx, en et sur les lieux, terres, vignes, prez, boys, maisons, manoirs, granges, possessions et lieux quelzconques desd. supplians.

« ..... Adjourne les opposans, reffusans, délayans ou faisans led. débat, et aussi toutes les personnes, dont par lesd. supplians ou leur procureur pour eulx seras requis, par devant nos amez et féaulx conseillers, les gens tenans les requestes de nostre palais à Paris, pour dire les causes de leur opposicion, reffuz, délay ou débat respondre en eulx comme de raison et en oultre fay exprès commandement de par Nous sur certaines et grans peines à Nous à appliquer à tous les juges ou leurs lieutenans par davant lesquelz lesd. supplians ont ou auront aucune causes personnelles ou possessoires, soit en demandant ou en deffandant que jcelles si elles sont entières... ilz renvoient avecques les parties adiournées à certain et compectan jour ou jours pardavant nos conseillers desdites requestes, pour y estre procédé entre lesd. parties, ainsi que de raison, en interdisant et deffendant ausd. juges ou leursd. lieuxtenans, tout court, juridicion et congnoissance, et laquelle Nous leur avons interdicte et deffendue, interdisons et deffendons par ces présentes.

« Et en leur reffuz ou délay, toy mesme fay lesd. renvoy et adjournement, en certiffiant souffisamment nosd. conseilliers desd. requestres ou lesd. juges de tout ce que fait auras sur ce, ausquelz Nous mandons pour ce que par privillége donné par nos prédécesseurs Roys de France et par Nous confirmez, lesd. supplians ont leurs causes promises en nostre court de parlement et Nous pour lesd. parties plus grans intérestz de pladoyer par davant nosd. conseilliers desd. requestes que en nostred. court, comectons que ausd. parties icelles oyes facent raison et justice, par ainsi Nous plaist il estre fait nonobstant quelconques lectres d'estat, de grast de ressort..... ces présentes après ung an non vallables. Donné à Paris, le sept^e jour de juing, l'an de grâce mil quatre cens quatre vingts douze, de nostre règne le neuf^me. Ainsi signé par le Roy à la relacion du Conseil, tynant, et séellé du seel du Roy nostred. Sire, en queue simple et cire jaune. »

(Lettres rapportées en la relation du 28 juin 1492, ci-dessous transcrites, chap. IX, à leur date.)

138.

1514, 29 mars. — Sur la requête du procureur général du Roi et du procureur général des Marchands, édit portant:

Que pour obvier à ce que plusieurs procès sont pendants, pour raison des péages en plusieurs lieux, aux bailliages et sénéchaussées, desquels procès les marchands ne peuvent avoir l'expédition ; que pour les poursuivre en chacun desdits lieux, ce leur serait une mise insupportable, que jugements divers et contraires s'en pourraient suivre ;

Les procès ainsi pendants et indécis sont évoqués par devant les gens de la cour de parlement à Paris.

(Lettres-patentes transcrites dans le préambule de l'édit du 31 décembre 1559. Voir ci-dessous, t. III, ch. XI, à leur date.)

139.

1534, 12 février. — Lettres de jussion (François Ier), portant :

Injonction aux Conseillers de la cour de parlement à Paris, d'évoquer le procès pendant devant le bailli de Saint-Pierre-le-Moustier, entre Levy de Sallezart, prieur commendataire du lieu, et Jean Laye, voiturier par eau, conformément aux édits par lesquels est attribuée au parlement de Paris la connaissance en première instance de toutes les causes concernant les péages, les droits de salage, les balisements, les obstacles à la navigation de la Loire et de ses affluents.

(Lettres s. parch., ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

140.

1552, 20 février. — Lettres-patentes données à Paris sur l'humble supplication des Marchands Fréq., par lesquelles il est dit :

« Que bien que par priviléges à eux octroyez depuis sept ou huit vingts ans en ça, plusieurs se seroient efforcés de les tirer au grand Conseil, sous couleur de certains edicts, » notamment d'un édit du mois de septembre précédent, fondé en partie sur certaines lettres-patentes données les 28 septembre 1531 et 28 juillet 1537.

S. M. n'entend point que lesdits marchands soient compris en l'édit du mois de septembre ni autres, mais veut et ordonne que les priviléges accordés auxdits marchands par elle et ses prédécesseurs sortent leur plein et entier effet, et que suivant ces priviléges la connaissances des causes desd. marchands, mues et à mouvoir, appartienne et demeure en la cour de parlement de Paris, et ce nonobstant les lettres précitées, par lesquelles la connaissance des péages avait été déférée au Grand Conseil.

(Lettres-pat. imp., Orléans, Fois Hotot, 1678.)

141.

1570, 1er août. — Arrêt de la cour
Paris.

Entre les fermiers du péage d'Orléans d'une
chands de la ville de Paris et les Marchands F
général du Roi joint avec eux, appelants d'un
d'Orléans, interprétative du péage d'Orléans, en
vin moust et nouveau, d'autre part.

Par lequel « défense est faite au bailli d'Orlé
aucune cour, juridiction ni connoissance des c
chands fréq. la rivière de Loire seront parties
cessoires, pour la liberté et franchise de leurs m

(Arrê

142.

1577, 27 décembre. — Arrêt donné à

Sur requête des Marchands Fréq., exposant
le réglement des exactions commises par les se
leurs fermiers, plusieurs ont trouvé moyen, pai
du Roi lettres d'évocation des poursuites, tant au
Grand Conseil, contre les priviléges de tout t
exposants.

Édit portant : que si, pour raison des affaires
munauté des Marchands, procès se meuvent, la c
mière et dernière instance en est déléguée à la c
Paris, et que si quelques instances ont été évc
dantes soit au Conseil Privé, soit au Grand Cons
sont renvoyées en la cour de parlement de Paris
conformément aux édits antérieurs.

(Édit imp., Orl., Fabi

143.

1580, 19 mai. — Arrêt de la cour de parlement de Paris.

Sur difficultés survenues entre Michel le Roy, maître baliseur, et Estienne Piot, demeurant à Saint-Aignan, portées à la connaissance du bailli de Blois, le procureur général du Roi et les Marchands Fréq. intervenants.

Arrêt par lequel, bien qu'il soit allégué que l'objet du litige n'avait aucun rapport à la navigation, par cela seul que les faits s'étaient passés pendant les opérations du balisage, le juge de Blois est dessaisi, et le litige renvoyé devant la Cour.

(Arrêt imp., Orléans, Éloy Gibier, 1580, 1587; Fabian Hotot, 1613.)

144.

1582, 22 février. — Arrêt de la cour de parlement de Paris, affirmatif sur appel de la communauté des Marchands Fréq., d'une sentence du prévôt de Nantes.

Dans les motifs duquel est dit :

Que suivant lettres vérifiées il y a trois ou quatre cents ans, la connaissance de toutes causes en matière civile et criminelle, èsquelles les Marchands sont parties principales ou jointes, appartient à la cour de parlement de Paris en première instance, privativement à tous juges, baillis, sénéchaux et autres parlements du Royaume, lettres vérifiées tant au parlement de Bourgogne qu'en celui de Paris. (*Voir ci-dessous, ch.* VI, *à sa date.*)

145.

1598, 17 juillet. — Lettres-patentes données à Paris, portant :

Confirmation de tous les priviléges accordés par lettres-patentes

antérieures aux Marchands Fréq., notamment du privilége d'attribution de leurs causes à la cour de parlement de Paris.

(Lettres pat. imp., Orléans, Fan Hotot, 1678.)

146.

1614, 1617. — Arrêt du Conseil qui maintient attribution au Parlement des causes intéressant les Marchands Fréq.:

1614, 4 mai. — Viger Lesieur, marchand mercier privilégié, suivant la Cour, fait passer par le détroit de la Charité une quantité de 4,930 livres de marchandises et quincaillerie pour laquelle Pierre Dumont, fermier du droit de boîte, réclame le montant dudit droit s'élevant à 48 s.. Paiement par Lesieur et instance introduite à sa requête devant le prévôt de l'Hôtel, pour avoir restitution de 48 s.. Intervention des syndics de la communauté des Marchands Fréq., prenant le fait et cause de Dumont, lesquels soutiennent l'incompétence du prévôt de l'Hôtel et leur renvoi devant la Cour de Parlement.

18 juin. — Sentence du prévôt de l'Hôtel qui retient la cause. — 24 octobre. — Lettres par anticipation obtenues par Lesieur pour assigner les Marchands au Grand Conseil.

1617, 5 septembre. — Arrêt du Conseil, par lesquelles S. M., conformément aux lettres de Charles VII (1448), attributives de juridiction au parlement de Paris des causes intéressant les Marchands Fréq., renvoie les parties et le procès à la cour de parlement de Paris, condamne Lesieur aux dépens modérés à six vingts livres.

(Arrêt imp., Orl., Fabian Hotot, 1617.)

147.

1682, 2 décembre. — Lettre du Contrôleur Général des Finances (Colbert) à M. de Bezons, commissaire de S. M., départi en la généralité d'Orléans, traitant des inconvénients

de l'attribution au parlement de Paris des causes relatives au balisage.

« Monsieur, pour réponse à votre lettre du 24 novembre, concernant les articles contenus au mémoire du sieur Mathieu pour le balisage de la rivière de Loire, je vous dirai premièrement que vous pouvez donner des ordres à ce que la distribution du cotignat et du gein se fasse à MM. du Parlement, ainsi qu'il est accoutumé; mais à l'égard de tout ce qui peut concerner le jugement des petites affaires qui peuvent arriver dans la suite au sujet du balisage, il est difficile de se pouvoir persuader qu'il puisse être jamais utile à ces ouvrages et à faciliter la navigation de ladite rivière de Loire, que le Parlement soit juge en première instance ni même par appel de toutes ces petites affaires, vu que vous jugez facilement qu'il en coûteroit beaucoup plus aux parties et encore plus à la bourse commune, que ces petites affaires ne vaudroient. Ainsi, comme il faut faire en sorte que ces deniers soient plus utilement employés qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent et qu'il paroisse même que l'on en prend soin pour le public, je vous prie d'examiner lequel des deux expédients vous estimerez le plus convenable pour le succès de cette affaire, savoir : l'un de vous donner la connoissance entière de toutes les affaires qui surviendront, concernant ladite navigation dans toute l'étendue des rivières, et avec la même autorité et pouvoir que le Parlement a eus jusqu'à présent, à condition que vous établirez des subdélégués en différents lieux pour connoître de tous les petits différends qui surviendront concernant les péages, moulins, écluses, haussérées et autres.

« L'autre expédient seroit de donner cette même connoissance à MM. les Intendants et Commissaire Départis chacun dans les généralités où passent lesdites rivières. Et je vous avoue que je serais plutôt de ce dernier avis, par la difficulté qu'il se trouve dans toutes les provinces de trouver des officiers assez habiles et assez gens de bien pour exercer ces subdélégations.

« Cela étant, ma pensée seroit de faire porter entre les mains du Trésorier des turcies et levées, ou de celui des ponts et chaussées, le prix de l'adjudication du droit de boîte, et de distribuer ce fonds

dans les trois généralités de Moulins, Orléans et Tours, à proportion des ouvrages qui y pourront être faits, et de partager ledit balisage et tous les ouvrages des ponts et chaussées, et même des turcies et levées, entre deux ingénieurs et architectes, savoir : au sieur Mathieu depuis le pont d'Orléans en remontant jusqu'à Roanne, et au sieur Poictevin en descendant depuis ledit pont d'Orléans.

« Je vous prie de voir avec soin le contenu en cette lettre, et de dresser un arrêt sur l'un ou sur l'autre de ces deux expédients, dans lequel vous insèrerez tous les pouvoirs qui sont nécessaires et qui sont en usage pour faciliter le balisage et la navigation. »

(VIGNON, *Études hist. sur les voies publ. en France,* t. Ier, pièces just., p. 284.)

148.

1682, 22 décembre. — Arrêt du Conseil d'État par lequel est ordonné que tous les procès mus et à mouvoir, concernant les droits de péage, le balisage, les hausserées et l'entretien de la voie navigable dans le lit de la Loire et ceux des autres rivières y affluentes, la ferme et la perception des droits de boîte, seront jugés à l'avenir par les commissaires départis dans les généralités de Lyon, de Moulins, d'Orléans et de Tours.

« Sur ce qui a été représenté au Roi étant en son conseil, que les rois prédécesseurs de S. M. ayant reconnu qu'il n'y auroit rien de si nécessaire pour faciliter le transport des marchandises que d'entretenir la rivière de Loire et autres fleuves y descendant en état de navigation, ils auroient accepté dans cette pensée les propositions qui avoient été faites par les marchands fréquentants lesdites rivières, d'imposer sur eux un droit que l'on nomme de boëte, pour être employé au nettoiement et balisage desdites rivières, et quoique cette somme dut être suffisante pour les ouvrages qui sont nécessaires d'y faire chaque année, S. M. auroit reçu diverses plaintes du peu de travaux qui s'y faisoit, ce qui ne pouvoit provenir que de ce que la ferme desdits droits n'étoit pas portée à sa juste valeur,

et que les deniers n'étoient pas tous employés suivant leur destination.

« Et pour y remédier, elle auroit chargé le sieur de Bezons, conseiller en ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, commissaire départi en la généralité d'Orléans, de faire faire l'adjudication de ce droit devant lui à l'assemblée des délégués des marchands, qui se devoit tenir en la ville d'Orléans et en leur présence, ce qui auroit été exécuté le 14 mai dernier, et l'adjudication faite desdits droits pour trois années moyennant 43,500 liv., laquelle auroit été confirmée par arrêt du Conseil du 9 juin aussi dernier. (*Voir ci-dessus, n° 23.*)

« Qui auroit en même temps fait défense à Jacques Boutheroue, receveur desdits deniers, de faire aucun payement d'iceux que sur les ordonnances qui seront données par ledit sieur de Bezons en suite des procès-verbaux et marchés qui seront faits et dressés par celui qui seroit choisi par S. M. pour la visite et réception des ouvrages, lesquels seroient jugés nécessaires à faire pour la navigation desdites rivières;

« Qu'ayant ensuite commis le sieur Mathieu, architecte de ses bâtiments, pour faire ladite visite, il auroit commencé par celle de la rivière d'Allier, et a reconnu qu'il y avoit plusieurs péagers qui ne faisoient point le balisage dans l'étendue de leurs péages, ainsi qu'ils y sont obligés ; que les propriétaires des héritages, le long desdites rivières, qui sont tenus de faire faire les chemins et hausserées de la largeur de 18 pieds, qui est nécessaire pour conduire les travaux en remontant, n'y satisfont pas ; qu'il y a plusieurs moulins, nasseries et pêcheries qui incommodent la navigation, et plusieurs ouvrages nécessaires et très-pressés pour rendre la navigation libre et sûre ;

« Que l'on peut connoître par là que, quelque précaution qu'ait apportée S. M. pour que ces deniers fussent employés à l'avenir suivant leur destination, au nettoiement et balisage desdites rivières, il se trouvera néanmoins, si les Marchands Fréquentant sont obligés de continuer à poursuivre au parlement de Paris tous les procès qu'il y a à intenter contre lesdits seigneurs de péages, les propriétaires d'héritages et meuniers, la plupart de ce fonds provenant de

ce droit sera consommé à la poursuite de ces procès, ainsi qu'il est arrivé les années précédentes, comme il paroît par les comptes rendus par les receveurs des deniers de boëte, où l'on voit qu'il a été employé une très-grande partie des fonds en députations pour la poursuite des procès et frais que l'on auroit été obligé de faire pour les soutenir, à quoi étant nécessaire d'y pourvoir, ouï le rapport du sieur Colbert :

« Le Roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne que tous les procès mus et à mouvoir, tant contre les seigneurs prétendants des droits de péage le long de la rivière de Loire, et pour le balisage qu'ils sont tenus de faire dans l'étendue de leur détroit, que contre les propriétaires des moulins, pêcheries, nasseries et écluses, et les propriétaires des héritages situés le long desdites rivières pour raison des hausserées qu'ils sont pareillement tenus de faire dans leur détroit, ensemble les procès pareillement mus et à mouvoir entre la communauté des marchands fréq..., et le fermier dudit droit de boëte, pour la perception de ce droit,

« Seront jugés à l'avenir par les sieurs commissaires départis dans les généralités de Lyon, Riom, Moulins, Orléans et Tours, chacun dans leur département, auxquels S. M. en attribue à cette fin toute cause, juridiction et connoissance, et icelle interdit à ladite cour de parlement de Paris et à toutes ses autres cours et juges ; fait S. M. défenses auxdits seigneurs prétendants des droits de péages, aux propriétaires des moulins et héritages et auxdits marchands fréquentant lesdites rivières et tous autres, de se pourvoir pour raison de ce ailleurs que pardevant lesdits commissaires départis dans lesdites généralités, à peine de nullité les jugements qui auront été rendus et 3,000 liv. d'amende.

« Enjoint S. M. auxdits commissaires départis dans les généralités de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, et ce qui sera par eux ordonné pour raison de ce sera exécuté nonobstant opposition ou appellations quelconques dont, si aucunes interviennent, S. M. a réservé la connoissance à soi et à son conseil, et icelle interdit à sadite cour de parlement de Paris et à toutes ses autres cours et juges. »

(VIGNON, *Études hist. s. les voies publ. en France*, t. Ier, pièces just., p. 136.)

149.

1703, 24 avril. — Déclaration du Roi, donnée à Marly, pour le réglement de la navigation de la Loire, laquelle porte :

« Art. XXVI. — Tous les procès dans lesquels la compagnie des Marchands Fréq. sera partie originaire ou intervenante seront jugés en première et dernière instance, en la grande chambre du parlement de Paris. »

(Déclarat. imp., Paris, François et Hubert Muguet, 1703. V. ci-dessous, ch. IX, à sa date.)

VI.

LETTRES-PATENTES, ARRÊTS, PANCARTES CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT, LES OCTROIS SUCCESSIVEMENT RENOUVELÉS ET LA SUPPRESSION DU DROIT DE BOITE.

150.

XIVe siècle. — Mémoire, composé au XVIIIe siècle, pour les président et conseillers du bureau des Marchands Fréq., contenant le passage qui suit :

« Pour subvenir aux frais nécessaires, nos rois, du moins depuis Philippe-le-Bel, ont permis sans interruption à la Compagnie de lever sur les marchandises qui se voiturent sur ces rivières (Loire et affluents) un droit très-modique. »

(Minute ou copie non signée, de la seconde moitié du XVIIIe s., ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

151.

1402, 23 mai. — Lettres (Charles VI) données à Paris, par lesquelles il est accordé aux Marchands Fréq. de lever certain subside sur les marchandises transportées par eau.

« Charles .. .. aux baillifs de S. Pere le Moustier, de Cepoy et des ressorts et exemptions d'Anjou, du Maine et de Poictou, et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenans.... salut.

Les marchands fréquentans et marchandans sur le fleuve de Loire, et les autres rivières chéans et descendans en iceluy fleuve et rivière, consors en cette partie, nous ont fait exposer :

« Que comme pour garder et défendre les franchises et libertez d'eux et desdits fleuves et rivières, ils ayent et entendent avoir plusieurs causes et procez en nostre cour de parlement et ailleurs, et soit nostre procureur adjoint avecque eux en aucunes d'icelles causes et procez, et pour ce leur convienne nécessairement faire et supporter plusieurs grands frais, missions et dépens, ou autrement lesdites franchises et libertez seroient en adventure d'estre perdues, et seroient lesd. Rivières mises en telles servitudes, que lesdits exposans ne aultres n'y pourroient fréquenter ne marchander, ... lesquels frais, missions et dépens ne pourroient estre faits ne supportez bonnement sans lever sur lesdits exposans aucunes aydes ou subsides.

« Pourquoy, ils, ou quoy que ce soit, la plus grande partie d'eux, assemblez par authorité de justice, à la foire de Pâques dernièrement tenue à Orléans, ont délibéré, voulu et consenty, ou cas qu'il Nous plaira, estre pris et levé sur lesdits exposants, pour chacun chalan, pour chacune fois qu'il sera mené en montant et avallant par lesdits fleuve et rivière de Loire, et par les autres rivières dessusdites, ou par l'une d'icelle audessus de Gien, c'est à sçavoir :

« Pour chacun chalan portant trente pipes ou quée de vin, ou le pesant d'icelles, ou plus de quelconques autres marchandises ou denrées, sept sols six deniers tournois.

« Et pour chacun chalan portant vingt pipes ou quée de vin, ou le pesant d'icelles, ou plus de quelconques autres denrées, cinq sols tournois.

« Et que ledit subside soit reseu à la Charité, à Moulins, à Nevers et audit lieu de Gien ou ailleurs, et par telles personnes, comme il plaira auxdits exposans ou à leurs procureurs.

« Et avec ce, qu'il soit pris et levé sur lesdits exposans, pour chacun chalan, pour chacune fois qu'il sera mené en montant et avallant par lesdits fleuve et rivière de Loire et par la rivière de Thoüez chéant en iceux, et par les autres rivières dessusdites ou par l'une

d'icelles à l'endroit dudit lieu de Gien et au dessous d'iceluy, c'est assavoir :

« Pour chacun chalan portant trente pipes ou quées de vin, ou le pesant d'icelles, de quelconques autres marchandises ou denrées, deux sols six deniers tournois.

« Et pour chacun chalan portant vingt pipes ou quées de vin, ou le pesant d'icelles, de quelconques autres marchandises ou denrées, vingt deniers tournois.

« Et pour chacun chalan portant dix pipes ou qués de vin, ou le pesant d'icelles... dix deniers tournois.

« Et que ledit subside soit receu en tels lieux et villes et par telles personnes comme il plaira aux exposans ou leur procureurs. Excepté toutes voyes partout, et non compris es choses dessus dites, les chalans portant sel, pour lesquels, en portant ledit sel, lesdits exposans ne payeront rien.

« Et que si ceux desdits exposans qui auront mené ou fait mener chalans portant marchandises ou denrées par lesdits fleuve et rivières, au dessus dudit lieu de Gien, et auront payé ledit premier subside, les descendans et avallans esdits fleuve et rivières, à l'endroit et au dessous d'iceluy lieu de Gien, ils ne paieront point ledit second subside.

« Et pareillement ceux desdits exposans qui auront mené ou fait mener chalans portant marchandises ou denrées par lesdits fleuve ou rivières, à l'endroit et au dessous dudit lieu de Gien, et en auront payé ledit second subside, les montent ou font monter par lesdits fleuve et rivières au dessus dudit lieu de Gien, ils ne payeront rien dudit premier subside dessusdit.

« Et ont voulu et consentent lesdits exposans, ou la plus grande et saine partie d'iceux, que lesdits subsides soient pris, levez et receus par les manières que dit est jusques à quatre ans, à compter du jour ou jours que ils seront commencez à lever, et pour les payer ont obligé, eux, leurs biens, chalans et aparaus, sans partir des lieux où ils seront trouvez et arrestez, pour mettre et convertir es frais, missions et dépens dessusd. et non ailleurs, si comme ils dient.

« Suppliant humblement à eux être par nous sur ce pourveu de

remède gracieux et convenable. Pourquoy Nous..... de grâce espécial, avons ausdits exposans octroyé et octroyons qu'ils puissent prendre, lever et recevoir lesdits subsides par les manières accoutumées, jusques ausd. quatre ans..... pourveu toutes voyes que ce ne porte préjudice à nos aydes, et que la plus grande et saine partie desd. marchands se consente ausdites choses, et que lesdits exposans seront tenus de rendre compte desd. subsides où il appartiendra. Si Nous mandons..... »

(Lettres-pat. imp., Orléans, François Hotot, 1678.)

152.

1410, 23 mai. — Lettres d'octroi (Charles VI) données à Paris, par lesquelles :

« Les Marchands fréq., ou la plus grande et saine partie d'eux, assemblés par autorité de justice à la foire de Pâques tenue à Orléans, ayant délibéré, voulu et consenti, au cas où il plairoit au Roi, être pris et levé sur eux, sur chacun chalan, pour chacune fois qu'il seroit mené en montant et avallant par les fleuve et rivière de Loire; et par les autres rivières au-dessus de Gien, savoir :

« Pour chacun chalan, portant une fourniture de pipes ou queues de vin, de vingt et une pipes ou queues, ou le pesant d'icelles de quelconques autres denrées ou marchandises, vij s. vj d. t., et du plus, plus, et du moins, moins. Excepté les chalans portant sel, pour lesquels ne sera rien payé.

« Et pour chacun millier de merrein à vin, viij d. t..

« Et que ledit subside fut reçu à la Charité ou à Moulins, pendant deux ans.

« Et octroyé que les Marchands puissent prendre et lever led. subside, jusques à deux ans, pour mettre et convertir esdits frais, missions et despens (*V. l'exposé des lettres précédentes*), et que lesd. marchands seront tenus de rendre compte dudit subside où il appartiendra. »

(Lettres-patentes imp., Orléans, Fabian Hotot, 1678.)

153.

1413, 19 octobre. — Lettres d'octroi (Charles VI) données à Paris, portant :

« Que les marchands fréq. consors en cette partie ont advisé et consenty la plus grande et saine partie d'iceux, qu'il leur seroit nécessaire et profitable lever sur aucunes de leurs denrées, marchandises qui sont montées, avallées et traversées par le fleuve et rivière de Loire, et par la rivière d'Allier, depuis le port de Digoins en Bourgongne, et depuis Ris et Saint-Pourçain jusques à Cande, près Saumur, l'ayde qui s'en suit :

« C'est à sçavoir, sur un millier de late, d'ardoises, v d. t..

« Pipe de vin, muy de bled, mené à mont et à val jusques à Amboise ; cent de charniers ou eschalats, de bois carré ; millier pesant de fer, x d. t..

« Millier de merrien à vin, de bois tant merrien de chantille rocée comme de triquet, à prendre deux milliers pour un mesme, demourant à Angiers, xv d. t..

« Meule en moulage, chalan chargé de pierres, ij s. vj d. t..

« Lequel ayde ils n'oseroient imposer ne lever sans nostre congé et licence, se comme ils dient supplians humblement....

« Avons octroyé et octroyons par ces présentes congé et licence d'imposer et lever l'ayde ci-devant dite.... »

(Lettres-patentes imp., Orléans, François Hotot, 1678.)

154.

1432, 26 juillet. — Lettres-patentes (Charles VII) données à Amboise, par lesquelles est octroyé aux Marchands Fréq. :

« De lever pendant deux ans, entre le pont d'Orléans et le pont d'Ancenis, sur pipe de vin, millier de sardines, de haren sor, baril de haren blanc, cent de beurre, remais et autres graisses, somme d'huille, balle de laine, charge d'acier, xx d. t..

« Millier de maquereaux, cent de merluz, charge d'autre poisson frais ou sallé, tonneau de graine de moutarde, fèves et cheneveux, cent de toute œuvre de poix et mercerie, ij s. vj d. t..

« Cent d'aloses, iij s. iiij d. t..

« Millier de seiches, de pimpeneaux, de merrien à vin, cent de lamproyes, de congres, millier pesant de fer, mitaille, cuivre, plomb, cent de cire, balle de garence, baril d'alun, lot de cuirs, v s. t.. »

(Lettres-patentes imp., Orléans, François Hotot, 1678.)

155.

1444, 6 juillet. — Lettres-patentes (Charles VII), données à Tours, portant confirmation et prolongation pour deux ans de l'octroi accordé par les lettres précédentes.

(Lettres-patentes imp., Orléans, François Hotot, 1678.)

156.

1449, 30 juillet. — Lettres-patentes (Charles VII) données à Razillé, par lesquelles congé est octroyé aux Marchands Fréq. de lever sur eux et leurs marchandises, depuis les ponts de Saumur jusques à Ancenis, savoir :

« Cabas de figues et raisins, ij d. t..

« Meule à cousteaux, v d. t..

« Cent pesant de beurres, remes et autres graisses, vj d. t..

« Millier de haren sor, de maquereaux ; baril de haren blanc ; cent d'adot, de gamberge ; pièce de marsouin ; charge d'autre poisson frais et salé, de papier à rompre, de guesde, de ferronnerie ; fardeau de chanvre, de peaux de chevreaux à poil, de peaux d'agneaux et moutons escreus ; millier de plastre ; douzaine de cuirs tannez, comme bœufs et vaches, de cuirs engraissés ; cent de veaux tannez ; cent pesant de plumes ; pipe de cendres à teindre, x d. t..

« Pipe de vin ; balle de laine ; charge de papier à escrire ; millier de poix, xv d. t..

« Cent d'aloses, de merluz, de ray marchant, de toneil, de cordouan, charge de bureaux et jousselins; somme d'huille; millier de merrien; tonneau de graine de moutarde; muid de bled ou farine; pipe de miel; fardeau de grosse pelleterie, xx d. t..

« Cent de morues; millier de pimpeneaux; millier pesant de fer; cent pesant de cire; baril d'alun; balle de garence; lot de cuirs; meule de moulin à bled, ij s. vj d. t..

« Cent de lamproyes, de congres; millier pesant de potin; charge de mercerie meslée, iij s. iiij d. t..

« Millier pesant de mitraille, d'estain, de cuivre; cent de tuffeaux; charge de draps, d'espicerie; fardeau de fine pelleterie, v s. t.. »

(Lettres-patentes citées dans le préambule des lettres du 3 avril 1451. V. ci-dessous, no 158.)

157.

1450, 13 octobre. — Lettres-patentes (Charles VII) données à Tours, portant octroi de lever certains subsides :

« Receue avons l'humble supplication de nos bien amez les marchands et fréquentans marchandises sur la rivière de Loire... contenant que eux estans à leur dernière assemblée, considérans les grandes charges qu'ils ont à supporter, tant pour l'acquit de plusieurs grands debtes en quoy ils sont tenus et obligez, comme pour la conduite de leurs procès et conservation de leurs droits, franchises et libertez, ont advisé que possible ne leur seroit fournir aux choses dessusd., sinon qu'ils levassent sur eux et sur leurs denrées, jusques à deux ans prochainement venans.

« C'est à scavoir, sur :

« Douzaine de cordouan, cent (pesant) de rèmes et autres graisses, baril de harenc blanc, millier de harenc sor, v d. t..

« Charge de guesde, de garence, de chanvre, de lin, cent de mitaille, balon d'acier, x d. t..

« Lot de cuirs, xv d. t..

« Pipe de vin, en comprenant vingt trois pipes pour fourniture;

muid de bled, mesure de la Charité; millier de fer, cent de cire, charge de laine, xx d. t..

« Millier de merrien à vin, ij s. t..

« Charge d'espicerie pesant trois cens livres, de mercerie, iij s. iiij d. t..

« Tonneau d'huille, v s. t..

« A icelles choses prendre, cueillir et lever, c'est à scavoir, le redevoir dudit merrien à vin, à Tours ou à Amboise ou ailleurs, et le surplus en la ville de Gien ou ailleurs, au dessus d'iceluy lieu où bon leur semblera, et à la Charité sur Loire...

« Avons octroyé et octroyons qu'ils puissent lever et faire lever par leurs gens, procureurs ou commis, l'ayde dessus déclaré esdits lieux de Tours ou Amboise, de Gien ou de la Charité. »

(Lettres-pat. imp., Orléans, François Hotot, 1678.)

158.

1451, 3 avril. — Lettres-patentes (Charles VII) données à Tours, portant prolongation pour trois ans de l'octroi accordé par les lettres du 30 juillet 1449.

(Lettres-pat. imp., Orléans, François Hotot, 1678.)

159.

1456, 2 avril. — Lettres-patentes (Charles VII) données à Lyon, sur le Rhône, portant renouvellement pour deux ans de l'octroi accordé par les lettres du 13 octobre 1450 (*ci-dessus rapportées, n° 157*.)

(Lettres-pat. imp., Orléans, François Hotot, 1678.)

160.

1459, 7 juin. — Lettres-patentes (Charles VII) données à Chinon, portant renouvellement pour trois ans de l'octroi accordé par les lettres de 1449 et 1451 (*ci-dessus*

rapportées, nos 156 et 157), dans lesquelles lettres, à l'énumération des denrées et marchandises énoncées aux précédents octrois, est ajouté :

« Et sur toutes autres denrées non déclarées, ne nommez cy dessus, ij d. ob. tournois pour livre. »

(Lettres-pat. imp., Orléans, Fois Hotot, 1678.)

161.

1461, 29 mai. — Lettres-patentes (Charles VII) données à Mehun-sur-Yèvre, accordant prolongation pour deux ans de l'octroi accordé par les lettres de 1449, 1451, 1459 (*ci-dessus rapportées, nos 156, 157 et 160.*)

(Lettres-pat. imp., Orléans, Fois Hotot, 1678.)

162.

1461. — Lettres-patentes, par lesquelles :

Après juillet. — Sur ce qu'à l'avènement du roi Louis XI, les Marchands Fréq. avaient omis de se pourveoir de lettres de confirmation de l'octroi à eux accordé par le roi Charles VII, le 29 mai de la même année, des commissaires sont nommés à l'effet de faire rendre et restituer les deniers perçus par lesd. marchands, en vertu desdites lettres d'octroi, depuis la mort du feu Roi (22 juillet).

12 janvier. — Sont révoquées les lettres de commission précitées, et confirmées les lettres d'octroi (*ci-dessus mentionnées, no 161*).

(Lettres-pat. imp., Orléans, Fabian Hotot, 1678.)

163.

1471, 27 novembre. — Lettres-patentes (Louis XI) données à Tours, par lesquelles :

Les Marchands Fréq. ayant délibéré qu'il convenait de prolonger la levée de l'aide à eux octroyé par les lettres de Charles VII, con-

firmées par celles du 12 janvier 1461 « et de décharger les denrées trop chargées et de mettre charge sur les menues denrées qui n'estoient chargées, » leur est octroyé de lever pendant six ans à partir du neuf mars prochain venant, en tels lieux, villes et ports que bon leur semblera, savoir, sur :

« Pipe de vin, v d. t..

« Muid de bled, mesure de la Charité; cent d'alozes, de merluz, de raye marchant, de thoil, charge de bureaux et jousselins, fardeau de grosse pelleterie, cent de cordouan, xx d. t..

« Baril de haren blanc; millier de haren sor, de maquereaux; cent de hadoc et gamberge; pièce de marsouin; charge d'autre poisson frais ou salé; fardeau de peaux d'agneaux et moutons escreus, de peaux de chevreaux à poil; cent de plume; douzaine de cuirs tannez, comme bœufs et vaches, de cuirs engraissés; cent de veaux tannez; charge de ferronnerie; fardeau de chanvre, x d. t..

« Cent de morue; millier de pimpeneaux; millier de fer, ij s. vj d. t..

« Cent de lamproyes, de congres; millier de potin, iij s. iiij d. t..

« Millier de mitailles, d'estain, de cuivre; charge de draps; fardeau de fine pelleterie, v s. t..

« Cent d'acier, iiij d. t..

« Cent de beurre, remais et autres graisses, vj d. t..

« Et sur toutes autres denrées non déclarées et nommées cy-dessus, pour livre, ij d. ob..

« Pour les deniers qui en viendront et ystront convertir et employer....

« Et que à celuy ou ceux qui par eux ont esté ou seront commis à faire la recepte, seront tenus en rendre bon compte; c'est à scavoir du passé, avant que de jouir de l'effet et contenu en cesdites présentes, et pour l'advenir par devant nostre bailly d'Orléans en leur assemblée générale, en l'hostel de la communauté de lad. ville, appelez à ce nos gens et officiers audit bailliage. »

(Lettres-pat. imp., Orléans, François Hotot, 1678.)

164.

1477, 11 juin. — Lettres-patentes (Louis XI) données à Cateau-Cambresis, par lesquelles est octroyé doublement du droit de boîte.

« De la partie du procureur général des marchands freq., Nous a été exposé :

« Que puis naguères aucuns desdits marchands esleus pour la communauté d'entr'eux se sont tirés par devers Nous, pour et afin de faire révoquer et adnuller certaines commissions que Nous avons octroyées, adressans à nos amez et féaux conseillers, maistre Pierre Jouvelain, correcteur en nostre chambre des comptes à Paris, et Jean Raguier, receveur général de nos finances en nostre pays de Normandie et autres, pour refformer, corriger et punir les fraudes, fautes et abus que on disoit avoir faites et commises touchant le sel monté contremont lesdictes rivières et les autres sujets des limites desdits greniers et chambres de non avoir prins sel en grenier durant le temps de douze ans darniers passez.

« Et combien qu'ils n'entendissent aucunement avoir mespris envers Nous touchant ce que dit est, néanmoins desirans nous complaire et demeurer en nostre bonne grace et bénévolance, et afin que de cette matière ils n'en fussent plus molestez, ne travaillez, ne empeschez, et que au temps advenir on ne leur puisse aucune chose demander desdites fraudes, fautes et abus, si par les aucuns d'eux, par inadvertance ou autrement, auroient esté faites et commises.

« Ont libéralement finé et composé envers Nous à la somme de douze mil escus d'or, vallant dix-neuf mil deux cens cinquante livres tournois, avec les frais et despens qu'il a convenu et conviendra à faire à cause desdites commissions.

« Et connoissans le grand besoin que avons de recouvrer promptement ladicte somme pour employer ès grands affaires que avons de présent à supporter pour l'entretenement de cestre nostre présente arrivée que autrement en plusieurs manières, Nous ont fait payer comptant par les aucuns d'eux, puissent à ce faire ladite somme de douze mil escus.

« Et pour icelle somme recouvrer et aussi rembourser ceux qui l'ont advancée, et aussi payer les frais et despens qu'il a convenu et conviendra faire, ont semblablement avisé entr'eux pour les plus soulageable et moins dommageable pour eux et pour le fait de la chose publicque de la marchandise menée et conduite sur lesdictes rivières, de faire cueillir, lever et recevoir pour le droit des boettes qui se lève au profit de la communauté desdits marchands, le double de ce que par octroy de Nous se lève de présent, mais ne l'oseroient sans avoir sur ce nos consentement et lettres de congé et licence de ce faire, en nous requierant très-humblement icelle.

« Pour quoy, Nous ..... ayant en considération à ce que iceux marchands ont libéralement octroyé ladite composition et somme de douze mille escus.... à iceux marchands avons octroyé que jusques à dix ans prochainement venant, à compter du jour et date de ces présentes, ils puissent et leur loise cuillir et lever les deniers desdites boêtes le double de ce qu'ils lèvent.... pour les deniers qui viendront et ystront de la recepte desd. boêtes être convertis et employez au remboursement de ceux qui ont advancé lad. somme de douze mil escus, après ce toutes fois que les deniers ordonnez estre payez pour le fait de la communauté desd. marchands seront premièrement payés. »

(Lettres-pat. imp., Orléans, François Hotot, 1678.)

165.

1482, juin. — Lettres-patentes (Louis XI).

1483, janvier; 1492, 11 juillet. — Lettres-patentes (Charles VIII) contenant renouvellement et prolongation de l'octroi accordé par les lettres du 12 janvier 1461 (*ci-dessus rapportées, n° 162*).

(Lettres-pat. de 1592, imp., Orléans, François Hotot, 1678.)

166.

1502, 21 mai. — Lettres-patentes (Louis XII) données à Blois, par lesquelles sont octroyés congé et licence de

lever pendant cinq ans les aydes spécifiées aux lettres-patentes du 27 novembre 1471 (*ci-dessus rapportées, n° 163*).

« A la charge, outre celles imposées par les précédentes lettres d'octroi, de bailler les boestes à ferme au plus offrant et dernier enchérisseur. »

(Lettres-pat. imp., Orléans, François Hotot, 1678.)

167.

1507, 5 juin. — Lettres-patentes (Louis XII) données à Milan, portant renouvellement et prolongation pour neuf années de l'octroi accordé par les lettres du 11 juillet 1492 (*ci-dessus rapportées, n° 165*).

(Lettres-pat. imp., Orléans, François Hotot, 1677.)

168.

1523, 14 mars. — Lettres-patentes (François Ier) données à Paris, portant renouvellement et prolongation pour neuf ans de l'octroi accordé par les lettres précédentes du 5 juin 1507.

(Lettres-pat. imp., Orléans, François Hotot, 1678.)

169.

1532, 13 février. — Lettres-patentes (François Ier) données à Paris, portant renouvellement et prolongation pour deux ans de l'octroi accordé par les lettres précédentes du 14 mai 1523.

(Lettres-pat. imp., Orléans, François Hotot, 1678.)

170.

1540, 1er juillet. — Arrêt de la cour de parlement de Paris, par lequel est réglée, en certains points, la perception du droit de boîte.

« Afin que la navigation de la rivière de Loyre et autres fleuves descendans en icelle soient mieux entretenus, et que chacune des villes estant sur lesd. rivières porte par an dons, charges et frais nécessaires pour l'entretenement de lad. navigation.

« Suivant les lettres et octroys faits aux marchands fréq., que boêtes seront mises ès villes d'Orléans, Tours et Blois, ensemble ès autres villes estant au-dessus de lad. ville d'Orléans, esquelles n'y a boettes, selon et ainsi qu'il sera advisé par lesd. marchands, à la charge toutes fois que ceux qui auront payé à l'une desdites boëttes ne seront tenus aucune chose payer ès autres.

« Et au surplus, que par quatre bons et notables personnages à ce connoissans, dont les parties conviendront, seront veues et visitées les rivières de Loyre, à l'endroit du pays d'Anjou, Sarte, Maine, Houdon et le Loir, et les empeschemens y estans, lesquels commis visiteront et estimeront les balisements et nettoyemens nécessaires pour la navigation desd. rivières, et en feront leur rapport signé de leurs mains.

« Et pour faire les réparations et balisemens nécessaires esdites rivières, ladite estimation faite, sera par le receveur général des deniers desd. boettes baillé la somme de douze cens livres t., des deniers procédans de la boëtte d'Anjou, si tant lesd. réparations sont estimées. Et si lesd. réparations montent à plus grande somme, sera baillé par chacun an, par led. receveur, pour employer ausd. réparations, et jusqu'à ce qu'elles soient parfaites, pareille somme de douze cens livres t. sur lad. boette. Lesquelles sommes seront mises ès mains de deux bons marchands de la ville d'Angers, dont lesd. parties conviendront, pour estre employées selon et ainsi qu'il sera advisé pour le profit et utilité de la navigation desd. rivières. »

(Arrêt imp., XVIIe s..)

171.

1541, 25 juin. — Lettres-patentes (François Ier) données à Champigny, portant renouvellement et prolongation pour six ans de l'octroi accordé par les lettres du 15 février 1532 (*ci-dessus rapportées, no 169*).

(Lettres-pat. imp., Orléans, François Hotot, 1678.)

172.

1543, 15 mai. — Lettres (François Ier) données à Saint-Germain-en-Laye, portant d'informer sur le fait de l'érection d'offices de receveur et contrôleur des deniers des boîtes, demandée par les Marchands Fréq..

« Françoys, par la grâce de Dieu roy de France, aux bailliz d'Orléans, Bloys, Touraine, séneschal d'Anjou, prévosts desditz lieux ou leurs lieuxtenans, et à tous nos autres justiciers, et à chacun d'eulx en droit soy premier sur ce requis, et si comme à luy appartiendra, salut.

« Nostre cher et bien amé le procureur des marchans fréquantans la rivière de Loire Nous a humblement faict dire et remonstrer que pour l'entretenement du comerce et traffic de la marchandise qui se fait et continue chacun jour par ladicte rivière de Loire, à ce qu'elle peust estre et demourer en tout temps navigable, et que les basteaux y peussent myeulx et plus aisément et facillement monter et descendre, sans péril et danger, voians lesditz marchans icelle estre impétueuse, et que aux rives d'icelles d'un cousté et d'aultre, semblablement au millieu et plusieurs autres endroicts, y aiaint grant quantité de boys, aussi qu'ilz se y faisoient et font chacun jour grand nombre de bancz de sable qui empeschent les voyes et droict cours et fil de l'eau, par lequel doibvent estre menez et conduictz lesditz basteaulx qui sont au moyen desd. bancz de sable incontinant rempliz et comblez, et davantaige se rompent et brisent sur lesd.

bancz de sable, boys et autres choses empeschans la navigacion desditz basteaulx, et toute la marchandise estant dedans yceulx, périe, perdue et gastée.

« A quoy, pour y obvier et remeddier, aussi pour aulcunement récompenser lesd. batelliers de leurs perthes, dommaiges et noffrages, jceulx marchans par cy devant congregez et assemblez, eussent de nostre vouloir et consentement regardé et advisé entre eulx le moien pour faire curer et nestoyer ladicte rivière, tant desditz boys que d'autres choses empeschans l'alu, cours et droict fil de l'eaue, affin que lesditz batelliers ne peussent varier ne fourvoyer leur chemyn, ne demourer sur lesditz bancz de sable ou hurte contre terre ou contre lesd. boys, et par ce moieu tumber en péril et danger d'estre noiez et submergez, et lesd. marchandises perdues.

« Et pour fournir et frayer à la despence qu'il convenoit faire pour cest effect, metre quelques deniers provenans du vray gain de leurs marchandises en certaines boestes establies par endroiz, pour satisffaire et payer les balliseurs et nectoieurs de lad. rivière, et aussi pour récompenser lesditz batelliers et notonnyers des naufffraiges qu'ilz pourroient avoir souffertz et supportez, et combien que les choses dessusd. qui estoient et sont pour le grand bien, prouffit et utillité de nos subgectz et de la chose publique, et faictes et frayées aux despens desditz marchands yssans de leursd. marchandises, et par ce, eulx plus que nulz autres plus soigneulx et intentifs à la réparacion de ladicte rivière, aussi qu'il ne se pourroit, ne sauroit trouver autres qui la sceust myeulx ne si bien emploier que eulx.

« Lesditz deniers néantmoins aulcuns plains de mauvays vouloir et affection dampnée et désordonnée, auroient consceu haynne et malveillance à l'encontre desditz marchans ou aulcuns d'eulx, et pour tascher de leur faire perdre leur traffic de marchandise par ladicte rivière, et du tout la faire innavigable pour avoir l'administracion et manymen desd. deniers ainsi mis par lesd. marchans esd. boestes, pour après les desrober et butyner entre eulx.

« Nous eussent, ces jours passez, présenté requeste, et sur jcelle fait examiner certains telz quels tesmoings produitz à leur poste quj ont, ainsi qu'on dit, depposé qu'il est besoing qu'il y ait ung recepveur

et contreolleur pour le fait desditz deniers; que si ainsi estoit et si telle chose advenoit, n'y a chose plus certaine que lesd. deniers ne se perdissent et fussent desrobbez et butynez, comme dit est, et par après n'y auroit plus aulcun desditz marchans qui eust vouloir d'en bailler ne fournir ung seul denier, et par ce moien demoureroit ladicte rivière perdue, et sans plus porter ne rendre commodité ou prouffit à Nous et à lad. chose publique, qui seroit, si ainsi estoit, dommaige inestimable et irréparable, tant au moien de la perthe des péages que de plusieurs autres choses qui Nous apportent prouffit et augmentacion, humblement requérant, ledit procureur exposant, sur ce luy pourveoir et donner provision.

« Pourquoy, Nous, ces choses considérées, quj ne voullons soubz coulleur de telles requestes et importunitez à Nous faictes, advenir ne veoir telz et si grans perthes et dommaiges, maiz les faire extirper et entièrement réparer et amender.

« Vous mandons et commectons par ces présentes et à chaun de vous premier sur ce requis :

« Que appelé nostre procureur, vous, à la requeste d'icelui exposant, vous jnformiez jncontinant, deuemen, dilligemment, faictement et bien, de et sur ce que dit est, mesmement si la création et érection desd. offices de receveur et contreolleur desd. deniers desd. boestes est et peult estre plus nuysible, préiudiciable et dommageable à Nous et à la chose publique que prouffitable, ensemble si aulcuns abbuz, malversations, crimes et délictz, ont ou peuvent avoir esté faiz par lesd. marchans sur le fait desd. deniers des boestes, et aussi des subornations et fabrications de tesmoings qu'on dit avoir esté faictes par ceulx qui Nous ont présenté lesd. requestes pour obtenir lesd. offices, et autres cas résultant de ceste matière, qui plus à plain vous seront baillez par escript, si besoing est. Et l'information que faicte aurez sur ce, apportez ou envoyez pardevers Nous, en nostre conseil privé, pour jcelle veu, pourveoir comme de raison. De ce faire, avons donné et donnons plain povoir, auctorité, commission et mandement espécial, mandons et commmandons à tous nos justiciers, officiers et subgectz, que à vous et à chacun de vous en ce faisant soit obey. Donné à St Germain en Laye, le quinziesme jour de may l'an de grâce mil cinq cens quarante troys, et de nostre

règne le vingt neufviesme. Par le Roy à la relacion du Conseil — *Signé :* Juvyneau. »

(Orig. sur parchemin, scellé sur simple queue, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

173.

1544. — Lettre missive par laquelle est réclamé le montant des frais et coût des lettres-patentes qui précèdent :

« Monsieur le recepveur, il m'est deu que j'ay avancé à Sainct Germain, l'en mil cinq cens quarente troys, pour obtenir lettres-patentes portant commission d'informer *sup. commodo aut incommodo,* s'il estoit besoing d'avoir ung compterolleur des deniers des boistes qui sont receuz par les marchands fréquentans la rivière de Loire, et ce au moyen que ung nommé Jehan Tuchin avoit érigé en office ung compterolle desd. deniers desdictz marchans fréquentans ladicte rivière de Loire. Pour obtenir lesquelles patentes ay payé tant pour icelles patentes, le sceau, que quinze solz donnez au clerc de Monsieur Jouvineau qui fist l'expédition desdictes lettres, la somme de cent cinq solz tournois, dont vous plaira me faire rembourser. Vostre cousin, serviteur et amy Françoys Roillart. »

(Orig. sur papier, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

174.

1545, 1er mai. — Lettres (François Ier) données à Rom rantin, par lesquelles le procès entre les Marchands Fré et les habitants de la ville d'Angers, sur la saisie faite ceux-ci des deniers de la boite d'Anjou, est évoqué Grand Conseil.

« Françoys, par la grâce de Dieu.... à nos amez et féaulx les tenans nostre grand conseil, salut.

« De la partie du procureur général ou scindicq des marcl

Nous a été exposé que de toute anciennetté, par la permission et octroy de Nous et nos prédécesseurs roys, ilz ont pris sur eulx, leurs denrées, m^{ises} et choses voicturées montées et avallées par lesd. rivières et fleuves dessud., certains deniers appellez les boëttes des marchans dont la queste, recepte et levée a esté de tout temps et anciennetté establie et levée en trois lieux, scavoir est, es villes de Nantes et Saumur et la Charité, et leurs assemblées générales en la ville d'Orléans, comme estant la plus commode et assise viron le millieu de la navigacion desd. rivières.

« Lesquelles quatre villes et lieux sont pour l'effet susdit tant par anciennetté, expérience que pour le regard de la sittuacion d'iceulx tenuz et repputez les plus aisez et commodes, et combien que lesd. deniers soient destinez et doivent estre emploiez en balizemens et entretènement des canaulx d'iceulx fleuves, comme faire faire les auxerées sur les borts et chantiers desd. rivières, oster les boys, pierres, paux, dhuys, combres, molins, nassières, fons, filletz et autres choses empêchans la voye navigable, soustènement des causes et procès contre les exacteurs des indeubz et nouveaulx péages et subsides, et tous leurs autres affaires communs et remeddes concernant le faict et entretènement de la navigacion desdites rivières, esquelles, cessant l'ordre et police y establiz par le moien desd. deniers desd. troys boettes, y cesseroit certainement la navigacion, quoy que soit y seroit rendue de telle difficulté et incommodité que lesd. marchans seroient contraincts y laisser et habandonner le trafficq, en quoy Nous et le bien publicq y seroit grandement intéressé.

« Ce néantmoins, au moys de may dernier, les maire et eschevins, bourgeois, manans et habitans de la ville d'Angiers, soubz umbre et couleur de l'ayde que leur avons demandé pour leur quotte et portion contingente de l'entretènement et soulde de cinquante mil hommes de pied à Nous octroyés par les villes clauses de n^{re} royaume, se soient retirez par devers Nous et Nous auroient, entre autres choses, donné à entendre que leurd. quotte et portion de lad. soulde leur estoit insupportable, requérant modéracion, ou bien leur permectre d'eulx ayder des deniers communs qui se lieuvent ou pais d'Anjou pour le faict des Marchans et entretènement des ri-

vières et des deniers dont lesd. maire et eschevins ont l'administracion tant de lad. ville que du Pont-de-Sée, offrans faire et entretenir les réparacions ordonnées desd. rivières de lad. ville et du Pont de Sée.

« Esquelz termes généraulx et captieulx leur aurions accordé la permission faisans lesd. réparacions ordonnées et acoustumées, en vertu de la quelle permission obtenue par telle surprise et par laquelle ilz ont teu et supprimé ce que dit est, et que lesd. deniers de lad. boette d'Anjou ne sont pas deniers communs dud. Angiers ne d'Anjou, mais de tous les marchans et voictureurs estrangiers, et autres traffiquans et marchandans par lesd. rivières, faisans aussi que iceulx deniers départiz en troys boettes pour lad. cause sont applicquez en lieux loingtains dud. Anjou, selon que les empeschemens y surviennent et que la neccessité de la navigacion le requiert en espace de deux cens cinquante lieues ou environ.

« En vertu de laquelle nostre permission addressant à nostre séneschal d'Anjou ou son lieutenant, lesd. maire et eschevins d'Angers auroient obtenu commission du lieutenant général dud. séneschal, et de nostre procureur aud. lieu d'Angers, et fait procedder par voye d'arrest et saisie sur les deniers desd. marchans, pris, cueilliz et levez à cause de leurd. boette d'Anjou, soubz umbre et couleur que lad. boette a esté comme dit est assise aud. lieu et pais d'Anjou pour lad. commodité, et veullent contraindre les fermiers ou receveurs et commis leur en faire délivrance.

« Dont et duquel arrest et saisissement desd. deniers et procédures faits et exécuttez par la manière devant dicte, led. exposant adverty s'en seroit porté et porte pour opposant pardevant Nous et les gens de nostre grand conseil, et combien qu'il y aict bonne cause et matière d'appel, il s'en désisteroit voluntiers, s'il Nous plaisoit muer et convertir sond. appel en opposition de la congnoissance et décision d'icelle et de leurd. différend, renvoiez pardevers vous en nostred. grand conseil, et défense estre faicte aud. séneschal d'Anjou et à ses lieutenants de non plus congnoistre de lad. cause et matière, tant pour ce que led. suppliant ensemble lesd. marchans ont eu et ont encores de présent plusieurs procès et débatz à l'encontre desd. maire, eschevins et h^ans de lad. ville d'Angers, mes-

mement pour raison d'une exaction appelée la cloyson d'Angers, que lesd. maire, eschevins et hans d'Angers se sont particulièrement voulu approprier et faire chose commune à lad. ville d'Angers contre la liberté dud. trafficq, et dont les juges et officiers estans du corps d'icelle ville sont ausd. exposans et marchans notoirement suspectz....

« Pourquoi Nous, ce que dit est considéré, vous mandons que par évocation générale.... »

(Orig. s. parchemin, ms . Arch. de la ville d'Orléans.)

175.

1556, 27 novembre. — Lettres-patentes (Henri II) données à Saint-Germain-en-Laye, par lesquelles est renouvelé et confirmé pour six ans l'octroi accordé par les lettres du 25 juin 1541 (*ci-dessus relatées, no 173*).

(Lettres-pat. imp., Orléans, François Hotot, 1678.)

176.

1559, 29 décembre. — Lettres-patentes (François II) données à Blois, par lesquelles est renouvelé pour quatre ans l'octroi mentionné en l'article précédent.

(Lettres-pat. imp., Orléans, Gilles Hotot, 1559; Fois Hotot, 1678.)

177.

1561, 29 juin. — Lettres-patentes (Charles IX) données à Saint-Germain-des-Prés, par lesquelles est accordé aux Marchands Fréq. de lever aide et deniers pendant quatre ans, sur denrées et marchandises dont le détail est donné.

« Les marchands fréq.... ayant exposé que pour autant que par les octroys précédants toutes marchandises desquelles se fait trafique sur lesd. rivières n'auroient esté déclarées par le menu, ne le prix

et taux cueilly et levé sur icelles ; ains, au lieu de ce faire, après plusieurs déclarations particulières, auroient esté mis et couché ces mots : « et sur toutes autres denrées non déclarées et nommées cy-« dessus, ij d. ob. t. pour livre, » sous couleur desquels mots et termes généraux auroient esté faites plusieurs exactions sur les supplians, par ceux mêmes auxquels ils auroient baillé à cueillir et lever lesdits deniers. Pour obvier ausquelles exactions auroient, iceux Marchands assemblés, fait dresser une déclaration entière et par le menu de toutes les denrées et marchandises qui en peuvent estre menées et conduites sur lesd. rivières. »

Octroi est accordé auxdits Marchands de « percevoir ès villes de Nantes, Saumur et la Charité, qui sont les lieux où l'on a accoutumé, et autres lieux que bon leur semblera, lever lesd. deniers, pendant quatre ans, à commencer à l'expiration du dernier octroi, les deniers et aydes cy-après déclarés :

« Pour poinssons vieils, dépry.

« Sur gouttière de bois de maison ; corde de bois gastis ; grosse de sabots, millier de barres à barrer poinssons de pay ; baril de sablon d'Estampes, chacune enclumé, chacun poinsson de cendres à lessive, ij d. t..

« Sur tonneau de noix en escalle ; millier de latte carrée, de perches de quartier, d'esseaulins ou bardeau ; tonneau de vinaigre, iij d. t..

« Sur baril de macquereau ; cent d'acier ; millier de cercles à faire poinssons ; douzaine de poinssons neufs ; pièce de mât de sapin neuf étant en eschigeau ; douzaine de bœufs, vaches, moutons, agneaux, chevreaux, porcs, veaux, vifs, iiij d. t..

« Sur millier de bois de mousle ; trousse de noyer, cormier, poirier et autres bois, v d. t..

« Sur cent de beurre, remays, fromages et autres graisses ; caisse d'oranges, citrons, grenades et limons ; cent de planches de sapin menées en batteau ; grosse de jons, treize douzaines pour grosse ; cent de lymonneaux de bois à faire bastons ; chacune meule à cousteaux ; millier de pièces de thuille, bricque, carreau, poterie de terre, terre cuite ; millier poisant de col et vieil drappeau, vj d. t..

« Sur millier de traversin à faire poinsson, cent de charniers, à prendre huit chartées pour cent, et vingt six fesseaux pour chartée, vij d. t..

« Sur muy d'orge, avoine, mil, cheneveux et vesse; baril de haran blanc, de haran sor, de morues; baril ou hembourg de saumon; poinsson de pruneaux, tonneau ou pipe de cendre à teindre; millier de pelles, de traits faits et à faire; cent d'arcs, dits d'aubourg et autres boys à faire lesdits arcs, de fust de fourreaux d'épée; douzaine de cuir tannez, comme bœufs et vaches; cent de pièces de veaux tannez; douzaine de cuirs de bœuf, vache, graissez; fardeau de peaux d'aigneaux et moutons écreus ou balle; fardeau de peaux de chevreaux, à poil, charge de papier à rompre; cent poisant de plume; millier de plastre; paire de soufflets à forge, x d. t.,

« Sur muid de poudre à tan, mesure de la Charité; millier de pièces d'archelet, grosse de grand cercle à faire cuves, cent de bastons et moricets neufs, autres que la garniture du batteau; millier de fagots; cent de quartiers de pierre, touffeau, meneau et autres pierres de taille, xij d. t..

« Sur pipe de vin, balle de laine, millier pesant de poix, tant rousine que autres, millier d'esseaux, esquilles, rets de roues et ridelles; charge de papier à écrire, xv d. t..

« Sur muy de bled, froment, seigle, poix, febves, farine, mesure de la Charité; cent de raye marchant, d'alozes, de merluz, de toil; charge de bureaux, jousselins, à compter trois cent cinquante livres pour charge; pipe de miel; millier de mesrian, de grand bois fourny, qui est dix cents de douelles et cinq cens de fonds; cent de toises d'aix, quenouilles, membreuzes, pouetteaux et tous autres bois de siaige; cent de pièces de cordouan et maroquin; fardeau de grosse pelleterie ou balle; tonneau de graine à faire moutarde, batteau chargé de foins, xx d. t.,

« Sur millier poisant de marrons, ij s. t.,

« Sur cent de morues vertes, à prendre soixante cinq poignées pour cent, qui est six vingts douze morues pour cent; poinsson de marsouyn, ballaine et thrimine; millier de fer, de pot de fer; balle, si elle n'est en balle, millier poisant de garance; millier poisant de librairie, tant reliée que à relier; ménage garny; lot de cuirs à

prendre trente six pièces pour lot; chacune meulle à moulins à bled; caisse de feustres et cheppeaux, ij s. vj d. t..

« Sur cent de lamproyes, de congres; millier poisant de potain, de batterie ou poislerie; tonneau d'huile de noix; millier poisant d'amendes, figues, raisins, reis, caspes, pastonnades, olives, confitures, dragées et autres choses à faire confitures, de soulde à faire verres, de quartes de papier, de guesde, pastel, fustel grand brésil; cent de toise de bois carré, pièces et jumelles; batteau chargé de charbon de bois; millier poisant de rouzette de cuivre galle, iij s. iiij d. t..

« Sur pippe ou tonneau de morues seiches, de hadots et gamberge; millier poisant de pimpeneau, anguille, anguillons, de mitaille, d'estain, de lard sallé, de plomb tant en table qu'en saumon, de cuivre, de ferronnerie, serreures, bandes, gonds, cloux, chaudières et toutes autres grosses œuvres de ferronnerie, d'huile d'olif à prendre dix bouts pour millier, d'huile de cads et toutes autres huilles, excepté l'huile de noix; de cassonnade; charge d'espicerie, à prendre trois cents pour charge; fardeau de fine pelleterie; millier de gentes; eschiau de planches de sapin; fourniture de charbon de pierre, à prendre vingt et un tonneau pour fourniture; millier poisant de toutes de marchandises d'œuvres de poix qui se vendent au poix et à la livre, v s. t..

« Sur caisse feustres à faire cabats, vij s. vj d. t..

« Sur millier poisant d'alun, drap de laine, à trois cent cinquante livres pour charge, x s. t..

« Sur millier poisant, poix de marc de velours, satin, taffetas, camelots de soys undez et sans undes, damas, draps de fil d'or et passements d'or et d'argent, passements de soye, soye filée et à filler et tous autres draps de soye, camelot de Turquie undé et sans undes, ostades et demies ostades, bombazin rez et à poil, serges d'Aras, camelots d'Amiens, serge d'Orléans et Tours, fillet tant blanc que noir, et généralement de toute autre mercerie mêlée non nommée, toiles creues ou blanches, sucre, xj s. viij d. t..

« Sur basouille de tout poisson, xx s. t.. »

(Lettres-pat. imp., Orléans, Fois Hotot, 1678.)

178.

1569, 22 juin. — Lettres-patentes (Charles IX) données à Orléans, portant confirmation et prolongation pour neuf ans de l'octroi accordé par les lettres précédentes.

(Lettres-pat., imp., Orléans, Fois Hotot, 1678.)

179.

1577, 28 décembre. — Lettres-patentes (Henri III) données à Paris, portant confirmation et prolongation pour dix ans de l'octroi accordé par les lettres précédentes.

(Lettres-pat. imp., Orléans, Fabian Hotot, 1599, 1612; Fois Hotot, 1678.)

180.

1577, 28 décembre. — Autorisation aux Marchands Fréq. d'imprimer la déclaration des droits de boîte qu'ils sont autorisés à lever ès villes de Nantes, de Saumur, de la Charité et autres lieux.

(Déclaration imp., Orléans, Fabiau Hotot, 1612.)

181.

1594, février. — Édit de Henri IV, sur la réduction de la ville d'Orléans en son obéissance, où il est dit :

« Et quant aux octrois qui ont été accordés par les rois nos prédécesseurs, aux boîtes des marchands fréquentant la rivière de Loire, pour le nettoiement et balisement d'icelle, nous voulons que lesdits habitants jouissent desdits octrois, pour le temps et espace de neuf ans prochains et consécutifs. »

(Édit imp , Orléans, XVIIe s..)

182.

1602, 23 mars. — Arrêt de la cour de parlement de Paris, sur l'établissement de la boîte des Marchands Fréq. en la ville de Nevers, par lequel :

Les échevins, manants et habitants de la ville de Nevers, opposants, sont condamnés à bailler aux Marchands un lieu et place, sur le port de la rivière de Loire, pour y établir un bureau et tablier et y lever le droit de boîte, à la charge que ceux qui auront payé en un endroit ne pourront être contraints de payer dans un autre, le fermier devant donner acquit de ce qui aura été payé, afin d'en faire apparoir. A la charge aussi que les habitants de la ville de Nevers ne paieront aucune chose des droits de ladite boîte, à raison des bleds et vins de leur crû et revenu, à moins qu'ils ne soient transportés par eau en autre pays.

(Arrêt imp., Orléans, Fabian Hotot, 1602.)

183.

1602, 2 avril. — Arrêt de la cour de parlement de Paris, concernant l'établissement en la ville de Blois de la boîte des Marchands Fréq., par lequel :

Sur procès mû entre les Marchands Fréq. et les échevins de la ville de Blois, est ordonné :

Que la pancarte de la boîte des Marchands, pour lever les deniers d'octroi sur les denrées et marchandises passant sur la rivière au détroit de Blois, sera établie en ladite ville de Blois, sur le bord et chantier de la rivière, à la charge que ledit droit de boîte et péage, ayant été payé et acquitté à Blois par les marchands voituriers, leurs facteurs ou commis, les marchandises ne seront tenues payer ès autres pareilles boîtes établies au-dessus et au-dessous des autres villes ; à la charge aussi que les habitants de ladite ville et des faubourgs de Blois ne pourront être contraints au paiement dudit droit pour les vins, bleds et autres choses de leur crû et revenu.

(Arrêt imp., XVIIe s..)

184.

1602, 31 août. — Même arrêt qu'aux deux articles précédents, pour l'établissement de la boîte des Marchands Fréq. en la ville de Moulins.

(Arrêt imp., Orléans, Fabian Hotot, 1602.)

185.

*1604, 8 avril. — Lettres-patentes (Henri IV) données à Paris, portant confirmation de l'octroi accordé par les précédentes, aux mêmes charges et conditions, et en outre :

« A la condition que les Marchands Fréq. seront tenus de rapporter par chacun an un estat de recepte et dépense au marquis de Rosny, grand-voyer de France, pour voir si lesdits deniers auront esté employez aux effets auxquels ils sont destinez. »

(Lettres-pat. imp., Orléans, Fois Hotot, 1678.)

186.

1611, 11 mars. — Lettres-patentes (Louis XIII) données à Paris, portant confirmation et prolongation des octrois accordés par les lettres précédentes.

(Lettres-pat. imp., Orléans, Fois Hotot, 1678.)

187.

1615, 10 juillet. — Arrêt de la cour de parlement de Paris concernant l'exercice du droit de boîte, par lequel :

Sur procès mû entre Pierre Dumont, marchand demeurant à la Charité, fermier du droit de boîte qui se lève pour la communauté des Marchands Fréq., et Pierre Bougué et Paul Dedosnon, marchands demeurant en la ville de la Charité, d'autre part ;

Lesdits Bougué et Dedosnon sont condamnés à payer à Dumont le droit sur les marchandises qu'ils ont fait entrer depuis huit ans en la ville de la Charité.

(Arrêt imp., XVIIe s..)

188.

1617, 6 mars. — Lettres-patentes (Louis XIII) données à Paris, portant confirmation et prolongation des octrois accordés par les lettres précédentes.

(Lettres-pat. imp., Orléans, Fois Hotot, 1678.)

189.

1617, 24 juillet, — Arrêt du Conseil portant que les droits de boîte seront reçus par l'un des Marchands Fréq., sous la caution desdits marchands.

(Rapporté en l'édit de 1718.)

190.

1622, 21 mars. — Lettres-patentes (Louis XIII) données à Paris, portant confirmation et prolongation des octrois accordés par les lettres précédentes.

(Lettres-pat. imp., Orléans, Fois Hotot, 1678.)

191.

1622, 24 mai. — Arrêt de la cour de parlement de Paris, concernant l'exercice du droit de boîte, par lequel :

Sur procès mû entre Pierre Cendrier, fermier de la boîte des Marchands Fréq., qui se reçoit en la ville de Tours, d'une part, et Jean Godeau, voiturier par eau, demeurant à Montrichard, et Jean Joullain, aussi voiturier par eau, lesdits voituriers sont condamnés à payer le droit de boîte pour toutes marchandises voiturées par le

Cher et amenées à Tours, lors même qu'elles ont été débarquées à Longpont, et de là transportées par terre dans la ville de Tours.

(Arrêt imp., XVIIe s..)

192.

1631, 17 mai. — Lettres-patentes (Louis XIII) données à Paris, portant confirmation et prolongation des octrois accordés par les lettres précédentes.

(Lettres-pat. imp., Orléans, Jean Boyer, 1681.)

193.

1632, 14 février. — Arrêt concernant l'établissement, en la ville de Nantes, du bureau de la boîte des Marchands Fréq., par lequel :

Les maire et échevins de la ville de Nantes sont condamnés à bailler, dans six semaines, aux Marchands Fréq., un lieu et place sur le port de la ville de Nantes, pour y établir un bureau et tablier, et lever le droit de boîte sur les marchandises qui se chargent depuis Ingrande et au-dessous jusques à Nantes, et qui se voiturent sur la rivière de Loire et autres fleuves descendant en icelle. Sont condamnés en outre aux dommages-intérêts que lesdits marchands ont souffert et souffriront pour le refus à eux fait de l'établissement de lad. boîte.

(Arrêt imp., XVIIe s..)

194.

1643, 16 août. — Lettres-patentes, Paris (Louis XIV), accordant prolongation pendant neuf années, à dater desd. lettres, des droits mentionnées aux lettres précédentes.

(Let.-pat. imp., XVIIe s..)

195.

1644, 23 août. — Saisie des droits de boîte pour sûreté de la somme de 2,000 livres, montant de la taxe faite au Conseil, pour confirmation, à l'occasion de l'avénement de S. M., des priviléges et droits de boîte accordés aux Marchands Fréq..

(Saisie mentionnée en l'arrêt qui suit.)

196.

1645, 2 mars. — Arrêt du Conseil d'État qui décharge les Marchands Fréq. de la taxe mentionnée au précédent article.

(Arrêt imp., Orléans, ve Jean Boyer, 1714 (pour 1694.)

197.

1651, 4 décembre. — Lettres-patentes (Louis XIV) données à Paris, portant confirmation et prolongation pour neuf ans des octrois accordés par les lettres précédentes.

(Lettres-pat. imp., Orléans, Jean Boyer, 1681.)

198.

1663, 12 décembre; 1664, 24 décembre. — Actes donnés par les sieurs de Fortia et Barué de la Galissonnière, commissaires départis en la généralité d'Orléans, aux Marchands Fréquentants, de la représentation des comptes de recette des deniers de la boîte et de leur emploi, suivis d'ordonnances de continuer de lever lesdits deniers.

(Actes mentionnés en l'arrêt qui suit.)

199.

1665, 10 février. — Arrêt du Conseil d'État, concernant l'exercice du droit de boîte :

Sur procès mû entre les Marchands Fréq. d'une part, et Gabriel de Villars, et Jean Rouvelin, fermier des aides, d'autre part;

Les Marchands Fréq., demandeurs en main-levée des saisies des deniers de leur boîte, opérée à la requête desd. fermiers des aides, ayant exposé que le droit de boîte tournant entièrement au profit de S. M. et du public, n'a rien de semblable aux droits d'octroi et domaniaux qui se lèvent sur tous les sujets de S. M., et ne tournent qu'au profit des communautés qui les obtiennent. De quoi les commissaires délégués en la généralité d'Orléans ont toujours certifié, après avoir examiné les comptes de l'emploi desdits deniers de boîte, que lesdites saisies sont si préjudiciables au service de S. M., « que sans une affection toute particulière que les Marchands Fréq. ont au bien public, qui les a portés à continuer ledit balisage et à en avancer les frais jusques à la main levée desdites saisies, il y a longtemps que lesd. rivières ne seroient plus navigables, et faudroit grande somme de deniers pour les descombrer, mais à présent il leur est entièrement impossible de continuer ledit balisage et hausserées des rivières, si S. M. n'a la bonté de continuer pour autant de temps qu'il lui plaira la levée dudit droit, de faire main-levée des saisies des traitants de quelque nature de deniers que ce soit, afin que les deniers dudit droit de boîte ne soient plus divertis en des frais d'instance au Conseil, car présentement il convient faire des balisages et hausserées au ruau d'Isselon, dans le destroit de Nevers, ce qui coûtera plus de 4,000 livres; au destroit de Tours, pareille somme, et en plusieurs autres endroits, quoy que les supplians ayent avancé depuis deux ans plus de 30,000 livres pour les ouvrages desdits balisages et hausserées des destroits de Rouanne, Vichy, Nantes, Angers et ailleurs. »

Arrêt par lequel est faite main-levée des saisies de Villars et Rouvelin; est ordonné que les fermiers du droit de boîte videront

leurs mains en celles des Marchands; est permise la continuation de la levée du droit de boîte, ainsi qu'il a été fait ci-devant, à la charge d'employer les deniers aux balisages et hausserées desdites rivières de Loire, Allier et autres y descendant, pour les rendre navigables, ainsi qu'il est accoutumé.

(Arrêt imp., Orl., Gilles Hotot, 1665; ve Fois Hotot, 1680.)

200.

1665, 6 mars. — Transaction sur l'arrêt rapporté en l'article qui précède.

(Transaction imp., XVIIe s..)

201.

1676, 7 septembre. — Arrêt de la Cour de Parlement, concernant l'exercice du droit de boîte et la qualité de Marchand Fréquentant, par lequel :

Sur procès mû entre les fermiers du droit de boîte au bureau établi en la ville d'Orléans, demandeurs, et plusieurs autres voituriers par eau se disant Marchands Fréquentants qui, remontant la Loire de Nantes à Orléans, avaient déchargé des marchandises à Saumur sans en faire déclaration ni payer pour lesdites Marchandises le droit de boîte.

Les défendeurs sont condamnés à payer le droit de boîte pour les marchandises qu'ils ont fait décharger dans la ville de Saumur; défense à eux faite d'en plus décharger à l'avenir sans faire déclaration et payer le droit de boîte; et aux particuliers marchands de la ville de Saumur et à tous autres de prendre la qualité de marchand fréq. la rivière de Loire, sauf à eux à se pourvoir par devers les procureurs desd. marchands établis à Orléans.

(Arrêt imp., Orléans, François Hotot, 1676.)

202.

1678. — Pancarte et déclaration du droit de boîte sur la rivière de Loire et fleuves descendant en icelle :

Que les Rois ont permis aux Marchands Fréq. de lever sur les denrées et marchandises passant par le détroit desd. rivière et fleuves, pour subvenir aux dépenses nécessaires « pour l'entretènement de la navigation. »

(Pancarte imp., Orléans, François Hotot, 1678.)

203.

1680, 4 septembre. — Lettre du Contrôleur Général des Finances, portant qu'à l'avenir l'adjudication du droit de boîte soit faite par l'intendant commissaire départi en la généralité d'Orléans. (*Voir ci-dessus, n° 22.*)

204.

1682, 9 juin. — Arrêt du Conseil d'État, par lequel l'adjudication de la ferme du droit de boîte faite à Orléans, le 4 mai précédent, est approuvée et un appointement annuel de douze cents livres est accordé au receveur des deniers de la communauté des Marchands Fréq. :

« Veu par le Roy en son conseil le procès verbal fait par le Sr de Bezons, conseiller en ses conseils, Me des requestes ordinaires de son hostel, commissaire départy en la généralité d'Orléans, contenant l'adjudication par luy faite le... de la ferme des droits de boîte...

« Ouy le rapport du sieur Colbert, conseiller ordinaire au Conseil Royal, controlleur général des finances.

« Le Roy, en son conseil, a confirmé et confirme l'adjudication faite par ledit Sr de Bezons, ordonne que ladite adjudication sera

exécutée selon sa forme et teneur, fait Sa Majesté deffense audit Boutteroue (receveur des deniers appartenans à la communauté des Marchans) de faire aucun payment des deniers provenant du prix dud. bail, que sur les ordonnances qui seront données par ledit Sr de Bezons, sur les procès verbaux et marchez qui auront esté faitz et dressez par celuy qui sera choisy et nommé par Sa Majesté pour faire la visite et réception des ouvrages nécessaires à faire pour la navigation de la rivière, auquel Sa Majesté a accordé la somme de douze cens livres pour ses appointemens par chaçun an, qui seront payez sur le prix de lad. ferme, à peine pour ledit Boutteroue de payer deux fois. Fait au conseil d'estat du Roy tenu à Versailles, le neufiesme jour de juing mil six cens quatre vingts deux. — *Signé :* Coquille. »

(Extrait s. parchemin, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

205.

1682, 2 décembre. — Lettre du Contrôleur Général des Finances (Colbert) à M. de Bezons, commissaire de S. M. départi en la généralité d'Orléans, concernant la recette et la distribution du prix de l'adjudication du droit de boîte. (*Voir ci-dessus, no 147.*)

206.

1682, 22 décembre. — Arrêt du Conseil d'État, dans lequel sont relatées les raisons qui ont porté le Roi à charger son commissaire départi dans la généralité d'Orléans de procéder à l'adjudication de la ferme du droit de boîte. (*Voir ci-dessus, no 148.*)

207.

1683, 21 mai. — Lettres du Contrôleur Général des Finances (Colbert) à M. de Bezons, intendant et commis-

saire départi en la généralité d'Orléans, sur la participation des marchands de Nantes au droit de boîte.

« A l'égard de la difficulté que vous me proposez, si le droit de boëte sera payé par les marchands de Nantes, vous devez le faire payer sans aucune difficulté, sauf à eux à se pourvoir au Conseil pour leur décharge. »

(VIGNON, *Études hist. sur les voies publ. en France*, t. Ier, pièces justif., p. 279.)

208.

1683, 30 janvier. — Extrait du registre de la recette et dépense des fonds faits, tant par l'état du Roi, des ponts et chaussées, que par ordonnances particulières, pour les réparations et ouvrages publics des généralités du Royaume, concernant l'adjudication de la ferme du droit de boîte. (*V. ci-dessus, no 30.*)

209.

1683, 25 juin. — Lettre du Contrôleur Général des Finances (Colbert) à M. de Bezons, concernant la perception et l'emploi des deniers du droit de boîte. (*V. ci-dessus, no 37.*)

210.

1684, 22 mai. — Lettre du même à M. de Bezons, concernant l'exemption du droit de boîte prétendue par les marchands de Nantes en vertu d'un arrêt de 1636, exemption qui ne leur a été accordée qu'à la charge par eux de nettoyer la rivière dans l'étendue de leur détroit.

(VIGNON, *Études hist. sur les voies publ.*, t. I, pièces just., p. 313.)

211.

1684, 8 août. — Lettres-pat. (Louis XIV) données à Versailles, portant confirmation et prolongation pour neuf ans des lettres antérieures, relatives à l'octroi du droit de boîte.

(Let.-pat. imp., Orléans, ve Jean Boyer, 1685.)

212.

1684, 8 août. — Lettres-patentes (Louis XIV) données à Versailles, portant renouvellement et prolongation du droit de boîte pour neuf années.

(Let.-pat. imp., Orléans, ve Jean Boyer, 1685.)

213.

1684, 3 juin; 1686, 23 janvier. — Arrêts du Conseil concernant le mode d'adjudication des droits de boîte, par lesquels est ordonné :

« 1. Que le bail du droit de boîte sera fait dans la ville d'Orléans, pardevant le commissaire départi en la Généralité, en la présence des délégués des Marchands, et qu'en même temps il sera procédé à l'adjudication des ouvrages à faire pour le balisage et nettoyement des rivières, dont le fond est pris sur le droit de boîte, et que les comptes de la recette et dépense dudit droit de boîte seront arrêtés par ledit sieur commissaire départi en la généralité d'Orléans.

« 2. Que suivant la teneur de l'arrêt du 3 juin 1684, il sera procédé par devant le sieur commissaire departy en la généralité d'Orléans, le 28 mai suivant, en l'hôtel commun de lad. ville d'Orléans, au bail pour quatre années des droits de boîte de Nantes, Anjou, Orléans, la Charité, Nevers, Moulins et autres lieux, en présence des délégués d'Orléans, Nantes, Angers, Pont-de-Cé, Saumur, Tours, Chinon, Blois, Gien, Cosne, la Charité, Nevers, Decize, Roanne, Moulins, Vichy et Maringue, auquel effet seront tenus les maires et

eschevins desdites villes de tenir une assemblée dans le mois d'avril, des marchands desd. villes, à l'effet de nommer un délégué à l'assemblée générale qui sera tenue à Orléans le 27 mai, en la présence du Commissaire Départi, lequel délégué devra faire la visite de son détroit, et d'en rapporter le procès-verbal en l'Assemblée Générale. »

(Arrêts imp., XVIIe s..)

214.

1690, 10 mai. — Document concernant l'adjudication de la ferme du droit de boîte et l'emploi des deniers en provenant.

« M. de Creil, le 10 mai 1690, a écrit qu'il a fait l'adjudication des droits de boîte pour quatre années à l'ordinaire, moyennant 14,600 liv. par an, qui est le prix du dernier bail; cela fait pour les quatre années 58,400 liv., et qu'il a fait l'adjudication du balisage et nettoyement des rivières jusqu'au détroit de Nantes exclusivement, aussi pendant quatre années, moyennant 41,500 liv. pour lesd. quatre années, au lieu que le précédent n'était que de 40,500 liv., ce qui fait une augmentation de 1,000 liv.

« Le surplus du fonds de 58,400 liv., montant à 16,900 liv., doit servir pour les frais de visites et autres dépenses concernant le balisage. »

(VIGNON, *Ét. hist.*, t. I, pièces just., p. 339.)

215.

1693, 13 octobre. — Lettres-patentes (Louis XIV) données à Fontainebleau, par lesquelles sont confirmés et prolongés pendant neuf ans les octrois du droit de boîte accordés par les lettres antérieures.

(Let.-pat. imp., Orléans, v^e Jean Boyer, 1694.)

216.

1693, 13 octobre. — Arrêté du Conseil Royal des Finances, dans lequel est établi, dans les termes qui suivent, le tarif des droits de boîte :

« Estat et tarif des droits vulgairement appellez droit de boeste, ou fait des Marchands, que le Roy en son conseil veut et ordonne estre levées sur les denrées et marchandises montans et descendans sur la rivière de Loire, et autres fleuves y affluans, suivant et conformément aux lettres-patentes de Sa Majesté, de cejourd'huy, scavoir :

« Pour poinçons vieux, dépry.

« Muid d'orge, avoine, mil, vesse, cheneviers, mesure d'Orléans, poinson de noix, j d. ob..

« Corde de bois gastis ; millier de pay ; goutière de bois pour maison ; grosse de sabots ; d'enclume de fer ; baril de sablon, ij d. t..

« Muid de bled froment, seigle, méteil, fèves, pois, farine, mesure d'Orléans, pesant six cens livres ou environ, ij d. ob. t..

« Millier d'esseaune ou bardeau, de lattes, de perches de quartier, à raison de vingt faisseaux ; cent pesant de fer, de garence ; pipe de vinaigre, iij d. t..

« Cent pesant d'amendes, de confitures, dragées, d'olives et autres choses à faire confitures, de figues, raisins, ris, câpres, guesde, pastel, gaude, brésil, soulde à faire verre, acier, potin, batterie, poislerie, cartes de papier ; millier de bois à barrer pipes, cercles de molle ; pièces de mats neufs de sapin ; pipe de cendres à lessive ; douzaine de bœufs, vaches, moutons, aigneaux, porcs, chevreaux, veaux, vifs ; baril de maquereaux, iiij d. t..

« Millier de bois de moulle ; trousse ou chertée de bois de noyer, cormier, poirier et autres, v d. t..

« Cent pesant de beurre, fromage et autres graisses, de savon, d'huile d'olives et autres, de cassonnades, lard sallé, chanvres, cordages, cuivre, d'estain, de plomb, mitraille, ferronnerie commune, serrures, bandes, gonds, cloux, landiers et autres gros ouvrages ;

cent de poterie grosse ; cent en nombre, de b
limoneaux, planches de sapin en batteau ; m
brique, thuille, carreau, pièces de poterie de t
nades, de citrons, d'oranges ; grosse de jou
couteau, vj d. t..

« Cent de bois charnier à huit chartées p
faisseaux pour chartée ; millier de bois merrai

« Baril de harang blanc ou soret, de morue
de Saumon ; poinçon de pruneaux, de moutar
de bœufs et vaches graissés ; cent de cuirs de
fourreaux d'épée et autres ; cent pesant de plu
et vieux drapeaux, de papier à rompre ; milli
en nombre, de pelles de bois, de trait fait ou
pipes de cendre à teindre ; fardeau de peaux
chevreaux, écrues ou ballez ; soufflet de forge,

« Millier d'archelet, de pierre de quartier,
autres, d'ardoises, de fagots ; cent pesant d'al
de bastons et moricets neufs, autres que la ga
grosse de cercles à faire cuves ; muid, mesu
poudre à tan, balle ou fardeau de grosse pellet

« Cent pesant de camelots, boucassins, au
soye, rubans, draps de laine, tapisserie, draps d
passemens, serge, toilles, filet tant blanc que r
caillerie, sucre, xiiij d. t..

« Millier d'aisseaux, aiguilles, raies de roue
poix, de poix raisine et autres ; balle de laine
écrire ; pipe de vin, xv d. t..

« Millier de bois merain ; cent de toises d'ais
breuses, poteaux et autres bois de sciage ; ba

« Cent pesant d'épicerie, de raye ; cent en
merlus, de cordouans et maroquins ; tonneau
bureaux, jousselins, xx d. t..

« Millier pesant de marons, ij s. t..

« Poinçon de touines, de morue seiche, ma
de mourues vertes à soixante-six poignées pour
peaux de feutres ; cent pesant de cire ; ménage

« Millier de bois carré, brésil, bois d'Inde, de rosettes de cuivre, de galles, de fustel, de raisins cuits, d'olives; tonneau d'huile de noix; cent pesant de congres; cent en nombre, de lamproyes, iij s. iiij d. t..

« Millier pesant d'anguilles, de pimpeneau; millier, en nombre, de gentes, de galles; fardeau de fine pelleterie; fourniture de charbon de terre; eschigeau de planches de sapin, v s. t..

« Bascule chargée de poisson, xx s. t.. »

(Arrêt imp., XVIIe s..)

217.

1697. — État détaillé des marchandises d'épicerie soumises aux droits d'un sol huit deniers, et des marchandises de mercerie soumises au droit d'un sol deux deniers par la pancarte du 13 octobre 1693, rapportée en l'article précédent.

ÉPICERIES.

« Acacia, Acorus, Æs ustum, Agaric, Agnus Castus, Aloës, Amatistes, Ambre gris ou jaune ou Karabé, Amomum, Anacardes, Angelique, Anis vert ou en graine, Antimoine, Antolfe de gerofle ou bois, Appios, Arsenic, Argent vif, Aristoloches, Assa fœtida, Asarum, Aspalatum, Asserbes, Azur de roche ou d'émail.

« Balauste, Barbotine ou Semen-Contra, Baume, Baye de Laurier, Bdelion, Ben, blanc et rouge, Bezoüard, Benjoin, Blatta bizantia, Bois et Ecorce de Gayac, Bois d'Esquines, Bois Nephrétique, Bol Armenic, Bol de toutes sortes.

« Caffé, Calamine, Calamus, Camphre, Canelle ou Cinamome, Cantarides, Cardamomum, Cartamy, Carny, Cacar, Cachou, Casses fistules, Cassia ligna, Castorum, Catholicum, Cedre, blanc et rouge, Ceruse, Cendre verte, Cha ou Fleur de Thé, Chicotin, Chocolat, Citoüart ou Zedoüart, Citroüilles, Civette, Cocque-levant, Cochenille, Colle de Poisson, Coloquinte, Confection, Cumin, Concombre, Contrayerna, Corail, blanc et rouge, Coraline, Coriandre, Corne de

Licorne, Cortex Caparis, Costus verus, Crayon, Crême de Tartre, Cubebes, Cyperus.

« Dattes, Dictamum, Doronicum.

« Eau Forte, Eleborre de toutes sortes, Encens gros ou Galipo, Encens fin ou Oliban, Epitime, Ecorce de Tamarice, Ecorce de Capres, Ecorce de Mandragore, Esulé, Esprit de Sel, Esprit de Souffre, Esprit ou Aigre de Vitriol, Euphorbe.

« Fleurs de Violettes, Fleurs d'Esquinant, Fleurs de Souffre, Florum Cartamy, Folii Indi, Folium gario Filatum, Fenegré, Fragmens de toutes sortes.

« Galangal, Galbanum, Gentienne, Gingembre, Gerofle de toutes sortes, Glux, Gomme de Cèdre, Gomme Arabic, Gomme du païs, Gomme de toutes sortes, Graine d'Écarlate, Gumée, Guy de Chêne.

« Hermodates, Hipochistis, Hyacinthes, Huile de Petrolle, Huile d'Aspic, Huile de Camomille, Huile d'Amandes, Huile de Therebentine, Huile de Romarin, Huile de Laurier, Huile de Cade, Huile de Pommade, Huile de Benedic, Huile de Tartre, Huile de Scorpion, Huile de Genevre, Huile de Baume, Huile d'Ambre, Huile de Gerofle et de Cire, Huile de Fenoüil ou d'Anis.

« Jalap, Ipecacuanha, Iris ou racine d'Iris, Jujubes, Juncus odoratus, Jus de Limon ou Citron, Jus de Reglisse.

« Lacque de Venise, Lacque de toutes sortes, Lapdanum, Lapis de toutes sortes, Lierre, Lignum Sanctum, Lignum de toutes sortes, Litarges d'Or ou d'Argent, Lupins.

« Macis, Mandragorre, Maniquette ou graine de Paradis, Mannes de toutes sortes, Marcacite, Mastic, Méchoacam, Melons, Mercure, Mirabolans, Mirabolans confits, Mirthes, Mine de plomb, Mirtilles, Mitridat, Momie, Muscades, Musc, Muscades, confits, Mil pilé.

« Nature de Baleine, Nigella Noire, Noix d'Inde, Noix de Cypre, Noix Vomiques.

« Oculi cancri, Oliban ou Encens fin, Opium, Oppoponax, Orobes, Orpin ou orpiment, Os de cœur de Cerf.

« Pierre d'Aimant, Pirestre, Pimant ou Poivre de toutes sortes.

« Radix-Dictami, Rapure-d'Hivoire, Reagal, Reglisse, Rhupontique, Romarin, Roses de toutes sortes, Rouge d'Indes, Rozettes, Rhubarbe, Rhubiatinctorum.

« Saffran, Sal gemme, Sang de Dragon, Sandarac, Sanguine, Sandal, Saxafras, Saxifrage, Scamonée, Scanisson, Sebeste, Salsepareille, Semencdacy, Semence de Sauge, Semences froides, Sené du Levant, Souffre vif, Spica-celtica, Spica-nardy, Spodes, Squil de grin, Squilles marines, Staphisagre, Sticades Citrin, Stinx marin, Stires, Storax Calamus, Storax rouge et liquide, Sublimé.

« Tabac ou Petun, Talc de Venise, Tamarins, Thériaque de Venise, Terre de Moulard et terre d'Ombre, Thé, Therebentine de toutes sortes, Turbit, Tutie.

« Verd distilé, Verd de montagne, Verdet ou Verd de gris, Vitriol, Vif argent.

MERCERIES.

« Aiguilles, Airain, Albâtre, Allumelles de Couteaux, Alumettes, Alênes, Amidon, Ambre jaune en Chapelets, et autres ouvrages, Anchois, Armes, Arquebuses, Pistolets, Bandoulières et autres Armes.

« Baleine, Barracans, Bassins et Coupes de verre, Bas de soye, Bas de fil, laine et coton, Baudriers galonnés d'Or, d'Argent et brodés, Bayette de toutes sortes, Berceaux, Bèches, Blanc de Plomb, Bois de Cedre, Bois de miroirs, Boëtes ferrées, Malles et Bougettes, Boëtes de Sapin peintes, Bombasins, Bonnets, Gands et autres, de fil, laine et coton, Bord de Manchons, Bottes neuves, Boucassins, Bougrans, Boules de Mail, Bourses de Cuir et Laine, Bourre de Capiton, Bourre de toutes sortes, Bouteilles de verre, Boutons d'Or et d'Argent fin, et faux, Boutons de toutes sortes, Brosses ou Vergettes, Bruyeres à faire Vergettes, Bufles, Elans et Cerfs, Burails, Burettes.

« Cabinets d'Allemagne, Cabinets d'Ebeine et autres, Caffarts de Village, Campanes, Canevas, Canivets, Capiton, Cardes neuves, Carisets ou Creseaux, blancs ou teints, Cartelet, Castelognes et Mantes, Castors, Ceintures ou Rubans, de soye, capiton, fil et laine, Cendre de plomb, Ceruse fine, ou blanc de plomb, Chapelets d'Ambre, verre rocaille et bois, Chaussons, Chamois, Chandelle, Chapeaux en balles, Chapeaux de paille, Chardons à Drapier, Cheveux, Chiflets, Cizeaux, Cloux à Selliers et Cordonniers, Cloches ou

Metail, Coquille de Nacre, Cordons de toutes sortes, Cordes à boyaux, Cornes de Lanternes, Coûteaux, Colle, Cordillats d'Espagne, Cordons ou queuës de Martre, Cordons et Franges d'Or, d'Argent fin, faux, soye, fil et laine, Cornes de Cerfs, Bœufs, Vaches et Moutons, Cotton filé ou non filé, Couperose de toutes sortes, Couvertures, Camisoles et Vestes de la Chine, Coutils, Crin, Cristal de tartre et autres, Cuirs dorés, Cuillieres de bois et buis.

« Damas caffarts, Dez à jouer et à coudre, Demi-ceints de plomb et d'étain, Dentelle, d'Or et d'Argent fin et faux, Dentelles de soye et fil, Dents d'Elephant, Dents de cheval, Décrotoirs, Dominoterie ou Papier peint, Draps de soye, Droguet.

« Eau de la Reine d'Hongrie et de Tim, Eau de fleur d'Orange, Eau de Vard, Ecaille de Tortuë, Ecorces de Citrons, Ecritoires, Eguillettes de cuir, fil et laine, Eguilles, Email, Eperons de cuivre et fer, Epieux, Epinettes, manicordion et autres Instrumens, Epingles, Epées, Epoussettes, Eponges, Etuis, Etriers, Etamines, Etamets, Escouvettes, Eventails.

« Fanons de baleine, Fausses pierres, Fenoüil, Feutres pour Sellier et souliers, Fer blanc, Fil d'Arbaleste, Fil de toutes sortes, Fil d'Or, d'Argent, fin ou faux, Fil de Laton, Fil d'archal, Fil de sayettes, Filets de Chasse et Pêche, Filatrices, Filozelle et frange de filozelle, Flacons de verre, Flaquiere de mulet, Florée ou Indigo, Fourures, Frizes de toutes sortes, Franges Passemens, Futaines de toutes sortes, Fut de Raquettes.

« Gands de toutes sortes, Garnitures de Lits, Garnitures d'Epées, Gaines, Glaces de Miroirs, Glands de fil, Graines ou Semencés, de Jardins, Graine de Rabette, Groisil ou Verre cassé.

« Habillemens en broderie d'Or, d'Argent, et Soye, Halecret doré, Harnois de Cheval, Hermines, Herbes de Sariette, Houblon.

« Jambons de Mayence, Bayonne et autres, Jayet lis ou brun, Jettons, Images peintes, Indigo, Joüaillerie ou Patenotre.

« Lac ou Cire à cacheter, Laine filée, Lances, gardes d'Epées, Lanternes, Laton, Liege, Ligatures de soye, fil et laine, Limailles de cuivre, Linges de toutes sortes, Lin, Lits de Cotton, Lizieres, Luths ou autres Instruments.

« Marbre, Manches d'alesnes, Malles, Maroquins, Martres Zebe-

lines, Martres de Biscaye, Massicot, Meches, Melasse, Métail, Miroirs, Mitaines et Moufles, Moncadés, Moncayard, Moulée à teindre, Mords de Brides.

« Nattes de Jonc, Noir à noircir.

« Ocre ou Craye blanche. Or batta, Or, ou Argent fin et faux, filé, Orseille ou Tournesol, Orcanette, Orloges de toutes sortes, Os de Bœufs ou Vaches, Ostades, et demi-Ostades ou Serges, Os de Seiche, Ouvrages de Flandre, faits sur Toile, Ouvrages de Flandre, faits d'Osiers fins.

« Patenotres, Pain d'Epice, Parchemin, Pastel, Passe-pierre, Perelle, Peaux d'Ours, Peaux de Loups Marin, Peaux de Cerfs, Chevreüil apprêtées, Peaux de Chagrin, Castors, Vautours et autres apprêtées, Peignes de bois et corne, Peluche de fil et coton, Pelotons, Picques ferrées, Pierreries ou Orfévrie, Piennes ou Pennes de fil ou laine, Pierre à faucheurs, Pierre d'Emery, Pierre à Fusil, Pierre Ponce, Pignons, Picottés étoffes, Pinceaux, Pistache, Ploc ou Poil de toutes sortes, Plumes à écrire, Pouppées, Poudre de senteur et Pommade, Poudre de Chipre, Porcelaine ou Fayence, Prunes de Brugnols.

« Raquettes, Ramonnettes ou vergettes, Rapatelle ou Toile de crin, Retz à pêcher, Revêches, Rocou, Rozettes ou cloux à Sellier, Rubans de Soye, fil, laine et passements.

« Sangles, Saffle, Sal armoniac, Sal de Nitre, Sal de verre, Sarcocole, Sardines, Satin de Bruges, Saucissons, Serges, Seringues, Soye à coudre, Soye de porc, Souliers neufs, Sumac ou Sommac, et herbe de Maroquin, Sirop Capilaire et autres.

« Tableaux de toutes sortes, Tapis de Turquie et autres, Tabourets, Tapisseries, Terra merita ou Culcuma, Tiretaine, Tripes de Velours et de Soye, Treillis, Toiles peintes.

« Vans à vanner, Verges, Vergettes, Verres cassés, Verre en table, Verre à Vitres, Verre, Tasses à boire, Verd de vessie et de lierre, Vermillon ou Vernis à peindre, Voide en branche. »

(État imp. en placard, 1739.)

218.

1700, 10 juillet. — Lettre adressée au comte de Toulouse par la communauté des habitants de la ville de Nantes, à l'effet d'obtenir la suppression de la boîte établie en leur ville.

« Monseigneur, un bureau que l'on prétend establir à Nantes, en Bretagne, pour lever de péages et deniers sur les marchandises et denrées qui montent et descendent sur la rivière de Loire, sous prétexte d'un droit de boiste ou fait des marchands, est le pressant sujet qui oblige la communauté et habitans de la ville de Nantes de s'addresser à vostre Altesse Sérenissime. Les marchands d'Orléans fréquentans la rivière de Loire sont nos partyes. L'on souvient que pour le balisage de cette rivière il se perçoit à Jngrande un denier qui s'appelle le droit de boiste; mais ce droit ne se lève que sur le sel seulement, à raison de deux sols tournois pour chaque muid de sel, et non pas sur les autres marchandises et denrées que nos parties ont fait insérer dans un tarif du troiziesme d'octobre 1693, qui n'a eu aucune suite ni exécution en Bretagne. Nos partyes, Monseigneur, ayant pris la jonction de M. le procureur général du parlement de Paris, nous firent assigner en ce parlement le vingtiesme jour de février dernier; mais ce procédé estant contraire aux privilèges des Bretons, qui ne peuvent estre tirez en première instance hors de leur ressort, nous nous sommes pourvuz au parlement de Bretagne, et par arrest sur les conclusions de M. le Procureur Général du dix sept^e^ jour d'avril dernier, l'assignation qui nous estoit donnée au parlement de Paris est rejettée, avec deffense d'y comparoir. Cet arrest a esté deuement signiffié. Nous croyions que cet arrest feroit cesser les procédures; mais, Monseigneur, nos partyes nous ont fait signiffier de nouveau et en vertu d'une commission qu'ils ont obtenue sur requestes, et nous ont fait donner assignation au conseil du Roy le deux^e^ jour de juin dernier. Si leurs prétentions avoient lieu, ce ne seroit pas seulement la destruction du commerce du comté Nantois, mais aussy tout le pays et duché de Bretagne,

qui a l'honneur d'estre sous vostre gouvernement, en ressantiroit une perte très-considérable. Cependant, Monseigneur, il nous est deffendu par arrêt du conseil de Sa Majesté, du 18 juillet 1651 et autres, de suivre aucuns procès que de l'ordre et consentement de nos gouverneurs; et comme dans cette affaire il y va de l'intérest de tout le pays et duché de Bretagne, et qu'il seroit d'une périlleuse conséquence, même de nostre ruine entière, de nous laisser condamner sur deffaut, nous supplions vostre Altesse Sérénissime, Monseigneur, de nous vouloir octroyer la permission de nous deffendre par les voyes de droit contre nos partyes, et de recevoir la protestation sincère que nous faisons d'être avec un très profond respect, Monseigneur, de vostre Altesse Sérénissime, les très humbles, très obéissans et très fidèles serviteurs. »

Au dos: « Copie de la lettre écrite à Mgr le comte de Toulouse, le 10 juillet 1700. »

(Copie s. papier ms.. (Archives de la ville de Nantes.)

219.

1700, 23 novembre. — Arrêt du Conseil d'État qui décharge les marchands et habitants, tant de la ville de Nantes que d'autres lieux de la province de Bretagne, du paiement du droit de boîte sur les marchandises et denrées qu'ils feront transporter par la rivière de Loire.

« *Extrait des registres du Conseil d'État.* »

« Sur la requête présentée au Roy, en son conseil, par les gens des trois états du Païs et Duché de Bretagne, contenant qu'ils ont intérêt que la liberté du Commerce soit maintenue dans ladite province suivant ses priviléges, et qu'il y a un article à cet effet dans les contrats qu'ils passent avec Sa Majesté dans toutes leurs assemblées; que les marchands fréquentans la rivière de Loire établis à Orléans, ayant prétendu, dès l'année mil six cens trente deux, établir sur la dite Rivière, depuis Ingrande, dans l'étendue de ladite province, un droit appellé Droit de Boëte ou fait des Marchands, en vertu de l'arrêt par eux obtenu le quatorze février de la même année mil six cens

trente deux, au Parlement de Paris. Les dits états firent leurs plaintes de cette entreprise, contraire à la liberté du Commerce et à leurs Priviléges, et que par un article du contrat passé en l'assemblée tenue dans la même année mil six cens trente deux, il fut accordé que les Droits de Boëte ou fait des Marchands, que les Marchands d'Orléans fréquentans la rivière de Loire et autres rivières y affluentes, vouloient établir sous prétexte de balisage et nettoyement, ne pourroient être levés, ni aucun Bureau établi à cet effet en Bretagne en vertu dudit Arrêt du Parlement de Paris, et que les mêmes sujets de plaintes ayant continué, il fut accordé par le Contrat de l'année mil six cens trente quatre que l'Arrêt du Parlement de Paris du quatorze février seroit révoqué, et tout ce qui pouvoit avoir été fait en conséquence; mais que les Marchands d'Orléans fréquentans la rivière de Loire ayant voulu continuer leurs entreprises, et obtenu à cette fin un second Arrêt au Parlement de Paris le dix huit avril mil six cens trente cinq, les états de Bretagne s'étoient pourvus au conseil de Sa Majesté, et fait rendre un Arrêt le dix sept novembre mil six cens trente six, par lequel Sa Majesté, sans s'arrêter aux Arrêts du Parlement de Paris du quatorze février mil six cens trente deux et dix sept avril mil six cens trente cinq, a déchargé les Marchands de la ville de Nantes fréquentans la rivière Loire, du Droit de Boëte qui se lève par la communauté des Marchands de la ville d'Orléans, à la charge de nettoyer ladite Rivière en l'étendue de la dite Province, en sorte que la navigation n'en reçoive aucun préjudice; mais que par attentat à l'autorité du Conseil, quelque personne sous le nom de laquelle Lancelot ayant passé un Bail du dit Droit de Boëte avec les Marchands d'Orléans, et fait rendre un Arrêt par surprise au Parlement de Paris le vingt six janvier mil six cens quatre vingts, par lequel commission lui fut décernée pour appeler qu'il verroit bon être, et cependant il est ordonné que l'Arrêt du quatorze février mil six cens trente deux seroit exécuté. Les Maires et Échevins de la ville de Nantes s'étant pourveus au Conseil contre cet Arrêt rendu attentatoirement, obtinrent l'Arrêt du vingt sept juillet seize cens quatre vingts, par lequel, sans avoir égard à celui du Parlement de Paris du vingt six janvier seize cens quatre vingts, Sa Majeste déchargea les Maire et

Échevins de l'assignation qui leur avoit donnée au dit Parlement de Paris, fait défenses au dit Lancelot et à tous autres d'y faire aucunes poursuites, et de lever le droit de Boëte sur les marchandises et denrées qui sont chargées sur ladite Rivière par les habitants de Nantes et autres lieux de la Province, et dans l'étendue d'icelle, à peine de cinq cents livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts, depuis lequel Arrêt les Marchands d'Orléans avoient cessé de troubler la liberté du commerce sur la rivière de Loire, dans l'étendue de la province de Bretagne, jusqu'en la présente année mil sept cens, où sous prétexte d'un nouveau bail et d'un tarif des dits Droits de Boëte, et aussi d'un Arrêt rendu au Conseil le trois juin mil six cens quatre-vingt-quatre, par lequel il est permis aux Marchands d'Orléans d'assigner au Parlement de Paris pour la levée du dit Droit de Boëte, ils ont pris commission au dit Parlement pour y assigner les dits Maire et Echevins de Nantes, qui, en effet, y ont été assignés à la requête du Procureur Général du dit Parlement et des dits Marchands d'Orléans, pour être ordonné qu'ils donneront une place dans la dite ville de Nantes pour établir un bureau dans lequel le Droit de Boëte sera levé sur toutes les marchandises et denrées qui seront transportées par la rivière de Loire. Mais d'autant que cette commission et celles qui ont été obtenues et signifiées en conséquence ont été données par attentat aux Arrêts du Conseil des dix-sept novembre mil six cens trente-six et vingt-sept juillet mille six cens quatre-vingt, et par contravention aux contrats des dits états du trois juin mil six cens trente-deux et du vingt décembre mil six cens trente-quatre, et aux priviléges et libertez du commerce de la province de Bretagne. A ces causes, les dits états requéroient qu'il plut à Sa Majesté casser les dits commissions et les assignations données aux Maire et Echevins de Nantes, tant au Conseil qu'au Parlement de Paris, et ordonner que les dits Arrêts du Conseil des dix-sept novembre mil six cens trente-six, et vingt-sept juillet mil six cens quatre-vingt, ensemble les contrats des États des trois juin mil six cens trente-deux et vingt décembre mil six cens trente-quatre, seront exécutés suivant leur forme et teneur; ce faisant que les Marchands et Habitans de la ville de Nantes et autres lieux de la province de Bretagne demeureront déchargés

du Droit de Boëte, pour les marchandises et denrées qu'ils feront transporter par la rivière de Loire; deffenses aux Marchands d'Orléans de l'exiger, sur peine de trois mille livres d'amende, à la charge aux dits habitans et Marchands de Nantes de faire nettoyer la dite Rivière en l'étendue de la dite Province, conformément au dit Arrêt du dix-sept novembre mil six cens trente-six. Veu la dite requête; les commissions signifiées à la requête des dits Marchands d'Orléans aux Maire et Echevins de Nantes; les contrats des états de Bretagne des trois juin mil six cens trente-deux et vingt décembre mil six cens trente-quatre; les arrêts du Conseil des dix-sept novembre mil six cens trente-six et vingt-sept décembre mil six cens quatre-vingt; le contrat des dits États du vingt novembre dernier; oui le rapport du sieur de Chamillart, conseiller ordinaire au Conseil Royal, controlleur général des finances, le Roy en son conseil a ordonné et ordonne que les dits Arrêts des dix-sept novembre mil six cens trente-six et vingt-sept juillet mil six cens quatre-vingt, seront exécutés selon leur forme et teneur, et en conséquence a déchargé et décharge les Marchands et habitans, tant de la dite ville de Nantes qu'autres lieux de la province de Bretagne, du paiement du Droit de Boëte sur les marchandises et denrées qu'ils feront transporter par la rivière de Loire, ensemble de l'assignation qui leur a été donnée au Conseil privé pour raison de ce, le deuxième juin dernier, à la requête des Marchands fréquentans la rivière de Loire, auxquels fait Sa Majesté deffenses d'exiger le dit Droit de Boëte, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, à la charge par les dits Marchands de Nantes et autres de la dite province de Bretagne, de faire nettoyer la rivière de Loire dans l'étendue de la dite Province, conformément au dit Arrêt du dix-sept novembre mil six cens trente-six. Fait au Conseil d'État du Roy, tenu à Versailles, le vingt-troisième jour de Novembre mil sept cens, collationné. — *Signé :* Delaistre. »

(Arrêt imp., Nantes, Nicolas Verger.)

220.

1701, 15 décembre. — Ordonnance de M. de Nointel, intendant de Bretagne, par laquelle est autorisé l'établissement de la boîte mentionnée en l'article qui suit.

(Citée en une lettre du 15 septembre 1727. V. ci-dessous, n° 228.)

221.

1702, 1er février. — Adjudication, au bureau de la maison commune de la ville de Nantes, du droit de la boîte établie en ladite ville de Nantes en vertu de l'ordonnance du 15 décembre 1701.

Au fait des Marchands qui est à raison de 2 s. par muid de sel montant à mont sur la rivière de Loire, à raison de 24 pour 20, à l'exception du sel voituré et déchargé dans le comté Nantais par lad. rivière, qui sera franc et quitte, comme il a toujours été, laquelle recette se fera au bureau de la Prévosté comme il a été usé cy-devant jusques en l'année 1678.

(Extrait des registres du greffe de la ville et comté de Nantes, imp. en placard.)

222.

1702, 5 septembre. — Lettres-pat. (Louis XIV) données à Versailles, portant confirmation et prolongation pour neuf ans des octrois accordés par les lettres antérieures.

(Lettres-pat. imp., Orléans, ve Jean Boyer, 1706.)

223.

1705-1708. — Édit et actes relatifs à la création de deux offices de trésorier du droit de boîte.

1705, décembre. — Edit par lequel sont créés deux offices de trésorier du droit de boîte.

1706, 22 août, 4 décembre. — Provisions des offices de trésorier du droit de boîte, accordées à Jacques-César de la Cousinière, conseiller du Roi.

1707, 1er janvier. — Entrée en fonctions de Jacques-César Fabre de la Cousinière.

1707, 26 février. — Arrêt du Conseil, par lequel est ordonné que les deux offices de trésorier du droit de boîte seront unis et incorporés aux corps et communauté des Marchands Fréq., pour en être les fonctions faites, et les deniers provenant du droit de boîte reçus par l'un d'eux, ainsi qu'il en était usé avant l'édit de 1705, à la charge de rembourser au sieur de la Cousinière le prix desd. offices.

1707, 9 avril. — Délibération de la communauté des Marchands Fréq., en exécution de laquelle les conseillers de lad. communauté commettent le sieur Paris, l'un d'eux, à la recette des droits de boîte.

1708, 1er may. — Ordonnance de M. de Bouville, conseiller d'état, intendant de la généralité d'Orléans, portant que, faute par les Marchands Fréq. d'avoir opéré le remboursement prescrit par l'arrêté du 26 février 1707, le sieur Fabre de la Cousinière est réintégré dans les fonctions de trésorier du droit de boîte.

(Compte-rendu par le sieur Fabre de la Cousinière des deniers par lui reçus. Orig., ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

224.

1708, 29 décembre; 1709, 30 avril. — Déclarations du Roi, par laquelle sont ordonnées :

La levée par doublement de tous droits de péages, passages, bacs, pontenages, riverages, chausséages, pertuis, canaux, ponts, rivières, travers, barrages, rouages, vinages, tonnelage et autres de la même nature, pendant le temps de sept années.

L'adjudication du doublement du droit de boîte à des « gens » de Paris, sans la participation des Marchands fréq..

(Déclaration et adjudication, citées dans un arrêt du Conseil d'État du 5 juillet 1710, ms.. Bibl. de M. l'abbé Desnoyers.)

225.

1711, 19 septembre. — Lettres-patentes données à Versailles, portant confirmation et prolongation pour neuf ans des octrois accordés par les lettres antérieures, aux charges habituelles, et en outre :

A la charge que les marchands voituriers et conducteurs desdites denrées et marchandises en feront les déclarations dans les bureaux des Marchands, tout ainsi qu'il se pratique pour les droits du Roi;

Que l'adjudication des droits mentionnés au tarif sera faite par le commissaire départi en la généralité d'Orléans, au plus offrant et dernier enchérisseur, en la manière accoutumée, en présence des délégués des Marchands, par un seul bail pour toute l'étendue des rivières, ou par plusieurs baux divisés en cantons;

Que les deniers provenant desdites boîtes seront employés par le receveur au balisage et nettoiement des rivières et aux affaires communes des Marchands, frais, mises et dépenses concernant leur communauté sur les ordonnances dudit commissaire départi, à l'effet de quoi il sera procédé par lui au rabais, en la manière accoutumée, des ouvrages nécessaires pour le balisage, par un seul bail pour toute l'étendue des rivières, ou par plusieurs baux divisés par cantons, et ensuite à la réception des devis et visites qui seront faites desdits ouvrages par les ingénieurs de S. M. préposés à cet effet, le tout en présence des délégués des Marchands;

Que ledit receveur comptera de la recette et dépense desdits deniers par devant ledit commissaire départi dans les assemblées des délégués à Orléans, en la manière accoutumée.

(Lettres-pat. imp., Orléans, v^e Jean Boyer.)

226.

1717, 24 juillet. — Arrêt du Conseil portant que les deniers provenant des droits de boîte seront reçus par l'un des Marchands Fréq., sous leur caution solidaire.

(Arrêt mentionné aux lettres-pat. analysées en l'article qui suit.)

227.

1718, 12 juin. — Lettres-patentes données à Versailles, portant confirmation et prolongation pour neuf années, à commencer du 13 octobre 1720, des octrois accordés par les lettres antérieures, aux mêmes charges, en outre à celle de donner caution, conformément à l'arrêt du Conseil cité en l'article précédent.

Et à la condition que les deniers seront « employés au balisage et netoyement des rivières en conformité des baux du balisage, et aux frais et dépenses des affaires communes desd. exposans, sur les ordonnances du Commissaire Déparli, par lequel il sera procédé en la manière accoutumée, en présence des Déléguez, sur les devis des ingénieurs par Nous préposez pour l'inspection du balisage. »

(Lettres-pat. imp..)

228.

1727, 15 septembre. — Lettre adressée à M. de Brou, intendant de Bretagne, par son subdélégué et maire de la ville de Nantes, pour l'exécution de l'ordonnance du 15 décembre 1701.

« Les marchands fréquentans la rivière de Loire jouissent depuis plus de quatre siècles du Droit de Boiste depuis Orléans jusqu'à Nantes, pour les deniers en provenans être emploïés au balisage de

la rivière de Loire. Ce droit, pour la partie du comté Nantois depuis Nantes jusqu'à Ingrande, consiste en deux sols par muid de sel montant à mont.

« Mais par arrest du Conseil du 23 novembre 1700, rendu sur les représentations des états de cette province, les marchands de Nantes ont été déchargés du paiement du dit Droit de Boiste, à condition par eux de faire baliser la rivière de Loire dans l'étendue de ce département. En conséquence de cet arrest, les négociants de cette ville, de concert avec les officiers municipaux, demandèrent à feu Mr de Nointel, intendant en Bretagne, la permission d'emploïer le dit droit de boiste à raison de deux sols par muid de sel, pour le nettoïement et le balisage de la dite rivière dans ce département, dont il seroit fait bail et adjudications, en vertu des ordres de mon dit sieur de Nointel, à celui qui feroit la condition meilleure.

« Mon dit sieur de Nointel rendit son ordonnance le quinze décembre mil sept cens un, en conformité des conclusions, et depuis, la Communauté a procédé aux adjudications du dit droit et au marché du balisage, et les baux ont été dûment visés ; et la pluspart font mention de la dite ordonnance du quinze décembre mil sept cens un.

« J'ai fait tirer des copies en forme des dits baux, afin de les produire par devant Messieurs les Commissaires du Conseil nommés par l'arrest du vingt-neuf août mil sept cens vingt-quatre, et autres subséquens, pour satisfaire aux dispositions d'iceux. J'ai trouvé les originaux des dits baux dans les archives de la Ville, mais on n'y a point conservé la susdite ordonnance de Mr de Nointel du quinze décembre mil sept cens un, ni dans la liasse des acquits des comptes de la Misérie qui sont à la Chambre, ce qui est fort embarrassant.

« Notre Communauté vous supplie très humblement, Monsieur, d'avoir la bonté de faire chercher dans les minutes de l'Intendance de l'année mil sept cens un celle de la dite ordonnance, et de nous en adresser une expédition. »

(Minute, ms.. Archives de la ville de Nantes.)

229.

1729, 22 septembre. — Lettres-patentes données à Versailles, portant prolongation pendant neuf années, à commencer du 13 octobre suivant, des octrois accordés par les lettres antérieures.

(Lettres imp..)

230.

1732. — Délibération des maire et échevins de la ville de Nantes, tendant au maintien du droit de boîte perçu à Nantes sur le sel.

« Les Maire et Echevins de la ville et communauté de Nantes, qui ont pris communication des deux lettres écrites les vingt-six janvier et dix février mil sept cens trente-deux par Monseigneur l'Intendant, à Mr Vedier, son subdélégué au dit Nantes, disent que la dite communauté ne perçoit qu'un seul droit de boëte au bureau de la Prévôté, qui consiste dans la levée et perception de deux sols par chaque muid de sel, mesure de Nantes et apuré de vingt-quatre pour vingt, qui monte la rivière de Loire depuis Nantes jusques à Ingrande.

« Ce droit étoit autrefois plus considérable et se levoit sur toutes les marchandises qui montoient la dite rivière depuis Nantes jusques à Orléans ; les marchands de cette dernière ville l'ont perçu de la manière à leur profit pendant plus de quatre siècles, en vertu des concessions qu'ils en avoient obtenu, à la charge de balizer et nettoïer la Rivière dans la distance de l'une à l'autre de ces deux villes; eux seuls sont saisis des titres de ces concessions, et ils n'ont pas manqué de les représenter pour satisfaire à la vérification ordonnée par l'arrest du Conseil du vingt-neuf aoûst mil sept cens vingt-quatre, et autres rendus en conséquence.

« En l'année mil sept cens, les états de la province de Bretagne s'étant plaints au conseil d'état de Sa Majesté de la perception de ce droit dans la partie de la rivière de Loire qui se trouve sittuée

dans la dite province, y obtinrent un arrêt, le vingt-trois novembre de la même année, qui déchargea les marchands et habitants de la ville de Nantes, et autres de la province de Bretagne, de la levée qui s'en faisoit, et fit deffenses aux marchands d'Orléans de l'exiger, à peine de 3,000 liv. d'amende.

« Il paroit par ce même arrest que les marchands et habitants de la ville de Nantes furent assujettis au balisage et netoïement de cette partie de la Rivière qui s'étend depuis Nantes jusques à Ingrande; mais comme ils n'avoient aucuns fonds pour subvenir à une dépense aussi considérable, ils s'assemblèrent et délibérèrent d'écrire à Mr de Nointel, alors intendant de Bretagne, pour lui demander la permission d'élever un modique droit de deux sols sur chaque muid de sel seulement montant la dite Rivière. »

A la marge est écrit d'une autre écriture :

« (Na. — Le roy peut seul permettre l'établissement de pareils droits; aussi, par arrest du Conseil du quinze février dix sept cens trente cinq, confirmé par celui du vingt six mai dix sept cens trente six, ce droit fut supprimé comme induement perçu avec restitution de 18,000 liv. de perception, mesme que, par grâce et sans tirer conséquence, les officiers municipaux furent déchargés du paiement de cette somme, avec obligation de continuer, suivant leurs offres, de faire le balisage à leurs frais depuis les ponts de Nantes jusqu'à Ingrande, relativement à l'arrest du Conseil du quinze février dix sept cens trente cinq.) »

« Mr de Nointel, étant persuadé de la nécessité de cette dépense pour l'avantage du commerce et pour la facilité de la navigation, ne balança pas à leur accorder cette permission par une ordonnance qu'il rendit, pour cet effet, le quinze décembre mil sept cens un.

« En vertu de cette ordonnance, ils firent procéder à un bail de ce droit de boëtte, autrement appelé fait des Marchands, et l'adjudication en fut faite le premier février mil sept cens deux, au nommé Robert, moyennant 460 liv. par an; cette adjudication, dont copie est attachée au présent mémoire, réfère la dite ordonnance de Mr de Nointel, du quinze décembre mil sept cens un.

Mais le Conseil aïant été informé que le prix de ce bail n'avoit pas été porté à sa juste valleur, cassa, par son arrest du vingt et un

octobre mil sept cens deux, l'adjudication du premier février précédent, ordonna qu'il en seroit fait une nouvelle par devant Mr de Nointel, qui fut commis pour y procéder.

« Cet arrêt fut exécuté dans son entier. La première adjudication n'eut point d'effet, et sur de nouvelles bannies qui furent faites, Mr de Nointel adjugea le même bail, le trente novembre mil sept cens deux, au sieur Brusland pour le sieur Lemercier, à une somme de 760 liv. par chacun an. Cette adjudication du trente novembre mil sept cens deux, ainsi que le dit arrest du Conseil du vingt et un octobre de la même année, se trouvent refférés dans les pièces cy attachées et dattées des vingt-deux octobre, seize novembre, dix-neuf et vingt décembre mil sept cens deux.

« Depuis ce temps, tous les baux, tant du droit de boëte que du balisage, ont été renouvellés à leur expirement, et ont toujours été faits sous l'hautorité de Mrs les Intendans, comme il conste par les autres pièces cy jointes, ce qui doit faire regarder ce droit de boëte qui se perçoit au profit de la dite Communauté comme une distraction de partie de celui qui s'élevoit autrefois au profit des marchands d'Orléans, et comme une véritable subrogation faite au profit des marchands et habitants de la ville de Nantes, proportionnée aux charges qui leur étoient imposées par le dit arrest de mil sept cens, distraction et subrogation qui semblent avoir été confirmées par le dit arrest du Conseil de mil sept cens deux, par l'adjudication faite par Mr de Nointel, et par le renouvellement des différents baux toujours autorisés par Mrs les Intendants. C'est sur la connoissance de tous ces faits que, par arrest du vingt et un décembre mil sept cens vingt-huit, dont copie a été jointe au mémoire remis le trois de ce mois aux mains de Mr le Subdélégué, que le Conseil jugea que les droits qui se perçoivent sur les marchandises qui passent par eau et par terre dans la dite ville de Nantes et dans la Banlieüe par les habitants de la dite ville, n'étoient pas sujets à la vérification ordonnée par l'arrêt du vingt-neuf aoust mil sept cens vingt-quatre. Une décision si positive doit faire connoître que la perception de ce droit de boëte est d'autant moins susceptible de supression qu'il paroît que les obligations qu'il entraîne à la suite le rendent beaucoup plus onereux qu'il n'est profitable.

« Délibéré à Nantes, à l'hotel commun de la dite ville, le vingtième fevrier mil sept cent trente-deux. *Signé :* Leray, maire, Leray de la Chartais, N. Mercier, R. Cottineau, M. Terrien et Preau, greffier. »

Note, d'une autre écriture que le corps de la pièce, et de la même main qui a écrit la note marginale précédente :

« (Il paroît, par l'arrest du 15 février 1735 et celui du 28 may 1736, que le Conseil n'eut aucun égard aux raisons et moyens employés au présent mémoire.) »

(Délib. portée aux reg. du greffe de la ville et comté de Nantes, ms.. Arch. de la ville de Nantes.)

231.

1735, 15 février. — Arrêt du Conseil portant suppression du droit de boîte perçu à Nantes sur le sel.

1736, 28 mai. — Arrêt confirmatif.

(Arrêts cités en la délib. rapportée ci-dessus, nº 230.)

232.

1738, 17 juin. — Lettres-patentes portant prolongation pour vingt années, à commencer le 13 octobre suivant, des octrois accordés à la communauté des Marchands Fréq. par les lettres précédentes.

(Lettres-pat. imp., in-4º.)

233.

1758, 28 septembre. — Nouveau tarif des droits de boîte.

(Tarif imp., Orléans, Couret de Villeneuve, 1759.)

234.

1758, 28 octobre. — Lettres-patentes contenant prorogation au profit des Marchands Fréq. du droit de boîte pendant six ans, esquelles lettres est dit :

« Les exposans (Marchands Fréq.) auroient présenté requête en notre conseil, tendante à ce qu'il Nous plût les autoriser à percevoir à toujours les droits de boëte accoutumés sur toutes et chacunes des denrées et marchandises.... Mais ayant reconnu par les avis, tant des députés du Commerce, auxquels lad. requête a été communiquée, que par ceux des intendans et commissaires départis dans les généralités d'Orléans, Tours, Bourges, Moulins et Riom, dans le département desquels la perception des dits droits de boëte a lieu, qu'au lieu de proroger la perception desd. droits pour un temps indéfini, comme les Marchands Fréq. le demandent, il seroit avantageux au commerce qui se fait par ces rivières de supprimer ces droits en entier, afin d'en décharger les marchandises qui y sont sujettes, mais que cette suppression ne peut avoir lieu jusqu'à ce que nous ayons trouvé les moyens de subvenir aux dépenses qui se prennent sur le produit desd. droits. Nous aurions résolu de n'en accorder la prorogation que pour six années seulement, pendant lesquelles il nous sera rendu compte des ouvrages qui seront jugés nécessaires pour l'entretien de la navigation desd. rivières, à l'effet de connoître quel doit être l'objet de la dépense, et indiquer les fonds suffisans pour y pourvoir ; sur quoi... »

(Tarif et lett.-pat. imp., Orléans, Couret de Villeneuve.)

235.

1764, 29 août. — Arrêt du Conseil d'État par lequel est ordonnée la suppression des droits de boîte. — 23 novembre. — Lettres-patentes sur ledit arrêt données à Versailles.

« Louis... à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre chambre des comptes à Paris, salut.

« Nous étant fait représenter en notre Conseil les différents édits, déclarations et lettres patentes concernant l'établissement de l'Association des Marchands fréquentans les rivières de Loire, d'Allier et autres y affluentes, par lesquels ils ont été autorisés à veiller à tout ce qui pourroit concourir au bien de la navigation, soit en prévenant les entreprises des riverains et de tous autres, soit en contraignant les propriétaires des péages à faire exécuter les ouvrages dont ils sont tenus, soit en s'opposant aux abus qui pourroient se glisser dans la perception de leurs droits, ou en empêchant l'établissement des moulins et autres ouvrages nuisibles à la navigation, ensemble les Arrêts de Réglements et Tarifs des droits qui se sont perçus et se perçoivent sur les marchandises voiturées par lesdites rivières, appelés *Droits de Boëtes*. Et nous étant fait rendre un compte exact de leur produit annuel, nous nous sommes assurés, par l'examen que nous en avons fait, que la totalité desdits produits avoit été successivement employée, tant à la construction qu'à l'entretien des ouvrages nécessaires à la navigation desdites rivières; dans ces circonstances, nous avons jugé que rien ne pouvoit être plus intéressant et plus utile pour la sûreté, la liberté de la navigation et le bien du commerce de notre Royaume, que de confirmer l'Association desdits Marchands fréquentants lesdites rivières, et de les maintenir dans les fonctions, droits et priviléges qui leur sont attribués, et même d'affranchir autant qu'il sera possible cette navigation de tous droits. Mais en attendant que nous puissions remplir les vues que nous nous proposons à ce sujet, nous nous sommes déterminés à supprimer entièrement les droits de boëtes, dont nous avions autorisé la perception par nos différents Arrêts et Lettres-patentes : et voulant néanmoins pourvoir aux dépenses qui ont été jusqu'à présent assignées sur le produit desdits droits, nous avons cru devoir ordonner qu'elles seront dorénavant payées par le Trésorier général des turcies et levées, des fonds destinés à la construction et à l'entretien des turcies et levées, suivant et conformément aux états qui en seront arrêtés en notre Conseil, conjointement avec les autres dépenses, et dans la même forme et manière accoutumée; à quoi nous aurions pourvu par Arrêt de notre Conseil du 29 Août dernier, pour l'exécution duquel nous aurions ordonné que toutes

Lettres nécessaires seroient expédiées. A ces causes, conformément audit Arrêt de notre Conseil du 29 Août dernier, dont extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, nous avons ordonné, et par ces présentes signées de notre main, ordonnons ce qui suit :

« ARTICLE Ier. — L'Association des Marchands fréquentants les rivières de Loire et d'Allier, et autres y affluantes, continuera d'avoir lieu comme par le passé, aux mêmes fonctions, droits et privilèges dont ils ont joui ou dû jouir : Voulons et Nous plaît qu'ils continuent de veiller et de tenir la main à tout ce qui peut intéresser la navigation, notamment d'empêcher tous abus, entreprises et malversations pour raison desquels ils se pourvoiront pardevant les mêmes Juges à qui la connoissance en aura été attribuée.

« ART. II. — Les droits précédemment imposés pour subvenir aux ouvrages et entretien de la navigation, et au balisage des rivières de Loire et d'Allier, appellés *Droits de Boëtes*, cesseront d'être perçus, à compter du 13 octobre de la présente année 1764, et demeureront supprimés pour toujours. Défendons à toutes personnes de les percevoir passé ledit jour, sous peine de concussion ; approuvons néanmoins l'emploi qui a été fait du produit desdits droits : dispensons en conséquence ceux qui ont été ou seront chargés de la perception jusqu'audit jour 13 Octobre 1764 d'en compter ailleurs que par devant le Commissaire départi en la Généralité d'Orléans.

« ART. III. — A l'égard des ouvrages qui seront nécessaires pour le balisage desdites rivières, et entretien des ouvrages pour la navigation ; Voulons et nous plaît que les Marchands fréquentants lesdites rivières soient tenus de remettre au Contrôleur général de nos finances l'état desdits ouvrages, pour, sur les devis qui seront faits par les Ingénieurs des turcies et levées, être procédé à l'adjudication desdits ouvrages et entretien, dans la même forme et manière qui se pratique pour ceux des turcies et levées ; et seront les sommes auxquelles monteront lesdites adjudications payées par ledit Trésorier général des turcies et levées, suivant l'emploi qui en sera fait dans les états arrêtés en notre Conseil, pour les turcies et levées, dans lesquels états seront pareillement employées toutes les

autres dépenses qui seront jugées nécessaires, tant pour le balisage desdites rivières que pour la manutention desdits marchands fréquentants lesdites rivières. Si vous mandons que ces présentes vous ayez à faire registrer, et le contenu en icelles faire exécuter selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts et Réglements à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons en tant que besoin est ou seroit : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le vingt-troisième jour de Novembre, l'an de grâce mil sept cent soixante-quatre et de notre règne le cinquantième. *Signé :* Louis. *Et plus bas :* Par le Roi. *Signé :* Phelipeaux. Et scellé du grand sceau de cire jaune. »

(Lettres imp., in-4°.)

ARTICLE OMIS A SA DATE.

236.

1578-1586. — Lettres-patentes (Henri III) portant octroi du doublement du droit de boîte, par lesquelles est dit :

Les marchands freq... exposant que « les deniers (provenant du droit de boîte) sont à présent cy petitz et courtz, qu'ils ne peuvent satisfaire à la moictié des grandz fraiz et despense qui leur a convenu et convient journellement supporter et faire, tant pour les nettoyemens et ballizemens desd. rivières et fleuves, pour lesquels faire les sallaires et journées d'hommes, ouvriers, bapteaulx, engins, ustencilles, cordaiges et aultres choses nécessaires qu'il y convient avoir journellement, sont enchéryes et augmentées de pris de plus de moictié, voires des deux tierces partyes depuis vingt ans en çà, comme il est tout notoire, ce qui a esté et est cause que lesd. netoyemens et balizementz n'ont esté et ne sont faictz comme il appartient, et en est advenu et advient chascun jour de grandz naufraiges, perte d'hommes, de bapteaulx et marchandises, et pouroict cy après encores en advenir de plus grand, d'aultant que chascun jour plu-

sieurs de noz subjectz, grandz personnaiges consignalez et aultres de toutes qualitez, se mettent et exposent avec leurs traincs pour leurs grandes commoditez et peu de frais sur lesdictes rivières en bapteaulx, pensans y estre asseurez comme ilz seroient cy lesd. rivières estoient bien nectoyées et ballizées, ce qui ne peult estre faict par lesd. supplians pour le peu de deniers que leur avons permis lever, chose qui est à leur grand préjudice et dommage de toute nostre républicque, Nous requerans... qu'ilz puissent lever... le double des deniers d'octroy qu'ilz souloient lever par cy devant en la manière accoustumée, et sur les marchandises nommées et désignées par les lettres d'octroy que leur en avons faict expédier le xxviij[e] jour de décembre mil v[c] lxxvij..... et aussy sur chascun muy de sel qui est l'une des plus fréquentes marchandises qui se transporte sur lesdictes rivières, et pour lequel lesdictz supplians n'ont cy devant levé et ne lèvent que deux solz t. pour chascun muy, mesure de Nantes, comme ilz ont toujours faict soubz la généralité de toutes marchandises montans et avallans lesd. rivières, à commencer lad. levéé double du jour de la datte des présentes, à tous le moins depuis la publicatien d'icelle...

« Pourquoy... octroyons par ces présentes que... ilz puissent et leur soit loisible à l'advenir prendre, lever lesd. droictz et sommes de deniers doubles, et ce ès lieux et villes de Nantes, Saumur et la Charité, qui sont les lieux où l'on a accoustumé lever lesd. deniers, et aultres lieux comme bon leur semblera à leur commodité.... »

(Copie s. papier, ms., écriture de la fin du XVI[e] siècle. Arch. de la ville d'Orléans.)

VII.

PRODUITS DU DROIT DE BOÎTE. — RECETTES DES COMMIS A SA PERCEPTION. — MISE EN FERME. — PROCÈS-VERBAUX D'ADJUDICATION.

237.

1446, 1448. — État des sommes reçues à Rochefort par le commis à la recette de la boîte des Marchands Fréq., du mois de mai 1446 au 26 avril 1448.

« Estat du moys de may l'an mil iiij^{c} xlvj, pour le fait des Marchans, fait par moy Jehan Gueignart, commis à Rocheffort, pour Pierre du Fay, receveur général de la bouete desd. Marchans.

« Premièrement :

« Le premier jour, Jehan Miquaut, ij pippes.

« Le vij^{e} jour, Jehan Branlart, ix pippes.

« Le xj^{e} jour, Jehan Guillope, une pippe et demie.

« Le xiiij^{e} jour, Raoul Jallaye, une pippe et demie.

« Le xxe jour, Jehan le Fèvre, vij pippes et demie.

« Et somme dudit mois xxj pippes et demye qui vallent, à ij s. vj d. par pippe, liij s. ix d..

« Juign enssuyvent :

« Le xviij^{e} jour, Thomas Boisguesdon, iij pippes et demie.

« Celui jour, Berteau Hardj, iij pipes et demie.

« Et somme dudit moys vij pipes qui vallent, à ij s.. vj d. par pippe, xvij s. vj d..

« Juillet enssuyvent :

« Le xixe jour, Jehan le Fèvre, vij pippes.

« Le xxe jour, Georgin Courlevaux, Henrj et Jehan les Vaugrans et Jehan le Lièvre, pour chacun son poay de beurre en leurs charrestes, xij s. vj d..

« Le xxvij^{e} jour, Guillaume Frète, iij pippes et demie.

« Et somme dudit mois x pippes et demie qui vallent, en ce comprins les douze solz six deniers de beurre, xxxviij s. ix d..

« Aoust enssuyvent :

« Le vj^{e} jour, Jeffroy le Gaigneurs, une pippe et demie.

« Le xij^{e} jour, Guillaume le Breton, iij pippes et demie.

« Le xiiij^{e} jour, Guillemin Mendost, iij pippes et demie.

« Le xxij^{e} jour, Yvonnet Covere, iij pipes et demie.

« Et somme dudit mois xij pippes qui vallent xxx s..

« Septembre enssuyvant :

« Le premier jour, Georget de la Roche, v pippes et demie.

« Le xvij^{e} jour, Jehan Branlart, vj pippes et demie.

« Le xxj^{e} jour, Jehan Dugué, iij pippes et demie.

« Et somme dudit mois xv pippes et demie qui vallent xxxviij s. ix d..

« Octobre enssuyvent :

« Le premier jour, Jehan le Fèvre, ix pippes.

« Le ve, jour, Jehan le Fèvre, vij pippes.

« Le vij^{e} jour, Jehan le Fèvre, viij pippes.

« Le viij^{e} jour, Jehan Auriglant, vij pippes et demie.

« Le xe jour, Allain Berau, ij pippes.

« Celuy jour, Pierre des Coignez et Jehan Veleu, xx pippes.

« Angiers, le xxe jour, Estienne Branlart, ix pippes.

« Le xxj^{e} jour, Jehan le Fèvre, ix pippes.

« Celuy jour, Ollivier Gabiez, vij pippes.

« Et somme dudit moys iiij^{xx} ij pippes et demie, dont y n'en y a à ij s. vj d. que lxxiij pippes et demie, et à x d. par pippe, ix pippes, pour ce, pour tout, ix l. xj s. iij d..

« Novembre enssuyvent :

« Le viij^{e} jour, Ylaire Barbot, ix pippes.

« Celui jour, Jehan Jouhennet, v pippes.

« Le xe jour, Jehan Ruelle, xxj pippes.

« Le xiiij^{e} jour, Jehan le Fèvre, ix pippes.

« Le xve jour, Guillaume Troillet, iij pippes.

« Et somme dudit mois xlvij pippes qui vallent xxvij s. vj d..

« Décembre enssuyvent :

« Le ij^e jour, Georget Courlevaux, vj pippes et demie.

« Le vij^e jour, Jehan Barbot, vij pippes.

« Le xvj^e jour, Ylaire Barbot, x pippes.

« Le xixe jour, Michel Prévoust, v pippes et demie.

« Et somme dudit mois xxxix pipes qui vallent lxxij s. vj d..

« Janvier enssuyvent :

« Le xxiij^e jour, Jehan Autin, xviij pippes, qui vallent, à ij s. vj d. par pippe, xlv s..

« Février enssuyvent :

« Le vij^e jour, Jehan Gastineau, iij pippes et demie.

« Angiers le xiiij^e jour, Yvon de Louet, xij pippes.

« Le xviij^e jour, Jehan le Fèvre, xij pippes.

« Le xxve jour, Jehan Ruelle, xij pippes.

« Et somme dudit moys xxxix pippes, dont il n'y en a à ij s. vj d. par pippe, xxvij pippes, et à x d. par pippe, xij pippes pour ce que elles ont esté menées, pour ce lxxvij s. vj d..

« Mars enssuyvent :

« Le iiij^e jour, Ylaire Barbot, vij pippes et demie.

« Le xvij^e jour, Jehan Hamart, v pippes.

« Et somme dudit mois xij pippes et demie qui vallent xxxj s. iij d..

« Avril enssuyvent. — Nient.

« May enssuyvent :

« Le ve jour, Thomas Boisguesdon, ij pippes.

« Le vij^e jour, Guillaume Debort, iij pippes et demie.

« Le xxv^e jour, Allain Malier, ij pippes.

« Et somme dudit moys vij pipes et demie qui vallent xviij s. ix d..

« Juign enssuyvent :

« Le ij^e jour, Estienne Branlart, ix pippes.

« Le xj^e jour, Jehan le Gay, iij pippes et demie.

« Le xxij^e jour, Michel Piquot, vj pippes.

« Et somme dudit moys xviij pippes qui vallent xlv s..

« Juillet enssuyvent :

« Le iiij^e jour, Jehan Mouseau, viij pippes.

« Le xij^e jour, Yvon Garnier, ij pippes.

« Le xx^e jour, Ylaire Barbot, vij pippes.

« Le xxij^e jour, Georget de la Roche, ij pippes.

« Celui jour, Guillaume Vaugrant, iij pipes et demie.

« Le xxiiij^e jour, Jehan Vaugrant, ij pippes.

« Et somme dudit moys xxiiij pippes et demie qui vallent lxj s. iij d..

« Aoust enssuyvent :

« Le iiij^e jour, Yvon Garnier, iij pippes et demie.

« Le viij^e jour, Jehan le Lièvre, ij pippes.

« Le xxiiij^e jour, Ylaire Barbot, vij pippes.

« Le pénultiesme jour, Marie le Lièvre, v pippes et demie.

« Et somme dudit moys xviij pippes qui vallent xlv s..

« Septembre enssuyvent :

« Le vj^e jour, Richart Pelloue, ij pippes.

« Le xixe jour, Bertran Hardj, ij pippes.

« Le xxj^e jour, Guillot Jolien, ij pippes et demie.

« Le xxvj^e jour, Symon Coaipel, iij pippes.

« Celui jour, Allain Brient, ij pippes.

« Celui jour, Raoul des Landes, xij pippes.

« Celui jour, Guillaume Pipelin, ij pippes et demie.

« Le pénultiesme jour, Jehan Symollet, iiij pippes et demie.

« Celui jour, Pierre Vétil, ix pippes.

« Celui jour, Jacquet Bonatre, ij pippes.

« Celui jour, Colin Landry, ij pippes et demie.

« Le derrenier jour, Guillaume Boterel, ix pippes.

« Celui jour, Jehan Joultain, vij pippes et demie.

« Et somme dudit moys lxiij pippes et demie qui vallent vij l. xviij s. ix d..

« Octobre enssuyvent :

« Le ij^e jour, Eon du Chesne, iij pipes et demie.

« Celui jour, Jehan Rouseau, iij pippes et demie.

« Ledit jour, Jehan Veleu, xvj pippes.

« Le iij^e jour, Guillemin Bedelièvre, xxj pippes et demie.

« Le iiij^e jour, Sonnet Sauvaget, iij pippes et demie.
« Celuy jour, Guillaume Debort, iij pippes et demie.
« Le vij^e jour, Normant le Mytier, xxj pippes.
« Celuy jour, Allain Donalleu, xx pippes,
« Le ixe jour, Jehan Bouchart, v pippes.
« Celui jour, Lucas Bertier, x pippes et demie.
« Led. jour, Jehan Joullain, xj pippes.
« Celui jour, Guillaume Rolier, iij pippes et demie.
« Celui jour, Jehan Mouseau, viij pippes.
« Le xe jour, Jehan Jouhennet, xj pipes.
« Celui jour, Jehan Branlart, xix pippes.
« Celui jour, Ylaire Barbot, xx pippes.
« Le xj^e jour, Guillaume le Mour, iij pippes et demie.
« Le xij^e jour, Jehan le Roy, xj pipes.
« Le xiij^e jour, Allain de la Bouessière, xvij pippes.
« Le xiiij^e jour, Lucas Bertier, x pippes et demie.
« Celuy jour, Jehan Parent, viij pipes et demie.
« Celui jour, Eonnet Sauvaget, xviij pipes.
« Le xvj^e jour, Robin Hodée, xj pippes.
« Celui jour, Pierre le Flou, xij pipes et demie.
« Celui jour, Guillaume Hodée, vj pippes et demie.
« Celui jour, Perrin Hodée, iiij pippes.
« Le xvij^e jour, Jehan Barbe, viij pippes.
« Celui jour, Jehan Joullain, x pippes et demie.
« Le xviij^e jour, Robert le Clerc, xv pippes et demie.
« Celui jour, Jehan Bouchart, v pippes et demie.
« Celui jour, Jehan Allain, x pippes et demie.
« Le xxe jour, Jehan Poullain, xviij pippes.
« Celui jour, Van Rabardeau, x pippes et demie.
« Le xxij^e jour, Jehan le Maçon, xxxiiij pippes.
« Le xxiij^e jour, Eonnet Sauvaget, xviij pippes.
« Celuj jour, Guillaume Hodée, iiij pippes et demie.
« Celuj jour, Lucas Bertier, ix pippes.
« Celuj jour, Jehan Parent, ix pippes.
« Le xxiiij^e jour, Jehan l'Évesque, iiij pippes.
« Le xxve jour, Robin Hodée, x pippes et demie.

« Celui jour, Jehan Barbot, ix pippes.
« Celui jour, Riot Beliart, ij pippes.
« Le xxvij^{e} jour, Guillaume Bedelièvre, ix pipes.
« Le xxixe jour, Pierres Mullot, v pippes et demie.
« Le pénultiesme jour, Guillaume Bedelièvre, xiiij pippes.
« Et somme dud. moys iiij^{c} iiij^{xx} xvj pippes qui vallent, à ij s. vj d. par pippe, lxij l..
« Novembre enssuyvent :
« Le premier jour, Bertran Hardj, ij pippes.
« Le iij^{e} jour, Jehan Barbot, xj pippes.
« Le vj^{e} jour, Jehan Bouchart, x pippes.
« Celuy jour, led. Bouchart, v pippes.
« Le vij^{e} jour, Sauvaget, ix pippes.
« Celui jour, Allain le Trévj, xiiij pippes.
« Celui jour, Robert le Clerc, xj pippes et demie.
« Le xe jour, Ylaire Barbot, vj pippes.
« Le xj^{e} jour, André Frouchaut, xiij pippes.
« Celui jour, Jehan Parent, xj pippes.
« Le xiiij^{e} jour, Jehan Grimouton, x pippes et demie.
« Le xxe jour, Martin Benoist, xix pippes.
« Le xxij^{e} jour, Jehan Joullain, xj pippes et demie.
« Le derrenier jour, Ylaire Barbot, ix pippes.
« Et somme dudit moys, vij^{xx} ij pippes et demie qui vallent xvij l. xvj s. iij d..
« Décembre enssuyvent :
« Le premier jour, Pierres Mullot, iiij pippes et demie.
« Celui jour, Guillaume le Bacle, ij pippes.
« Le ij^{e} jour, Jehan Parent, x pippes et demie.
« Celui jour, Jehan le Fèvre, xij pippes.
« Le xve jour, Jehan Joullain, vj pippes et demie.
« Et somme dudit moys xxxv pippes et demie qui vallent iiij l. viij s. ix d..
« Janvier enssuyvent :
« Le premier jour, Lucas Bertier, viij pippes.
« Le iiij^{e} jour, Ylaire Barbot, xij pippes.
« Celuy jour, Jehan Jouhennet, vij pippes et demie.

« Nous étant fait représenter en notre Conseil les différents édits, déclarations et lettres patentes concernant l'établissement de l'Association des Marchands fréquentans les rivières de Loire, d'Allier et autres y affluentes, par lesquels ils ont été autorisés à veiller à tout ce qui pourroit concourir au bien de la navigation, soit en prévenant les entreprises des riverains et de tous autres, soit en contraignant les propriétaires des péages à faire exécuter les ouvrages dont ils sont tenus, soit en s'opposant aux abus qui pourroient se glisser dans la perception de leurs droits, ou en empêchant l'établissement des moulins et autres ouvrages nuisibles à la navigation, ensemble les Arrêts de Réglements et Tarifs des droits qui se sont perçus et se perçoivent sur les marchandises voiturées par lesdites rivières, appelés *Droits de Boëtes.* Et nous étant fait rendre un compte exact de leur produit annuel, nous nous sommes assurés, par l'examen que nous en avons fait, que la totalité desdits produits avoit été successivement employée, tant à la construction qu'à l'entretien des ouvrages nécessaires à la navigation desdites rivières; dans ces circonstances, nous avons jugé que rien ne pouvoit être plus intéressant et plus utile pour la sûreté, la liberté de la navigation et le bien du commerce de notre Royaume, que de confirmer l'Association desdits Marchands fréquentants lesdites rivières, et de les maintenir dans les fonctions, droits et priviléges qui leur sont attribués, et même d'affranchir autant qu'il sera possible cette navigation de tous droits. Mais en attendant que nous puissions remplir les vues que nous nous proposons à ce sujet, nous nous sommes déterminés à supprimer entièrement les droits de boëtes, dont nous avions autorisé la perception par nos différents Arrêts et Lettres-patentes : et voulant néanmoins pourvoir aux dépenses qui ont été jusqu'à présent assignées sur le produit desdits droits, nous avons cru devoir ordonner qu'elles seront dorénavant payées par le Trésorier général des turcies et levées, des fonds destinés à la construction et à l'entretien des turcies et levées, suivant et conformément aux états qui en seront arrêtés en notre Conseil, conjointement avec les autres dépenses, et dans la même forme et manière accoutumée; à quoi nous aurions pourvu par Arrêt de notre Conseil du 29 Août dernier, pour l'exécution duquel nous aurions ordonné que toutes

Lettres nécessaires seroient expédiées. A ces causes, conformément audit Arrêt de notre Conseil du 29 Août dernier, dont extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, nous avons ordonné, et par ces présentes signées de notre main, ordonnons ce qui suit :

« Article Ier. — L'Association des Marchands fréquentants les rivières de Loire et d'Allier, et autres y affluantes, continuera d'avoir lieu comme par le passé, aux mêmes fonctions, droits et priviléges dont ils ont joui ou dû jouir : Voulons et Nous plaît qu'ils continuent de veiller et de tenir la main à tout ce qui peut intéresser la navigation, notamment d'empêcher tous abus, entreprises et malversations pour raison desquels ils se pourvoiront pardevant les mêmes Juges à qui la connoissance en aura été attribuée.

« Art. II. — Les droits précédemment imposés pour subvenir aux ouvrages et entretien de la navigation, et au balisage des rivières de Loire et d'Allier, appellés *Droits de Boëtes*, cesseront d'être perçus, à compter du 13 octobre de la présente année 1764, et demeureront supprimés pour toujours. Défendons à toutes personnes de les percevoir passé ledit jour, sous peine de concussion ; approuvons néanmoins l'emploi qui a été fait du produit desdits droits : dispensons en conséquence ceux qui ont été ou seront chargés de la perception jusqu'audit jour 13 Octobre 1764 d'en compter ailleurs que par devant le Commissaire départi en la Généralité d'Orléans.

« Art. III. — A l'égard des ouvrages qui seront nécessaires pour le balisage desdites rivières, et entretien des ouvrages pour la navigation ; Voulons et nous plaît que les Marchands fréquentants lesdites rivières soient tenus de remettre au Contrôleur général de nos finances l'état desdits ouvrages, pour, sur les devis qui seront faits par les Ingénieurs des turcies et levées, être procédé à l'adjudication desdits ouvrages et entretien, dans la même forme et manière qui se pratique pour ceux des turcies et levées ; et seront les sommes auxquelles monteront lesdites adjudications payées par ledit Trésorier général des turcies et levées, suivant l'emploi qui en sera fait dans les états arrêtés en notre Conseil, pour les turcies et levées, dans lesquels états seront pareillement employées toutes les

la rivière de Loire. Ce droit, pour la partie du comté Nantois depuis Nantes jusqu'à Ingrande, consiste en deux sols par muid de sel montant à mont.

« Mais par arrest du Conseil du 23 novembre 1700, rendu sur les représentations des états de cette province, les marchands de Nantes ont été déchargés du paiement du dit Droit de Boiste, à condition par eux de faire baliser la rivière de Loire dans l'étendue de ce département. En conséquence de cet arrest, les négociants de cette ville, de concert avec les officiers municipaux, demandèrent à feu Mr de Nointel, intendant en Bretagne, la permission d'emploïer le dit droit de boiste à raison de deux sols par muid de sel, pour le nettoïement et le balisage de la dite rivière dans ce département, dont il seroit fait bail et adjudications, en vertu des ordres de mon dit sieur de Nointel, à celui qui feroit la condition meilleure.

« Mon dit sieur de Nointel rendit son ordonnance le quinze décembre mil sept cens un, en conformité des conclusions, et depuis, la Communauté a procédé aux adjudications du dit droit et au marché du balisage, et les baux ont été dûment visés ; et la pluspart font mention de la dite ordonnance du quinze décembre mil sept cens un.

« J'ai fait tirer des copies en forme des dits baux, afin de les produire par devant Messieurs les Commissaires du Conseil nommés par l'arrest du vingt-neuf août mil sept cens vingt-quatre, et autres subséquens, pour satisfaire aux dispositions d'iceux. J'ai trouvé les originaux des dits baux dans les archives de la Ville, mais on n'y a point conservé la susdite ordonnance de Mr de Nointel du quinze décembre mil sept cens un, ni dans la liasse des acquits des comptes de la Misérie qui sont à la Chambre, ce qui est fort embarrassant.

« Notre Communauté vous supplie très humblement, Monsieur, d'avoir la bonté de faire chercher dans les minutes de l'Intendance de l'année mil sept cens un celle de la dite ordonnance, et de nous en adresser une expédition. »

(Minute, ms.. Archives de la ville de Nantes.)

229.

1729, 22 septembre. — Lettres-patentes données à Versailles, portant prolongation pendant neuf années, à commencer du 13 octobre suivant, des octrois accordés par les lettres antérieures.

(Lettres imp..)

230.

1732. — Délibération des maire et échevins de la ville de Nantes, tendant au maintien du droit de boîte perçu à Nantes sur le sel.

« Les Maire et Echevins de la ville et communauté de Nantes, qui ont pris communication des deux lettres écrites les vingt-six janvier et dix février mil sept cens trente-deux par Monseigneur l'Intendant, à Mr Vedier, son subdélégué au dit Nantes, disent que la dite communauté ne perçoit qu'un seul droit de boëte au bureau de la Prévôté, qui consiste dans la levée et perception de deux sols par chaque muid de sel, mesure de Nantes et apuré de vingt-quatre pour vingt, qui monte la rivière de Loire depuis Nantes jusques à Ingrande.

« Ce droit étoit autrefois plus considérable et se levoit sur toutes les marchandises qui montoient la dite rivière depuis Nantes jusques à Orléans; les marchands de cette dernière ville l'ont perçu de la manière à leur profit pendant plus de quatre siècles, en vertu des concessions qu'ils en avoient obtenu, à la charge de balizer et nettoier la Rivière dans la distance de l'une à l'autre de ces deux villes; eux seuls sont saisis des titres de ces concessions, et ils n'ont pas manqué de les représenter pour satisfaire à la vérification ordonnée par l'arrest du Conseil du vingt-neuf aoûst mil sept cens vingt-quatre, et autres rendus en conséquence.

« En l'année mil sept cens, les états de la province de Bretagne s'étant plaints au conseil d'état de Sa Majesté de la perception de ce droit dans la partie de la rivière de Loire qui se trouve sittuée

dans la dite province, y obtinrent un arrêt, le vingt-trois novembre de la même année, qui déchargea les marchands et habitants de la ville de Nantes, et autres de la province de Bretagne, de la levée qui s'en faisoit, et fit deffenses aux marchands d'Orléans de l'exiger, à peine de 3,000 liv. d'amende.

« Il paroit par ce même arrest que les marchands et habitants de la ville de Nantes furent assujettis au balisage et netoïement de cette partie de la Rivière qui s'étend depuis Nantes jusques à Ingrande; mais comme ils n'avoient aucuns fonds pour subvenir à une dépense aussi considérable, ils s'assemblèrent et délibérèrent d'écrire à Mr de Nointel, alors intendant de Bretagne, pour lui demander la permission d'élever un modique droit de deux sols sur chaque muid de sel seulement montant la dite Rivière. »

A la marge est écrit d'une autre écriture:

« (Na. — Le roy peut seul permettre l'établissement de pareils droits; aussi, par arrest du Conseil du quinze février dix sept cens trente cinq, confirmé par celui du vingt six mai dix sept cens trente six, ce droit fut supprimé comme induement perçu avec restitution de 18,000 liv. de perception, mesme que, par grâce et sans tirer conséquence, les officiers municipaux furent déchargés du paiement de cette somme, avec obligation de continuer, suivant leurs offres, de faire le balisage à leurs frais depuis les ponts de Nantes jusqu'à Ingrande, relativement à l'arrest du Conseil du quinze février dix sept cens trente cinq.) »

« Mr de Nointel, étant persuadé de la nécessité de cette dépense pour l'avantage du commerce et pour la facilité de la navigation, ne balança pas à leur accorder cette permission par une ordonnance qu'il rendit, pour cet effet, le quinze décembre mil sept cens un.

« En vertu de cette ordonnance, ils firent procéder à un bail de ce droit de boëtte, autrement appelé fait des Marchands, et l'adjudication en fut faite le premier février mil sept cens deux, au nommé Robert, moyennant 460 liv. par an; cette adjudication, dont copie est attachée au présent mémoire, réfère la dite ordonnance de Mr de Nointel, du quinze décembre mil sept cens un.

Mais le Conseil aïant été informé que le prix de ce bail n'avoit pas été porté à sa juste valleur, cassa, par son arrest du vingt et un

octobre mil sept cens deux, l'adjudication du premier février précédent, ordonna qu'il en seroit fait une nouvelle par devant Mr de Nointel, qui fut commis pour y procéder.

« Cet arrêt fut exécuté dans son entier. La première adjudication n'eut point d'effet, et sur de nouvelles bannies qui furent faites, Mr de Nointel adjugea le même bail, le trente novembre mil sept cens deux, au sieur Brusland pour le sieur Lemercier, à une somme de 760 liv. par chacun an. Cette adjudication du trente novembre mil sept cens deux, ainsi que le dit arrest du Conseil du vingt et un octobre de la même année, se trouvent refférés dans les pièces cy attachées et dattées des vingt-deux octobre, seize novembre, dix-neuf et vingt décembre mil sept cens deux.

« Depuis ce temps, tous les baux, tant du droit de boëte que du balisage, ont été renouvellés à leur expirement, et ont toujours été faits sous l'hautorité de Mrs les Intendans, comme il conste par les autres pièces cy jointes, ce qui doit faire regarder ce droit de boëte qui se perçoit au profit de la dite Communauté comme une distraction de partie de celui qui s'élevoit autrefois au profit des marchands d'Orléans, et comme une véritable subrogation faite au profit des marchands et habitants de la ville de Nantes, proportionnée aux charges qui leur étoient imposées par le dit arrest de mil sept cens, distraction et subrogation qui semblent avoir été confirmées par le dit arrest du Conseil de mil sept cens deux, par l'adjudication faite par Mr de Nointel, et par le renouvellement des différents baux toujours autorisés par Mrs les Intendants. C'est sur la connoissance de tous ces faits que, par arrest du vingt et un décembre mil sept cens vingt-huit, dont copie a été jointe au mémoire remis le trois de ce mois aux mains de Mr le Subdélégué, que le Conseil jugea que les droits qui se perçoivent sur les marchandises qui passent par eau et par terre dans la dite ville de Nantes et dans la Banlieüe par les habitants de la dite ville, n'étoient pas sujets à la vérification ordonnée par l'arrêt du vingt-neuf aoust mil sept cens vingt-quatre. Une décision si positive doit faire connoître que la perception de ce droit de boëte est d'autant moins susceptible de supression qu'il paroît que les obligations qu'il entraîne à la suite le rendent beaucoup plus onereux qu'il n'est profitable.

« Délibéré à Nantes, à l'hotel commun de la dite ville, le vingtième fevrier mil sept cent trente-deux. *Signé :* Leray, maire, Leray de la Chartais, N. Mercier, R. Cottineau, M. Terrien et Preau, greffier. »

Note, d'une autre écriture que le corps de la pièce, et de la même main qui a écrit la note marginale précédente :

« (Il paroît, par l'arrest du 15 février 1735 et celui du 28 may 1736, que le Conseil n'eut aucun égard aux raisons et moyens employés au présent mémoire.) »

(Délib. portée aux reg. du greffe de la ville et comté de Nantes, ms.. Arch. de la ville de Nantes.)

231.

1735, 15 février. — Arrêt du Conseil portant suppression du droit de boîte perçu à Nantes sur le sel.

1736, 28 mai. — Arrêt confirmatif.

(Arrêts cités en la délib. rapportée ci-dessus, n° 230.)

232.

1738, 17 juin. — Lettres-patentes portant prolongation pour vingt années, à commencer le 13 octobre suivant, des octrois accordés à la communauté des Marchands Fréq. par les lettres précédentes.

(Lettres-pat. imp., in-4°.)

233.

1758, 28 septembre. — Nouveau tarif des droits de boîte.

(Tarif imp., Orléans, Couret de Villeneuve, 1759.)

234.

1758, 28 octobre. — Lettres-patentes contenant prorogation au profit des Marchands Fréq. du droit de boîte pendant six ans, esquelles lettres est dit :

« Les exposans (Marchands Fréq.) auroient présenté requête en notre conseil, tendante à ce qu'il Nous plût les autoriser à percevoir à toujours les droits de boëte accoutumés sur toutes et chacunes des denrées et marchandises.... Mais ayant reconnu par les avis, tant des députés du Commerce, auxquels lad. requête a été communiquée, que par ceux des intendans et commissaires départis dans les généralités d'Orléans, Tours, Bourges, Moulins et Riom, dans le département desquels la perception des dits droits de boëte a lieu, qu'au lieu de proroger la perception desd. droits pour un temps indéfini, comme les Marchands Fréq. le demandent, il seroit avantageux au commerce qui se fait par ces rivières de supprimer ces droits en entier, afin d'en décharger les marchandises qui y sont sujettes, mais que cette suppression ne peut avoir lieu jusqu'à ce que nous ayons trouvé les moyens de subvenir aux dépenses qui se prennent sur le produit desd. droits. Nous aurions résolu de n'en accorder la prorogation que pour six années seulement, pendant lesquelles il nous sera rendu compte des ouvrages qui seront jugés nécessaires pour l'entretien de la navigation desd. rivières, à l'effet de connoître quel doit être l'objet de la dépense, et indiquer les fonds suffisans pour y pourvoir ; sur quoi... »

(Tarif et lett.-pat. imp., Orléans, Couret de Villeneuve.)

235.

1764, 29 août. — Arrêt du Conseil d'État par lequel est ordonnée la suppression des droits de boîte. — 23 novembre. — Lettres-patentes sur ledit arrêt données à Versailles.

« Louis... à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre chambre des comptes à Paris, salut.

« Nous étant fait représenter en notre Conseil les différents édits, déclarations et lettres patentes concernant l'établissement de l'Association des Marchands fréquentans les rivières de Loire, d'Allier et autres y affluentes, par lesquels ils ont été autorisés à veiller à tout ce qui pourroit concourir au bien de la navigation, soit en prévenant les entreprises des riverains et de tous autres, soit en contraignant les propriétaires des péages à faire exécuter les ouvrages dont ils sont tenus, soit en s'opposant aux abus qui pourroient se glisser dans la perception de leurs droits, ou en empêchant l'établissement des moulins et autres ouvrages nuisibles à la navigation, ensemble les Arrêts de Réglements et Tarifs des droits qui se sont perçus et se perçoivent sur les marchandises voiturées par lesdites rivières, appelés *Droits de Boëtes*. Et nous étant fait rendre un compte exact de leur produit annuel, nous nous sommes assurés, par l'examen que nous en avons fait, que la totalité desdits produits avoit été successivement employée, tant à la construction qu'à l'entretien des ouvrages nécessaires à la navigation desdites rivières ; dans ces circonstances, nous avons jugé que rien ne pouvoit être plus intéressant et plus utile pour la sûreté, la liberté de la navigation et le bien du commerce de notre Royaume, que de confirmer l'Association desdits Marchands fréquentants lesdites rivières, et de les maintenir dans les fonctions, droits et priviléges qui leur sont attribués, et même d'affranchir autant qu'il sera possible cette navigation de tous droits. Mais en attendant que nous puissions remplir les vues que nous nous proposons à ce sujet, nous nous sommes déterminés à supprimer entièrement les droits de boëtes, dont nous avions autorisé la perception par nos différents Arrêts et Lettres-patentes : et voulant néanmoins pourvoir aux dépenses qui ont été jusqu'à présent assignées sur le produit desdits droits, nous avons cru devoir ordonner qu'elles seront dorénavant payées par le Trésorier général des turcies et levées, des fonds destinés à la construction et à l'entretien des turcies et levées, suivant et conformément aux états qui en seront arrêtés en notre Conseil, conjointement avec les autres dépenses, et dans la même forme et manière accoutumée ; à quoi nous aurions pourvu par Arrêt de notre Conseil du 29 Août dernier, pour l'exécution duquel nous aurions ordonné que toutes

Lettres nécessaires seroient expédiées. A ces causes, conformément audit Arrêt de notre Conseil du 29 Août dernier, dont extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, nous avons ordonné, et par ces présentes signées de notre main, ordonnons ce qui suit :

« Article Ier. — L'Association des Marchands fréquentants les rivières de Loire et d'Allier, et autres y affluantes, continuera d'avoir lieu comme par le passé, aux mêmes fonctions, droits et priviléges dont ils ont joui ou dû jouir : Voulons et Nous plaît qu'ils continuent de veiller et de tenir la main à tout ce qui peut intéresser la navigation, notamment d'empêcher tous abus, entreprises et malversations pour raison desquels ils se pourvoiront pardevant les mêmes Juges à qui la connoissance en aura été attribuée.

« Art. II. — Les droits précédemment imposés pour subvenir aux ouvrages et entretien de la navigation, et au balisage des rivières de Loire et d'Allier, appellés *Droits de Boëtes*, cesseront d'être perçus, à compter du 13 octobre de la présente année 1764, et demeureront supprimés pour toujours. Défendons à toutes personnes de les percevoir passé ledit jour, sous peine de concussion ; approuvons néanmoins l'emploi qui a été fait du produit desdits droits : dispensons en conséquence ceux qui ont été ou seront chargés de la perception jusqu'audit jour 13 Octobre 1764 d'en compter ailleurs que par devant le Commissaire départi en la Généralité d'Orléans.

« Art. III. — A l'égard des ouvrages qui seront nécessaires pour le balisage desdites rivières, et entretien des ouvrages pour la navigation ; Voulons et nous plaît que les Marchands fréquentants lesdites rivières soient tenus de remettre au Contrôleur général de nos finances l'état desdits ouvrages, pour, sur les devis qui seront faits par les Ingénieurs des turcies et levées, être procédé à l'adjudication desdits ouvrages et entretien, dans la même forme et manière qui se pratique pour ceux des turcies et levées ; et seront les sommes auxquelles monteront lesdites adjudications payées par ledit Trésorier général des turcies et levées, suivant l'emploi qui en sera fait dans les états arrêtés en notre Conseil, pour les turcies et levées, dans lesquels états seront pareillement employées toutes les

autres dépenses qui seront jugées nécessaires, tant pour le balisage desdites rivières que pour la manutention desdits marchands fréquentants lesdites rivières. Si vous mandons que ces présentes vous ayez à faire registrer, et le contenu en icelles faire exécuter selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts et Réglements à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons en tant que besoin est ou seroit : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le vingt-troisième jour de Novembre, l'an de grâce mil sept cent soixante-quatre et de notre règne le cinquantième. *Signé :* Louis. *Et plus bas :* Par le Roi. *Signé :* Phelipeaux. Et scellé du grand sceau de cire jaune. »

• (Lettres imp., in-4o.)

ARTICLE OMIS A SA DATE.

236.

1578-1586. — Lettres-patentes (Henri III) portant octroi du doublement du droit de boîte, par lesquelles est dit :

Les marchands freq... exposant que « les deniers (provenant du droit de boîte) sont à présent cy petitz et courtz, qu'ils ne peuvent satisfaire à la moictié des grandz fraiz et despense qui leur a convenu et convient journellement supporter et faire, tant pour les nettoyemens et ballizemens desd. rivières et fleuves, pour lesquels faire les sallaires et journées d'hommes, ouvriers, bapteaulx, engins, ustencilles, cordaiges et aultres choses nécessaires qu'il y convient avoir journellement, sont enchéryes et augmentées de pris de plus de moictié, voires des deux tierces partyes depuis vingt ans en çà, comme il est tout notoire, ce qui a esté et est cause que lesd. netoyemens et balizementz n'ont esté et ne sont faictz comme il appartient, et en est advenu et advient chascun jour de grandz naufraïges, perte d'hommes, de bapteaulx et marchandises, et pouroict cy après encores en advenir de plus grand, d'aultant que chascun jour plu-

sieurs de noz subjectz, grandz personnaiges consignalez et aultres de toutes qualitez, se mettent et exposent avec leurs traincs pour leurs grandes commoditez et peu de frais sur lesdictes rivières en bapteaulx, pensans y estre asseurez comme ilz seroient cy lesd. rivières estoient bien nectoyées et ballizées, ce qui ne peult estre faict par lesd. supplians pour le peu de deniers que leur avons permis lever, chose qui est à leur grand préjudice et dommage de toute nostre républicque, Nous requerans... qu'ilz puissent lever... le double des deniers d'octroy qu'ilz souloient lever par cy devant en la manière accoustumée, et sur les marchandises nommées et désignées par les lettres d'octroy que leur en avons faict expédier le xxviij[e] jour de décembre mil v[c] lxxvij..... et aussy sur chascun muy de sel qui est l'une des plus fréquentes marchandises qui se transporte sur lesdictes rivières, et pour lequel lesdictz supplians n'ont cy devant levé et ne lèvent que deux solz t. pour chascun muy, mesure de Nantes, comme ilz ont toujours faict soubz la généralité de toutes marchandises montans et avallans lesd. rivières, à commencer lad. levéé double du jour de la datte des présentes, à tous le moins depuis la publicatien d'icelle...

« Pourquoy... octroyons par ces présentes que... ilz puissent et leur soit loisible à l'advenir prendre, lever lesd. droictz et sommes de deniers doubles, et ce ès lieux et villes de Nantes, Saumur et la Charité, qui sont les lieux où l'on a accoustumé lever lesd. deniers, et aultres lieux comme bon leur semblera à leur commodité.... »

(Copie s. papier, ms., écriture de la fin du XVI[e] siècle. Arch. de la ville d'Orléans.)

VII.

PRODUITS DU DROIT DE BOÎTE. — RECETTES DES COMMIS A SA PERCEPTION. — MISE EN FERME. — PROCÈS-VERBAUX D'ADJUDICATION.

237.

1446, 1448. — État des sommes reçues à Rochefort par le commis à la recette de la boîte des Marchands Fréq., du mois de mai 1446 au 26 avril 1448.

« Estat du moys de may l'an mil iiij^{c} xlvj, pour le fait des Marchans, fait par moy Jehan Gueignart, commis à Rocheffort, pour Pierre du Fay, receveur général de la bouete desd. Marchans.

« Premièrement :

« Le premier jour, Jehan Miquaut, ij pippes.

« Le vij^{e} jour, Jehan Branlart, ix pippes.

« Le xj^{e} jour, Jehan Guillope, une pippe et demie.

« Le xiiij^{e} jour, Raoul Jallaye, une pippe et demie.

« Le xxe jour, Jehan le Fèvre, vij pippes et demie.

« Et somme dudit mois xxj pippes et demye qui vallent, à ij s. vj d. par pippe, liij s. ix d..

« Juign enssuyvent :

« Le xviij^{e} jour, Thomas Boisguesdon, iij pippes et demie.

« Celui jour, Berteau Hardj, iij pipes et demie.

« Et somme dudit moys vij pipes qui vallent, à ij s.. vj d. par pippe, xvij s. vj d..

« Juillet enssuyvent :

« Le xixe jour, Jehan le Fèvre, vij pippes.

« Le xxe jour, Georgin Courlevaux, Henrj et Jehan les Vaugrans et Jehan le Lièvre, pour chacun son poay de beurre en leurs charrestes, xij s. vj d..

« Le xxvij^e jour, Guillaume Frète, iij pippes et demie.

« Et somme dudit mois x pippes et demie qui vallent, en ce comprins les douze solz six deniers de beurre, xxxviij s. ix d..

« Aoust enssuyvent :

« Le vj^e jour, Jeffroy le Gaigneurs, une pippe et demie.

« Le xij^e jour, Guillaume le Breton, iij pippes et demie.

« Le xiiij^e jour, Guillemin Mendost, iij pippes et demie.

« Le xxij^e jour, Yvonnet Covere, iij pipes et demie.

« Et somme dudit mois xij pippes qui vallent xxx s..

« Septembre enssuyvant :

« Le premier jour, Georget de la Roche, v pippes et demie.

« Le xvij^e jour, Jehan Branlart, vj pippes et demie.

« Le xxj^e jour, Jehan Dugué, iij pippes et demie.

« Et somme dudit mois xv pippes et demie qui vallent xxxviij s. ix d..

« Octobre enssuyvent :

« Le premier jour, Jehan le Fèvre, ix pippes.

« Le ve, jour, Jehan le Fèvre, vij pippes.

« Le vij^e jour, Jehan le Fèvre, viij pippes.

« Le viij^e jour, Jehan Auriglant, vij pippes et demie.

« Le xe jour, Allain Berau, ij pippes.

« Celuy jour, Pierre des Coignez et Jehan Veleu, xx pippes.

« Angiers, le xxe jour, Estienne Branlart, ix pippes.

« Le xxj^e jour, Jehan le Fèvre, ix pippes.

« Celuy jour, Ollivier Gabiez, vij pippes.

« Et somme dudit moys iiij^xx ij pippes et demie, dont y n'en y a à ij s. vj d. que lxxiij pippes et demie, et à x d. par pippe, ix pippes, pour ce, pour tout, ix l. xj s. iij d..

« Novembre enssuyvent :

« Le viij^e jour, Ylaire Barbot, ix pippes.

« Celui jour, Jehan Jouhennet, v pippes.

« Le xe jour, Jehan Ruelle, xxj pippes.

« Le xiiij^e jour, Jehan le Fèvre, ix pippes.

« Le xve jour, Guillaume Troillet, iij pippes.

« Et somme dudit mois xlvij pippes qui vallent xxvij s. vj d..

« Décembre enssuyvent :

« Le ij^e jour, Georget Courlevaux, vj pippes et demie.

« Le vij^e jour, Jehan Barbot, vij pippes.

« Le xvj^e jour, Ylaire Barbot, x pippes.

« Le xixe jour, Michel Prévoust, v pippes et demie.

« Et somme dudit mois xxxix pipes qui vallent lxxij s. vj d..

« Janvier enssuyvent :

« Le xxiij^e jour, Jehan Autin, xviij pippes, qui vallent, à ij s. vj d. par pippe, xlv s..

« Février enssuyvent :

« Le vij^e jour, Jehan Gastineau, iij pippes et demie.

« Angiers le xiiij^e jour, Yvon de Louet, xij pippes.

« Le xviij^e jour, Jehan le Fèvre, xij pippes.

« Le xxve jour, Jehan Ruelle, xij pippes.

« Et somme dudit moys xxxix pippes, dont il n'y en a à ij s. vj d. par pippe, xxvij pippes, et à x d. par pippe, xij pippes pour ce que elles ont esté menées, pour ce lxxvij s. vj d..

« Mars enssuyvent :

« Le iiij^e jour, Ylaire Barbot, vij pippes et demie.

« Le xvij^e jour, Jehan Hamart, v pippes.

« Et somme dudit mois xij pippes et demie qui vallent xxxj s. iij d..

« Avril enssuyvent. — Nient.

« May enssuyvent :

« Le ve jour, Thomas Boisguesdon, ij pippes.

« Le vij^e jour, Guillaume Debort, iij pippes et demie.

« Le xxv^e jour, Allain Malier, ij pippes.

« Et somme dudit moys vij pipes et demie qui vallent xviij s. ix d..

« Juign enssuyvent :

« Le ij^e jour, Estienne Branlart, ix pippes.

« Le xj^e jour, Jehan le Gay, iij pippes et demie.

« Le xxij^e jour, Michel Piquot, vj pippes.

« Et somme dudit moys xviij pippes qui vallent xlv s..

« Juillet enssuyvent :

« Le iiij^{e} jour, Jehan Mouseau, viij pippes.

« Le xij^{e} jour, Yvon Garnier, ij pippes.

« Le xx^{e} jour, Ylaire Barbot, vij pippes.

« Le xxij^{e} jour, Georget de la Roche, ij pippes.

« Celui jour, Guillaume Vaugrant, iij pipes et demie.

« Le xxiiij^{e} jour, Jehan Vaugrant, ij pippes.

« Et somme dudit moys xxiiij pippes et demie qui vallent lxj s. iij d..

« Aoust enssuyvent :

« Le iiij^{e} jour, Yvon Garnier, iij pippes et demie.

« Le viij^{e} jour, Jehan le Lièvre, ij pippes.

« Le xxiiij^{e} jour, Ylaire Barbot, vij pippes.

« Le pénultiesme jour, Marie le Lièvre, v pippes et demie.

« Et somme dudit moys xviij pippes qui vallent xlv s..

« Septembre enssuyvent :

« Le vj^{e} jour, Richart Pelloue, ij pippes.

« Le xixe jour, Bertran Hardj, ij pippes.

« Le xxj^{e} jour, Guillot Jolien, ij pippes et demie.

« Le xxvj^{e} jour, Symon Coaipel, iij pippes.

« Celui jour, Allain Brient, ij pippes.

« Celui jour, Raoul des Landes, xij pippes.

« Celui jour, Guillaume Pipelin, ij pippes et demie.

« Le pénultiesme jour, Jehan Symollet, iiij pippes et demie.

« Celui jour, Pierre Vétil, ix pippes.

« Celui jour, Jacquet Bonatre, ij pippes.

« Celui jour, Colin Landry, ij pippes et demie.

« Le derrenier jour, Guillaume Boterel, ix pippes.

« Celui jour, Jehan Joultain, vij pippes et demie.

« Et somme dudit moys lxiij pippes et demie qui vallent vij l. xviij s. ix d..

« Octobre enssuyvent :

« Le ij^{e} jour, Eon du Chesne, iij pipes et demie.

« Celui jour, Jehan Rouseau, iij pippes et demie.

« Ledit jour, Jehan Veleu, xvj pippes.

« Le iij^{e} jour, Guillemin Bedelièvre, xxj pippes et demie.

« Le iiij^e jour, Sonnet Sauvaget, iij pippes et demie.
« Celuy jour, Guillaume Debort, iij pippes et demie.
« Le vij^e jour, Normant le Mytier, xxj pippes.
« Celuy jour, Allain Donalleu, xx pippes,
« Le ixe jour, Jehan Bouchart, v pippes.
« Celui jour, Lucas Bertier, x pippes et demie.
« Led. jour, Jehan Joullain, xj pippes.
« Celui jour, Guillaume Rolier, iij pippes et demie.
« Celui jour, Jehan Mouseau, viij pippes.
« Le xe jour, Jehan Jouhennet, xj pipes.
« Celui jour, Jehan Branlart, xix pippes.
« Celui jour, Ylaire Barbot, xx pippes.
« Le xj^e jour, Guillaume le Mour, iij pippes et demie.
« Le xij^e jour, Jehan le Roy, xj pipes.
« Le xiij^e jour, Allain de la Bouessière, xvij pippes.
« Le xiiij^e jour, Lucas Bertier, x pippes et demie.
« Celuy jour, Jehan Parent, viij pipes et demie.
« Celui jour, Eonnet Sauvaget, xviij pipes.
« Le xvj^e jour, Robin Hodée, xj pippes.
« Celui jour, Pierre le Flou, xij pipes et demie.
« Celui jour, Guillaume Hodée, vj pippes et demie.
« Celui jour, Perrin Hodée, iiij pippes.
« Le xvij^e jour, Jehan Barbe, viij pippes.
« Celui jour, Jehan Joullain, x pippes et demie.
« Le xviij^e jour, Robert le Clerc, xv pippes et demie.
« Celui jour, Jehan Bouchart, v pippes et demie.
« Celui jour, Jehan Allain, x pippes et demie.
« Le xxe jour, Jehan Poullain, xviij pippes.
« Celui jour, Van Rabardeau, x pippes et demie.
« Le xxij^e jour, Jehan le Maçon, xxxiiij pippes.
« Le xxiij^e jour, Eonnet Sauvaget, xviij pippes.
« Celuj jour, Guillaume Hodée, iiij pippes et demie.
« Celuj jour, Lucas Bertier, ix pippes.
« Celuj jour, Jehan Parent, ix pippes.
« Le xxiiij^e jour, Jehan l'Évesque, iiij pippes.
« Le xxve jour, Robin Hodée, x pippes et demie.

« Celui jour, Jehan Barbot, ix pippes.
« Celui jour, Riot Beliart, ij pippes.
« Le xxvij^e jour, Guillaume Bedelièvre, ix pipes.
« Le xxixe jour, Pierres Mullot, v pippes et demie.
« Le pénultiesme jour, Guillaume Bedelièvre, xiiij pippes.
« Et somme dud. moys iiij^c iiij^xx xvj pippes qui vallent, à ij s. vj d. par pippe, lxij l..

« Novembre enssuyvent :
« Le premier jour, Bertran Hardj, ij pippes.
« Le iij^e jour, Jehan Barbot, xj pippes.
« Le vj^e jour, Jehan Bouchart, x pippes.
« Celuy jour, led. Bouchart, v pippes.
« Le vij^e jour, Sauvaget, ix pippes.
« Celui jour, Allain le Trévj, xiiij pippes.
« Celui jour, Robert le Clerc, xj pippes et demie.
« Le xe jour, Ylaire Barbot, vj pippes.
« Le xj^e jour, André Frouchaut, xiij pippes.
« Celui jour, Jehan Parent, xj pippes.
« Le xiiij^e jour, Jehan Grimouton, x pippes et demie.
« Le xxe jour, Martin Benoist, xix pippes.
« Le xxij^e jour, Jehan Joullain, xj pippes et demie.
« Le derrenier jour, Ylaire Barbot, ix pippes.
« Et somme dudit moys, vij^xx ij pippes et demie qui vallent xvij l. xvj s. iij d..

« Décembre enssuyvent :
« Le premier jour, Pierres Mullot, iiij pippes et demie.
« Celui jour, Guillaume le Bacle, ij pippes.
« Le ij^e jour, Jehan Parent, x pippes et demie.
« Celui jour, Jehan le Fèvre, xij pippes.
« Le xve jour, Jehan Joullain, vj pippes et demie.
« Et somme dudit moys xxxv pippes et demie qui vallent iiij l. viij s. ix d..

« Janvier enssuyvent :
« Le premier jour, Lucas Bertier, viij pippes.
« Le iiij^e jour, Ylaire Barbot, xij pippes.
« Celuy jour, Jehan Jouhennet, vij pippes et demie.

« Celuy jour, Robin Hodée, ix pippes.

« Le xxvije jour, Guillaume Micheau, v pippes.

« Et somme dudit moys xlj pippes et demie qui vallent c iij s. ix d..

« Février enssuyvent :

« Le vije jour, Pierres Mullot, v pippes et demie.

« Le xije jour, Perrin Lippenière, x pippes.

« Et somme dud. moys xv pippes et demie qui vallent xliij s. ix d..

« Mars enssuyvent :

« Le vije jour, Perrin Lippenière, vj pippes.

« Le xiije jour, Jehan Branlart, xix pippes.

« Le xvije jour, Guillaume Blanchart, une pippe.

« Et somme dudit moys xxvj pippes qui vallent lxv s..

« Avril enssuyvent :

« Le iiije jour, Guillaume Blanchart, une pippe et demie.

« Le ixe jour, Estienne Barbout, pour le seigneur des Nouliz, xxx pippes.

« Le xxvje jour, Jehan Tessier, iiij pippes.

« Et somme dudit moys xxxv pippes et demie qui vallent, à ij s. vj d. par pippe, iiij l. viij s. ix d..

« *Signé :* Gueignart.

« Et somme toute des deux années ci dessus xxxj l. viij s. ix d.. »

(Orig. s. papier, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

238.

1450-1451. — État des sommes reçues à Angers par le commis à la recette de la boîte des Marchands du 1er mai 1450 au 30 avril 1451.

« Estat fait par moy, Jehan Landeny, commis à Angiers, à cuillir et lever le fait des Marchans pour ceste présente année, commancyans le premier jour de may l'an mil iiijc et cinquante, et finissant le derrenier jour d'avril l'an révolu iiijc cinquante et ung.

« Premièrement, le vij^{e} j^{r} dud. moys, Jehan Hingnan, ung millier de merrain à vin, xx d..

« Le ixe j^{r}, Jehan Perrotin, demye charge de drap, ij s. vj d..

« Le xiij^{e} jour, Jehan Jourdan, trois milliers de merrain à vin, v s..

« Le xxiij^{e} j^{r}, pour ung cent et demj de cuirs o poil, xij s. vj d..

« Somme pour tout le mois de may, xxj s. viij d..

« Estat pour le moys de juing ensuyvant, iiij^{c} l.

« Le cinq^{e} jour, Jehan Pressoerier, dix huit cuirs tannez, xv d..

« Guillaume Fournier, ung millier et demj de merrain à vin, ij s. vj d..

« Le ixe jour, Julien Hingnan, un millier et demj merrain à vin, ij s. vj d..

« Le xij^{e} jour Michau Rémault, demj millier merrain à vin, x d..

« Le xxvij^{e} j^{r}, Olivier Coylagon, deux pippes de vin, ij s. vj d..

« Somme pour le mois, ix s. vij d..

« Estat pour le moys de juillet ens^{t}, iiij^{c} l.

« Le ij^{e} j^{r}, Thomas le Fèvre, dix pippes de vin à cinq deniers pour ce qu'il l'avoit autreffois acquicté au Pont de Sée, à x deniers, p^{r} ce iiij s. ij d..

« Le six^{e} j^{r}, Guinebault, deux milliers de merrain à vin, iij s. iiij d..

« Le sept^{e} j^{r}, Guillaume Angebault, ung millier et demj de merrain à vin, ij s. vj d..

« Le xiij^{e} j^{r}, Pierre Pelvon, deux milliers de merrain à vin, iij s. iiij d..

« Le xxiiij^{e} j^{r}, Guillaume Lucas, cinq milliers de merrain à vin, vij s. vj d..

« Le xxvij^{e} j^{r}, Jehan Micault, quatre milliers de fer, x s.

« Somme pour le mois, xxx s. x d..

« Estat pour le mois d'aoust, iiij^{c} l.

« Le xxe j^{r}, Jehan du Bourday, iiij cens de cuirs o poil, v s..

« Le xxij^{e} jour, André Aubri, soixante cuirs tannez, iiij s. ij d..

« Le xxvij^{e} j^{r}, Jehan Charron, quatre cens de poisson sec, vj s. viij d..

« Jamet de l'Aubinière, iiij^{c} de poisson sec, vj s. viij d..

« Pierre Teurquessin, six milliers de fer, xv s..
« Somme pour le moys, xxxvij s. vj d..
« Estat pour le moys de septembre, iiij[c] l.
« Le xxiij[e] jo[r], Michault Rimault, demj millier de merrain à vin, x d..
« Somme pour le moys, x d..
« Estat pour le mois d'octobre, iiij[c] l.
« Le v[e] jo[r], Pierre Jolisboys, neuf pippes de vin, xj s. iiij d..
« Le xij[e] jo[r], Jehan Périer, huit milliers de fer, xvij s. vj d..
« Le xxj[e] jo[r], Jehan Collin, quatre milliers de plâtre, iij s. iiij d..
« Somme pour le moys, xxxij s. j d..
« Estat pour le moys de novembre, iiij[c] l.
« Le ix[e] jo[r], Perrot Nepveu, seize rondelles de harren, xij s. vj d..
« Le xiij[e] jo[r], Guillaume Preste, cinq pippes de vin, vj s. iij d..
« Le xvj[e] jo[r], Thomas le Fèvre, onze pippes de vin à v d., pour ce qu'il avoit acquitté autreffois au Pont de Sée à x d., po[r] ce iiij s. vij d..
« Le xx[e] jo[r], Jehan Lorens, cinq pippes de vin, vj s. iiij d..
« Somme pour le moys, xxix s. vij d..
« Estat pour le moys de décembre, iiij[c] l.
« Le premier jour, Jehan Collin, vingt quatre rondelles de haren, xx s..
« Le x[e] jo[r], Jehan Collin, dix pippes de myel, vij s. vj d..
« Le xij[e] jo[r], Gillet Vimar, six pipes de vin, vij s. vj d..
« Le pénultiesme jour, Jehan Collin, deux milliers de fer, deux lotz de cuirs à poil et une balle de garence, xij s. vj d..
« Somme pour le moys, xlvj s. vj d..
« Estat pour le moys de janvier, iiij[c] l.
« Le ij[e] jo[r], Maistre Jehan Eschart, iiij pippes de vin, v s..
« Le iiij[e] jo[r], Guillaume Peuchieur, quatre rondelles haren, iij s. iiij d..
« Le v[e] jour, Lorens le Morisier, neuf pippes de vin, xj s. iij d..
« Somme pour le moys, xix s. vij d..
« Estat pour le moys de février, iiij[c] l.
« Le iiij[e] jo[r], pour trois rondelles de haren, ij s. vj d..

« Le vj^e^ jo^r^, Robin Pillays, ung pacquet de rifflart, x d..

« Le ixe jo^r^, Jehan Collin, dix huit pippes de myel, xv s..

« Jehan Génestay, une pippe et deux cousterons de myel, xij d..

« Le xiij^e^ jo^r^, Jehan Darnault, deux cens poisson sec, ij s. vj d..

« Le xve jo^r^, Jacquet de la Vallée, vingt et une pippes myel et huit pippes et demie de vin, xxvij s. vj d..

« Le xvij^e^ jour, Jehan le Fournier, six pippes de myel, v s..

« Le xixe jo^r^, Jehan Clouet, deux milliers de merrain à vin, ij s. vj d..

« Somme pour le moys, lvj s. x d..

« Estat pour le mois de mars, iiij l.

« Le sixiesme jo^r^, Jehan Collin, demye charge de draps, ij s. vj d..

Le xvj^e^ jo^r^, Jamet Brochart, quatre pippes et demie de vin, v s. viij d..

« Le xxve jo^r^, Maistre Jehan le Lou, neuf pippes de vin, xj s. iij d..

« Pierre Chabot, xxxvij pippes de vin, nichil.

« Le xviij^e^ jour, Jehan Collin, huit milliers de fer, quatre balles de garence et deux rondelles de haren, xxx s.

« Michel Marcot, vingt pippes et demie de vin, xxv s..

« Le derrenier jour, Jehan Micaut, demie pippe de myel, v d..

« Somme pour le moys, lxxiiij s. ix d..

« Estat pour le moys d'avril, iiij^c^ l. avant Pasques.

« Le vij^e^ jour, Pierre Chabot, treze pippes de vin, xvj s. iij d..

« Le xiiij^e^ jo^r^, Jehan le Marzon, vingt neuf pippes de vin, xxxvj s. iij d..

« Le xxj^e^ jour avant Pasques, Pierre Sausson, vingt et huit pippes de vin, xxxv s..

« Somme pour le moys, iiij l. vij s. vj d..

« Ceulx dessus les havres n'ont riens payé.

« *Signé :* J. Landeny.

« Somme pour toute l'année, xxij l. viij s. iij d. t.. »

Au bas de la page « c vj l. i s. vij d.. »

(Orig. s. papier, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

239.

1494 à 1497. — Extrait du compte présenté par le receveur général de la Communauté en l'assemblée de mai 1497.

« Recepte faicte des fermiers des troys boëtes desditz Marchans. C'est assavoir de la boëte de la Charicté, de la boëte d'Aniou, de la boëte de sel à Nantes, pour les troys ans de ce présent compte (1er juillet 1494, 30 juin 1497).

« De Jehan Ceron, marchant, demourant à Nantes, la somme de quinze cens dix livres tournois, à quoy il a misé et affermé en l'assemblée géneralle desdits Marchans la boëte de la Charicté pour lesdits trois années finissans le derrenier jour de juing mil cccc quatre vingt dix sept, xv^{c} x l. t..

« De Georget le Clerc, marchant, demourant au Pont de Sée, la somme de deux mil cent trente livres tournois, à quoy il a misé et affermé en ladicte assemblée la boëte d'Anjou pour jcelles trois années. Pour ce, cy ij^{m} cent xxx l. t..

« De Jehan le Faucheux, marchant, demourant à Angiers, la somme de deux mil cinquante livres tournois, à quoy il a comise et enchérie d'iceulx Marchans, en leur dicte assemblée, la boeste de Nantes, pour lesditz trois ans, pour ce que Jehan Ceron qui avoit misé une enchière de dix livres t. sur ledit le Faucheux, Jacques de Vauzelles qui avoit misé une autre enchière de dix livres t. sur led. Ceron, ledit Faucheux qui avoit misé une autre enchière de dix livres sur ledit de Vauzelles, ledit Ceron qui avoit misé une autre enchière de dix livres tournois sur ledit le Faucheux, ont gaigées et paiées leursd enchières, et partant est demourée icelle ferme audit le Faucheux à ladicte somme de ij^{m} l l. t..

« Desditz Jehan Ceron, Jehan le Faucheux et Jacques de Vauzelles, la somme de quarente livres tournois, pour les quatre enchières par eulx mises en ladicte ferme de ladicte boëte de Nantes qu'ilz ont quictées et gaigées, comme dit est; pour ce, cy xv l. t.. »

(Compte s. parchemin, f°s 3 et 4, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

240.

1504 à 1507. — Extrait du compte présenté par le receveur général de la Communauté en l'assemblée de mai 1507.

« Recepte faicte de la ferme des boëtes desd. Marchans. C'est assavoir de la boëte de la Charité, de la boëte d'Anjou et de la boëte du sel à Nantes, pour les trois ans de ce présent compte.

« De Mathurin Balue, marchant, demourant à Nantes, la somme de quatorze cens vingt livres tournois, à quoy lesd. Marchans lui ont baillé de main ferme, en leur assemblée derrenière (1504), la boëte du sel à Nantes, pour trois ans commançans le premier jour de juillet mil cinq cens et quatre et finissans le derrenier jour de juing mil cinq cens et sept, pour ce, cy en recepte ladicte somme de xiiijc xx l. t..

« De Philbert Grève, marchant, demourant à la Charité, la somme de treize cens cinquante livres t., à quoy lesd. Marchans lui ont baillé, de main ferme, pour lesd. trois ans commançans et finissans comme dessus, pour ce, cy en recepte ladicte somme de xiijc l. t..

« De Jehan Barentin, marchant, demourant à Blois, la somme de dix huit cens trente livres tournois, à quoy lesdictz Marchans lui ont baillé de main ferme la boeste d'Anjou pour lesd. trois ans, pour ce, cy lad. somme de xviijc xxx l. t..

« Somme de ce chapitre, iiijm vjc l. t.. »

(Compte s parchemin, fo 2, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

241.

1513 à 1516. — Extrait du compte présenté par le receveur général de la Communauté en l'assemblée de mai 1516.

« Recepte faicte par ledict Jehan Hue (1) des troys quartes par-

(1) Receveur général.

ties de la ferme des boëtes desdictz Marchans, c'est assavoir de la boëte de la charité, de la boëte d'Anjou et de la boëte de Nantes des troys années de ce présent compte, pour ce que les enffens et heritiers dudict feu Aignan le Vasseur (1) ont tenu compte de l'autre quarte partie.

« De Martin Bourbon, marchant, demourant à la Charité, la somme de seize cens une livres cinq solz tournoys, faisans les troys quartes parties de deux mil cent trente cinq livres tournoys, à quoy la ferme de la boëte de ladicte Charité est demourée audict Martin Bourbon, comme au plus offrant et derrenier enchérisseur, pour troys années commancées le premier jour de juillet mil cinq cens et treize, et finissans le derrenier jour de juing mil cinq cens et seize, pour ce, ladicte somme de xvj^c j l. v s. t..

« De Jehan Martineau, marchant, demourant à Orléans, la somme de deux mil deux cens huit livres quinze solz tournois, faisans les trois quartes parties de deux mil neuf cens quarente cinq livres tournoys, à quoy la ferme de ladicte boëte d'Anjou luy est demourée, comme au plus offrant et derrenier enchérisseur, pour lesd. troys années, pour ce lad. somme de ij^m ij^c viij l. xv s. t..

« De Jehan Simonneau et Pierre de Lomeau, marchans, demourans à Saumeur, ayans le droict par transport de Jehan Maubert, marchant d'Orléans, la somme de seize cens douze livres dix solz tournoys, faisans les troys quartes parties de la somme de deux mil cent cinquante livres tournoys, à quoy ledict Maubert avoit mis, enchéry et luy estoit demouré, comme au plus offrant et derrenier enchérisseur, la ferme de ladicte boëte de Nantes, pour lesd. troys années, pour ce lad. somme de xvj^c xij l. x s. t..

« Somme de ce chappitre v^m iiij^c xxij l. x s. t.. »

(Compte s. parchemin, f° 4, ms. Arch. de la ville d'Orléans.)

(1) Précédent receveur général.

242.

1534 à 1537. — Extrait du compte présenté par le receveur général de la Communauté en l'assemblée de mai 1537.

« Recepte faicte :

« De Jehan des Jardins, marchant, demourant à Tours, la somme de troys mil cinq cens quatre vingts dix livres tournoys, à quoy la ferme de la boeste de Nantes luy est demourée pour troys années, commancées le premyer jour de juillet mil cinq cens trente quatre, et finissant le dernier jour de juing mil cinq cens trente sept, pour ce cy, lad. somme de iij^{m} v^{c} iiij^{xx} x l. t..

« De Jehan Regnault, marchant, demourant à Moulins, la somme de trois mil neuf cens livres tournois, à quoy luy est demourée, comme au plus offrant et dernier enchérisseur, la ferme du douziesme de la Charité pour lesdictes troys années, pour ce, cy lad. somme de iij^{m} ix^{c} l. t..

« De Loys Olyvier, marchant, bourgeois de Nevers, la somme de quatre mil quatre cens livres tournoys, à quoy lui est demourée, comme au plus offrant et derrenier enchérisseur, après que Jehan Jacob, premier encherisseur, et Pierre de Lommeau, préceddant enchérisseur, ont payé leurs folles enchères, de chacun quinze livres tournoys, la ferme de la boeste d'Anjou pour lesdictes troys années, pour ce, cy lad. somme de iiij^{m} iiij^{c} l. t .

« Dudict Jehan Jacob lad. somme de quinze livres tournoys, qu'il a payée audict receveur pour une folle enchère par luy mise en ladicte ferme de la boeste d'Anjou, pour ce, cy ladicte somme de xv l. t..

« Dudict Pierre de Lommeau pareille somme, pour une autre folle enchère par luy mise en lad. ferme, pour ce cy lad. somme de xv l. t..

« Somme de ce chapitre, xj^{m} ij^{c} xx l. t.. »

(Compte s. parchemin, f°s 2 et 3, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

243.

1546 à 1549. — Procès-verbal d'adjudication inséré à la suite du procès-verbal de l'assemblée de mai 1546 (*voir ci-dessus, n° 14, p. 67*).

244.

1579 à 1583. — Extrait du compte présenté par le receveur général de la communauté en l'assemblée de mai 1583.

« Recepte faicte des deniers yssuz de la ferme des bouestes de la communaulté desdictz Marchans pour quatre années, qui finiront le derrenier jour de juing mil cinq cens quatre vingt trois.

« De Jehan Fachu, marchant, demourant à Orléans, la somme de trois escuz soleil vingt solz tournois pour la folle enchère par luy paiée audict recepveur, au moyen de l'enchère par luy mise à la ferme de la boueste de Nantes, qui estoit de la somme de quinze cens soixante dix huit escuz soleil, au moyen de quoy elles seroient demourées à Roulland Guiot, son préceddant enchérisseur, à quinze cens soixante quatre escuz deux tiers, ainsy qu'il appert par le bail cy après déclaré, cy iij écus xx s. t..

« De Roulland Quinot, fermier de la ferme de ladicte boueste de Nantes, la somme de quinze cens soixante quatorze escuz soleil quarente solz tournois, à quoy ladicte ferme de ladicte boueste de Nantes seroit demourée audict Quinot pour trois années, commançans le premier jonr de juillet mil cinq cens soixante dix neuf, et finissans le derrenier jour de juing mil cinq cens quatre vingts deux, ainsy qu'il en appert par les lectres dudict bail passées en l'assemblée généralle de la communaulté desdicts Marchans, en présence de Girard Dubois, notaire de Chastellet d'Orléans, le samedy neufyesme jour de may oudict an mil cinq cens soixante dix neuf, cy xv^c lxiiij écus xv s. t..

« De Nouel Boutereux, marchant, demourant au Pont de Sée,

fermier durant lesdictes trois années, la somme de trois mil vingt escuz d'or soleil, à laquelle somme ladicte ferme a esté baillée et livrée audict Bouthereux, ainsy qu'il est plus à plain porté par le bail de ce faict et passé en ladicte assemblée généralle, cy iij^{m} xx écus.

« De Aymé Damas, marchant, demourant à la Charité, fermier durant lesdictes trois années de la bouesle de ladicte Charité appartenans à lad. communeaulté, la somme de deux mil escuz d'or soleil pour trois années de ladicte ferme, ainsy qu'il appert par le bail, cy ij^{m} écus.

« Dudict Boutereux, fermier durant une année commençant le premier jour de juillet oudict an mil cinq cens quatre vingts deux, et qui finira le derrenier jour de juing mil cinq cens quatre vingts trois des fermes des bouestes desdictz Nantes et Anjou, la somme de quinze cents vingt huit escuz d'or soleil treize solz quatre deniers tournois pour l'année desdictes fermes, commançans et finissans comme dessus, suyvant le bail qui a esté faict en présence dudict Dubois, notaire, audict Boutereux, le neufyesme jour de may mil cinq cens quatre vingts deux, sauf à desduire sur ce la somme de quarente deux escuz vingt sept solz tournois pour les dix jours retrenchés du mois de décembre, suivant l'edict ; ainsy reste en recepte la somme de quatorze cens quatre vingts cinq escuz quarente six solz quatre deniers tournois, cy xiiij^{c} iiij^{xx} v écus xlvj s. iiij d. t..

« De Thibault Gaudon, marchant voiturier par eaue, demourant audict Orléans, fermier de la boueste de ladicte Charité pour ung an commançant.... la somme de sept cens vingt six escuz d'or soleil quarente solz tournois pour l'année de ladicte ferme, commançans et finissans comme dessus, suyvant le bail... sauf sur ce à desduire vingt escuz unze solz ung denier tournois pour les dix jours ratranchez suyvant l'édict. Ainsy reste en recepte la somme de vij^{c} vj écus xxviij s. xj d. t..

« Somme de la recpte de ce présent chapitre, huict mil sept cens quatre vingts escuz quinze soulz troys deniers tournois. »

(Compte s. parchemin, f° 4, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

245.

1598, 22 octobre. — Lettre des délégués des Marchands à Orléans, à leurs confrères délégués aux Ponts-de-Cé, portant que le droit des boîtes d'Anjou et de Nantes sera affermé au lieu d'être perçu par commis.

« Messieurs, le désir que nous avons que les bouestes d'Anjou et Nantes soient baillées à pris raisonnable, en sorte que nostre communauté soit soullagée et puisse supporter les grands fraiz qu'il convient faire pour la conservation et manutention d'icelle, nous a fait estimer qu'il seroit plus à propos pour le bien d'icelle d'en faire bail au plus offrant au lieu du Pont de Sée, le seize^{me} no^{bre} prochain, que de continuer la levée par commisson... avons déleggué Monsr Noyer, avec pouvoir de faire ledict bail, lequel, aidant Dieu, se rendra audit lieu du Pont de Sée dans led. jour.... Cependant nous vous prions de faire publyer et afficher en vostre ville lesdictes fermes selon le formulaire que vous envoyons....

« Vos humbles confraires et amys à vous servir. Les delléguez à Orléans des Marchands. — *Signé :* C. Jaillant, Sain.

« D'Orléans, au bureau, ce xxij^{me} octobre 1598. »

(Orig. s. papier, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

246.

1598 à 1601. — Extrait du compte présenté par le receveur général de la Communauté en l'assemblée générale de mai 1601.

« Recepte faicte des deniers yssuz et provenuz de la ferme de la boueste de ladicte communaulté durant les trois années de ce présent compte, escheues le derrenier jour de juing l'an mil six cens ung.

« De Jullien de Brevezay, commis à la recepte de la boueste de Nantes, au moyen qu'il a esté faict bail d'icelle en l'assemblée der-

renière, tenue au mois de juin (1598) et depuis, la somme de huict cens soixante dix escuz soleil trois solz tournois, à laquelle s'est trouvé monter la recepte par luy faicte de ladicte boueste, au tablier dudict Nantes durant deux années dix mois (1er juillet 1598 — 30 avril 1601), ainsy qu'il appert par l'estat baillé par ledict de Brevezay, arresté en l'assemblée générale des delléguez desdicts Marchans au mois de juing, audict an (1601), viijc lxx écus iij s. t..

« Et pour le regard des mois de may et juing (1601) faisant lesd. trois années de ced. compte, n'en est fait recepte, du tant que led. Brevezay n'a compté dudict mois de may et celluy de juing n'est expiré.

« De Yves Daudée, commis desdicts Marchans à la recepte de la boueste d'Anjou, au tabellier d'Angers, la somme de cens ecuz quarente neuf sols deux deniers tournois, provenant de la levée par luy faicte du droict de lad. boueste aud. tablier d'Angers, durant les quartiers juillet, aoust et septembre (1598), pour lesquels n'auroit aussy esté faict bail en lad. assemblée générale derrenière (juin 1598), xiij écus xlix s. ij d. t..

« De René de Roye, commis desd. Marchans à la recepte de ladicte boueste, au tabellier du Pont de Sée, la somme de dix huict escuz soleil quinze solz deux deniers tournois, aussy provenue dudict droict de boueste, audict tabellier du Pont de Cée, durant ledict quartier de juillet (1598), ainsy qu'il appert par l'estat que led. de Roye en a baillé, xiij écus xv s. ij d. t..

« De Anthoine Guillot, commis à la recepte d'icelle boueste, au tabellier de Saumeur, la somme de soixante dix sept écuz quarente trois solz huict deniers t., aussy provenue d'icelle boueste d'Anjou audict tabellier de Saumeur, durant led. quartier de juillet, de laquelle led. Guillot a retenu par ses mains dix escuz pour ses sallaires d'avoir faict lad. recepte, dont il est faict aussy despence, lxxvij écus xviij s. viij d. t..

« De Gauvyn, commis à la recepte de ladicte boueste d'Anjou, à Saumeur, la somme de vingt ung escus neuf solz ung denier t., provenue d'icelle boueste, audict Saumeur, durant les moys de juillet et aoust iiijxx xviij, ainsi qu'il appert, xxj écus ix s. j d. t..

« De Louys Allard, dudict Angiers, fermier de lad. boueste d'Anjou durant deux années dix neuf mois, commancez le premier octobre quatre vingt dix huict, et finiz le dernier jour de juing l'an mil six cens ung, la somme de deux mil deux cens soixante quinze escuz, à laquelle ferme de ladicte boueste d'Anjou a esté baillée audict Allard, comme plus offrant et derrenier enchérisseur audict Pont de Sée, par ledict Procureur scaindic de la communaulté desdicts Marchans, suivant le pouvoir de luy donné par l'un des delléguez audict Orléans, pour en jouir pendant lesd. deux années dix mois, sans aulcune modération ne réduction de vingt quatre à vingt, ainsy qu'il est plus à plain porté par les lectres du bail passées par Pierre de Vaulx, notaire royal à Angiers, le seiziesme jour de novembre et aultres jours ensuivant audict an (1598), ij^{m} ij^{c} lxxv écus.

« De Pierre de l'Espinasse, fermier de la boueste de la Charité durant lesdictes trois années (1er juillet 1598 — 30 juin 1601), la somme de quatorze cens trente escuz, à quoy ladicte ferme a esté baillée et attroussée audict de l'Espinasse, xiiij^{c} xxx écus.

« Somme de la recepte de ce présent chapitre, quatre mil sept cens six escuz ung denier. »

(Compte, f° 11 et suiv., ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

247.

1618, 30 mai. — Décision des Marchands Fréq. réunis en assemblée générale, portant diminution sur le prix de la ferme de la boîte de Nevers.

« Sur la requestre verballement faicte par Jehan David, fermier de la boueste de Nevers, à ce que diminution luy soit faicte de la somme de soixante livres tournois, de tant qu'il n'a peu jouir de lad. ferme à l'occasion de la gendarmerye qui estoit es environs dudict Nevers et du siége qui y auroit esté mis en l'année mil six cens quinze et seize, qui a causé la ruyne du pays, de sorte que le trafficq de marchandise auroit du tout cessé.

« Après avoir lesdictz delléguez conféré par entre eulx de ce que

dessus, ayant esgard à la non jouissance que led. David a eue et souffert..... ont délibéré et ordonné que à jcelluy David luy sera dimynué sur le prix de lad. ferme la somme de trente livres tournoys... »

(Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale tenue à Orléans en mai 1618, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

248.

1618 à 1622. — Extrait du compte présenté par le receveur général de la Communauté en l'assemblée de mai 1622.

« Recepte des deniers yssuz et provenuz de la ferme des bouestes de la Communaulté desd. Marchans, durant les quatre années de ce présent compte, qui escheront le dernier jour de juing mil six cens vingt deux.

« De Claude Porcher, d'Angers, fermier de la boueste de Nantes durant trois années (1er juillet 1618 — 30 juin 1621), la somme de deux mil deux cens livres tournois, à laquelle bail a esté faict par lesd. Marchans en leur assemblée généralle, au plus offrant, audict Porcher, de la ferme de la boueste dudict Nantes, aux charges et conditions contenues par le contract de bail passé par ledict Duboys, notaire et greffier de la communaulté desdictz Marchans, le trentyesme et pénultième jour de may oudict an (1618), cy ijm ijc l. t..

« Dudict Porcher la somme de sept cens trente trois livres six solz huict deniers t., pour la continuation par luy faicte en la quatriesme année de ladicte ferme, eschéant le dernier jour de juing prochain, par le moyen de la déclaration faicte audict fermier par les delléguez audict Orléans, suivant la condition stipullée par le bail dessus mentionné, cy vijc xxxiij l. vj s. viij d. t..

« De Hierosme le Roy, la somme de dix livres t. pour la folle enchère par luy paiée de ladicte ferme, cy x l. t..

« De Louis Chotard, d'Angers, fermier de la boueste ès tabliers d'Anjou, la somme de dix mil quatre cens livres t., à laquelle bail

a esté faict par lesd. Marchans au plus offrant et dernier enc
seur de la ferme de lad. boueste et tabliers d'Anjou, dura
trois années, soubz la modération de vingt quatre à vingt,
aultres charges, clauses et conditions portées et contenues a
tract de ce faict et passé, cy x^m iiij^c l. t..

« Dudict Chotard, pour la continuation faicte de la qua
année de ladicte ferme, escheant led. dernier jour de juin
chain, iij^m iiij^c lxvj l. xiij s. iiij d. t..

« De Christofle Perret, marchant, demourant en ceste ville
léans, fermier de la boueste de nouvel establye ès villes de
Blois, Baugency, Orléans, Sully et Gien, durant lesd. trois a
commancées et finyes comme dessus, la somme de cinq mi
cens soixante livres t., à laquelle bail a esté faict par lesd.
chans..... aux charges et conditions portées par le bail, cy v
lx l. t..

« Dudict Perret, pour la continuation faicte de la qua
année d'icelle ferme, suivant la condition portée par led. cont
xix^c liij l. vj s. viij d. t..

« De Jacques Ogier, de la Charitté, fermier de la bouest
Charitté, la somme de cinq mille cinq cens cinquante livre
laquelle bail a esté faict par lesd. Marchans en lad. assembl
néralle, comme plus offrant (le 29 mai 1618) du revenu et
de lad. boueste durant lesd. trois années, aux conditions p
par led. bail, cy v^m v^c l l. t..

« Dudict Ogier, pour la continuation faicte de lad. ferme
quatrième année, xviij^c l l. t..

« D'Anthoine Guyot le jeune, fermier durant lesdictes tr
nées du revenu et droictz de la boueste de Moullins, la som
cinq cens vingt livres, à laquelle bail a esté faict en lad. asse
généralle (1618) d'icelle boueste, cy v^c xx l. t..

« Dudict Guyot, pour la continuation par luy faicte de lad.
c lxxiij l. vj s. viij d. t..

« De Jehan David, fermier durant lesdictes trois années
nouvelle boueste de Nevers, la somme de deux cens cinquante
t., à laquelle bail a esté faict par lesd. Marchans en lad. asse
généralle d'icelle boueste, cy ij^c l l. t..

« Dudict David, pour la continuation par luy faicte en lad. ferme, iiijxx iij l. vj s. viij d. t..

« Somme de la recepte de ce chapitre, trente trois mil cent livres. »

(Compte, fo 15 et suiv., ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

249.

1625 à 1628. — Extrait du compte présenté par le receveur général de la Communauté en l'assemblée de mai 1628.

« Recepte des deniers yssuz et provenuz de la ferme des bouestes de la communaulté desdicts Marchans, durant les trois années de ce présent compte, qui escheront le dernier jour de juing mil six cens vingt huict.

« De Pierre Millocheau, fermier de la boueste de Nantes durant trois années (1er juillet 1625 — 30 juin 1628), la somme de deux mil quatre cens dix livres, à laquelle bail a esté faict par lesd. Marchans en leur assemblée généralle (1625), au plus offrant et dernier enchérisseur, audict Millocheau, de la ferme de la boueste dudict Nantes durant lesd. trois années, aux charges et conditions contenues par le contrat de bail passé par led. Dubois, notaire et greffier de la Communitté desd. Marchans, le quatreyesme juing mil six cens vingt cinq, cy rapporte, cy ijm iiijc x l. t..

« De Phélippes Doublart, d'Angiers, fermier de la boueste et tabliers d'Anjou, la somme de unze mil cinq cens livres t., à laquelle bail a esté faict de la ferme de lad. boueste et tabliers d'Anjou durant lesd. trois années, sous la modération de vingt quatre à vingt et aultres charges, cy xjm vc l. t..

« De Claude Demuidz, la somme de vingt livres tournois pour sa folle enchère par luy payée de la ferme de la boueste establye ès villes de Tours, Blois, Baugency, Orléans, Sully et Gien, adjugée audict Demuidz, comme plus offrant et dernier enchérisseur, à la somme de cinq mil huict cens cinquante livres pour lesd. trois années, cy xx l. t..

« De Jacques Charron, de ceste dicte ville, fermier de ladicte boueste au moyen de la folle enchère payée par ledict Demuidz, la somme de cinq mil huict cens trente livres t. pour trois années commancées et finies comme dessus, à laquelle bail luy auroit esté faict aud. hostel commung, cy v^{m} viij^{c} xxx l. t..

« De Jacques Ogier, de la Charitté, fermier de la boueste dud. lieu, la somme de sept mil six cens livres t., à laquelle bail a esté faict, cy v^{m} vj^{c} l. t..

« De Pierre Dutraict, fermier durant lesd. trois années du revenu des droits de la boueste de Moullins, la somme de quatre cens trente livres tournois, de laquelle bail a esté faict en lad. assemblée générale (1625), cy iiij^{c} xxx l. t..

« De Girard Hoctin, de ceste dicte ville, fermier durant lesd. trois années de la boueste de Nevers, la somme de trois cens cinquante livres, à laquelle bail a esté faict par lesd. Marchans, du revenu de lad. boueste, cy iij^{c} l l. t..

« Déclare ledict rendant compte que bail a esté faict en assemblée générale desdicts Marchans Fréquentants, tenue audict hostel commung, le quatriesme juing mil six cens vingt ung (1), à Ysaac le Bœuf, les droictz de bouestes desdictz Marchans sur ladicte rivière de Loire, à prendre depuis le tablier d'Yngrande icelluy escludz, baissans par lad. rivière jusques en la ville de Nantes, montans et traversans par jcelle jusques au tablier d'Jngrande, aussi ycelluy esclud, à mesmes des marchandises et aultres choses subjectes audict droict de boueste, s'acquitteront à la Prévosté dud. Nantes, durant les trois années du présent compte, pour lad. somme de deux mil cent livres tournois. Et d'icelle somme ledict rendant compte n'en a aulcune chose receue dudict le Bœuf, au moyen des oppositions et empêchemens faictz par les Maire et Eschevins et habitans dud. Nantes. » (*La suite manque au registre*).

(Compte, f° 3, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

(1) Erreur du rédacteur du compte ; lisez : *vingt deux*.

250.

1628 à 1632. — Extrait du compte présenté par le receveur général de la Communauté en l'assemblée de mai 1632.

« Recepte des deniers yssuz et provenuz de la ferme des bouestes de la communaulté desdits Marchans, durant les quatre années de ce présent compte, qui escheront le dernier jour de juing mil six cens trente deux.

« De Ysaac le Bœuf de Saumur, fermier de la boueste de Nantes, durant trois années (1er juillet 1628 — 30 juin 1631), ij^{m} c l. t..

« Dudict le Bœuf, pour la continuation par luy faicte en la quatriesme année de lad. ferme, eschéant le dernier de juing prochain, vij^{c} l. t..

« De Joseph Jolly, d'Angiers, fermier de la boueste et tabliers d'Anjou durant lesd. trois années, ix^{m} v^{c} l. t..

« Dudict Jolly, pour la continuation par luy faicte en la quatriesme année de lad. ferme, échéant le dernier jour de juing prochain, iij^{m} c lxvj l. xiij s. iiij d. t..

« De Girard Hocquetin, marchant de ceste ville, fermier de la boueste establie es villes de Tours, Blois, Baugency, Orléans, Sully et Gien, durant lesd. trois années, vij^{m} ij^{c} l. t..

« Dud. Hocquetin, pour la continuation de la quatriesme année, ij^{m} iiij^{c} l. t..

« De Jacques Ogier, de la Charité, fermier de la boueste de lad. Charité, vij^{m} vj^{c} l. t..

« Dudict Ogier, pour la continuation de ladicte ferme de la quatriesme année, ij^{m} v^{c} xxxiij l. vj s. viij d. t..

« De Philippes Regnault de Moullins, fermier de la boueste dudict Moulins pour lesd. trois années, iiij^{c} lxx l. t..

« Dudict Regnault, pour la continuation par luy faicte de ladicte ferme de la quatriesme année, vij^{xx} xvj l. xiij s. iiij d. t..

« De Louis de Vauge, de Nevers, fermier durant lesd. trois années de la boueste de Nevers, ij^{c} xl l. t..

« Dudict de Vauge, pour la continuation par luy faicte de ladicte ferme de lad. quatriesme année, eschéant le dernier jour de juing (1632), iiijxx l. t..

« Déclare ledict rendant compte qu'en assemblée généralle desdictz Marchans, tenue audict hostel commung le septiesme jour de juing mil six cens vingt huict, bail auroit esté faict à Ysaac le Beuf des droicts de boueste desdicts Marchans sur lad. rivière de Loire, durant trois années, pour la somme de deux mil cent livres, et sept cens livres pour la quatriesme et dernière année, suivant la clause apposée par ledict bail, et aux conditions portées par icelluy, rapporté au présent compte, et desdictes sommes ledict rendant compte n'en a aulcune chose receue dudict le Beuf, pour le reffus et empeschement faictz par les Maire et Eschevins dudict Nantes à l'establissement du bureau de lad. boueste en ladicte ville de Nantes, pour y recepvoir les droictz d'icelle, et sur ladicte opposition et empeschement, lesdictz Marchans auroient faict appeler lesdictz Maire et Eschevins de Nantes en la cour de parlement à Paris ; sur le renvoy requis par lesdictz Maire et Eschevins en la cour de Rennes, par arrest donné au privé conseil du Roy, auroict renvoyé le procès et différend entre les parties en lad. cour de parlement, à laquelle il auroict attribué la congnoissance. Et par arrest de lad. cour a condempné lesdictz Maire et Eschevins de Nantes en dommages et intérestz qu'ilz ont soufferts et souffriront pour le reffus par eux faict à l'establissement de ladicte boueste en ladicte ville de Nantes, et de bailler auxd. Marchans ung lieu et place sur le port, pour y establir ung bureau et y lever... » (*La suite manque au registre*).

(Compte, f° 2, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

251.

1636 à 1640. — Extrait du compte présenté par le receveur général de la Communauté en l'assemblée de mai 1640.

« Recepte des deniers provenuz de la ferme des boistes de la communaulté desd. Marchans, durant les quatres années de ce pré-

sent compte, qui escheront au dernier jour de juing XVIᶜ quarente.

« A scavoir, de Joseph Jolly, d'Angers, fermier de l'antienne boiste de Nantes, la somme de deux mil vingt livres tournois, à laquelle les droictz de boiste qui se lèvent sur le sel en ladicte ville de Nantes ont esté par lesdictz Marchans baillez et adjugez audict Jolly, pour le temps de trois ans (1er juillet 1636 — 30 juin 1639), par bail et adjudication faicte en la manière acoustumée, en leur assemblée généralle tenue le quatryesme jour de juing oudict an mil six cens trente six, en la présence de Deffournieulx, notaire, présentement raporté, cy ijᵐ xx l. t..

« Dudict Joseph Jolly, pour la continuation par luy faicte de ladicte ferme en la quatreyesme année, eschéant le dernier jour de juing mil six cens quarente, au moyen de la déclaration faicte audict Jolly par les delléguez desdicts Marchans audict Orléans, vjᶜ lxxiij l. vj s. viij d. t..

« Dudit Joseph Jolly, fermier de la boueste et tablier d'Anjou, xiijᵐ l. t..

« Dudict Joseph Jolly, pour la continuation par lui faicte de lad. ferme durant la quatreyesme année, iiijᵐ iijᶜ xxxiij l. vj s. viij d. t..

« De Guymard Beschard, d'Orléans, fermier de la boueste establie es villes de Tours, Blois, Baugency, Orléans, Sully et Gien, iiijᵐ vjᶜ x l. t.

« Dudict Guymard Beschard, pour la continuation par luy faicte de lad. ferme durant la quatreyesme année, xvᶜ xxxvj l. xiij s. iv d. t..

« D'Estienne Bollacre, d'Orléans, fermier de la boeste de la Charité, viijᵐ iiijᶜ l l. t..

« Dudict Estienne Bollacre, pour la continuation par lui faicte de lad. ferme durant lad. quatreᵐᵉ année, ijᵐ viijᶜ xvj l. xiij s. iiij d. t..

« D'Estienne Debourges, de Moulins, fermier de la boiste dudict Moulins, c iiijˣˣ l. t..

« Dudict Estienne Debourges, pour la continuation par luy faicte de ladicte ferme durant lad. quatreyesme année, lx l. t..

« D'Estienne Bourgoing, de Nevers, fermier de la boeste de Nevers, vjˣˣ x l. t..

« Dudict Estienne Bourgoing, pour la continuation par luy faicte de lad. ferme, durant la quatreyesme année, xliij l. vj s. viij d. t..

« Ledict rendant compte déclare qu'en l'assemblée généralle des ditz Marchans, tenue audict hostel commung ledict jour quatreyesme de juing (1636), bail auroit esté faict et adjugé à Ysaac le Bœuf, de Saulmur, des droitz de boiste deubz auxdictz Marchans pour les marchandises passans es destroictz de la ville de Nantes, excepté le sel, durant lesdictes trois années finies au dernier jour de juing mil six cens trente neuf, pour la somme de trois mil livres tournois, et mil livres tournois pour la continuation de la quatreyesme année, finissant le dernier jour de juing cy présent, aux conditions portées par ledict bail présentement rapporté. Desquelles sommes ledict rendant compte n'a aulcune chose receu, au moyen des empeschementz faictz à l'establissement du bureau de lad. boiste en lad. ville de Nantes, tant par les Maire et Eschevins dudict Nantes, contre lesquelz la communeaulté desditz Marchans a cy devant obtenu arrest de Nosseigneurs du parlement de Paris, que par les gens tenans les trois estatz de Bretagne, contre lesquelz y a instance meue et indécyse au Conseil. Partant requiert estre deschargé purement et simplement desdictes sommes.

« Somme de la recepte de ce chapitre, trente sept mil huict cent cinquante livres six solz huict deniers tournois. »

(Compte, f° 5, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

252.

1670 à 1674. — Extrait du compte présenté par le receveur général de la Communauté en l'assemblée de mai 1674.

« Recepte des deniers provenans de la ferme des boistes de la communeaulté desdicts Marchands, durant les quatre années du présent compte, qui escheront au dernier juin mil six cens soixante quatorze.

« Scavoir : de Claude de la Mothe et consorts, fermiers de l'an-

lienne boîte de Nantes, la somme de seize cens cinquante livres, à laquelle somme les droicts de boistes qui se lèvent sur le sel en la ville de Nantes ont esté par lesd. Marchands baillez et adjugez audict de la Mothe et consors, pour le temps de trois ans (1er juillet 1670 — 30 juin 1673), par bail et adjudication faicte en la manière accoustumée en leur assemblée générale, tenue le vingt une jour de may mil six cens soixante-dix, en la présence de Dynan et Le Feuvre, notaires au Chastellet d'Orléans et greffiers de lad. communeaulté des Marchands, présentement rapporté, cy xvjc l. t..

« Desdits de la Mothe et consorts, pour la continuation de jouissance par eux faicte pendant lesdictes quatre années eschéantes le dernier jour de juin m vjc soixante quatorze, suivant la clause apposée aud. bail, et déclaration faicte ausdicts fermiers par les sieurs déléguez à Orléans desd. Marchands, par acte de leur délibération du vingt neufiesme jour d'avril mil six cens soixante treize, par ladicte déclaration, cy c l l. t..

Desdictz de la Mothe et consors, fermiers de la boiste et tablyer d'Anjou, xiijm iiijc l. t..

« Desdictz de la Mothe et consorts, pour la continuation faicte de lad. ferme durant la quatriesme année, iiijm iiijc iiijxx iij l. vj s. viij d. t..

« De Pierre Vaillant et consorts, fermiers de la boeste et tabliers des Marchands es villes de Tours, Blois, Baugency, Orléans, Sully et Gien, vijm l. t..

« Desd. Pierre Vaillant et consorts, pour avoir par eux continué à jouir de la ferme de ladicte boiste durant la quatree année, ijm iijc xxxviij l. vj s. viij d. t..

« De Louis Gaulthier, Jean Bourgoing et Léonard Caillet, de Nevers, fermiers de la boiste de la Charité, xijm iiijc l. t..

« Desdicts Gaultier, Bourgoing et Caillet, pour la continuation qu'ils ont faicte de jouir des droictz et revenus de lad. boiste pendant la quatree année, iiijm c xxxiij l. vj s. viij d. t..

« De Claude Blondeau, dit Talbot, pour la ferme de la boîte de Nevers, à luy baillée et adjugée par lesd. Marchands en leur assemblée générale, par bail faict et passé par devant lesdicts de Dynan et le Fèvre, notaires, le vingt une may m vjc soixante dix, à la caut-

tion du s^r Thoynard, marchand à Orléans, qui s'est obligé solidairement avec led. Blondeau, pour trois années, iiij^c iiij^xx l. t..

« Dudict Blondeau, pour la continuation qu'il a faicte de jouir des revenus de lad. boiste pendant la quatre^e année, c lx l. t..

« Dudict Blondeau, pour la ferme de la boiste de Moulins, lxx l. t..

« Dudit Blondeau, pour la continuation qu'il a faicte de jouir des droictz et revenus de lad. boiste, pendant la quatre^e année, xxiij l. vj s. viij d. t..

« Somme de la recepte de ce chapitre, quarante six mil sept cent trente trois livres six sols et huict deniers tournois. »

(Compte, f° 2, ms., Arch. de la ville d'Orléans.)

253.

1674 à 1678. — Extrait du compte présenté par le receveur général de la Communauté en l'assemblée de mai 1678.

« Deniers provenans de la recepte des boîtes de la communaulté desd. Marchands durant les quatre années du présent compte, qui escheront au dernier juing mil six cens soixante dix huict.

« Assavoir : de Claude de la Mothe et consorts, fermiers de l'antienne boiste de Nantes et d'Anjou, la somme de quatorze mil huict cent livres, à laquelle somme les droicts des boistes qui se lèvent en la ville de Nantes et ceux qui se lèvent dans l'Anjou ont esté par lesd. Marchands baillez et adjugez ausd. de la Mothe et consorts, pour le temps de trois années (1er juillet 1674 — 30 juin 1677), par bail et adjudication faite en la manière accoustumée, en leur assemblée généralle tenue le trente^e may (1674), en la présence de Leroy et Charron, notaire au Chastellet d'Orléans et greffier de ladite communauté des Marchands, cy rapporté, cy xiiij^m viij^c l. t..

« Desdits de la Mothe et consorts, pour la continuation de jouissance par eux faite desd. boistes pendant la quatriesme année escheant le derrenier jour de juin (1678), iiij^m ix^c xxxiij l. vj s. viij d. t..

« De Pierre Vaillant et consorts, fermiers de la boiste et tabellier des marchands es villes de Tours, Blois, Baugency, Orléans, Sully et Gien, vij^{m} ij^{c} l. t..

« Desdits Vaillant et consorts, pour avoir par eux continué à jouir de la ferme de lad. boiste durant la quatriesme année, ij^{m} iiij^{c} l. t..

« De Gaspart Chastignier et de la Barre, fermiers de la boiste de la Charité, xiij^{m} v^{c} xxx l. t..

« Desdits Chastignier et de la Barre, pour la continuation qu'ils ont faite de la jouissance des droicts et revenus de lad. boiste pendant la quatriesme année, iiij^{m} v^{c} x l. t..

« De Louis Gaultier, de Nevers, pour la ferme de la boiste de Nevers, vj^{c} l. t..

« Dudit Gaultier, pour la continuation, ij^{c} l. t..

« De Georges Landois, de Moulins, pour la ferme de la boiste dudit Moulins, c l. t..

« Dudit Landois, pour la continuation, xxxiij l. vj s. viij d. t..

« Somme de la recepte de ce chapitre, quarante huict mil trois cent six livres treize sols quatre deniers. »

(Compte, f° 2, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

254.

1682, 4 mai. — Bail accordé par le sieur de Bezons, conseiller de S. M. en ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, commissaire départi pour l'exécution de ses ordres en la généralité d'Orléans.

« Du droit de Loire et autres fleuves y affluans, ferme des droits de boette de Nantes, Anjou, Orléans, la Charité, Nevers et Moulins, » appartenant à la communauté des Marchands Fréq., pour trois années, moyennant la somme de 43,500 livres, pour être le prix dud. bail employé au nettoiement et balisages desd. rivières. (*V. ci-dessus, n° 204.*)

255.

1682, 11 mai. — Décision des Marchands Fréq. réunis en assemblée générale, par laquelle est accordée une réduction sur le prix de la ferme générale des boîtes.

« Pierre Lancelot... fermier général des boistes de Nantes, Anjou, Orléans, la Charité sur Loire et Nevers, a représenté à la Compagnye avoir souffert de grandes pertes par le décroy et la diminution des pièces de quatre solz et solz marquez, prié la Communaulté de luy voulloir accorder une ordonnance de quinze cens livres qui n'est pas la moityé de la perte qu'il a soufferte, par ce que les droictz de boistes, qui sont extrêmement médiocres, ne s'aquittent qu'en menue monnoye, et priant la Compagnye d'avoir pour luy la mesme considération que Sa Majesté a eue pour ces fermiers.

« La Compagnye estoit d'advis que, dans la rigueur, il ne devoit estre accordé aulcunes diminutions audit Lancelot, ayant pris ladite ferme à ses risques, périls et fortunes. Neantmoings, ayans examiné que la perte sur lesdites monnoyes est considerable, la compagnye, sans tirer à conséquence, luy a accordé une diminution de deux cens livres.... »

(Extrait des délib. de l'assemblée géne de Messieurs les M. F., ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

256.

1682, 15 mai. — Adjudication de la ferme des droits de boîte de Nantes, Anjou, Orléans, La Charité, Nevers, à Pierre de Plantis, sous le nom de Guillaume Beaulieu, pour trois années, à partir du 1er juillet, au prix de 43,500 livres, payable chaque année, de quartier en quartier. (*Voir ci-dessus, n*o *254.*)

257.

1682, 9 juin. — Arrêt du Conseil qui confirme le bail du 4 mai (*n*o *254*), avec défense à Maître Jacques Bouteroue, bourgeois de la ville d'Orléans, receveur desdits deniers, de faire aucuns paiements que sur les ordonnances du sieur de Bezons. (*Voir ci-dessus, n*o *204.*)

258.

1698, 13 et 14 mai. — Adjudication en l'hôtel commun de la ville d'Orléans par le sieur de Bouville, intendant de la généralité d'Orléans, en présence des délégués des Marchands, au profit du sieur de Roncerolle, de la ferme du droit de boîte pour quatre années, au prix de 60,000 livres.

1706, 17 mai. — Même adjudication au profit de René Fillaud, au prix de 72,000 livres.

(Arrêt du Conseil du 15 juillet 1710, s. parchemin, ms.. Bibl. de M. l'abbé Desnoyers, vicaire général d'Orléans. — Procès-verbaux d'adjudication, mss.. Arch. du Loiret.)

259.

1702, 1er février, — Adjudication de la boîte du sel établie à Nantes. (*Voir ci-dessus, n*o *221.*)

260.

1710, 29 mai. — Adjudication par le sieur de la Bourdonnaye, intendant de la généralité d'Orléans, de l'ancien droit de boîte, au profit de Jérôme Merceron, bourgeois d'Orléans, au prix de 62,500 livres, pour le temps de quatre années, à commeneer le 1er juillet suivant.

261.

1714, 4 juin. — Même adjudication par le sieur Louis Guillaume Jubert de Bouville, intendant de justice, police et finances en la généralité d'Orléans, au profit d'Alexandre Saunier, habitant d'Orléans, au prix de 63,500 livres.

1718, 8 juin. — Même adjudication au profit du sieur Julien Corson, au prix de 64,000 livres.

(Procès-verbaux, orig., ms.. Arch. du Loiret.)

262.

1721, 2 octobre. — Note sur la situation du fermier des droits de boîte, conçue en ces termes :

« Bref état du produit des droits de boeste, du bail de Jullien Corson, perceus suivant les comptereaux certiffiez des buralistes et du directeur ambulant soussigné pendant les trois premières années dudit bail.

« Scavoir :

« Première année commencée le 1er juillet 1718 et finie à pareil jour 1719 :

« Pays haut....	9,629^l 12^s 05^d	18,204^l 14^s 11^d
« Pays bas.....	8,575 02 06	

« 2eme année :

« Pays haut....	13,981 11 09	23,946 18 10
« Pays bas	9,965 07 01	

« 3eme année :

« Pays haut....	8,987 09 11	15,926 18 06
« Pays bas.....	6,939 08 07	

« Quoyqu'il y ait beaucoup d'apparence que la quatrième et dernière année du bail commencée le 1er juillet 1721 sera la plus

foible, les produits étant totallement tombez, cependant on la tire icy pour l'ordre sur le pied de la troisième année, cy 15,926 18 06.

« Total de la recette des quatre années...	74,005 10 09
« Remise à 2 s. p. l............	7,400 11 01
« Reste net...........	66,604 19 08

Dépenses desd. quatre années.

« Enregistrement du bail, 2,200 l. t..

« Prix de l'adjudication, 64,000 l. t..

« Apointemens du directeur d'Orléans, à raison de mil livres par an, cy 4,000 l. t..

« Apointement du directeur du pays bas, à raison de 500 liv. par an, cy 2,000 l. t..

« Apointement du commis au bureau de Paris, à raison de mil livres par an, cy 4,000 l. t..

« Apointement du Sr Pin, procureur à Orléans, à raison de 100 liv. par an, cy 400 l. t..

« Frais d'impression, d'acquits, registres, passavans et autres, à raison de deux cens livres par an, cy 800 l. t..

« Ports de lettres et autres frais de régie par estimation, à raison de deux cent livres par an, cy 800 l. t..

« Frais de bureau de Paris, tant pour loger qu'autres, cy 4,000 l. t..

« Observe le soussigné que la Compagnie avança neuf mil livres aussitost l'adjudication faite, tant pour payer ledit quartier que pour l'enregistrement du bail et autres frais d'établissement nécessaires, laquelle somme ne pouvant luy rentrer de tout le bail, les intérests à dix pour cent doivent estre tirés en dépense pour les quatre années, cy 3,600 l. t..

« Observe pareillement le soussigné que tous les produits desdits droits de boete, à commencer du 1er janvier 1720 jusqu'au 1er octobre ensuivant, ont esté payés par les buralistes en billets de banque, et que le soussigné ayant fini ses tournées au 1er octobre 1720, il raporta la somme de neuf mil six cens dix livres en billets de banque, qu'il a remis à Messieurs de la Compagnie, qui les ont

encore, lesquels tombant en pure perte, il convient les tirer en dépense, cy 9,610 l. t..

« Le soussigné observe encore que Mrs les Marchands Fréquentans sont convenus qu'ils furent étonnez du prix auquel on porta l'adjudication de ces droits, et qu'ils estimèrent qu'elle étoit de 4,000 liv. par année plus forte qu'elle ne devoit estre et qu'ils ne l'espéroient.

« Total de la dépense	95,410	»	»
« La recette est de	66,604	19	08
	29,805	»	04

« Partant, il est évident que nosd. sieurs fermiers du droit de boette font perte de vingt neuf mil huit cent cinq livres quatre deniers.

« Le présent état certifié véritable, à Orléans, ce deux 8re 1721. — *Signé :* de Gaignière. »

(Note s. papier, ms.. Arch. du Loiret.)

263.

1723, 25 juin. — Adjudication, pour quatre ans, de la ferme des droits de boîte par l'intendant de la généralité d'Orléans, au profit de Thomas Renouard, habitant d'Orléans, au prix de 64,000 livres.

1727, 28 avril. — Même adjudication, au profit de Jean Thibault, habitant d'Orléans, au prix de 61,000 livres.

1731, 13 mars. — Même adjudication, au profit de Jean Thibault, au prix de 62,400 livres.

(Procès-verbaux, mss.. Arch. du Loiret.)

264.

1739, 15 mai, 3 juin. — Adjudication de la ferme des boîtes et du balisage, dont le procès-verbal est inséré dans les termes qui suivent au registre de correspondance du bureau de la Compagnie.

« Messieurs les Marchans Fréquentans ayant fait imprimer l'affiche en date du 12 may, indiquée au premier juin 1739.

« Le 15, la Compagnie a écrit une lettre circulaire à Messieurs les délégués des Villes pour les faire publier et afficher, et renvoyer le certifficat de publication.

« Le 30e may, les certifficats de publication faites dans la ville d'Orléans et ceux des autres Villes ont esté remis au secrétaire de Mgr l'Intendant par le secrétaire de la Compagnie.

« Le premier juin, jour indiqué.

« A dix heures du matin, deux de Messieurs sont allés à l'Jntendance prier M. de Baussen de se transporter à trois heures en la salle de l'Hostel de Ville, pour procéder à l'adjudication.

« A trois heures, deux de la Compagnie sont allés prendre M. l'Jntendant à son hostel pour l'accompagner à l'Hostel de Ville.

« Sur les quatre heures, Monsr l'Jntendant étant arrivé, il s'est placé au milieu du bureau de la salle, son secrétaire devant luy, et Messieurs les Marchands Fréquentans se sont placés à la suite du banc, où se place Mr le Lieutenant Général aux assemblées. Ensuitte il a esté procédé à l'adjudication de la boëte à l'extinction de la bougie. Après laquelle les ouvrages du balisage en total ont été adjugés, sauf les enchères suivant l'ordonnance.

« Le mardy 2 dud. mois, suivant l'usage ordinaire, Messsieurs les Marchands Fréquentans ont donné un disner à l'Hostel de Ville dans la grande salle, auquel ont esté invitez :

« Messieurs les Maire et Eschevins ;

« Monsr Dubu, secrétaire, et Messrs Lemaignen et Robert, secrétaires en second ;

« Mr de Régemorte, ingénieur du Roy, ayant l'inspection du balisage ;

« Mr Desroches, ingénieur du Roy, de la Province;

« L'avocat et conseiller de la Compagnie, Mr Triquoys;

« Le procureur de la Compagnie, Me Lestringuant;

« Le secrétaire de la Compagnie;

« Le capitaine de la Cinquantaine.

« Si aucuns de MM^rs les Déléguez s'étoient trouvez à Orléans, ils auroient esté invités à ce repas qui se donne tous les quatre ans.

« Le 3e, sur les trois heures après midy, Messrs les Marchans Fréquentans se sont rendus à l'hostel de Monseigneur l'Jntendant, où il a esté procédé à l'adjudication de la boëte sur le tiercement.

« Ensuitte le balisage a esté adjugé au rabais, sur le tiercement.»

(Reg. de corresp. de la Cie, de 1734 à 1740, f° 70, r^o, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

265.

1743, 20 mai. — Adjudication, pour quatre ans, des droits de boîte, par M. l'intendant de la généralité d'Orléans, en la manière accoutumée, au profit du Sr Huet, moyennant la somme de 70,100 livres.

1747, 14 mars. — Même adjudication au profit du Sr Mouginot, directeur des Aydes, moyennant la somme de 70,100 livres.

1751, 3 mai. — Même adjudication par M. l'Intendant, en son hôtel, en présence des Marchands Fréq., au prix de 70,000 livres.

(Notes insérées au reg. de corresp. du bureau de la Cie, de 1741 à 1752, f°s 18 v°, 36 r°, 80 r°, mss.. Arch. de la ville d'Orléans.)

266.

1755, 24 février. — Même adjudication, pour huit ans, par Charles-Amable-Honoré Barentin, chevalier, seigneur d'Haudevilliers, intendant de justice, police et finances en

la généralité d'Orléans, au profit de Louis le Corneau, au prix de 18,500 livres pour chaque année. Résilié par arrêt du Conseil du 28 septembre 1758.

1759, 6 août. — Même adjudication pour cinq ans, au profit du Sr Dupré, au prix de 18,600 livres par an.

(Procès-verbal de l'adjudication de 1759, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

VIII.

REVENUS ET CHARGES DE LA COMMUNAUTÉ DES MARCHANDS FRÉQUENTANTS. — RECETTES ET DÉPENSES. — GESTION DES DENIERS.

267.

1468, 5 août. — Mandement de paiement du salaire dû à un marchand, pour avoir assisté à l'assemblée générale des Marchands Fréq..

« Les commis et ordonnés par les marchans fréquentans marchandises sur le fleuve de Loire et autres rivières descendans en icelui, à faire bailler et délivrer les deniers appartenans à la communité de la marchandise, à Pierre du Fay, receveur général d'iceulx deniers, salut.

« Nous vous mandons que des deniers de lad. recepte vous paiez, baillez et délivrez à Robin Poulain le jeune la somme de trente solz tournois qui tauxée et ordonnée lui a esté, pour son salaire d'estre venu à ceste assemblée, avoir assisté en ceste icelle, et pour soy en retourner.

« Et par représentant ces présentes et quictance sur ce dudit Robin, lad. somme de xxx solz sera alloée en voz comptes.

« Donné en l'assemblée générralle desd. Marchans tenue à Orléans, le cinquiesme jour d'aoust l'an mil cccc soixante huit. — *Signé :* J. Gidoin. »

(Mand. s. parch., ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

268.

1472, 9 mai. — Mandement par les commis des Marchands Fréq. à délivrer les deniers de leur communauté, de payer :

« A Roulet Faudinon, de Chinon, la somme de quinze livres tournois, pour son veage d'estre venu » à l'assemblée générale lors tenant en la ville d'Orléans.

(Mand. s. parch., ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

269.

1492. — Construction d'un mur près la chapelle possédée par les Marchands Fréq., en l'église des Jacobins d'Orléans.

En l'assemblée générale des Marchands tenue à Orléans au cours du mois de mai, est ordonné qu'une somme de quarante deux livres tournois sera « baillée par le receveur des deniers communs, à Jehan Hillaire, marchant et bourgeois d'Orléans, comme procureur de Claude le Voys, esleu pour le Roy en l'eslection d'Orléans, et héritier de feue Marie Compaing, sa mère, naguères femme de Maistre Jehan de Livre, premier huissier de la Cour de Parlement.

« Pour icelle estre employée à faire ung mur entre la chappelle desd. Marchans estans en l'église des Jacobins de ceste ville d'Orléans, et certain jardin estant près et joignant lad. chappelle lors appartenant aud. de Livre. »

(Requête à Messeigneurs de présent tenant l'assemblée des Marchands Fréq., copie sur papier de la fin du XVe s., ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

270.

1494 à 1497. — Compte rendu par le receveur général des deniers appartenant à la communauté des Marchands

Fréquentants, reçu, clos et apuré en l'assemblée générale de mai 1497. Le tout dressé, rédigé et grossoyé sur parchemin formant un registre in-folio de quarante rôles. Duquel registre certaines parties textuellement extraites et d'autres seulement analysées, sont ici reproduites.

« Compte de Aignan le Vassor, receveur général des deniers appartenans à la communité des Marchans fréquentans le fleuve de Loire et les rivières descendans en icelluy, des receptes et mises par lui faictes pour lad. communité pour trois années, commançans le premier jour de juillet mil cccc iiij^{xx} et quatorze, et finissans le derrenier jour de juing l'an mil cccc iiij^{xx} dix sept. »

Recette.

I. « Recepte faicte par ledit receveur des restes deuz ausdis Marchans du temps passé.

« Des habitans de Saumur, pour restes de la cloison de Saumur, pour les années escheues à la feste de Toussains mil cccc iiij^{xx} treize, » 1,066 l. 13 s. 4 d. t..

« Des habitans de la ville d'Angiers, pour les années de la pension de la cloison de ladicte ville, escheues et finies à la feste de Toussains mil cccc iiij^{xx} treize, » 3,200 l. t..

« Du receveur du domaine d'Anjou, pour les années de la pension du trespas de Loire escheues à la feste de Toussains mil cccc quatre vings treize, » 2,947 l. 10 s. t.. — ci 7,214 l. 3 s. 4 d. t..

II. « Autre recepte des pensions deues ausdiz Marchans, tant sur la cloison d'Angiers que sur le trespas de Loire, pour troys ans escheuz à la feste de Toussains mil cccc quatre vings seize. »

Cloison d'Angers, 600 l. t..

Trépas de Loire, 900 l. t.. — ci 1,500 l. t..

III. « Autre recepte faicte des fermyers des troys boetes desditz Marchans. C'est assavoir de la boëte de la Charité, de la boëte d'Anjou et de la boëte de sel à Nantes pour les troys ans de ce présent compte, » savoir, 5,730 l. t..

IV. « De André Pommereul, marchant demourant à Decize, la somme de vingt livres tournois qu'il devoit ausditz Marchans, par

ce qu'il les receut d'eulx pour les emploier ez balizemens et netoiemens de la rivière de Loire, depuis Decize jusques à Digoings, dont la charge lui fut baillée en leur assemblée de l'an mil cccc quatre vings dix. De laquelle somme de vingt livres tournois ledit André Pommereul n'a rien despensé, » 20 l. t..

V. « De Dame Jehanne Chabot, dame de Monsoreau, pour despens en quoy elle a esté condempnée envers iceulx Marchans dès l'an mil cccc iiij^{xx} treize, de certain procès qu'ilz avoient à l'encontre d'elle en la Cour de Parlement, touchant le couteret et jallaie auquel lad. dame est subcombée, » 434 l. 8 s. 1 d. t..

Somme totale des recettes, 14,898 l. 11 s. 5 d. t..

Mais de cette somme il convient de retrancher celle de 8,226 l. 13 s. 4 d. t., formant partie de celle de 8,774 l. 3 s. 4 d. t., qui est portée sous les articles I et II, somme comptée en recette pour régularité et balance d'écritures, bien qu'en réalité elle n'ait pas été touchée.

Ce qui réduit la recette effective à la somme de 6,171 l. 18 s. 1 d. t..

Dépense.

I. « Audit receveur, somme à lui deue de reste, pour plus mis que receu par le compte qu'il rendi ausdictz Marchans, en leur assemblée, le vendredi neufiesme jour de may, l'an mil cccc quatre vings quatorze, » 1,729 l. 9 s. t..

II. « A Henry de Mareau, procureur général desd. Marchans, pour lassetz et gectouers qui ont servy ausdiz Marchans en leur dicte assemblée mil cccc iiij^{xx} quatorze, pour pin et vin par lui baillé en la chambre durant lad. assemblée, et pour neuf messes basses chantées et célébrées par neuf jours durant icelle. Par mandement et quictance cy rendus, » 2 l. 9 s. 2 d. t..

III. « A Jehan Quartier, procureur géneral desdiz Marchans, pour dépense extraordinaire faicte par plusieurs marchans et leur conseil et autres durant ladicte assemblée (1494), en l'hostel de l'Ostousse, où plusieurs desd. marchands estoient logiez, et ce oultre la despense ordinaire desd. marchans, » 47 l. 1 s. 4 d. t..

IV. Aux marchands, nautonniers et autres personnes étrangères

à la ville d'Orléans ayant assisté à l'assemblée de mai 1494, pour « leurs peines et sallaires d'estre venu à lad. assemblée, pour despense par eulx faicte durant icelle et pour soy en retourner, » 795 l. t..

A Jehan Quartier, procureur général des Marchands demeurant à Tours, ayant assisté à l'assemblée de 1494, pour même cause, 10 l. t..

« A Jehan Quartier, Procureur général desd. Marchans, pour don fait à plusieurs clercs desd. marchans qui sont venuz avec leurs maistres à l'assemblée derrenière (1494), 14 l. t..

« A Bouchart Baignan, serviteur de Fay Monier de Monbardon, marchant demourant à Maringues, la somme de cent solz tournois à lui ordonnée pour ses peine et sallaire d'estre venu à ladicte assemblée (1494) apporter une requeste de certaines pertes qu'avoit faictes ledit de Montbardon sur la rivière d'Alier, » 5 l. t.. — ci 827 l. t..

V. « A Jehan Musnier et Roulin Guibourg, sergens du Chastellet d'Orléans, pour leur despence de bouche faicte durant icelle assemblée, en laquelle ilz ont continuellement assisté, » 5 l. t..

VI. « A Estienne Chartier, clerc de la ville d'Orléans, pour don fait par lesditz Marchans audit Estienne Chartier, ses serviteurs et chamberières, et au clerc dudit Aignan le Vassor, » 5 l. t..

VII. « A Anthoine de Contes, marchant demourant à Orléans, la somme de vingt cinq livres tournois ordonnée par lesdiz Marchans lui estre baillée, pour convertir et emploier à ung disner acoustumé estre fait par les marchans d'Orléans après chacune assemblée, » 25 l. t..

VIII. Frais de balisage, de nettoiement de la voie fluviale, de construction et entretien des hausserées, de déplacement de moulins dans le lit de la Loire et de ses affluents navigables, remboursés aux marchands et nautonniers qui en avaient fait l'avance, en vertu de mandements de paiements délivrés dans l'assemblée de mai 1494 (1), 1,825 l. 19 s. 4 d. t..

IX. Indemnités accordées à plusieurs nautonniers et ouvriers

(1) V. ci-dessous, ch. IX, compte de 1497.

saisis et emprisonnés par les gens des seigneurs riverains, alors qu'ils étaient occupés à dégager la voie navigable des obstacles qui l'obstruaient ou qu'ils travaillaient aux hausserées, dépenses faites pour leur délivrance (1), 7 l. 5 s. t..

X. Indemnités accordées à titre de « dons et récompenses » à plusieurs marchands et nautonniers, « pour les aider à supporter les pertes » par eux faites de denrées, marchandises, bateaux et agrès naufragés, de 1492 à 1494 (2), 177 l. 10 s. t..

XI. « Gaiges d'officiers, pour trois ans escheuz et finiz en l'assemblée générale desditz Marchans mil cccc quatre vings dix sept, » 577 l. 10 s. t..

XII. « A maistre Jacques de Thou, advocat en la court de parlement, à Paris, et soliciteur des causes desditz Marchans, pour plusieurs parties par lui paiées pour lesditz Marchans, durant les deux années finies à leur assemblée tenue en l'an mil cccc quatre vings douze, pour son véaige d'estre venu de Paris à ladicte assemblée et avoir consulté des procès desdiz Marchans, et pour don fait aux clercs dudit de Thou, de maistre Jehan Le Fèvre et maistre Yves Brinon, » 121 l. 5 s. t..

« A Maistre Yves Brinon, procureur en la Court de Parlement, pour plusieurs escriptures, plaidoyer et autres besongnes par lui faictes pour la conduite des procès desditz Marchans durant lesdictes deux années, et pour sa peine et sallaire d'estre venu de Paris en ladicte assemblée et avoir consulté l'estat des causes et procès desd. Marchans, » 184 l. 14 s. t..

« A Maistre Jehan le Fèvre, procureur en la court de parlement, à Paris, pour escriptures et besongnes qu'il a faictes pour iceulx Marchans, touchans leurs affaires, durant lesd. deux années, et pour sa peine et sallaire d'estre venu à leur dernière assemblée, tenue en l'an mil cccc iiij[xx] quatorze, » 39 l. 12 s. 6 d. t.. — ci 345 l. 11 s. 6 d. t..

XIII. Autres frais de justice, salaires et honoraires, frais de voyages pour la sollicitation des procès. Remboursement d'avances

(1) V. ci dessous, ch. IX. compte de 1497.
(2) *Ibid.*

aux deux procureurs généraux des Marchands, mises et dépenses pour besognes et affaires diverses, gages des Procureurs Généraux. Sommes payées « tant par mandemens expédiez hors assemblée que par mandemens expédiez en l'assemblée tenue en l'an mil cccc quatre vings quatorze, » 2,155 l. 4 s. 10 d. t. .

XIV. « Audit receveur, pour ung véaige par lui fait avec Anthoine de Contes, à Paris, devers Monseigneur du Plexis Bourré, ou mois de décembre mil cccc iiij^{xx} quatorze, pour poursuivre le faict du trespas de Loire, ainsi qu'ils avoient esté chargez en l'assemblée dernière (1494), et présenter audit trésorier, de par lesd. Marchans, quatre poinçons de vin. Auquel véaige il a vacqué à deux chevaulx par huit jours, à vingt solz tournois par iour, » 8 l. t..

« Audit Aignan le Vassor, pour la despense par lui faicte et paiée durant lesditz huit jours par lesditz de Contes, led. receveur, leurs clercs et chevaulx, » 16 l. t..

« A Rouzete le Prebstre, vefve de feu Estienne de Mareau, bourgeoise d'Orléans, pour l'achat desd. quatre poinçons de vin clairet, qui, par lesd. de Contes et receveur, furent présentez par lesditz Marchans à Monseigneur le Trésorier, » 35 l. t..

« A Guillot Moireau, tonnelier, demourant à Orléans, pour reliage et courretaige desd. quatre poinçons de vin, » 13 s. 4 d. t..

« A Jehan Minier, maçon, demourant à Orléans, pour la voicture faicte d'Orléans à Paris desd. quatre poinçons de vin, » 6 l. t..

« Audit receveur, pour dix sept jours qu'il a vacqué es mois de juillet et aoust mil cccc iiij^{xx} quinze, à aller d'Orléans au Plessis, par devers Monseigneur le Trésorier Bourré, avec Monsieur l'Esleu Charlot Bec de Lièvre, pour savoir qu'il avoit couché et baillé en estat pour lesd. Marchans à Jehan le Blanc, receveur d'Anjou, pour leur pension du trespas de Loire, en ensuivant la promesse que ledict Trésorier en avoit faicte, » 29 l. 15 s. t..

« Audit receveur, pour l'achact par lui fait, de Hervé Paris, de quatre poinçons de vin clairet qui, par ordonnance desditz Marchans, ont esté envoyez et présentez à Monseigneur du Plessis Bourré, » 21 l. t..

« A Guillot Moireau, pour avoir achatez, reliez et tirez lesd. quatre poinçons de vin, » 17 s. 6 d. t..

« Audit receveur, la somme de soixante solz t., qu'il a paiée en achact de poisson par lui achacté, ou mois de juillet mil cccc iiij^xx seize, et qui a esté présenté, de par lesd. Marchans, à Monseig^r le Président Messire Denis de Bidaut, » 3 l. t.. — ci 120 l. 5 s. 10 d. t..

« XV. A Henry de Mareau, procureur général desditz Marchans, pour une robbe donnée à Jehan le Blanc, receveur d'Anjou, pour avoir paiement de luy de la somme de trois cens livres tournois, pour la pension du trespas de Loire, » 15 l. t..

« XVI. A Jehan Martinot, pouvre homme, demourant à Jargueau, la somme de trente solz t., que lesditz Marchans lui ont ordonnée estre baillée pour Dieu et en aumosne, pour lui aider à vivre, » 1 l. 10 s. t.

« A Jehan Thibault, demourant à Orléans, pour lui aider à vivre en sa vieillesse, pour Dieu et en aumosne, » 1 l. t..

« A Pierre Sarrazin, demourant à Orléans, pour luy aider à vivre, veue son ancienneté et qu'il ne povoit plus riens faire, » 1 l. 10 s. t.. — ci 4 l. t..

XVII. « Aux religieux, prieur et couvent des Jacobins d'Orléans, pour avoir dit, chanté et célébré, par chacun jour de lundi, durant les deux ans finiz à l'assemblée tenue par lesditz Marchans ou mois de may mil cccc quatre vings quatorze, une messe en la chapelle d'iceulx Marchans, et pour avoir fourny de deux torches et des cierges, vestemens et ornemens nécessaires à ladicte messe, » 18 l. t..

« Aux mêmes, pour don à eux faict pour leur aider à paier les fraiz et mises qu'il leur conviendroit faire pour leur chappitre général tenu audit couvent, en l'an mil cccc iiij^xx quinze, et pour la bonne amour qu'ils ont audit couvent, mesmement à leur chapelle Nostre Dame de Pitié, » 10 l. t..

« Au prieur et couvent des Augustins d'Orléans, pour leur aider à plusieurs grans affaires de l'édiffice de leurs reffectoires et dortoires, » 5 l. t..

« A frère Guillaume Touchart, frère de l'ordre Saint Augustin, et à frère René, de l'ordre Saint Dominique, pour une messe basse dicte et célébrée par eux, par chacun jeudi de l'an, durant les trois

ans finiz à ceste présente assemblée (1497), en la chapelle Monseigneur Saint Jacques près le pont d'Orléans, » 18 l. 15 s. t.. — ci 51 l. t..

XVIII. « Aud. receveur, tant pour plaisirs et services par lui faiz ausd. Marchans pour les trois années de ce présent compte, comme pour aider à paier les fraiz par lui faiz à finer et avancer certaine grant somme de deniers que devoit lad. communité d'iceulx Marchans, et qu'il a paiez pour eulz et pour le long délay qu'il a eu, et a dû remboursement de sesd. deniers avancer, et ce oultre ses gaiges, » 250 l. t..

XIX. « Au lieutenant de Monseig^r le Gouverneur d'Orléans, pour don à luy fait ad ce qu'il ait en recommandacion les affaires desditz Marchans, » 4 l. 10 s. t..

« A Monseig^r le Prévost d'Orléans, pour semblable cause, » 4 l. 10 s. t..

« Au Procureur de Monseigneur, pour ladicte cause, » 3 l. t.. — ci 12 l. t..

XX. « Despense faicte par led. receveur en deniers comptez comme receuz (arrérages des pensions de la cloison d'Angers et du trépas de Loire) et non receuz, lesquelz demeurent à recouvrer au prouffit desd. Marchans, » 8,226 l. 13 s. 4 d. t..

XXI. « A Roulin Guibourg, sergent de Chastellet d'Orléans, et Aignan Cormereau, sergent royal, pour leurs peine et sallaire d'avoir assisté à ceste présente assemblée (1497), et durant icelle avoir serviz lesd. Marchans en leurd. office et à la reddition du présent compte, » 8 l. t..

XXII. « A Jehan Marchant, notaire de Chastellet d'Orléans, pour avoir assisté et esté présent à la tenue de ceste présente assemblée, et fait papier et registre des actes et appointemens faiz durant icelle, et pour les procurations, mandemens et autres lettres qu'il a faictes et expédiées en grant nombre avec les sceaulx qu'il a paiez desd. procureurs et autres lectres pour tout ce, » 40 l. t..

« Aud. Jehan Marchant, pour don et récompense de plusieurs autres lettres et escriptures qu'il a faictes puis trois ans en ça pour lesd. Marchans, » 20 l. t..

« Aud. Jehan Marchant, pour don fait à ses clercs, » 3 l. t..

« Pour avoir minuté ce présent compte, et sur icelle minute l'avoir grossoié en parchemin et deux fois, dont l'un est demouré ausd. Marchans et l'autre audit receveur, » 10 l. t.. — ci 73 l. t..

Somme totale de la dépense, 15,962 l. 2 s. 10 d. t..

Mais de cette somme il convient de retrancher celle de 8,226 l. 13 s. 4 d. t., montant des deniers comptés et non reçus, qui figure sous l'article XX de la dépense, pour régularité et balance des écritures, bien qu'en réalité elle n'ait pas été dépensée, ci 8,226 l. 13 s. 4 d. t..

Ce qui réduit la dépense à la somme de 7,735 l. 9 s. 6 d. t.

En suite du compte se lit la mention :

« Ce présent compte, rendu par Aignan le Vassor, receveur général de la communité des Marchans fréquentans la rivière de Loire et les fleuves descendans en icelle. Oy, cloux et affiné par lesd. Marchans en plaine assemblée, en la présence de Jehan Marchant, notaire de Chastellet d'Orléans, et aussi présens Aignan Cormereau, sergent royal, et Roulin Guibourg, sergent de Chastellet d'Orléans, appelez par lesdiz Marchans à la tenue de leurd. assemblée et à lad. reddition de ce présent compte. Le mardi dixiesme jour de may l'an mil quatre cens quatre vings dix sept. »

(Expéd. ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

271.

1504 à 1507. — Compte rendu par le receveur général des deniers appartenant à la communauté des Marchands Fréq., présenté et affirmé par serment en l'assemblée générale de mai 1507, par devant le lieutenant général du bailli gouverneur d'Orléans. Dressé, rédigé et grossoyé sur parchemin, formant un registre in-folio de vingt trois rôles.

Duquel registre certaines parties textuellement extraites et d'autres seulement analysées, sont ici reproduites.

« Compte d'Aignan le Vassor, receveur général des deniers ap-

partenans à la communité des Marchans fréquentans la rivière de Loire et autres fleuves descendans en icelle, des receptes et mises par lui faictes pour ladicte communité pour trois ans commançans le premier jour de juillet l'an mil cinq cens et quatre, et finissans le derrenier jour de juing l'an mil cinq cens et sept, lesd. jours includz et compris. »

Recette.

I. Restes dus sur les arrérages échus à la Toussaint 1503, des pensions de la cloison de Saumur et de la cloison d'Angers, 6,226 l. 13 s. 4 d. t..

II. Arrérages des pensions de la cloison d'Angers et du trépas de Loire, de la Toussaint 1503 à la Toussaint 1606, 1,500 l. t..

III. « Recepte de la ferme des boëtes desd. Marchans, c'est assavoir : de la boëte de la Charité, de la boëte d'Anjou et de la boëte du sel à Nantes, pour les trois ans de ce présent compte. »

Boîte de la Charité, 1,350 l. t..

Boîte d'Anjou, 1,830 l. t..

Boîte du sel à Nantes, 1,420 l. t.. — ci 4,600 l. t..

Somme totale de la recette, 12,366 l. 13 s. 4 d. t..

Mais de cette somme il convient de retrancher celle de 6,866 l. 13 s. 4 d. t., faisant parties des sommes portées en recette pour arrérages des pensions des cloisons de Saumur et d'Angers, bien qu'elle n'ait pas été reçue, ainsi qu'on le voit au chapitre de la dépense, où cette même somme figure pour balance et régularité d'écritures, à titre de deniers comptés et non reçus, restant à recouvrer, ci 6,866 l. 13 s. 4 d. t..

Ce qui réduit la recette effective à la somme de 5,500 l. t..

Dépense.

I. « Audit receveur, somme à luy deue pour plus mis que receu par la fin et clôture du compte précédant par lui rendu ausd. Marchans, en leur assemblée tenue à Orléans ou mois de may mil cinq cens et quatre, » 1,166 l. 16 s. 2 d. t..

II. « Audit receveur, la somme de soixante livres t., qui, par lesd. Marchans lui fut promise et accordée après la clôture de son compte,

en la derrenière assemblée (1504), oultre la somme de cent livres t. à lui couchée en sond. compte, pource que led. receveur ne s'en voulloit contenter, ainsi que savent lesd. Marchans, » 60 l. t.

III. Aux marchands étrangers à la ville d'Orléans, ayant assisté à l'assemblée générale de 1504, pour leurs peines et salaires d'être venus et avoir assisté à lad. assemblée (1), 666 l. 10 s. t..

Aux clercs et serviteurs de plusieurs desd. Marchands, 7 l. t..

A François Mallevault, procureur général des Marchands, demeurant à Tours, pour même cause, 10 l. t..

« A Nicolas de Bray, marchant, demourant à Tours, pour son sallaire d'estre venu en ladite assemblée (1504), par ordonnance des marchans de Tours. pour advertir iceulx Marchans (ceux qui tenaient l'assemblée à Orléans) de plusieurs choses à eux prouffitables, » 7 l. 10 s. t.. — ci 691 l. t..

IV. « A Jehan Musnier, sergent de Chastellet d'Orléans, et Aignan Cormereau, huissier sergent des requestes de l'ostel du Roy, pour plusieurs vacations à assembler les marchands d'Orléans et leur conseil à Orléans, depuis deux ans (mai 1502 à mai 1504), pour les affaires de leur communité et leur despense durant la derrenière assemblée (1504) en laquelle ilz ont assisté, » 10 l. t..

V. Salaire et don à Reynault Pastre, concierge de la maison de la Ville d'Orléans, « pour ses peines de plusieurs vacations, tant à préparer tous les jours la chambre où se tenoit l'assemblée (1504) que autres vacacions, » 13 l. t..

VI. Dons au serviteur d'Aignan le Vassor, Receveur Général, et au serviteur de Henri de Mareau, Procureur Géneral, « pour et en récompense de plusieurs vacacions et services faiz pour lesdits Marchans puis deux ans en ça (mai 1502 à mai 1504), et à lad. assemblée, » 4 l. t..

VII. « A Sire Anthoine de Contes, marchant, bourgeois d'Orléans, pour convertir et emploier en ung disner accoustumé estre fait par les marchans d'Orléans, après chacune assemblée générale, » 25 l. t..

VIII. « Deniers paiez par vertu de mandemens donnez en l'as-

(1) V. ci-dessus, n° 55.

semblée généralle (1504), pour fraiz de ballises, auxerées et réparacions des rivières, » entretien, nettoiement et police de la voie navigable (1), 1,236 l. 18 s. 11 d. t..

IX. Indemnités à plusieurs marchands et nautonniers, pour les aider à supporter les pertes par eux faites de denrées, marchandises, bateaux et agrès naufragés, de mai 1502 à mai 1504 (2), 131 l. t..

X. « A Jehan Lignage, sergent et crieur de Chastellet d'Orléans, et François Picort, trompette de la ville d'Orléans, pour avoir crié et publié à son de trompe, par les carrefours de lad. ville, au mois de mai (1504), le bail à ferme des boëtes d'iceulx Marchans, » 12 s. 6 d. t..

« A Jehan Valin, marchant, demourant à Angiers, pour ses peine et sallaire d'estre venu en lad. assemblée (1504), pour mettre à pris les boestes des Marchans et leur monstrer certaines choses nécessaires, » 5 l. t..

« A Jehan Marchant, notaire de Chastellet d'Orléans, pour son sallaire et vacacion de huit journées qu'il a vacqué à aller d'Orléans à Blois, pour avoir et obtenir du Roy l'impétracion du mandement et confirmacion de leurs boestes, qui est au pris de xxv s. t.. par jour, » 10 l. t.

« A Maistre Donacian Salmon, advocat en Parlement, conseiller et pensionnaire desd. Marchans, Jacques de Thou, conseiller et soliciteur desd. Marchans, à Paris, pour leur peine et sallaire d'estre venuz et avoir apporté en lad. assemblée (1504) l'estat des causes et procès desd. Marchans, et avoir consulté l'estat de leurs causes et procès, » 45 l. t..

Autres frais de justice, salaires et honoraires, frais de voyages pour la sollicitation des procès, remboursement d'avances aux procureurs généraux des Marchands, mises et dépenses pour besognes et affaires diverses, sommes payées, tant par mandements expédiés en l'assemblée tenue en mai 1504 que par mandements expédiés depuis hors assemblée, 437 l. 11 d. t.. — ci 497 l. 13 s. 5 d. t..

XI. « A Guillaume Framberge, marchant, demourant à Orléans,

(1) V. ci-dessous, ch. IX, compte de 1504 à 1507.

(2) V. ci-dessous, chap. IX.

tant pour poisson et vin présenté durant l'assemblée (1504) au receveur général de Bourgongne, envoyé par la Royne devers lesd. Marchans, touchant le procès de Chantossé, que pour autre vin présenté au confesseur du Roy, et autres mises et despenses par lui faites et paiées pour iceulx Marchans, tant durant icelle assemblée que auparavant, » 48 l. 17 s. 5 d. t..

Dons en vins envoyés et présentés durant lesd. trois ans (mai 1504 à mai 1507), au nom desd. Marchans, 4 l. 6 s. 8 d.. — ci 53 l. 4 s. 1 d. t..

XII. « Gages et pension à Jehan le Blanc, receveur ordinaire d'Anjou, à lui ordonné par iceulx Marchans, en leur derrenière assemblée (1504), en considération des services qu'il leur fait, tant pour recevoir les trois cens livres tournois deues auxd. Marchans sur le trespas de la rivière de Loire que autrement, » 15 l. t..

XIII. « A Sire Anthoine de Contes et Pierre Hue, marchans, bourgeois d'Orléans, pour convertir et emploier en euvres piteuses, à leur discretion, » 10 l. t..

XIV. Don aux religieux et couvent des Jacobins d'Orléans, pour la messe chantée chaque lundi (de mai 1502 à mai 1504) dans leur église, en la chapelle des Marchands, 30 l. t..

« A frère Bernard la Loue, prebstre religieux du couvent des Augustins d'Orléans, » pour la messe chantée le jeudi de chaque semaine (de mai 1504 à mai 1507), en la chapelle de Saint-Jacques, 18 l. t.. — ci 48 l. t..

XV « A Maistre Pierre le Berruyer, advocat du Roy à Orléans, pour et en récompense de plusieurs plaisirs et services par lui faiz ausd. Marchans » (mai 1402 à mai 1404), 5 l. t..

Dons au lieutenant du gouverneur et bailli d'Orléans, au prévôt d'Orléans, au Procureur du Roi, « à ce qu'ilz aient en recommandacion les affaires des Marchands, » 12 l. t..

« Gaiges d'officiers pour trois ans escheuz et finiz en l'assemblée générralle desd. Marchans mil cinq cens sept, » 856 l. 10 s. t.. — ci 873 l. 10 s. t..

XVI. « Despense en deniers comptez et non receuz, qui demoureront à recouvrer au prouffit desd. Marchans, » sur les habitants de Saumur, pour arrérages anciens de la pension de la cloison de

Saumur, et sur les habitants d'Angers pour arrérages échuz de la pension de la cloison d'Angers, 6,866 l. 13 s. 4 d. t..

XVII. « A Jehan Musnier, sergent de Chastellet d'Orléans, pour ses peine et sallaire d'avoir assisté à ceste présente assemblée (1507), et durant icelle avoir servy lesd. Marchans en son office, » 4 l. t..

« A Barthélemy Sevin, notaire du Roy nostre Sire et greffier desd. Marchans, pour avoir assisté et esté présent à la tenue de lad. assemblée (1507), et fait papier et registres des actes et appoinctemens faiz durant icelle, et pour les procuracions, mandemens et autres lettres qu'il a faits et expédiées en certain nombre avec les seaulx desd. procuracions et autres lettres, » 50 l. t..

Au même pour don fait à ses clercs, 2 l. 10 s. t.. — ci 56 l. 10 s. t..

XVIII. « Audit lieutenant, pour ses peine et sallaire d'avoir vacqué à l'audicion et cloture de ce présent compte, » 3 l. 10 s. t..

« A Pierre Housse, procureur du Roy à Orléans, pour semblablement avoir esté présent à l'audicion et cloture de cedit compte, » 1 l. 15 s. t..

« A Monsieur l'Advocat du Roy à Orléans, » 1 l. 15 s. t.. — ci 7 l. t..

XIX. « A Aignan Cormereau, sergent royal pour avoir assisté à l'assemblée (de mai 1507) et à la reddition de ce présent compte, » 4 l. t..

XX. « Au greffier des Marchands, pour avoir minuté ce présent compte et jcellui avoir grossoyé par deux foiz, dont l'un est demouré ausd. Marchans et l'autre aud. receveur, ainsi qu'il est accoustumé, » 10 l. t.. »

Somme totale de la dépense, 11,779 l. 5 s. 11 d. t..

Mais de cette somme il convient de retrancher :

1° Celle de 1,166 l. 16 s. 2 d. t., formant le solde du précédent compte en excédant de dépense sur la recette, laquelle somme avait déjà figuré dans ce compte ou les précédents, sous divers articles de dépense, ci 1,166 l. 16 s. 2 d. t..

2° Celle de 6,866 l. 13 s. 4 d. t., montant des deniers comptés

et non reçus, qui, après avoir figuré à la recette du présent compte, figure également à la dépense sous le nº XVI, pour balance et régularité d'écritures, bien qu'en réalité elle n'ait pas été dépensée, ci 6,866 l. 13 s. 4 d. t..

En tout la somme de 8,033 l. 9 s. 6 d. t..

Ce qui réduit la dépense effective à la somme de 3,745 l. 16 s. 5 d. t..

A la suite du compte se lit la mention :

« Ce présent compte rendu par Aignan le Vassor, receveur général des deniers appartenans à la communité des Marchans fréquentans la rivière de Loire et les fleuves descendans en jcelle, cy clos et affiné par lesd. Marchans en plaine assemblée, et ès présences de Messire Maistre Estienne de Foville, escuier, licencié en loix, lieutenant général de Monseigneur le Bailly, Gouverneur d'Orléans, et Maistre Pierre le Berruyer, advocat, et Pierre Housse, procureur du Roy nostre Sire à Orléans, et de Barthélemy Sevin, notaire juré dudit Seigneur à Orléans, appelez par iceulx Marchans à l'audicion et clôture de ce compte, le samedi huictiesme jour de may, l'an mil cinq cens et sept. — *Signé :* De Foville, Beruyer, P. Houce, Sevin. »

(Expéd., ms. Arch. de la ville d'Orléans.)

272.

1513 à 1516. — Compte rendu par le receveur général des deniers appartenant à la communauté des Marchands, présenté en l'assemblée générale de mai 1516, en présence du lieutenant-général du bailli d'Orléans. Dressé, rédigé sur parchemin, formant un registre in-folio de treize rôles.

Duquel registre certaines parties textuellement extraites et d'autres seulement analysées, sont ici reproduites.

« Compte de Jehan Hue, commis à la recepte générale des deniers appartenans à la communité des Marchans fréquentans la ri-

vière de Loire et autres fleuves descendans en icelle, vactant par la mort et trespas feu Sire Aignan le Vassor, jadis receveur des receptes et mises par luy faictes pour ladite Communité, pour troys années commancées le premier jour de juillet mil cinq cens et treize, et finissans au derrenier jour de juing mil cinq cens et seize, lesdits jours includz, sauf de ce que ledict feu Aignan le Vassor avoit reçu, comme appert par le compte que les heritiers et enffens dudict le Vassor ont rendu cejourd'huy sixiesme may, l'an mil cinq cens et seize, pardevant lesd. Marchans. »

Recette.

I. Arrérages de la pension de 200 l. t., sur la cloison d'Angers, échus à la Toussaint 1512, 7,000 l. t..

II. Arrérages des pensions de la cloison d'Angers et du trespas de Loire pour les trois années du présent compte, 1,500 l. t..

III. Solde du compte rendu par les enfants d'Aignan le Vassor, 1,047 l. 17 s. 8 d. t..

IV. « Somme reçue de Pierre Daulphin pour la vente et délivrance faicte par l'ordonnance de Messeigneurs les Marchans, de quatre poinssons de vin qui avoient esté achectez pour Monseigneur le Chancelier qui ne les a reçeuz au moien de ce qu'il avoit dict que on les luy gardast, touteffoiz à la longue gardé se sont empirez, » 8 l. t..

V. « Recepte des troys quartes parties de la ferme des boestes desdictz Marchans, c'est assavoir de la boëte de la Charité, de la boëte d'Anjou et de la boëte de Nantes des troys années de ce présent compte, pour ce que les enffens et héritiers dudict feu Aignan le Vassor ont tenu compte de l'autre quarte partie. »

Boîte de la Charité, 1,601 l. 5 s. t..

Boîte d'Anjou, 2,208 l. 15 s. t..

Boîte de Nantes, 1,612 l. 10 s. t.. — ci 5,422 l. 10 s. t..

Somme totale de la recette, 14,978 l. 7 s. 8 d. t..

Mais de cette somme il convient de retrancher celle de 7,000 l., portée en recette sous l'article 1er, bien qu'en réalité elle n'ait pas

été reçue, ainsi qu'on le voit par le chapitre de la dépense, où elle figure pour balance et régularité d'écritures, ci 7,000 l. t..

Ce qui réduit la recette effective à la somme de 7,978 l. 7 s. 8 d. t..

Dépense.

I. « Au regard des deniers baillez par vertu des mandemens donnez en l'assemblée généralle desd. Marchans, tenue à Orléans ou moys de may, l'an mil cinq cens et treize, ledit Hue n'en couche, sinon les deux parties qui ensuivent, pour ce que lesditz enffens et héritiers dudict feut le Vassor en tiennent compte du seurplus.

« A Maistre Jehan le Merle, maçon et tailleur de pierre, pour avoir faict une bouëte en la chappelle Nostre-Dame-de-Pitié, en l'église des Jacobins de ceste ville d'Orléans, » 120 l. t..

« A Sires Guillaume Framberge, Jehan Hue, receveur, Jaques de Contes, Michel Daniel, Jehan Benard et Guillaume Roillart, la somme de vingt cinq livres t., à eulx ordonnée par mandement, pour convertir à leur voulloir en l'assemblée derrenière (1513), » 25 l. t.. — ci 145 l. t..

II. « Deniers paiez et baillez par l'ordonnance desdictz Marchans pour convertir et emploier es balizemens, faictz durant le temps et depuis la derrenière assemblée mil cinq cens et treize. » Lesdits deniers comptés aux procureurs des Marchands dans les diverses villes, à la charge par ceux-ci d'en rendre compte en l'assemblée de mai 1516, 850 l. 11 s. t..

III. « Au regard des dons et récompences de pertes et autres choses faictes en ladicte assemblée (1513), ledit Jehan Hue n'en tient aucun compte, pour ce que lesdits enffens et héritiers dudit Aignan le Vassor en tiennent le compte. »

IV. « Au receveur, pour le sallaire, despense et vactacion de luy, son serviteur et chevaulx, de treize journées qu'il a vacqué par l'ordonnance desd. Marchans à aller à Paris pardevers le Roy, ou moys de mars (1514), pour obtenir l'octroy des boëtes desd. Marchans, et prolongacion d'icelles boëtes qu'il a obtenu jusques à neuf ans après le temps d'icelles, despence qui est au prix de trente cinq solz tournois par jour, » 22 l. 15 s. t..

V. « A Maistre Robert Gédoyn, notaire et secrétaire du Roy

nostre Sire, pour don à lui faict pour l'expédicion par lui faicte de la confirmation et du prolongement desd. boëtes, la somme de vingt cinq escuz soleil, vallent à trente neuf solz t. pièce quarante huit livres quinze solz t., et pour quatre poinssons de vin envoiez audict Gédoin, à Bloys, qui ont cousté en achat vingt livres tournois, » 68 l. 15 s. t..

« Aux clercs dudit Gédoin, pour don et aultre faict, » 11 l. 14 s. t..

« Pour le scel et contre scel desd. lectres de l'octroy desd. boëtes, » 29 l. 11 s. 6 d. t.. — ci 132 l. 15 s. 6 d. t..

VI. Frais de justice, salaires et honoraires, frais de voyages pour la sollicitation des procès, remboursement d'avances, affaires diverses, 1,363 l. 11 s. 3 d. t..

VII. A Jehan le Blanc, receveur d'Anjou, et à Thomas Thibault, son successeur, 15 l. t..

VIII. Aux religieux, prieur et couvent des Jacobins d'Orléans, pour les messes chantées dans leur église pour les Marchands, 45 l. t..

A frère Bernard la Loue, religieux du couvent des Augustins, pour la messe « ordonnée par les Marchans estre chantée tous les jeudiz en l'église Saint Jacques, » 18 l. t.. — ci 63 l. t..

IX. Dons au lieutenant du bailliage d'Orléans, au prévôt d'Orléans, à l'Avocat et au Procureur du Roi, « à ce qu'ils aient en recommandacion les affaires des Marchans, » 17 l. t..

X. « Gaiges d'officiers » pour trois ans échus en 1516, 739 l. 10 s. t..

XI. « Somme cy devant couchée en recepte, des habitans d'Angiers, pour la pension de la cloason dudict lieu des années écheues à la Toussains (1515), de laquelle n'a esté aucune chose receue, » 7,000 l. t..

XII. A Jehan Musnier, sergent de Châtelet d'Orléans, pour assistance à l'assemblée de mai 1516, 4 l. t..

A Jehan Breton, notaire du Roi, greffier des Marchands, pour assistance à l'assemblée et écritures, 60 l. t..

A ses clercs, 2 l. 10 s. t..

« A Thibault Picault, clerc, serviteur et concierge de la maison de la ville d'Orléans, pour plusieurs vactacions par luy faictes pour lesd. Marchans durant ceste présente assemblée (1516), » 3 l. t..

« Aux filles de ladite maison de ville, pour par elles avoir nectoyé et préparé lad. maison de la Ville durant ladite assemblée, » 1 l. 10 s. t..

« A Jacques Bezard, serviteur dudict Picault, pour semblable cause et pour avoir esté présenter du vin ausd. Marchans, » 1 l. t.. — ci 72 l. t..

XIII. Au lieutenant du bailliage d'Orléans, à l'Avocat et au Procureur du Roi, pour vacation à l'audition du présent compte, 7 l. t..

A Thibault Picault, sergent Royal, pour assistance à l'assemblée et à la reddition du compte, 4 l. t..

Au greffier des Marchands, pour la minute et deux grosses du présent compte en deux livres, dont l'un pour les Marchands et l'autre pour le receveur, 40 l. t.. — ci 51 l. t..

Total..... 10,458 l. 7 s. 9 d. t..

Mais de cette somme il convient de retrancher celle de 7,000 l. t., montant des arrérages échus de la pension de la cloison d'Angers, comptés en recette et non recus, qui, après avoir figuré à la recette du présent compte, figure également à la dépense, pour balance et régularité d'écritures, bien qu'en réalité elle n'ait pas été dépensée, ci 7,000 l. t..

Ce qui reduit la dépense effective à la somme de 3,458 l. 7 s. 9 d. t. (1).

A la suite du compte se lit la mention :

« Ce présent compte rendu par Jehan Hue, receveur général des deniers appartenans à la communité des Marchands fréquentans la rivière de Loire et les fleuves descendans en icelle, cy cloux et affiné par lesdiz Marchans en plaine assemblée, es présences de Messeigneurs Maistres Aignan de Sainct Mesmin, escuier; sieur du Breuil, licencié en loix, lieutenant général du bailliage d'Orléans; Claude de l'Aubespine, substitut de Maistre Pierre le Berruyer, advocat du Roy; et Pierre Housse, procureur dudit Seigneur oud. bailliage; et

(1) *Nota.* Il est à remarquer que le présent compte ne porte que sur la dépense faite par Jehan Hue; celle qui avait été précédemment faite par Aignan le Vassor ne s'y trouve point comprise.

Jehan Breton, notaire du Roy ou Chastellet d'Orléans et greffier desd. Marchans, appelez yceulz Marchans à l'audiction et closture de ce présent compte, le ixeme jour de may l'an mil cinq cens et seize. — *Signé :* de Sainct Mesmin, P. le Berruyer, P. Houce, J. Breton. »

(Expéd. ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

273.

1528, 7 août. — Ordre donné par les délégués des Marchands Fréq. à leur procureur général, de faire un présent de poisson.

« Le vendredi septiesme jour d'aoust, l'an mil cinq cens vingt huit, les commis et déléguez à Orléans des Marchans fréquentans la rivière de Loire, assemblez en l'ostel de la communauté de la ville d'Orléans, à la requeste de Estienne Martin, procureur général desd. Marchans, ont dict et déclaré, en la présence de Nicolas Sevin, notaire juré du Roy nostre Sire en Chastellet d'Orléans et greffier desd. Marchans, avoir ordonné audit Martin et dès le lundj de relevaison faire ung présent de poisson à Monseigs Maistre Christofle Hennequin, conseiller du Roy nostre Sire en sa court de parlement, à Paris, à son retour de son voyage de Suisse et là où il estoit allé par ordonnance du Roy nostred. Seigneur, ad ce qu'il ait tousiours en recommandacion les procès et affaires desdictz Marchans. — *Signé :* Sevin. »

(Certificat sur papier, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

274.

1534 à 1537. — Compte rendu par le receveur général des deniers appartenant à la communauté des Marchands en l'assemblée générale de mai 1537, clos et apuré par le lieutenant particulier, aux bailliage et gouvernement d'Orléans. Rédigé, dressé et grossoyé sur parchemin, formant un registre in-folio de quarante-sept rôles.

Duquel registre certaines parties textu
et d'autres seulement analysées, sont ici

« Compte de Thibault Garrault, receveur
appartenans à la communité des Marchans fréq
Loyre et autres fleuves descendans en icelle, de
faictes pour ladicte communité, pour trois ans
mier jour de juillet l'an mil cinq cens trente q
dernier jour de juing, l'an mil cinq cens trente

Recette.

I. Arrérages de la pension due sur la cloiso
la Toussaint 1533, 11,200 l. t..

Restes dus sur les termes des fermes des boî
2,035 l. 16 s. 8 d. t.. — ci 13,235 l. 16 s. 8

II. Pensions dues sur la cloison d'Angers et
de la Toussaint 1533 à la Toussaint 1536, 1,50

III. Produit de la ferme des boîtes, du 1er jui
1537.

« Ferme du douxiesme de la Charité, pour les
3,900 l. t..

Boîte d'Anjou, 4,400 l. t..

Boîte de Nantes, 3,590 l. t..

Folles enchères, 30 l. t.. — ci 11,920 l. t..

IV. Deniers reçus par Robert Charruau, pr
Marchands, « des balizements qui ont esté faiz
ayant droict de péage es dectroitz desd. balizem

Sommes reçues par Etienne et Hillaire Marti
raux des Marchands, pour les dépens, « en quoy
ont esté condampnez envers lesd. Marchans dep
semblée (1534), » 774 l. 5 s. 6 d. t.. — ci 84

Somme totale de la recette, 27,500 l. 2

Mais de cette somme il convient de retranche
formant partie de celles qui forment les article
portée en recette, bien qu'elle n'ait pas été tou

voit par le chapitre de la dépense, où cette même somme figure en reprise, ci 12,400 l. t..

Ce qui réduit la recette effective à la somme de 15,100 l. 2 s. 2 d. t..

Dépense.

I. Audit receveur, somme à lui due « par la clousture du compte par luy rendu pardevant Monsieur le Bailly d'Orléans ou son lieutenant, es présence de Messieurs les Advocat et Procureur du Roy oudit bailliage, en l'assemblée générale desditz Marchans, tenue à Orléans le treixiesme jour de may (1534), » 4,017 l. 1 s. 8 d. t..

II. A André Thomasset, grenetier, de Sancerre, « pour récompense de ses fraiz et despens qu'ilz a faiz d'estre venu à lad. dernière assemblée (1534), pour advertir et conférer avecques lesd. Marchans d'aucune affaire de la Communité, mesmes du différend pour le sallaye au péage de Sanxerre, » 13 l. 10 s. t..

« Au serviteur de feu Sire Robert Saussoye, en son vivant l'un des delléguez de Bloys, et président en lad. assemblée (1534), pour ses journées d'estre venu en ceste ville (d'Orléans) recevoir la somme de cent escuz soleil, dont ledict deffunct avoit faict prest à la Communité, pour subvenir aux affaires d'icelle, » 2 l. 5 s. t.. — ci 15 l. 15 s. t..

III. « Deniers payés par vertuz des mandemens donnés en l'assemblée généralle desditz Marchans, tenue à Orléans, ou moys de may mil cinq cens trente sept, touchant les balizemens et auxérées faictes par les procureurs des Villes, à voyer ladicte rivière, » 3,907 l. 5 s. 9 d. t..

IV. Dons et récompenses à plusieurs marchands et voituriers par eau, pour les aider à supporter les pertes de bateaux, denrées et marchandises naufragées, de mai 1534 à mai 1537, » 1,229 l. t..

« A cinq voituriers par eau, pour leurs peines et salaires d'avoir vacqué avec les Marchans à voir les requestes et informacions sur les récompenses qui estoient à faire des pertes que aucuns Marchans ont faictes... » 4 l. 10 s. t.. — ci 1,233 l. 10 s. t..

V. « A Jehan Regnault, l'un des delléguez desd. Marchans à Moulins en Bourbonnoys, et fermier de la boeste de la Charité, pour

son voyage et despens d'estre venu, ou mois de novembre dernier passé (1536), advertir Messieurs les delléguez d'Orléans des empeschements et arrest faiz faire sur ladicte boeste de la Charité, à la requeste des officiers du Roy à Saint Pierre le Moustier, et apportez les arretz, » 5 l. t..

« A René Lucas, l'un des commis et déléguez en la ville de Tours, pour le sallaire, despens, journées et vacations dud. Lucas, son homme et chevaulx, vacquées et qu'il a vacquées encores par deux jours, à aller, de ceste dicte ville d'Orléans en son hostel en lad. ville de Tours, partant de sa maison le quatorziesme jour de may (1534), pour solliciter et poursuyvre, en la ville de Paris, avec Gervaise Peloquin, la vuidange et arrest qui a esté obtenu au prouffict des Marchans de la cloison d'Angers, » 177 l. t..

« A Sire Gervaise Peloquin, l'un des delléguez en la ville de Bloys, cinquante huit journées employées au même voyage, » 174 l. t..

Autres voyages pour la sollicitation des procès, frais de justice, dépens, honoraires d'avocats, mises et dépenses pour les diverses affaires de la Communauté, remboursés aux procureurs généraux, au receveur et autres, 7,809 l. 1 s. t..

« A Estienne Martin et Hillaire Martin, son filz, procureurs généraux des Marchans, à la survivance l'un de l'autre, pour plusieurs peines qu'ilz et chacun d'eulx ont eues et prises, depuis la derrenière assemblée (1534), es procès meuz pardevant le Roy nostre Sire, en son conseil privé, entre lesd. Marchans à l'encontre des maire et eschevins d'Angiers, à la poursuite duquel ledict Hillaire Martin a vacqué par deux ans et demy, à la suite de la Court, et par led. Martin, son père, par deux derniers voyages à pays d'amont et d'aval, avec deux conseillers à la Court de Parlement, pour faire enquestes pour lesd. Marchans ou procès qui est pendant en ladicte Court de Parlement, à l'encontre desd. maire et eschevins d'Angers, » 100 l. t..

« Aux mêmes, pour ung voyage par eulx fait à Paris, de l'ordonnance des delléguez d'Orléans, auquel voyage ont vacqué vingt deux jours, partant le huityesme de janvier (1536), pour savoir de Estienne Martin et Hillaire Martin, son filz, et soy enquérir et entendre du procès pendant au conseil privé du Roy, entre lesd. Marchans et les

maire et eschevins d'Angiers, pour le fait de la cloison d'Angiers, et avec eulx poursuivre le jugement, » 66 l. t.. — ci 8,331 l. 1 s. t..

VI. A Michelle Hillaire, veuve de feu maître François Salomon, en son vivant scribe de l'université d'Orléans, pour six mois d'arrérages, échus le 9 mai 1537, d'une rente à rachat perpétuel de quatre vingt livres constituée à son profit pour un capital de mille livres par elle prêté à la communauté des Marchands, 40 l. t..

VII. Remise consentie au fermier de la boîte d'Anjou sur le bail de juillet 1534 à juin 1537, en considération du refus des habitants d'Angers de payer le droit de boîte, 350 l. t..

VIII. Aux prieur, religieux et couvent des Jacobins d'Orléans, pour les messes par eux célébrées pour les Marchands, durant les trois années du compte, 45 l. t..

Aux religieux, prieur et couvent des Augustins d'Orléans, pour les messes par eux célébrées pour les Marchands dans la chapelle de Saint-Jacques d'Orléans, pendant les trois années du compte, 18 l. t..

« A messire Jehan Bezard, fermier et procureur de Sainct-Nicolas d'Offart, pour les messes par luy dictes en ladicte église durant lesd. troys années, » 15 l. t..

« Aux Jacobins d'Orléans, à ce qu'ils prient Dieu pour la prospérité et santé du Roy, de la Royne, Messeigneurs les Enffens et pour la paix, et aussy pour leur ayder à faire bastyment de la chapelle en laquelle par chacun jour est dict la messe à l'intention desdictz Marchans, » 30 l. t..

Aux couvents des Cordeliers, des Carmes et des Augustins d'Orléans, de Saint-François de Meung sur Loire, aux sœurs de Sainte-Claire de Gien, « à ce qu'ils prient Dieu pour la prospérité, santé du Roy, de la Royne, Messieurs les Enffens, pour la paix, » à chacun cent sols; aux Carmes de Tours, pour la même cause, cinquante sols; aux Cordeliers d'Ancenis, pour la même cause, soixante sols, 30 l. 10 s. t.. — ci 138 l. 10 s. t..

IX. « A Maistre Jehan Gallet, advocat du Roy, à Chinon, en faveur de plusieurs plaisirs et services par lui faitz à la communité desd. Marchans, depuys l'assemblée derrenière jusques à la présente assembléé (1537), certiffiez par les déléguez de Tours et Chinon, » 4 l. 10 s. t..

Au bailli d'Orléans, cent sols ; au prévôt d'Orléans, cent sols ; à l'avocat, au procureur du Roy, au bailliage d'Orléans, chacun soixante et dix sols, à « ce qu'ils aient en recommandation les affaires des Marchans, » 17 l. t.. — ci 21 l. 10 s. t..

X. Gages d'officiers pour trois ans échus en l'assemblée de 1537, 947 l. t..

XI. Récompenses à plusieurs habitants et marchands des villes de Saumur, Nantes, Tours, Sancerre, la Charité, du Pont de Cé, « pour les aider à supporter la despense, fraiz, journées et vacations d'estre venuz exprès en la ville d'Orléans, à enchérir, mectre à pris et faire valloir les boestes » en l'assemblée de 1537, 128 l. t..

XII. « Taxations des voyages et despenz des esleuz des Villes et autres personnes qui ont assisté en ladicte assemblée (1537), » 1056 l. 10 s. t..

« A Nicolas Sevin, notaire juré du Roy nostre Sire en son Chastelet d'Orléans, greffier des Marchands, pour avoir assisté ou payement faict par led. receveur aux delléguez et autres, auxquelz deniers ont esté payez pour la tenue de ceste assemblée, ainsy qu'il est accoustumé, » 5 l. t..

« Aux clercs des déléguez du pays d'abas qui sont venuz avecques leurs maistres, » 13 l. 10 s. t..

« Aux clercs des déléguéz du pays d'amont, » 6 l. t..

« A Robert Charruau, procureur desditz Marchans à Tours, pour estre venu à lad. assemblée et rendre son compte pour sa despense et voyage, » 40 l. t.. — ci 1,178 l. 5 s. t..

XIII. Deniers portés en recette pour arrérages des pensions dues sur la cloison d'Angers et le trépas de Loire, et « néantmoins non receuz par le receveur, par quoy les reprant cy en mise comme deniers comptez et non receuz, » 12,400 l. t..

XIV. « A Jehan Musnyer, sergent royal de Chastelet d'Orléans, pour plusieurs vacations par luy faictes à plusieurs et diverses journées pour assembler les commis de ceste ville d'Orléans, et leur conseil, pour traiter des affaires de ladicte communité ; pour plusieurs peine et dilligence par luy prinses et eues depuys l'assemblée dernière et en ceste présente assemblée (1537) ; pour ses peines,

sallaires et vacations d'avoir assisté à lad. assemblée, et durant icelle avoir servy lesd. Marchans en son office, » 9 l. 5 s. t..

XV. « A Joachim du Moulin, clerc, serviteur et conscierge de l'hostel de la communité de ladicte ville, pour boys et fagotz employez à chauffer Messieurs les commis et delléguez à Orléans, receveur, procureur et notaire, en besongnant pour les affaires de lad. communité des Marchans, » 8 l. t..

« A Joachim du Moulin, pour plusieurs peines et vacations par luy et ses gens faictes pour assembler lesd. commis et delléguez d'Orléans, pour traiter d'iceulx affaires de la Communité ; pour avoir assisté à l'assemblée (1537) et avoir servy lesd. Marchands, » 8 l. t..

« A Jehan le Coq, serviteur dud. Joachim du Moulin, pour plusieurs peines par luy prises et eues pour assembler Messieurs les commis et delléguez d'Orléans et leur conseil oudit hostel de la Communité, et pour plusieurs présens du vin de la Ville aux Marchans, durant la présente assemblée, » 3 l. t..

« A la chambrière dudict du Moulin, pour plusieurs peines par par elle eues auparavant et durant la présente assemblée, » 1 l. t..

« A la femme dud. Joachim, pour avoir fourny par elle de linge et autres choses, et autres peines par elles prises et eues, pour le faict de lad. communité durant la présente assemblée et auparavant, » 2 l. 5 s. t.. — 22 l. 5 s. t..

XVI. « A Estienne Martin, procureur général desd. Marchans, pour deux poinssons de vin qu'il a fourniz et baillez, et qui ont esté présentez en cette présente assemblée, tant ausd. Marchans que autres personnages, durant le temps de ceste dicte assemblée (1537), » 20 l. t..

XVII. « A Nicolas Sevin, notaire, pour les doubles par lui faiz des pappiers des assemblées » des années 1528, 1531, 1534 et de la présente assemblée 1537.

En marge est écrit: « Il confesse avoir receu lad. somme. »

« A luy, pour avoir relyé l'inventaire par luy faict en parchemin, en l'assemblée mil cinq cens trente quatre, et pour quarente huit feuillets de parchemyn par luy faict coudre au bout dud. inventaire, » 3 l. 10 s. t..

« Aud. notaire, pour ung double en pappier de l'inventaire baillée aud. Estienne Martin, procureur, contenant quatre vingts feuilletz de papier, à raison de dix deniers tournoys pour chacun feuillet, » 13 l. 16 s. 8 d. t..

Au même, pour assistance à l'assemblée de mai 1537, et pour avoir « faict registres et pappiers des actes et appoinctemenz faiz durant icelle, » 45 l. t..

Pour don à ses clercs, 5 l. t..

Au même, pour « lectres et quictances qu'il a fait expédier pour lesd. Marchans, depuys trois ans en ça, » 20 l. t.. — ci 87 l. 6 s. 8 d. t..

XVIII. « A Monsieur le lieutenant particullier du bailliage d'Orléans (12 l. t..), à Messieurs les Avocat et Procureur du Roi au même bailliage (chacun ix l. t..), « pour leurs peines et sallaires d'avoir vacqué et assisté à l'audition de ce présent compte, attendu qu'ilz y ont vacqué à diverses journées, » 30 l. t..

XIX. Minute et grosses du compte, 40 l. t..

Somme totale de la dépense, 32,394 l. 14 s. 2 d. t..

Mais de cette somme il convient de retrancher celle de 12,400 l. t., qui figure au chapitre de la dépense (art. XII), bien qu'en réalité elle n'ait pas été dépensée. — ci 12,400 l. t..

Ce qui réduit la dépense effective à la somme de 19,994 l. 14 s. 2 d. t..

A la suite du compte se lisent les mentions suivantes :

« Ce présent compte, rendu par Thibault Garrault, receveur général des deniers communs appartenant aux Marchands fréquentans... cy clous et affiné en plaine assemblée, par Nous Jehan Tixier, docteur es droict, régent en l'université d'Orléans, conseiller du Roy nostre Sire, lieutenant particulier es bailliage et gouvernement d'Orléans, es présence de Maistre Pierre le Berruyer, licencié en loix, advocat, et Jehan Escoreol, aussi licencié en loix, procureur du Roy nostred. Seigneur aud. bailliage, et aussi en la présence de Nicolas Sevin, notaire du Roy nostre Sire en son Chastellet d'Orléans, et greffier desditz Marchans, le seiziesme jour de may, l'an mil cinq cens trente sept, *Signé* : Tixier, le Berruyer, Escoreol, Sevin.

« Nous, Claude Bongars, licencié en loix, conseiller du Roy nostre Sire, lieutenant général des bailliage et gouvernement d'Orléans, inclinant à la requeste dud. Thibault Garrault, receveur général des deniers communs desdits Marchans, nous sommes transportés en l'ostel de la communité de lad. ville d'Orléans, et en icelluy, es présences de Maistres Pierre le Berruyer, licencié en loix, advocat, Gabriel Deloines, aussi licencié en loix, substitut du procureur du Roy nostre Sire au bailliage d'Orléans, des délléguez à Orléans des Marchans fréquentans lad. rivière de Loire.... de Estienne Martin, procureur général desdits Marchans, assemblés en la manière acoustumée oud. hostel de la communité de la ville d'Orléans, et aussi en la présence de Nicolas Provenchère, notaire juré du Roy nostre Sire en son Chastellet d'Orléans, greffier desd. Marchans.

« A led. Thibault Garrault, receveur, rendu, baillé, rapporté et fourny les ordonnances, mandements, quictances et acquitz servans aud. receveur pour la vérifficacion de ce présent compte, et dont il receveur estoit chargé par la reddition d'icelluy, comme appert par les appostilles mis et escriptz sur chacun article.

« Lesquels mandements, ordonnances et acquits, que ledit receveur avoit, et à plusieurs foys, offerts rendre et fournir, ont esté promptement, en notre présence et pareillement es présences desdits advocat et substitut du procureur du Roy, desdits deléguez et procureur desdiz Marchans, et dud. Provenchère, notaire et greffier, mis en la chambre des lettres, tiltres et enseignements que lesd. Marchands ont en la tour de la communité de ladite ville d'Orléans, ou sac ouquel sont plusieurs autres pappiers, comptes et acquitz des années de çà. Fait le troiziesme jour de mars, l'an mil cinq cens trente neuf. *Signé :* Bongars, le Berruyer, Deloines, Provenchère. »

(Expéd ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

275.

1531 à 1534. — Compte rendu aux Marchands Fréquentants, par Robert Charruau, leur procureur général, en l'assemblée générale tenue à Orléans au cours du mois de

mai 1534. Grosse sur papier formant un cahier de vingt-six feuillets.

Duquel registre certaines parties textuellement extraites sont ici reproduites.

« C'est le compte que Robert Charruau, procureur général des Marchans fréquentans la rivière de Loire et autres fleuves navigables affluans en icelle, rend à vous, Messeigneurs les Marchans delléguez desbonnes villes situées et assizes sur lesd. rivières, tenant à présent vostre assemblée en la ville d'Orléans, ou moys de may mil cinq cens trente et ung, jusques à ceste présente assemblée tenant audict moys de may mil cinq cens trente quatre.

« Autres mises et despence faicte par ledit Charruau durant que grans jours ont esté en ceste ville de Tours, par ordonnance de Messeigneurs les Dellégués oud. Tours.

« Et premièrement.

« En vin donné ordinerement par deux foiz le jour en potz et flacons, ou nom de Messeigneurs les Marchans, à Messeigneurs les Gens du Roy, Messeigneurs Sanguyn, Renon, Jourdain, Messeigneurs les Procureurs et aultres.

« A Guillaume Langueteau, marchant tavernier, la somme de douze livres t., pour vin blanc par lui fourny durant lesd. grans jours, par sa quictance dactée du xxvj^{me} jour de novembre l'an mil cinq cens trentre troys, » ci 12 l. t..

« *Item*, à Jehan des Jardins, la somme de cinq sols t., pour vin nouveau d'Orléans donné ausd. Seigneurs des grans jours, » ci 5 l. t..

« *Item*, à Guillaume Baraton, marchand de Tours, la somme de seize livres t., pour trois poinçons de vin clairet de Vouvré, lequel a esté achapté p^{nt} Monsei^{gr} du Plessis, lequel a esté pareillement donné, » ci 16 l. t..

« *Item*, à Bertran de Launay, marchant tavernier, pour le nombre de vingt pintes et choppine de vin cleret d'Orléans, à raison de dix deniers pinte, lequel a esté donné es potz, » ci 17 s. 1 d t..

« *Item*, a esté donné depuis lesd. grans jours que auparavant à

plusieurs personnes plusieurs potz de vin blanc et cléret, monte à la somme de soixante dix solz t., ainsi qu'il a esté veu par Messeigneurs les Delléguez, » ci 70 s. t..

« *Item*, led. Charruau a payé à Jehan Chaussée, pintier, pour quatre flascons d'estain pour porter le vin ausd. Seigneurs, » 6 l. t..

« *Item*, led. Charruau a payé, présens Messeigneurs les Déléguez, à Jehan Bodin, sellier, pour les courroys desd. flascons, » ci 6 s. 8 d. t..

« *Item*, a payé pour avoir faict graver en cuyvre deux marques aux armes des Marchands et les avoir fait dorer et asseoir sur deux des flascons, » ci 10 s. t..

« *Item*, a payé à ung garçon qui a porté led. vin ordinairement, » 15 s. t..

« *Item*, a payé pour une clef pour mectre ausd. vin, » ci vj s. t..

« *Item*, a payé à la Fleurie et Marie Nebilleau, pour poisson d'eau doulce, carpes que grans bechetz et barbeaux, donné à Messeigneurs desd. grans jours, par troys fois, achapté présens lesd. Seigneurs du Plessis, » ci 8 l. 17 s. 6 d. t..

« *Item*, led. Charruau a payé et remboursé Monsgr de Boysginon de la somme de cinquante et troys solz, pour poisson qui a esté donné à Monseigr Renon, pour luy servir à faire ung banquet qu'il a faict, » ci 53 s. t..

(Expéd. ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

276.

1534 à 1537. — Compte rendu aux Marchans Fréquentants, par Etienne Martin, leur procureur général, et Hilaire Martin, son fils, également leur procureur général en l'assemblée générale tenue à Orléans en mai 1537. Grosse sur papier formant un registre de deux cent quarante-sept rôles.

Duquel registre certaines parties textuellement copiées et d'autres seulement analysées, sont ici reproduites.

« Compte septiesme, de Estienne Martin, procureur général de

Messeigneurs les Marchans fréquentans la rivière de Loire et autres fleuves descendans en icelle, et que rend ledict Procureur pardevant Vous mesd. Seigneurs, à présent tenans vostre assemblée généralle en ceste ville d'Orléans. C'est assavoir, de toutes et chacunes des receptes, fraiz, mises et despenses par luy faictes et les deppendances et depuys le quatorzie me jour de may, l'an mil cinq cens trente quatre, et finissans le... jour de may, l'an mil cinq cens trente sept. »

Recette.

« De damoiselle Jehanne d'Averton, vefve de feu René de Faye, montant de dépens prononcés par arrêt du 20 juin 1534, 13 l. 2 s. 1 d. t..

« De frère Jehan le Maistre, prieur de Marcigny les Nonains, » montant de dépens prononcés par arrêt du 26 février 1534, 31 l. 17 s. 6 d. t..

« Des doyen, trésorier, chanoines et chappitre de l'église Monseigneur Saint-Martin de Tours, » montant de dépens prononcés par arrêt du 14 avril 1535, 120 l. 11 s. 15 d. t..

De la dame de Faye, montant de dépens prononcés par arrêt du 3 avril 1535, 40 l. 18 s. 9 d. t..

« De damoiselle Jehanne de la Faille, vefve de feu Messire Charles Bourré, » montant de dépens prononcés par arrêt du 8 février 1536, 128 l. 9 s. 2 d. t..

« De Jehan de Bueil, chevalier, seigneur de Gévardel, » montant de dépens prononcés par arrêt du 22 février 1536, 15 l. 9 s. 7 d. t..

De Messire Anthoine de Thier, chevalier, seigneur de Chamignac, montant de dépens prononcés par arrêt du 26 février 1536, 15 l. 9 s. 7 d. t..

De Jacques de Prunelé, seigneur d'Oarville, montant de dépens prononcés par arrêt, 270 l. t..

Somme totale de la recette, 793 l. 15 s. 5 d. t..

Dépense.

Procès contre la dame de Faye, naguère pendant en la Cour de Parlement, 39 l. 5 s. 2 d. t..

Procès contre les religieuses, prieure et couvent de **Marcigny-les-**Nonains, frère Jehan le Maistre, prieur, et frère Guillaume de la Franchise, religieux du couvent de Marcigny-les-Nonains, naguère pendant « au Conseil tenant les grands jours, tenuz à Moulins en Bourbonnoys, » 37 l. 10 d. t..

Procès pendant naguère en la Cour de Parlement contre les doyen, trésorier, chanoines et chapitre de Saint-Martin de Tours, touchant le péage par eau de Baugency, 38 l. 1 s. 3 d. t..

Procès pendant en la Cour de Parlement contre la veuve et les héritiers de feu Messire Charles Bourré, chevalier, seigneur de Cheffe, touchant le « péage par eau de Cheffe assis sur la rivière de Sarte, » 28 l. 4 s. 10 d. t..

Procès naguère pendant en la Cour de Parlement contre Messire Jehan de Bueil, chevalier, seigneur de « Fontaine Guérin et de Gévardel,» touchant le péage par eau « dud. Gévardel assis sur la rivière de Sarte, » 240 l. 2 s. 6 d. t..

Procès pendant en la Cour de Parlement contre messire Philbert de Beaujeu, chevalier, et sa femme, « seigneur de Chaulmont sur Loire, » touchant le péage de Chaumont sur Loire, 45 l. 17 s. t..

Procès pendant en la Cour de Parlement contre maître Gaultier de Sainte-Marthe, à « cause de certaines pescheries et voye appelez la voye du Chappeau de la ville de Saumur, en la rivière de Loire, et les balizemens de Saumur, » 28 l. 19 s. 1 d. t..

Procès pendant en la Cour de Parlement contre René d'Espinay, écuyer, seigneur de Sainte-Michau sur Loire, 13 l. 6 s. 8 d. t..

Procès pendant en la Cour de Parlement contre Loup de Sallizart, prieur de Saint-Pierre-le-Moustier, touchant le sallage du port, 14 l. 4 s. t..

Procès pendant en la Cour de Parlement contre les doyen, chanoines et chapitre de l'église de Sainte-Croix d'Orléans, en inhibition et défense de lever le péage par eau « de la coustume du menu mestier d'Orléans, » 15 s. 10 d. t..

Procès pendant en la Cour de Parlement contre René, seigneur de Montejan, touchant certain péage exigé par son fermier sur les Marchans, « oultre et pardessus l'arrest de la Court donné touchant led. péage de Montejan, » 7 l. 13 s. 4 d. t..

« Au procès pendant en la Cour de Parlement contre Messire Pierre Péan, prebstre, gouverneur de l'hospital de Saint Julian de Moulins en Bourbonnoys, touchant la layde du sel aud. Moulins, » 2 l. 5 s. t..

« Au procès pendant en la cour de parlement à Paris, renvoyé pardevant le sénéchal de Lyon, contre Maistre François Daniel, prebstre, et autres ses complices et aliez, touchant l'omicide de mort faict et perpétré en la personne d'un nommé François Ravel, voiturier par eaue, demourant à Rouanne, » 14 l. 1 s. t..

Au procès pendant devant le bailli et gouverneur de Beaujolais, contre « le Procureur du Roy aud. lieu, touchant certains fillez pris en la rivière de Loire, empeschans la voye navigable des Marchans, » 2 l. 15 s. t..

Au procès pendant en la Cour de Parlement contre Jehan Anjorrant, prieur de Saint-Gondon, touchant le péage par eau dudit Saint-Gondon, 4 l. 12 s. 6 d. t..

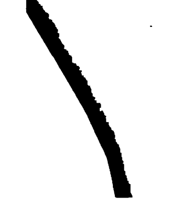
Au procès pendant en la Cour de Parlement contre les échevins de la ville de Nevers, en inhibition et défense de lever la totalité du péage par eau de Nevers, 4 l. 5 s. t..

« Pour raison et à cause des balizemens et empeschemens de plusieurs moulins estans dessus la rivière de Loire et fleuves descendant en icelle, » notamment des moulins de l'église de Saint-Aignan d'Orléans, 24 l. 4 s. 6 d. t..

Au procès pendant en la Cour de Parlement contre « Pierre de Vaulx, Jaques de Prunellé, escuyer, et sa femme, touchant le péage de la viconté de la ville d'Orléans, aboli par arrêt de la Cour du 5 mars 1533, » 140 l. 8 s. 10 d. t..

Au procès, naguères « meu » et pendant en la Cour de Parlement, touchant la cloison d'Angers, duquel « s'est ensuivy arrest (du 3 juin 1534), et aussi semblablement touchant les lectres royaux nouvellement obtenues du Roy (août 1534) par lesd. maire et eschevins d'Angers, sur lesquelles lectres procès est pendant au conseil privé du Roy, » 140 l. 10 d. t..

Au procès pendant en la Cour de Parlement contre le Procureur Général du Roy, ayant pris l'instance pour son substitut à Angers, et plusieurs marchands du pays d'Anjou, « touchant les différends



d'entre les parties qui sont assez notoires, » 2,407 l. 16 s. 15 d. t..

Au procès pendant en la Cour de Parlement contre le procureur du Roy, à Angers, et plusieurs marchands y demeurant, « touchant l'empeschement que les dessusd. font à Valentin Herpin, fermier de la boueste d'Anjou, ou à son commis au lieu d'Ingrande, » 81 l. 7 s. 6 d. t..

Au procès pendant en la Cour de Parlement, renvoyé en la sénéchaussée d'Auvergne contre Anthoine de Thier, chevalier, seigneur de Chamagnac, touchant « certaines voyes de faict faictes par led. Seigneur de Chamagnac à la personne d'Estienne Odony, délégué des Marchans à Maringues, en faisant balizer en la rivière d'Allier ès limites de son ballizement, » 20 l. 3 s. 7 d. t..

Pour voyages faits par ledit Etienne Martin, procureur desd. Marchans et son serviteur avec lui, et aussi pour quelques autres voyages faits par Hilaire Martin, son fils, aussi procureur desd. Marchans, et le tout par ordonnances des commis et délégués desd. Marchans en cette ville d'Orléans et depuis la dernière assemblée générale (1534), 387 l. 2 s. 2 d. t..

Pour un quart de vin clairet, « du creu de ce pays d'Orléans, fourni et baillé pour lesd. Marchans en leurd. assemblée généralle (1534) et depuis son compte, » 4 l. t..

« Pour despence faicte par aucuns marchands durant lad. assemblée et après led. compte rendu en l'hostel de la Roche de ceste ville d'Orléans, » 10 s. t..

« A ung messaiger pour son vin d'avoir, durant la fin de lad. assemblée, apporté lectres missives de Paris de Hillaire Martin, faisans mencion du procès de la cloison d'Angiers, » 10 s. t..

Pour voyages, frais de transport, messages, cadeaux de vin et autres dépenses concernant les affaires de la Communauté, 1,196 l. 14 s. 7 d. t..

« Pour plusieurs lassetz de fil, pour enffiller les acquits et descharges, requestes et autres pièces présentées durant ceste présente assemblée » (1537), 5 s. t..

« Pour l'achapt de grands sacz de toille, affin de mectre les informacions, requestres, descharges et autres expéditions faictes par lesd. Marchans en ceste présente assemblée, » 2 s. 6 d. t..

« Pour troys livres de gectoyrs achaptez, pour servir ausd. Marchans durant ceste présente assemblée, » 1 l. 5 d. t..

« Pour les seaulx mis et apposez en plusieurs procuracions et baillez à Messeigneurs les déléguez des Villes pour lesd. Marchans en ceste présente assemblée, » 1 l. 5 s. t..

« Pour somme paiée à l'un des religieux de l'église de Saint-Sanxon d'Orléans, pour avoir par chacun jour, durant le temps de ceste présente assemblée, dict, chanté et célébré une basse messe en leurd. église de Saint Sanxon, » 1 l. 15 s. t..

« Pour l'achapt d'un veau de lait, ung quartier de beuf et deux douzaines de petits pins blanc, et le tout baillé et distribué à la manière accoustumée aux religieux des Jacobins de ceste ville d'Orléans, » 6 l. 3 s. t..

« Au pastissier, pour avoir fourny durant ceste présente assemblée, de galettes, de cassemuseaulx, eschaudez et pastez en la manière acoustumée, » 2 l. 10 s. t..

« Pour l'achapt de pommes de capende, baillées durant ceste présente assemblée à vous, Messeigneurs les Marchans, à la manière acoustumée, » 2 l. 10 s. t..

« Pour avoir fourny et baillé la quantité de six poinssons ving cleret et ung poinsson vin blanc, du creu de ce pays d'Orléans, et qui vous ont esté présentez à potz, et à autres gens de bien, que autrement et durant ceste présente assemblée, » 66 l. t..

« Pour ses gaiges ordinaires de trois années escheues le derrenier jour d'avril derrenier passé (1534), qui est à la raison de quarente livres t.. pour chacun an, » 120 l. t..

« A Hillaire Martin, pour son vivre et entretenement, affin de poursuir les procès et autres affaires desd. Marchans à Paris et ailleurs, » 120 l. t..

« A Réné Sarrazin, sergent royal, pour avoir coppié deux exploitz faictz ausd. Marchans à la requeste de Monsr le Procureur Général du Roy, et Claude Courtoys, pour raison du péage par eau de Charlieu, pour appeler, » 2 s. 6 d. t..

« Aud. procureur, pour le conseil qui a veu les pièces du procès desd. Marchans, appelans du bailly de Bery ou son lieutenant contre Guillot Chauvet, fermier du péage par eau de Bery,

que pour avoir faict une minute des lectres royaux et autres frais, » 3 l. t..

« Au receveur Thibault Garrault, pour récompense de semblable somme par luy baillée au conseil, qui a esté assemblée le second jour de ce présent moys de may vᶜ xxxvii, pour raison des troubles et empeschemens faictz ausd. Marchands par Pierre Allart et Pierre Doysseau, eux disans esleuz par les marchans de la ville d'Angers pour assister à ceste présente assemblée, » 17 l. 19 s. t.

Pour frais de justice, voyages et dépenses diverses, 25 l. 19 s. 3 d. t..

Deniers comptés et non reçus :

De dame de la Faille, veuve de Messire Charles Bourré, vjˣˣ viij l. ix s. ij d. t..

De Jehan de Bueil, seigneur de Jévardel, viijˣˣ l. j s. x d. t..

De Jacques de Prunellé, seigneur d'Oarville, xlv l. t..

« Pour avoir minuté et grossoyé ce présent compte, contenant deux cens dix feuilletz de pappier, et au pris de dix deniers t. pour chacun desd. feuilletz, et luy a convenu (aud. procureur) faire, par trois diverses fois, led. compte, savoir est : la première fois, en minute ; la seconde fois, qui est ce présent compte, et la troisième pour demourer par devers led. procureur, pour son acquict et descharge, qui se montèrent en tout le nombre de quatre cens vingt feuilletz, et requiert led. procureur luy estre taxé par vous, Messeigneurs, ce qu'il vous plaira. Pour ce, » ci 20 l. t..

Somme totale de la mise, 5,674 l. 16 s. 5 d. t..

« C'est la déclaration des despens, fraiz, mises, dons, voyaiges et présens que fait et baille, pardevant vous, Messeigneurs, les Marchans fréquentans..... à présent tenant leur assemblée généralle en ceste ville d'Orléans ; Hillaire Martin, leur procureur, d'une part, contre les maire et eschevins de la ville d'Angiers, d'autre part, pour raison et à cause des lectres nouvellement obtenues par lesd. d'Angiers, au moys d'aoust (1534). Et lesquelz despens, fraiz, mises et voyaiges ont esté faiz, par ordonnance d'aulcuns de vous, mesd. Seigneurs déléguez, tant au pays d'amont que d'abas. Et lesquelz je vous requiers estre par vous allouez aux sommes de deniers, selon et en ensuivant la forme et manière qui s'ensuit. »

« Et premièrement, pour entendre dont procèdent les présens fraiz, dit led. Martin :

« Que dès l'an mil quatre cens quarente six ou environ, procès ce meut en la court de parlement, à Paris, entre Monseigneur le Procureur Général du Roy et lesd. Marchans, demandeurs, en matière de inhibitions et défenses, d'une part, et les maire et eschevins de la ville d'Angiers, d'autre, pour raison et à cause du subside appelé la cloison d'Angiers. Et auquel procès a esté tellement proceddé que finablement, par arrest de lad. court (3 juin 1534), défenses ont esté faictes ausd. d'Angiers de ne plus cueillir et lever led. droict de cloison. Et pour icelluy (arrêt) mectre à exécution auroit esté commis par lad. Cour Monseigneur Maître Nicole Sanguyn, conseiller en icelle, lequel auroit décerné sa commission, pour faire adjourner lesd. d'Angiers à certain jour, pour comparoir devant luy, en lad. ville d'Angiers, pour veoir procedder à l'exécution dud. arrest.

« Or est-il que lesd. d'Angiers, advertiz desd. arrest et assignation à eux donnée pour veoir exécuter icelluy, et la voulant empescher, se seroient tirez par devers le Roy, tendant affin d'obtenir lectres de déclaration au contraire, et que led. Martin, adverty de ce, le auroit mandé à Messeigneurs les commis et delleguez desd. Marchans en ceste ville d'Orléans, ausquelles lectres lesd. S[rs] Déléguez auroient, par homme exprès, faict responce, et par icelle mandé aud. procureur lors estant en la ville de Paris à la poursuicte des procès et affaires desd. Marchans, que les remonstrances par eulx à luy envoyées feussent faictes à Monseigneur le Révérendissime Légat Chancelier, ad ce que led. subside prétendu par lesd. d'Angiers n'eust lieu, et que pour ce faire y employast Monseigneur le Cardinal de Lorrenne, ses gens et autres que congnoistroit ledict procureur pour faire plaisir ausd. Marchans en cest endroict, et leur faire dons et présens, ainsi qu'il verroit bon estre.

« Nonobstant lesquelles remonstrances, poursuictes et dilligence, lesdits d'Angiers auroient, au mois d'aoust oudict an v[c] xxxiiij, obtenu lectres du Roy, par lesquelles icelluy Seigneur veult et entend que lesd. d'Angiers jouissent dud. droict de cloison, ainsi qu'ilz faisoient preceddent led. arrest. Et de ce lesd. Marchans, advertiz, or-

donnarent aud. Martin se transporter par devers le Roy et mond. Seigneur le Révérendissime Chancelier, luy présenter requeste narratifve dud. procès, tendant affin que leurd. arrest fust exécuté. Ce qui auroit esté faict, tellement que le vingt neufiesme jour d'avril, l'an mil cinq cens trente cinq, le Roy estant à Croysset, près de Rouen, auroit ordonné que lesd. Marchans supplians seroient oys en son conseil privé.

« Et ce faict, en auroit led. Martin adverty lesd. Seigneurs commis d'Orléans, pendant lequel temps feist poursuicte et dilligence d'estre oy par le Roy et sond. conseil, et croyant par luy et ses amys que lad. audience pourroit prendre long traict, advisarent que led. Martin se transporteroit pardevers lesd. Seigneurs commis d'Orléans, et autres desd. Marchans. Ensemblement et tellement a esté proceddé, que le septiesme jour de juillet, l'an mil cinq cens trente six, ledict Seigneur, par ses lectres patentes et arrest, auroit ordonné en son conseil pour que lesd. d'Angiers seroient adjournez à comparoistre pardevant luy en son conseil privé, au premier jour de septembre suivant, ce qui auroit esté faict.

« Et par arrest d'icelluy conseil, en date du deuxiesme jour de septembre, auroit esté dict que lesd. parties produiroient tout ce que bon leur sembleroit dedans troys jours, par devers Monseigneur le Chancelier d'Alençon, pour en faire rapport au Roy et son conseil. Pour suivant lequel lesd. Marchans auroient faict et dressé leur production et réelle mise par devers led. Seigneur Chancellier d'Alençon.

« Et depuis led. xij^e jour du moys de juillet v^c xxxiiij, et jusques au vij^e jour du moys de décembre, led. Martin ne compte aulcuns fraiz, mises, dons, voyaiges ne présens, parce que son père l'a porté en son compte rendu ci devant, et commence à compter du septiesme jour de décembre (1534). »

A Monseigneur Deslandes, secrétaire du Roi, et à Me Gabriel, son clerc, pour minute d'une requête au Roi et au Légat Chancelier, et correction d'une autre, 17 l. 10 s. t..

Aux mêmes, pour minute d'une lettre missive au Chancelier, pour s'être rendu plusieurs fois en son logis, pour avoir porté lad. requête et pièces en la Cour de Parlement à l'effet de la faire vérifier, pour avoir recommandé au Chancelier lad. affaire, 20 l. 10 s. t..

A Maître Jean Goiret, clerc de Monseigneur le Chancelier, pour avoir sollicité led. Chancelier de faire rapport au conseil privé du Roi, 6 l. 15 s. t..

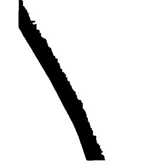
Pour dépense faite par « les gens de mondit Seigneur le Chancellier pendant que icelluy Seigneur estoit chargé de faire son rapport, » 4 l. 10 s. t..

« Pour ce que mond. Seigneur le Chancellier ne se voulut plus charger dud. affaire, convint ledit sac et pièces bailler à Monseigneur de Vueil, qui promist faire rapport au Roy et mesdicts Seigneurs ou conseil privé, et environ quatre ou cinq jours faict rendre ledit sac et pièces oud. procureur, luy faisant responce que il ne s'en chargeroit contre le voulloir dud. feu Révérendissime Légat et au clerc dud. Seigneur, pour avoir rendu aud. procureur led. sac et pièces, » 2 l. 5 s. t..

« Et par ce que mondit Seigneur de Vueil ne voulut se charger dud. affaire, fut baillé led. sac et pièces à Monseig[r] de Saveuze, maistre des requestes, qui promist aud. procureur faire son rapport au Roy et Messeigneurs du conseil privé pendant que mond. Seigneur Révérendissime Légat estoit mallade, et à son clerc pour avoir receu led. sac et procès, la somme de quarente cinq sols t.. Et toutesfoys ne fut faict icelluy rapport par led. de Saveuze qui eust bien entre ses mains led. sac par l'espace de quinze jours, et feist rendre aud. procureur et luy fest dire qu'il avoit entendu que feu mond. Seigneur le Révérendissime avoit défendu que l'on ne parlast plus de lad. affaire, pour ce, » ci 2 l. 5 s. t..

« Et voyant ledit procureur qu'il ne trouvoit nul personne qui se voulust charger de faire rapport au Roy de lad. requeste, se retira pardevers Monseig[r] d'Esgrenay, M[e] des requestes du Roy, pour scavoir de luy s'il plaisoit prendre la charge de lad. matière, premièrement en avoir parlé à quelque personnaige qui le gouverne, ce qu'il accorda. Et de faict feist son rapport de lad. requeste, et ordonna le Roy que sur le contenu en icelle seroient lesd. supplians oys en son conseil privé (29 avril 1535). Et aud. procureur pour la grossoye de lad. requeste qui est bien grande, requiert lui être taxé par vous la somme de » 1 l. 10 s. t..

A Maître Antoine Fumée, avocat au Grand Conseil, pour avoir fait



inventaire des pièces produites à l'appui de la requête et autres peines, 13 l. 10 s. t..

Minute et grosse dud. inventaire, 1 l. 10 s. t..

Consultation en laquelle étaient trois avocats et un procureur, 11 s. 5 d. t..

Minute et grosse des mémoires sur lesquels a été faite lad. consultation, 1 l. 5 s. t..

« Pour plusieurs lectres, missives et placetz présentez au Roy et à plusieurs autres, tendant affin d'avoir expédicion de lad. requeste pendant huit moys ou environ, que a esté faicte la poursuicte y dessus en la Court et autres lieux où le Roy alloit tant à Paris, Villiers-Couteret, Rouen, Croysset, Honnefleur, Lysieux, Wateville, le Bec et autres lieux de Normandie, » 6 l. 15 s. t..

Pour lettres rédigées par le conseil dudit procureur, sur les conditions à accepter et concessions à faire, pour la rédaction desquelles il avait fallu consulter tous les octrois, 6 l. 10 s. t..

Minute desd. lettres, 2 l. 5 s. t..

« Et ce fait, partit de lad. ville de Rouen et suyte de la Court où avoit continuellement esté led. procureur (du 7 décembre 1534 au 9 juillet 1535), pour venir en ceste ville d'Orléans pour consulter desd. affaires avec lesd. commis et déléguez dud. lieu. Où en pensant (passant) par lad. ville de Paris, trouva aulcuns desd. Seig[rs] delléguez desd. Villes, et icelluy oy, lui ordonnarent venir en ceste ville d'Orléans pour en communiquer avec les déléguez dudit lieu. Et luy arrivé en cest ville avoit fait assembler lesd. Seig[rs] commis, ausquelz avoit communiqué bien au long dud. affaire et montré la mynute desd. lectres qu'ilz le trouvarent bon, et pour ce qu'ils ne pouvoient accorder ce sans le consentement des Seigneurs delléguez des villes de Bloys et Tours, ordonnarent audict Martin, procureur, aller pardevers eulx. Et partit de ceste ville (12 juillet 1535) pour aller esd. lieux, auquel il vacqua jusques au xvij[e] jour dud. moys, qui sont six journées, pour avoir sur ce leur advis qui le trouvarent bon. Et luy, arrivé en ceste ville, avoir faict asssembler lesd. seigneurs Commis et Déléguez ausquelz avoir communiqué ce qu'il avoit faict es villes de Bloys et Tours, et eulx oys, ordonnarent aud. Martin retourner la part où le Roy seroit, tendant affin d'obtenir

lesd. lectres, ou estre oyz par led. Seigneur et Messeigneurs de son conseil privé sur le contenu de lad. requeste.

« Et par ce qu'il estoit question de gaigner gens et que les fraiz pour ce faire seroient difficilles à accorder en l'assemblée présente sans acquitz, remonstra ausd. Seig^{rs} dellégués d'Orléans qu'il ne se vouloit charger de ce et que ce n'estoit une manière de plaider en Court de Parlement où il se pouvoit montrer de tous acquictz, mais que en ce nul n'en vouloit bailler et pour des raisons admissibles. Et lesquelz luy dirent verbalement qu'il ne s'en souciast, et que pour ce ne différast à faire lad. poursuicte, et qu'ilz adviseroient en la présente assemblée comment lesd. fraiz seroient couchez, et aussi qu'ilz n'avoient ceste puissance de l'exempter de bailler acquitz, mais qu'à la présente assemblée l'on adviseroit. A quoy led. Martin obéyst, qui sans cela ne s'en fust chargé.

« Et partit de ceste ville d'Orléans led. Martin pour aller à lad. poursuicte en court, le xxvj^{e} jour du mois de juillet (1535), et fut en icelle, jusqu'au xiij^{e} jour de janvier, qui fut six mois ou environ. Et durant led. temps le Roy fut à Reims, Mézières, Mouzon, tout le pays de Champaigne, Ynville, Bar le Duc, Y sur Tille, Norges, Dijon et Pagny, et pendant icelluy temps fut led. procureur contrainct de partir d'Esclaron, où le Roy estoit, pour aller en la ville de Paris quérir en forme ung extraict d'arrest du... et à Monsr le Greffier Civil pour icelluy extrait que au clerc qui l'a faict, » 5 s. t..

Pour la façon d'une requête attachée aud. extrait d'arrêt, 5 s. t..

« Et led. extraict apporté ou mois de septembre (1535), fut lad. requeste et pièces mises sur le bureau du conseil privé, le Roy estant à Bar le Duc, et l'on y besongna en deux après disnées bien une bonne heure, toutesfoys ny fut aulcune chose deffini, par ce que le Roi partit incontinent. Et durant led. temps qui fut sur le bureau furent veuz les octrois des boestes et esdictz desd. Marchans. A Sandron, huissier dud. conseil, pour ses paines et sallaires d'avoir esté quérir par deux foiz le sac dudict affaire au logis dud. d'Esgrenay, et avoir adverty led. procureur si l'on besoignoit oudict procès, la somme de » 4 l. 10 s. t..

Pour plusieurs placets et lettres missives présentés tant au Roi qu'à autres, durant lesdits six mois, 4 l. 10 s. t..

« Tendant afin lesd. Seigneurs commis et delléguez de ceste ville d'Orléans auroient escript plusieurs lectres missives audict procureur, affin qu'il ne discontinuast icelle poursuicte. Et le Roi estant à Pagny, fut encores mis led. sac sur le bureau audict conseil privé. Ce fut trouvé que la production n'estoit suffisante, par quoy fut délibéré par mondit Seigneur d'Esgrenay que ledit Martin, procureur, viendroit pardeça, pour venir quérir toutes les procédures faictes oudict procès pendant qu'il estoit en la Court de Parlement de Paris, comme appert par unes lettres missives dud. Seigneur d'Esgrenay escripte aud. delléguez d'Orléans. Et icelles veues, incontinent ordonnarent ausd. procureur retourner à la poursuicte de lad. requeste et porter toutes les pièces avec luy qu'ilz luy pourroient servir.

« Et suivant lad. ordonnance, partit led. Martin pour aller à lad. suyte le xxve jour de janvier (1535), et jusques au dernier jour du moys d'octobre (1536), qui sont dix mois ou environ, pendant lequel temps le Roy estoit à Lyon, Montbrison, Sainct Chef, Vigneu et tout le Lyonnois et Foretz, Vienne, Montluet que Avignon, et pendant que led. procureur vint pardeça, laissa tousiours néantmoins lesd. pièces entre les mains dud. S^r d'Esgrenay, et à l'huissier Christofle, pour avoir esté quérir le sac desd. Marchans au logis dudit Seigneur d'Esgrenay, le Roy estant audit Pagny, la somme, » 2 l. 5 s. t..

« Et led. procureur, arrivé en lad. ville de Lyon ou moys de février (1535), bailla toutes les pièces aud. Seigneur d'Esgrenay, et le tout bien mis en ordre par Monsr Me Anthoine Fumée, qui auroit reveu l'inventaire desd. Seigneurs Marchands de toutes lesd. pièces que avoit apportées led. procureur. Et pour ses paines et sallaires d'avoir icelles veues, la somme de » 4 l. 10 s. t..

Pour minute et grosse dud. inventaire, 2 l. 5 s. t..

« Et ou mois d'avril (1536), ledict Seigneur d'Esgrenay devint fort mallade, tellement qu'il ne peust suivre la Court, à ceste cause feist rendre led. sac et pièces aud. procureur. Et au clerc dud. Seigneur d'Esgrenay, pour avoir gardé le sac et pièces desd. Marchans par l'espace d'un an ou environ, avoir solicité led. Seigneur d'Esgrenay de faire rapport au Roy de lad. requeste et

pièces, requiert luy estre alloué ce qu'il a payé, la somme de » 13 l. 10 s. t..

« Au secrétaire de Monseigneur le Chancellier, pour ses paines et sallaires d'avoir porté led. sac et pièces à Monseigneur le chancellier d'Alençon, par ordonnance de Monseigneur le Chancellier, et aussi que le seigneur d'Esgrenay l'en avoit pryé, la somme de » 2 l. 5 s. t..

« Et ledict sac prins par led. Seigneur chancellier d'Alençon, et avoir veu bien au long toutes les pièces, trouva par conseil led. procureur, ou autrement seroit longuement à avoir son expédicion que autres que l'on feroit une offre au Roy. Et au conseil qui avoit icelle faicte, de depuis reveue et corrigée par Monseigneur le Bailly d'Orléans qui la trouva bonne et promist la signer avec led. procureur, pour ce, cy » 4 l. 10 s. t..

« Aud. procureur qui en a faict troys ou quatre doubles, laquelle offre ne fut admise par mondit Seigneur le Chancellier, et deïst qu'il failloit oyr les parties, pour ce, cy » 1 l. t..

« De faict feist led. Seigneur chancellier d'Alençon rapport de lad. requeste, offre et pièces à Monseigneur le Chancellier, qui le trouva bon au reste de lad. offre, et luy ordonne faire son rapport incontinant, qu'il trouveroit l'heure opportune de lad. requeste au Roy et Messeigneurs de son conseil privé. Et fut quelque temps après pour ce faire, mais à l'instant qu'il estoit prest de ce, fut contrainct partir de la Court pour quelque commission où le Roy l'envoyoit. Et à ce moyen fut contrainct led. procureur de reprendre led. sac, pièces et requeste. Et au secrétaire, maistre d'hostel et autres serviteurs de la maison dudict Seigneur, pour avoir sollicité icelluy de faire son rapport de lad. requeste et procès, que autres peines par eulx prinses durant que led. Seigneur estoit chargé des pièces, la somme de dix escuz d'or soleil, » 22 l. 10 s. t..

« Au secrétaire de Monseigneur le Chancellier pour ses peines et sallaires d'avoir porté led. sac et pièces à Monseigneur d'Esgrenay, ordonnance de mond. Seigneur le Chancellier, par ce que led. Seigneur chancellier d'Alençon s'en alloit dehors par commission du Roy, » 2 l. 5 s. t..

« Et led. sac receu par Monseigneur d'Esgrenay, ne voulut faire

son rapport d'icelluy que Monseigneur le Chancellier d'Alençon ne fust de retour. Et luy de retour, furent veues bien au long lesd. pièces, tant par led. Seigneur d'Esgrenay, chancellier d'Alençon, Bertrandy et Monseigneur Bayart, et advisarent ensemble le moyen de prompte expédicion, et fut conclud, avant que d'aller au Conseil Privé, par ce que l'on pense que l'on remontrera à Mgr le Chancellier que le Roy debvoit bailler lectres patentes pour renvoyer lad. matière en la court de parlement de Paris, et que de ce ne s'en debvoit faire rapport au Roy, que briefvement et que ce estoit chose raisonnable. Et en remonstrant ce à mond. Seigneur le Chancellier, Monseigneur Poyet en fut adverty, qui feist ce qu'il peust et tellement que lesd. lectres ne furent accordées. Et pour la mynute d'ycelles faictes par le clerc de Monseigneur le Général Bayart que pour la grosse, » 22 l. 10 s. t..

« Et pour le refuz des dessusd. déliberarent que l'adresse seroit au Grand Conseil en pareille forme que celle cydessus. Et au clerc dud. Bayart, pour avoir corrigé icelle que pour l'avoir mise au net,» 5 l. 10 s. t..

« Et furent icelles accordées et délibérées par mond. Seigneur le Chancellier, en autre forme par ce qu'elles estoient trop grandes, et ne restoit plus que de parler au Roy et à Messeigneurs de son conseil privé ; toutefoyz ne furent passées par la grande poursuicte que en faisoit Monseigr Poyet pour ceulx d'Angiers. Et au clerc dud. Bayart, pour avoir corrigé icelle, que pour l'avoir mise au net, » 5 l. 10 s. t..

« Et finallement le septiesme jour de juillet (1536) fut rapportée lad. requeste par mond. Seigneur d'Esgrenay en plain conseil privé, et fut ordonné par édict du Roy que lesd. d'Angiers parties adverses seroient appelées au premier jour de septembre en suivant, à celle fin qu'il n'y eust plus tant à redire, par ce que le Roy estoit incessamment tormenté dudict affaire, tant par les amys desd. Seigneurs Marchans que parties adverses, qui de jour en jour luy présentoient placetz et lectres missives. Et pour le clerc dud. Bayart qui a ycelles mynutées et grossoyées, » 9 l. t..

« A Monseigr le Général Bayart, secrétaire du Roy, pour avoir receu le commandement dud. Seigneur en son conseil privé que pour avoir signé icelles, » 22 l. 10 s. t..

« Pour le sceau desd. lectres, » 3 l. 1 s. 3 d. t..

« Aud. procureur, pour avoir icelles doublées plusieurs foyz, » 10 s. t..

« A Sandron, huissier du Conseil, pour avoir adverty led. procureur que lad. requeste estoit sur le bureau, et que icelle estoit expédiée, que pour avoir serré toutes lesd. pièces, le conseil levé, » 2 l. 5 s. t..

« A Michau Binet, voicturier par eaue, pour avoir apporté de la ville de Rouanne en ceste ville d'Orléans les lectres patentes cy dessus, » 2 l. t..

Peines et salaires d'un sergent à cheval du Châtelet de Paris, s'étant transporté d'Orléans à Angers à l'effet d'ajourner ceux d'Angers à comparaître devant le Roi en son conseil privé, au premier jour de septembre, 19 l. 10 s. t..

A un notaire et tabellion demeurant à Roanne, pour avoir copié en une nuit et en diligence une requête donnée à Croysset, avec les lettres-patentes y attachées, 1 l. 1 s. t..

« Et le dixiesme jour de juillet (1536) partit ledict procureur de la ville de Lyon où il estoit pour poursuir ledict affaire, espérant venir en ceste ville d'Orléans apporter lesd. lectres patentes du Roy et pièces pour faire adjourner lesd. d'Angiers; et ja estoit à Rouanne, et fut mandé en poste led. procureur par l'un des gens du secrétaire de Monseigneur le Chancellier, et estant de retour aud. Lyon, se transporta pardevers mond. Seigneur le Chancellier que aulcuns de ses amys avoient parlé, et luy commanda de mectre lesd. sacz entre les mains de Mons^{gr} Bertrandy, et qu'il feroit pouveoir par le Roy d'unes autres lectres et de plus prompte expédicion, et aussi que luy mesme vouloit estre au jugement du procès. Et que led. Bertrandy en feist de rechef son rapport au Roy et à Messeigneurs de son conseil privé. Et par espécial qu'il remonstrast aud. Seigneur que la cause estoit de conséquance, qui ne debvoit prandre long traict et luy furent baillées par ce que mond. Seig^{r} d'Esgrenay les refusa. Et lequel Seigneur Bertrandy en feist son rapport par le commandement de mond. Seigneur le Chancellier. Et pour le salaire du secrétaire de mond. Seigneur le Chancellier qui avoit porté le sac et pièces aud. Seigneur Bertrandy, » 2 l. 5 s. t.

« Au clerc de Monseig^{r} le Secrétaire Bayart, pour la mynute et grosse desd. lectres, » 9 l. t..

« Aud. Seigneur Bayart, pour avoir receu le commandement dud. Seigneur que pour avoir signé icelles, » 22 l. 10 s. t..

« Aux clercs dud. Seigneur Bertrandy, maistre d'hostel et secrétaire, pour leurs peines et sallaires d'avoir solicité leurd. maitre de faire son rapport...

« A Sandron, huissier... pour plusieurs paines par luy prinses pendant que led. Seigneur Bertrandy faisoit son rapport au Roy et avoir adverty ledit procureur que l'on besongnoit pour luy, » 4 l. 10 s. t..

« Et ne furent lesd. lectres seellées, par ce qu'il fut trouvé depuis que la première expédicion estoit aussi bonne. Et voyant par led. procureur que le temps de lad. assignation eschéoit et qu'il estoit de besoing de comparoir la part où le Roy seroit, advisa dudict affaire Me Anthoine Fumée, avocat en Grand Conseil, comme appert par sa délibération sur ce faict le neufiesme jour d'aoust (1536), tellement que suivant icelle vint en poste pardevers lesd. Seig^{rs} commis et déléguez d'Orléans, les advertir de tout ce qu'il avoit faict pardelà. Lesquelz, icelluy oy, luy ordonnarent retourner en mesme dilligence, quelque part que le Roy fust et Messeig^{rs} du Conseil Privé, et ne faillist à comparoir que garny de conseil avec luy. Et luy arrivé audict Lyon feist consultation de la matière où estoient Messrs Dathian, Bénédicti, Fumée et Sosson, ausquelz a esté payée la somme de » 20 l. 15 s. t..

« A Cropet, notaire demourant à Lyon, pour deux procurations à plaider, l'une pour Me Michel Sosson, procureur au Grant Conseil, et l'autre à Me Abel de la Fontaine, en l'absence dud. Sosson, » 1 l. 5 s. t..

« Et le premier jour de septembre (1536) comparurent lesd. Marchans garniz de leur conseil, au lever du disner, pardevant Messeigneurs tenans le conseil privé dud. Seigneur, pour estre oys, ce qu'ils ne peurent. Et furent remis au lendemain ensuivant, deuxiesme jour dud. mois de septembre, où comparurent encores lesd. Marchans d'une part, et lesd. d'Angiers d'autre, pour estre oys. Ce qu'il fut faict où estoient Messeigneurs le Cardinal de Tournon, Châ-

teaubriant, Velly et d'autres, maistres des requestes. Et fut ordonné par mesd. Seigneurs tenans le conseil privé du Roy estably à Lyon que lesd. parties produiroient tout ce que bon leur sembleroit pardevers Monseigr Maistre François Olivier, chancellier d'Alençon, pour en faire rapport au Roy et mesd. Seigneurs du Conseil Privé, le tout dedans troys jours. Et pour le dictum de l'arrest a esté payé à Monseigneur de la Chesnaye, secrétaire du Roy et greffier en ceste partie, la somme de » 2 l. 5 s. t..

« A Maistre Robert Bénédicti, advocat au Grant Conseil, pour ses paines et sallaires d'avoir plaidé par devant le Roy nostre Sire, et mesdictz Seigneurs de son conseil privé, la cause d'entre lesd. Marchans et ceulx d'Angiers, » 13 l. 10 s. t..

« Aud. Sosson, procureur pour lesd. Marchans, pour ses sallaires et vaccations d'avoir assisté par deux journées pardevant Messeigneurs du Conseil Privé où fut plaidé lad. cause, » 4 l. 10 s. t..

A Maistre Anthoine Fumée, avocat au Grand Conseil pour la même cause, 9 l. t..

Copie de l'édit du Roy, relation du sergent; copie de la procuration du procureur des Marchands baillée au procureur de la partie adverse, 1 l. 5 s. t..

A l'huissier de salle de Monseigneur le Chancelier, pour ses peines durant le plaidoyer, 2 l. 5 s. t..

« A Monsr Maistre Anthoine Fumée, pour plusieurs paines par luy prinses pendant lad. assignacion donnée ausd. d'Angiers, que après, tant à aller au lever de Messeigneurs les Cardinal de Tournon, Chasteaubryant, chancellier, que plusieurs autres maistres des requestes, durant troys jours, pour remonstrer les principaux poincts que leur vouloient alléguer lesd. Marchans par leur plaidoyé, que aussi leur avoir présenté lectres de la part de Monseigr le Révérendissime Cardinal de Lorraine, et avoir corrigé le plaidoyé faict par ledit Bénédicti, » 22 l. 10 s. t..

Aud. Bénédicti, pour avoir fait et rédigé par écrit le plaidoyer prononcé devant le Conseil Privé, 9 l. t..

A son clerc, pour mise au net dud. plaidoyer, 2 l. 5 s. t..

Autre mise au net pour produire, 2 l. 5 s. t..

Translation de latin en français d'un arrêt du Parlement et rédaction de mémoires pour servir aud. plaidoyer, 5 l. t..

A Sosson, procureur, pour avoir vu et corrigé un inventaire à produire au chancelier d'Alençon, pour son rapport, 4 l. 10 s. t..

Mise au net dud. inventaire, 2 l. 5 s. t..

« Et lad. production preste fut mise entre les mains de Monseig^r^ le Chancellier, lequel la feist bailler aud. S^r^ chancellier d'Alençon. Et pour le sallaire du secrétaire de Monseig^r^ le Chancellier, lequel la porta aud. chancellier d'Alençon et luy recommanda l'affaire, la somme de » 4 l. 10 s. t..

« Aud. Sosson, procureur, pour avoir esté par deux jours à veoir faire collacion de plusieurs lectres des parties adverses pardevant Me Jehan de la Chesnaye, secrétaire du Roy et greffier en ceste partie, » 2 l. 5 s. t..

Audit Hillaire Martin, pour avoir assisté à ladite collation, 2 l. t..

A Richer, huissier du Grand Conseil, pour une copie de la requête en vertu de laquelle les parties adverses ont fait faire lad. collation aux originaux, 5 s. t..

Minute et grosse d'une requête à l'effet d'obtenir delai pour produire, 10 s. t..

Au clerc de Monseigneur de la Chesnaye, pour l'avoir retirée de son maître, 10 s. t..

A Galloys, huissier au Grand Conseil, pour l'avoir signifiée au procureur des parties adverses, 5 s. t..

Minute et grosse d'une autre requête tendant à faire faire collation, 10 s. t..

Au clerc de Monseig^r^ de la Chesnaye, pour l'avoir retirée de son maître, 10 s. t..

A Ferré, huissier du Grand Conseil, pour l'avoir signifiée, 5 s. t..

« A Michel Alix et Estienne le Grant, clercs demourans au Pallays, pour leurs paines et sallaires d'avoir doublé et coppié en dilligence plusieurs lectres et pièces pour iceulx produire, contenant le tout deux cens vingt six feuilletz de pappier, à raison de dix huit deniers tournois pour chacun feueillet, » 16 l. 19 s. t..

Pour le papier et autres menus frais, 2 l. 6 s. t..

Aud. de la Chesnaye et à son clerc, pour collation d'octrois et pièces des Marchands, 25 l. 12 s. 6 d. t..

A Sosson, procureur, pour assistances auxdites collations, du 13 au 29 janvier 1536, 10 l. t..

Aud. Hillaire Martin, procureur, pour avoir cotté les lettres, édits et octrois des Marchands, contenant le tout 226 feuillets, 4 l. 10 s. t..

Au même, pour seconde grosse dudit inventaire, 2 l. 5 s. t..

« Au même, pour plusieurs lettres missives par lui envoyées, tant par la poste que autres, durant deux ans ou environ que led. procureur a esté ordinairement à la Court pour faire lad. poursuicte, » 4 l. 10 s. t..

Pour plusieurs lettres missives, factums et autres minutes, 6 l. 15 s. t..

« Estat des voyaiges faiz par moi Hillaire Martin, procureur général de mesdicts Seigneurs les Marchans que autres gens, en faisant les fraiz et mises cy dessus à la suite du Roy, moy deuxiesme, ung cheval, que quelquefois deuxiesme, deux chevaulx, à commancer le vij^e jour de décembre mil v^c xxxiiij, ledit jour compris, et jusques au dernier jour d'octobre mil v^c xxxvj, ayant esté ordinairement à la suyte de lad. Court, et depuis le xxij^e jour de novembre en la ville de Paris, à la poursuicte de leurs procès et affaires, et jusques au xxvj^e jour d'avril l'an mil v^c xxxvij. Et depuis le xij^e jour du moys de juillet l'an v^c xxxiiij, et jusques au vj^e jour de décembre led. Martin ne compte aulcuns fraiz de voyaiges, par ce que son père l'a porté en son compte rendu cy devant.

« Pour ung voyaige faict de ceste ville d'Orléans à la suyte du Roy et de Messeigneurs de son conseil privé, le Roy estant à Paris, Villiers Couteretz, Rouen, Wateville, Honnefleur, Croysset et autres lieux de Normandie, à laquelle suyte il auroit vacqué depuis le vij^e jour du moys de décembre (1534), et jusques au ixe jour du mois de juillet (1535), qui sont deux cens quinze journées, moy ungiesme, ung cheval, à raison de xiij s. iiij d. par jour, » 143 l. 6 s. 8 d. t..

« Et pour ce qu'il ne luy estoit possible satisfaire seul à lad. poursuicte, par ce que le Roy estoit en ung lieu, demain en ung autre, et aulcunes foiz logé à une lieue, voire deux, dud. Seigneur, et de ceulx à qui il avoit affaire led. procureur, luy auroit convenu prendre ung homme de pied avec luy pour penser son cheval et faire ce qui estoit nécessaire pendant que led. procureur alloit où estoit de besoing, à raison de iij s. iiij d. t. par jour, » 35 l. 16 s. 8 d. t..

« A Pierre de Rommé, pour ung voyaige par luy faict de la ville de Pontoise en la ville de Rouen, porter lectres missives dud. procureur par devers Mons^{gr} d'Esgrenay, l'advertir que Monseig^{r} le Président Poyet estoit sur les champs, » 2 l. 5 s. t..

« Au même, pour ung autre voyaige par luy faict de la ville de Paris en la ville d'Abeville, porter lectres dud. procureur à ung syen amy, scavoir si le conseil estroict se tiendroit audict lieu, par ce que led. S^{r} d'Esgrenay y voulloit aller pour faire son rapport, » 2 l. 5 s. t..

« Audict procureur, pour ung voyaige par luy faict de ceste ville d'Orléans en la ville de Bloys et Tours, porter lectres missives aux Seigneurs déléguez de ceste ville d'Orléans. Aux quels lieux il a vacqué, luy ij^{e}, ung cheval, depuys le xij^{e} jour du moys de juillet (1535), et jusques au xvij^{e} jour dud. moys, qui sont six jours entiers à raison de xiij s. iiij d. t.. par jour, » 4 l. t..

« Au même, pour ung voyaige par luy faict de ceste ville d'Orléans à la suyte du Roy et de Messeigneurs de son conseil privé, le Roy estant à Reims, Mézières, Ynville, Bar-le-duc, Chaumont, tout le pays de Champaigne, Y sur Ville, Dijon et Pagny. A laquelle suyte auroit vacqué luy ij^{me}, j cheval, depuis le xxvme jour du moys de juillet (1535) et jusques au xiij^{e} jour de janvier, qui sont huit vingtz douze journées, à raison de xvj s. viij d. t.. par jour, » 125 l. 6 s. 8 d. t..

« Pour despens par luy faictz en faisant ung voyaige de la ville de Troys en Champaigne en la ville de Paris que pour s'en retourner aud. lieu de Troys, estant party de la ville de Chaumont pour aller en lad. ville de Paris ou moys de septembre (1535), quérir ung extraict d'arrest, pour monstrer comment Monseig^{r} Poyet

estoit advocat des maire et eschevins d'Angers, et en faisant led. chemin, son cheval demoura audict lieu de Troyes. Pour le louaige du cheval pendant douze journées que led. procureur mèist à aller et retourner, la somme de lxxij s. t., à raison de vj s. p. jour, et pour la despence du cheval dud. procureur, qui demoura aud. lieu durant lesd. xij journées, à raison de v s. par jour, » 6 l. 12 s. t..

Autre voyage à la suite du Roi, du 26 janvier 1535 au 8 février suivant, 11 l. 13 s. 4 d. t..

« Au lacquais de Monseig^r d'Esgrenay, qui seroit party de la ville de Lyon pour venir à Paris porter lectres missives dud. Seigneur aud. procureur, pour l'advertir de ce qu'il avoit affaire de pardeça, » 2 l. 5 s. t..

« A Me Philippes Mesnard, pour ung voyaige par luy faict par ordonnance dudict procureur, de la ville de Paris en ceste ville d'Orléans, porter ausd. Seig^rs commis dud. lieu lectres missives dud. Seig^r d'Esgrenay, et aussi lectres missives dud. procureur tendant affin d'avoir argent, ce qu'il falloit nécessairement, et fut la cause d'envoyer homme de cheval, et pour ce que ce requéroit promptitude, auquel lieu il auroit vacqué par l'espace de six jours entiers, à raison de xiij s. iiij d. par jour, valent iiij l. t., et xx s. pour ses paines, » 5 l. t..

« Aud. procureur, pour ung voyaige par luy faict à la suyte du Roy et de Messeigneurs de son conseil privé, le Roy estant à Lyon, Montbrison, Saint-Cher, Montloues, Vigneu, tout le pays de Forest et Beaujoloys, Vienne, Avignon, à laquelle suyte il auroit vacqué depuis le ixe jour du moys de febvrier (1535 jusques au dernier jour d'octobre 1536), qui sont deux cens soixante cinq journées, luy deuxiesme, deux chevaulx, à raison de xx s. t.. par jour, par ce qu'il failloit porter toute la production faicte pendant que le procès estoit en la court de parlement de Paris, aussi tous les édictz et autres pièces, pour la vérificacion de lad. requeste qui sont fort grosses, et en tout la bonne charge d'un cheval. Et de ce en advertit led. procureur, les Seigneurs commis et déléguez d'Orléans, qu'ilz lui feirent responce, qu'il feist au moins mal qu'il pourroit, ce qu'il ne peust faire plus commodément, et aussi qu'il failloit qu'il veist tousiours lesd. pièces devant soy pour les bailler quant

l'on en auroit besoing, aux maistres des requestes qui seroient chargez de faire leur rapport, » 265 l. t..

« A Pierre, serviteur et clerc du secrétaire de Monseigneur le Chancellier, pour ung voyaige par luy faict en poste et dilligence par ordonnance de sond. Maistre, pour estre party de la ville de Lyon pour aller après led. procureur qui s'en venoit en ceste ville d'Orléans porter unes lectres patentes du Roy, pour faire adjourner les maire et eschevins de lad. ville d'Angiers, on trouva led. procureur à Rouanne, lequel l'advertit qu'il eust à soy retourner incontinant, par ce que mondit Seigneur le Chancelier l'avoit demandé et que c'estoit pour la cloison, et qu'il avoit entendu que l'on vouloit donner ausd. Marchans encore une plus prompte et briefve expédition, la somme de vingt quatre livres t.. C'est assavoir audict Pierre, pour quatre postes par luy faictes de lad. ville de Lyon en la ville de Rouanne, à raison de xxxv s. pour poste, compris les dons des guydes et varletz, vij l. t.. A luy pour ses paines d'estre venu et retourné aud. lieu, iiij l. x s.. Et audit procureur, pour quatre postes par luy faictes dudict lieu de Rouanne en la ville de Lyon, luy iij^{me}, iij chevaulx, compris l'homme dudict secrétaire qui s'en vouloit aller ainsi, par ce qu'il avoit affaire avec sond. maistre, et pour despense x l. x s. Aud. procureur, pour son sallaire d'avoir couru lesd. iiij postes, à raison de x s. pour poste, xl s. t.. Comme appert par certification du Sire François Tirault, délégué à Rouanne, pour ce, çy » 24 l. t..

« Audict procureur, pour ung voyaige par luy faict et forcé en poste et dilligence, de la ville de Lyon en ceste ville d'Orléans, pour venir advertir mesd. Seigneurs les déléguez d'Orléans de ce qu'ilz avoient affaire pour comparoir à une assignation donnée au premier jour de septembre (1536), et qu'il estoit besoing d'y comparoir la part où le Roy seroit, qui estoit en Avignon, sous laquelle diligence n'eust esté possible de comparoir. Depuis laquelle ville de Lyon et jusques à lad. ville d'Orléans y a dix neuf postes, et pour les xv à xxxv s. pour poste, compris les dons des guydes et varletz, et x s. pour le sallaire du procureur de chacune poste, vallent xxxiij l. xv s.. Et pour les quatres postes de Bourges à Orléans, à chacune xlv s. t., y compris les dons des guydes et varletz, et

x s. pour le sallaire du procureur de chacune, que aussi xx s. pour toute la despence du chemin, » 45 l. 15 s. t..

« Et le xiij° jour du moys d'aoust (1536), led. procureur feist assembler lesd. Seigneurs commis d'Orléans avec leur conseil, lesquels, après avoir le tout veu et bien entendu, ordonnarent aud. procureur partir incontinant pour Avignon, vu lad. assignation, en mesme dilligence, espérant que le Roy seroit en Avignon et qu'il y fauldroit mener conseil. Et pour iceulx frais, » 45 l. 15 s. t..

« A Pierre de Rommé, pour ung voyaige par luy faict de la ville de Lyon en la ville d'Avignon, pardevers Monseigneur de Saint Aurent, secrétaire de Monseigneur le Révérendissime Cardinal de Lorrenne, porter lectres dudict procureur, tendant affin d'avoir lectres missives dud. Seigneur pour présenter à Messeigneurs le Cardinal de Tournon, Chasteaubryant et autres, comme appert par ordonnance de Monsr Maistre Anthoine Fumée, » 8 l. t..

« Aud. procureur pour le récompenser de huit vingts douze journées en ung article cy dessus, dont ne luy a esté compté x l. t., et son homme, à cheval, qui à raison de xvj s. viij d. par jour, et a esté ordonnée en ceste assembléee la somme de dix escuz d'or soleil, vallent » 22 l. 10 s. t..

« Dons et présens faiz par moy, Hillaire Martin, procureur de mesditz Seigneurs les Marchans, tant du pays d'amont que d'abas, en ensuivant leurs lectres missives à plusieurs personnes.

« Au chartier de Monseigneur d'Esgrenay, pour ses peines et sallaires d'avoir mené par l'espace d'un an ou environ le sac dedans lequel estoient les pièces desd. Marchans pour leur servir au procès ou Conseil Privé contre les maire et eschevins de la ville d'Angiers, la part où le Roy alloit, la somme de » 2 l. 5 s. t..

« Aux clercs et maistres d'hostel de Messeigneurs d'Esgrenay, chancellier d'Alençon, et Bertrandy, pour plusieurs paines par eulx prinses pendant que led. d'Esgrenay eut les sacz desd. Marchans entre ses mains, pour, communiquer aux dessusd. en la somme de dix écuz d'or soleil, » 22 l. 10 s. t..

« A Monseigneur le Secrétaire Bayart, pour plusieurs paines par luy prinses pour lesd. Marchans par l'espace de deux ans que led. procureur a esté à la Court, » 22 l. 10 s. t..

« A Messeigneurs les Secrétaires de Monseigneur le Chancellier, Me Jehan Martin et autres de la maison, pour plusieurs paines par eulx prinses quant il falloit poursuir envers mondict Seigneur le Chancellier, et ce par l'espace de deux ans ou environ, » 45 l. t..

« A Monseigneur de la Chesnaye et à son clerc, pour plusieurs paines par eulx prinses pour lesd. Marchans, pendant que led. procureur estoit en Court, » 9 l. t..

« Pour douze poinssons de vin présentés à Monseigneur le Révérendissime Cardinal de Lorrenne, que autres, ses gens, familiers, à plusieurs et diverses foiz. C'est assavoir, en la ville de Lyon aud. Seigneur, six poinssons de vin contenant vingt quatre anées, à raison de iiij l. t. l'anée, vallent iiij^{xx} xvj l. t.. Et les six autres poinssons ont esté présentez aud. Seigneur en plusieurs et diverses villes, pendant que le Roy y faisoit séiour. Et d'autre chose n'eust sceu faire présent ausd. Seigneurs pour avoir entrée en leur maison, pour porter parolle au Roy pour lesd. Marchans, le mect à lad. raison par ce qu'il coustoit plus et aulcunes foiz moins, le tout revenant quasi à une mesme somme de iiij^{xx} xvj l. t..

« Aud. procureur, la somme de dix escus d'or soleil, pour son remboursement de pareille somme qu'il a mise pour la perte d'un cheval, pendant led. voyaige desd. deux années, » 22 l. 10 s. t..

« Audict procureur, pour despense extraordinaire par luy faicte, par l'espace de vingt trois moys qu'il a esté continuellement à la Court, à la poursuicte dudict procès de la cloison d'Angiers, faictz à plusieurs gros personnaiges, tant en présents de poisson, cher, gibier, desieuners, disners, soupers et gousters, qui luy faisoient plusieurs services audict procès et lui donnoient entrée es maisons des Seigneurs Princes ausquelz il n'eust peu avoir entrée sans leur moyen, et lesquelz ne vouloient prendre argent, ne présent de soye que led. procureur leur eust faict s'il leur eust pleu prendre, et lesquelz se fussent montez à bien grant somme de deniers, qui est à la raison de dix livres tournoys par moys, et par jour de six solz huict deniers tournoys, comme il avoit faict apparoir par ung petit bordereau de pappier, 230 l. t..

« Aud. procureur, pour le devis, mynute et grosse de ce présent

compte, contenant trente cinq feuilletz de pappier, à raison de dix deniers tournoys par feueillet, » 1 l. 9 s. 2 d. t..

« Somme toute de la mise contenue es trois chappitres derniers, déclarez faiz par Hillaire Martin, » 1,823 l. 4 s. 3 d. t..

« Somme toute de la mise faicte par lesd. Estienne Martin, et Hillaire Martin, son filz, procureurs généraulx desd. Marchans, à la survivance l'un de l'autre, y compris les deniers comptez et non receuz, 7,498 l. 8 d. t..

« Et la recepte monte 793 l. 15 s. 5 d. t..

« Ainsi est deu, pour plus moins mis, la somme de 6,704 l. 58 s. 3 d. t.., laquelle somme sera payée par le receveur.

« *Signé :* S. Sevin. »

(Expéd. ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

277.

1546 à 1547. — Compte présenté par le receveur général des Marchands à Pierre Fraguier et Guillaume Bailly, maîtres en la Chambre des comptes à Paris, à ce commis par lettres du Roi, procès-verbal de réception et apurement, précédés des lettres de commission. Le tout dressé et rédigé sur parchemin formant un registre de vingt-quatre rôles in-folio.

Duquel registre certaines parties textuellement extraites et d'autres seulement analysées, sont ici données et reproduites.

Double des lettres-patentes et commission, à vous, Messeigneurs les Commissaires, adressées par le Roy nostre Sire, et en vertu desquelles se rend ce présent compte.

« Henry, par la grâce de Dieu Roi de France, à nos amez et feaulx Conseillers Maistres Pierre Frager et Guillaume Bailly, Maistres ordinaires en nostre Chambre des Comptes, à Paris, et à chacun de de vous, salut et délection.

« Comme pour rendre le train, traficque et commerce de Mar-

chands plus libre et fréquent qu'il n'avoit esté le passé, tant par eau que par terre, et affin de donner moyen aux habitans des vingt deux villes assises sur la rivière de Loire et aultres fleuves descendans en icelle de pouvoir faire cesser de leur part les grandes et excessives exactions et pilleries qui se faisoient sur eulx et aultres marchans fréquentans ladicte rivière et fleuves, et leurs marchandises, par aulcuns prétendeus droictz de péaiges sur et le long de ladicte rivière et fleuves, leurs fermiers ou commis.

« Nos prédécesseurs Roys, que Dieu absolve, leur eussent, dès l'an mil quatre cens et deux, et Nous, depuis nostre advènement à la coronne, permis et ottroyé lever sur les denrées et marchandises passans par ladicte rivière et fleuves, certaines sommes de deniers contenues esdits ottrois, pour iceulx deniers estre par lesdits habitants d'icelles vingt deux villes, ou leurs procureurs et délégués, respectivement convertis et employés tant es réparations, balizements et nettoiemens de ladicte rivière et fleuves, que à la déduction et poursuite des procès qui se pourroient mouvoir à l'occasion de l'abolition desditz péaiges, exactions et pilleries, et non ailleurs.

« Suivant lesquelz ottrois ils ont tousiours depuis levé lesdictz deniers et lèvent encore à présent. Et combien que par iceulx soit assez entendu que tous les procureurs et déléguez par lesdictz Marchans respectivement et aultres, qui en auront l'administration, sont tenus particulièrement rendre compte pardevant nos officiers de ce qui seroit mis en leurs mains, pour employer esdites réparations et poursuites des procès.

« Ce néantmoins, lesditz déléguez auroient seulement faict rendre compte par le receveur par eulx commis à recevoir lesdictz ottrois, pardevant aulcuns de nosditz officiers pour quelque temps, et pour autre temps pardevant nostre bailly d'Orléans ou son lieutenant, sans toutesfois que iceulx déléguez aient de ce qui auroit par ledict receveur esté mis en leurs mains pour employer audict effet, rendu aulcun compte, sinon les ungs pardevant les aultres. A quoy faire nosdictz officiers n'auroient esté présens ne appelez, ne semblablement aux assemblées générales et particulières qui se sont faictes par lesdictz déléguez, ne pareillement à faire les baulx, qui, par lesdictz déléguez, se font des fermes desdictz ottrois, combien qu'ilz

ne se deubssent faire sans la présence de nosdictz officiers, qui est directement contrevenu par lesdits Marchans aux conditions soubz lesquelles lesdictz ottrois leur ont esté faictz et à nos ordonnances.

« Pour à quoy obvier, et afin que cy après lesdictes assemblées et pareillement lesdictz baulx à ferme ne se facent sans y appeller nosdictz officiers, et que en iceulx faisans et au faict de la reddition des comptes soient gardées les solemnitez requises en manière qu'il ne se y puisse commettre abus, ains que nous puissions clairement sçavoir et cognoistre à combien ils monteront, à quoy ilz seront employez, et par qui, tant par lesdictz baulx que par les comptes qui en seront rendus soit besoing, tant pour tenir et assister à icelles assemblées et faire les baulx d'icelles fermes que pour l'audition, closture et jugement desdictz comptes et aultres choses qui seront faictes en icelles assemblées, commettre quelques bons personnaiges à nous servir et féables en ce expérimentez.

« Sçavoir faisons que nous confians à plain de vos sens, suffisances, loyaultez, preudhomies et bonnes diligences, vous avons et chascun de vous commis et députez, commettons et députons par ces présentes, pour vous transporter en nostre ville d'Orléans, et illec faire en tel lieu commode que verrez estre, convocquer et appeller pardevant vous, au premier jour de may et aultres jours ensuivant, les procureurs déléguez desdictes vingt-deux villes, et leur enjoindre de par Nous, sur certaine et grande peine à Nous à appliquer, et pareillement au receveur commis à recevoir les deniers desdictz ottrois, et procureur général d'iceulx, et aultres qu'il appartiendra.

« Que dedans certain temps que leur préfixerez, ilz aient respectivement à vous présenter les comptes qu'ilz ont à rendre du faict et administration d'iceulx deniers provenans desdictz ottrois.

« A l'audition, examen, closture et jugement desquelz comptes, soit généraulx ou particuliers, vous mandons et à chascun de vous procéder incontinent et sans délay, et lesquelz comptes qui seront ainsi par vous et chascun de vous, oys, clos et jugez, Nous voulons ensemble ce que par vous et chascun de vous sera fait et ordonné en tenant ladicte assemblée, tant pour les balisements et nettoyemens

desdictes rivière et fleuves, poursuictes desdictz procès, baulx à ferme, que aultres choses concernans le bien et dépendans du faict de ladicte Communité estre entretenuz, gardez et observez, et en tant que besoing seroit, l'avons dès à présent, comme pour lors, validé et autorisé, validons et autorisons de nostre certaine science, pleine puissance et auctorité royale par cesdictes présentes. Le tout, jusques à ce que par Nous aultrement en soit ordonné.

« Et pour requérir pour Nous les baulx à fermes desdictz droitz d'ottrois estre faictz avecq tiersemens et doublemens selon que nos ordonnances le portent. Ensemble pour faire et requérir tout ce qui sera besoing de faire et requérir en ladicte assemblée. Et pareillement pour rédiger et mettre par escript vos ordonnances, jugemens, arrestz desdictz comptes et aultres exploitz de justice, que par vous et chascun de vous seront faictz en icelle assemblée, pour les faictz des susdictz et aultres qui en dépendent commettre bons et suffisans personnaiges aians serment à Nous, ausquels qui ainsi seront par vous commis, enjoignons ce faire et de tenir la main que en tout ne soit commis ou faict chose en ladicte assemblée qui Nous soit préiudiciable.

« De ce faire, Nous avons et à chascun de vous donné et donnons pouvoir, auctorité, puissance et mandement spécial, en mandant et commandant à tous nos justiciers, officiers et subiectz, que à vous, vos commis et députez, et en ce faisant soit obéy.

« Car tel est nostre plaisir, non obstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préiudice d'icelles pour lesquelles ne voulons estre différé et quelconques lettres, mandemans et restrictions à ce contraires.

« Donné à Saint-Germain-en-Laye, le pénultième jour d'avril, l'an de grâce mil cinq cens quarante neuf, et de nostre règne le troisiesme. Signé soubz le reply par le Roy, maistre Geofroy de Pompadour, maistre des requestes de l'hostel et scellé sur simple queue de cire jaulne. »

« Compte de Thibault Garrault, recepveur général des deniers appartenans à la communité des Marchans fréquentans la rivière de Loire et aultres fleuves descendans en icelle, des receptes et mises

faictes pour ladicte communité pour trois ans commencez le premier jour de juillet mil cinq cens quarante six, et finissans le dernier jour de juing mil cinq cens quarante neuf. »

Recette.

I. Restes dus sur les arrérages de la pension de 200 l. t.. par an, que les Marchands « prennent sur la cloison d'Angiers, » pour les années échues à la Toussaint 1545, 13,600 l. t..

II. Arrérages de la pension du trépas de Loire, pour les trois années échues à la Toussaint 1548, 900 l. t..

II. Arrérages de la pension de la cloison d'Angers, pour les trois années échues à la Toussaint 1548, 600 l. t..

IV. Somme reçue de la veuve et des enfants de Pierre de Beauvoyz, commis à la recette générale d'Anjou, qu'il devait de reste des arrérages de sept années de la pension du trépas de Loire, échues à la Toussaint 1542, 1,500 l. t..

V. Somme reçue des maire et habitants de la ville d'Angers pour les dépens contre eux obtenus par le procureur général des Marchands, aux termes d'un exécutoire de Messeigneurs du Grand Conseil du Roi, du 4 avril avant Pâques 1545, 91 l. 16 s. 10 d. 1 ob. t..

VI. Reste de la somme de 4,010 livres tournois, à laquelle s'était élevé le bail de la boîte d'Anjou pour les trois années finies le dernier jour de juin 1546, 1,881 l. 13 s. 4 d. t..

VII. Reste de la somme de 1,050 livres tournois, à laquelle s'était élevé le bail de la boîte de Nantes pour l'année 1541, 790 l. t..

VIII. Montant de la ferme des boîtes du 1er juillet 1546 au 30 juin 1549 (1).

Nantes, 3,710 l. t..

Anjou, 4,330 l. t..

La Charité, 3,460 l. t.. — ci 11,500 l. t..

IX. Remboursement par les péagers des frais des balisages faits dans les détroits des péages du port Vallée (22 l. 10 s. t.) et d'Arcolle (29 l. 12 s. 6 d. t.), en tout 52 l. 10 s. 2 d. t..

(1) V. ci-dessus, p. 67 et suiv., le procès-verbal d'adjudication.

Mais de la somme de 17,171 l. 13 s. 4 d. t., qui forme le total de celles portées sous les articles I, II, V et VII, il n'avait été reçu en réalité que 1,812 l. 1 s. 1 d. t.. La différence s'élevant à 15, 369 l. 11 s. 15 d. t., qui figure ici pour régularité d'écritures, bien qu'elle n'ait pas été touchée, doit en conséquence être retranchée de la recette, ci 15,369 l. 11 s. 5 d. t..

Ce qui réduit la recette effective à la somme de 15,246 l. 18 s. 11 d. 1 ob. t..

Dépense.

I. Solde en faveur du receveur, du compte par lui rendu le 20 mai 1546, en l'assemblée générale tenue à Orléans, 6,275 l. 1 s. 5 d. t..

II. Arrérages de deux années et trois mois de la rente annuelle à rachat perpétuel de vingt-quatre livres t., constituée par la Communauté au profit de Michelle Hillaire, veuve de François Salomon, 180 l. t..

III. Gages pendant trois ans des avocats, solliciteurs, procureurs, conseillers des Marchands, sergent, pensionnaires de la Communauté, 762 l. t..

IV. Gages pendant trois ans de Maître Jean Belhomme, receveur ordinaire d'Anjou, pour « avoir par luy receu et payé audict receveur (général des Marchands) la pension du trespas de Loire, » pensionnaire de la communauté des Marchands, à raison de 15 l. t.. par an, la somme de 45 l. t..

Décision des commissaires recevant le compte, énoncée en ces termes à la marge :

« Voici l'apostille mise sur le compte précédent sur semblable article, par laquelle la partie a esté passée pour ceste foiz là seulement. Ceste partye est rayée purement. »

V. Remboursement aux délégués des Villes des frais de balisage, nettoyage, hausserées et travaux dans le lit des rivières, faits au cours des trois années courues de 1546 à 1549, 4,094 l. 8 s. 1 d. t..

VI. « A Estienne Sancyer, Julian Chardon, Pierre de Lommeau, Jehan Colin, Bertrand Avril, Pierre Myllon, de Saumur; Michel Pelletier, d'Auvergne; Jehan Gayet, de Nantes; Roye Millot, de Tours; Ambroise Mouchet, Loup Andréodyn, Jehan de Villepellier, Fran-

çoys de Mary, Jehan Fougère, Jehan Arnoul, de la Charité, pour leur ayder à supporter leurs despens, journées et vacations d'estre venuz desd. lieux, en lad. assemblée (1546), enchérir et mectre à prix, et faisant valloir les boestes desd. Marchans, et ce en considération du long séjour qu'ilz ont faict en ceste ville d'Orléans, actendant le bail d'icelles boestes, la somme de 65 l. t.. »

Décision des commissaires énoncée en ces termes à la marge :

« La partye accollée est rayée. »

VII. « A Jehan Jacob, de Sancerre, par délibération des Marchans faicte en assemblée générale (1546), pour le rembourser et luy ayder à supporter les grands fraiz qu'il a faictz contre le fermier de Saint Florent le Vieil, pour raison du péage, » 100 l. t..

VIII. « A Pierre Myllon, d'Angiers, pour le reconnoistre et luy ayder à supporter les grands fraiz, partes, dommaiges et intérestz qu'il a portez à la poursuicte d'un procez qu'il a eu et fait vider par arrest de la Cour de Parlement contre Abel Bayle, fermier de la prévosté de Chasteaugontier, en considéracion de ce que led. arrest est au proffict de la communité desd. Marchans et bien public, la somme de cent livres t., advisée luy estre payée par délibéracion desd. Marchans, » 100 l. t..

IX. Remboursement aux procureurs généraux des Marchans délégués et autres, de frais de voyages et avances diverses pour les affaires et procès de la Communeauté, frais de justice, salaires d'avocats et hommes de loi, salaires et écritures de notaires, 1,200 l. 16 s. t..

X. « A Jehan Musnier et François le Pleignez, sergens royaulx, pour plusieurs peines et dilligences par eulx prises et aultres, depuis l'assemblée derrenière, pour plusieurs vacations par eulx faictes à plusieurs et diverses fois pour assembler les commis de ceste ville d'Orléans et leur conseil, pour traicter des affaires et procez de la Communité, » 4 l. 5 s. t..

XI. « A Jacques Tirhault, pour plusieurs peines qu'il a eues depuis la derrenière assemblée (1546) jusques à la présente, à assembler les déléguez d'Orléans pour adviser des affaires de lad. Communité, » 3 l. t..

XII. « Aud. Villeret, concierge de la communité de lad. ville, pour plusieurs peines et vacations par luy et ses gens faictes pour assembler lesd. commis et déléguez d'Orléans, pour traicter d'iceulx affaires de la Communité, » 3 l. t..

XIII. « Au même, pour bois et fagotz emploiez à chauffer les commis et déléguez à Orléans, receveur, procureur, greffier et aultres, en besongnans pour les affaires de lad. communité des Marchans en l'ostel de lad. ville d'Orléans, durant les trois années de ce compte, » 26 l. 15 s. t..

XIV. « A Maistre Michel des Montilz, procureur du Roy à Saulmur, pour plusieurs plaisirs par luy faiz et peines qu'il a prises pour la communauté desd. Marchans, depuis l'assemblée générale (1546), la somme de iv l. x s. t.. »

Décision des commissaires énoncée en ces termes à la marge :

« La partye acollée est rayée. »

XV. « A Monseigneur le Bailly d'Orléans, pour don à luy faict à ce qu'il aye en recommandacion les affaires desd. Marchans, la somme de c s. t.; à Monseigneur le Prévost d'Orléans, c s. t.; à Monseigneur l'Advocat du Roy nostre Sire oudict bailliage, lxx s. t.; à Monseigneur le Procureur du Roy, lxx s. t.. »

Décision des commissaires énoncée en ces termes à la marge :

« Sans mandement ne quictance, par quoy les partyes contenues en ces quatre articles acolez sont cy rayées, néantmoins en apportant mandement et quictance leur sera faict droict. »

XVI. Pour la voiture d'un tonneau de vin clairet envoyé de la ville d'Orléans aux grans jours de Tours, pour faire présent à Messeigneurs les Présidents, Conseillers et autres, 1 l. 4 s. t..

XVII. « Aux prieur, relligieux et couvent des Jacobins d'Orléans, pour les messes par eulx dictes, chantées et cellébrées pour lesd. Marchans durant lesd. trois années » (1546-49), 45 l. t..

XVIII. « Aux Jacobins de ceste ville d'Orléans, à ce qu'ilz prient Dieu pour la santé du Roy et de la Royne, Messeigneurs les Enffans et pour la paix, aussy pour leur ayder à faire bastyment de la chapelle en laquelle par chacun jour est dicte la messe à l'intention desd. Marchans, » 5 l. t..

XIX. « Aux relligieux, prieur et couvent des Augustins d'Or-

léans, pour les messes par eulx dictes et chantées pour lesd. Marchans en l'église Sainct Jacques, près le pont d'Orléans, chacun jour de la sepmaine durant lesd. trois années » (1646-49), 18 l. t..

XX. « Aux couvents des Cordeliers, des Carmes et des Augustins de ceste ville d'Orléans; aux sœurs de Sainte Claire, à Gien; et aux Cordelliers de Meung sur Loire, à ce qu'ilz prient Dieu pour la santé, prospérité du Roy, de la Royne, de Messeigneurs les Enffans et pour la paix, » 12 l. 10 s. t..

XXI. « Au fermier et procureur de Sainct Nicollas d'Offart, pour les messes par luy dictes en lad. église durant lesd. troys années, » 15 l. t..

XXII. « A Maistres Jehan Houderon, Robert de Sainct Mesmin, Pierre Challopin, Anthoine Hulot, Estienne Foucault, Pierre le Vassor, advocatz à Orléans, et Nicole Baucynet, procureur audict lieu, pour plusieurs vacations, consultations et mémoires faicts par eulz respectivement et à divers jours, et les uns plus que les aultres, pour les affaires, procès et difficultez qui se sont trouvez en ladicte assemblée générale (1549), pour le faict de lad. communité desd. Marchans, » 51 l. 15 s. t..

XXIII. « A François le Pleigney, sergent royal de Chastellet d'Orléans, pour ses peines, sallaires, vactations d'avoir assisté à lad. assemblée (1549), durant icelle avoir servy lesd. Marchans en son office, » 15 l. t..

XXIV. « A Jacques Villeret, concierge de la communité de la ville d'Orléans, pour avoir assisté à lad. assemblée (1549), et avoir servi lesd. Marchans, » 5 l. t..

XXV. « Au même, pour avoir fourny de linge et aultres choses, et aultres peines par luy prises pour le faict de lad. communité durant lad. assemblée » (1549), 2 l. 5 s. t..

XXVI. « A Jehan Adam, serviteur dud. Villeret, pour plusieurs peynes par luy prises pour assembler les commis et déléguez d'Orléans et leur conseil audict hostel de la Communité, et pour plusieurs présens de vin aux Marchans durant la présente assemblée, lx s. t..

« A la chambrière dud. concierge, pour plusieurs peynes par elle eues auparavant et durant la présente assemblée, xx s. t.. » — ci 4 l. t..

XXVII. « A Estienne de Flou, Michel Roche et aultres, pour leurs peines d'avoir durant lad. assemblée porté et présenté du vin aux déléguez des Villes, par chacun jour, tant en leur logis que en l'ostel de la Communité, et autres notables personnes, » 6 l. t..

XXVIII. Salaire de Nicolas Provenchère, greffier de la Communauté, pour avoir assisté à l'assemblée de 1549, tenu la plume et dressé les écritures, 22 l. 10 s. t..

Dons à ses clercs, 50 s. t.. — ci 25 l. t..

XXIX. « A Jehan des Jardins, procureur général des Marchans à Tours, pour ses despens et voiaige d'estre venu à ladicte assemblée (1549), à quoy a vacqué par trente six journées, à la raison de xxx s. t. par jour, » 54 l. t..

XXX. « Mise et dépense pour les voiaiges et despens des déléguez des villes qui ont assisté à lad. assemblée (1549), ayant considération à la cherté des vivres, suyvant l'advis et délibéracion faicts par lesd. Marchans en plaine assemblée faicte en l'ostel de la Ville, » 2,468 l. t..

XXXI. « Aux clercs des déléguez du pays d'abas qui sont venuz avec leurs maîtres en lad. assemblée (1549), xij l. x s. t..

« Aux clercs du pays d'amont qui sont venuz pareillement avec leurs maîtres en lad. assemblée, pour ce, cy viij l. »

Décision des commissaires énoncée à la marge en ces termes :

« Sans mandement ne quictance par quoy est rayé. »

XXXII. Aud. Provenchère, notaire et greffier, pour assistance au paiement fait par le receveur aux délégués et autres, « auxquelz deniers ont esté paiez pour la tenue de ceste assemblée » (1549), 5 l. t..

XXXIII. Mise et dépense en deniers dont est « faicte recepte par ce compte, et néantmoins ne les a (le receveur) reçeus, par quoy les reprend comme deniers comptez et non receuz. »

Aux habitants d'Angers, arrérages de la Cloison échus à la Toussaint 1548, xiv^{m} ij^{c} l. t..

Au fermier de la boîte d'Anjou, sur les restes de la pension du trépas de Loire échus en juin 1546, iij^{c} lxxviij l. ij s. v d. t..

Aux fermiers de la boîte de Nantes, restes de la ferme échue le 30 juin 1541, vij^{c} iiij^{xx} xj l. t.. — ci 15,369 l. 2 s. 5 d. t..

XXXIV. Minute du présent compte et grosses au nombre de deux, 10 l. t..

XXXV. « Pour le voyage de Thibaud Garrault filz, procureur fondé de lettres de procuration de Jacquette Turpin, vefve dudict deffunt Garrault, rendant compte d'estre venu de la ville d'Orléans exprès en ceste ville de Paris, rendre, clore et affiner ce présent compte. En quoy faisant il a vacqué par l'espace de quarante cinq jours entiers, compris le séjour qu'il devra faire en ceste ville actendant que les arretz et apostilles de son compte soient mis sur le double d'icellui, et pour son retour aud. Orléans, pour lesquelz requiert lui estre tauxé la somme de iiij^{xx} x l. t..

« Pour la vaccation de Pierre Voisin, procureur en la Chambre des comptes et procureur de lad. vefve, d'avoir assisté par plusieurs foiz à l'examen et closture dudict compte, requiert luy estre tauxé la somme de xx l. t.. »

Décision des Commissaires énoncée à la marge en ces termes :

« Aloé pour cest deux partyes la somme de soixante sept livres dix solz et le surplus rayé, » 67 l. 10 s. t..

XXVI. « A Vous, Messeigneurs les Commissaires du Roy, pour vos peines, sallaires et vaccacions d'avoir vacqué par diverses journées et assignations, en ceste ville de Paris, pour l'auditiòn, examen, jugement et closture du présent compte, ce qu'il vous plaira en taxer. »

Décision des Commissaires énoncée à la marge en ces termes :

« Pour cette partye ne sera départi aulcune chose aux Commissaires, mais sera remise la taxe avecq autres précédentes vaccacions au Roy ou à Messeigneurs de son conseil privé, pour estre ordonné ce qu'ilz verront estre à faire par raison. »

XXXVII. « A nobles hommes et saiges Maistres Denis Picot et Pierre du Hamel, auditeurs en icelle chambre, présens et appellez avecq Vous, c'est assavoir led. du Hamel pour conserver le droict et interest du Roy, nommé son procureur, et led. Picot pour, avec Vous, oyr et examiner les parties dud. compte, pour le bien de lad. communaulté et seureté d'icelle, en quoy faisants ilz ont vacqué par plusieurs journées, sera cy employé ce qu'il vous plaira ausdictz Seigneurs. »

Décision des Commissaires :

« A esté ordonné pour ceste partie soixante livres, laquelle somme a esté payée présentement ausd. Picot et du Hamel, » 60 l. t..

XXXVIII. « A Maistre Adrian Arragon, notaire du Roy nostre Sire ou Chastellet de Paris, et greffier de Messeigneurs les Commissaires, pour ses peines, sallaires et vaccations d'avoir faict une coppie, y avoir mis les lettres patentes et commission à vous adressées, pour avoir mis sur lesdicts original et coppies les arretz pour vous donner sur chacun article, et pour plusieurs vaccations par luy faictes avecq vous en ceste ville de Paris, pour procéder à l'audition, jugement, arrest, cloture et calcul de ce présent compte, la somme de xlv l. t.. »

Décision des Commissaires :

« Alloé pour ceste partye et pour les causes contenues en icelle la somme de xxxiij l. xv s. t.., laquelle somme a esté présentement payée par le comptable aud. Arragon, » 33 l. 15 s. t..

Somme totale de la dépense, 31,061 l. 5 s. 11 d. t..

Mais de cette somme il convient de retrancher celle de 15,369 . 11 s. 5 d. t., portée sous l'article XXXIII, pour régularité d'écritures, bien que n'ayant pas été dépensée, ci 15,369 l. 11 s. 5 d. t..

Ce qui réduit la dépense réelle à la somme de 15,691 l. 14 s. 6 d. t..

A la suite du compte se lit la mention :

« Ce présent compte a été oy, examiné, cloz et arresté comme dessus est contenu, et au procès verbal sur ce faict par Nous, Commissaires à ce depputez par le Roy soubssignés, appellés avecq Nous, Maistre Denis Picot, auditeur d'icellui Seigneur en sa chambre des comptes, et sur le tout oy Maistre Pierre du Hamel, aussi auditeur en icelle chambre et procureur dud. Seigneur en ceste partie, auquel le tout a esté communiqué le ving troisyesme jour d'aoust, l'an mil cinq cens quarante neuf. *Signé :* Fraguier, Bailly, Picot, du Hamel, Arragon. »

(Expéd. ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

278.

1579 à 1583. — Compte présenté par le receveur général des Marchands en l'assemblée générale desdits Marchands, procès-verbal de clôture et apurement par le lieutenant-général du bailliage d'Orléans; le tout dressé, rédigé et grossoyé sur parchemin formant un registre de trente-sept rôles in-folio.

Duquel registre certaines parties textuellement extraites et d'autres seulement analysées, sont ici données et reproduites.

« Compte que rend honorable homme Claude Sain, bourgeois et marchant demourant à Orléans, receveur général de la communaulté des Marchans fréquentans la rivière de Loire et aultres fleuves descendans en icelle, des receptes et mises par luy faictes pour lad. communitté durant quatre années, commançans le premier jour de juillet mil cinq cens soixante dix neuf, et finissans le derrenier jour de juing mil cinq cens quatre vingt et trois. »

Recette.

I. Solde du compte précédent, 148 écus 20 s. 5 d. t..

II. Du domaine d'Anjou, la somme de quatre cens écuz d'or soleil, revenans à douze cens livres t., qui estoit deue à ladicte communaulté, pour leur portion du trespas de Loire pour quatre années escheues et finies à la feste de Toussaintz mil cinq cens quatre vingt deux, » 400 écus.

III. Restes dus sur les arrérages de la même pension du trépas de Loire, eschues en l'année 1578, 25 écus.

IV. Sommes diverses reçues par le procureur général des Marchands, 910 écus 15 s. 11 d. t..

Somme totale de la recette, 1,483 écus 36 s. 4 d. t..

Mais de cette somme il convient de retrancher celle de 25 écus, qui figure sous l'article III, bien qu'en réalité elle n'ait pas été reçue,

ainsi qu'on le voit par un article de dépense, où cette même somme figure également pour balance et régularité d'écritures, ci 25 écus.

Ce qui réduit la recette effective à la somme de, 1,458 écus 36 s. 4 d. t..

Dépense.

I. Arrérages échus le 26 avril 1581, de la rente de vingt-cinq écus d'or soleil, due par la Communauté à François Garrault, receveur général de la généralité d'Orléans, 52 écus 36 s. 3 d. t..

Remboursement et amortissement du capital de la même rente, 300 écus. — ci 352 écus 36 s. 3 d. t..

II. Balisage, nettoyage du lit de la Loire et de ses affluents, frais et affaires concernant la navigation, 5,326 écus 25 s. t..

III. Indemnités à divers, « pour partie des fraiz qu'ilz ont faictz à venir en ceste ville d'Orléans, pour enchérir et faire valloir la ferme des bouestes à l'assemblée générale » (1579), 110 écus 20 s. t..

IV. « A Pierre Pellé, archer du prévost des marchands d'Anjou, tant pour lui que pour Guillaume Harteville, aussy archer dudict prévost, pour les récompenser aulcunement des pertes qu'ilz ont eues et souffertes, et fraiz par eulx faitz et fraiz à raison de l'emprisonnement faict de leurs personnes vaccans aux affaires pour ladicte Communaulté, » 20 écus.

V. « A honorable homme Pierre Bluyneau, dellégué de la ville de Saumeur, la somme de dix écuz à luy ordonnée, moyennans le transport qu'il a faict à lad. Communaulté, des dommages et intérêts par luy prétenduz, à raison de l'emprisonnement faict de sa personne à Beaufort, exerçant sa charge de dellégué audict Saumeur, » 10 écus.

VI. Indemnité aux héritiers d'Ymbert Bonnard, fermier de la boîte d'Anjou, « pour les récompenser des dommages et intérêtz soufferts par led. Bonnard par le moyen du bail de la ferme de la boueste, » 33 écus 20 s. t..

VII. « A Pierre Rigault d'Angers, pour les services qu'il a faictz à la Communaulté par les commandemens d'icelle, » 2 écus.

VIII. Remboursement à divers délégués de sommes « omises au

calcul des comptes par » eux rendus en l'assemblée générale (1577), 27 écus.

IX. Remboursement aux procureurs généraux des Marchands, délégués et autres, de frais de voyages et avances diverses pour les affaires et procès de la Communauté, frais de justice, salaires d'avocats et hommes de lois, salaires et écritures de notaires, 3,362 écus 16 s. 2 d. t..

X. Gages pendant quatre ans de Claude Goyer, procureur général des Marchands, à raison de 50 écus par an, 200 écus.

XI. Gages pendant quatre ans de Claude Sain, receveur général de la Communauté, à raison de 16 écus 40 sols par an, 66 écus 40 s. t..

XII. Gages pendant quatre ans des avocats, procureurs et hommes de lois, pensionnaires de la Communauté, 51 écus 40 s. t..

XIII. Gages pendant quatre ans de Girard Dubois, notaire de Châteletd'Orléans, greffier de la Communauté, à raison de 3 écus 20 s. par an, 13 écus 20 s. t..

XIV. Gages pendant quatre ans au receveur des domaines d'Anjou, « de recevoir et paier chacun an, au receveur général de la communitté desd. Marchans, la somme de cent escuz d'or soleil que lad. communitté a et prand sur le trespas de Loire, à la raison de cinq escuz d'or soleil par an, » 20 écus.

XV. Gages pendant quatre ans au « garde et concierge de l'hostel commung de la ville d'Orléans, pour les peines qu'il a et prand audict hostel commung pour icelle communitté, à la raison de 40 s. t. par an, » 2 écus 40 s. t..

XVI. « A monsieur le lieutenant général des bailliage et gouvernement dudict Orléans, pour don à luy faict ad ce qu'il aict tousiours en recommandation les affaires et procès de ladicte communeaulté, 1 escu xv s. t.. A monsieur le prévost dud. Orléans pareille somme. A Messieurs les Advocatz du Roy dudit bailliage la somme de 11 escuz sol. xxx s. t.. A Monsieur le Procureur du Roy la somme de 1 escu 15 s. t.. » — ci 6 écus 25 s. t..

XVII. « Aux religieulx, prieur et couvent des Jacobins d'Orléans, pour les messes et salut chacun lundy de l'an par eulx dit et chanté, pour la communaulté desdictz Marchans, durant lesd. quatre années » (1579-1583), 20 écus t..

XVIII. « Aux religieulx, prieur et couvent des Augustins dudict Orléans, pour les messes par eulx dictes pour et à l'intention de lad. communaulté, dans l'église Sainct Jacques dudict Orléans, par chacun jour de jeudy durant lesd. quatre années, » 10 écus 40 s. t..

XIX. « Aux relligieux et couvent des Jacobins de ceste ville d'Orléans, ad ce qu'ils prient Dieu pour la prospérité et santé du Roy et de la Royne, de Monseigneur le duc d'Anjou, frère de Sa Majesté, et Royne de Navarre, et pour subvenir audict couvent à eddifier la chapelle en laquelle chacun jour ilz ont accoustumé dire la messe à l'intention de la communaulté desdictz Marchans, » 1 écu 40 s. t..

XX. « Aux relligieux et couvent des Cordelliers, des Carmes et Augustins, la somme de iiij escuz soleil, qui est à chacun j escu xx s. t., à eulx ordonnée ad ce qu'ilz prient Dieu pour la paix, pour la santé et prospérité de leurs Majestez, » 4 écus sol.

XXI. « Aux religieuses et couvent de Saincte Claire, de Gien sur Loire, la somme de xl s. t., à elles donnée et aumosnée en la manière acoustumée, ad ce qu'elles prient Dieu pour la prospérité et santé desd. Seigneur Roy, de la Royne, de Monseigneur et Dame frère et sœur de sad. Majesté, » 50 s. t..

XXII. « Aux relligieux et couvent des Cordeliers de Meung sur Loire, pour les causes dessus dictes, » 40 s. t..

XXIII. « A l'Aumosne généralle des pauvres originaires de lad. ville d'Orléans, pour subvenir aux nourritures et instructions desdictz pauvres, et ad ce qu'ilz soient plus enclins à prier Dieu pour la prospérité et santez des Majestés desdictz Seigneurs Roy, Royne, et de mesdictz Seigneur et Dame frère et seur de sad. Majesté, et pour lad. communeaulté des Marchans, sans que led. don puisse tirer à conséquence à l'advenir, » 13 écus 20 s. t..

XXIV « Aux pauvres religieux Capucins de ceste ville d'Orléans, pour subvenir aux bastimens de leur couvent, et ad ce qu'ilz prient Dieu pour lad. communeaulté, » 3 écus 20 s. t..

XXV. « Au fermier et procureur Sainct Nicolas d'Offart, sur les ponts de Saumeur, pour les messes qui ont esté dictes en l'église dudict Sainct Nicolas à l'intention de la Communeaulté, durant icelles quatre années (1579-1583), » 13 écus 20 s.

XXVI. Au greffier des Marchands, pour journées, vacations ex-

traordinaires, actes, procès-verbaux de délibérations et autres écritures au cours desd. quatre années, xlij écus soleil lij s. iij d. t..

A ses clercs, j écu xl s. t.. — ci 47 écus 32 s. 3 d. t..

XXVII. « A Paul de l'Escluze, sergent royal audict Orléans, pour plusieurs peines et dilligences qu'il a eues et faictes concernant les affaires de la Communité (1579-83), » 40 s. t..

XXVIII. « A Jacques Martin, archer cinquantinier de la ville d'Orléans, pour les peines qu'il a eues depuis lad. assemblée (1579), » 3 l. t..

XXIX. « Au concierge de la ville d'Orléans, pour plusieurs peines extraordinaires qu'il a eues et prises es affaires es quelles il a esté emploié pour lad. communité, durant lesd. quatre années, » 1 écu soleil 40 s. t..

« Au clerc dud. concierge, pour les peines qu'il a prises à assembler lesd. commis et delléguez aud. Orléans et leur conseil audict hostel de ville durant lesd. quatre années, ij escuz soleil.

« Aux servantes dud. concierge, pour plusieurs peines, xxj s. t.. » — ci 4 écus 1 s. t..

XXX. « A Robert Charpentier, garde et concierge de l'hostel commung de la ville d'Orléans, pour bois, fagotz et chandelles qui ont esté emploiez à chauffer et servir aux commis et delléguez audict Orléans et au conseil de lad. communeaulté, vacquans aux affaires d'icelles communeaulté ausd. hostel commung durant lesd. quatre années, » 8 écus 20 s. t..

XXXI. « A Monsieur le lieutenant général des bailliage et gouvernemens d'Orléans, pour ses peines et sallaires d'avoir par luy à divers jours assisté, en lad. assemblée généralle (1583), à la reddicion, closture et affinition du présent compte, v escuz soleil. »

Aux Avocats du Roy, 6 écus.

Au Procureur du Roi, 3 écus. — ci 14 écus.

XXXII. Au greffier de la Communeauté, pour avoir assisté à l'assemblée générale 1583, « faict pappiers et registres des actes, delibérations faictes durant icelle, et pour les mandemens par luy faictz et expédiez en grand nombre et à luy ordonnez, ainsy qu'il est accoustumé, » 20 écus.

XXXIII. Au concierge de la ville d'Orléans, pour avoir assisté à

l'assemblée générale (1583), « et durant ycelle servy lesd. Marchans, » 2 écus.

XXXIV. Au même, « pour avoir par luy fourny de linge, vesselle et autres choses durant lad. assemblée généralle, pour servir aux desjeuner et collations, » 3 écus 20 s. t..

XXXV. « Mise et despense pour les voiages et despenses faictes par les delléguez des Villes et aultres personnes qui ont assisté à la présente assemblée généralle (1583), suyvant les advis et dellibéracions de la communeaulté desditz Marchans faitz en lad. assemblée généralle.

« A honnorables hommes Guillaume Dubot et Mathurin Gerbault, déléguez de la ville de Nantes, pour les voiages et despence d'estre venuz exprès dudict Nantes en ceste ville d'Orléans pour assister à la présente assemblée généralle, à quoy faire ilz auroient vacqué tant à venir, sesjourner que pour soy en retourner, avec chacun ung homme et deux chevaulx, par vingt quatre journées, » 96 écus.

« A honnorable homme Léonard Chastignier, délégué de la ville de la Charité, pour son voiage et despens d'estre par luy venu exprès et à cheval pour comparoir et assister à lad. assemblée générale, à quoy faire il a vacqué et vacquera, tant à venir, séjourner que retourner, par seize journées entières, » 16 écus.

« A honnorable homme Gilbert Arbelat, dellégué de la ville de Decize, pour... d'estre par luy venu exprès et à cheval avec ung homme de pied, à quoy faire il a vacqué et vacquera par vingt une journées, » 31 écus 30 s. t..

Aux autres délégués ayant assisté à l'assemblée, 409 écus 3 s. t..

Aux clercs et serviteurs des délégués « qui sont venuz avec leurs maîtres » du pays bas, 4 écus, 40 s. t.; du pays d'amont, même somme, 9 écus 20 s. t.. — ci 566 écus 33 s. t..

XXXVI. Au greffier des Marchands, pour assistance au paiement fait par le receveur aux commis et délégués des Villes et autres, des sommes à eux ordonnées et payées durant l'assemblée générale, 1 écu 40 s. t..

XXXVII. Mise et dépense de deniers comptés et non reçus.

Au receveur du domaine d'Anjou, pour restes de la pension du trépas de Loire échus en l'année 1578, 25 écus.

XXXVIII. « Pour ce présent compte, jcelluy avoir mynutté et grossoié en parchemin, par deux fois en deux livres couverts, dont l'un est demouré au trésor et archif publicq de ladicte communeaulté, et l'autre pardevers ledict rendant compte, ainsy qu'il est accoustumé, » 4 écus 30 s. t..

Somme totale de la dépense... 9,175 écus 38 s. 8 d. t..

« Ce présent compte rendu par ledict de Sain, rendant compte, a esté ouy, cloz et affiny en l'assemblée généralle des delléguez desd. Marchans, par nous Loys Aleaume, escuyer, conseiller du Roy nostre Sire, lieutenant général des bailliage, gouvernemens, siége présidial et président présidial audict Orléans, commissaire de Sa Majesté en ceste partie, présens et assistans nobles hommes Maistres François Chesne, advocat du Roy; Claude Robineau, sieur de Lignerolles, procureur dudict Seigneur, et Jules Thiballier, aussi advocat de lad. Majesté, et aussy en la présence de Girard Dubois, notaire du Roy nostre Sire en son Chastellet d'Orléans, greffier de la communaulté desdicts Marchans, en l'hostel commung d'icelle ville, ce vingsyesme jour de may l'an mil cinq cens quatre vingt troys. — *Signé:* Aleaume, F. Chenu, Robineau, Thiballier, Duboys.. »

(Expéd. ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

279.

1598 à 1601. — Compte présenté par le receveur général de la communauté des Marchands en assemblée générale desdits Marchans, procès-verbal de clôture et apurement par le lieutenant-général du bailliage d'Orléans; le tout dressé, rédigé et grossoyé sur parchemin ayant formé un registre dont il reste quarante rôles in-folio.

Duquel registre certaines parties textuellement extraites et d'autres seulement analysées, sont ici données et reproduites.

« Compte que rend dame Charlotte Hurault, vefve de deffunct honorable homme Claude Sain, vivant bourgeois et marchant, de-

mourant à Orléans, recepveur général de la communitté des Marchands fréquentans la rivière de Loire et aultres fleuves dessendans en icelle, des receptes et mises par luy faictes pour ladicte communitté durant trois années, commançans le premier jour de juillet mil cinq cens quatre vingtz dix huict, et finissans le derrenier jour de juing, l'an mil six cens ung. »

Recette.

I. Sommes dues en reste :

Par le commis à la recette de la boîte de Nantes sur les années 1587 et 1588, xxij écus v s. v d. t..

Par le fermier de la boîte d'Anjou, sur les trois années échues le 30 juin 1588, xxv écus.

Par Guillaume Hervé et Pierre Guiot, commis à la recette de la boîte d'Anjou, sur la recette de quatre années (1592-95), c xxxvj écus xliij s. iij d. t..

Par le commis à la recette de la boîte d'Anjou, « au tabellier ou chambre de Montegan (1), » sur la recette desd. trois années, xxij écus xxxj s. viij d. t..

Par le commis à la recette de la boîte d'Anjou, « au tablier d'Angiers, » sur la recette opérée de 1592 à 1595, xxxij écus xliv s. iv d. t..

Par le fermier de la boîte d'Anjou, sur le bail de trois années échues le 30 juin 1598 (s'élevant à 3,050 écus), xiiij^{c} iiij^{xx} xij écus xxvj s. t..

Par « Toussaincts Aulbin, commis à la levée » de la boîte de la Charité, montant de la recette opérée, du 1er juillet au 31 décembre 1591, lxiiij écus xix s. j d. t..

Par Jean Liger, fermier de la boîte de la Charité, sur le bail échu en 1595, iiij^{xx} xv écus.

Par la veuve de Jean le Tonnelier, fermier de la boîte de la Charité, sur le bail des trois années 1595-98, iiij^{c} l écus. — ci 2,350 écus 50 s. 2 d. t..

II. Reste dû par le receveur du domaine d'Anjou, sur les arré-

(1) Montejan.

rages des pensions du trespas de Loire et de la cloison d'Angers échus à la Toussaint 1597, 100 écus.

III. Recouvrement sur les seigneurs péagers de frais de balisage au détroit de « Guyverdan » (Givardon), Sully, Saint-Gondon et la Motte-Saint-Jean, 788 écus 8 s. 4 d. t..

IV. Montant de condamnations judiciaires et exécutoires de dépens obtenus par la communauté des Marchands, 1,042 écus 33 s. 8 d. t..

V. « Vente d'une douzaine et demie de condignac qui avoit esté achepté aux despens de la communitté desdictz Marchans, pour en faire présent au nain de Madame de Guiry, faicte en la ville de Paris, » 3 écus 15 s. t..

VI. Produit des boîtes :

Perception par le commis à la recette de la boîte d'Anjou au tablier d'Angers durant le quartier juillet, août et septembre 1598, pour lequel n'avait été fait bail de ladite boîte, xiij écus xlix s. ij d. t..

Perception par le commis à la recette de la boîte d'Anjou au tablier du Pont de Cé, durant le même temps, xviij écus xv s. ij d. t..

Perception par le commis à la recette de la boîte d'Anjou au tablier de Saumur, durant le même temps, lxxvij écus xliij s. viij d. t..

Soit pour les trois tabliers la somme de c ix écus xlviij s. t..

Perception par le commis à la recette de la boîte d'Anjou, tablier de Saumur, pendant les mois de juillet et août 1598, xx écus ix s. j d. t..

Ferme de la boîte d'Anjou, du 1er octobre 1598 au 30 juin 1601, ijm ije lxxv écus.

Perception par le commis à la recette de la boîte de Nantes, du 1er juillet 1598 au 30 avril 1601, lad. boîte n'ayant pas été affermée, viije lxx écus iij s. t..

Ferme de la boîte de la Charité, du 1er juillet 1598 au 30 juin 1601, xiijc xxx écus. — ci 4,705 écus 1 d. t..

VII. Somme reçue du receveur du domaine d'Anjou, pour les arrérages de trois ans échus à la Toussaint 1600, de la pension que les Marchands prennent sur les deniers provenant de la cloison d'Angers et du trépas de Loire, 300 écus.

Somme totale de la recette, 9,289 écus 47 s. 3 d. t..

Mais de cette somme il convient de retrancher celle de 3,338 écus 43 s. 8 d. t., qui figure sous plusieurs des articles de recette, bien qu'en réalité elle n'ait pas été reçue, ainsi qu'on le voit par les articles de dépense, où cette même somme figure également pour balance et régularité d'écritures, ci 3,338 écus 43 s. 8 d. t..

Ce qui réduit la recette effective à la somme de 5,951 écus 3 s. 7 d. t..

Dépense.

I. Solde du compte précédent, en faveur du receveur, 42 écus 43 s. 6 d. t..

II. Salaires des commis à la recette des boîtes :

A Jean de Brevezay, commis à la recette de la boîte de Nantes, à raison de vingt-cinq écus par an, pour trois ans, lxxv écus.

A Simon Daudon, commis à la recette de la boîte d'Anjou, tablier d'Angers, trois mois, iij écus xx sols t..

A René de Roye, commis à la recette de la boîte d'Anjou, tablier du Pont-de-Cé, trois mois, ij écus xxx s. t..

A Antoine Guillot, commis à la recette de la boîte d'Anjou, tablier de Saumur, x écus.

A Gauvyn, commis à la recette de la boîte d'Anjou, tablier de Saumur, ij écus xxx s. t.. — ci 88 écus 20 s. t..

III. Dépenses relatives au balisage, 3 écus 50 s. t..

IV. « A Jehan Gaullier, sergent à cheval au Chastellet de Paris, pour ses sallaires et vaccations et exploictz faictz pour ladite communité, tant au Sieur de la Mothe Sainct Jehan et à aultres particulliers pour les nouveaux subsides qui se levoient es villes de Jargeau, la Charitté, par ordonnance desdictz déléguéz en date du deuxiesme jour dud. mois de juing, » 15 écus.

V. Voyages pour les affaires de la Communauté, frais de justice, frais divers de 1598 à 1601, 669 écus 44 s. 4 d. t..

VI. « A Estienne Dupuys, espicier et marchant, demourant à Orléans, pour la vente qu'il a faicte de dix huict douzaines de condignac, à la raison de deux escuz la douzaine, envoyé en la ville de Paris, pour estre présenté ainsi qu'il est accoustumé de tout temps, » 36 écus.

VII. « A Maistre François Berthrand, naguères procureur au siége présidial d'Orléans et au conseil de la communitté desditz Marchans, la somme de... à luy ordonnée par lesd. delléguez, et à laquelle ilz ont arresté les sallaires et vaccations dudict Berthrand, qu'il a faictz pour les procès et affaires de lad. communeaulté depuis l'assemblée générale du moys de may quatre vingt dix huict jusques à la présente mil six cens ung, » 103 écus 48 s. 6 d. t..

VIII. A Robert Bouyn, sergent royal au bailliage d'Orléans, pour ajournements, exploits, vacations et actes divers, au cours des trois années 1598-1601, 20 écus 44 s. 6 d. t..

IX. A Girard Dubois, notaire et greffier de la Communauté, pour ses salaires et vacations ordinaires et extraordinaires au cours desdites trois années, iiij^{xx} écus xxxij s. vj d. t..

Aux clercs du même, vj écus. — ci 86 écus 32 s. 6 d. t..

X. A Nicolas Jourdin, Jacques Dubier et Joseph Formy, archers et « cinquantiniers » de la ville d'Orléans, pour les peines prises et les services par eux rendus au cours desdites trois années, 7 écus.

XI. Au garde et concierge de l'hôtel commun de la ville d'Orléans, pour plusieurs peines extraordinaires par lui prises pour la Communauté au cours desd. trois années, 6 écus.

XII. « A Pierre Sotty, maistre balizeur au destroict dudict Orléans, pour avoir par luy esté exprès et à cheval dudict Orléans ès villes du païs d'amont, porter lettres des delléguez dudict Orléans aux delléguez particuliers en chascune desdictes villes, portant advis que l'assemblée généralle desdictz Marchans se tiendroit au premier jour de juing mil six cens ung, » 13 écus 45 s. t..

XIII. Indemnités à divers, pour « estre venus enchérir et faire valoir » les boîtes de Nantes et de la Charité en l'assemblée générale 1601, 24 écus.

XIV. « A Monsieur le lieutenant général du bailliage et gouvernement d'Orléans, pour don à luy faict ad ce qu'il aict tousiours en recommandation les procès et affaires de la Communité, » j écu xl s. t..

« A Monsieur le Prévost dud. Orléans ou son lieutenant, » j écu xl s. t..

« A Messieurs les Advocats du Roy esdictz bailliage et gouvernement, ij écus xxx s. t..

« A Monsieur le Procureur du Roy esdictz bailliage et gouvernement, » j écu xv s. t.. — ci 7 écus 5 s. t..

XV. « Aux religieux des Jacobins de ceste ville d'Orléans, en aumosne à ce qu'ils prient Dieu pour la prospérité et santé du Roy, et pour subvenir au couvent, à édifier la chapelle en laquelle chascun lundi ilz ont accoustumé dire la messe à l'intention desd. Marchans, j écu xl s. t..

« Aux religieux et couvent des Cordeliers, Carmes et Augustins, ad ce qu'ilz prient Dieu pour la paix, pour la prospérité de Leurs Majestés, » iiij écus.

« Aux pauvres religieux Capucins dud. Orléans, pour subvenir aux bastiments de leur couvent et ad ce qu'ilz prient Dieu pour lad. Communeaulté, » iij écus xx s. t..

« A l'aumosne généralle des pauvres originaires de la ville d'Orléans, la somme de.... donnée en aulmosne à lad. aulmosne généralle par la communeaulté desd. Marchans, pour subvenir aux nourritures et instructions desd. pauvres et ad ce qu'ilz soient plus enclins à prier Dieu pour la prospéritté du Roy et pour la communeaulté desdictz Marchans, » x écus.

« Aux religieuses Sainte-Claire de Gien sur Loire, la somme de.... à elles donnée en aulmosnes en la manière accoustumée, ad ce qu'ilz prient Dieu pour la prospérité et santé dud. Sieur Roy,» l s. t..

« Aux religieux du couvent des Cordeliers de Meung, la somme de.... à eux donnéé en aulmosne pour les causes dessus dictes, » l s. t.. — ci 16 écus 40 s. t..

XVI. Aud. Bouyn, sergent royal, pour ses peines et salaires d'avoir servi les Marchands durant l'assemblée générale de 1601, 6 écus.

XVII. Au notaire greffier de la Communauté, pour assistance à l'assemblée générale, rédaction de papiers, registres, actes et délibérations, xxv écus.

Aux clercs dudit greffier, 11 écus. — ci 27 écus.

XVIII. Au même, pour avoir assisté au paiement fait par le receveur, aux commis et délégués des Villes et autres des sommes « à eulx ordonnées et paiées » durant la présente assemblée 1601, 1 écu 40 s. t..

XIX. Mise et dépens de deniers portés en recette, bien que non reçus, 3,338 écus 43 s. 8 d. t..

XX « A Monsieur le lieutenant général des bailliages, gouvernement et siége présidial d'Orléans, pour ses peines et sallaires d'avoir par luy à divers jours assisté à lad. assemblée généralle, à la reddition, closture et affinition de ce présent compte, » v écus.

« A Messieurs les Advocats du Roy esdicts bailliage, etc., » vj écus. — ci 11 écus.

XXI. Au notaire greffier de la Communauté, pour avoir ouvré, mynutté, dressé et grossoyé en parchemin par deux fois le présent compte, xviij écus.

Aux clercs dud. notaire, xj écus. — ci 29 écus.

XXII. Somme que représentent les articles de dépense portés dans les chapitres qui ont été enlevés du registre, ainsi qu'on le voit par la différence qui existe entre l'addition des totaux des chapitres conservés et la somme totale de la dépense mentionnée à la fin dud. compte, 5,114 écus 10 s. 6 d. t..

Somme totale de la dépense, 9,660 écus 9 s. 6 d. t..

Mais de cette somme il convient de retrancher : 1° celle de 42 écus 43 sols, 6 deniers t.; 2° celle de 3,338 écus 43 s. 8 d. t., portée sous l'article XIX pour régularité d'écritures, bien qu'elle n'ait pas été dépensée.

En tout 3,383 écus 27 s. 2 d. t..

Ce qui réduit la dépense effective à la somme de 6,276 écus 42 s. 4 d. t..

En suite du compte se lit la mention :

« Ce présent compte rendu par ladicte vefve Sain, rendant compte, a esté ouy, clos et affiny en l'assemblée généralle des delléguez des villes desd. Marchans, par Nous François Beauharnoys, sieur de la Grillière et de Villechauve, conseiller du Roy notre Sire, lieutenant général des bailliage et siége présidial et président présidial audict Orléans, commissaire en ceste partie, présens et assistans les advocats de Sa Majesté audict bailliage et siége présidial, et aussy du notaire et greffier desd. Marchans y estanz assemblez le

huictiesme jour de juing, l'an mil six cens ung. *Signé :* F. Beauharnoys, Dachon, Hubert, Duboys. »

(Expéd. ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

280.

1598, 27 mai. — État présenté à l'assemblée générale des Marchands Fréq., par les délégués à Angers, de leurs mises et dépense depuis la dernière assemblée.

« Estat et compte que noble homme Jacques Menard et syre René Durant, procureurs déléguez des Marchans, demeurant en la ville d'Angers, baille et fournissent, par devant Vous, de la mise qu'ilz ont faicte depuis la dernière assemblée teneue à Orléans 1595.

« Premiers gaiges d'officiers payés par led. Menard.

« Monsieur Me Philippus le Brun, advovat et procureur desd. Marchans de la ville d'Angers, pour ses gaiges ordinaires, à raison de deux escuz, vj l..

« Monsieur le Procureur du Roy en la séneschaussée d'Anjou, pour vins que l'on luy a accoustumé de donner, cy x escuz.

« Autres mises faictes par led. Menard.

« Premier paié à Poutilyer, sergent, pour estre allé d'Angers à Vitré, distant de la ville d'Angers de vingt lieues, pour faire commandement à Monchibot de paier la somme de unze cens écuz restant de la ferme de la boiste de Nantes, payé pour son sallayre, comme appert par son exploict envoyé à Monsieur Noyer, iiij escuz.

« *Item*, paié au lieutenant criminel d'Angers, pour l'audition des tesmoings produits contre le péageur du Port de Vallé, comme apert par quictance et exécutoire, xxxvj escuz xxx s.. »

En marge est écrit : « A recouvrer sur le péageur de Vallée, s'il est possible. »

« *Item*, paié à Thomas Cochon, maistre baliseur, la somme de vingt escuz et demy pour quatre vingts deux journées, à raison de quinze solz par jour, pour avoir faict baliser et ouster plusieurs boys et pierres, xx escuz xxx s..

« Pour mon homme qui a assisté par six journées, ij escuz.

« Le quatorziesme jour d'octobre 1595, envoyé à Monsieur le Mer dix exploictz contre ceux qui lèvent les nouveaux subsides, tant pour le sergent que port d'iceulx à Paris, payé au sergent, comme apert par lesd. exploictz, ij escuz.

« *Item*, paié à Esnault, sergent, pour avoir baillé assigna^{on} au receveur de la traitte et coppie du pouvoyr que nous avons et l'avoyr jnthimé à la Court, lequel exploict jay envoyé à Monsieur le Mer, payé xxx s..

« *Item*, pour avoir faict signiffier ung deffault de la Court au receveur Gasteau, payé à Marin le Roy, sergent, xxx s..

« *Item*, paié à Thomas Cochon, maistre baliseur, la somme de vingt sept escuz ung tiers cinq solz pour cent sept journées, à raison de quinze solz par jour, pour par led. Cochon baliser et nettoyer la rivière de Mayne, depuis la Banousse jusques à Chasteaugontier, pous estre allé pour faire lad. besoigne où ay vacqué par trois jours de cheval, iiij escuz.

« *Item*, paié aux perriers qui ont commencé à coupper le roch de la Basmette, pour quarente et six journées, à quinze sols par jour, payé unze escuz xxx s..

« *Item*, paié à Hiérosme Cochon pour Louis Fareau, charpentier, pour deux paulx frappez et fournis à la porte de Chevillé, de quinze piedz de long, paié comme appert par quictance, cy ix escuz.

« *Item*, pour estre allé aud. Chevillé, où ay vacqué pour deux jours pour faire faire lad. besongne, ij écuz. »

A la marge : « Transigé j l.. »

« *Item*, pour estre allé le premier jour de décembre 1597 avec Monsieur le Général la Rivière à Jngrande, pour adviser à faire oster le grand nombre de officiers et les rédayre, où c'est que jay vacqué par cinq jours moi et mon homme, viij escuz.

« *Item*, paié à Paris Adam, charpentier, pour avoyr fourny et frappé quatre paux à la porte du Puis sur le Loyr et à la porte de Epignars sur Sartre, chasque pau aiant seze piedz de long, comme appert par quictance, payé quinze escus, cy xv escus.

« Pour estre allé voyr et marchander lad. besongne où ay vacqué par deux jours, cy ij écuz. »

A la marge est écrit : « Transigé pour ij livres. »

« *Item*, payé pour faire faire l'anqueste contre Hervé et faire plusieurs extraicts, comme appert par le procès-verbal et récépicé de l'anquesteur, le tout envoyé à mon Sieur Noyer, paié xxxj écus ij s. iiij d..

« *Item*, pour le sergent qui a intymé led. Hervé à Saulmur, paié troys escus, led. exploict envoyé à Paris, iij escus.

« *Item*, pour l'ad^cat et conseil qui a assisté à faire jurer les tesmoings et fayre fayre les extraicts, payé troys escus.

« *Item*, pour avoir envoyé à Jngrande, les Ponts de Cée et Saulmeur mon serviteur pour faire apporter lesd. extraicts, pour despance de mond. serviteur, ij escus.

« *Item*, pour les peines et vaca^ons dud. Menard, d'avoir faict faire lesd. extraicts, ce que vous voudrez, où il a vacqué plus de vingt journées.

« *Item*, paié aux perriers qui ont achevé de coupper le roc de la Basmette, la somme de dix huict escuz pour soixante et douze journées, à quinze solz par jour.

« *Item*, pour diverses foys que l'homme dud. Menard est allé pour faire travailler lesd. perriers, où il a vacqué par l'espace de dix journées, à vingt sols par jour, cy iij escus j l.. »

A la marge : « Transigé pour deux escus. »

« *Item*, payé à Thomas Esnault, pour avoir nettoyé et balisé depuis les moullins d'Ivré jusques à Sablé, distant de l'ung à l'autre de cinq lieues, où il a esté employé quatre vingts dix journées à quinze pour homme, vingt et deux escus et demy.

« *Item*, pour homme qui a vacqué par dix jours, à trente sols par jours, ci v escus. »

A la marge : « Transigé pour ij livres. »

« Le xme jour de may 1598, jay faict dresser des contredictz aux reproches baillés par Hervé contre les tesmoins qui ont estez oys et l'enqueste, et ay payé au conseil, pour ce faire, cy...

« Plus payé au clerc dud. conseil pour l'escripture, xx s..

« *Item*, payé à Esnaud, sergent, proclamations, xxx s..

« *Item*, payé à Monsieur le Lieutenant Général et au Proc^r du Roy, xx s..

« Pour le port de plusieurs lettres envoyées à Orléans et à Paris, iiij escus. »

A la marge : « Transigé à ij l.. »

« Autres mises faictes par le syre René Durant, sieur de la Bretonnière.

« Premier payé à plusieurs desnommez à ung mémoire dont le nom est escript... lxviij escus xlviij s..

« *Item*, pour quatre vingt huict paux pour faire ung bardeau pour destourner le cours de la rivière qui se perdoit, xxvj escus ij livres.

« *Item*, paié au mar[al] qui a ferré le chevalet, j escu.

« *Item*, pour la despance dud. Durant et aidde qui luy aidoit à faire travailler lesd. ouvriers, viij escuz xlv s..

« *Item*, paié à Estienne Vincent, sergent royal, iiij escus.

« *Item*, pour le cordage achapté pour servir à faire les nettoiemens, payé iij escus.

« *Item*, pour les peines et vaca[ons] dud. Durant, pour avoir assisté à voyr faire lesd. besongnes, ce qu'il vous plaira.

« Le présent estat de fraiz présenté par led. Menard, tant pour luy que pour led. Durant, naguères delléguez d'Angers en lad. assemblée généralle aud. Orléans, veu, arresté, examiné en icelle, montant à la somme de troys cens soixante quatre escus cinquante solz quatre deniers t.. Fait en lad. assemblée, le xvij[e] jour de may iiij[xx] xviij. » — *Sans signature.*

(État sur papier ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

281.

1618 à 1622. — Compte présenté par le receveur général de la communauté des Marchands Fréquentants en assemblée générale desdits Marchans, procès-verbal de clôture et apurement par le lieutenant-général du bailliage d'Orléans; le tout dressé, rédigé et grossoyé sur parchemin ayant formé un registre in-folio dont il reste cinquante rôles.

Duquel registre certaines parties textuellement extraites et d'autres seulement analysées, sont ici données et reproduites.

« Compte que rend honorable homme Euzèbe Foucault, bour-

geois et marchant, demourant en ceste ville d'Orléans, recepveur général de la communeaulté des Marchans fréquentans la rivière de Loire et aultres fleuves descendans en icelle, des receptes et mises par luy faictes pour ladicte communeaulté durant quatre années, commancées le premier jour de juillet mil six cens dix huict, et finissans le dernier jour de juing, l'an mil six cens vingt deux. »

Recette.

I. Solde du compte précédent, 147 l. 1 s. 10 d. t..

II. Sommes dues en reste sur les arrérages arriérés de la ferme des boîtes de Nantes, d'Anjou, d'Orléans, de la Charité, de Moulins et de Nevers, 5,112 l. 2 s. 4 d. t..

III. Recouvrement sur les seigneurs péagers des frais de balisages opérés aux détroits des péages de « Coulombier et Saint-Michau sur Loire, Langez, Bloys, Saumur, Vallier en Anjou, » Maillé et Rochecorbon, 885 l. 1 s. t..

IV. Montant de condamnations judiciaires obtenues par la Communauté des Marchands, 76 l. 1 s. t..

V. Produit de la ferme des boîtes pendant les quatre années de ce présent compte.

Ferme, 33,040 l. t..

Folles enchères, 60 l. t.. — ci 33,100 l. t..

VI. Autre recepte indiquée par le total général, mais dont le détail manque, 7,027 l. 18 s. 7 d. t..

Total de la recette, 46,348 l. 3 s. 9 d. t..

Mais de cette somme il convient de retrancher :

1° Celle de 147 livres 1 sol 10 deniers, formant le solde du compte précédent, ci 147 l. 1 s. 10 d. t..

2° Celle de 1,695 livres 1 sol huit deniers t., comprise dans celle de 33,050 livres, qui figure sous le n° V de la recette, bien qu'en réalité elle n'ait pas été reçue, ainsi qu'on le voit par les articles de dépense, où cette même somme figure pour balance et régularité d'écritures. — ci 1,695 l. 1 s. 8 d. t..

En tout, 1,842 l. 3 s. 6 d. t.. — ci 1,842 l. 3 s. 6 d. t..

Ce qui réduit les produits effectifs de la recette opérée de juillet 1618 à juillet 1622 à la somme de 44,506 l. 3 d. t..

Dépense.

I. « A Nicolas Perrin, sergent à cheval au Chastelet de Paris, et Jehan Bry, balizeur, pour plusieurs voyages qu'ilz ont faictz à Baugency et autres lieux pour faire commandement d'oster les paulx et aultres choses qui empeschoient la voye navigable, » 43 l. 10 s. t..

II. « Audit Perrin, pour plusieurs exploitz et commandements qu'il a faictz, assavoir à Monseigneur le Révérend Évêque d'Orléans, Madame de Monpipeau et autres particuliers ; voyage qu'il a faict à Sainct-Martin de Tours et aultres endroitz, affin de faire balizer et nettoyer la rivière en leurs destroitz, » 108 l. 5 s. t..

III. Voyages pour les affaires de la Communauté, fraiz de justice, salaires d'hommes de loi, écritures, 9,767 l. 15 s. 10 d. t..

IV. « A Jehan Bry, balizeur au destroit d'Orléans, pour avoir esté exprès et à pied de ceste ville es villes du Païs-Bas, vers les delléguez particulliers, où y a déléguez, ausquels il auroit porté lettres des déléguez dud. Orléans, portant advis de la continuation de l'assemblée générale, » xxx livres t..

« A Guillaume Fourmy, pour avoir esté exprès et à pied de ceste ville vers les delléguez des villes du païs d'amont, pour pareilles causes, » xxxvj l. t..

« Aud. Jehan Priz, pour avoir esté à pied de ceste ville es villes du Païs-Bas, porter lettres ausd. delléguez et aux eschevins des Villes, portant advis de la tenue de l'assemblée générale en ceste ville du moys de may prochain, pour faire eslection ou continuation des delléguez et faire publier la ferme des bouestes d'Anjou et Nantes, » xxx l. t..

« Aud. Guillaume Fourmy, pour avoir esté exprès es villes du païs d'amont, porter lettres aux fins que dessus, et faire publier la ferme des bouestes de la Cheritté, Moulins et Nevers, » xxxvj l. t.. — ci 132 l. t..

V. « Mise et dépense concernant les balizaiges, nettoïemens et hausserées de ladicte rivière, et aultres affaires de lad. Commu-

neaulté, » depuis l'assemblée générale tenue au mois de mai 1618 jusques à l'assemblée générale tenue au mois de mai 1622, sommes remboursées aux procureurs et délégués des Villes chargés de la direction des travaux, 14,002 l. 8 s. 3 d. t..

VI. « A la vefve René Pineau du Pont de Séez, pour la récompenser de la despense que led. deffunt auroit faict en sa maladye à luy survenue estant en ceste ville, assistans à l'assemblée tenue en l'année six cens dix huit, » 36 l. t..

VII. « A Anthoine Favier, marchant de la ville de Gien, pour estre venu exprès à l'assemblée en laquelle il auroit faict entendre ce qu'il convenoit faire pour les balisages de la rivière de Dore, » 36 l. t..

VIII. « Pour achapt de coings, coignasses, sucre et façon de soixante douze douzaines de grand codignac, donnés et présentés au nom de lad. communité (de 1618 à 1622, dix huites boîtes chaque année), à Messeigneurs les premier et second présidens, procureur, advocatz, généraulx et conseillers de la Cour de Parlement, » 740 l. 3 s. 6 d. t..

IX. « A Fabien Hotot, imprimeur à Orléans, pour plusieurs impressions par luy faictes et fournies pour les affaires de la Communitté et livres reliés des pancartes et arrestz donnés sur icelles, » 118 l. 10 s. t..

X. Aux Jacobins, Cordeliers, Carmes, Augustins, et à l'aumône générale d'Orléans, aux religieuses de Sainte-Claire de Gien, aux Cordeliers de Meung, dons mentionnés dans les mêmes termes qu'aux comptes précédents, 47 l. t..

XI. Indemnités à divers, pour être venus « enchérir en la présente assemblée (1622) les fermes des bouestes, » 328 l. t..

XII. Au lieutenant général du bailliage et gouvernement d'Orléans, au prévôt d'Orléans, aux Avocats du Roi et Procureur du Roi, au bailliage, dons formulés dans les mêmes termes que les années précédentes, 21 l. 5 s. t..

XIII. « Audict Perrin, sergent, pour ses peines, sallaires et vaccations d'avoir par lui assisté durant la présente assemblée généralle, à servir lesd. Marchans et Communitté en son estat et office, » 18 l. t..

XIV. « A Nicolas Jourdin, Joseph Fourmy, Jacques Dubray et Simon Fourmy, lieutenant, dixiniers et archiers de la cinquantaine de ceste dicte ville, pour les peines qu'ils ont eues pendant l'assemblée généralle desd. Marchans, » 12 l. t..

XV. « Audict Maupoint, garde et concierge de l'hostel commung de ceste dicte ville, pour les peines qu'il a eues durant lad. assemblée, » xxiv l. t..

« A la servante du concierge, pour ses peines d'avoir nettoyé les salles où lesd. Sieurs delléguez tenoient leur assemblée, » lx s. t.. ——— ci 27 l. t..

XVI. « Mise et despence pour les voiages et despens faictz par les delléguez des Villes et aultres personnes qui ont assisté à la présente assemblée généralle » (1622).

Vingt délégués accompagnés de leur homme pour la plupart, les uns venus à pied, les autres à cheval, envoyés par les marchands des villes de Nantes 1, Angers 2, Pont de Cé 1, Chinon 1, Tours 2, Blois 2, Gien 1, Cosne 1, la Charité 1, Moulins 1, Vichy 1, Maringues 1, Nevers 2, Decize 1, Roanne 1.

Ayant employé les plus éloignés (Maringues) vingt-deux journées, les plus rapprochés (Blois) dix journées, pour aller, séjour à Orléans et retour, taxé le délégué et son homme à raison de quatre livres dix sols par jour, et pour l'écurie une livre dix sols, 1,476 l. t..

XVII. « Audict Duboys, notaire et greffier de lad. Communitté, pour avoir assisté à la tenue de lad. assemblée généralle, faict pappier, registre des actes et dellibérations, etc., » xc l. t..

Aux clercs dudit Duboys, vj l. t.. — ci 96 l. t..

XVIII. « Mise et dépense des deniers comptés et non receuz des fermiers des bouestes, des quels bail auroit esté faict en assemblée généralle au mois de may » (1618), 1,695 l. 1 s. 8 d. t..

XIX. « Audict Duboys, notaire et greffier, pour avoir par luy assisté au paiement faict par led. Foucault, rendant compte aux commis et delléguez des Villes et aultres, des sommes à eulx et chacun d'eux ordonnées et paiées durant ladicte assemblée généralle, » 5 l. t..

XX. Au lieutenant-général du bailliage, gouvernement et siége

présidial d'Orléans, aux Avocats et au Procureur du Roy, pour leurs peines et salaires d'avoir assisté à l'assemblée générale et à la reddition du compte, allocation formulée dans les mêmes termes qu'aux comptes précédents, 36 l. t..

XXI. Au notaire greffier de la Communauté, « pour avoir mynutté, dressé, grossoyé par deux fois en deux volumes couverts de parchemin, dont l'un est pour demourer au trésor et archif public de la Communeaulté, et l'autre pardevers led. rendant compte, » lxxv l. t..

« Aux clercs dudict Duboys, pour avoir en dilligence grossoyé lesd. comptes, xiv livres. » — ci 89 l. t..

Somme que représentent les articles du compte de dépense qui ont été enlevés du registre, ainsi qu'on le voit par la différence qui existe entre l'addition des totaux des chapitres conservés et la somme totale de la dépense mentionnée à la fin du compte, 6,992 l. 9 s. 9 d. t..

Somme totale de la dépense, 35,827 l. 9 s. t..

Mais de cette somme il convient de retrancher celle de 1,695 livres 1 sol 8 deniers, portée sous l'article XVIII pour régularité d'écritures, bien qu'elle n'ait pas été dépensée, ci 1695 l. 1 s. 8 d. t..

Ce qui réduit la dépense effective à la somme de 34,132 l. 8 s. 4 d. t..

A la suite du compte se lit la mention :

« Ce présent compte, rendu par led. sieur Foucault, rendant compte, a esté ouy, clos et affiny, en assemblée généralle des delléguez desd. Marchans, par nous, François Beauharnois, Sr de la Grillière et de Villechauve, conseiller du Roy, lieutenant-général des bailliage, gouvernement, siége présidial et président présidial dud. Orléans, commissaire de Sa Majesté en ceste partie, présens et assistans nobles Jacques Dachon, Robert Hubert, advocat, et Robert Bugy, procureur du Roy aud. bailliage et siége présidial, et aussy en la présence du greffier de la communitté desd. Marchans, y estant assemblez le quatriesme jour de juing mil six cens vingt deulx. *Signé :* S. Beauharnoys, Dachon, Hubert, Bugy, Duboys. »

(Expéd. ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

282.

1625 à 1628. — Compte présenté par le receveur général de la communauté des Marchands Fréquentants en assemblée générale desdits Marchands, procès-verbal de clôture et apurement par le lieutenant-général du bailliage d'Orléans ; le tout dressé, rédigé et grossoyé sur parchemin formant un registre in-folio de soixante-dix rôles.

Duquel registre certaines parties textuellement extraites et d'autres seulement analysées, sont ici données et reproduites.

« Compte que rend honnorable et prudent homme Claude Nouël, sieur de Belair, bourgois et marchant demourant en ceste ville d'Orléans, et recepveur général de la communeaulté des Marchans fréquentans la rivière de Loire et aultres fleuves descendans en icelle, des receptes et mises faictes par ledict sieur de Belair, pour ladicte communeaulté, durant trois années commancées le premier jour de juillet mil six cens vingt cinq et finissans le dernier jour de juing mil six cens vingt huict. »

Recette.

I. Solde du compte précédent, 690 l. 18 s.

II. Arriéré sur la ferme des boîtes de 1622 à 1625, 1,498 l. 14 s. 2 d. t..

III. Produit de la ferme des boîtes pendant les trois années du compte :

Ferme des boîtes, 28,120 l. 10 s. t..

Folle enchère, 20 l. t.. — ci 28,140 l. 10 s. t..

Remboursement de frais de balisage et montant de condamnations judiciaires obtenues contre divers, 3,636 l. 1 s. t..

Emprunts, 5,000 l. t..

Total de la recette, 38,966 l. 3 s. 9 d. t..

Mais de cette somme il convient de retrancher :

1° 690 l. 18 s. 6 d., formant le solde du compte précédent ;

2° 3,400 l. 18 s. 6 d., somme comprise dans celle de 28,130 l. 10 d. qui figure sous l'article III, bien qu'en réalité elle n'ait pas été reçue, ainsi qu'on le voit par l'article de la dépense, où cette même somme figure pour balance.

En tout la somme de 4,091 l. 16 s. 6 d. t..

Ce qui réduit la recette à la somme de 34,876 l. 7 s. 3 d. t..

Dépense.

I. Rentes servies à l'abbé de Saint-Florent-le-Vieil et au prieur de Saint-Nicolas-d'Offart, articles formulés dans les mêmes termes qu'aux comptes précédents, 6 l. 15 s. t..

II. Remboursement d'un emprunt, capital et intérêts, 4,529 l. 2 s. 8 d. t..

III. Balisages, hausserées et affaires concernant la navigation, 17,743 l. 2 s. 3 d. t..

IV. Gages des officiers et pensionnaires de la Communauté, 321 l. 10 s. t..

V. Voyages et séjours à Paris du syndic de la Communauté, pour la sollicitation des instances pendantes au Conseil du Roi et à la Cour de Parlement, 4,104 l. 5 s. 10 d. t..

VI. Procès, honoraires d'avocats, frais de justice, affaires diverses, 8,057 l. 19 s. 4 d. t..

VII. Impressions et reliures, article formulé dans les mêmes termes qu'au compte précédent, 60 l. t..

VIII. Prix de messes dites pour la Communauté, dons et aumônes aux établissements religieux, articles mentionnés dans les mêmes termes qu'aux comptes précédents, 161 l. t..

IX. Soixante-trois douzaines de boîtes de cotignac offertes aux membres de la Cour de Parlement, article mentionné dans les mêmes termes qu'au compte précédent, 874 l. t..

X. Dons aux lieutenant-général du bailliage d'Orléans, Avocat et procureur du Roi au Bailliage, articles formulés dans les mêmes termes qu'aux comptes précédents, 21 l. 5 s. t..

XI. A divers « particuliers, pour leur subvenir à supporter les fraiz par eulx faitz d'estre venuz enchérir les boestes, » 183 l. t..

XII. « Mise et despence pour les voiages et despenses faictz par

les déléguez des villes de la communitté desditz Marchans et autres personnages qui ont assisté à la présente assemblée » (1628) :

Dix-huit délégués accompagnés de leur homme pour la plupart, les uns à cheval, d'autres à pied, envoyés par les villes de Nantes 1, Angers 2, Pont-de-Cé 1, Saumur 1, Chinon 1, Tours 1, Blois 2, Gien 1, Cosne 1, La Charité 1, Moulins 1, Vichy 1, Maringues 1, Nevers 1, Décize 1, Roanne 1, et deux anciens délégués.

Ayant employé les plus éloignés vingt deux jours, les plus rapprochés dix jours, taxé le délégué venu à cheval à raison de quatre livres dix sols par jour, et son homme à raison d'une livre, 1,249 l. 10 s. t..

XIII. Aux lieutenant général du bailliage d'Orléans, Avocats et Procureurs du Roi au bailliage, pour assistance à l'assemblée générale, aux reddition et clôture du compte, articles formulés dans les mêmes termes qu'aux comptes précédents, 36 l. t..

XIV. Indemnité au concierge de l'hôtel commun de la ville d'Orléans et à sa servante, pour leurs peines durant l'assemblée générale, 27 l. t..

XV. A un sergent, aux lieutenant, dizainier et archers de la cinquantaine de la ville d'Orléans, pour service rendus durant la tenue de l'assemblée générale, 40 l. t..

XVI. Écriture et papier, tant de l'assemblée que du compte rendu par le receveur général, 180 l. 13 s. t..

XVII. « Deniers comptés et non reçus » des fermiers des boîtes pour les trois années échues en 1628, 3,400 l. 18 s. 6 d. t..

Somme totale de la dépense.. 40,996 l. 1 s. 7 d. t..

Mais de cette somme il convient de retrancher celle de 3,400 livres 18 sols 6 deniers, portée sous l'article XVII pour régularité d'écritures, bien qu'elle n'ait pas été dépensée, ci 3,400 l. 18 s. 6 d. t..

Ce qui réduit la dépense effective à la somme de 37,595 l. 3 s. 1 d. t..

Mention de clôture identique à celle du compte précédent.

(Expéd. ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

283.

1636 à 1640. — Compte présenté par le receveur général de la communauté des Marchands Fréquentants, clôture et apurement par le lieutenant-général au bailliage d'Orléans; le tout rédigé, dressé et grossoyé sur parchemin ayant formé un registre in-folio dont il reste soixante-quinze rôles.

Duquel registre certaines parties textuellement extraites et d'autres seulement analysées, sont ici reproduites.

« Le samedy vingt sixiesme jour de may mil six cens quarante, le compte a esté présenté par Charles Combault, bourgeois d'Orléans et receveur de la communauté des Marchands fréquentans la rivière de Loire et aultres fleuves y descendantz, et par lui affirmé tant en recepte que mize, pardevant Nous lieutenant-général au bailliage d'Orléans, en la présence des Advocatz et Procureur du Roy audit bailliage et des marchands députez.

« Compte que rend honorable et prudent homme Charles Combaud, bourgeois et marchant demourant à Orléans, recepveur général de la communeaulté des Marchands fréquentans la rivière de Loire et autres fleuves descendans en icelle, des receptes et mises qu'il a faictes pour ladite communeaulté durant quatre années, commancées le premier jour de juillet mil six cens trente six, et finissans le dernier jour de juing mil six cens quarente. »

Recette.

I. Somme reçue des héritiers du précédent receveur, reliquat de comptes anciens, 134 l. t..

II. Restes dus sur les baux des boîtes, arrérages arriérés, 8,254 l. 12 s. 4 d. t..

III. « Deniers provenuz de la ferme des boistes de la communeaulté desdictz Marchans, durant les quatre années de ce présent compte.

« Scavoir, de Joseph Jolly, d'Angers, fermier de l'antienne boiste

de Nantes, la somme de deux mil livres tournois, à laquelle somme les droictz de boiste qui se lèvent sur le sel en ladicte ville de Nantes ont esté par lesdictz Marchans baillez et adjugez audict Jolly, pour le temps de quatre ans, ij^{m} vj^{c} iiij^{xx} xiij l. vj s. viij d. t..

« Ledict rendant compte déclare qu'en l'assemblée généralle desdictz Marchans, tenue audict hostel commung ledict jour quatreyesme de juing mil six cens trente six, bail auroit esté faict et adjugé à Ysaac Lebœuf, de Saulmur, des droictz de boeste deubz ausdictz Marchans pour les marchandises passans es destroictz de ladicte ville de Nantes, excepté le sel, durant lesdictes quatres années finissans au dernier jour de juing cy présent, pour la somme de quatre mille livres tournois, de laquelle somme ledit rendant compte n'a aulcune chose receu, au moyen des empeschementz faictz à l'establissement du bureau de ladicte boiste en ladicte ville de Nantes, tant par les maire et eschevins dudict Nantes, contre lesquels la communeaulté desdictz Marchans a cy devant obtenu arrest de nos Seigneurs du parlement de Paris, que par les gens tenans les trois estatz de Bretagne, contre lesquelz y a instance, meue et indécyse au Conseil, partant requiert et décharge purement et simplement desdictes sommes. »

Des fermiers des autres boîtes la somme de xxxv^{m} j^{c} lx l. t.. — ci 37,853 l. 6 s. 8 d. t..

IV. Sommes reçues de divers « particuliers pour despens contre eux obtenuz par la communeaulté desdictz Marchans Fréquentans, ainsy qu'il appert par les arrestz et exécutoires transcriptz au registre faict au bureau des delléguez desdictz Marchans en ceste ville d'Orléans, » 1,701 l. 3 s. t..

V. « Deniers receuz par plusieurs delléguez, pour les hausserées qu'ilz ont faict faire chascun en leurs destroictz, à l'endroict des héritages des particuliers et seigneurs des péages, et dont ilz ont esté par eux remboursés, » 282 l. 12 s. t..

Somme totale de la recepte, 48,225 l. 14 s. 8 d. t..

Mais de cette somme il convient de retrancher :

1° Celle de 134 livres, portée sous l'article I, laquelle a déjà figuré à la recette des comptes antérieurs ;

2° Celle de 5,672 l. 15 s. t., comprise dans celles qui figurent sous les articles II et III, bien qu'en réalité elle n'ait pas été reçue, ainsi qu'on le voit par l'article de la dépense, où cette même somme figure pour balance.

En tout la somme de 5,806 l. 15 s. t..

Ce qui réduit la recette effective à la somme de 42,418 l. 19 s. 8 d. t..

Dépense.

I. Solde du compte précédent, 3,320 l. 18 s. 8 d. t..

II. « Somme à quoy s'est trouvée monter la taxe lors de l'Edict, des deniers auparavant reçuz des fermiers des boistes et droictz de la Communeaulté, » 388 l. t..

Voyages et séjours à Paris du syndic de la Communeauté et d'autres délégués, pour la sollicitation des procès pendant au Parlement et aux Conseils du Roy, 2,060 l. 6 s. 6 d. t..

Au syndic de la Communauté, « tant pour un voyage de ceste ville d'Orléans en la ville de Paris, pour la poursuite des procès que lad. Communeaulté avoit pendans au Conseil et en la Cour de Parlement, que pour les cotignacz et poisson donnez et présentez à ceste fin, » 652 l. 10 s. t.. — ci 2,752 l. 16 s. 6 d. t..

III. Soixante et onze douzaines de boîtes de cotignac offertes aux membres de la Cour de Parlement, article mentionné dans les mêmes termes qu'au compte précédent, 1,356 l. 8 s. t..

« Pour somme employée à l'achapt et envoy de trois douzaines trois boistes de cotignac en la ville de Paris pour donner et présenter à Messeigneurs du Conseil sur le procès.... » 71 l. t.. — ci 1,427 l. 8 s. t..

IV. Procès, despens, salaires et honoraires d'avocats et officiers de justice, affaires diverses, 4,982 l. 10 s. 8 d. t..

Impressions d'édits et arrêts, 254 l. t.. — ci 5,236 l. 10 s. 8 d. t..

V. « A Charles Boytel, à présent saindic de ladicte Communeaulté, pour ce qu'il a payé et desbourcé tant pour les bources et gectons qui ont esté présentez à Messieurs les Delléguez et aultres fraiz, » 170 l. 11 s. t..

VI. Prix de messes dites pour la Communauté, dons et aumônes

aux couvents, maisons religieuses et hôpitaux, articles formulés dans les mêmes termes qu'aux comptes précédents, 199 l. t..

VII. Rentes servies à l'abbé de Saint-Florent-le-Vieil et au prieur de Saint-Nicolas-d'Offart, articles formulés dans les mêmes termes qu'aux comptes précédents, 9 l. t..

VIII. Gages des avocats, magistrats, officiers et serviteurs pensionnaires de la Communauté, 434 l. t..

IX. Balisages, nettoiements du lit des rivières, hausserées et affaires concernant la navigation, 16,538 l. 9 s. 6 d. t..

X. Remboursement d'emprunts, service d'intérêts, 8,280 l. 1 s. t..

XI. « Mise et despence faicte pour les voyages et despences des delléguez des Villes et aultres personnes qui ont assisté à la présente assemblée » (1640).

Dix-sept délégués, la plupart à cheval et accompagnés de leur homme, ayant employé, le plus éloigné (Maringues) vingt-deux journées, le plus rapproché (Blois) dix journées, taxés le délégué venu à cheval et son homme, à raison de cent sols tournois par jour, 1,243 l. 10 s. t..

XII. Dons aux lieutenant-général du bailliage, prévôt d'Orléans, Avocats et Procureur du Roi au bailliage, articles formulés dans les mêmes termes qu'aux comptes précédents, 21 l. 5 s. t..

XIII. A divers « particulliers pour leur subvenir à supporter les frais par eux faictz d'estre venuz enchérir les bouestes, » 167 l. 10 s. t..

XIV. Au lieutenant-général du bailliage d'Orléans, Avocat et Procureur du Roi, pour assistance à l'assemblée générale et à la reddition du compte, articles formulés dans les mêmes termes qu'aux comptes précédents, 36 l. t..

XV. A un sergent, aux lieutenant, dizainiers et archers de la cinquantaine de la ville d'Orléans, pour services rendus durant la tenue de l'assemblée générale, 30 l. t..

XVI. Écritures et papiers, tant de l'assemblée que du compte rendu par le receveur général, 140 l. t..

XVII. Deniers comptés comme reçus des fermiers des boîtes et non reçus, 5,672 l. 15 s. t..

Somme totale de la dépense.. 46,067 l. 11 s. t..

Mais de cette somme il convient de retrancher :

1° Celle de 2,320 l. 18 s. 8 d. t., formant le solde du compte précédent ;

2° Celle de 5,672 l. 15 s., portée sous l'article XVII pour régularité d'écritures, bien qu'elle n'ait pas été dépensée.

En tout la somme de 8,993 l. 13 s. 8 d. t..

Ce qui réduit la dépense effective à la somme de 37,073 l. 17 s, 4 d. t..

A la suite du compte se lit la mention :

« Ce compte rendu par led. Sr Combaud, rendant compte, a esté ouy, cloz et affiny en assemblée généralle des delléguez desd. Marchans, par Nous, François Beauharnois, sieur de la Grillière, conseiller du Roy nostre Sire et de Monseigneur le Duc d'Orléans, son frère unique, lieutenant général président des bailliage, gouvernement et siége présidial d'Orléans, commissaire de Sa Majesté en ceste partye, présens et assistans Maistres Robert Hubert, François le Grand, advocatz, et Charles Bugy, procureur du Roy esdictz bailliage et siége présidial, et aussy en la présence des greffiers de la communaulté desd. Marchans y estans assemblez, le samedi vingt sixiesme jour de may mil six cens quarante. — *Signé :* Beauharnois, Hubert, le Grand, Bugy, Desfournieulx, greffier. »

(Expéd. ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

284.

1671 à 1674. — Compte présenté par le receveur général de la communauté des Marchands Fréquentants, clôture et apurement par le lieutenant-général au bailliage et siége présidial d'Orléans ; le tout rédigé, dressé et grossoyé sur parchemin ayant formé un registre in-folio dont il reste trente-neuf rôles.

Duquel registre certaines parties textuellement extraites et d'autres seulement analysées, sont ici reproduites.

« Le samedi deuxiesme jour du mois de juin mil six cens soixante

et quatorze, ce compte a esté présenté par Jacques Bouteroue, bourgeois d'Orléans et receveur de la communauté des Marchands fréquentans la rivière de Loire et autres fleuves y descendants, et par lui affiné, tant en recepte que mise, par devant Nous François Beauharnois, conseiller du Roy et de son Altesse Royalle, président et lieutenant général au bailliage et siége présidial d'Orléans, en la présence des Advocatz et Procureur du Roy aud. siége et d'aucuns desdits Marchans et Delléguez pour l'absence des autres.

« Compte que rend honnorable homme Jacques Bouteroue, bourgeois et marchant demeurant à Orléans, receveur général de la communeaulté des Marchands fréquentans la rivière de Loyre et autres fleuves descendans en icelle, des receptes qu'il a faictes pour ladicte communeaulté, durant quatre années, commencées le premier juillet mil six cens soixante dix et finissantes le dernier jour de juing mil six cens soixante quatorze, ensemble de la mise qu'il a faicte jusques. »

Recette.

I. Solde du précédent compte, 2,488 l. 6 s. 4 d. t..

II. Produit de la ferme des boîtes, 46,733 l. 6 s. 8 d. t..

III. Remboursement par les péagers, meuniers et riverains, des frais faits par la Communauté pour balisage, hausserées et nettoiement de la voie navigable, à leur charge, 817 l. 5 s. 6 d. t..

IV. « Des Sieurs maire et eschevins d'Angers, pour quatre années escheues au premier octobre des années mil six cens soixante dix, mil six cens soixante et unze, mil six cens soixante douze et mil six cens soixante treize, de la pension de trois cens livres par an que lad. communeaulté des Marchands a droict de prendre sur la simple cloison d'Angers qui se lève au destroict dud. lieu, » 1,200 l. t..

V. Autres recettes indiquées par le total général, mais dont le détail manque, les feuillets où il était porté ayant disparu, 2,128 l. 4 s. 10 d. t..

Total de la somme.. 53,367 l. 3 s. 4 d. t..

Mais de cette somme il convient de retrancher celle de 2,488 l.

6 s. 4 d. t., formant le solde du compte précédent, ci 2,488 l. 6 s. 4 d. t..

Cé qui réduit la recette effective à la somme de 50,878 l. 17 s. t.

Dépense.

I. « Au sieur Jean Jacques Thoynard, pour une lettre de change envoyée au Sr Testefort, procureur à Rion, pour subvenir aux frais qu'il convenoit faire pour assister au procès verbal à faire par Monseigneur l'Jntendant en la province d'Auvergne, de l'estat des rivières d'Allier et de Dore, conformément aux arrêts du Conseil sur ce rendus, » 186 l. t..

« II. Pour le service que la Communeaulté a faict dire en l'église des Pères Jacobins de cette ville pour le repos de l'âme de deffunct le Sr Rion, vivant l'un des déleguez de ladicte Communeaulté, ainsy qu'il est accoustumé faire quant il arrive le décés de l'un desd. délégués, » xv l. iiij s. t..

Autre service pour le repos de l'âme du Sr Deguienne, l'un des conseillers de la Communeaulté, xviij l. xiij s. t.. — ci 33 l. 17 s. t..

III. « Au Sr Chotard, advocat et conseil, pour ses vacations et deniers par luy desbourcez au voiages qu'il a faict en la ville de Tours, pour obtenir de Monsieur de Ribier, intendant de lad. généralité, main-levée des deniers de la boiste d'Anjou qui avoient esté saisys et arrestez à la requeste d'un nommé Houdouin et consors, prétendant que la rivière du destroict d'Anjou n'estoit poinct en estat, » 73 l. 15 s. t..

VI. Salaires d'huissiers au Châtelet d'Orléans, pour transports, exploits, commandements, significations, assignations, procès-verbaux et autres affaires contre les fermiérs de péages, meuniers, pêcheurs et autres personnes, tant au pays d'amont qu'au pays d'abas, 565 l. 15 s. t..

V. A Gilles Hotot, imprimeur et libraire à Orléans, pour impression et reliure de plusieurs copies d'arrêts, ordonnances, réglements, commissions, affiches, etc., 74 l. 3 s. t..

VI. Frais de voyages des délégués, conseillers et syndic de la Communauté pour les affaires de lad. Communauté, notamment pour

la sollicitation des procès pendants au Conseil et à la Cour de Parlement, 1,673 l. 18 s. t..

VII. Achat de cotignac « à livres » chez les confiseurs d'Orléans, pour « les présents ordinaires » et transport à Paris, 1,240 l. 15 s. t..

VIII. Procès, dépens, salaires, honoraires d'avocats et officiers de justice, affaires diverses, 5,367 l. 18 s. 9 d. t..

IX. Prix de messes dites pour la Communauté par les religieux, prieur et couvent des Jacobins et des Augustins d'Orléans, 140 l. t..

Aumône spéciale aux Jacobins d'Orléans, 50 l. t.. — ci 190 l. t..

X. Gages des officiers et pensionnaires de la Communauté, 1,034 l. t..

XI. Étrennes, gratifications, salaires divers, frais de bureau, 171 l. 10 s. t..

XII. Balisages, nettoiement du lit des rivières, hausserées et autres affaires concernant la navigation, 35,210 l. 14 s. 2 d. t..

XIII. « Mise et despence faicte pour les voiages et despences des Sieurs déléguez des villes de lad. Communeaulté qui ont assisté à la présente assemblée » (1674), 1,547 l. 10 s. t..

Vingt-quatre délégués ayant employé tant pour aller, séjour que retour, les plus éloignés (Nantes) 24 jours, les plus rapprochés (Blois) dix jours, taxés à raison de 4 l. 10 s. t. par jour. — ci 1,552 l. t..

XIV. Dons aux lieutenant-général du bailliage, prévôt d'Orléans, Avocats et Procureur du Roi, « à ce qu'il leur plaise avoir en recommandation les procès et affaires qui concernent ladite Communeaulté, » 18 l. 15 s. t..

XV. Aux religieux Jacobins, Capucins, Récollets, Carmes et Augustins d'Orléans, aux religieuses de Sainte-Claire de Gien, aux religieux et couvent des Cordeliers de Meung, à l'aumône générale d'Orléans, pour « subvenir à leurs nécessitez, afin qu'ilz prient Dieu pour la santé et prospérité du Roy, de la Royne et de Monseigneur le Duc d'Orléans, » 47 l. t..

XVI. A Salomon, Louis Paris et Brueil, sergens, à Pierre et Michel Rigault, capitaines de la cinquantaine d'Orléans, pour services rendus durant la tenue de l'assemblée générale, 30 l. t..

XVII. Écritures et papiers, tant de la tenue des séances de l'assemblée générale que du compte rendu par le receveur général, 232 l. 13 s. t..

XVIII. Au garde et concierge de l'hôtel commun d'Orléans, pour ses peines durant l'assemblée générale, xxiv l. t..

A la servante, pour avoir nettoyé les salles, iij l. t.. — ci 27 l. t..

XIX. A divers particuliers, « pour leur subvenir à supporter les frais par eux faicts d'estre venus pour enchérir les boistes, » 346 l. t..

XX. Deniers comptés comme reçus des fermiers des boîtes et non reçus, 2,188 l. t..

XXI. Aux lieutenant-général du bailliage d'Orléans, Avocats et Procureur du Roi, pour assistance à l'assemblée générale et à la reddition du compte du receveur général, 40 l. t..

Somme totale de la dépense, 50,299 l. 3 s. 11 d. t..

Mais de cette somme il convient de retrancher celle de 2,188 livres, portée sous l'article XX pour régularité d'écritures, bien qu'elle n'ait pas été dépensée, ci 2,188 l. t..

Ce qui réduit la dépense effective à la somme de 37,073 l. 17 s. 4 d. t..

A la suite du compte se lit la mention :

« Le présent compte rendu par led. sieur Boutroue, clos et afiné par nous François Beauharnois, conseiller du Roy, président et lieutenant-général audict siége, en la présence d'aucuns desd. déléguez, les autres absents, présent appellez et assistants lesdits Avocats et Procureur du Roy, et les notaires et greffiers de la communauté desditz Marchands, en la chambre de l'assemblée de lad. communauté, le deuxiesme de juin mil six cens soixante et quatorze. *Signé :* Beauharnoys, de Sainct-Mesmim, de Gyvès, le Grand, le Roy, Charron. »

(Expéd. ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

285.

1735 à 1739. — Note qui se lit en tête d'un cahier manuscrit intitulé : « *Registre contenant la suite des affaires de la Compagnie de Messieurs les Marchands Fréquentants la rivière de Loire.* »

« Revenus :

« Les droits de boëte adjugés à Robert de Lanoue, le 27 avril 1735, pour quatre années, moyennant soixante neuf mille cinq cens livres, faisant par chaque année 17,375 l., payable par quartiers, à raison de 4,343 l. 15 s.. » — ci 17,375 l..

« La pension d'Angers à prendre sur la simple cloison, » 300 l..

« Par an, 17,675 l.. »

« Charges et dépenses annuelles :

« Premièrement :

« A Nicolas Maillet, entrepreneur des balisages de la rivière de Loire et autres y affluant, pour quatre années à commencer au 1er juillet 1735, la somme de 28,000 l. payable par chaque année, à raison de 7,150 l..

« A Monsieur de Régemorte, ingénieur du Roy, inspecteur des balisages, 1,800 l..

« Au Sr Rigault l'aisné, secrétaire de la Compagnie, pour ses appointements, 300 l..

« Aux cappitaines de la cinquantaine, pour leurs appointemens, 50 l..

« Aux cinquanteiniers ordinaires de l'Hostel de Ville, pour leurs gages, 30 l..

« Rentes et fondations :

« A M. l'Abbé de Saint Florent les Saumur, 1 l..

« Au Prieur de Saint Nicolas d'Ouffart, près Saumur, 1 l. 5 s..

« Aux Pères Augustins du couvent d'Orléans, 20 l..

« Aux Pères Jacobins, 15 l..

« Aux Pères Recollets, 10 l..

« Aux Pères Capucins, 10 l..

« Aux religieuses de Ste Claire de Gien, par aumosnes, 2 l. 10 s.

« Frais de bureau :

« Au sieur Charron, concierge, 25 l..

« A la servante de l'Hôtel-de-Ville, 3 l..

« Impressions d'arrêts et réglements, pancartes, baux de balisage et de la boëte, registres, papier, etc.

« Dépense commune et ordinaire :

« Droits d'honneur et de présence à chacun de Messieurs les présidents, conseillers, déléguez de la Compagnie, une bourse de soixante jetons d'argent, et au secrétaire une de quarente par exercice de quatre ans.

« Frais du jour de l'adjudication des droits de boëte et des balisages.

« Frais de visite du balisage dans le détroit de la Compagnie.

« Étrennes fixées à 600 l..

« A Monseigneur l'Jntendant, deux caisses de 70 livres de bougie de table de 14 onces à la livre.

« A Madame l'Jntendante, un cent de sucre du 2 t. fin.

« Espèces :

« Au Sr secrétaire de M. l'Intendant, 72 l..

« Au vallet de chambre, 12 l..

« Au hoqueton, 12 l..

« Aux laquais de M., 12 l..

« A ceux de Madame, 12 l..

« Au portier, 6 l..

« Au vallet du secrétaire, 3 l..

« Aux cinquanteniers porteurs des présens, 6 l..

« Pour les deux caisses à mettre les bougies, 7 l..

« Pour la masne à mettre le sucre, 3 l..

« Affaires de juridiction :

« Pour les honoraires, frais et déboursés des avocats au Conseil, procureur en Parlement, procureurs, greffiers et huissiers à Orléans, notaire de la Compagnie.

« Députations :

« Suivant les mémoires de dépense de Mrs les députés de la Compagnie.

« Messrs les Délégués :

« Pour le remboursement des fraiz que font Messieurs les Délégués lors de leurs visittes dans chacun leur détroit, suivant leurs états.

« Ouvrages :

« Aux entrepreneurs des réparations et ouvrages extraordinaires qu'il convient faire pour l'utilité de la navigation, suivant les adjudications ou marchés.

« Droits de recette :

« A Monsieur le receveur, soixante quinze livres par an, pour ses droits d'avoir receu et distribué les deniers de la Compagnie.

« Audit sieur receveur, pour son remboursement des ports de lettres, soixante quinze livres.

« Frais de reddition du compte. »

(Reg. ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

IX.

BALISAGE ET TRAVAUX DANS LE LIT DES RIVIÈRES. — ENTRETIEN ET POLICE DE LA VOIE NAVIGABLE. — INONDATIONS, NAUFRAGES, ACCIDENTS DE RIVIÈRE.

286.

1403. — État des dépenses faites pour la construction d'une croix sur le pont d'Orléans.

Pour une croix qui a « esté encommencée » à faire sur le Pont « oultre S[t] Anthoine. » A maitre Bernard Vincent, maçon, demeurant à Orléans, pour xxxviij quartiers de pierres d'Apremont qu'il fut chargé par les proviseurs du Pont d'acheter audit lieu et de faire venir à Orléans pour ladite croix; « pour ce que ledit Maistre Bernart y avoit affaire pour autres besoignes et se connoissoit bien. » Audit maître Bernart, pour la façon et matière d'un pilier rond fait pour fondement de ladite croix, commençant sur une pile dudit pont et venant jusques au rez dudit pont, xxvij l. p..

Audit, pour une tâche à lui baillée de hausser la maçonnerie de ladite croix, depuis le bord jusques à la hauteur qu'elle est de présent, pour héberger les images, xviij s. p..

A un tailleur d'images appelé Gaut, demeurant à Paris, pour avoir fait et baillé trois grandes images pour ladite croix; c'est à savoir de N.-D., S[t] Jehan-Baptiste et S[t] Jacques, qui de présent sont en icelle croix, xiv l. viij s. p..

A Estienne le Normant, peintre, d[t] à Orléans, pour sa peine et salaire d'avoir peint les trois images dessusdites, xl s. p..

Au serrurier, pour ferrements et attaches pesant iiijc xix l. 1/4, iv l. xviij s. p.; pour plomb à sceller, viijxx ix livres, iv l. xv s. ix d. p..

Pour plâtre mis derrière les images, iij s. p..

Somme totale, c viij l. iiij s. ix d. p..

(Recueil Villiers Vandebergue, ms.. Arch. des hôpitaux d'Orléans.)

287.

1433, 5 octobre. — Lettres-patentes (Charles VII) données à Tours, concernant la police de la voie navigable en la Loire et ses affluents, par lesquelles, sur la supplique des Marchands Fréq., exposant :

« Que jaçoit qu'il ayent droit et soient en bonne possession de mener, par lesdits fleuve et rivières (Loire et affluents), sans empeschement, leurs chalans, vaisseaux, denrées et marchandises quelconques.

« De avoir treize pieds en largeur au long desditz fleuve et rivières, d'un costé et d'autre, franchement, et de faire oster, couper, abattre et démolir tous empeschemens contraires.

« Néantmoins, plusieurs seigneurs demeurans auprès desd. fleuves et rivières se sont efforcez et s'efforcent, contre raison, de mettre brayes, combres, moulins, portes, écluses, pescheries, bois et hayes, en et sur iceux fleuve et rivières et leurs dits rivages, dont lesdits Marchands sont moult empeschez de mener, passer et conduire par illec leursdits chalans, vaisseaux, denrées et marchandises, et mesmement leur sel, qu'ils mènent et font mener chacun jour en plusieurs greniers du Roy, et tant que par tels empeschemens plusieurs desd. Marchands, avec leursdits chalans, vaisseaux, denrées, marchandises et serviteurs, sont péréclitez et se perdent souvent es dits fleuve et rivières.

« Et aussi advient souvent que quand ils sont arrivez à aucuns ports, tant pour charger que pour décharger sel, blé, vins, poissons salez et autres denrées et marchandises, ils ont trouvé et trouvent que les ports publiques sont empeschez de chalans percés à mettre

poisson, liez esdits ports et autres empeschemens, tellement que lesdits Maréhands sont en ce moult dommagiez, et ne peuvent si tost charger ne descharger lesd. denrées, qui est un très-grand grief, préjudice et dommage desdits Marchands et de la chose publique, pour laquelle servir lesd. Marchands exposent souvent leurs corps en grands périls. »

Commission est donnée au premier huissier ou sergent sur ce requis :

De faire commandement aux seigneurs des péages et à tous autres qu'il appartiendra : d'ôter les empêchements qui sont au cours des rivières, de mettre les portes, écluses et chaussées des moulins en suffisant état, de ne plus obstruer les ports, de maintenir le chemin de treize pieds.

Et en cas de refus, de les ajourner à la Cour de parlement de Paris.

(Lettres-pat. imp., Orléans, F^{ois} Hotot, 1678.)

288.

1435, 1437. — Notes de dépenses faites pour la reconstruction du pont d'Orléans.

1435. — « Recu la somme de c ix s. iiij d. p., en blancs de vij d. t.. la pièce, reçue le 25 mars et le 13 avril 1435 avant Pasques, auxquels temps icelle monnoye n'avoit plus cours, laquelle somme de c ix s. iiij d. p. de monnoye de vij d. t. pièce fut vendue et n'a valu, ne s'est revendue que à la somme de iiij^{xx} x s. 1 d. p. de monoye neuve de x d. t. pièce, marc d'argent valant vij l. t.. »

1436. — « Reçu d'une personne qui avoit grand amour et affection au pont d'Orléans et au rédifiement d'icelluy, la somme de viij l. p. à vij l. le marc d'argent, de pur don et baillé comptant. Laquelle personne ne veult d'icelluy don autre déclaration estre faicte.

« A la femme et héritière feu Guillaume Garbot, la somme de lx l. p. à viij l. 5 s. t. marc d'argent, laquelle feu Guillaume Garbot presta audit pont incontinant la cheute d'icelluy, qui fut au mois de février iiij^{c} xxxiv.

« A Lorrain, manœuvre, pour vj journées à rompre une grosse masse de pierre de la cheute du pont auprès des molins.

« A Philippon Houldry, manœuvre, ledit xvije jour de mars, la somme de xiv s. p. pour deux journées de lui à rompre ladite masse, à laquelle besogne il fut blessé et lui cheut sur une des mains une grosse motte de ladite masse qui lui rompit tout un pouce.

« A Guillaume le Charron, pour payer une jeune fille demeurant devers Sainct Julian le Pouvre, pour une douzaine de jeunes ormeaux qu'elle avoit apportés pour faire des manches aux maillets de fer dont on frappoit sur les coings à rompre ladite masse, pour ce que les manches de chesne estoient trop esclatans, pour ce viij d. p.. »

1437. — « A Colin Galier, maçon, Jehan Chantelou et Gillet Battaille, ses compagnons, lesquels ont prins à rediffier ledit pont à arches de pierre depuis les molins de M. le Duc jusques à St Antheine, et leur demeura ledit marchier au rabais, à la somme de ixc l. p.. »

1437, 14 septembre. — « Une banche de pavé faicte sur l'arche vostée, par Imbert Franson et Gillet Bataille, près St Anthoine, devers les Tourelles, qui avoit été rompue par le siége devant lad. ville.

« Au même (xij novembre) pour vc de caillots achetés rendus sur led. pont, pour paver l'arche d'oultre la croix, laquelle avoit esté rompue par le siége devant la Ville et sur icelle fait un boulevart pour la deffence dudit pont, au pris de viij s. p. le cent, vallent xl. s. p..»

(Comptes p. le fait du rédifiement du pont d'Orléans, reg. 1535-36, 1437, mss.. Arch. de la ville d'Orléans.)

289.

1436, 18 juin. — Lettres-patentes (Charles VII) données à Bourges, portant les mêmes commission, prescriptions et injonctions que les lettres ci-dessus rapportées (*no 287*).

(Lettres-pat. imp., Orléans, Fois Hotot, 1678.)

290.

1438, 30 mai. — Lettres-patentes (Charles VII) données à Bourges, portant les mêmes commission, prescriptions et injonctions que les lettres précédentes.

(Lettres-pat. imp., Orléans, Fois Hotot, 1678.)

291.

1443, 2 juillet. — Lettres-patentes (Charles VII) données à Paris, concernant la police de la voie navigable en la Loire et ses affluents, par lesquelles, sur la supplique des Marchands Fréq., exposant :

Que par vertu des lettres du 5 octobre 1433, maître Jean Manloue, conseiller de S. M. en la Cour de Parlement, ayant fait faire commandement à plusieurs seigneurs et autres d'enlever les brayes, combres, moulins, écluses, pêcheries, portes, bois, haies et chalans percés par eux, mis « sur lesdits fleuves et rivières et rivages d'iceulx, » plusieurs avaient obtempéré et d'autres promis de le faire dans certain délai, par quoi ils auraient évité d'être ajournés en la Cour de Parlement.

« Mais que depuis ces choses, aucuns desdits seigneurs et autres qui avoient osté lesdits empeschemens les y ont remis, et d'autres y ont mis d'autres empeschemens nouveaux, et mesmement lèvent certains tributs et exactions, pour ouvrir et reclore les portes de leurs moulins et escluses, à l'occasion desquelles choses lesd. Marchands sont empeschez autant et plus que devant en la conduite de leurs chalans. »

Sont renouvelées les commission, injonctions et prescriptions portées dans les lettres du 5 octobre 1433.

(Lettres-pat. imp., Orléans, Fois Hotot, 1678.)

292.

1448, 27 mai, 27 décembre. — Lettres-patentes (Charles VII) données à Tours et à Angers, contenant les mêmes commission, prescriptions, injonctions que les lettres précédentes.

(Lettres-pat. imp., Orléans. Fois Hotot, 1678.)

293.

1466, 23 août. — Quittance de prix de balises.

« En la présence de moy, Olivier du Prez, notaire des contractz de Saumur, Jehan Viguier, demourant à la Brutille, a confessé avoir eu et receu de Robin Regnart et Jehan le Mareschal, commis à faire faire les balisemens de la rivière de Loire, la somme de dix livres treize solz quatre deniers t., pour seize cens de balises que led. Viguier leur a vendues pour faire les balisemens de la rivière de Loire en ceste présente année mil iiij^{c} lxvj, depuis Cande jusques au Pont de Sée.... »

(Quittance sur papier, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

294.

1490, 13 août. — Commission de la Chambre des Aides à tout huissier qui en sera requis par les Marchands Fréq., de notifier certaines prohibitions et défenses aux grenetiers et contrôleurs des greniers à sel, ensemble aux péagers possesseurs du droit de sallage.

« Les généraulx conseillers du Roy nostre Sire, sur le fait de la justice des aides, au premier huissier de la chambre desd. aides ou sergent qui sur ce sera requis, salut :

« Veue la supplicacion et requeste à Nous baillée et présentée de la partie du procureur général des Marchans fréquentans la rivière

de Loire, laquelle est attachée à es présentes soubz l'un de nos signetz, Nous, pour considéracion du contenu en lad. requeste, vous mandons et commectons par cesd. présentes :

« Que à la requeste dud. suppliant vous faictes exprès commandement, inhibicion et deffense de par le Roy nostre Seigneur et Nous, sur certaines et grosses peines aud. Seigneur à appliquer aux greneliers et contrerolleurs des greniers à sel establiz es villes d'Orléans, Bloys, Tours, Chinon, Saumur, Angiers, Sully, Molins et la Chérité, ou à leursd. lieux tenans ou commis et à tous autres qu'il appartiendra :

« Qu'ilz ne contraignent ou fassent contraindre lesd. Marchans ou Nautonniers à leur paier ou bailler aucun droit de sel en le mesurant ou descendant en leursd. greniers, ne à leur faire ou faire faire aucune despence pour raison d'icellui sel, ne bailler aucunes sommes de deniers pour le registre des rescripcions par eulx faictes, et dont plus à plain est faicte mencion en lad. requeste.

« Et à ceulx qui ont droit de sallaige qu'ils ne liévent ne facent lever aucun sel, sinon à mesures estalonnées à l'estalon du Roy nostred. Seigneur, en ensuivent les ordonnances royaulx sur ce faictes..... Donné à Paris en la chambre desd. aides, soubz nosd. signets, le xiij[e] jour d'aoust, l'an mil cccc quatre vingt et dix. *Signé :* de Bidant. »

(Commission s. parchemin, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

295.

1492, 28 juin. — Opposition par les Marchands Fréq. à la continuation de travaux entrepris pour la construction d'un pont sur la rivière de Vienne à Chinon.

« A mes très honorez et doublez Seigneurs, Messeigneurs les gens tenans les requestes du Roy nostre Sire en son palais à Paris.

« Jehan Morin, sergent ordinaire du Roy nostred. Sire ou bailliage de Touraine, en la ville, chastellenie et ressort de Chinon, et le vostre, honneur et révérence avecques obéissance deue. Mes très honorez Seigneurs, plaise vous scavoir que de la partie de honorable

homme Sire Jehan Cartier, ou nom et comme procureur des Marchans fréquentans la rivière de Loire et autres fleuves descendans en icelle, m'ont esté baillées et présentées certaines lectres royaulx de commictimus, conten. sauvegarde et maintenue..... obtenues par lesd. Marchans, ensemble certain cas de complaincte par escript en cas de saisine et nouvelleté faicte et formée par led. Cartier oud. nom, à l'encontre de Jehan Nau et Berthereau Turineau, marchans, demourans aud. Chinon, desquelles lectres et complainte les teneurs s'ensuivent. » (Lettres données à Paris le 7 juin précédent, portant injonction à tout huissier ou sergent à ce requis de maintenir les Marchands Fréq. dans leurs droits, biens et priviléges. *V. ci-dessus, n° 137*).

« Comme à certains justes tiltres et moyens à déclairer en temps et lieu, les Marchans fréq.... aient droit et soient en bonne possession et saisine d'aller et venir voicturer et conduire par eulx ou par autres, en leurs noms, eulx, leurs challans, danrées et marchandises par lesd. rivières et chacunes d'icelles, toutes et quantes foiz que bon leur semble, sans que Jehan Nau de Chinon, ne autres quelzconques le leur puisse contredire, ne empescher, ne faire en jcelles rivières, ne aucunes d'elles, ponts, ne autres édiffices préiudiciables à eulx et à leurs navigacions et voictures, et soient en bonne possession, que si led. Jehan Nau ou autres avoient faict ou s'estoient efforcez faire le contraire, de le leur contredire, débatre et empeschier, et les faire remectre par voye de raison et de justice au premier estat et deu....

« Et de ce aient lesd. Marchans jouy et usé par les dernières années temps et explois publiquement et notoirement au veu et sceu de touz ceulx qui l'ont voulu veoir et savoir, sans aucuns contredict ou empeschement.

« Ce non obstant, led. Jehan Nau, puis an et jour en ça, a fait picquer par ung nommé Anthoine Seurreau, dit Chanvollays, grant nombre et quantité de paulx disposez à faire certain pont au droit des forsbourgs dud. Chinon pardessus le fleuve et rivière de Vienne, qui est fleuve navigable à touz et chacuns desd. Marchans.

« Par le moyen desqueulx paulx et pygeons d'icelluy pont la voicture et navigacion desd. Marchans seroit et pourroit estre retardée

et empeschée en leur grant préiudice et domaige et de toute la chose publique des pais circonvoisins.

« Lesqueulx édifices et exploiz ont esté faiz et commencez à faire de par lesd. Jehan Nau, Chanvollay et Berthereau Turineau, en troublant et empeschant lesd. Marchans, tant en général que en particulier, en leursd. droiz et possessions et saisines, à tort et sans cause, indeuement et de nouvel.

« Pour ce est-il que Jehan Cartier, ou nom et comme procureur desd. Marchans, se complainct à vous, Jehan Morin, sergent royal, à l'encontre desd. Jehan Nau et Berthereau Turineau, en vous requérant que par vertu de leur gardiatoire et commictimus royal auquel ceste présente complaincte est attachée, vous adjournez lesd. Nau et Turineau, et aultres qu'il appartiendra...

« Au moyen desquelles lectres royaulx dessus transcriptes, et du povoir à moy donné et commis par icelles, et à la requeste dud. Cartier oud. nom, je, le vingt huit^me^ jour de juing mil quatre cens quatre vingt douze, me transporte pardevers et aux personnes desd. Jehan Nau et Turineau, ausqueulx, en parlant à leurs personnes, leur monstre et exhibe lesd. lectres royaulx, ensemble lad. complaincte, et d'icelles leur fis lecture et donné à entendre le contenu.

« Et ce fait, ausd. Turineau et Jehan Nau, je leur baille adjournement à estre et comparoir par devant moy, davant les halles ou granges de la parerie des forsbourgs dud. Chinon, près l'église Monseigneur Sainct-Augustin dud. lieu, au sabmedj sept^me^ jour du moys de juillet lors prochain venant, à heure de sept heures en actendant huit du matin dud. jour, envers lesd. Marchans, pour jllec les veoir maintenir et garder par moy, es possessions et saisines à plain contenues et déclarées en leurd. complainte, et procéder à l'exécucion d'icelle, ainsi qu'il appartiendra....

« Auquel jour, lieu et heure dessusd., je, sergent susd., me transporte où jllec led. Cartier se comparut et présenta, et pareillement lesd. Nau et Turineau en leurs personnes. Après laquelle comparacion et que pour lesd. Marchans fut par honnorable homme et saige Maistre Jehan Picot, licencié es loix et leur conseiller et advocat, desduit le contenu en leurd. complainte, afin de maintenue et res-

tablissement des choses contenues en icelle, honnorable homme et saige Pierre Tironeau, enquesteur ordinaire pour le Roy nostre Sire aud. Chinon, se comparut illec en lad. assignacion, lequel ou nom et comme procureur de très Révérend Père en Dieu Monseigneur l'Archevesque de Tours, print l'adveu et deffense desd. Nau et Turineau, ses exploiteurs, en soy opposant à lad. maintenue.

« A laquelle opposicion je le receu en tant que faire povoys et devoys. Et ce fait aud. très Révérend, en la personne de son procureur, je luy baille adjournement à estre et comparoir pardevant Vous, mesd. Seigneurs, en vostre auditoire oud. palais à Paris, au vingt cinqme jour du moys d'aoust prochain venant, pour dire et déclarer les causes de sad. opposition.

« Et après ce fait, ainsi que procédoye au séquestre royal desd. choses contenues en lad. complaincte, led. Turineau, procureur susd. oud. nom, me dist et déclara que à ce que ne procédasse plus avant aud. séquestre, qu'il en appeloit pour led. Seigneur Révérend, et de fait en appela.

« Pour révérence dud. appel et de doubte d'actempter je cesse de plus avant procéder aud. séquestre..... De tout ce, mes très honnorez Seigneurs, je vous certifie estre vray et avoir fait par ces présentes mes lectres de relacion, signées et scellées de mes seing et scel dont je use en mond. office faisant les jours et an dessusdits. — *Signé:* Morin. »

(Lettre de relation s. parchemin, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

296.

1474, 12 mai. — Mandement de paiement de frais de balisage.

« Les commis et ordonnez par les Marchans fréquentans marchandise sur le fleuve de Loire et autres rivières chéans et descendans en icelui, à faire bailler et délivrer les deniers appartenans à la communité de lad. marchandise, à Pierre du Fay, receveur général d'iceulx deniers, salut.

« Nous vous mandons que des deniers de lad. recepte vous paiez

et baillez à Jehan Lorencin et Durant Quinault, ou à l'un d'eulx, vingt livres t., qui ordonnée leur a esté estre baillée par les diz Marchans, en leur présente assemblée, pour emploier et convertir es balises et auxerées, et à nétoyer la rivière, depuis Vichy jusques à Jose, durant les deux années prochaines à venir, et dont ilz seront tenuz rendre compte ausd. Marchans, en leur prochaine assemblée, et par rapportant ces présentes et quictance signée des dessus nommez, ou de l'un d'eulx, lad. somme sera alloée en voz comptes et rabatues de vostre recepte.

« Donné en assemblée généralle desd. Marchans, tenue à Orléans, le xij^{e} jour de mai, l'an mil cccc soixante et quatorze. — *Signé :* J. Gidoin. »

(Mandement s. parchemin, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

297.

1490. — Compte de la dépense faite pour la démolition, à la requête des Marchands Fréq., d'un bâtis et d'une écluse construits dans le lit de l'Allier par le seigneur de Lusillat.

« Compte de la despence faicte par Philippon Charbonnier et Jehan Peron, bourgois et marchans, demourans à Molins en Bourbonnois, commissaires ordonnés par Messeigneurs les Marchans, tenans leur assemblée généralle à Orléans, en l'année mil quatre cens iiij^{xx} et dix, pour faire abastre et desmolir le bastis et escluse que le seigneur de Lusillat avoit fait faire sur la rivière d'Allier, lequel compte lesd. Philippon Charbonnier et Jehan Peron rendent à Messeigneurs les Marchans, tenans leur présente assemblée, laquelle despence a esté faicte et payée par les dessusd. en la manière qui s'ensuit :

« Et premierement a esté payé par les dessusd. pour la despence de bouche et chevaulx de Monseigneur le Lieutenant Maistre Gabriel de la Goute, conseiller desd. Marchans, Abraham Marnac, son clerc, ung sergent royal, ung adioinct, Jehan Peron, Philippon Charbonnier, Erard de la Chappelle, Barrentin Goulu, Micho Mareschal, Berthomier Grant Jehan, et plusieurs aultres, lad. despence faicte alant

de Molins à Maringues, où ilz ont esté l'espace de trois jours, pour ce ix l. xv s. j d. t..

« Plus a esté payé par les dessusd. pour despence faicte aud. Maringues et à Lusillat, par Messeigneurs les dessus nommez, et plusieurs aultres marchans et gens de rivière, de plusieurs lieux illec assemblez pour veoir du fait dud. bastiz et escluse, durant l'espace de trois jours qu'ilz ont sesiourné oud. Lusillat, pour ce, pour pain, vin et belle chière et despence de chevaulx, la somme de xxiiij l. xvij s. iiij d. t..

« Plus a esté paié par les dessusd. pour la despence de bouche et chevaulx des dessus nommez, faicte à leur retour dud. Maringues à Lusillat jusques à Molins, la somme de iiij l. x s. t..

« Plus a esté payé pour une estache du lieutenant de Monseig^r le Bailli de Cusset la somme de x s. iiij d. t..

« Plus a esté payé à Jaques de Laye, Pierre Prost, Gervays et Alaire Taichons, Pierre Benoiston et Jehan Montagne, pour leurs journées qu'ilz ont vacqué à estre examinez, la somme de xvj s. viij d. t..

« Plus a esté payé à Maistre Gabriel de la Goute, conseiller de Monseigneur le Duc, et aussi conseiller pour lesd. Marchans à Molins, pour ung voyage qu'il a fait avecques lesd. commissaires, aud. Lusillat, ouquel il a vacqué par cinq jours entiers, au pris de xxxv s. pour jour, ainsi qu'il appert par quictance, la somme de viij l. xv. s. t..

« Plus, a esté payé au clerc dud. Maistre Gabriel de la Goute, pour sa paine d'avoir escript plusieurs mémoires et instructions, la somme de xxxv s. t..

« Plus a esté payé à Abraham Marnac, garde des sceaux de Cusset et commissaire, à desmolir led. bastiz et escluse dud. Lusillat, et pour son adioint, et à Guillaume Cordier, sergent royal, tant pour le procès verbal que pour leurs voyages et tauxacions, ainsi qu'il appert par quictance, la somme de xij l. xviij s. ix d. t..

« A Jehan Peron, pour dix journées qu'il a vacquées à la poursuite et démolition dud. bastiz et escluse, que atendant les informacions et procès verbal faiz contre le seigneur dud. Lusillat, au prix de x s. pour jour, vallent la somme de l s. t..

« A Philippon Charbonnier, pour autres dix journées qu'il a vacquées avecques led. Jehan Peron, pour semblable cause que dessus, et à la raison dessusdits, la somme de l s. t..

« A Micho Mareschal, pour quatre journées qu'il a vacquées avec les dessusd., la somme de xx s. t..

« A Berthomier Grant, pour quatre journées qu'il a vacquées avecques les dessusd., la somme de xx s. t..

« A Barrentin Goulu, pour cinq journées qu'il a vacquées avecques les dessusd., la somme de xxv s. t..

« A Erard de la Chapelle, pour cinq journées qu'il a vacquées avecques les dessusd., la somme de xxv s. t..

« A Jehan Petit, Jehan Gontier, Estienne Giraud, Perrichon et Anthoine Ragon, et plusieurs autres, pour plusieurs journées qu'ils ont vacquées à desmolir led. bastiz de Lusillat, ainsi qu'il appert par quictance, la somme de xliij s. iiij d. t..

« A Maistre Anthoine de la Rivière, Rollet Boulard, Daniel Gravier, Jehan Charrettier, Esme Mignot, Estienne Marchant, Pierre Benoist, Gabriel Terrien, Anthoine Michiel et Guillot Benoist, pour trente journées qu'ilz ont vacquées à la desmolicion du bastiz oud. Lusillat, à iij s. iiij d. pour jour, valent la somme de c s. t..

« A Michio Mareschal qu'il a payé pour faire mener les engins qui avoient estez faiz pour desmolir led. bastiz, depuis Vichy jusques aud. Maringues, xv s. t..

« Somme, iiij^{xx} j l. vj s. vj d. t.. »

En tête est écrit :

« Présenté en l'assemblée, le xxviij^{e} jour de may iiij cens iiij^{xx} douze. »

(Compte s. papier, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

298.

1494. — État des dépenses faites pour le curage et le balisage de la Loire de l'arceau de Cande aux Ponts-de-Cé.

« Ce sont les mises et despences que André Botereau a faictes pour faire balliser et arracher les boys de la rivière de Loyre, depuis l'arceau de Quande jusques au pont de Sée, en l'année mil cccc

iiij^{xx} et quatorze, par le commandement et ordonnance de André le Breton et Mathurin l'Ormeau, procureurs.

« Et premièrement :

« Pour l'achat de sept cens et demy de balizes, prinses et achatées au port Charbonnier, de ung nommé Jehan Chevalier, qui coustèrent chascun cent xx s. t., pour ce, cy vij l. x s. t..

« *Item*, led. Jehan Pineau a vacqué pour faire lesd. balizes, aracher les boys de lad. rivière depuis led. arceau de Cande jusques aud. Pont de Sée, le nombre de xx journées au feur de iij s. iiij d. par chacune journée, pour ce, cy lxvj s. viij d..

« *Item*, led. André Botereau, a vacqué avecques led. Pineau, pour faire lesd. balizes, l'espace de xx journées au feur de v s. par jour, pour ce, cy c s..

« *Item*, led. Botereau a vacqué l'espace de trois jours pour acheter et faire cherger lesd. balizes aud. pris de v s., pour ce, cy xv s..

« *Item*, à Colin Pineau, qui a vacqué ausd. balizes semblable nombre de xx journées aud. feur de iij s. iiij d. pour chascune journée, pour ce, cy lxvj s. viij d..

« *Item*, à Mathurin Gueretin, pour xx journées qu'il a semblablement vacqué pour lesd. balizes aud. feur de iij s. iiij d., pour ce, cy lxvj s. viij d..

« A Pierre Grouveau, aussi semblablement pour xx journées aud. feur, pour ce, cy lxvj s. viij d..

« *Item*, à Jehan Symonneau, pour xx journées qu'il a vacquées ausd. balizes, pour ce, cy lxvj s. viij d.

« *Item*, à Gillet Frémon, aussi pour xx journées qu'il a esté ausd. balizes, aud. feur de iij s. iiij d. par jour, pour ce, cy lxvj s. viij d..

« *Item*, pour une trousse avec toursterriers à lever les boys, pour ce, x s..

« *Item*, pour une glenne de verdon, ij s. vj d..

« *Item*, pour une commande pour lyer le chalain et des linguans, xv s..

« *Item*, pour l'achat de deux congnées, deux serpes et un hachereau, le tout acheté de André Augier, tant pour abattre les paulx que pour les ajussier et faire les auxerées, pour ce, cy xxv s..

« *Item*, pour le louaige d'ung grand chalain, qui a esté mené à quérir led. balizes, et y a esté le nombre de vingt jours, pour ce, cy l. s. t..

« *Item*, pour j^{c} de clou, pour faire les clissons, xij d..

« *Item*, pour le louaige de deux toues, qui y ont esté l'espace de treize jours, pour planter lesd. balizes, pour ce xl s..

« *Item*, à Colas Boret, serviteur dud. Botereau, pour garder lesd. challain et toues, et pour servir les compaignons au feur de xx d. par jour, qui y a esté l'espace de xx jours, pour ce, xxxiij s. iiij d..

« *Item*, à Guillaume Davyau, pour avoir fait l'auserée depuis lad. Pierre de Jeugne jusques à la teste de Long Ysle, lxx s. t..

« S. xlv l. xj s. x d. t.. »

« Autre mise faicte par led. André Botereau, pour balizer et faire arracher les boys de la rivière de Loyre, depuis l'arceau de Quande jusques au Pont de Sée, pour l'année mil iiij^{c} iiij^{xx} et xv.

« Et premièrement :

« Pour l'achat de sept cens de balizes, de Jehan Chevallier, prinses au port Charbonnier, au feur de xx s. chacun cent, pour ce, cy vij l. t..

« *Item*, pour trois journées dud. Pineau, qu'il vacqua d'aller acheter lesd. balizes et les faire coupper, pour ce, cy x s. t..

« *Item*, led. Pineau a vacqué l'espace de xix journées pour ballizer et faire aracher les boys au tourterrier, au feur de iij s. iiij d. t. par jour, pour ce, cy la somme de lxiij s. iiij d. t..

Item, led. Bottereau y a semblablement vacqué xix journées pour lesd. balizes au feur de v s. par jour, pour ce, iiij l. xv s..

« *Item*, à Mathurin Gueretin, pour xix journées qu'il a vacquées à faire lesd. balizes, aud. feur de iij s. iiij d. t. par jour, pour ce, cy lxiij s. iiij d. t..

« *Item*, à André Fournier, pour xix journées qu'il a semblablement vacquées à faire lesd. balises aud. pris de iij s. iiij d. t. par jour, pour ce, cy lxiij s. iiij d. t..

« *Item*, à Jehan Symonneau, aussi semblablement, lxiij s. iiij d. t..

« *Item*, à Gillet Frémon, semblablement pour xix journées qu'il

a vacquées à faire lesd. balizes aud. feur de iij s. iiij d., pour ce, cy lxiij s. iiij d..

« *Item*, pour le louaige d'ung grant chalan qui a esté mené pour faire et quérir lesd. balizes l'espace desd. xix jours, pour ce, cy xlvij s. vj d. t..

« *Item*, pour deux toues qui ont semblablement esté l'espace de xix jours pour aider à planter lesd. balizes, pour ce, cy xxxv s..

« *Item*, pour clou, xij d..

« *Item*, à Gillet Fromaget, pour une glenne de verdon, ij s. vj d..

« *Item*, pour ung varlet, nommé Colas Boret, lequel a esté l'espace de xix journées aud. chalain pour lesd. balizes au feur de xx d. par jour, pour ce, xxxj s. viij d..

« S. xxxiij l. xix s. iiij d. t.. »

« S'enssuyt autre mise faicte par led. André Botereau, pour faire balizer et arracher les paulx de la rivière de Loyre, depuis l'arceau de Quande jusques au Pont de Sée, pour l'année mil iiij^{c} iiij^{xx} et seize.

« Et premièrement :

« Pour l'achat de sept cens et demy de balyzes, achetées par André Botereau de Jehan Chevallier, au feur de xx s. t.. chascun cent, pour ce, cy vij l. x s..

« *Item*, pour trois journées que a vacqués led. Botereau à acheter et faire charger lesd. balizes au feur de v s. par jour, pour ce, xv s..

« *Item*, à Jehan Pineau, lequel a esté l'espace de xxviij journées pour faire balizer et arracher les boys de lad. rivière, depuis led. arceau de Quande jusques au Pont de Sée, au feur de iij s. iiij d. t. pour chascune journée, pour ce, cy iiij l. xiij s. iiij d. t..

« *Item*, à René Quarré, lequel a vacqué l'espace de xxviij journées pour lesd. balizes, au feur iij s. iiij d. p. jour pour paye et despens, pour ce, cy iiij l. xiij s. iiij d..

« *Item*, à Jehan Symonneau, pour xv journées aud. feur de iij s. iiij d. pour paye et despens, pour ce, l. s..

« *Item*, à Gillet Frémon, pour xxviij journées qu'il a aussi vacquées ausd. balizes aud. feur, pour ce, cy iiij l. xiij s. iiij d..

« *Item*, à Pierre Martin, pour xviij journées qu'il a aussi vacquées aud. balizes et à arracher les boys aud. feur, pour ce, cy lx s. t..

« *Item*, à Laurens Fléchet, pour xv journées qu'il a pareillement vacquées aud. feur, pour ce, cy l s. t..

« *Item*, à André Fournier, pour xxviij journées qu'il a vacquées avec les dessusd. aud. balizes, aud. feur de iij s. iiij d. pour chascune journée pour paye et despens, pour ce, cy iiij l. xiij s. iiij d..

« *Item*, pour le louaige d'un challan tant pour aller quérir lesd. balizes que pour arracher lesd. boys, lequel y a esté l'espace de xxviij jours, pour ce, cy lxx s. t..

« *Item*, pour ung aultre challain qui mena l'angeym desd. Botereau et Pineau pour arracher les boys de lad. rivière, pour une sepmaine, xv s. t..

« *Item*, en clou pour les clissons, xij d..

« *Item*, en suyf, pour gresser les pollyes de l'angin, ij s..

« *Item*, pour deux toues, qui ont esté l'espace de cinq sepmaines pour ballizer et pour arracher les boys, au feur de cinq sols par sepmaine, pour ce, l s..

« *Item*, à Jehan Dalibon, qui a vacqué le nombre de xxviij jours au feur de xx d. par jour, pour servir les compaignons, pour ce, xlvj s. viij d..

« *Item*, à Laurens Fléchet, Gillet Frémon et Pierre Martin, pour avoir vacqué chascun cinq journées à faire l'aucerée depuis Languyneau jusques au pont de Saumur, au feur de iij s. iiij d. par jour, pour ce, cy l s.. »

(Etat s. papier, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

299.

1494, 24 avril. — Quittance de prix de journées de baliseur.

« En la présence de moy, noctaire, et des tesmoings cy dessoulx escriz, personnellement estably, Anthoine Maublanc, marinier, demeurant au lieu de Digoin, lequel saichant, de son bon gré, pure et

franche volonté, confesse avoir heu et receu manuellement de Guillaume Faubert, procureur des Marchands fréquentans sur la rivière de Loire, la somme de quatre livres tournois, monnoie présentement corant, et c'est à cause et raison de xxiiij journées qu'il a vaqué à couper, airaicher et balizer les bois sur lad. rivière de Loire, depuis le pourt de Digoin jusques au port de Beizine (peut-être Bazine ou Lazine), en l'an mil cccc iiijxx et douze et l'an ensuivant derrenièrement passé. »

(Quittance s. papier, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

300.

1497. — Requête adressée aux Marchands Fréq., tenant leur assemblée générale à l'effet d'obtenir indemnité de certaines dépenses faites pour la construction d'un mur au bord de la Loire, près le pont de Jargeau.

« A Messeigneurs les Marchans de la rivière de Loire, tenans à présent leur assemblée à Orléans.

« Supplie humblement Maistre Jacques Coiffart, chanoine de l'église Saint Aignan d'Orléans, chevecier et chanoine de Jargueau, comme puis cinq ans a ou environ, et depuis votre assemblée généralle, tenue l'an mil cccc iiijxx douze, ledit suppliant vouloit édiffier une maison en l'éritaige qu'il a au long de la rivière de Loire, du cousté de devers Saint Denis, au bout des ponts de Jargueau, et pour icelle faire et pour clourre son héritaige convenoit faire ung mur au long de ladicte rivière, ce qu'il ne voult faire sans en parler à Messeigneurs les Marchans d'Orléans, et pour ce faire vint pardevers eulx, qu'il trouva assemblez en l'ostel de la vefve feu Jehan Gidoin, qui, pour veoir led. ediffice et héritaige, chargèrent Anthoine de Contes, Jehan de Guynes et vostre procureur Henry de Mareau, qui se y trouvèrent avec plusieurs Marchans de Jargueau en grant nombre, qui par eulx fut visité le lieu où led. suppliant vouloit ediffier et faire sondit mur, et luy firent esloigner led. mur de trois piés de large loing de ladicte rivière plus que son entencion n'estoit le faire, et lui promisdrent l'en faire récompenser à vostre assemblée

prouchaine et derrenière passée, durant laquelle led. suppliant estant en ses affaires, absent de cette ville d'Orléans. Et pour la despense des dessusd. paia led. suppliant jusques à la somme de lxx s. t. ou environ, lequel mur led. suppliant, par ordonnance des dessusd., a fait faire en toute la longueur de sondit héritage, montant quinze toises ou environ, en la haulteur de huit piés, tout de grosses et dures pierres de Brière, à chaulx et syment, et audessus de pierre à maçonner à chaux et sablon, et y ont lesd. Marchans fait apposer quatre boucles de fer pour attacher les chalans. Lequel mur, qui est fait et fondé sur pilotis, a cousté à faire audit suppliant plus de deux cens livres tournois, lequel sert autant à la communité de vostre marchandise qu'il fait à lui, et n'estoit icellui mur les chalans frapperoient souvent contre les rocq qui sont audit lieu et se y pourroient périr. Ce considéré, il vous plaise octroier et accorder aud. suppliant aucune somme de deniers de votre communité, pour lui aider à supporter lesd. fraiz et mises, et vous ferez bien. »

(Req. s. papier, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

301.

1497, 1er mai. — Mandement par les commis à délivrer les deniers de la communauté des Marchands Fréq.,

A « Philippon Charbonnier, marchant demourant à Moulins, de la somme de soixante quatre livres dix sept solz quatre deniers tournois, pour les fraiz et mises faiz par lui et Pierre Arnoul, dit Symonnin, en la rivière d'Allier, depuis le port de la Chaese jusques au Bec d'Allier, durant les trois ans escheuz, » à l'assemblée lors tenant en la ville d'Orléans.

(Mandem. s. parch. m.. Arch, de la ville d'Orléans.)

302.

1497, mai. — Extraits du compte rendu par leur receveur général des Marchands Fréquentants, en leur assem-

blée générale à Orléans, de dépenses relatives à des travaux exécutés dans le lit de la Loire et de ses affluents.

De 1487 à 1490.

« A Estienne Poirier, marchant, demourant à Saumur, la somme de soixante solz tournois, à luy ordonnée pour le satisfaire de pareille somme qu'il paia, dès l'an mil cccc quatre vingts sept, à l'abbé de Saint-Florent, près Saumur, pour les arrérages de trois années de vingt solz tournois de rente que luy doivent lesd. Marchans, pour ung pau en la rivière, près dudit Saint-Florent, et pour le frapper tellement que iceulx Marchans y puissent atacher leurs chalans. Laquelle somme iceulx Marchans, en leur assemblée de l'an mil cccc quatre vingts dix, luy promisdrent luy paier et rembourser en apportant quictance dudit abbé, ce qu'il a fait, lx s. t..

De 1492 à 1494.

« A Guillaume Doete et Colas le Breton, marchans, demourant à Nantes, pour les fraiz et mises par eulx faiz au moien de certain emprisonnement de leurs personnes, pour ce qu'ilz avoient coppé certains bois en faisant les auxerées du rivoy de Thoaray, près ladite ville de Nantes, iij l. xv s. t..

« A Guillaume Doete, marchant, demourant à Nantes, pour reste des mises et vacquations faictes par lui et Colas le Breton es balizes et auxerées de lad. rivière de Loire, depuis Nantes jusques à Ingrande, c x l. ix s. vj d. t..

« A Jehan Belot, marchant, demourant au Pont de Sée, pour reste des mises par lui faictes es balizes et auxerées de lad. rivière de Loire, depuis Ingrande jusques au Pont de Sée, lij l. xv s. vij d. t..

« A Jehan Ciquot, marchant, demourant à Angiers, pour bailler et distribuer à Jehan Pavée, dudict lieu, et autres, pour les satisffaire de plusieurs paulz par eulx arrachés avec cordes et guindaz, pour despescher la voie en la rivière d'Oudon, près le Lion d'Angiers, lx s. t..

« A Jehan le Faucheux, marchant, demourant à Angiers, pour plusieurs journées par lui paiées et autres fraiz par lui faiz pour des-

pescher la rivière de Loire, depuis le port Chenèche jusques au gué de Véron, de plusieurs paulx, bois, pierres et joncs qui y estoient, et pour sept journées qu'il y a vacqué, xxviij l. x s. t..

« A Jehan le Clerc et Jehan Belot, marchans, demourans au Pont de Sée, pour reste de trois cens livres t. qu'ils devoient avoir pour la voye par eulx faicte audit Pont de Sée, selon le marché sur ce faict, c l l. t..

« A André Botereau et Jehan Pineau, marchans, demourans à Saumur, pour reste des balizes et auxerées par eulx faictes en la rivière de Loire, depuis le Pont de Sée jusques à Cande, et en la rivière de Thouet, c liij l. vj s. vij d. t..

« A André le Breton et Mathurin de l'Ommeau, marchans, demourant à Saumur, pour convertir es balizemens de la rivière de Loire, depuis Sainct-Martin de Cande jusques au Pont de Sée, xxx l. t..

« A André Botereau, marchant, demourant à Saumur, pour convertir et employer en balizement de ladicte rivière de Loire, x l. t..

« A Jehan Guilloet, marchant, demourant à Chinon, pour reste des mises par lui faictes es ballizes et auxerées de la rivière de Loire, depuis Cande jusques à Novastre, et en la rivière de Vienne, c lix l. xix s. vj d. t..

« A Jacquet Lorens et Jehan Cossart, marchans, demourans à Tours, pour reste des balizes et auxerées par eulx faictes en la rivière de Loire, depuis Cande jusques à Amboise, et en la rivière du Chier, iij^c xxxiij l. iij s. ij d. t..

« A Loys Cadiou et Roulot Eschart, marchans, demourans à Bloys, somme deue de reste pour les mises par eulx faictes es balizes et auxerées de la dicte rivière de Loire, depuis Amboise jusques à Baugency, c xxv l. ix s. vj d. t..

« A Jehan d'Orléans, de Baugency, la somme de vingt solz t., qu'il avoit paiée à Pierre Caruelles, pour huict jours qu'il avoit vacqué à faire l'auxerée du Saulçay, xx s. t..

« A Symon Salle et Jehan Blanche, notonniers et marchans d'Orléans, somme deue de reste des mises par eulx faictes es balizes et auxerées de la rivière de Loire, depuis Baugency jusques à Sainct-Benoist, c xvj l. vj d. t..

« A Guillaume Petit, marchant demourant à Sully, pour les mises par lui faictes en faisant ouster ung boys estant en la voye du pont de Sully, et ung autre boys estant en la grève audit lieu, ix s. t..

« A Thibault Guipon, marchant demourant à Gien, pour les fraiz qu'il a paiez pour la délivrance d'aucuns ouvriers estans prisonniers à Sully, pour ce qu'ilz avoient coppé des boys audessus du pont dudit Sully, x s. t..

« A Estienne Chevalier, notonnier, demourant à Gien, pour une auxerée par luy faicte en la rivière de Loire du cousté de la galerne, depuis le pont de Sully jusques au-dessus du sentier aux Putains, xiv l. xv s. t..

« Au même, pour le récompenser de certaines auxerées par luy faictes depuis le pont de Sully jusques à la boire de Lion, et pour une planche par lui mise ou travers du ruisseau qui cheu en la rivière de Dampierre, xx s. t..

« A Guillaume Moricet, marchant, demourant à Gien, pour les mises par lui faictes es balizes et auxerées de la rivière de Loire, depuis Sainct-Benoist jusques à Bonny, xxxij l. viij s. t..

« A Robin Angevin, marchant, demourant à Cosne, somme deue de reste des mises par lui faictes es balizes et auxerées de la rivière de Loire, depuis Bonny jusques à Sancerre, vj l. xj s. xj d. t..

« A Loys Bourbon et à Jehan Guille, marchans, demourans à la Charité, somme deue de reste des balizes et auxerées par eulx faictes en lad. rivière de Loire, depuis Sancerre jusques à Germigny, xj l. xiij s. ij d. t..

« A Pierre Cassart, marchant, demourant au Bec d'Allier, pour les mises par lui faictes es balizes et auxerées de la rivière de Loire, depuis Germigny jusques à Nevers, xij l. xiij s. ij d. t..

« A Pierre Arnoul, dit Simonnin, marchant, demourant à Moulins, somme deue de reste des mises par luy faictes es balizes et auxerées de la rivière d'Alier, depuis le Bec d'Alier jusques à la Chaese, c xij l. xj s. ij d. t..

« A Mico Mareschal, de Saint-Germain, et Berthony Grant, de Vichy, somme deue pour reste des balizes et auxerées par eulx faictes en la rivière d'Allier, depuis Vichy jusques à Lymons, xviij l. ix s. t..

« A Pierre Thierry, marchant, demourant à Maringues, somme deue de reste des mises par lui faictes es balizes et auxerées de la rivière d'Allier, depuis Lymons jusques au port de Jouse, et pour une informacion qu'il a fait faire contre le seigneur de Luzillac, touchant une escluze qu'il avoit fait faire en ung moulin, empeschant la voye des chalans, et pour autres frais et mises par lui faictes à ceste occasion, xxxiij l. ix s. ij d. t..

« A Jehan Pynot, dit le Roy, marchant, demourant à Nevers, pour lui aider à supporter les fraiz par luy faiz à l'emprisonnement de sa personne, à la requeste de Jehan Severt, pour ce que son molin, appellé le moulin Bernicle, estoit échappé en le cuidant besser par led. Pynot et le musnier dud. molin, pour faire voye aux chalans, lx s. t..

« A Jaquet Tavernier, marchant, demourant à Nevers, somme deue de reste des mises et despenses par lui faictes en la rivière de Loire, depuis Nevers jusques à Decise, xxj l. xj s. viij d. t..

« A Pierre Quein et Guillaume Faubert, marchans, demourans à Digoings, somme deue de reste pour les fraiz et mises par eulx faictes es balizes et auxerées de la rivière de Loire, depuis Decise jusques à Digoings, xxix l. xix s. ij d. t..

« A Guillaume Doerte, marchant, demourant à Nantes, pour le récompenser de quatre muys de sel, mesure de Paris, qu'il perdj, ou mois de mars, par le choc d'un bac à moulin, » 3 l. 10 s. t..

« A Jehan Perret, marchant, demourant à Moulins en Bourbonnoys, pour la perte qu'il fist, ou moys de mars, de dix muys de sel ou environ, au droit du Poix de Fer, par le choc d'un boys, » 10 l. t..

« A Guillaume Arnol, dit Simonnin, notonnier, demourant à Moulins en Bourbonnois, pour la perte qu'il fist, ou moys de février ou de mars, de sept muys de sel, mesure de Paris, partie de huit muys qu'il avoit en ung ligement qui effondra en l'eaue, par ung estourbillon ou onzée de vent, au droit de Lestiou, » 7 l. 10 s. t..

1493. — « A Colin Lorens, marchant, demourant à Orléans, pour la perte qu'il fist, au moys d'avril, de quinze muys de sel, mesure de Paris, qu'il perdj au droit de l'isle de Rochecorbon, par le hurt que fist son chalan à une roche ou ung gros bois estant au font de l'eaue, » 20 l. t..

« A Jehan Jaquereau, pour la perte qu'il fist, au mois de novembre, du nombre de seize muys deux septiers de sel nantois, qu'il perdj au droit de la Lutinière, » 5 l. t..

« A Colin Caillon, marchant, demourant à Angiers, pour le récompenser de plusieurs marchandises qui luy périrent, le premier jour de mars, environ Thoaray, près Nantes, auquel lieu la femme dudit Colin et plusieurs autres se noièrent, » 5 l. t..

1494. — « A Jehan Pelaut, marchant, demourant à Orléans, pour la perte qu'il fist, ou mois d'avril, de dix à douze muys de sel, mesure de Paris, qu'il perdy au droit de Saint Mor, par ung bois non apparant en l'eaue, qui perça le chalan par dessoubz, » 7 l. 10 s. t..

« A Jehan le Faucheux, marchant, demourant à Angiers, pour la perte qu'il fist, ou moys d'avril, de trois muys cinq septiers de sel, mesure de Paris, partie de plus grant quantité qu'il avoit en ung chalan qu'il perdy en montant par la porte de Salerines, par l'impétuosité des eaues, » 3 l. 10 s. t..

« A André Hottereau, marchant, demourant à Saumur, pour la perte qu'il fist, ou moys de mai, d'un chalan chargé de blé froment, qui, par le hurt qu'il fist contre le pont de Baugency, péry et enfondra, » 20 l. t..

« A Julian Nau, marchant, demourant à Nostre Dame de Cruzay, près Chinon, pour la perte qu'il fist, ou moys de janvier, de vingt quatre muys de seigle, mesure d'Orléans, qu'il perdy par le hurt que fist le chalan où ilz estoient, à l'un des orgeaulx du pont de Blois, où se noya Pierre Ribou, compaignon dudit Julian Nau, estant ou dit chalan, » 10 l. t..

« A Guillaume Tassin, marchant, demourant à Orléans, pour perte qu'il fist, environ la milcaresme, de trente muys de blé qu'il faisoit mener et conduire ou chalan Jehan Fagier, qui par orage de vent hurta contre le bort du pont d'Amboise, de telle raideur qu'il alla au fond de l'eaue, » 10 l. t..

« A Pierre de Layal, dit Prat, demourant à Lymons en Auvergne, pour lui aider à supporter les fraiz qu'il a paiez pour plusieurs marchandises qu'il avoit prises à conduire de plusieurs marchans, qui ont esté perdues et gastées par fortune de temps, partie à Saint Thiorre et partie à Bersolles, » 10 l. t..

« A Estienne de Coulons, marchant, demourant à Sully, pour récompense de deux muys de sel qu'il perdy, près la ville de Tours, par le hurt d'un bois, » 2 l. 10 s. t..

« A Guillaume Barbin, demourant à Blois, pour six muys neuf septiers de sel qu'il perdj près Tours, par fortune de temps, » 6 l. t..

« A Jacques Lorens, demourant à Tours, pour récompensé de douze muys de sel qu'il perdj par le hurt d'une roche estant en l'eau, » 5 l. t..

« A Bouchart Baignau, serviteur de Raymonnet de Monbardon, marchant, demourant à Maringues, la somme de cent solz tournois à luy ordonnée pour ses peines et sallaires d'estre venu à ladicte assemblée (1494) apporter une requeste de certaines pertes qu'avoit faictes ledit de Monbardon, sur la rivière d'Allier. »

(Compte-rendu par le receveur général de la communauté des Marchands Fréq. en l'assemblée de mai 1497, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

303.

1497. — Indemnités accordées par la communauté des Marchands à des marchands, nautonniers et autres, propriétaires de denrées, marchandises, bateaux et agrès naufragés.

Années 1492, 1493, 1494.

1492. — « A Jehan Renier jeune, notonnier, demeurant au Portereau d'Orléans, pour luy aider à soy relever de la perte qu'il fist, la vigile de Nostre Dame, en décembre mil cccc quatre vings douze, par impétuosité de temps, entre le port Saint Thibault et la pointe au dessoubs des Ponts de Sée, de cinquante muys de sel nantois, » 20 l. t..

« A Guillaume de l'Esviere, marchant d'Orléans, pour luy aider à supporter la perte qu'il fist, ou mois de février, de deux à trois muys de sel, mesure de Paris, qu'il perdj, par fortune d'un bois estant en l'eau, qui perça sa sentine, » 5 l. t..

« A Robin Pillavoine, marchant, demourant au Portereau d'Orléans, pour le récompenser de la perte qu'il fist, ou mois de février, au droit de la Mote Ferrechat, près Decise, de deux à troys muys de sel, mesure de Paris, » 10 l. t..

« A Jehan Chalumeau, marchant, demourant à Orléans, pour la perte qu'il fist, ou mois de février, de trois muys de sel, mesure de Paris, qu'il perdj au droit du port de Mesve, par ce que son chalans estoit rompu et parcé par dessoubz, » 5 l. t..

« A Pierre Gallot, marchant d'Orléans, pour la perte qu'il fist, ou mois de mars, de sept à huit muys de sel, mesure de Paris, partie de unze muys qu'il avoit en son chalan, au dessus de Chasteauneuf, qui pery et effondra par impétuosité de temps, » 12 l. t..

« A Jehan Lorens, marchant, demourant à Orléans, pour la perte qu'il fist, ou mois de mars, de dix muys de sel, mesure de Paris, partie de unze muys qu'il faisoit mener et conduire en ung chalan qui par le choc d'un bois non apparant en l'eaue, au droit du lieu appelé le Pas de Fer, ou souloit avoir moulin, péry et effondra, » 10 l. t..

« A Jehan l'Oste, marchant demourant à Marcigny, somme deue pour reste des balizes et auxcrées de la rivière de Loire par lui faictes depuis Digoings jusques à Rohanne, et pour une informacion faicte contre Jehan Severot, touchant ung moulin, xlj l. xv s. x d. t.. »

De 1494 à 1497.

« A Aignan le Vassor, receveur général, pour vingt deux journées qu'il a vacqué en ung véaige par luy faict ou mois d'aoust mil cccc quatre vings quatorze, avec Aignan Cormereau, es lieux d'Anjou et Nantes, en la compagnie de Monseigneur l'Esleu Charlot Bec de Lièvre et André le Breton, par ordonnance de Messeigneurs les Marchans, ouquel véage ils furent pardevers l'abbé de Saint Florent, pour faire ouster et délivrer certaines escluzes estans en la rivière du Touet, qui vient de Monstereul Belley, et fut fait, et pour aller devers Monseigneur le trésorier Bourré qui estoit au Plessis pour le fait du trespas de Loire, et avoir esté de là à Angiers pour faire délivrer la boête dudit lieu qui avoit esté empeschée à la requeste des marchans d'Angiers, et de là à Nantes, pour exécuter Jehan Ceron pour la ferme de la boëte de la Charité, xxij l. t..

« Aux religieux, abbé et couvent de Saint Fleurant, près Saumur, pour trois ans finiz à ceste présente année (1497), pour ung pal qu'ilz sont tenuz souffrir en la rivière du Thouet, par lequel ponent les chalans, lx s. t..

« Au prieur d'Offart, pour lesd. trois années, à cause de six sols quatre deniers t. de rente qui leur sont deuz chacun an pour le pré Offart, xix s. t..

« A Maistre Anthoine Roillart, prévost d'Orléans, pour ses salaires d'avoir esté, à la requeste d'iceulx Marchans, aux molins de Saint Sansson et Saint Aignan, pour faire voye et chemin aux Marchans et notonniers menans leurs chalans par la rivière de Loire, laquelle voye avoit esté plusieurs foiz coupée par les musniers et autres aians moulins sur ladicte rivière de Loire, lx s. t.. »

(Expéd. s. parchemin, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

304.

XVe siècle (fin du). — Requête adressée aux Marchands Fréq., à l'effet d'être aidé des deniers de leur communauté, pour l'entretien et la réparation d'un bâtis attenant au pont de la Charité.

« A Messeigneurs les Marchans fréquentans la rivière de Loire.

« Supplient très humblement la vefve feu Jehan Forest et Loys le Conte, son gendre, demourans au bout du pont de la Charité sur Loire, comme il soit ainsy qu'ilz aient fait faire ung bastis près leur maison, joignant lesd. ponts, lequel bastis est bien séant, licite et nécessaire à tous marchans fréquentans ladicte rivière de Loire, par ce qu'ilz y estuchent tout en ponant que en beessant leurs basteaux et chaslans, et au moien de ce est tout icelluy bastis gasté et desmoly et cousteroit beaucoup ausd. supplians à entretenir, si de vostre grâce ne leur estoit aydé, en vous priant que voustre plaisir soit subvenir et aider à iceulx supplians de quelque chouse à la repparacion et soustenement d'icelluy bastis, car ilz sont déliberez de brief le réparer et refaire pour le grant prouffit et utillité qu'elle fait ausd. Marchans, car c'est tout leur passaige à reponer et bees-

ser leursd. challans, et en ce faisans vous ferez bien et charité, et seront teneuz lesd. supplians de prier Dieu pour vous. »

(Req. s. papier, écriture du XVe siècle, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

305.

1500. — Requête aux Marchands Fréq., à l'effet d'obtenir une indemnité pour la perte d'un chalan chargé de sel.

« A Messieurs les Marchans de la rivière de Loire, tenans à présent leur assemblée généralle.

« Supplie humblement Guillaume de l'Esvière, marchant d'Orléans, comme led. suppliant ou moys de juing, l'an mil iiijc iiijxx dix sept, faisoit mener et conduire son chalan chargé de sel contremont la rivière de Loire, lequel chalan estant au lieu de Malletrasse, près Conne sur Loire, rencontra ung gros arbre estant en l'eaue non apparessant, lequel perça led. chalan et dessoubz près du santineau, par lequel pertuys entra l'eaue oud. chalan en grant abondance, et n'eust esté la diligence qui fut faicte de ouster led. sel d'icellui chalan, tout le sel estant en jcelluy eust esté perdu. Et quelque diligence qui ait esté faicte a eu de perte led. suppliant de quatre muys et plus de sel, mesure de Paris, au moien de laquelle perte led. suppliant a esté intéressé de quatre vings francs et plus, ainsi que vous veoir par la coppie de la certificacion cy ataché. Qu'il vous plaise, ce considéré, lui ordonner les deniers de vostre communité ce que il vous plaira, pour lui aider à supporter lad. perte, et vous ferez bien.

« *Item*, aussi vous plaise lui ordonner autre sallaire pour la garde de vostre engin qui a eu par l'espasse de quatorze ans et plus, actendu que led. suppliant n'a eu et n'a la charge de voz ballizes. »

(Req. s. papier, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

306.

XVIe siècle. — Inventaire des ustensiles de l'engin du balisage à Saint-Germain, dans lequel sont mentionnés :

« Ung grant croichet de fer pour tirer les paulx et racines, pesant xl livres de fer.

« Deux mordans de fer pesant trente livres pour tirer les paulx dans l'eau. »

(Orig. s. papier, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

307.

XVIe siècle. — Inventaire des ustensiles de l'engin du balisage à Nevers, dans lequel sont mentionnés :

« Ung engient dormant à tirer les gros boys.

« Une grande corde, servant aud. engin dormant, bien usée. »

(Orig. s. papier, ms.. Arch de la ville d'Orléans.)

308.

1507, mai. — Extraits du compte rendu par leur receveur général aux Marchands Fréquentants, tenant assemblée générale à Orléans, de dépenses relatives à des travaux exécutés dans la Loire et ses affluents.

« A Jehan Amyon, dit Poulliau, marchant demourant à Nantes, pour reste des fraiz et mises par lui faiz à balizer et nectoyer en la rivière de Loire, depuis le pont de Nantes jusques à Ingrande, durant lesd. deux ans, par mandement et quictance cy rendus, xliij l. vij s. vj d. t..

« A Jaques de Pontoise, receveur à Ingrande, pour les fraiz qu'il a paiez à faire oster des grosses pierres estant en la rivière audit lieu d'Ingrande, nuysibles et préjudiciables aux Marchans fréquentans lad. rivière, xxx s. t..

« A Jehan Sancier, marchant, demourant à Saumur, pour le reste

des mises par luy faictes à ballizer en la rivière de Loire, depuis le Pont de Sée jusques à Cande, c xvj l. xv s. x d. t..

« A Jehan Sancier, comis aux ballizes de Saumur, pour convertir es ballizes, lx l. t..

« A Jaquet Laurens, marchant, demourant à Tours, pour les fraiz et mises par lui faiz à ballizer et nectoyer en la rivière de Loire, depuis Cande jusques à Amboise, et en la rivière de Cher depuis Cande jusques à Selles, c xxxvj l. vj s. vij d. t..

« A Michau Floumère, marchant, demourant à Tours, à lui ordonnée lui estre baillée pour convertir es ballizes et auxerées des rivières de Loire et du Cher, iiij^xx l. t..

« A Jaques le Roux et Mathurin Barentin, marchans, demourans à Blois, pour emploier es auxerées et ballizes depuis Amboise jusques à Létiou, xl l. t..

« A Pierre Jaquereau et Anthoine Billault, de Baugency, pour avoir rompues et cassées plusieurs grosses pierres qui estoient en la rivière de Loire, audessoubz du pont dudit Baugency, près et devant la fontaine du bacin, et pour autres pierres qu'ils ont cassées et ostées, xl s. t..

« A Guillaume de l'Esvière, Jehan Piau, Jehan de Bretaigne et Jehan de Guignes, marchans, demourans à Orléans, et à Jehan Musnier, sergent du Chastellet d'Orléans, pour plusieurs journées et vacacions par eulx faictes, tant à visiter le rochier audessus du pont de Meung, le mur fait par Guillaume de la Ferté, à Baugency, que autres affaires, xij l. v s. t..

« A Maistre Jehan Noblet, advocat et conseiller desd. Marchans à Orléans, pour deux plaidoiez par lui faiz pour Jehan de Guignes, ses enfans et autres, qui avoient esté adiournez pardevant le prévost de Meung, par ce que par ordonnance desd. Marchans ilz abatoient le pont de Vieille Loire près Meung, et pour une autre plaidoiez qu'il a fait contre les musniers des moulins de Saint Sanxon, lxiij s. ix d. t..

« A Jehan de Guignes, marchant, demourant à Orléans, pour ses sallaires de plusieurs vacacions par lui faictes pour iceulx Marchans, tant à faire oster les moulins de la voye des challans que autres vacacions, c s. t..

« A Jehan Martin, garde du cail et port d'Orléans, pour et en récompense des plaisirs, services et vacacions qu'il a faiz et fait par chacun jour aux marchans et notonniers fréquentans lad. rivière, tant à soy donner garde de leurs denrées et marchandises de nuyt et de jour que autrement, lx s. t..

« A Anthoine de Contes, Pierre Hue, Guillaume Framberge, Gillet de l'Aubespine, Jehan Hillaire et Jehan Convert, marchans, bourgeois d'Orléans, pour emploier en ballizes, auxerées et réparacions de la rivière de Loire, depuis le port de Letiou jusques à Sully, l l. t..

« A Estienne le Gras, marchant, demourant à Gien sur Loire, pour reste des fraiz et mises par lui faiz à ballizer et nectoyer en lad. rivière depuis le pont de Sully jusques à Neufvy, xxxiv l. vj s. iiij d. t..

« A la vefve et héritière feu Jehan Guyart, en son vivant marchant, demourant à Cosne, pour reste de fraiz et mises par lui faiz es ballizes et auxerées de lad. rivière, depuis Neufvy jusques à Sanxeurre, xxiij l. xiij s. iiij d. t..

« A Guillaume Boullemeau, marchant, demourant à Gien, pour convertir et emploier es auxerées et ballizes de la rivière de Loire, es fins et limites dudit Gien, xxv l. t..

« A Guillaume du Plessis, marchant, demourant à Cosne, pour emploier es auxerées es fins et limites dudit Cosne, xv l. t..

« A Philbert de Sainct Vincent, marchant, demourant à Nevers, pour reste des fraix et mises par lui faiz à faire les ballises et auxerées en la rivière de Loire, depuis Germigny jusques à Gasnay, xl l. iiij s. viij d. t..

« A Loys, marchant, demourant à la Charité sur Loire, pour emploier es ballizes et auxerées de la rivière de Loire, es fins et limites dudit lieu de la Charité, xxx l. t..

« A Jehan Goulu, dit Barente, et Gilbert Croiset, marchans, demourans à la Chaize, pour reste des ballizes et auxerées par eulx faictes en la rivière d'Allier, depuis le Bec d'Allier jusques à la Chaize, lxviij l. ij s. ix d. t..

« A Gilbert Moireau et Pierre Charbonnier, marchans, demourans à Moulins, pour emploier es ballises et auxerées de la rivière d'Allier, lx l. t..

« A Pierre Charbonnier, pour reste des ballizes et auxerées par lui faites en la rivière d'Allier, de la Chaise jusques à Vichy, c xiiij l. xix s. vj d. t..

« A Germain Mareschal et Berthony Grant, de Vichy, pour convertir et emploier es ballizes et auxerées de la rivière d'Allier, xxv l. t..

« A Pierre Thierry, marchant, demourant à Maringues, pour convertir et emploier es balizes et auxerées de la rivière d'Allier, xx l. t..

« A Guillaume du Plessis, marchant, demourant à Chinon, pour les fraiz et mises par lui faitz sur la rivière de Vienne au destroit de Chinon, iij l. j s. viij d. t..

« A Anthoine de Contes, bourgeois d'Orléans, pour le récompenser de pareille somme qu'il a paiée à Joyeux de l'Espoir, pour plusieurs pierres qu'il a rompues et ostées en la rivière de Loire au lieu de Meung sur Loire, xv l. xvij s. vj d. t..

« A Joseph de l'Espoir, esperrent demourant es forsbourgs de Meung, pour passer des mariniers et marchans tirans l'aucerée des challans passant par lad. rivière, viij l. t..

« A Marc Mareschal, de Saint Germain, et Berthony Grant, de Vichy, pour reste des fraiz par eulx faits es ballizes et auxerées de la rivière d'Allier, depuis Vichy jusques à Lymons, xxxviij l. vj s. viij d. t..

« A Pierre Thierry, marchant, demourant à Maringues, pour reste des ballizes et auxerées par lui faictes en la rivière d'Allier, depuis le port de Jouze jusques au port de Ris, lvij l. viij s. x d. t..

« A Anthoine Maublanc, marchant, demourant à Digoings, pour reste des mises et fraiz par lui faiz à faire les mises et auxerées de la rivière d'Allier, dont il a la charge, x l. xiv s. t..

« A Jehan de Luxenay et Guillaume Gallope, marchans, demourans à Nevers, pour emploier es ballizes et auxerées de la rivière de Loire, audit lieu de Nevers et limites d'icellui, xxx l. t..

« A Jehan Maublanc, marchant, demourant à Digoins, pour emploier es ballizes et auxerées dudit lieu de Digoins et limites d'icellui, xxx l. t..

« A Jehan Chouset, marchant, demourant à Marcigny, pour les

auxerées qu'il a fait faire en la rivière de Loire depuis Digoins jusques à Rouanne, xxxiij l. xv s. t.. »

(Expéd. s. parch. ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

309.

1516, mai. — Extraits du compte rendu par leur receveur général aux Marchands Fréquentants, tenant leur assemblée générale à Orléans, de dépenses relatives à des travaux de balisage exécutés dans la Loire et ses affluents.

De 1513 à 1516.

« A Philippe Brachot, procureur pour les Marchans, à Angiers, la somme de quarante livres tournois, pour convertir et emploier es balizes, auxerées et autres repparations de la rivière de Loire, dont il sera tenu rendre compte auxditz Marchans en ceste présente assemblée (1516), cy xl l. t..

« A Hamelin Belloc, procureur desditz Marchans au Pont de Sée, pour convertir.... l. l. t..

« A l'abbé de Saint Florent, pour troys années escheues à ceste présente assemblée (1516), à cause de vings sols tournois de rente que lesd. Marchans luy doivent par chacun an, pour l'atache d'un pau qui est au dessoubz des moulins et portes dudict Sainct Florent, pour servir ausd. Marchans, lx s. t..

« Au prieur de Sainct Nicolas d'Offart, pour les troys années escheues à ceste présente assemblée (1516), à cause de vingt cinq sols t. de rente que lesd. Marchands luy doivent pour chacun an, pour les paux et rivages que lesd. Marchans ont ou fief dudict prieur, lxxv s. t..

« A Sire Estienne le Beuf, marchant, demourant à Saumur, pour convertir et emploier es balizes, auxerées et autres repparacions de lad. rivière de Loire, en sès fins et limites, xxxj l. xvj s. t..

« A Jehan Sencier le jeune, marchant, demourant à Saumur, par vertu de la rescription de Sire Estienne le Beuf, seigneur de Chizay, pour convertir.... l. l. t..

« A Loys Pinsson, balizeur et procureur pour lesd. Marchans à Tours, pour convertir.... c xl l. t..

« A Sire Jacques le Roux, l'un des procureurs desdits Marchans à Bloys, pour convertir.... depuis le commancement jusques à la fin de leurs limites, xl l. t..

« A Jehan Loyzet et Jaquet Golu, marchans, demourans à Orléans, balizeurs commis par les Marchans, pour convertir.... ij^{c} xx l. t..

« A Jehan Chevalier, procureur des Marchans à Cosnes, pour convertir.... xxx l. t..

« A Pierre Charbonnier et Colas Groslier, procureurs desditz Marchans à Moulins, pour convertir et emploier es balizes, auxerées et autres reparacions de la rivière d'Allier.... lx l. t..

« A Berthony Grant, procureur desditz Marchans à Vichy, pour convertir.... xij l. t..

« A Sires Guillaume Galoppe et Jehan de Luxenay, marchans, demourans à Nevers, pour emploier à faire les repparacions des auxerées et balizes de la rivière de Loyre en leurs fins et limites.... lx l. t..

« A Estienne Sellier, procureur desd. Marchans à Decize, pour convertir.... lx l. t..

« A Jehan Thévenon et Claude Thévenon frères, procureurs desd. Marchans à Roanne, pour convertir.... l l. t.. »

(Expéd. s. parch., ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

310.

1507. — Indemnités accordées par la communauté des Marchands Fréq. à des marchands nautonniers et autres, propriétaires de denrées, marchandises, bateaux et agrès naufragés.

Années 1502, 1503, 1504.

« A Clément Berthonyer, marchant, demourant à Moulins, pour le récompenser d'un challan et huist muys de blé froment, mesure de Moulins, qu'il perdi au droit de la maison du Sr de Villars, au

dessoubz de la Vileneufve, ou moys de may (1502), par fortune d'un arbre qui pendoit sur la rivière d'Allier, auquel le mast dud. challan frappa tellement qu'il renversa led. bateau, ainsi qu'il fait apparoir par actestacion en lad. assemblée (1504), » 10 l. t..

« A Jehan Lorens, marchant, demourant à Orléans, pour le récompenser de la perte qu'il fist, ou mois de mars (1502), de trente six muys de sel nantois, ung challan, voille, thoue et harnois d'icellui, au droit de la Magdelaine, par fortune et impétuosité de vent, ainsi que plusieurs ont certiffié en lad. assemblée (1504), » 10 l. t..

« A Benoist Mycier, marchant, demourant à Nevers, pour le récompenser de trente deux muys de blé froment et dix sept muys d'orge, mesure d'Orléans, qu'il perdit, ou moys d'avril (1503), au droit de Laril, parroisse Saint-Benoist-sur-Loire, par fortune de deux moulins estans, aud. lieu, de front en la voye des challans, ainsi que plusieurs marchans ont certiffié en plaine assemblée, » 15 l. t..

« A Guillaume de l'Esvière, marchant, demourant à Orléans, pour le récompenser de six vingts six setiers de blé froment, mesure de Clermont en Auvergne, qui furent perduz, ou mois d'avril (1504), près du port de Jouze, ou challan de Jehan Raquin, par ung bois mussié en l'eaue non apparant, » 6 l. t..

« A Guillaume Hubelin, marchant, demourant à Orléans, pour récompense de cent seize muids de blé froment et seigle, qu'il perdit, ou mois de novembre (1503), aux ponts de Blois, par fortune, ainsi qu'il a fait apparoir par certificacion, » 20 l. t..

« A Jehan Goulu, marchant, demourant à la Chaize, pour lui aider à supporter la perte qu'il fist, la vigile de Pasques-Fleuries (1503), de quinze muys de sel nantois qu'il perdy au dessoubz du Pont-de-Sée, au moien d'un vieil bach de moulin, estant en l'eaue, non apparant, ainsi que plusieurs marchans ont certiffié en plaine assemblée (1504), » 3 l. t..

« A Gervaise Pelonquin, marchant, demourant à Blois, pour récompense de plusieurs marchandises qu'il perdit un ang ou environ (mai 1503) en la rivière de Loire, au droit de Nouan sur Loire, sur certains paulx estans en la voye des challans, » 6 l. t..

« A Jehan de la Marre, marchant, demourant à Orléans, pour don et récompense de huit muys dix setiers un minot de sel, son challan et la plupart du harnois d'icelui, qui par orage de temps, à l'endroit de Rouziers, frappa led. challan contre l'isle dudit lieu, tellement que le mast rompy et fendy ledit challan en deux pièces, ainsi que plusieurs marchans en ont certiffié, » 8 l. t..

« A Mathurin Dubier, dit de Villiers, pour le récompenser d'un challan chargé d'ardoise qu'il perdit (1502) au pont de Sully, ainsi qu'il a fait apparoir par certificacion, » 3 l. t..

« A Guillemin Gastin, marchant, demourant à Tours, pour le récompenser de la perte qu'il fist, ou mois d'avril 1504, d'un grant challan et trente muys de sel, mesure de Paris, qu'il perdit au dessoubz du port Saint-Thibault, pour orage de temps, qui enfondra ledit challan en l'eaue, ainsi qu'il est apparu par certificacion, » 50 l. t..

(Compte rendu par le receveur général des Marchands Fréq., en l'assemblée de mai 1507, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

311.

1514, 29 mars, avant Pâques. — Lettres-patentes (François Ier) concernant la police de la voie navigable en la Loire et ses affluents, par lesquelles sont données les mêmes injonctions qu'aux lettres ci-dessus rapportées (*n° 287*).

(Lettres-pat. imp., Orléans, Éloy Gibier, 1573; Fabian Hotot, 1678.)

312.

1521, 2 août. — Quittance par laquelle :

« Denis Piébert, sergent royal, confesse avoir reçu des Marchands Fréq. la somme de trente solz tournois pour avoir vacqué deux journées et demye à faire ses commandemens à ceulx qui avoient des molins nuysans es voyes desd. Marchans. »

(Orig. s. papier, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

313.

1525-1528. — Compte rendu par Guillaume Charbonnier et Charles Bellin, dit le Gastellier, « procureurs et commis en la ville de Molins, par Messieurs les Marchands Fréq., de ballizer et netoyer la rivière d'Allier, depuis le Bec d'Allier jusques à la Chaise, » dans lequel compte sont portés pour prix :

« De deux congnées, xij s. t..

« De deux goyards et deux pioches, xvij s. vij d. t.. »

De chaque journée de marinier occupé à balizer et nettoyer le lit de la rivière, iij s. iiij d. t..

Du cent de balises, x s. t..

De chaque journée de sergent employé à faire des commandements, x s. t..

De chaque journée d'un garçon de queux, employé à faire la cuisine, xx d. t..

De chaque journée de chacun des procureurs rendant compte, ayant suivi les compagnons qui ont fait les travaux, v s. t..

De chaque journée de l'un des procureurs qui était allé visiter les travaux, x s. t..

(Orig. s. papier, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

314.

1526, 27 mai. — Quittance par laquelle :

Etienne Godin, marchand, confesse avoir reçu des procu des Marchands Fréq., à Nevers, la somme de cinquante-six sols nois pour trois cents et demi de balises.

(Orig. s. papier, ms.. Arch. de la ville d'Orléar

315.

1526, 1er octobre. — Quittance de prix de travaux de balisage, par laquelle :

Dix baliseurs reconnaissent avoir reçu la somme de quatre livres trois sols quatre deniers tournois pour avoir vacqué pendant trois jours à « hoster les boiz qu'ilz estoient dedans la rivière, faire les voyes et coupper les boys et arbres estant sur les chantiers, et faire les auxerez du bout d'Alyer jusques en Apremont. »

(Orig. s. papier, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

316.

1526-1527. — Opposition de la part des Marchands Fréq. à la construction d'un moulin sur le Cher.

Jacques de Beaune, seigneur de Saint-Blançay, général des finances du Roi, fait construire au-dessous de Tours, près Balan, sur le Cher, un moulin et autres édifices. Averti de cette entreprise, et avant l'achèvement des travaux, qui sont de nature à obstruer la rivière de Cher, Robert Charruau, Procureur général des Marchands, intervient, fait faire rapport de la forme et manière dont les constructions devront être faites pour ne point nuire à la navigation, et communique ce rapport au seigneur de Saint-Blançay, lequel promet de s'y conformer.

Néanmoins il n'en tient aucun compte, de telle sorte que, les bâtiments achevés, la rivière devient très-périlleuse au détroit dudit moulin; des bateaux font naufrage, les marchandises sont submergées, et trois ou quatre personnes périssent.

1526, juillet. — Après visite contradictoire des lieux, accord intervient entre le seigneur de Saint-Blançay et le procureur général des Marchans. par lequel est convenu, que « certaines trances, paux et autres choses empeschans le navigage seroient ostez et mis en autre forme. » Le procureur général des Marchands se met en

devoir d'opérer ces enlèvements et modifications, lorsque le seigneur de Saint-Blançay passe de vie à trépas ; ses biens sont confisqués.

Sur quoi ledit procureur, ne voulant passer outre sans permission de justice, obtient de Maître François Baudet, juge pour le Roi en Touraine, permission de parachever et mettre la voie en état navigable, suivant l'accord de juillet 1526, et tout aussitôt « commet aucuns manouvriers à arracher lesd. paux et nettoyer la voye, lesquels labourent jusques à ce que.... »

Jean Prévost, général des finances du Roi, et autres commissaires par S. M. désignés pour faire appréciation des biens dudit feu de Beaune, et faire rendre compte aux receveurs des domaines des terres et héritages lui ayant appartenu, s'opposent à l'achèvement des travaux commencés.

Le procureur général des Marchands se pourvoit devant le bailli de Touraine d'abord, puis en la cour de parlement de Paris, où il obtient lettres d'exécution et d'ajournement contre Jean Prévost et autres commissaires.

1526, décembre. — Pierre Thouart, sergent du Roi, s'étant transporté pardevers ledit Prévost, pour lui notifier lesd. lettres, celui-ci, sans lui en laisser le temps, « téméraire et irrévérent, » prend les lettres, les lit et les retient, disant qu'elles avaient été dérobées.

1527, 4 janvier. — Autres lettres royaulx, portant permis d'ajourner Jean Prevost et autres commissaires à la Cour de Parlement.

5 janvier. — Relation de « l'insinuation » et exécution desd. lettres royaux :

« A mes honorez et doubtés Seigneurs, Messeigneurs tenans la cour de parlement pour le Roy nostre Sire, à Paris.

« Estienne Canto, huissier dudit Seigneur en lad. cour, honneur, révérence.

« Mesdits Seigneurs, plaise vous scavoir,

« Que par vertu de certaines lettres royaux, en forme de relief d'appel, obtenues et à moy présentées de la partie des Marchands Fréq.....

« Le dimanche, cinquiesme jour de janvier oudit an (1527), me suis transporté en cette ville de Paris, en l'ostel et domicile de Imbert Veillet.

« Et ce faict, me suis transporté en cette ville de Paris, rue de Poupée, en l'hostel et domicile de Jean Prévost, général des finances dudit Seigneur, nommé esdites lettres. Auquel lieu, parlant à sa personne, lui ai monstré et signifié lesd. lettres, et a fait lecture ou partie d'icelles, et ce fait l'ay adjourné comme commissaire nommé esd. lettres à estre et comparoir pardevant Vous (mesdits Seigneurs) en lad. cour au vingtiesme jour du mois de février prochainement venant, en luy faisant inhibitions et deffenses, en peine de cent marcs d'argent, que pendant et durant lad. cause au préjudice d'icelle ne desdits appelans, il n'atempte ou innove, fasse attempter ou innover en aucune manière.

« Lequel m'a fait réponse qu'il scavoit bien que c'estoit de la matière, en s'efforçant de faict et de force me tollir lesdites lettres, me disant « que je ne sortirois de sa maison, et qui me faisoit si hardy d'aller exploiter en sa maison, ce que ne me appartenoit, ne autre quelconque moy semblable. » Aussi en disant : « qu'il en avoit esté d'autres pareilles ou semblables, » lesquelles il m'a monstrées en me faisant fermer les huys de sadite maison par ses gens, serviteurs et domestiques à moy inconnus ; en sorte que n'ay sceu sortir par l'espace d'une demie heure ou environ, me faisant plusieurs excès par lesdits serviteurs, me disant par eux : « que ne sortirois de lad. maison jusques à ce que led. Prévost leur eust commandé, ou que luy eusse rendu lesd. lettres. » Et après plusieurs paroles et excès par luy à moy faits, m'a baillé une lettre réponse de la main d'un de ses clercs dont la teneur s'ensuit :

« Que c'estoient lettres dérobées non rapportées au Conseil, attendu qu'il est deffendu à toutes cours de parlement de ce royaume de non connoistre de la matière dont il est question esdites lettres, et à toutes chancelleries de non seeler aucuns reliefs ressortissans pardevant autres que pardevant Messeigneurs du Grand Conseil ; et à ceste cause les a voulu retenir ledit Prévost, pour les monstrer à Monseigneur le Chancelier comme juge. Et néant moins iceluy Prévost, comme juge susdit, nous a fait deffense de non en vuider

nos mains, ne de bailler aucun exploict, que premier il ne l'ait veu et monstré à mondit Sieur le Chancellier, à la peine de faux. »

« Lequel m'a requis coppie desd. lettres et de mon exploict, ce que luy ay octroyé. Et tout ce, Messeigneurs, vous certifie estre vray. »

(Lettres de relation imp., Orléans, Fois Hotot, 1677.)

317.

1527, 21 août. — Quittance de prix de travaux de balisage, par laquelle :

Etienne Godin confesse avoir reçu la somme de cinquante-deux sols six deniers tournois, pour « pris de la vente de troys cens et demy de balyzes venduz et livrez par led. Godin, » employés dans le détroit de Nevers.

(Orig. s. papier, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

318.

1527, 22 septembre. — Quittance de travaux de balisage, par laquelle :

Neuf mariniers, demeurant à Nevers, confessent avoir reçu la somme de cent six sols huit deniers tournois « pour les journées qu'ilz ont vacquées à balizer et nectoyer en lad. rivière de Loire, depuis Germigny jusques aux ponts de Desise, qui est à chascun xxiij journées. »

(Orig. s. papier, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

319.

1527, 28 septembre. — Inventaire de l'engin du balisage à Blois, dans lequel sont mentionnés :

« L'engin garny de quatre traverses et treize planches de boys, deux chevilles de fer, un mouffle de fer, neuf poullies de metail et

de cuyvre, deux trousses avec grant quantité de cassées, quatre chapeaulx de fer pour arracher les paulx, quatre gouyars pour couper les espines, trois gouez et ung cassé, deux pinces de fer à casser les pierres en l'eau, deux tranches et ung pic à déferrer les boys, ung gros maillet de fer, ung cyseau de fer pour faire mortaizes, deux gros cyseaulx à couper les boys en eau, ung gerfault pour prendre les boys en l'eau, cinq congnées et ung petit acheveau, deux mailletz de boys, une sonde de cordes pour enlever les pierres, vingt ballizes. »

(Orig. s. papier, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

320.

1527, 30 octobre. — Inventaire de l'engin de balisage d'Orléans.

« L'an mil cinq cens vingt sept, le trentiesme et pénultiesme jour du mois d'octobre, Guillot Raoulleau, dit Alexandre, et Françoise, femme de Pierre Poictractz, ballizeurs jurez de la rivière de Loire ou bailliage d'Orléans, ont ce jourd'hui, en la présence de Moy, notaire, déclairé et affermé avoir en leurs maisons les ustansilles de l'engin des Marchans fréquentans la rivière de Loire, selon et ainsy qui ensuyvent, es présences de Colin Garryve, Jaquet Rucher, Bastien Bourgault, Jehan Barleyn, Jehan Symonneau, René Servyn, André Guybert, Robert Laurens et Jehan Dodyn, tous compaignons besoignans oudit engin.

« Et premièrement, cinq mordans de fer, quatre gerfaulx, deux scyes, huit goyars, trois serpes, quatre congniés, trois marteaulx de fer, une pinse de fer, une tarrière, ung scizeau, trois serseaux, quatre picoiz, trois tranches, quatre mailletz de boys, deux fourchettes de fer, ung croic de fer à paraiger, trois poullies de cuyvre de l'estourneau avec l'engin de bois, dix sept tranches, ung cable neuf, deux ou trois boutz de vielz cables, une guye à aller l'engin, la corde de l'engin à aller, la commande de l'engin, la corde de la coille, trois petites commandes, trois estriz et sept chevilles de fer avec le thillac de l'engin garny. *Signé :* Sevin. »

(Orig. s. papier, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

321.

1528, 20 avril. — Inventaire des ustensiles de l'engin du balisage à Saumur, dans lequel est mentionné :

« Ung engin neuf, garny de roecte, esguilles, et de deux mouffles, dont y en a une ferrée. »

(Orig. s. papier, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

322.

1528, 21 avril, après Pâques. — Quittance de prix de travaux de balisage, par laquelle :

« André Reneau confesse avoir eu et receu de honnorables hommes Guillaume Galope et Pierre de St Vincent, marchans, demourans à Nevers, procureurs des Marchans Fréq.... la somme de vingt cinq sols tournois pour troys journées pour luy et pour aultres troys journées pour son chalan et une thoue qu'il a vacqué à nectoyer lad. rivière de Loire depuis le bect d'Allier jusques en Apremont. »

(Orig. s. papier, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

323.

1529, 6 avril. — Édit, arrêt du Conseil ou de la Cour de Parlement de Paris, donné « sur le fait de la navigation de la Loire. »

(Cité en l'arrêt du 29 mars 1636, rapporté ci-dessous, à sa date.)

324.

1537, mai. — Extraits du compte rendu par leur receveur général aux Marchands Fréq. tenant leur assemblée

générale à Orléans, de dépenses relatives à des travaux de balisage exécutés dans la Loire et ses affluents.

De 1534 à 1537.

« A Sire Mathurin le Pelletier, l'un des déléguez de Nantes, tant pour luy que pour la vefve et héritiers feu Jehan Moret, en son vivant aussy délégué dud. Nantes, pour leur remboursement de pareille somme par eulx payée et baillée, pour les fraiz et mises par eulx faiz pour le faict des ballizemens et auxerées, es fins et mètes dudict Nantes, depuys la dernière assemblée (1534) jusques à la présente (1537), ainsy qu'il appert par le compte auquel sont escriptz les dictz fraiz et mises par ledit le Pelletier, tant pour luy que pour ladicte vefve et enffans, ce jourdhuy présenté et rendu en lad. assemblée, lxx l. x s. x d. t..

« Audict Mathurin le Pelletier et Robin Pillaz, procureurs de Nantes, pour leur remboursement, iij^{c} lvij l. x s. t..

« A Sires Jehan Brachesne, délégué d'Angiers, et Pierre Allart, dudict Angiers, pour certains fraiz et mises par eulx payez pour lesdicts Marchans depuys la dernière assemblée, iiij^{xx} xv l. vij s. t..

« Audict Jehan Marchesne, comis et dellégué audict Angiers, pour certains fraiz et mises par luy faiz, es fins et mètes du Pont de Sée, xlij l. iiij s. t..

« Ausdicts Pierre Allart et Jehan Brachesne, dellégué d'Angers, pour les fraiz et mises des balizemens et autres fraiz par eulx faiz, es fins et mètes du Pont de Sée, ij^{c} lxvj l. ix s. viij d. t..

« A René Hégron et René Valloys l'ainsnel, delléguez de Saumur, pour les fraiz et mises des balizemens et autres fraiz, es fins et mètes dudict Saumur, iij^{c} xxxvij l. xviij s. ix d. t.. »

Arrérages des rentes servies à l'abbé de Saint-Florent et au prieur de Saint-Nicolas d'Offart, vj l. xv s. t..

« A Vincent le Roy, procureur à Chinon, pour les fraiz et mises des balizemens et autres fraiz, es fins et mectes dud. Chinon, xxxviij l. xvij s. t..

« A Sires René Lucas, Laurens Lucas, procureurs delléguez et commis à Tours, et à Robert Charruau, procureur général desdicts

Marchans audict Tours, pour les frais et mises des ballizemens faiz faire et payez es fins et mectes dudict Tourt, iij^{c} xxiiij l. xj s. x d. t..

« A Sires Gervaise Peloquin et Jehan Courtin, procureurs et delléguez de Bloys, pour les fraiz et mises des balizemens faiz faire et payez es fins et mectes dudict Blois et autres fraiz, iiij^{xx} ij l. xiij s. iiij d. t..

« A Jehan Nepveu, balizeur pour lesdictz Marchans à Orléans, pour les fraiz et mises par luy faiz et payez pour les balizemens et autres fraiz es fins et mectes du bailliage d'Orléans, iij^{c} xlvij l. ij s. v d. t..

« A Jehan Nardot, procureur desdictz Marchans à Gyen, pour les ballizemens et auxerées faiz es fins et mectes dudict Gyen, c vj l. ix s. xj d. t..

« A Jehan Chevalier, procureur desd. Marchans à Cosne, pour les fraiz et mises par luy faiz et payez pour les balizemens et auxerées faiz es fins et mectes de Cosne, viij^{xx} iiij l. xviij s. ij d. t..

« A Philbert Grève, naguères procureur desdictz Marchans à la Charité, pour les fraiz et mises faiz et payez pour les balizemens et auxerées es fins et mectes de la Charité et autres fraiz, c xvij l. vij s. iiij d. t..

« A Sires Pierre de Sainct Vincent et Loys Olyvier, procureurs desdicts Marchans à Nevers, pour les fraiz et mises faiz et payez pour les balizements et auxerées es fins et mectes dudict Nevers, vj^{xx} x l. ij s. vj d. t..

« A Pierre Thorrot, procureur desdictz Marchans à Desize, pour les fraiz et mises faiz et payez pour les balizemens et auxerées es fins et mectes de Desize, ij^{c} lxxix l. viij s. x d. t..

« A François Tricault, procureur desdictz Marchans à Rouenne, pour les fraiz et mises faiz et payez, pour les balizemens et auxerées es fins et mectes dudict Roenne, et aussy pour les fraiz et mises faiz à la poursuite faicte à l'encontre d'aucuns de Gyverdon, pour la mort et occision par eulx commise, en la personne d'un nommé Fiacre Renart, qui estoit et a esté, en proceddant au faict des ballizemens, ij^{c} xxxvj l. xviij s. ix d. t..

« A Jehan Regnault et Françoys Tard, procureurs desdictz Marchans à Moulins, pour les fraiz et mises faiz et payez pour les ba-

lizemens et auxerées es fins et mectes dudict Moulins, iiijc xj l. xiij s. j d. t..

« A Claude Mareschal, procureur desdictz Marchans à la Chaize, pour les fraiz et mises par luy faiz, pour les ballizemens et auxerées de la rivière es fins et mectes de la Chaize, lxxix l. v s. x d. t..

« A Germain Mareschal, naguères et par cydevant procureur desdictz Marchans à St. Germain et Vichy, pour les fraiz et mises par luy faictes pour les balizemens et auxerées de la rivière es fins et mectes de Sainct Germain et Vichy, xxiij l. x s. vj d. t..

« A Estienne Oudeny, procureur desdictz Marchans à Maringues, pour les fraiz et mises par luy faiz pour les balizemens et auxerées de la rivière es fins et mectes dudict Maringues, c iij l. xix s. ij d. t..

« Audict Estienne Odeny, pour le rembourser de pareille somme par luy payée et baillée à la poursuite de certains procès d'excès, bleceures et navreures faiz et commis à sa personne en nectoyant et balizant en la rivière, par Anthoine de Tier, seigneur de Sauvignac, ses gens et complices, jusques à la mort, ainsy qu'il est apparu par les parties à plain contenuz ou compte par luy, ledict cinquiesme jour de may, présenté et rendu en ladicte assemblée. Desquels excès ledict Odeny, au moyen ces présentes, et aussy que lesd. Marchans ont advisé et déliberé que le procureur general desdicts Marchans entrera en cause avec ledict Oudeny oudict procès, ixxx xiij l. xix s. vj d. t..

« A Pierre Dayes, procureur desdicts Marchans au Pont du Chastel, pour les fraiz et mises par luy faiz des balizemens et auxerées de la rivière es fins et mectes dudict Pont du Chastel, xxxiij l. v s. viij d. t.. »

(Expéd. s. parch., ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

325.

1537. — Indemnités accordées par la communauté des Marchands Fréq. à des marchands nautonniers et autres, propriétaires de denrées, marchandises, bateaux et agrès naufragés.

Années 1534, 1535, 1536, 1537.

A François Huguet, marchant d'Orléans, perte « d'un bateau

chargé de dix neuf muys sept septiers de sel, submergé à l'endroit de Boiru, au dessus de Sully demye lieue, le unzyesme jour de décembre » (1534), 90 l. t..

« A Mathurin Boizot, marchant d'Orléans, pour ayder à supporter la perte qu'il a eue d'un challan chargé de douze muys de sel, pery à l'endroict de Sainct-Lambert-les-Levées, près Saumur, la vigile Sainct-Sébastien » (1534), 14 l. t..

A Pierre Metais, perte d'une sentine chargée de vingt trois muids de sel, « submergée et perdue entre Muides et Nouan, le vingt neufiesme jour de janvier » (1534), 80 l. t..

A Thomas Branchu, marchand, demeurant à Orléans, perte d'un chalan chargé de vingt à vingt deux muids de sel, péri et perdu « à l'endroict Saint-Thibault, peu audessus de Sully, par les glaces, ou moys de janvier » (1534), 50 l. t..

A Symon Duveau, marchand, demeurant à Orléans, perte d'un bateau chargé de vingt muids de sel, « à l'endroit et près la voye de Maremoutier, distant de Tours d'une lieue, le vingt troisiesme jour de mars (1534), environ heure de sept heures du soir, » 32 l. t..

A Jean Charpentier, marchand à Orléans, perte d'une sentine chargée de douze muids onze septiers deux minots de sel, submergée « à l'endroict du bourg de la Mothe, distant de la Charité d'une lieue, le tiers jour d'avril » (1535), 48 l. t..

A Joachim Mornay, marchand, demeurant à Tours, perte d'un chalan chargé de seize muids un minot de sel, submergé « à l'endroit du Bec de Cher, le vingt cinquiesme avril » (1535), 36 l. t..

A Jean Courau, marchand, demeurant au Portereau d'Orléans, perte d'un bateau chargé de vingt-cinq muids de sel submergé « près Mève, à l'endroit de la desente de la rivière de Mouzon, distant de la Charité de deux lieues, ou moys d'apvril » (1535), 80 l. t..

A Jean Vinier, marchand d'Orléans, perte d'un chalan chargé de neuf muids sept septiers trois minots de sel, submergé « à l'endroict du Petit Chosé, au lieu appellé le Pillier la Barse, le unzyesme jour de may » (1535), 20 l. t..

A Étienne Sansier, marchand, demeurant à Saumur, perte d'un chalan chargé de quinze à seize muids de sel, submergé et perdu le

25 mai 1535, « environ trois heures après midy, près le moulin de Thoré, » 40 l. t..

A Charles Cassart, marchand, demeurant au Bec d'Allier, perte d'un chalan chargé de « haren, submergé à l'endroict de la petite vernelle, parroisse Sainct Denis lez Jargueau, le vingt ungyesme jour d'octobre » (1535), 6 l. t..

A Pierre Thomas, marchand, demeurant à « Moulins en Bourbonnoys, » perte d'un bateau chargé de cent soixante setiers de blé, mesure de Maringues, submergé à « l'endroict de la Garenne de Sauvagnac, le huictiesme jour de novembre (1535), environ deux heures après midi, » 24 l. t..

A Jean Jacqueteau, perte d'un chalan chargé de neuf à dix muids de sel, submergé à « l'endroict du village de Roy, distant de la Charité de deux lieues » (27 mars 1535), 40 l. t..

A Michau Branzeau, marchant, demeurant au « Pont de Sée, » perte d'un chalan chargé de deux muids un minot de sel, submergé près « le lieu des Argeaulx, demye lieue audessus du Pont de Sée, le deuxyesme jour de may » (1536), 30 l. t..

« A René Tarin, marchant, demourant à Orléans, et Phelippot le Grant, aussi marchant, voicturier par eaue, demourant à Orléans, pour ayder à le supporter de la perte qu'il a eue d'un challan et cinquante muyds de blé seigle, submergé entre l'isle Houtin et la vallée le Foussier, sur ung boys non balizé, le dix septiesme jour de juing (1536), environ midi ou une heure, » 4 l. t..

A Colin Laurens, marchand d'Orléans, perte d'un chalan chargé de treize muids sept setiers deux minots de sel, submergé « près l'isle de Montejan, distant d'Ingrande d'un quart de lieue » (20 juillet 1536).

A Jean Bouslon, marchant, demeurant à Tours, perte d'un chalan chargé de soixante setiers de seigle, mesure de Saint-Aignan, submergé « sur la rivière de Cher, en la voye Saincte Marye, le jeudy de devant la Toussaincts » (1536), 28 l. t..

A Jean Guichart, marchand, demeurant à Tours, perte d'un bateau chargé de dix muids trois setiers de sel, submergé au-dessous du pont de Saumur, « ung traict d'arc ou environ près dudit Saumur » (11 novembre 1536), 24 l. t..

A André Girard, marchand, demeurant à Orléans, perte d'un chalan chargé de « soixante cinq tonneaulx de charbon de pierre, péry et perdu à l'endroict du village de Roy, distant de la Charité de deux lieues ou environ » (16 novembre 1536), 18 l. t..

A Mathurin Sansier, marchant, demeurant à Saumur, perte d'un chalan chargé de vingt et un muids de sel, mesure de Paris, submergé « près le lieu de Torré, distant de Nantes de deux lieues » (décembre 1536), 24 l. t..

A Vincent Pinsson, « voicturier par eaue, » demeurant au Portereau d'Orléans, perte d'un chalan chargé de dix-neuf muids de sel, péri et submergé à « l'endroict de l'église Sainct Sauveur, du cousté de la levée, vers Négron » (16 janvier 1536), 30 l. t..

A Antoine Percheron, marchant, demeurant à Rochecorbon, perte d'une sentine chargée de trois muids onze setiers de sel, submergée « près et audessus du pont de Saumur, demye lieue de l'endroict de l'isle Poinct, audessoubz du bourg de Villebernier » (23 janvier 1536), 14 l. t..

A Pierre Rousseau, dit Quiquarrot, marchand, demeurant au village d'abas, près Vichy, perte d'un chalan chargé de dix muids de sel, mesure de Paris, submergé et perdu « près et audessoubz du port de Varennes, sur la rivière d'Allier, » 24 l. t..

« A Laurens Haynier, dit Verte Espée, voicturier par eaue, demourant à Nevers, pour l'ayder à supporter la perte qu'il a eue en conduisant et voiturant certaine quantité de sel appartenant à Pierre Rousseau, près le port de Varenne, sur la rivière d'Allier, la vigile de la feste Sainct Mathieu, ou moys de février 1536, » 16 l. t..

A Jean de Coulons, dit Passetemps, marchand, demeurant à Sully, perte d'un chalan chargé de dix-huit muids de sel, mesure de Paris, submergé et perdu au pont d'Orléans, « le ving troisyesme jour de mars avant Pâques (1536), environ l'heure de deux heures après midi, et d'un challan chargé de de vin, péry et perdu entre la Charité et Poilly, deux ans a ou environ on eut perte de quatorze tonneaulx et plus, » 50 l. t..

A Colas Baulier, marchand de Sully, perte d'un chalan chargé de bois, submergé au port « de Chasteauneuf puys trois sepmaines, » (avril 1537), 4 l. t..

A Simon Farilleau, dit Alexandre, marchand, demeurant à Orléans, perte d'une sentine chargée de cinq à six muids de sel, submergée « près Mude, » 20 l. t..

A Maurice Jaquelin, marchand d'Orléans, perte d'un chalan chargé de quatre muids neuf setiers deux minots de sel, submergé à « l'endroict des neuf fontaines, au dessus de Neufvy » (10 avril 1537), 60 l. t..

A Christophe Goguelin, marchant, demourant à Tours, perte d'un chalan chargé de vingt muids de sel, submergé « contre le cail du pont d'Orléans » (1er mai 1537), 60 l. t..

A François Huguet, marchand d'Orléans, perte « d'un bateau de neuf à dix toilles chargé de sel, submergé et perdu à l'endroict et près le duict Sainct Fleurant le Vieulx, troys ans eut le neufyesme jour du présent moys de may mil cinq cens trente sept, » 12 l. t..

A Jean Hubelin, perte d'une sentine chargée de treize muids dix setiers de sel, submergée audessus de l'église « Sainct Martin de la Place, deux lieues audessoubz de la ville de Saumur, » 20 l. t..

A Antoine Chastin, voiturier par eau, demeurant à Nevers, perte « d'une gabarre et de douze tonneaulx de charbon dont elle estoit chargée, submergez et périz en bessant les ponts de Bloys, » 16 l. t..

A Thomas Branchu, perte d'un bateau chargé de sept muids et demi de sel, « péry et perdu demy lieue audessus d'Ingrande, » 40 l. t..

A Oudin Boizot, perte « d'un chalan de dix toilles chargé de boys, submergé et perdu au pont d'Orléans, joignant le cail à l'oppozite des ymages, » 14 l. t..

A Michel Musnyer, marchand de Tours, perte d'un chalan chargé de quatorze muids six setiers un minot de sel, submergé et perdu « à l'endroit de la Fresnaye, distant d'Ingrande d'un quart de lieue ou environ, » 36 l. t..

A Marin Camus, demeurant à Orléans, perte d'un bateau chargé de douze muids onze setiers trois minots de sel et plus, submergé « au lieu de la Corne de Cerf, près Ruxebourg, » 44 l. t..

A Jean Charpentier, perte d'un chalan chargé de quatorze

muids deux setiers trois minots de sel, submergé « près et audessus du pont d'Orléans, » 20 l. t..

A François Carte, François Dalevy et Pierre Gendarme, pour « les rembourser de la perte et pour faire repparer leurs bateaulx qui se sont blecez en la voye de Vougy, menans quelques marchandises pour les marchans de Paris, » 25 l. t..

A Jean de la Fée, perte de deux chalans chargés de vingt-trois muids six setiers trois minots de sel, submergés « près le bourg de la Croix Vert lez Saumur, » 16 l. t.

(Compte de dépenses rendu par le receveur général des Marchands Fréq. en l'assemblée de mai 1537.)

326.

1539, 21 avril, après Pâques. — Sur la requête des Marchands Fréq., arrêt de la cour de parlement de Paris concernant la police de la voie navigable en la Loire et ses affluents, par lequel :

Est ordonné à tous Seigneurs et autres prétendant péage, sallaye et autres subsides sur la rivière de Loire et autres descendant en icelle, de faire curer et nettoyer lesd. rivières dans le délai d'un mois; sinon, autorise les Marchands fréq.... à faire lesd. curage et nettoyage aux frais des intéressés, après toutefois les avoir appelés.

(Arrêt imp., Orléans, Fois Hotot, 1678.)

327.

1540, 16 juin. — Sur la requête des Marchands Fréq., arrêt de la cour de parlement portant les mêmes injonctions que l'arrêt précédent, aux personnes autres que les seigneurs des péages qui tiennent moulins, combres, nassières, etc., dans le lit des rivières.

(Arrêt imp., Orléans, Fois Hotot, 1678.)

328.

1541, 28 août. — Édit, arrêt du Conseil ou arrêt de la cour de parlement de Paris « donné sur le fait de la navigation de la Loire. »

(Cité en l'arêt du 29 mars 1636, ci-dessous rapporté, à sa date.)

329.

1546, mai. — Extraits du procès-verbal de l'assemblée générale tenue à Orléans par les Marchands Fréq., relatifs aux travaux exécutés dans la Loire et ses affluents, de 1543 à 1547 (*V. ci-dessus, n° 14*).

330.

1547, 20 mars. — Lettres-patentes (Henri II) données à Fontainebleau, concernant la police de la voie navigable en la Loire et ses affluents, par lesquelles :

« Comme, par suite de l'édit perpétuel de 1544, plusieurs des empêchements de navigation ont été ôtés, mais encore y en a en grand nombre, et recommencent de jour en jour, en sorte que s'il n'y est diligemment pourvu, la chose est en danger de retourner à son premier désordre. »

Est ordonné qu'après signification à ceux auxquels appartiennent les écluses, pêcheries, nasseries, moulins, arbres, paulx, pieux, empêchant la navigation, sera permis aux Marchands de les faire ôter aux dépens de la chose ou de ceux auxquels lesdites pêcheries, etc., appartiendront.

(Lettres-pat. imp., Orléans, Éloy Gibier, François Hotot, 1678.)

331.

1549, mai. — Dépenses faites, secours distribués par la ville d'Orléans, à l'occasion de l'inondation de la Loire.

« A Gervaise Asselin et Pierre Guybert, boullangers, tant pour eulx que pour Pierre Huron, la somme de sept livres quatre sols tournois, pour la vente et délivrance par eulx faicte à la Ville (d'Orléans) de neuf douzaines de grand pain qui a esté donné et distribué tant aux paouvres gens des parroisses Sainct Denis-en-Vaulx, Sainct-Jehan-le-Blanc, St-Privé, Sainct-Mesmyn et aultres lieux circonvoisins en val de Loire de lad. Ville, estans assiégez en leurs maisons au moien de la grande creue, desryvement et innondations des eaues de la rivière de Loire, qui furent les premier, second et tiers jours de may l'an mil cinq cens quarente neuf, que à ceulx qui vaquoient à besongner à leurs terres sur les turcies, pour empescher que la rivièce ne desryvast.

« A Thomas du Verger, boullanger, la somme de xlviij s. t., pour la vente et délivrance par luy faicte à ladicte Ville de troys douzaines de pain pour donner et distribuer lesd. jours, comme dessus.

« A Jehan de Bray, aussi boullanger, la somme de iiij l. xij s. j d. t., pour la vente et délivrance par luy faicte à la dicte Ville de quatre douzaines sept pains et de cinq boisseaulx de fleur de faryne, donnés et distribuez ausdictz paouvres gens.

« A Jehan Bluyn, aussi boullanger, la somme de quatre livres huit sols t., pour la vente et délivrance de cinq douzaines et demye de grand pain, qui a esté donné et distribué comme dessus.

« A Nicole, vefve de feu Jehan Ducoin, dit de Mailly, la somme de lxix s. iiij d. t., pour la vente et délivrance d'un poinsson et trois bouteilles de vin clairet donné et distribué ausd. paouvres gens avec led. pain.

« A la vefve feu François Fouqueau, la somme de lj s. viij d. t., pour la vente et délivrance de sept vingts quinze pintes de vin blanc mis en quatre bouquaulx, à raison de quatre deniers tournois la pinte, qui a esté donné et distribué comme ledict pain.

« A Michau Bruneton, chandellier, la somme de xl s. t., pour la

vente et délivrance de vingt livres de chandelle, qui a esté donnée aux paouvres gens dudict plat pays, es dictz troys jours.

« A Jacques Gaillart, voicturier par eaue, tant pour luy que pour deux hommes et sa gabarre, la somme de lx s. t., pour leurs peines et sallaires d'avoir vacqué lesdictz premier, second et tiers jour de may, oud. an, à conduire et mener en leurd. gabarre partie du pain, vin, chandelle, sel, faryne et aultres vivres envoyez par lesdictz eschevins pour donner et distribuer ausd. paouvres gens, ensemble aucuns des cinquantyniers qui faisoient ladicte distribucion.

« A Martin Vignon, aussi voicturier par eaue, la somme de xvij l. xij s. t., c'est assavoir : xvj l. t. tant pour le sallaire de luy, quarente personnes maryniers et deux basteaulx et une thoue, que pour la despense d'eulx d'avoir conduict et mené partie desdictz vivres et cinquantyniers en la parroisse Sainct-Mesmyn, à la Mi-Voye et Sainct-Pryvé, et xxxij s. t., pour son remboursement de pareille somme qu'il a payée pour deux douzaines de grand pain qui ont esté donnez et distribuez par lesdictz cinquantiniers audict paouvre peuple.

« A Mathurin Habert, voicturier par eau, tant pour luy que pour sept personnes, sa gabarre et une thoue, la somme de lxv s. t. pour pareilles et semblables vacquations que led. Vignon et ses gens.

« A Jehan le Grand, Simon Viet, André Alleaume et Hervé Hubert, dixyniers, tant pour eulx que pour vingt aultres personnes cinquantyniers de ladicte Ville, la somme de xiiij l. x s. t., pour leur sallaire d'avoir vacqué, par le commandement desd. eschevins, ausd. parroisses Sainct-Denis, Sainct-Jehan-le-Blanc, Sainct-Pryvé, Sainct-Mesmyn et aultres lieux, à porter et distribuer lesdictz vivres, durant lesdictes grandes eaues.

« A Jacques Villeret, concierge de l'ostel de la communité de cesdicte ville, la somme de xxiij l. xviij s. xj d. t.., qui luy estoit deue, pour son remboursement de pareille somme qu'il a payée par la main de plusieurs personnes, par le voulloir et commandement desd. eschevins, ainsi qu'il s'ensuit, c'est assavoir : vj s. t. à ung charretier qui a meis et voicturé à ses charete et chevaulx jusques au Bouschet ung poinsson de vin et trois douzaines de grand pain, qui ont este donnez et distribuez aux paovres gens qui besongnoient aux turcyes, vers led. Bouchet, durant lesdictes grans eaues ; —

iiij s. ix d. t. à la vefve de Mailly pour despence faicte en son hostel à ung desjuner par Jehan le Grand, Estienne Hubert, dixiniers, deux des gaigers de l'église Sainct-Denis en Vaulx et de celle de Sainct-Jehan-le-Blanc et aultres, qui alloient audict Bouchet, pour donner et distribuer led. pain et vin, et pour faire besongner lesdictz paovres gens à ce que l'eaue ne passas pardessus lesdictes turcies; — xviij s. ix d. t. pour l'achact de dix potées de lait qui a esté mis en dix neuf bouteilles, donné et baillé aux paovres gens desdictes parroisses, pour subvenir aux vivres de leurs enffans; — xij s. t. à Jehan Bougon, pour avoir fourny de dix neuf bouteilles dont luy en a esté rendu neuf, et de marché faict avec luy pour porter led. lait; — xiij d t. à deux hommes qui ont porté lesdictes bouteilles plaines de lait jusques aux basteaulx, près la porte Sainct-Laurens; — xv s. t. à Mathurin Morizeau, boisselier, pour la vente de sept boestes garnyes de leurs couvercles, esquelles ont esté mis les sel, faryne et chandelle qui ont esté donnez ausd. paovres gens durant lesdictz troys jours; — xvj s. t. pour l'achact de quatre boucaulx neufz qui ont esté empliz de vin blanc, et donné ausdictz paouvres gens; — v s. t. à ung charretier qui a voicturé de sa charrete par deux foiz trois desd. boucaulx plains de vin, du pain, sel, faryne et chandelle jusques aux basteaulx pour mener vers Sainct-Privé, Sainct-Mesmyn et la Myvoye, et le donner comme dit est; — vj d. t. à ung homme qui a porté l'aultre boucault plain de vin jusques au Portereau, pour mener vers Sainct-Denis et Saint-Jehan-le-Blanc; — x s. t.. pour trente pintes de vin, au pris de quatre deniers t. la pinte, qui furent données à boire aux povres gens qui empeschèrent que l'eaue ne passast pardessus la turcye près Sainct Jehan-le-Blanc et le Champ-aux-Cordes; — viij s. t. baillez à aultres paouvres gens pour avoir du vin pour boire en gardant lesd. turcyes, près le lieu de Mery, parroisse Saint Jehan-le-Blanc, à ce que l'eaue ne allast à Enguigny; — xv s. t. baillez à aultres paovres gens pour leur avoir du vin en besognant ausdictes turcyes du cousté de Sainct-Pryvé, pour garder ladicte rivière de passer; — x s. t. à aultres gens qui besongnoient près la Follye-Chandery, à la turcye que la rivière mynoit; — xvij s. t.. pour demy mynot de sel qui a esté donné ausdictz paouvres gens; — xv d. t. pour l'achact d'un antonnoir de fer

blanc qui a servi à enplir lesdictes bouteilles dudict lait ; — xj d. t.. pour troys pintes de vin blanc donné à des paouvres gens de la parroisse Sainct-Privé, qui estoient venuz en l'hostel de la Ville pour demander secours ausdictz eshevins contre lesd. grans eaues ; — xj s. vj d. t. à Honoré le pasticier, pour vyandes par luy baillées et portées aux basteaulx où estoit Jehan le Grand, dixynier, deux cinquantyniers et les maryniers, pour eulx vivre estans sur l'eaue, faisans la distribucion desdicts vivres ; — x s. t. à la vefve feu Pierre Guybert, pour aultre viende qui a esté portée ou basteau où estoit Simon Vyet, disynier, et aultres ; — vij s. t. à Jehan Habert, pastycier, pour aultre viende qu'il a semblablement baillée pour porter ou basteau où estoient Estienne Hubert, Jehan Villeret et aultres ; — xj s. t. à la dame des Trois-Maries, pour pain, vin et aultres pitence qu'elle a baillée à quatre cinquantyniers et quatre maryniers pour eulx vivre estans à Sainct-Pryvé dedans deux grans thoues, pour mectre à terre les paouvres gens que l'eaue gaignoit en leurs maisons ; — xxv s. t. à cinq hommes, tant pour eulx que pour leurs gabarres qui ont esté envoyez par lesdictz eschevins jusques au Bouschet et Sainct-Denis en Vaulx, et pour scavoir la nectessité qui y estoit et pour y envoyer des vivres ; — xxviij s. t. payez à Jehan Potier, Aliot Viourt, Philippes Lucas et Jehan Regnyer, ayans deux grands thoues, pour leurs sallaires d'avoir vacqué durant lesdicts trois jours que lesdictes grandes eaues furent, tant à mener et mectre à terre les paovres gens de ladicte parroisse Sainct-Pryvé, que à les passer en Thudelle ; — xiij s. t. à Maurice Plumejan et Pierre Foillon, ayans une thoue pour avoir passé le peuple du cousté de Thudelle, depuis Sainct-Martin jusques aux Augustins, durant lesdictes grandes eaues ; — xv s. t. à Michel Branger et Roullot du Boys, tant pour eulx que pour leurs thoues d'avoir vacqué à ce que dessus ; — xiiij s. t. à Jehan Boisvyer, René Garnyer et leur thoue, pour avoir vacqué à passer led. peuple dudit cousté des Augustins ; — xij s. t. à Valentin le Gris, tant pour luy que pour son homme et sa thoue, d'avoir vacqué à passer lesdictz pouvres gens, depuis l'enseigne Sainct-Martin où estoit l'eaue jusques au bout de Thudelle ; — xvj s. t. à Claude Boisseau et Loys le Moyne, ayans une grande thoue plate, pour leur sallaire d'avoir passé esdictz endroictz, et du-

rant lesd. grans eaues, lesd. povres gens ; — xv s. t. à Lyénard Yvry, pour son homme et sa thoue, d'avoir vacqué à ce que dessus ; — v s. t. à Julian Thibauld, pour son sallaire d'avoir porté dedans lad. thoue aucuns desd. paovres gens et de leurs biens près l'enseigne Sainct-Martin, à cause que lesdictes thoues ne pourrent aprocher du bort ; — xiiij s. t. à Jehan Darigny et Pierre Gaillart, et pour leur thoue, d'avoir passé les povres gens ou cousté Sainct-Jehan-le-Blanc et Sainct Marceau ; — xij s. t. à Michau Loryn et Pierre Sotin, tant pour eulx que pour leur thoue, et pour avoir vacqué en semblable affaire ; — xv s. t. à Jehan Charruau et Vincent David et pour leur thoue, pour avoir vacqué durant lesd. troys jours à passer lesd. povres gens dudict cousté ; — xiij s. t. à Anthoine Baronnys, tant pour loy que pour son homme et sa thoue employez oud. affaire ; — xv s. t. à Jacques le Bert et son frère, tant pour eulx que pour leur thoue, d'avoir vacqué à passer durant lesd. grans eaues lesd. povres gens du mesme cousté ; — xxij s. vj d. t. à François le Roy, Mathurin Lambert et Jehan Chardon, ayans une gabarre plate, pour leur sallaire d'avoir vacqué deux jours à passer lesdictz povres gens depuis lesd. Augustins jusques à Sainct Martin devers Thudelle ; — xxx s. t. à Guillaume Samoizeau, Geoffroy et Laurens les Corraulz, maryniers, pour leur sallaire d'avoir vacqué durant lesdictes grans eaues à mectre et mener à terre, avecques leurs thoues, aucuns desd. povres gens de la Myvoye et porté du feu à ceulx qui en avoient besoing, à porter les enffans baptiser et servy à aultres leurs nectessitez ; — v s. t. à Hilaire Seigneur, vigneron, pour ses peines d'avoir esté avecques aulcuns desdictz cinquantyniers à distribuer lesdictz vivres pour ce qu'il scavoit les adresses et les lieulx où il y avoit nectessité ; — xxv s. t. à René le Roy, Guillaume Hydalou et Jehan Ratis, pour leur sallaire d'avoir porté à col du cousté Sainct-Jehan-le-Blanc et Sainct-Marceau plusieurs povres gens, leurs enffans et leurs biens jusques dedans les thoues, au moien que les thoues ne pourrent venir à bort, — et vij s. iiij d. t., pour pain et vin donné aux maryniers pour boire de poair qu'ils s'en allassent en leurs maisons et delessassent à passer lesd. povres gens. »

(Comptes de recettes et dépenses de la ville d'Orléans, forteresse, 1549-50, reg. ms., Arch. de la ville d'Orléans.)

332.

1549, mai. — Extrait du compte rendu par leur receveur général aux Marchands Fréq., tenant leur assemblée générale à Orléans, de dépenses relatives à des travaux de balisage exécutés dans la Loire et ses affluents.

De 1546 à 1549.

« Mise et despence des deniers paiez par vertu des mandemens donnés en l'assemblée générale des Marchans, tenue à Orléans, ou moys de may mil cinq cens quarante neuf, touchant les balizaiges, nectoiemens et auxereés.

« Aux déléguez de Nantes ne au baliseur dud. lieu n'a esté délibéré en lad. assemblée aucune somme leur estre délivrée pour les balizemens et nectoiemens faictz es destroictz dud. lieu, par ce que la déclaration des fraiz n'a esté rapportée en lad. assemblée, combien que les déléguez aud. lieu ayent certiffié qu'elle leur devoit estre envoyée pour la communiquer, arrester et vériffier en lad. assemblée, comme est acoustumé.

« A Pierre Doisseau, seigneur de la Millardière, délégué en ceste partie par les manans et habitans d'Angiers, pour deux années des deux cent cinquante livres tournois accordées et promises chacun an par la communité des Marchans ausdictz d'Angiers, pour emploier à nectoier les rivières de Sarte, Mayne, Oudon et le Loir, ainsi que bien et au long est contenu en la transaction de ce passée par Nicolas Rousseau et Nicolas Provenchère, notaires royaux de Chastellet d'Orléans, le iv de mars (1646), v^{c} l. t..

« A René Avril, délégué du Pont-de-Sée, pour le paiement et remboursement des fraiz faictz par Ymbert Guéryneau, naguères délégué dud. Pont-de-Sée, à balizer la rivière de Loire es lymites dud. Pont-de-Sée.

« A René Valloys et Loys Hervé, déléguez de Saulmur, pour les ballizaiges et nectoiemens faiz es rivières de Loire et de Touez es destroictz du balizaige dud. Saulmur, iiij^{c} lj l. xvij s. t.. »

Rentes servies au prieur de Saint-Florent et au procureur de Saint-Nicolas d'Offart, vj l. xv s. t..

« A Vincent le Roy, délégué de Chynon, pour fraiz faicts à ballizer et nectoier la rivière de Vienne, descendant en la rivière de Loire, et autres affaires de la Communité, iiij^{xx} xvij l. j s. ij d. t..

« A Jehan Martin, délégué de Scelles, pour trois journées qu'il a vacquées a veoir et visiter les ouvriers et balizeurs de Tours, besongnans à balizer et nectoier la rivière du Cher, descendant en lad. rivière de Loire, es environs du lieu de Scelles et pour sa despence, lxv s. t..

« A René et Laurens Lucas, délégués de Tours, pour frais faits à ballizer et faire les auxerées sur les rivières de Loire et du Cher es destroictz du ballisaige dud. Tours et en aultres affaires pour la communuité desd. Marchans, iiij^{c} xxj l. x s. t..

« A Loys Courtin le jeune et Jehan Martynet, déléguez de Blois, la somme de neuf livres cinq solz t., assavoir, neuf livres t pour le loyer d'un logis qui a esté exploicté durant les troys années derrenières, à loger l'angin à ballizer aud. lieu, et ustancilles d'icelluy, et cinq solz t. payez à ung notaire qui a faict l'inventaire desd. angin et ustancilles, et la quictence d'icelluy, ix l. v s. t..

« A Anthoine Billault, délégué de Baugency, pour son remboursement d'aucuns fraiz faiz et affaires de la Communité, vij l. vj s. iij d. t..

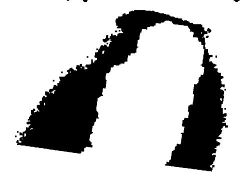
« A Georges le Bert, ballizeur, et à Mathurin Champdéry, d'Orléans, pour frais faiz à balizer, nectoier et faire les auxerées par lad. rivière es destroictz du ballizage d'Orléans, et en aultres fraiz pour leurs deppendances, v^{c} iiij^{xx} xviij l. v s. x d. t..

« A Jehan Pelault, délégué de Sully, pour somme desboursée à faire nectoier et ballizer lad. rivière de Loire es destroictz de la terre de Sainct-Benoist, et ce par le ballizeur dud. Sully, xiv l. xiv s. vj d. t..

« A Pierre Nardot, délégué de Gien, pour somme employée à balizer et nectoier lad. rivière de Loire es destroictz du ballisaige dud. Gyen, c xliv l. v s. t..

« A Joachin Guyart, délégué de Cosne, pour frais faiz à balizer la rivière de Loire es destroictz dud. Cosne et en aultres affaires desd. Marchans, ix^{xx} xiij l. xv s. j d. t..

« A Jehan Grève, délégué de la Charité, pour frais faiz pour les



auxerées faictes en lad. rivière de Loire es destroictz dud. lieu de la Charité, iiijxx iv l. xvij s. x d. t..

« A Jehan Chartier et Jehan Charbonnyer, dit l'Abbé, déléguez de Molins, pour somme employée à ballizer et nectoier la rivière d'Allier es destroictz du ballisaige de Moulins, ije iiijxx xv l. ij s. vj d. t..

« A Jehan Mareschal, délégué de la Chaize, pour frais faiz à ballizer sur la rivière d'Allier, tant es destroictz dud. lieu de la Chaize que de Sainct-Germain et Vichy, ijc lv l. xvj s. ij d. t..

« A Estienne Odouy, délégué de Maringues, pour somme desboursée à faire balizer la rivière d'Allier, c xiv l. xiv s. iiij d. t..

« A Pierre Dayer, délégué du Pont-du-Chastel, pour frais faictz à balizer et nectoier la rivière d'Allier, et ce es destroictz dud. Pont-du-Chastel, xxx l. xiij s. t..

« A Loys Olyvier, l'un des déléguez de Nevers, pour frais faictz pour les ballizaiges et auxerées faiz en la rivière de Loire et aultres fraiz pour les aultres affaires de la communité desd. Marchans, ijc lx l. vj s. viij d. t..

« A Gilbert Jeudy, délégué de Desize, pour frais faiz pour les ballizaiges, faiz es destroictz des ballizaiges dud. Desize, lj l. iij s. t..

« A François Tricaud, délégué de Roanne, pour somme emploiée à ballizer et nectoier la rivière de Loire, ijc xxxix l. ij s. iiij d. t.. »

(Expéd. s. parch., ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

333.

1552, 28 août. — Arrêt du parlement de Paris, contenant défenses de tenir moulins et obstacles dans le lit de la Loire et de ses affluents.

Sur la requête du Procureur général du Roi et des Marchands Fréq., exposant que les seigneurs propriétaires d'écluses, pêcheries et moulins ne tiennent aucun compte de l'édit du 20 décembre 1548, qu'au contraire, lorsqu'en vertu de cet édit les Marchands ou leur procureur font ranger et retirer les moulins, nassières, pêcheries et autres empêchements des lieux navigables, lesdits proprié-



taires les font incontinent remettre en leur premier état, commettant plusieurs excès, forces et violences aux marchands et voituriers conduisant les bateaux, de sorte qu'au moyen des ancres, pieux, nassières et autres empêchements mis par les meuniers dans les rivières, plusieurs bateaux ont été submergés et péris, et les personnes et marchandises y étant, même en la présente année, sont péris cinq ou six bateaux à l'endroit de la ville d'Orléans et ès environs.

Arrêt par lequel est ordonné que défenses seront faites à son de trompe et cri public de ne plus tenir moulins, nassières, pêcheries et ancres dans lesdites rivières à l'endroit du plus profond, et au droit fil et cours de l'eau, qu'il leur sera enjoint de les ôter, s'il y en a, de laisser libres et franches huit toises de voie en largeur au cours le plus profond, entre les moulins, et de mettre iceux moulins cul à cul l'un de l'autre; que défense leur sera faite de planter et afficher leurs ancres, duits ou pieux dans les rivières, mais seulement attacher leurs moulins à pieux ou ancres en terre sèche, hors des rivières.

(Arrêt imp., Orléans, Fabian Hotot, 1605.)

334.

1554, 22 août; 1555, 27 juillet. — Sur requête des mêmes parties exposant la continuation des mêmes abus, arrêts de la cour de parlement de Paris, qui renouvellent les prescriptions et défenses de l'arrêt du 28 août 1552, rapporté en l'article précédent.

(Arrêt imp., Orléans, Fabian Hotot, 1605; F^ois Hotot, 1678.)

335.

1556, 1565. — Saisie à la requête des Marchands Fréq., des chaînes, ancres et agrès d'un moulin placé dans le lit de la Loire.

1556, 28 octobre. — A la requête des Marchands Fréq., et en vertu d'une ordonnance de Maître Jean Touchet, lieutenant parti-

culier au bailliage d'Orléans, déplacement des moulins placés dans la voie navigable de la Loire, saisie des chaînes, ancres et agrès.

Sur laquelle saisie, instance en la cour de parlement de Paris : entre les Marchands Fréq., d'une part, et Jean Aubert, Bertrand Dubois, meuniers, Nicolas Hardy, Jean Chevalier, Jean Bodin, Gervais Mignot, Jacques Friaise, René du Vieau, demeurant à Orléans, propriétaires des moulins.

1565, 7 juillet. — Arrêt qui déclare bonne et valable la saisie des ancres, chaînes et cordages, dit que les objets saisis seront mis en la maison de ville d'Orléans, acquis et confisqués au Roi, et « enjoint aux defendeurs et autres de mettre leurs moulins cul à cul l'un de l'autre, de manière que la voye navigable demeure toujours libre, franche et droite, de la largeur de huict toises au droict fil et plus profond du cours de l'eau. »

(Arrêt imp., Orléans, Éloy Gibier, 1565, 1587 ; Jules Hotot, 1654.)

336.

1558, 1559. — Enlèvement et déplacement, à la requête des Marchands Fréq., de moulins obstruant le lit de la Loire.

1558. — En vertu des édits et arrêts rendus à leur requête, les Marchands Fréq. font enlever plusieurs moulins obstruant le cours de la Loire, au lieu de la Ronce, paroisse de Châteauneuf, ainsi que les chaînes, ancres et agrès desdits moulins. Opposition de la part de Jean Jahan, Jean Badan, Pierre le Riche, Martial Héry, Jean Desbois, Vrain Barbachou, meuniers, propriétaires desdits moulins.

1559, 26 avril. — Arrêt de la cour de parlement de Paris, qui maintient l'enlèvement et déplacement opéré par les Marchands, condamne les meuniers aux frais dudit déplacement.

(Arrêt imp., Orléans, Fabian Hotot, 1605.)

337.

1559, 31 décembre. — Lettres-patentes (François II) données à Fontainebleau, concernant la viabilité de la Loire et de ses affluents.

Lesquelles ordonnent qu'après signification, les écluses, pêcheries, nasseries, arbres, paulx, pieux étant es rivières, et semblablement tous arbres et autres choses empêchant les bords et chantiers des rivières, jusques à la largeur de dix-huit pieds que doivent être les ausserées, soient incontinent ôtés ; autrement le seront par les Marchands, aux dépens de la chose et de ceux auxquels lesd. pêcheries appartiennent.

Et aussi que, conformément à l'arrêt de la Cour de Parlement annexé, les meuniers tiennent leurs moulins cul à cul l'un de l'autre, en sorte qu'ils ne nuisent à la navigation.

(Lettres-pat. imp., Orléans, Éloy Gibier, 1573; Fois Hotot, 1678.)

338.

1560, 14 décembre. — Lettres-patentes (Charles IX) contenant les mêmes injonctions que les lettres précédentes.

(Lettres-pat. imp., Orléans, Fois Hotot, 1678.)

339.

1564. — De par les Marchands Fréq., déplacement d'un moulin obstruant le lit de la Loire.

1564. — Clément Destas, Euverte Martin, Jacques Pisseau, Patrice Genet, Étienne Pillard, meuniers à Saint-Denis-les-Jargeau, placent leurs moulins au-dessous du pont de Jargeau, en la voie navigable, contrairement aux édits et arrêts de réglement. Le procureur général des Marchands Fréq., de ce averti, se transporte à Jargeau assisté d'un sergent, fait détourner les moulins de la voie

navigable, saisit les chaînes, ancres et liages. A la requête des Marchands Fréq., le Procureur Général du Roi joint, assignation en la Cour de Parlement est donnée aux meuniers pour voir statuer sur la validité de ladite saisie et confiscation des agrès.

11 juin. — Acte devant Nicolas Provenchère, notaire royal à Orléans, entre les délégués des Marchands Fréq., Nicolas Bourdineau, leur procureur général, d'une part, et les meuniers sus-désignés, d'autre part, par lequel il est transigé. Les meuniers s'engagent à ne plus placer leurs moulins en la voie navigable, et au paiement de la somme de douze livres tournois; de leur côté les Marchands donnent main-levée de la saisie des ancres, chaînes et agrès des moulins opérée à leur requête.

(Transaction imp., Orléans, Fabian Hotot, 1605.)

340.

1568, 10 juin. — Sur la requête des Marchands Fréq., arrêt de la cour de parlement de Paris qui renouvelle les injonctions des arrêts précédents sur la viabilité de la Loire et de ses affluents.

(Arrêt imp , Orléans, Fois Hotot, 1678.)

341.

1564, 10 avril. — Lettres-patentes (Charles IX) données à Troyes, concernant les travaux à faire dans le lit de la Loire, le long des murs d'Orléans, en aval du pont, par lesquelles :

Les bourgeois, manants et habitants d'Orléans, ayant humblement fait dire et remontrer que, des démolitions dernièrement faites par le commandement du Roi des tours et forteresses de la Ville, il est issu une grande quantité de pierres de taille qui sont demeurées inutiles à l'endroit d'icelles démolitions, etc., qu'elles serviraient grandement, tant à continuer le cail encommencé à faire le long des murs, alonger en la rivière la motte où soulait être la halle au pain, au-

dessous des ponts, pour serrer icelle rivière et la faire couler contre le cail et près de la Ville comme elle est contrainte par le moyen du doict qui est fait au bout de la motte étant au-dessus des ponts..... et du côté du Porterau où déjà elle prend son cours s'il n'y est mis ordre..... que à parachever les doicts, voûter l'une des arches du pont rompue durant les troubles..... que à refaire et rebâtir le pilori que le Roi leur a permis faire dresser en la grande place du Marché à bled..... ensemble l'hôpital St-Antoine, étant sur les dits ponts aussi naguères démolis..... faire vider l'une des arches du pont empêchée de terre ; le Roi permet d'employer à toutes ces choses l'octroi de 2 s. 6 d. t. par minot de sel vendu dans les greniers d'Orléans, Janville, Sully et chambre à sel de Pithiviers.

(Recueil Williers Vandebergue, ms.. Arch. des hôpitaux d'Orléans.)

342.

1570, 1577. — Lettres-patentes concernant la viabilité de la Loire et de ses affluents.

1570, 9 octobre. — Sur remontrances des Marchands Fréq., contenant que, suivant les prescriptions des édits antérieurs, plusieurs empêchements de navigation avaient été ôtés, mais qu'à présent aucuns péageurs tiennent sur les rivages plusieurs nasseries, pêcheries, combres, fonds, haies, arbres, paux et autres choses empêchant tant les cours des rivières que les chemins et haussérées d'icelles, de sorte que les bateliers ne peuvent passer, ni avoir leurs chemins et haussérées en la largeur de dix-huit pieds, qui leur sont nécessaires pour aller et poner à col contremont lesdits bateaux et marchandises ; qu'outre cela plusieurs meuniers ont et tiennent des moulins sur bateaux au fil de l'eau, y fichant et mettant ancres pour les arrêter, de manière que plusieurs grands dommages, pertes d'hommes et de marchandises en adviennent tous les jours.

Lettres-patentes (Charles IX) données à Paris, portant que les écluses, pêcheries, nasseries, moulins, arbres, paulx, pieux, étant ès rivières, et sur les bords et chantiers, jusques à la largeur de dix-huit pieds, que doivent être les haulserées pour aller et poner

à cel, seront enlevés incontinent après signification, faute de quoi faire permission est donnée aux Marchands Fréq. de les faire enlever aux dépens de la chose et de ceux auxquels les pêcheries, etc., appartiennent.

Que les moulins seront tenus cul à cul l'un de l'autre, en sorte qu'ils ne nuisent à la navigation.

1575, 29 mars; 1577, 27 décembre. — Édits dans les mêmes termes.

(Édits imp., Orléans, Fabian Hotot, 1604; Fois Hotot, 1678.)

343.

1575, 1597. — Lettre de la prieure de Saint-Loup, près Orléans, aux maires et échevins d'Orléans, pour se plaindre de ce que les baliseurs de la Loire demandent la démolition de l'ancien dortoir du prieuré.

« A Mrs les Maire et Eschevins de la ville d'Orléans. Supplient humblement les pauvres prieure et religieuses St-Loup-les-Orléans, comme elles ayent esté cy devant sommées par les balizeurs de la rivière de Loire de abattre ou faire abattre l'ancienne maison du dortouer dudit prieuré St-Loup, pour donner passage à ceulx qui tirent les batteaulx pour iceulx monter, ce que cy devant et quelque temps auroit esté faict par aultres balizeurs de ladite rivière, l'entreprise desquels auroit esté par vous empêchée, après avoir connu que l'assiette et situation dudit lieu estoit fort commode et propre pour la conservation de ceste ville d'Orléans, et qu'elle servoit d'eschauguette et sentinelle pour descouvrir ce qui se pouvoit entreprendre contre ladicte ville, et pour d'aultres causes qui vous auroient meuz d'empescher les abbatis entrepris par lesdits balizeurs et vous auroient meuz de conserver les antians édifices par le moyen du battis qu'il vous auroit pleu cy devant faire pour la conservation dudict antiain bastiment qui seroit et demeureroit inutile, et que le moyen vous seroit osté de vous ayder de laditte place à la découverte des ennemys et conservation de ceste ville, si icelle place desmolye, comme le contendent et sont les suppliantes menassées par lesdits balizeurs de

la rivière, ce considéré, vous supplient en aumosne et charité faire ensorte que le bâtis par vous encommencé soit continué jusques et ou droit où cognoistrez que bezoin sera, et faire en sorte, par vos bons moyens, que ladicte maison soit conservée et gardée en son entier pour vous ayder à la conservation de ladicte ville et faire cesser les desseyns et entreprises desdicts ballizeurs, et ce faisant, les suppliantes prieront Dieu pour votre prospérité et soutien (1). — *Signé :* Philippes de L'hospital, prieure de St Loup. »

(Recueil Williiers Vandebergues, ms.. Arch. des hôpitaux d'Orléans (1).

344.

1576, 27 décembre; 1577, 17 juin. — Édits, arrêts du Conseil ou de la cour de parlement de Paris, « donnez sur le fait de la navigation de la rivière de Loire. »

(Cités en l'arrêt du 29 mars 1636, ci-dessous rapporté, à sa date.)

345.

1579, 26 avril. — Lettre des maire et échevins de la ville de Nantes aux Marchands Fréq., à Orléans, sur la nécessité de contruire un quai près le château de Nantes.

« Messieurs, nous avons esté chargés en l'assemblée généralle de ceste ville de vous escripre de la grande incommodité que apporte aux marchans hantans lad. ripvière, à l'endroict du port Briand-Maillard, près le chasteau de ceste ville, à raison qu'il n'y a aulcun cay pour descendre les marchandises, lequel est très nécessaire; pourquoy nous avons chargé nos procureurs le vous faire entendre plus particullièrement, affin que voulliez ordonner quelques sommes de deniers sur ce qui se lève et se paie pour le droict des Mar-

(1) Cette lettre ne porte pas de date, mais elle n'a pu être écrite qu'entre les années 1575 et 1597, temps pendant lequel Mme Philippes de l'Hospital a été prieure de Saint-Loup.

chans pour aider à bastir ledit cay, pour et aussi tost qu'auront vostre responce et ordonnance, y faire travailler, qui sera l'endroict, Messieurs, où nous prierons Dieu vous avoir en sa sainte garde. Fait au bureau et maison commune de lad. ville de Nantes, le xxvjme apvril 1579.

« Vos confrères et bons amys, les maire et eschevins de Nantes. »

(Copie s. papier, ms., écriture du XVIe siècle. Arch. de la ville de Nantes.)

346.

1580, 23 avril et 4 mai; 1581, 14 août; 1582, 27 juillet; 1583, 3 avril et 4 mai. — Édits, arrêts du Conseil ou arrêts de la cour de parlement de Paris, « donnez sur sur le fait de la navigation de la rivière de Loire. »

(Cités en l'arrêt du 29 mars 1636, ci-dessous rapporté, à sa date.)

347.

1583, mai. — Extraits du compte rendu par leur receveur général aux Marchands Fréq., tenant leur assemblée générale à Orléans, de dépenses relatives au balisage de la Loire et de ses affluents.

De 1579 à 1583.

« Mise et despense faicte par vertu des ordonnances et mandemens a luy (receveur général) adressez par la présente assembléo générallo tenue en ce présent mois de may (1583), concernans les ballizages, nectoyemens et hausserées de ladicte rivière de Loire et autres fleuves descendans en icelle.

« A honorable homme Pierre Dubot, dellégué de la ville de Nantes, pour somme qu'il a fraiée pour les ballizages et nectoyemens qui ont esté faictz en lad. rivière de Loire, aux destroicts dud. Nantes, et en autres affaires de lad. communité, iiijc xxij l. j s. t..

« A Vincent le Roy, délégué de Chynon, pour fraiz faicts à balizer et nectoier la rivière de Vienne, descendant en la rivière de Loire, et autres affaires de la Communité, iiij^{xx} xvij l. j s. ij d. t..

« A Jehan Martin, délégué de Scelles, pour trois journées qu'il a vacquées a veoir et visiter les ouvriers et balizeurs de Tours, besongnans à balizer et nectoier la rivière du Cher, descendant en lad. rivière de Loire, es environs du lieu de Scelles et pour sa despence, lxv s. t..

« A René et Laurens Lucas, délégués de Tours, pour frais faits à ballizer et faire les auxerées sur les rivières de Loire et du Cher es destroictz du ballisaige dud. Tours et en aultres affaires pour la communuité desd. Marchans, iiij^{c} xxj l. x s. t..

« A Loys Courtin le jeune et Jehan Martynet, déléguez de Blois, la somme de neuf livres cinq solz t., assavoir, neuf livres t pour le loyer d'un logis qui a esté exploicté durant les troys années derrenières, à loger l'angin à ballizer aud. lieu, et ustancilles d'icelluy, et cinq solz t. payez à ung notaire qui a faict l'inventaire desd. angin et ustancilles, et la quictence d'icelluy, ix l. v s. t..

« A Anthoine Billault, délégué de Baugency, pour son remboursement d'aucuns fraiz faiz et affaires de la Communité, vij l. vj s. iij d. t..

« A Georges le Bert, ballizeur, et à Mathurin Champdéry, d'Orléans, pour frais faiz à balizer, nectoier et faire les auxerées par lad. rivière es destroictz du ballizage d'Orléans, et en aultres fraiz pour leurs deppendances, v^{c} iiij^{xx} xviij l. v s. x d. t..

« A Jehan Pelault, délégué de Sully, pour somme desboursée à faire nectoier et ballizer lad. rivière de Loire es destroictz de la terre de Sainct-Benoist, et ce par le ballizeur dud. Sully, xiv l. xiv s. vj d. t..

« A Pierre Nardot, délégué de Gien, pour somme employée à balizer et nectoier lad. rivière de Loire es destroictz du ballisaige dud. Gyen, c xliv l. v s. t..

« A Joachin Guyart, délégué de Cosne, pour frais faiz à balizer la rivière de Loire es destroictz dud. Cosne et en aultres affaires desd. Marchans, ix^{xx} xiij l. xv s. j d. t..

« A Jehan Grève, délégué de la Charité, pour frais faiz pour les

auxerées faictes en lad. rivière de Loire es destroictz dud. lieu de la Charité, iiijxx iv l. xvij s. x d. t..

« A Jehan Chartier et Jehan Charbonnyer, dit l'Abbé, déléguez de Molins, pour somme employée à ballizer et nectoier la rivière d'Allier es destroictz du ballisaige de Moulins, ijc iiijxx xv l. ij s. vj d. t..

« A Jehan Mareschal, délégué de la Chaize, pour frais faiz à ballizer sur la rivière d'Allier, tant es destroictz dud. lieu de la Chaize que de Sainct-Germain et Vichy, ijc lv l. xvj s. ij d. t..

« A Estienne Odony, délégué de Maringues, pour somme desboursée à faire balizer la rivière d'Allier, c xiv l. xiv s. iiij d. t..

« A Pierre Dayer, délégué du Pont-du-Chastel, pour frais faictz à balizer et nectoier la rivière d'Allier, et ce es destroictz dud. Pont-du-Chastel, xxx l. xiij s. t..

« A Loys Olyvier, l'un des déléguez de Nevers, pour frais faictz pour les ballizaiges et auxerées faiz en la rivière de Loire et aultres fraiz pour les aultres affaires de la communité desd. Marchans, ijc lx l. vj s. viij d. t..

« A Gilbert Jeudy, délégué de Desize, pour frais faiz pour les ballizaiges, faiz es destroictz des ballizaiges dud. Desize, lj l. iij s. t..

« A François Tricaud, délégué de Roanne, pour somme emploiée à ballizer et nectoier la rivière de Loire, ijc xxxix l. ij s. iiij d. t.. »

(Expéd. s. parch., ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

333.

1552, 28 août. — Arrêt du parlement de Paris, contenant défenses de tenir moulins et obstacles dans le lit de la Loire et de ses affluents.

Sur la requête du Procureur général du Roi et des Marchands Fréq., exposant que les seigneurs propriétaires d'écluses, pêcheries et moulins ne tiennent aucun compte de l'édit du 20 décembre 1548, qu'au contraire, lorsqu'en vertu de cet édit les Marchands ou leur procureur font ranger et retirer les moulins, nassières, pêcheries et autres empêchements des lieux navigables, lesdits proprié-

taires les font incontinent remettre en leur premier état, commettant plusieurs excès, forces et violences aux marchands et voituriers conduisant les bateaux, de sorte qu'au moyen des ancres, pieux, nassières et autres empêchements mis par les meuniers dans les rivières, plusieurs bateaux ont été submergés et péris, et les personnes et marchandises y étant, même en la présente année, sont péris cinq ou six bateaux à l'endroit de la ville d'Orléans et ès environs.

Arrêt par lequel est ordonné que défenses seront faites à son de trompe et cri public de ne plus tenir moulins, nassières, pêcheries et ancres dans lesdites rivières à l'endroit du plus profond, et au droit fil et cours de l'eau, qu'il leur sera enjoint de les ôter, s'il y en a, de laisser libres et franches huit toises de voie en largeur au cours le plus profond, entre les moulins, et de mettre iceux moulins cul à cul l'un de l'autre; que défense leur sera faite de planter et afficher leurs ancres, duits ou pieux dans les rivières, mais seulement attacher leurs moulins à pieux ou ancres en terre sèche, hors des rivières.

(Arrêt imp., Orléans, Fabian Hotot, 1605.)

334.

1554, 22 août; 1555, 27 juillet. — Sur requête des mêmes parties exposant la continuation des mêmes abus, arrêts de la cour de parlement de Paris, qui renouvellent les prescriptions et défenses de l'arrêt du 28 août 1552, rapporté en l'article précédent.

(Arrêt imp., Orléans, Fabian Hotot, 1605; F^ois Hotot, 1678.)

335.

1556, 1565. — Saisie à la requête des Marchands Fréq., des chaînes, ancres et agrès d'un moulin placé dans le lit de la Loire.

1556, 28 octobre. — A la requête des Marchands Fréq., et en vertu d'une ordonnance de Maître Jean Touchet, lieutenant parti-

culier au bailliage d'Orléans, déplacement des moulins placés dans la voie navigable de la Loire, saisie des chaînes, ancres et agrès.

Sur laquelle saisie, instance en la cour de parlement de Paris : entre les Marchands Fréq., d'une part, et Jean Aubert, Bertrand Dubois, meuniers, Nicolas Hardy, Jean Chevalier, Jean Bodin, Gervais Mignot, Jacques Friaise, René du Vieau, demeurant à Orléans, propriétaires des moulins.

1565, 7 juillet. — Arrêt qui déclare bonne et valable la saisie des ancres, chaînes et cordages, dit que les objets saisis seront mis en la maison de ville d'Orléans, acquis et confisqués au Roi, et « enjoint aux defendeurs et autres de mettre leurs moulins cul à cul l'un de l'autre, de manière que la voye navigable demeure toujours libre, franche et droite, de la largeur de huict toises au droict fil et plus profond du cours de l'eau. »

(Arrêt imp., Orléans, Éloy Gibier, 1565, 1587 ; Jules Hotot, 1654.)

336.

1558, 1559. — Enlèvement et déplacement, à la requête des Marchands Fréq., de moulins obstruant le lit de la Loire.

1558. — En vertu des édits et arrêts rendus à leur requête, les Marchands Fréq. font enlever plusieurs moulins obstruant le cours de la Loire, au lieu de la Ronce, paroisse de Châteauneuf, ainsi que les chaînes, ancres et agrès desdits moulins. Opposition de la part de Jean Jahan, Jean Badan, Pierre le Riche, Martial Héry, Jean Desbois, Vrain Barbachou, meuniers, propriétaires desdits moulins.

1559, 26 avril. — Arrêt de la cour de parlement de Paris, qui maintient l'enlèvement et déplacement opéré par les Marchands, condamne les meuniers aux frais dudit déplacement.

(Arrêt imp., Orléans, Fabian Hotot, 1605.)

« *Item*, pour le dhommaige qui a esté faict de ung autre vaivain tout neuf, appartenant ausd. Jouberts, et a esté acordé à la somme de trois escus ung tiers, qui a serbvy à mener le chevallet qui est venu d'Angers, par ce que le cable quj avoit esté envoyé n'a pas serbvy.

« *Item*, pour avoir faict baptre lesd. paulx par des charpentiers, quy y ont esté l'espace de vingt journées, tant à baptre lesd. paulx que coudre lesd. essils, qui avoient esté marchandez par cy davant par Monseig[r] de la Bretonnière, présent Monsieur de Pigeon, à la raison de quinze solz pour jour, qui reviennent à la somme de cinq escuz.

« *Item*, pour des tricquotz qui ont esté mis pour trois aultres chevalletz, et pour des gaulles qui ont esté mis avec la terre entre lesd. paulx de ladicte turcie.

« Toutes lesquelles articles cy dessus reviennent à la somme de vingt quatre escuz deux tiers, que nous Ambrois et François les Jouberts confessons advoir receu dud. René Durant, sieur de la Bretonnière, dont l'en quittons. »

(Orig. s. papier, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

352.

1595, 15 août. — Quittance par Thomas Cochon, maître marinier, de la somme de vingt écus et demi pour quatre-vingt-deux journées, à raison de quinze sols par jour.

« Pour avoir fait baliser et souter plusieurs boys et pierres de la rivière de Oudon, depuis le Lion jusques près Segré. »

(Orig. s. parch., ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

353.

1595, septembre. — État de dépenses de balisage présenté aux Marchands Fréq. par leurs délégués à Angers.

Mercredi 6, jeudi 7 et samedi 9 septembre. — Travaux « aux

ruaux de la rivière de Sarthe, en la paroisse de Juvardeil, » exécutés le mercredi par cent quarante-trois hommes des paroisses de Châteauneuf, Cheffes, Champigné et autres; le jeudi par cent quinze; le samedi par quarante-neuf, lesquels ont été payés chacun à raison de douze sols par journée.

(État sur papier, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

354.

1597, 2 septembre. — Quittance par Thomas Esnault, maître marinier, de la somme de vingt-deux écus et demi.

« Pour quatre vingts-dix journées à raison de quinze sols par jour, pour le balisement fait depuis les moulins d'Ivré jusques à Sablé, qui sont cinq lieues de pays. »

(Orig. s. parch., ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

355.

1598, 10 décembre. — Édit, arrêt du Conseil ou de la cour de parlement de Paris, donné « sur le fait de la navigation de la rivière de Loire. »

(Cité en l'arrêt du 29 mars 1636, ci-dessous rapporté, à sa date.)

356.

1601, mai. — Extrait du compte rendu par leur receveur général aux Marchands Fréq., tenant leur assemblée générale à Orléans, relatif à des dépenses de balisages opérés dans la Loire et ses affluents.

De 1598 à 1601.

« A Gabriel Boudier, sergent, et Hierosme Jacquemyn, trompette, pour la publication en ceste ville d'Orléans et forsbourgs de l'ordonnance faicte au bureau desd. déléguez pour faire les ausse-

rées le long de la rivière de Loire, du costé de Sainct-Loup, en date du vingt-sixiesme jour d'avril (1599), xxx s. t..

« A Hillaire de l'Orme, ballizeur au destroict dud. Orléans, pour son remboursement de pareille somme qu'il a paiée pour les fraiz faictz à la visitation faicte au ballizaige, à l'endroict du Cambeau, x l. t.. »

(Expéd. s. parch., incomplète, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

357.

1602, 1605. — Procès à l'occasion du naufrage d'un bateau chargé de grains naviguant sur la Loire, arrêt qui ordonne d'en payer la valeur.

1602. — Nicolas Guichard, voiturier par eau, conduisant un chargement de froment et méteil, plus un coffre appartenant à Pierre Boutin, heurte un moulin sur bac près Saumur, et fait naufrage.

Sur instance introduite par Boutin contre Guichard, celui-ci est condamné à restituer 213 setiers de blé, moitié froment, moitié méteil, mesure de Saumur, à raison de dix boisseaux au setier à lui donnés à voiturer, plus la valeur d'un coffre et hardes y étant, qui avait été porté au bateau dudit Guichard.

Recours exercé par Guichard et les Marchands Fréq., à l'encontre de Lambert le Normant, Lubin le Grand et Florent Texier, meuniers, fondé sur ce que le moulin desdits le Normant et consors, ayant occasionné le naufrage, n'était pas éloigné du chantier à la distance de huit toises, voulue par les arrêts et réglements.

1605, 26 mars. — Arrêt qui condamne le Normant et consors à payer à Guichard le prix de son bateau et équipage, à l'acquitter et garantir envers Boutin de la quantité de blé et autres choses étant au bateau naufragé ; injonction faite à le Normant et consors de retirer leur moulin du fil de l'eau et de le tenir à distance de huit toises des chantiers de la rivière, distance voulue par les édits et arrêts, à peine de confiscation.

(Arrêt imp., Orléans, Fabian Hotot, 1606.)

358.

1615, 14 avril. — Arrêt qui ordonne le remboursement aux Marchands Fréq. des frais par eux faits pour le déplacement d'un moulin obstruant le lit de la Loire.

XVIe siècle. — Déplacement par la compagnie des Marchands Fréq. de moulins à bac et farines étant sur la rivière de Loire, au cours et fil de l'eau et dans la voie navigable, au-dessus de Saint-Mathurin, lesdits moulins appartenant à Maître Estienne le Normant, grenetier à Beaufort, René Marion, Michel Vaslet et Pierre Raguideau, meuniers.

Entre le Procureur Général du Roi et les Marchands Fréq. d'une part, et lesdits meuniers d'autre part, arrêt de la Cour de Parlement, par lequel les meuniers sont condamnés à rembourser aux Marchands Fréq. la somme de quarante-trois livres, déboursée pour le déplacement desdits moulins.

(Arrêt imp , Orléans, Fabian Hotot, 1632.)

359.

1619, mai. — Extrait du compte rendu par leur receveur général aux Marchands Fréq., tenant leur assemblée générale à Orléans, relatif à des dépenses de travaux de balisage exécutés dans la Loire et ses affluents.

De 1615 à 1619.

« A François Granier, cy devant dellégué de la ville de Vichy, pour son remboursement de pareile somme paiée et fraiée pour les balizement et nettoyemens faictz au destroict de Vichy, et aultres frais faictz pour la Communeaulté, depuis l'année mil six cens quinze jusques en l'année mil six cens dix neuf, vjc iiijxx xvj l. vij s. t. »

(Expéd. s. parch., incomplète, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

360.

1621, 19 juin. — Arrêt du parlement de Paris qui ordonne le remboursement de frais faits par les Marchands Fréq., pour nettoyer la voie navigable de la Loire.

Sur procès mû entre les Marchands Fréq. d'une part, et Claude Girauldet, demeurant au village de Borye, paroise de Luneau, se plaignant lesdits Marchands de ce que Philibert Martignier, leur délégué et maître baliseur sur la rivière de Loire, et ses gens avec lui, avaient été empêchés, par Girauldet, d'enlever et arracher des bois et paulx gênant la navigation, placés au devant de sa maison.

Arrêt qui condamne Girauldet à rembourser à la communauté des Marchands les frais faits par elle, ses commis et délégués, lui fait défense de plus à l'avenir empêcher les commis et délégués par lad. communauté, pour baliser ladite rivière de Loire.

(Arrêt imp. XVIIe s.)

361.

1621, 16 juillet. — Note relative à une demande des habitants d'Orléans ayant pour objet la démolition d'un duit et bâtis construits en la rivière de Loire, près le château de Sully.

16 juillet. — Le prince de Condé avait pris ce jour-là le fort construit par les huguenots, à Saint-Père, vis-à-vis la ville de Sully, sur la rive droite de la Loire, et il avait investi Sully. Les habitants d'Orléans prêtent 27,000 livres au prince de Condé et demandent que le « fort St Père » soit rasé, que ce soit un gentilhomme catholique qui commande à Sully, que les bâtis et duits étant en la rivière à l'endroit et proche dudit château soient entièrement « otés, » parce qu'ils nuisent à la navigation et causent naufrages et pertes de gens, au détriment des marchands et voituriers d'Orléans.

(Recueil Villiers Vandebergue, ms. Arch. des hôpitaux d'Orléans.)

362.

1622. — Extraits du compte rendu par leur receveur général aux Marchands Fréq., concernant les travaux exécutés dans le lit des rivières pour l'entretien de la navigation.

De 1618 à 1622.

« Mise et despence concernans les ballizaiges, nettoiement et ausserées de la rivière.

« A honnorable homme Pierre Faschu, procureur et dellégué de la ville de Nantes, pour le rembourser de pareille somme qu'il a paiée et fraiéé pour le ballizaige et nettoiemens faictz en lad. rivière, au destroit dud. Nantes, et es aultres affaires pour le faict de la communité desd. Marchans, ix^{c} iiij^{xx} xiiij l. x s. t..

« A honnorable homme Philbert de Faye, dellégué desditz Marchans de la ville d'Angiers.... ballisaiges et nettoyemens faitz es destroit dud. Angiers et aultres affaires, ix^{c} lix l. xv s. x d. t..

« A Jehan Bérard, naguère dellégué du Pont-de-Sée.... ballisaiges et nettoyemens, au destroit du Pont-de-Sée, xviij l. ij s. t..

« A honnorable homme Barnabé Nau, naguères délégué en la ville de Saumur.... ballizaiges et nettoyemens es destroit dud. Saumur, xvij^{c} lij l. j s. t.. »

Arrérages des rentes servies à l'abbé de Saint-Florent et au prieur de Saint-Nicolas d'Offart, ix l. t..

« A honnorable homme Jehan Letourneur, à présent dellégué de la ville de Chinon et comme procureur ayant la charge de Jehan Daguin, vivant dellégué de lad. ville.... balizaiges et nettoyemens au destroit dud. Chinon, ij^{c} lxiij l. j s. t..

« A honnorable homme Michel Maldant, sieur du Mortier, eschevin de la ville de Tours, dellégué desdictz Marchans aud. Tours.... ballizaiges et nettoyemens au destroit de Tours, ij^{m} ij^{c} xvij l. x s. iij d. t..

« A honnorable homme Louis Guilly, dellégué de la ville de Blois.... ballizaiges et nettoyemens au destroit de Blois, iij^{c} xj l. j s. x d. t..

« A Jehan Pin, maistre ballizeur au destroit d'Orléans, pour ses journées de luy et de ses compagnons mariniers, qui ont travaillé à arracher un grand nombre de paux à l'endroict du fort Alleaume, qui empeschoient la navigation, et aux ausserées qui estoient nécessaires affaire, que pour les loiers des thoues qui ont servy à mettre l'angin, cordages et aultres ustancilles servant audict ballizaiges et ausserées, qu'il est plus amplement porté et contenu par l'estat que ledict Pin en a baillé, veu et arresté au bureau des delléguez d'Orléans, lviij l. ij s. t..

« A Denis Fleury, maistre sérurier, demourant en ceste ville d'Orléans, pour avoir par luy faict deux mordans de fer garny de leurs boucles pour servir ausd. ballizages, c vij l. t..

« A Jehan Galiner, maistre balizeur au destroit de Sully.... ballizaiges et ausserées dudict destroict, lxxviij l. x s. t..

« Audict Galiner, la somme de quatorze livres neuf solz tournois, restant de la somme de xxxv l. ix s. t., dont le surplus a esté paié aud. Galiner par les seigneurs pédagiers de Sully, pour les frais par luy faitz aux ballizaiges et ausserées par luy faictz aud. destroit, xxxv l. ix s. t..

« A honnorable homme Georges Portat, naguères dellégué en la ville de Gien.... ballizaiges et nettoyemens faictz au destroit dud. Gien et aultres fraiz, ix^{xx} viij l. v s. t..

« A honnorable homme Claude Bouchet, dellégué de Cosne.... ballizaiges et nettoyemens au destroit dud. Cosne, vj^{c} xiiij l. viij s. t..

« A honnorable homme Jehan Chappus, naguères dellégué de la ville de la Charitté, vij^{c} xxxvij l. iij s. t..

« A honnorable homme Nicolas Lemaire, ancien dellégué de la ville de Moullins.... ballizaiges au destroit dud. Moullins et frais faictz pour la Communaulté, viij^{c} ij l. t..

« A honnorable homme Jehan de Luzaine, nouveau délégué de Vichy.... ballizaiges et nettoyemens au destroit dud. Vichy, et aultres fraiz, xiij^{c} xxiiij l. xij s. t..

« A honnorable homme Anthoine Gauvoing, dellégué de la ville de Maringues.... ballizaiges et nettoyemens, au destroit dudict Maringues et aultres fraiz, vij^{c} xlvij l. xix s. viij d. t..

« A honnorables hommes Laurens Thonnelier et Jehan Pins,

delléguez au destroict de Nevers.... ballizaiges et nettoyemens au destroit dudict Nevers et aultres frais, v^c xix l. xviij s. vj d. t..

« A honnorable homme Claude Lestriller, ancien dellégué de la ville de Desize.... ballizaiges et nettoyemens, faictz au destroit dud. Desize, et autres fraiz, iij^c iiij^xx xij l. t..

« A honneste personne Philbert Martinière.... ballizaiges au destroit de Rouane, vij^c lxviij l. viij s. t.. »

(Expéd. s. parch., ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

363.

1623, 1625. — Saisie, à la requête des Marchands Fréq., d'un moulin flottant qui gênait la navigation, arrêt de maintenue.

1623. — René Bulleau, Jacques Champion, Pierre Ballivon, André de Haire, Pierre Bourgeois établissent un moulin à bac flottant sur la rivière de Loire, à l'endroit de la maison de Fontenelle, au bourg de Tourel. — 8 juin. — Ce moulin se trouvant placé dans la voie navigable et en contravention aux édits concernant la tenue et rangement des moulins, les Marchands Fréq. le font déplacer et en opèrent la saisie.

1625, 28 décembre. — Sur lad. saisie, arrêt de la Cour de Parlement, qui condamne Bulleau et autres à payer aux Marchands les sommes de deniers par eux déboursées pour le déplacement dudit moulin, ordonne que la saisie tiendra jusqu'au remboursement.

(Arrêt imp., XVIIe s..)

364.

1624, 6 septembre. — Sentence du sénéchal d'Anjou, concernant l'écluse du moulin de Pendu, sur la Sarthe.

Sur procès mû en la sénéchaussée d'Anjou et siége présidial d'Angers, entre Guillaume Rossignol, marchand voiturier par eau, le Procureur du Roi et les Marchands Fréq., joints avec lui, d'une part, et Pierre Montauban, meunier du moulin de Pendu.

Sentence du Lieutenant-Général, qui condamne Montauban en soixante sols envers Rossignol, pour le retardement par lui apporté à l'ouverture de la porte du moulin de Pendu. Par la même sentence, il est fait injonction aux fermiers des moulins des rivières de Sarthe, de la Maine et du Loir, de tenir les portes et chaussées desd. moulins en bon état, les ouvrir pour le passage des bateaux, sans exiger salaire ou autre chose, en conséquence de l'arrêt du 11 décembre 1603.

(Sentence imp., XVIIe s..)

365.

1628, mai. — Extraits du compte rendu par leur receveur général aux Marchands Fréq., tenant leur assemblée générale à Orléans, de dépenses relatives à des travaux de balisage exécutés dans la Loire et ses affluents.

De 1625 à 1628.

« Mise et despence concernant les ballizaiges, nettoyemens et haulserées.

« A honnorable homme Nicolas Martineau, procureur et dellégué de la ville de Nantes, la somme de.... pour le rembourser de pareille somme qu'il a payée et frayée pour les ballizaiges et nettoyemens faictz au desdroict dudict Nantes et aultres affaires pour le faict de lad. communeaulté desdictz Marchans, vjc xj l. xj s. vj d. t..

« A honnorable homme Pierre Prévost l'aisnel, naguères dellégué en la ville d'Angiers.... ballizaiges et nettoyemens au destroit dud. Angiers, et aultres affaires, iiijc xx l. t..

« A honnorable homme Gilles Guérin, naguères dellégué du Pont-de-Cé.... ballizaiges et nettoyemens faictz au destroict du Pont-de-Cé, xvjc l l. ij s. t..

« A honnorable homme Jacques Lehon, à présent dellégué, au lieu de deffunct honnorable homme Estienne Guérin, vivant dellégué au destroict de Saumur.... ballizaiges et hausserées audit destroict, xviijc xxxj l. x s. xj d. t.. »

Arrérages des rentes servies à l'abbé de Saint-Florent et au prieur de Saint-Nicolas d'Offart, vj l. xv s. t..

« A honnorable homme Bertherau Chesnon, naguières dellégué de Chinon.... ballizaiges et nettoyemens au destroict dud. Chinon, vj^c xiv l. xj s. t..

« A honnorables hommes René le jeune, ancien dellégué, et Robert Collins, délégué en la ville de Tours.... ballizaiges et nettoyemens au destroict dud. Tours, xiiij^c lxxviij l. xiij s. vj d. t..

« A honnorable homme Nicolas Guillais, dellégué desd. Marchans en la ville de Blois.... ballizaiges et nettoyemens, au destroict dud. Blois, vj^c lj l. iv s. vj d. t..

« Ballizaiges d'Orléans.

« A Pierre de l'Orme, maistre ballizeur, demourant en ceste ville d'Orléans, tant pour luy que pour unze hommes qui ont vacqué durant vingt six journées ouvrables, à arracher au duict et abreuvoir de Sully grande quantité de paulx qui nuisoient et empeschoient la voye navigable, et d'avoir par eulx faict les ballizaiges et haulserées, depuis ledict Sully jusques à l'endroict du chasteau de l'Isle, auquel ballizaige est compris le loyer des grandz batteaux où a esté mis les angins et ustancilles, iiij^c xlix l. vij s. t..

« Audict de l'Orme, tant pour luy que pour douze hommes qui ont vacqué durant trante une journées ouvrables à aracher une chevrette estant audessus de Saint-Père de Sully, laquelle chevrette estoit dans la voye navigable et hors du bort du santier de trante à trante cinq toises ou environ, avoir aussy araché d'autres bois qui estoient dans l'eaue, es lieux de Bondifer, Bois-Thomas et ysles Sainct-Loup, et plusieurs paulx qui estoient au cul de la Motte-des-Challans, près de ceste ville, iiij^c lx l. iiij s. t..

« Audict de l'Orme, tant pour luy que pour unze hommes et garçons de Cone, qui ont vacqué durant dix huit journées ouvrables à faire les ballizaiges et haulserées qui ont esté trouvées nécessaire à faire, depuis ceste ville d'Orléans jusques au destroict de Meung, ij^c lxxvij l. iiij s. t..

« A Pierre Boilleve, marchant à Orléans, pour le bois de chêne et orme par luy fourny en l'année mil six cens vingt six, qui a servi à réparer les grans et petit angins servans aux ballisaiges de lad. rivière, xxij l. xiij s. iij d. t..

« A Hervé Petit, maistre charpentier, demourant à Orléans, pour avoir par luy faict et façonné un essellier, ung bas, une jambette, deux aumoises et ung estourneau au grand angin servans aus ballizaiges et haulserées de ladicte rivière de Loire, xiiij l. t..

« Audict Petit, pour par luy avoir faict ung guindas au petit angin servant ausdictz ballizaiges et haulserées de lad. rivière, vij l. t..

« A Louis Prévost, maistre fondeur, demeurant audict Orléans, pour la tait par luy faicte d'une poulie de cuivre qui a esté mise au grand angin à faire les ballizaiges et haulserées, xix l. iiij s. t..

« A Pierre Fleury, maistre serrurier, pour avoir par luy faict plusieurs ouvraiges de son estat, à l'angin et ustancilles servans aux ballizaiges, xl l. vj s. t..

« Audict Fleury, pour aultres ouvraiges de sondit estat qu'il a faicts pour servir ausdictz angins, xxxj l. t..

« A icelluy Fleury, pour par luy avoir faict deux boucles garnies de leurs chevilles asserées, deux estriers et avoir rechargé le gerfault, faict une douille, ung lasset à la boucle dudict gerfault, quinze gros clous pour les douilles dud. gerfault, et picouaré une douzaine de rondelles et goupilles, xiij l. t..

« Audict Fleury, pour avoir par luy faict cinq mailles de fer et icelles joinctes à la chaisne servant à faire les ballizaiges et haulserées, lx s. t..

« A Léonnard d'Orson, maistre cordier, pour la vente par luy faicte d'ung cable de douze toises et deux marderolles, poisant ensemble cens une livre e demye, à raison de cinq solz trois deniers la livre, et quatre livres de moullies au prix de huict solz la livre; pour la vente d'un cable de douze toises de long, poisant cen quarante huict livres, à la dicte raison de cinq solz trois deniers t. la livre, et pour le recablage d'icelluy; pour la vente d'ung cable de quatorze toises, poisant quatre vingt seize livres, ung autre cable de dix toises, et deux marderolles du tredon, poisant quatre vingtz sept livres, le tout pour servir au grand angin mené pour aracher les paulx du duict de Sully; pour la vente d'ung cable de vingt toises, deux marderolles de cinq à six toises chascune du tredon, poisant le tout deux cens deux livres, et ce à la raison de cinq solz six deniers la

livre, et quatre livres de fillanbre, à raison de douze solz t. la livre, pour subvenir audict grand engin, c lxxvj l. xvj s. t..

« A honnorable homme Georges Bollery, dellégué de la ville de Gien.... ballizaiges et nettoyemens au desdroict dud. Gien, iiij^{e} xlv l. xiij s. vj d. t..

« A honnorable homme Claude Boucher, dellégué de Cosne..... ballizaiges et nettoyemens, au destroict dud. Cosne, v^{c} viij l. xiij s. vj d. t..

« A honnorable homme Jehan Fitteau, dellégué de la ville de la Charitté, ix^{c} iiij^{xx} vj l. vij s. t..

« A honnorable homme Nicolas Lemaire, naguères dellégué de la ville de Moullins.... ballizaiges au destroict dud. Moullins et fraiz faictz pour lad. communeaulté, xiij^{c} lx l. viij s. t..

« A honnorable homme Jacques Regnault, naguères dellégué de Vichy.... pour pareilles causes que dessus, vij^{c} xxv l. v s. t..

« A honnorable homme Anthoine Gauvoin, dellégué de la ville de Maringues.... ballizaiges, nestoyemens au destroict dud. Maringues et aultres fraiz, xj^{c} ij l. t..

« A honnorable homme Jehan Pins, naguères délégué au destroict de Nevers.... ballizaiges et nettoyemens aud. destroict, j^{m} xxviij l. vij s. t..

« A honnorable homme Philbert Esmalle, dellégué de la ville de Decize.... ballizemens et nettoyemens au destroict dud. Decize et aultres fraiz, xv^{c} xxix l. vij s. t..

« A honnorable homme Jehan Chaigne, dict Colas, dellégué de la ville de Rouanne.... ballizaiges au destroict dud. Rouanne, xiij^{c} iiij^{xx} v l. xij s. t.. »

(Expéd. s. parch., ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

366.

1628, décembre. — Dépenses faites, secours distribués par la ville d'Orléans à l'occasion de l'inondation de la Loire.

« Audict Jacques Charron, concierge dudict hostel commung, la somme de lxix l. vj s., à quoy s'est trouvé l'estat des frais faictz et

desbourcez par ledict Charron, par le commandement de Messieurs les Maire et Eschevins, pour le pain et aultres nécessitez envoyées par batteau aux pauvres gens du val de Loire enfermez dans leurs maisons, à l'occasion des grandes eaues et innondations de la rivière de Loire, advenue le jeudy dernier jour de décembre mil six cens vingt-huict, selon qu'il est déclaré par ledict estat.

« A Claude Lizeau, Loys Clément, Nicolas Lecointe et Jehan Giroust, tous voicturiers par eaue, demourans au portereau d'Orléans, la somme de iiijxx livres tournois à eulx ordonnée estre paiée pour leurs salaires et vacations d'avoir avecq leurs hommes et quatre thoues, pendant deux jours entiers, mené et distribué avecq les archers de la Ville le pain, laict, farisne, sel, chandelle et aultres nécessitez envoyées par lesdictz sieurs maire et eschevins aux pauvres gens du val de Loire enfermez dans leurs maisons à cause de l'innondation des eaues de la rivière de Loire, et ce suivant le marché faict entre eulx à raison de dix livres par jour pour chascune thoue et hommes pour la mener. »

(Compte de recettes et dépenses de la ville d'Orléans, année 1628, reg. ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

367.

1631, 11 avril. — Arrêt de la cour de parlement de Paris, portant renouvellement des défenses et injonctions adressées aux meuniers et propriétaires de moulins, par les édits et arrêts antérieurs, à peine de quatre cents livres d'amende.

(Arrêt imp., XVIIe s..)

368.

1632, mai. — Extraits du compte rendu par leur receveur général aux Marchands Fréq., tenant leur assemblée générale à Orléans, de dépenses relatives à des travaux de balisage exécutés dans la Loire et ses affluents.

De 1628 à 1632.

Arrérages des rentes servies à l'abbé de Saint-Florent et au prieur de Saint-Nicolas d'Offart, ix l. t..

« A honnorable homme Nicollas Guillais, l'un des delléguez desdictz Marchans en la ville de Blois, la somme de... pour son remboursement de pareille somme qu'il a paiée et fraiée pour les ballizaiges et nettoiemens faictz en lad. rivière au destroict dud. Blois, ixe lxxx l. vj s. t..

« Ballizaiges d'Orléans :

« A Pierre de l'Orme, maistre ballizeur, tant pour luy que pour huict hommes qui ont travaillé durant cinq journées entières aux ballizages et haulserées, à l'endroict de Sainct Loup, à oster des bornes et pieux qui estoient dans l'eau, nuisans à la navigation, en ce compris le loyer des batteaux où a esté mis les angins et ustancilles servans ausdictz ballizaiges et pour autres causes, lxxvj l. v s. t..

« A Nicollas de l'Orme, maistre ballizeur, au lieu de deffunct Pierre de l'Orme, tant pour luy que pour deux hommes qui ont vacqué durant cinquante journées ouvrables aux ballizages et haulserées depuis Sully jusques à Orléans, à oster plusieurs paux, pieux et arbres estans dans le profond et fil de l'eau, nuisans à la navigation, et à faire les haulserées et aultres fraiz par luy faictz, viij^c^ lxvj l. iij s. iiij d. t..

« Au même, pour avoir esté par luy exprès à Jargueau, à Baugency, à ranger plusieurs moulins qui estoient en la voye navigable, ix l. t..

« A Pierre Fleury, pour plusieurs œuvres de ferronnerye qu'il a convenu faire aux engins servant aux ballizaiges, viij l. t..

« A Léonard d'Orson, cordier de ceste ville d'Orléans, pour la vente qu'il a faicte de deux câbles, marderolles, poisant deux cens soixante dix sept livres, à raison de cinq solz t. la livre, pour servir aux ballisages du destroict d'Orléans, lxix l. v s. t..

« A François Seilles, maistre peintre, demourant en ceste ville d'Orléans, pour avoir par luy huillé l'enseigne servant aux ballisages où sont despeint les armes du Roy, de Son Altesse et de la ville d'Orléans, xviij l. t..

« A Guillaume Rodjoux, maistre sérurier, pour avoir par luy faict à neuf une grande potence de fer, avec une verge de fer qui a esté attachée audict engin pour l'enseigne, lorsque l'on vacque auxdictz balisages et pour autre cause portée, vij l. xv s. t..

« Audict d'Orson, pour plusieurs cordes et cables par luy fournys pour servir aux balizaiges, à aranger les moullins estans en la voye navigable, c iv l. xij s. vj d. t..

« A honnorable homme Georges Ballery, antien dellégué de la ville de Gien.... balisages et nettoyemens au destroict dud. Gien, j^{m} lx l. xv s. t..

« A honnorable homme Claude Boucher, dellégué de Cosne... ballisage et nettoyemens, au destroict dud. Cosne, vi^{c} j l. xx s. t..

« Déclare led. comptable qu'il n'a paié aulcune chose au dellégué de la Charité, pour n'estre venu à Orléans apporter l'estat de ses comptes des fraiz qu'il a faictz ausd. ballizaiges de son destroict.

« A honnorable homme Pasquier Brincille, dellégué de la ville de Moulins.... balizages faictz au destroict dud. Moullins, et frais faitz pour lad. communeaulté, xv^{c} iiij^{xx} xij l. v s. t..

« A honnorable homme François Gervais, pour et au lieu de deffunct Anthoine Gauvoin, vivant dellégué de la ville de Maringues, ballisaiges et nettoiemens au destroict dud. Maringues et autres fraiz, xj^{c} lxvj l. t..

« A honnorable homme Jehan de Luzaines, antien dellégué de la ville de Vichy..... ballizaiges et nettoiements faictz au destroit dud. Vichy.

« A honnorable homme Jehan Carpentier, naguères dellégué au destroict de Nevers..... ballisages et nettoiemens au destroict dud. Nevers, xj^{c} xiv l. vij s. t..

« A honnorable homme Philbert Esmalle, dellégué de la ville de Decise..... ballisaiges et nettoiemens au destroit dudict Decize et autres fraiz, xvj^{c} iiij^{xx} xvj l. x s. t..

« A honnorable homme Jehan Colas, antien dellégué de la ville de Rouanne..... ballisaiges au destroict dud. Rouanne, xv^{c} lj l. xix s. t.. »

(Expéd. s. parch., ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

369.

1636, 25 mars. — Arrêt du parlement de Paris qui condamne plusieurs riverains de la Loire à rembourser aux Marchands Fréq. les frais de balisage faits sur ladite rivière au long de leurs terres.

XVIIe siècle. — Les délégués des Marchands Fréq. au Pont-de-Cé font baliser la Loire et faire hausserées en et au-dedans des terres appartenant à Pierre Pérault, au lieu de Varennes, paroisse de Saint-Germain. Instance à la Cour de Parlement entre le délégué desdits marchands au Pont-de-Cé, demandant le remboursement de la somme de vingt livres t. avancée pour les salaires du maître baliseur au détroit du Pont-de-Cé ; et ledit Pérault, repoussant ladite demande, réclamant au contraire réparation des dommages par lui soufferts par l'abattis de ses bois, ceps de vignes et vollières.
Arrêt qui fait droit à la demande des Marchands Fréq..

(Arrêt imp., XVIIe s..)

370.

1636, 29 mars. — Arrêt de la cour de parlement de Paris, portant défense de barrer la rivière de Loire.

Par lequel est dit que les propriétaires des barrages et pêcheries, défendeurs en la cause, seront appelés pour venir défendre à la demande des March. Fréq., et cependant que lesd. Marchands seront autorisés, conformément aux « déclarations, édits et arrests du Conseil et de lad. Cour, donner sur le fait de la navigation de ladite rivière en datte des 6 avril 1529, 23 juillet 1541, 28 aoust 1552, 22 aoust 1554, 27 juillet 1555, 26 avril 1559, 23 juin 1576, 27 décembre 1577, 23 avril et 4 may 1580, 17 juin et 14 aoust 1581, 27 juillet 1582, 3 avril et 4 may 1583, 22 juin 1584 et 10 décembre 1598, » à « oster et faire oster aux despens de la chose les pieux, barrages et autres choses nuisans à la navigation d'icelle rivière. »

(Arrêt imp., Orléans, Giles Hotot, 1666.)

371.

1640, mai. — Extraits du compte rendu par leur receveur général aux Marchands Fréq., tenant leur assemblée générale à Orléans, de dépenses relatives à des travaux de balisage exécutés dans la Loire et ses affluents.

De 1636 à 1640.

« Mise et despence de deniers concernans les ballizages, nettoyemens et haulserées de ladicte rivière.

« A honnorable homme Jacques le Febvre, l'ung des procureurs et delléguez de la ville de Nantes, la somme de quinze cens quatorze livres treize solz tournois, pour leur remboursement de pareille somme par eux payée et desbourcée, pour les ballizages et nettoyements faicts en lad. rivière au destroict dud. Nantes, et autres affaires de lad. communeaulté desdicts Marchans, depuis l'assemblée généralle dernière, tenue au mois de juing (1636) jusques à la présente assemblée, ainsi qu'il appert par led. compte rendu par ledict sieur Jacque le Febvre, veu et arresté le vingt deux^{e} jour de may mil sept cens quarente, et quictence dudict sieur le Febvre, xv^{c} xiv l. xiij s. t..

« A honnorable homme Jacques Piolin, l'un des naguères delléguez de la ville d'Angers..... ballizages et nettoyements au destroict dud. Angers et aultres affaires, vij^{c} liij l. j s. iij d. t..

« A honnorable homme René Bodinet, naguères procureur et dellégué du Pont de Sée..... balizages et nettoyements au destroict du Pont de Sée, xvj^{c} xxviij l. xj s. t..

« A honnorable homme Guillaume Bigot, procureur et dellégué à Saulmur..... ballizages, nettoyemens et haussérées au destroict dud. Saulmur, xiiij^{c} iiij^{xx} xiij l. xvij s. vj d. t.. »

Arrérages des rentes servies à l'abbé de Saint-Florent et au prieur de Saint-Nicolas d'Offart, ix l. t..

« A honnorable homme Jehan Archambault, naguères dellégué à Chinon..... balizages, nettoyements et haulserées au destroict dudict Chinon, ix^{c} lxxij l. viij s. t..

« A honnorable homme Georges Péan, l'ung des procureurs et delléguez de la ville de Tours..... ballizages et nettoyementz au destroict dud. Tours, xix^{c} lxj l. v s. ix d. t..

« A honnorable homme Jacques Chéron, procureur et dellégué de la ville de Blois..... balisages et nettoiementz faictz au destroict dud. Blois, ij^{c} xliij l. t..

« Balizages d'Orléans.

« A Nicolas de l'Orme, maistre balizeur, demourant en ceste ville d'Orléans, pour les fraiz des balizaiges par luy faictz en ladicte rivière de Loire, au destroict de ceste ville d'Orléans, ij^{c} xxviij l. t..

« A Nicolas l'Asne, sergent royal à Orléans, pour son sallaire d'ung exploict de commandement par luy faict à plusieurs musniers de Saint-Jehan-de-Brayes, de ranger leurs moulins pour la liberté de la navigation, xxx s. t..

« Audict l'Asne, sergent royal, crieur ordinaire des bans, criz et proclamations de ceste ville d'Orléans, pour son sallaire d'avoir faict deux publicquations touchant lesdictz balizages, vj l. t..

« A la veufve Léonard d'Orson, cordière à Orléans, pour cordages par elle fourniz pour servir ausdictz balizages d'Orléans, xxij l. xvj s. vj d. t..

« A Denis Jeuslin, maistre febvre en œuvre blanche, demeurant à Orléans, pour ouvrages et ustilz de son mestier par luy fourniz pour servir audictz balisages, xvj l. j s. t..

« A Jacques Jeudy, entrepreneur des turcyes et levées oudict Orléans, pour avoir araché quelques bois empeschans la navigation en ladicte rivière de Loire, à l'endroict de l'isle aux Bœufs, xv l. t..

« A honnorable homme Pascal Barré, naguères procureur et dellégué de la ville de Gien..... ballizages et nettoyements au destroict dud. Gien, et autres frais, vj^{c} xvj l. t..

« A honnorable homme Jacques Petibon, dellégué de la Charité..... balizages et nettoyements au destroict de la Charitté, j^{m} xxxvij l. xj s. t..

« A honnorable homme Thomas Berthelot, naguères procureur et dellégué au destroict de Nevers..... balizages et nettoyements, vij^{c} iiij^{xx} x l. xiij s. t..

« A honnorable homme Philbert Esmalle, procureur et dellégué de la ville de Decize..... balizages et nettoyements et aultres fraiz au destroict dud Decize, xiijc xxvj l. xiij s. t..

« A honnorable homme Jehan Collas, procureur et dellégué de la ville de Roanne..... balizages au destroict dud. Roanne, xvc iiijxx xviij l. iiij s. t..

« Au sieur Jehan Chaigne Collas, dellégué desdictz Marchans au destroict de Roanne, la somme de trente six livres tournois, qu'il a payée à Claude et Pierre les Coulombier, voicturiers par eaue de Roanne, pour avoir araché ung bois qui nuisoit à la navigation dans la rivière de Loire, entre les parroisses de Mably et Aiguilly, comme appert par acquict passé présent Marcellin, notaire audict Roanne, xxxv l. t..

« A honnorable homme Pasquier Binville, naguères procureur et dellégué de la ville de Moulins..... ballizages, nettoyements et aultres fraiz, ijc xiiij l. iij s. t..

« A honnorable homme Olivier Jubard, naguères procureur et dellégué de la ville de Maringues..... ballizages et nettoyements au destroict dud. Maringues et aultres fraiz, vc lxxj l. xij s. vj d. t..

« A honnorable homme Jehan de Luzenne, procureur et dellégué de la ville de Vichy..... balizage et nettoyements au destroict dud. Vichy, jm xxxv l. t..

« A honnorable homme Jacques Vaillant, dellégué de Cosne, ballizages et nettoyementz au destroict de Cosne, iiijc lxj l. vj s. t.. »

(Expéd. s. parch. ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

372.

1650, 5 septembre. — Arrêt de la court de parlement de Paris, portant défense de barrer la rivière de Loire.

« Entre les March. Freq., demandeurs, Estienne Goutte et Pierre Dubrey, dit Reverdy, voituriers par eau, demeurant à Roanne, défendeurs, par lequel : défenses sont faites aux defendeurs et à tous autres de barrer ou faire barrer la rivière de Loire et fleuves descendans en icelle, dans la voye navigable, en sorte qu'il ne reste

toujours huit toises de largeur au fil et plus profond de l'eau ; ce faisant, les barrages qui se trouveront dans la rivière empeschans la navigation seront ostés aux depens de ceux qui les ont mis ou fait mettre, fait itératif deffences de les rétablir à peine de 500 liv. d'amende. Et sera le présent arrest lu et publié aux prônes des parroisses et es jours de marché des villes circonvoisines. »

(Arrêt imp., XVIIe s..)

373.

1652, 7 septembre. — Arrêt du parlement de Paris qui condamne le propriétaire d'un fond à pêcher sur lequel un bateau s'était échoué à payer le dommage résultant de cet échouage.

1649. — Un bateau chargé de vins, conduit par Etienne Jaquet, voiturier par eau, demeurant à Saint-Victor, touche sur un fond à pêcher, placé dans la voie navigable de la Loire, et fait naufrage. Les pièces de vin s'en vont au val de l'eau, et n'en sont retirées qu'à grand'peine.

1650, 10 janvier. — Procès introduit à la Cour de Parlement entre : les Marchands Fréq. et Etienne Jacquet, d'une part; Jean Charon et Catherine le Serin, veuve de Henri Charon, demeurant à Vienne, faubourg de Blois, d'autre part.

1652, 7 septembre. — Arrêt qui condamne lesdits Charon et veuve Charon, propriétaires des fonds à pêcher, qui avaient occasionné le naufrage, à payer la somme de trois cents livres t., pour dommages et intérêts.

(Arrêt imp., XVIIe s..)

374.

1653, 3 février. — Arrêt du parlement de Paris qui ordonne d'informer à la requête des Marchands Fréq., au sujet d'un duit construit dans le lit de la Loire, à Amboise.

1652. — Pour la seconde fois les maire et échevins d'Amboise font

construire un duis et planter plusieurs paulx au grand et plus profond cours de la Loire, de telle sorte qu'on est obligé de décharger les bateaux de toutes leurs marchandises pour les faire passer à vide à l'endroit du duit, et de les recharger ensuite. Par ordre des Marchads Fréq., Durant et Boureau, leurs délégués à Blois, font enlever les pieux et obstacles qui encombrent la voie navigable.

Sentence des élus d'Amboise, portant permission d'informer contre lesdits Durant et Boureau. Intervention des Marchands Fréq.. Requête au Parlement tendant à ce que les échevins d'Amboise soient tenus, conformément aux édits, de laisser à la voie navigable la largeur de huit toises au droit fil et plus profond cours de l'eau, et cependant qu'il soit fait défense de mettre aucun décret à exécution contre Durant et Boureau, et leurs ouvriers. — 14 décembre. — Arrêt conforme à la requête.

1653. — Information par le lieutenant-général d'Orléans, à la requête des Marchands. — 3 février. — Arrêt de la Cour de Parlement qui renvoie ladite information audit lieutenant-général, avec injonction de se transporter sur les lieux pour faire procès-verbal et description des ouvrages dont est question, et faire ôter ce qui empêche la navigation.

(Arrêts de 1652 et 1653, i np., Orléans, Jules Hotot, 1654.)

375.

1668, 4 juin. — Arrêt du Conseil d'État portant réglement pour la conservation, la réparation et l'entretien des turcies, levées et chantiers des rivières de Loire, Allier, Cher, Sioule et autres y affluentes.

Par lequel (art. 13) défense est faite aux baliseurs employés par le corps des Marchands de la Loire d'arracher les bois, arbres et pieux étant aux pieds des levées et chantiers.

(DELAMARE, *Traité de la police*, t. IV, p. 539.)

376.

1669, 25 novembre. — Dépêche du Contrôleur Général des Finances (Colbert) à M. le Camus, commissaire de S. M. départi en la généralité d'Orléans.

« Monsieur, j'ai reçu votre lettre du 12 de ce mois, ensemble les devis des travaux qui sont à faire pour rendre parfaitement navigable la rivière d'Allier depuis Brioude jusqu'au Pont-du-Château. Puisque, ce travail étant achevé, l'on estime que les marchands profiteront tous les ans d'une somme aussi considérable que celle de 10,000 livres sur les voitures de charbon de terre qu'ils font faire sur cette rivière, je vous prie d'examiner si l'on ne pourroit pas obliger ceux d'Orléans qui ont soin de la navigation des rivières de faire une partie de cette dépense. Toutefois, si cela ne se peut, j'enverrai sur les lieux les 10,000 livres que vous me demandez aussitôt que l'estimation et l'adjudication des ouvrages seront faites, afin de les commencer au printemps de l'année prochaine, et pour le surplus de la dépense, elle sera imposée sur la Province. »

(VIGNON, *Études hist. sur l'adm. des voies publ. en France*, t. Ier, pièces justif., p. 158.)

377.

1673, 13 juin. — Arrêt du parlement de Paris à la requête des Marchands Fréq., concernant les moulins flottants d'Orléans.

1673, 13 juin. — Sur procès mû en la cour de parlement de Paris, entre : les Marchands Freq, demandeurs, d'une part, et : Nicolas Laigneau, François le Groux, Jean Auger, Hector Drufin, Guillaume Besançon, Jacques Aubert le Jeune. Sébastien Moustier, Jean Harault, Noël Beaucorps, Georges Drufin, François Blanchard, Michel Coffrau, Nicolas Boudon, Estienne le Gros, Nicolas Laigneau, Jacques Larvoye, Jacques Hardouin, Antoine Mignot, Charles Roger, Louis Coffrau, Guillaume Crochet, Jacques Crochet, Estienne

Cuvert, Jacques Aubert l'aisné, Pierre Hue, Jacques Larrive, tous meuniers propriétaires « des moulins étant sur la rivière de Loire près la ville d'Orléans ; » François le Groux, Nicolas Laigneau, Hector Drufin, Guillaume Besançon, Jacques Aubert l'aisné, Jacques Aubert le jeune, Guillaume Crochet, Estienne Cuvert, Noël Beaucorps, François Blanchard, Michel Coffrau, Nicolas Boudon, Estienne le Groux, Estienne Gendrot, Georges Drufin, Louis Coffrau, Jean Harault, Pierre Hue, Sébastien Moustier, Jacques Larrive, Jean Auger, tous meuniers propriétaires de moulins sur bateaux de la ville d'Orléans, Joachim Courtin, René Pointeau, Alexandre Bussière et François Avreine, tous marchands mariniers et voituriers par eau, défendeurs, d'autre part.

Arrêt de la cour de parlement de Paris, par lequel est ordonné qu'en exécution des arrêts et réglements des 27 juillet 1555, 7 septembre 1598, 15 avril 1605, 4 avril 1631, 7 septembre 1650, les meuniers des moulins qui sont sur la rivière de Loire seront tenus de mettre leurs moulins bout à bout l'un de l'autre, de manière que la voie navigable demeure toujours libre, franche et droite de la largeur de huit toises au droit du fil du cours de l'eau.

Défense à eux faite de mettre leurs moulins plus près de la ville d'Orléans que le ravelin de Saint-Laurent du « côté d'en bas » et plus bas que la maison des religieuses de Saint-Loup du côté d'en haut, comme aussi de planter, mettre et frapper roulis ou pieux dans la rivière.

Et à tous marchands, voituriers par eau ou mariniers de tenir leurs bateaux vides et déchargés dans les ports ; à eux enjoint de ranger ceux qui sont au-dessous des ports dudit Orléans dans l'endroit appelé le Cul-des-Mottes, sans que les dits bateliers en puissent tenir plus de deux, côte à côte l'un de l'autre...

Et sera le présent arrêt lu, publié et affiché où besoin sera, sous le nom de notre Procureur Général, poursuite et diligence des déléguez desd. Marchands Fréq...

(Arrêt imp. en placard, *id.* in-12, Orléans, veuve Jean Boyer, 1694.)

378.

1674, mai. — Extraits du compte rendu par leur receveur général aux Marchands Fréq., tenant leur assemblée générale à Orléans, de dépenses relatives à des travaux de balisage exécutés dans la Loire et ses affluents.

De 1670 à 1674.

« Mise et despence concernant les balizages, nettoyemens et hausserées de la rivière.

« A honnorable homme René de Bourgues, sieur de la Jaunaye, procureur et délégué de la ville de Nantes, la somme de trois mil quatre cens quatre vingt deux livres, pour leur remboursement de pareille somme par eux paiée et desbourcée pour les balizages et netoyements faicts en ladicte rivière au destroict de Nantes et autres affaires de lad. communeaulté des Marchands depuis l'assemblée généralle, tenue au moys de may mil vj^e^ soixante et dix, jusques à la présente assemblée mil vj^c^ soixante quatorze, ainsy qu'il appert par le compte rendu par le dit sieur de Bourgues, veu et arresté le trentiesme jour de may (1674) et quittance du même jour, cy iij^m^ iiij^c^ iiij^xx^ ij l. t..

« A honorable homme Pierre Hameau, sieur du Haut-Plessis, procureur et délégué de la ville d'Angers... balizages et netoyemens au destroict dud. Angers... ij^m^ iij^c^ xxxiij l. xvj s. vj d. t..

« A hon^e^ h^e^ René Guérinière, procureur et délégué du Pont-de-Cé... balizages et netoyemens au destroict dud. Pont-de-Cé, xvij^e^ xxvj l. j s. t..

« A hon^e^ h^e^ Guy Drugeon, sieur de Tirrefort, procureur et délégué à Saumur... balizages et netoyemens faicts au destroit dud. Saumur xixe xj l. v s. t.. »

Arrérages des rentes servies à l'abbé du Saint-Florent et au prieur de Saint-Nicolas d'Offart ix l. t..

« A hon^e^ h^e^ Jacques Robin, procureur et délégué de Chinon.... balizages, netoyemens et ausserées, au destroict dud. Chinon... xvj^c^ xij l. v s. t..

« A hon^e h^e François Taffu, procureur et délégué de la ville de Tours.... balizages et netoyemens au destroict dud. Tours. ij^m iiij^xx xvj l. vj s. t..

« A hon^e h^e Denis Mangon, procureur et délégué de la ville de Blois.... balizages, netoyemens et ausserées, au destroict dud. Blois... xiij^c lj l. xiiij s. t..

« Balizages d'Orléans.

« A Denis Cartault, ferronnier, pour ferreuerie, pour servir au balizage, lj l. vj s. t..

« A Jacques le Clerc, charpentier, pour avoir faict un carabastan et aultres ustencilles pour le balizage, xv l. t..

« A Jacques Delorme, balizeur, pour frais par luy faicts la visite de la rivière de Loire depuis Orléans jusques au destroict de Blois, lxxvij l. v s. t..

« Audict Delorme, pour frais par lui faicts à la visite de ladite rivière depuis Orléans jusques à Gien, c lxij l. xiiij s. t..

« Au sieur Aleaume, l'un des conseillers de ladite communaulté, à Sully et au destroict de Gien, pour adviser et prendre garde aux balizages que l'on faisoit aux dicts lieux, xlvij l. xv s. t..

« A Pierre Girard, voicturier par eau, pour remboursement de pareille somme qu'il a payée pour faire un roullis et un chevallis qui estoient nécessaires à faire au port de Recouvran pour faciliter la navigation, lx l. t..

« A la veufve Cartault, œuvre blanche, pour ferrure fournye pour le balizage, xij l. t..

« Aux sieur le Berche et Mariette, pour remboursement de pareille somme par eux desbourcée au voiage qu'ilz ont faict à Sully et en Pierre-Laye, pour prendre garde aux ballizeurs qui travailloient es dictz lieux, xxiiij l. vj s. t..

« Au sieur Roucellet, l'un des conseillers de ladicte communeaulté, pour rembourcement de pareille somme, par luy paiée et desbourcée au voiage qu'il a faict à Sully, pour veoir travailler les ballizeurs, xiiij l. x s. t..

« A Jean David et consors, voicturiers par eau, pour avoir par eux arraché et couppé environ six cens paux, qui estoient dans le ruau qui est proche des Capucins, xxxv l. t..

« A Pierre Lormeau, taillandier, demeurant à Sully, pour ferremens fournis à Jacques Delorme, ballizeur, pendant qu'il a faict le balizage au droict de Sully, lx l. t..

« A Mesmin Ribault, batelier, pour avoir arraché les paux qui estoient au cul des mottes des Poissonniers, x l. t..

« A Claude Jousset, cordier, pour cordages fournys pour les balizages qui ont esté faicts en ladicte année xvj^{e} soixante dix, à Sully et es environs de cette ville (d'Orléans), c xxxviij l. vj s. iij d. t..

« A Jacques Delorme, balizeur, pour ses salaires, vacations et celles de ses hommes, que pour deniers par luy desbourcez au balizage faict aux environs de Sully, depuis le neuf^{e} d'aoust mil six cens soixante dix jusques au quatre octobre ensuivant, m xviij l. xvij s. t..

« A Pierre Leplastre, pionnier, pour avoir eslargy l'ausserée du costé de la Magdelaine de la largeur de dix pieds en la longueur de cent cinquante quatre thoises, qui est, à raison de cinq solz pour thoise, suivant le marché faict avec luy le dix-sept novembre m vj^{c} soixante-dix, xxxviij l. x s. t..

« Audict Tripault, sindic, pour son remboursement de pareille somme par luy paiée pour desplacement de cinq moullins qui estoient dans la veoye navigable, xxij l. x s. t..

« Au s^{r} Chanvreux, marchand de bois, pour bois par luy fourny pour faire des angins du ballizage, xxix l. vij s. t..

« Au s^{r} Riou, l'un des déléguez dudict Orléans, pour remboursement de pareille somme par luy paiée au voyage par luy faict, avec le s^{r} Roucelet, l'un des conseillers de ladicte communeaulté, à Meung, pour visiter et thoiser les hausserées à faire depuis ladicte ville de Meung jusques à Fourneaux, xv l. vj s. t..

« Audict Delorme, balizeur, pour avoir par luy et ses hommes desplacé trois moullins qui estoient dans la veoie navigable vis à vis le fort Aleaume, appartenans aux nommez Curé, Baudon et Barbet; comme aussy payé à Bruel, huissier, six livres pour avoir dressé procès verbal dudict desplacement, xvj l. t..

« A François Boullier et consors, voicturiers par eau, demeurants à Sully, pour tirage de paux es environs dudict Sully, suivant le marché faict avec eux, ij^{c} l. t..

« Audict sieur Roucellet, conseiller de la Communeaulté, pour

remboursement de pareille somme par luy desbourcée au voiage qu'il a faict à Sully pour venir travailler aux ouvrages cy-dessus, xix l. t..

« Au sieur Aleaume, aussy l'un des conseillers de ladicte communeaulté, pour son remboursement de pareille somme par luy frayée et payée au voiage qu'il a faict aud. Sully, xxxj l. v s. t..

« Audict Leplastre, pionnier, pour avoir faict sept cens thoises d'ausserées depuis l'escurie de Meung jusques proche Fourneaux, à raison de huict sols la thoise, ij^c iiij^{xx} l. t..

« Audict s^r Roucellet, pour son remboursement de pareille somme par luy paiée au voyage qu'il a faict à Sully, xliiij l. xvj s. t..

« Audict sieur Aleaume, pour son remboursement de pareille somme par luy paiée à Pierre Lormeau, œuvre blanche, restant de seize livres qui luy estoient deubz pour ferremens fournys à Boullier et consors pour arracher les paux dudict Sully, vj l. t..

« Ausdicts sieurs Aleaume et Roucellet, pour leur remboursement de pareille somme par eux paiée et desbourcée au voiage qu'ils ont faict à Sully et à Gien, l l. xiij s. t..

« Ausdicts François Boullier et consors, la somme de cent trente livres qui leur restoit deue de l'entreprise par eux faite d'arracher les paux nuysibles à la navigation proche Sully, c xxx l. t..

« A Jean Lemoine, voicturier par eau, demeurant à Baugency, pour avoir par luy razé et couppé quatorze paux qui estoient dans le fil de l'eau, proche Baugency, vij l. t..

« Audict Roucellet, pour son remboursement de pareille somme par luy paiée au voiage qu'il a faict à Sully pour lad. communeaulté, xxxiij l. xv s. t..

« Audict Delorme, balizeur, pour balizages par luy faicts es environ d'Orléans, iiij^{xx} vij l. xvj s. vj d. t..

« Audict Delorme, pour remboursement des frais par lui paiez a desplacer les moullins qui estoient dans la voie navigable, lvij l. xj s. t..

« Audict Delorme, pour balizage faict au destroict d'Orléans, xlvj l. x s. t..

« Aud. Delorme, pour le contenu en l'ordonnance et quictance du 22 may 1674, cy xiij l. t..

« A hon. h^e Jacques Pommereau, procureur et délégué de la ville

de Gien.... ballizages et netoyemens au destroict de Gien et autres frais, m iiij^xx viij l. t..

« A hon. h^e François Boucher, procureur et délégué de la ville de Cosne.... balizages et netoyemens au destroict dud. Cosne, xiiij^c ix l. t..

« A hon. h^e Michel Marquis, procureur et délégué de la ville de la Charité.... balizages et nectoyemens faicts au destroict de la Charité, xj^c lxj l. xij s. vj d. t..

« A hon. h^e Claude Gascoing, sieur de la Blouze, procureur et délégué de la ville de Nevers.... balisages et netoyemens au destroict dudict Nevers, iij^m c lxiij l. xvj s. t..

« A hon. h^e Jacques Fouquiau, délégué de Dezize.... balizage et netoyemens au destroict dud. Dezize, xvj^c xlij l. t..

« A hon. h^e Guillaume Coppin, délégué de lad. ville de Dezize.... balizages et netoyemens faicts aud. destroict de Dezize depuis le décès de deffunct Jacques Fouquiau, son prédécesseur, xviij^c iiij^xx xv l. xix s. vj d. t..

« A hon. h^e Adrian Michon, procureur et dellégué de la ville de Rouanne, balizages et nettoyemens au destroict dud. Rouanne, xix^c lxxvj l. xix s. t..

« A hon. h^e Jacques Faubert, procureur et dellégué de la ville de Moulins.... balizages et netoyemens au destroict dud. Moulins et autres frais, ij^m ij^c xlviij l. vj s. viij d. t..

« A hon. h^e Anthoine Canques, procureur et dellégué de la ville de Maringue.... balizages et netoyemens au destroict dud. Maringue et autres frais, m iiij^xx vj l. xv s. t..

« A hon. h^e Jacques Choisy, procureur et dellégué de la ville de Vichy.... ballizages et netoyemens au destroict dud. Vichy, ij^m c xx l. iiij s. t.. »

(Expéd. s. parch., f° 19 et suiv., ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

379.

1678, mai. — Extraits du compte rendu par leur receveur général aux Marchands Fréq. tenant leur assemblée

générale à Orléans, de dépenses relatives à des travaux de balisage exécutés dans la Loire et ses affluents.

De 1674 à 1678.

« Mise et despence concernant les ballizages, nettoyement et hausserées de la rivière.

« A hon. h^{e} Simonnais François, pour luy et pour le Sr René de Bourgues, procureurs delléguez de la ville de Nantes, la somme de trois mil deux livres quinze sols, pour leur remboursement de pareille somme par eux payée et desbourcée pour les ballizages et nettoyement faicts en ladicte rivière au destroit de Nantes et autres affaires de la communauté des Marchands, depuis l'assemblée généralle tenue au mois de may mil six cent soixante-quatorze, jusques à la présente assemblée mil six cent soixante dix-huict, ainsy qu'il appert par le compte rendu par ledit sieur de la Simonnais François, veu et arresté le vingt-quatre^{e} mai mil six cent soixante dix-huict, et quittance dudict sieur de la Simonnais François, du mesme jour, cy iij^{m} ij l. xv s..

« A hon. h^{es} Pierre Hameau, en son nom, et Simon Corbin pour François Boquais, procureurs et delléguez de la ville d'Angers.... ballizages et nettoyements faits au destroit dud. Angers, et autres affaires, ij^{m} xvj l. xvj s..

« A hon. h^{e} Pierre Hamon, procureur et dellégué du Pont-de-Cée.... ballizages et nettoyement au détroit dud. Pont-de-Cée, ij^{m} c l l..

« A hon. h^{e} Guy Drugeon, sieur de Tirrefort, procureur et dellégué à Saumur.... ballizages et nettoyement au destroit dud. Saumur, xviij^{c} xxxvij l. x s..

« A hon. h^{e} René Benoist, marchand, procureur et dellégué de Chinon.... ballizages, nettoyement et hausserées au destroit dud. Chinon, c v s..

« A hon. h^{e} François Tassu, tant pour luy que pour le sieur Chabert, procureurs et delléguez de la ville de Tours.... ballizages et nettoyement au destroit dud. Tours, iij^{m} iij^{c} xx l. xj s..

« A hon. h^{e} Gentien Marché l'aisné, tant pour luy que pour les héritiers feu Martin Chéron, procureurs et delléguez de la ville de

Blois.... ballizages, nettoyement et hausserées, au détroit dud. Blois, ij^{m} xl l.. »

Ballizage d'Orléans.

« A Laurent Faure, œuvre blanche, pour avoir accommodé des ustancilles du ballizage, xix l..

« A Jacques Delorme, balizeur, pour les frais et deniers par luy desbourcez à la visitte qui a esté faite au pais bas sur la rivière de Loire, par lesd. Sieurs delléguez d'Orléans, en l'estandue de leur destroit, iiij^{xx} ij l. xv s..

« Audit Delorme, baliseur, pour frais faits à la visite faite par lesd. Sieurs delléguez sur la rivière de Loire, au pays d'amont, en l'étendue de leur destroit, c xxxiij l. xv s..

« Audit Delorme, pour le remboursement des frais faits au déplacement des moulins des nommés Barbet, Curé, et autres frais, xlix l. xv s..

« Audit Delorme, balizeur, tant pour luy que pour Bruère, huissier, pour avoir déplacé un moulin qui estoit dans la voie navigable, xiiij l..

« A Pierre Leplastre, pionnier, pour ouvrages par luy faits aux hausserées du costé de Fourneaux, suivant le marché fait avec luy, présent Charron, notaire, lxiiij l..

« Au Sr Roussellet, conseiller en ladite communauté, pour son remboursement de pareille somme qu'il a payée au voyage qu'il a fait avec le sieur Mariette, aussy conseiller en ladite communauté, en la ville de Gien, pour connoistre des travaux nécessaires à faire pour le balizage, xxij l. x s..

« Audit Cahouet, sindicq, pour pareille somme par luy payée à Jean Pion, masson, pour la démolition d'un massif de pierre qui estoit dans la navigation, près Lamotte, xij l..

« Au sieur Sausce, huissier, pour quatre années du loyer d'un magazin qui sert à mettre les ustancilles du ballizage, lxiij l..

« Audit Delorme, balizeur, pour son remboursement de pareille somme par luy desbourcée en la visite faite dans la rivière de Loire, au destroit d'Orléans, par les Sieurs déléguez et conseillers de ladite communauté, ij^{c} xxij l. ix s..

« Audit Delorme, balizeur, pour frais de ballizage par luy faits dans la rivière de Loire, au destroit d'Orléans, c xxxiij l..

« Audit Delorme, balizeur ordinaire dans le destroit d'Orléans, pour les gages de balizeur durant les quatre années du présent compte escheues et finies à l'assemblée de ceste année (1678), xl l..

« A hon. h^e Jacques Pommereau, procureur et dellégué de la ville de Gien.... ballizages et nettoyement au destroit de Gien, et autres frais, viij^c lxx l. v s..

« A hon. h^e François Piot, procureur dellégué de la ville de Cosne.... ballizages et nettoyement au destroict de Cosne, ij^m vij^c lv l..

« A hon. h^e Jacques Poultier, procureur et dellégué de la ville de la Charité.... balizages et nettoyement au destroit de la Charitté, ij^m iij^c lxj l. xix s..

« A hon. h^e Claude Gascoing, sieur de la Blouze, et à Estienne Mocquot, procureurs et delléguez de la ville de Nevers.... ballizages et nettoyemens au destroit dud. Nevers, xvj^c xxv l. xij s..

« A hon. h^e Guillaume Coppin, procureur et dellégué de la ville de Dezize.... ballizages et nettoyemens au destroit de Dezize, ij^m vj^c lxviij l..

« A hon. h^e Adrian Michon, procureur et dellégué de la ville de Rouanne.... ballizages et nettoyemens aud. destroit de Rouanne, ij^m lviij l. j s..

« A hon. h^e Jacques Chesne, procureur et dellégué de la ville de Moulins.... ballizages et nettoyemens au destroit dudit Moulins, ij^m viij^c lxiij l. vj s. viij d..

« A hon. h^e Anthoine Canques, sieur d'Aurion, procureur et dellégué de la ville de Maringues.... ballizages et nettoyemens au destroit dud. Maringues, xij^c iiij^xx xviij l. ix s..

« A hon. h^e Denis Choisy, procureur et dellégué de la rivière de Vichy.... ballizages et nettoyemens au destroit dudit Vichy, iiij^m v^c xxxix l. iiij s.. »

(Expéd. s. parch., f° 17 et suiv., ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

380.

1682, 10 octobre. — Instruction donnée par le Contrôleur Général des Finances (Colbert) au sieur Mathieu, architecte ordinaire des bâtiments du Roi, commis pour faire les visites, dresser les procès-verbaux et assister aux marchés et réceptions des ouvrages à faire pour le balisage et nettoiement de la rivière de Loire et autres y affluentes, sur la manière d'exécuter et remplir ladite commission. (*V. ci-dessus, n° 25.*)

381.

1682, 30 octobre. — Lettre du Contrôleur Général des Finances (Colbert) à M. de Bezons, commissaire de S. M. départi en la généralité d'Orléans, par laquelle sont indiquées certaines mesures à prendre pour s'enquérir des difficultés que les bateliers et voituriers par eau rencontraient dans la navigation de la Loire et de ses affluents. (*V. ci-dessus, n° 26*).

382.

1682, 30 octobre. — Lettre du Contrôleur Général des Finances (Colbert) au sieur Mathieu, architecte des bâtiments du Roi, commis à la visite des ouvrages nécessaires pour la navigation de la Loire, contenant instruction sur la manière de procéder à ladite visite. (*V. ci-dessus, n° 27.*)

383.

1682, 15 novembre. — Lettre du même au même, relative à l'établissement des hausserées.

« Pour réponse à votre lettre datée de Moulins du 11 courant, à

l'égard des hausserées de terre et de toutes les difficultés que vous trouvez, il est nécessaire que vous en confériez avec MM. les intendants et commissaires départiz des provinces, et que vous en écriviez aussi à M. de Bezons, étant nécessaire d'examiner si les Seigneurs sont obligés de faire ces hausserées et tous les autres ouvrages que vous proposez de leur faire faire, et s'il y a quelque ordonnance ou quelque usage assez bien établi pour les y contraindre. »

(Vignon, t. Ier, pièces justif., p. 282.)

384.

1682, 22 décembre. — Arrêt du Conseil d'État, dans lequel est articulé que les travaux du balisage sont en souffrance. (*V. ci-dessus, n° 148.*)

385.

1683. — Extrait du registre de la recette et dépense des fonds faits, tant par l'état du Roi, des ponts-et-chaussées que par les ordonnances particulières, pour les réparations et ouvrages publics des généralités du Royaume, concernant « les appointements et gratifications des architectes et ingénieurs employés à la visite et à la conduite des ouvrages, » et les dépenses du balisage.

« Au sieur Poictevin, l'un des ingénieurs du Roi et architecte ordinaire des bâtiments de S. M., commis par arrêt du 4 mai pour faire les visites et devis, assister aux adjudications et faire la réception des ouvrages des turcies et levées et ouvrages publics depuis le pont de la ville d'Orléans, en descendant la rivière de Loire, jusques à Nantes et dans l'étendue des généralités de Tours et Poitiers, et partie de celle de Bourges, pour ses appointements en lad. qualité pour 1683, 2,400 livres.

« Au sieur Mathieu, l'un des ingénieurs (comme ci-dessus), depuis le pont d'Orléans, en remontant ladite rivière de Loire, jusques à Roanne et dans l'étendue des généralités de Moulins, Riom et Lyon,

et partie de celle de Bourges, pour ses appointements pour 1683, 2,400 livres.

« Audit Poictevin, gratification à cause des cartes qu'il a levées de lad. rivière dans l'étendue de l'élection de Beaugency, de la rivière de Beuvron et de celle de l'Allier, depuis le Pont-du-Château, en remontant au-dessus du pont de Fontannes, vis-à-vis de Brioude, 1,000 livres.

« M. de Bezons fit des adjudications en 1683 des ouvrages les plus pressés à faire sur la rivière de Loire et sur celle d'Allier, depuis Roanne en descendant jusqu'à Orléans, la somme de 7,800 livres.

« Il y a des frais et autres dépenses annuelles, concernant le balisage, à prendre sur le produit des droits de boëte, qui ont été réglés à la somme de 1,501 l. 5 s., y compris 1,200 livres pour les appointements des deux ingénieurs, à raison de 600 livres chacun par an, suivant l'état envoyé à M. de Bezons par M. Colbert, avec sa lettre du 26 juin 1683, qu'il fit payer à chacun des deux ingénieurs 300 l. par an pour les bateaux dont ils auroient besoin pour faire leurs visites, et un écu par jour pour tous frais au délégué employé dans chacun détroit pour assister aux visites. »

(Vignon, t. Ier, pièces justif., p. 338.)

386.

1683, 14 et 18 février. — Lettres du Contrôleur Général des Finances à MM. les commissaires de S. M. départis dans les généralités de Riom, Moulins, Orléans et Tours, par lesquelles avis est donné que l'inspection du balisage de la Loire et rivières y affluentes sera partagé entre deux ingénieurs. (*V. ci-dessus, nos 31 et 32.*)

387.

1683, 5 mai. — Instructions du même aux sieurs Matthieu et Poictevin, concernant les ouvrages à faire pour

rendre navigables les rivières d'Auvergne, du Poitou et du Berri. (*V. ci-dessus no 36.*)

388.

1683, 28 juillet. — Lettre du même au même, concernant le canal d'Orléans.

« Aussitôt que vous aurez visité le canal qui est entrepris sous les ordres de Monsieur, pour faire passer de la rivière de Loire en celle du Loing, vous m'enverrez le mémoire pour en rendre compte au Roi. »

(Même recueil, t. Ier, pièces justif., p. 302.)

389.

1683, 29 juillet. — Lettre du même au même, concernant la visite des rivières et les marchés des ouvrages à faire dans le lit des rivières.

« A l'égard des frais de bateaux, j'approuve la proposition que vous faites de donner à chacun des deux inspecteurs 300 liv. pour les bateaux dont ils auront besoin pour leurs visites, et que vous fassiez donner un écu par jour aux délégués qui assisteront à ces visites.

« A l'égard du marché de 7,500 liv. fait par le sieur Mathieu, pour les ouvrages à faire dans la rivière d'Allier, ma pensée n'a pas été que les deux inspecteurs pussent faire des adjudications d'ouvrages d'une aussi grande somme que celle-là, mais seulement, lorsqu'en visitant la rivière ils trouveront quelque ouvrage pressé à faire depuis 100 f. jusqu'à 5 ou 600 liv., qu'ils puissent le faire sur le champ pour ne pas retarder un ouvrage qui pourroit devenir de conséquence. »

(Même recueil, t. Ier, pièces justif., p. 303.)

390.

1683, 29 juillet. — Lettre du même au sieur Mathieu, concernant la nature et le chiffre des marchés qu'il est autorisé à faire pour l'entretènement de la voie navigable dans la rivière de Loire et ses affluents.

« J'ai reçu votre lettre datée de Roanne du 19 de ce mois, et sur la proposition que vous faites de faire un marché d'entretènement de la rivière de Loire depuis Roanne jusqu'à Orléans, et de la rivière d'Allier, il est nécessaire que vous en fassiez un devis exact, et ensuite que vous le proposiez à M. de Bezons, parce qu'il me semble que cette rivière changeant souvent la route de sa navigation par la quantité de sables qu'elle charrie, il est assez difficile de faire un marché tel que vous le dites.

« A l'égard du marché que vous avez fait de 7,500 liv. pour les ouvrages à faire dans la rivière d'Allier, vous devez observer que vous ne devez pas faire des marchés de cette conséquence qu'après en avoir envoyé les devis à M. de Bezons et reçu ses ordres, l'intention du Roi étant que les marchés de cette conséquence soient faits par MM. les Intendants et Commissaires Départis, en votre présence, et M. de Bezons doit partager les fonds destinés pour cette navigation, en sorte que les principaux ouvrages et les plus nécessaires soient faits. Et comme vous ne savez pas les fonds dont il peut disposer pour ces ouvrages, vous pourriez faire des marchés pour la rivière d'Allier de sommes telles, qu'il ne s'y en trouveroit plus pour les ouvrages de la rivière de Loire. Ainsi, vous ne devez pas faire des marchés de cette conséquence sans son ordre exprès; ou, pour mieux dire, c'est à lui à les faire. »

(Même recueil, t. Ier, pièces justif., p. 303.)

391.

1684. — Extrait du registre de la recette et dépense des fonds faits, tant par l'état du Roi, des ponts et chaussées

que par ordonnances particulières, concernant le balisage de la rivière de Loire et autres rivières y affluentes, dont la dépense se prend sur le produit des droits de boîte.

« Les ouvrages de balizage adjugés en 1684 par M. de Bezons montent, savoir :

« Dans l'étendue de la rivière d'Allier et de celle de Loire, depuis Roanne, en descendant jusqu'à Orléans, à 5,900 liv.

« Depuis Orléans, en descendant jusqu'au dessus des ponts de Saumur, 2,820 liv. »

Les ouvrages adjugés par M. de Nointel (intendant de la généralité de Tours) :

« Au-dessus des ponts de Tours, en descendant jusqu'aux ponts de Saumur, 2,200 liv.

« A la rivière de Loire, depuis Saumur jusqu'à Jngrande, de l'autre côté de l'eau, jusqu'à la fin de l'Anjou, et à la rivière du Thouet jusqu'à Montreuil-Belay, en remontant, 3,559 liv.

« Des rivières du Maine, du Loir, de la Sarthe et d'Oudon, 4,700 liv.

« De celles de la Creuse et de Vienne, 900 liv. »

(Même ouvrage, t. Ier, pièces justif., p. 342.)

392.

1684, 14 août. — Lettre du même à M. de Bezons, concernant les marchés à faire pour l'entretènement de la rivière de Loire et de ses affluents au-dessous des ponts de Tours.

« Les marchés qui ont été faits pour les ouvrages du balizage dans l'étendue de la rivière de Loire, depuis les ponts de Tours et au-dessous, et des autres rivières y affluentes, montent à la somme de 19,779 liv. Tenez la main qu'ils soient faits avec diligence. Après qu'ils seront achevés et reçus, il sera bon de faire des marchés pour l'entretènement de ces rivières pendant 9 ou 10 années. Il faudra pour cela faire faire des devis exacts, et entendre les prin-

cipaux voituriers et marchands trafiquants, sur les ouvrages qu'ils estimeront nécessaires de faire pour maintenir la navigation desdites rivières facile et commode.

« Il faudra aussi obliger les seigneurs péagers et les propriétaires des héritages de faire faire le balizage et les hausserées dans l'étendue dont ils sont tenus.

« Pressez le maire de Nantes de faire l'adjudication des ouvrages du balizage dans l'étendue de la province de Bretagne, et tenez la main, s'il vous plaît, qu'il y fassent travailler ensuite. Il serait bon qu'il fît aussi, l'année prochaine, un marché pour l'entretènement de la rivière de Loire dans ce détroit pour 9 ou 10 années. »

(Même ouvrage, t. Ier, pièces justif., 314.)

393.

1690, 10 mai. — Document concernant l'emploi des deniers du droit de boîte aux dépenses du balisage. (*V. ci-dessus, n° 214.*)

394.

1703, 24 avril. — Déclaration royale contenant réglement pour la navigation de la Loire.

A la requête et sur les remontrances des Marchands Fréq., déclaration du Roi, donnée à Marly, servant de réglement pour la navigation de la rivière de Loire. Laquelle déclaration, reproduisant les injonctions et prescriptions des édits antérieurs, porte :

Article premier. — Que les moulins flottants et pescheries seront placés à huit toises du rivage.

Art. II. — Que la voie navigable sera de la largeur de huit toises, au droit fil et plus profond de l'eau.

Art. III. — Qu'aucuns pieux, duits, roulis ou ancres, si ce n'est à une oreille, ne seront placés dans le lit des rivières.

Art. IV. — Que les moulins, arbres, fonds et autres choses étant dans le lit des rivières; que les arbres, pierres et autres

choses étant sur les bords, dans une longueur de dix-huit pieds, seront ôtés par les propriétaires et riverains, à leur défaut par la compagnie des Marchands Fréq.

ART. V, VI. — Que personne ne pourra détourner l'eau des affluents de la Loire, en détourner le cours, ni tirer de la terre, des pierres et du sable, si ce n'est à plus de six toises du bord des rivières.

ART. VII, VIII, IX. — Que les meuniers et gardes des pertuis seront tenus de les tenir ouverts lorsqu'il y aura deux pieds d'eau en rivière, et quand les eaux seront plus basses de les ouvrir à réquisition des bateliers, et sans rétribution.

ART. X, XI. — Que défense est faite de jeter des immondices, gravois, etc., dans les rivières ou sur les bords.

ART. XII. — Que les voituriers pourront conduire les bateaux chargés, aux jours fériés, à l'exception des quatre fêtes de Noël, Pâques, Pentecôte et Toussaint.

ART. XIII. — Que défense est faite aux voituriers de marcher à autre heure qu'entre soleil levant et couchant, et de se mettre en chemin par temps de gros vent.

ART. XIV, XV. — Qu'aux passages des ponts ils seront tenus de coupler leurs bateaux, baisser sur cul, et d'envoyer un compagnon pour voir s'il n'y a point quelque bateau montant, embouché dans les arches.

ART. XVI. — Que les voituriers montant, rencontrant les bateaux avalant, seront tenus de se retirer vers terre pour les laisser passer.

ART. XVII. — Que naufrage arrivant par fortune de temps, d'un bateau chargé, le voiturier sera recu dans les trois jours à faire abandon de son bateau et ustensiles.

ART. XVIII. — Qu'il est défendu de remplir de sable et fermer les routes appelées chevalis, qu'on est obligé de faire dans la rivière lorsqu'elle est basse, ou d'arracher ou changer « les guides appelés balizes. »

ART. XXIV. — Que les différends à naître entre les marchands et les voituriers seront de la compétence des Juges Consuls.

ART. XXV. — Qu'il est défendu aux voituriers de se mettre en

fosse et de séjourner quand les rivières sont en état de navigation.

Art. XXVI. — Que toutes assignations, commandements et procédures concernant la liberté de la navigation, chemin et nettoiement de la rivière, seront faits à la requête du Procureur Général du Roi et de la compagnie des Marchands Fréq..

(Déclaration imp., Paris, François et Hubert Muguet, 1705.)

395.

1711, 23 juin. — Arrêt du Conseil d'État qui commet le sieur Méliand, intendant de la généralité de Lyon, pour la construction de trois digues sur la Loire, dans les gorges des montagnes du Forez, ledit arrêt rendu sur le vu d'un procès-verbal dressé par le sieur Robert de Courtouse, marquis de la Chastre, intendant des turcies et levées, après visite du cours supérieur de la Loire avec les ingénieurs Mathieu et Poictevin.

(Vignon, t. II, pièces justif., no 24, p. 15.)

396.

1719, novembre. — Lettres-patentes par lesquelles est accordée au Duc d'Orléans la faculté de faire construire, à ses frais, un canal sur la rivière de Loing, depuis les canaux de Briare et d'Orléans jusque dans la Seine, avec attribution de droits et la propriété incommutable à perpétuité.

(Même ouvrage, t. II, pièces justif., no 132, p. 67.)

397.

1720, 12 janvier. — Commission royale par laquelle le sieur de Régemorte est chargé des fonctions d'ingénieur des turcies et levées, et du balisage de la Loire.

« Le Roi étant informé du décès du Sr Poictevin.... et voulant

commettre en son lieu et place une personne expérimentée et capable, ouï le rapport du sieur Law, conseiller du Roi en tous ses conseils, contrôleur général des finances.

« S. M. en son conseil a commis et commet le sieur de Régemorte (père) pour, sous les ordres du directeur général des ponts et chaussées, turcies et levées, barrage et pavé de Paris, avoir inspection sur les ouvrages des turcies et levées de la rivière de Loire ...

« Comme aussi S. M. a commis et commet ledit sieur de Régemorte pour avoir de même l'inspection sur les ouvrages du balisage de la rivière de Loire et rivières affluentes, pareillement depuis le pont d'Orléans en descendant, dresser les procès verbaux des nettoiements desdites rivières, faire et délivrer des certificats du balisage, lorsqu'il aura été bien et dûment fait, conformément aux baux, assister aux adjudications qui en seront faites par le Sieur commissaire départi en la généralité d'Orléans pour l'exécution des ordres de S. M., et jouir des appointements dont a joui ledit sieur Poictevin, desquels il sera payé sur ses quittances, par les trésoriers des turcies et levées, et receveurs des droits de boëte, en la manière accoutumée. »

(Même ouvrage, t. II, pièces justif., n° 134.)

398.

1723, 25 juin. — Procès-verbal d'adjudication des travaux de balisage de la Loire et de ses affluents.

« François Legrand, subdélégué à l'intendance d'Orléans, commis à l'effet des présentes pour l'absence de Monsieur de Bouville, intendant de la généralité d'Orléans, par son ordonnance du cinq des présens mois et an.

« Étant nécessaire pour le bien de la navigation de faire continuer les ouvrages de balisage des rivières de Loire, Allier, Cher, Vienne, Creuse, Thouët, Sarte, Oudon, le Loir et Maine, et de pourvoir à leur entier nettoyement, Nous aurions fait dresser un original d'affiche, contenant que ce jourd'huy vingt cinquième jour de juin 1723, deux heures de relevée, en l'hôtel commun de cette ville d'Orléans, il sera procédé par devant Nous, en présence des Marchands fréquentans la

rivière de Loire, ensuite de l'adjudication des droits de boëte desdits Marchands, aux baux et rabais en faveur des moins disans des ouvrages de balisage nécessaires à faire durant quatre années consécutives des rivières d'Allier, depuis le Pont-du-Château jusqu'à Moulins, depuis Moulins jusqu'au Bec d'Allier, et de celle de Daure depuis Labarge jusqu'à son embouchure ; de celle de Loire depuis Roanne jusqu'à Nevers, depuis Nevers jusqu'à Orléans, depuis Orléans jusqu'à Tours, depuis Tours jusqu'aux confins de la Bretagne ; la rivière de Cher, depuis le Bec du Cher jusqu'à Selles, et des rivières de Vienne, Creuse, le Loir, Sarte, Maine, Thouët et Oudon, ce qui aurait esté publié et affiché tant en cette ville d'Orléans qu'en celles de Blois, Amboise, Tours, Saumur, Angers, Moulins, Nevers, et autres scyzes le long desdites Rivières, ainsi qu'il Nous est apparu par les proclamations, certifficats et mises d'affiches raportées au greffe de mondit Sieur de Bouville. Nous nous sommes transportez en l'hôtel commun de cette ville d'Orléans, et après y avoir fait l'adjudication dudit droit de boëte sur les deux heures de relevée, en présence des Sieurs président et conseillers de la communauté desdits Marchands fréquentans ladite rivière de Loire, qui s'y étoient rendus, et plusieurs autres personnes, pour l'adjudication dudit droit de boëte, Nous aurions fait sçavoir aux assistans les clauses et conditions ci-après.

« Sçavoir :

« De faire le balisage pendant lesdites quatre années consécutives, en sorte qu'à la fin de la dernière il n'y ait dans lesdites Rivières à balizer aucuns troncs, arbres, pierres ou atterrissement nouveau, ny hausserées à faire qui puisse empêcher la navigation ou empêcher en quelque façon que ce soit, allant et venant sur lesdites Rivières.

« L'entrepreneur sera tenu de faire les poursuites nécessaires contre les propriétaires seigneurs de péages, et autres habitants riverains desdites Rivières, pour faire lesdites hausserées chacun en droit soy et nettoyer le fond desdites rivières dans l'étendue des péages, en leur faisant une simple sommation, laquelle portera que si dans la huitaine lesdites hausserées ne sont faites par lesdits seigneurs péagers et riverains, que ledit entrepreneur y mettra des ouvriers à leurs frais

et dépens, après laquelle sommation et le temps expiré il prendra acte pardevant notaire du jour qu'il y mettra ses ouvriers, le nombre d'iceux, leurs journées et la dépense qu'il aura faite, attendu que lesdits ouvrages ne peuvent recevoir de retardement à cause du commerce et de l'utilité publique, pour ensuite ladite sommation et ledit acte pardevant notaire, raporté à mon dit Sieur de Bouville, être ordonné ce qu'il appartiendra.

« Que le dit entrepreneur sera obligé d'avoir cinq équipages prêts dans le courant du mois de juillet prochain, savoir : deux dans l'Allier, depuis Brassac jusqu'au Bec d'Allier ;

« Le troisième à Roanne, pour suivre en descendant jusqu'au pont d'Orléans ;

« Le quatrième depuis Orléans jusqu'à Saumur, pour la Loire, Cher, Vienne et la Creuse,

« Le cinquième et dernier depuis Saumur jusqu'au confin de la Bretagne, pour la Loire, le Loir, Sarthe, Maine et Oudon.

« Le dit entrepreneur sera tenu de faire signifier aux déléguez de Vichy, Roanne, Orléans et Saumur, que l'équipage est arrivé, le nom, surnom, qualité et demeure de ceux dont il est composé.

« Il sera aussi obligé d'équiper deux ou trois toües avec engins, cordages, pics, pioches, ciseaux, colliers, scies, coignées, haches, et généralement tous les outils nécessaires pour arracher les arbres et ruines du fond de l'eau, abattre les mazures et les arbres le long des bords de hausserées, pour leur donner dix huit pieds de franc-chantier, et quatorze pieds au droit des murailles et maisons.

« L'entrepreneur sera tenu d'avoir un grand bateau et une moyenne toüe, avec deux petites toües équipées de toutes sortes d'outils, comme il est dit ci-dessus sur les rivières affluentes dans celle de Loire.

« Sera obligé de courir les ruaux dans l'étendue de toutes les dites rivières avec les deux petites toües, six hommes dedans, et une corde qui traversera les rivières et les ruaux, laquelle, passant dans le fond de l'eau et rencontrant des pierres et des bois, il sera tenu d'y planter des balises pour les remarquer, afin que l'équipage venant à passer, il puisse les reconnoistre et les arracher.

« Et comme il est nécessaire de rendre les dits balisages et

netoyement de rivières faits et parfaits dans chacune des dites quatre années, le dit entrepreneur travaillera avec bon nombre d'ouvriers sans discontinuer, pour rendre les dites rivières libres et en état de réception, comme il est dit ci-dessus, au mois de septembre de chacune des dites quatre années, et à cet effet seront visitées par les sieurs Mathieu et de Régemorte, commis par Sa Majesté à l'inspection et réception des ouvrages publics de cette généralité, en présence des déléguez desdits Marchands, chacun dans leur détroit, qui seront pour cet effet avertis par l'adjudicataire deux jours avant que de passer dans leur détroit, lesquels dresseront leurs procès-verbaux de l'état des dites rivières, qui seront signés par lesdits déléguez chacun dans leur détroit; et où lesdits ouvrages ne se trouveroient en état de réception, il sera procédé à nouveau bail à la folle enchère desdits entrepreneurs, et à leurs risques, périls et fortunes.

« L'entretien desdites rivières se fera chaque année avec de pareils équipages pour courir les ruaux et arracher les bois, pieux, pierres et drageons qui se rencontreront dans les nouveaux ruaux que les dites rivières se font ordinairement, et généralement tout ce qui se pourra rencontrer tant dans le fond de l'eau que dans les bords, îles et îlots.

« L'entrepreneur observera de faire tenir tous les ports libres pour la facilité et abord des bateaux, et de faire ranger tous les moulins de la voie, comme aussi les fonds des pêcheurs, nasses et autres engins qui nuisent à la navigation.

« Il fournira de toutes pièces, d'ouvriers et équipages, comme il est dit ci-dessus, se chargera des outils et autres engins que les premiers entrepreneurs ont eu dans les détroits, suivant les procès-verbaux des déléguez des Marchands Fréquentans, et donnera la décharge desdits outils aux entrepreneurs, à la charge de les rendre à la fin de son bail en même état, excepté les câbles et cordages, qui ne lui seront donnés à l'avenir par les déléguez des cantons où il travaillera, comme il se pratiquoit ci-devant.

« Il sera pareillement obligé de faire oster les pieux des roullis des moulins, lorsque les meusniers osteront leurs moulins, et les anciens pieux qui restent des anciens roullis, que les dits meusniers

n'auront pas ostez, le dit entrepreneur fera ses poursuites contre les dits meusniers, ainsi qu'il est expliqué dans les clauses et conditions du dit bail.

« Ostera toutes les pierres, tant grosses que petites, qui seront le long des bords des rivières, et celles qui sont au fond de l'eau, pour rendre place nette, et que les basteaux ne puissent se blesser.

« L'entrepreneur sera obligé de faire ranger les moulins qui sont dans les chemins des bateaux, et de laisser la voye de la rivière marchande et libre.

« Fera toutes les hausserées dans l'étenduë des rivières, isles et islots, et fera retirer les maisons, murailles et hayes qui sont en nuisance à la hallée des bateaux.

« Pareillement sera tenu de faire mettre des planches dessus les fossés et pescheries qui sont le long des rivières, par les particuliers à qui ils appartiennent, et à faute de ce, de les faire faire à leurs dépens.

« Tous les bois et pierres qui seront en nuisance seront tirés de l'eau et transportez à une distance assez grande, pour qu'ils ne puissent jamais être entraînés par aucunes cruës.

« En cas que les cruës et débordement des rivières changeassent leurs lits ordinaires, et prissent leurs cours au travers de quelques isles, terres ou bois, l'entrepreneur sera obligé de baliser et nettoyer où la rivière aura pris son cours, ensorte qu'elle sera navigable sans risques et sans prétendre par l'entrepreneur aucune augmentation, si mieux n'aime l'entrepreneur de faire des batardeaux suffisans pour la faire passer dans le lit qu'elle aura quitté, et quand il se trouvera des pieux de bois enterrez, que la rivière découvrira, quoy qu'ils n'eussent paru depuis cent ans, il sera obligé de les tirer.

« L'entrepreneur obligera les seigneurs de péage de faire le balisage dans l'étenduë de leurs péages, ainsi qu'ils en sont tenus, et ceux qui sont refusans de le faire, il les poursuivra à ses frais et dépens, sans aucun recours contre la Communauté, à l'exception néanmoins des péages de Monseigneur le Duc d'Orléans et de celui de Monsieur l'Evêque d'Orléans, où l'entrepreneur fera le balisage sans aucun recours contr'eux ny contre la communauté des Marchands Fréquentans.

« Les hausserées seront faites par l'entrepreneur, comme il est dit ci-dessus, de diz huit pieds de large, ou le fera faire par les particuliers qui en sont tenus, et ce à ses risques, périls et fortunes, sans aucuns recours contre la Communauté.

« Les démolitions des pieux, arbres et pierres, appartiendront à l'entrepreneur, qui en disposera à sa volonté.

« L'entrepreneur sera tenu de faire élection de domicile dans tous les endroits des déléguez de la Communauté, afin que s'il arrive des plaintes dans aucun des dits détroits au sujet des dits balisages, le délégué du dit détroit puisse se pourvoir au dit domicile.

« Les bois qui se trouveront à fonds d'eau, en quelques temps que ce puisse être, seront ostez par l'adjudicataire vingt quatre heures après qu'on lui aura dénoncé au domicile élu; lorsque la dépense n'excèdera pas soixante sols, sera permis au délégué de le faire oster, dont il sera remboursé par l'adjudicataire.

« L'entrepreneur n'entrera en exercice qu'après la réception des ouvrages qui sont à faire, et ne pourra faire aucuns sous-baux, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être.

« Sera tenu l'adjudicataire d'arracher et déraciner tous les plans d'arbres, saules, luisette, gravange, questiers et autres espèces faits par les particuliers, ou venus naturellement sur les îles et grèves de la dite rivière de Loire, plus avant que de dix toises de largeur, joignant le chantier du côté opposé aux levées, depuis Mortier jusqu'au port de Sorges, dont l'adjudicataire sera payé par les propriétaires sur le même pied que les hausserées qui se font le long des francs bords de ladite rivière, conformément à l'arrêt du Conseil du 10 février 1722.

« Sera aussi tenu l'adjudicataire de travailler audit balisage, tant en remontant qu'en descendant, et d'en rapporter certificats des Sieurs délégués chacun dans leur détroit.

« Ne pourra ledit adjudicataire prétendre aucune augmentation ny dédommagement, outre et par-dessus le prix de son bail, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être.

« Après la lecture desquelles clauses et conditions, et avoir fait entendre aux assistans que les baux se donneroient en détail par distinction de canton, ainsi qu'il a été trouvé plus à propos pour le

nettoyement desdites rivières, Nous leur aurions déclaré de rechef que nous allions procéder à ladite adjudication, aux charges, clauses et conditions ci-dessus, dont lecture leur a été faite; nous aurions à l'instant fait allumer trois feux. »

(Ici, soixante-dix lignes d'enchères des balisages partiels.)

« Nous, commissaire et subdélégué susdit, avons, en présence desdits Sieurs présidents et conseillers de ladite Communauté, adjugé et adjugeons tout le balisage à faire dans l'étendue de la rivière de Loire, et autres y affluents, savoir : depuis Brassac jusqu'à Moulins, et depuis Moulins jusqu'au bec d'Allier, avec la partie de la rivière Daure, depuis la Barge jusqu'à son embouchure, à René Aubergeon, pour et moyennant la somme de sept mil cinq cens livres ; depuis les ponts d'Orléans, en remontant jusqu'à Roanne, à Pierre Mestrault, moyennant la somme de sept mil cent livres; depuis les ponts d'Orléans, en descendant, jusqu'aux confins de Bretagne, y compris la rivière de Thouet, et les bouaires de Chalonne, à Jean Dacier, moyennant la somme de quatre mille neuf cens livres.

« Les rivières de Cher, Vienne et la Creuse, à Jean Mesnil, moyennant la somme de trois cens livres.

« Les rivières d'Angers, le Loir, Sarte, Maine et Oudon, à Jean Mesnil, moyennant la somme de huit cens livres, et le tout pendant quatre années, à commencer après la réception qui sera faite d'iceux aux basses eaux de la présente année mil sept cent vingt trois, et continuer d'année en année, et finir à la réception qui se fera aux basses eaux de l'année mil sept cent vingt-sept, à la charge par lesdits adjudicataires d'entretenir, chacun à leur égard, lesdites rivières nettes et navigables pendant chacune desdites quatre années portées par le présent bail, en sorte que le commerce ne soit pas interrompu ny retardé, et de les rendre entièrement nettes de tous balisages généralement quelconques, et en état de réception après lesdites quatre années, et aux autres charges, clauses et conditions ci-devant exprimées, sur lesquelles sommes sera payé auxdits adjudicataires, chacune desdites quatre années, le quart du montant de leur adjudication, à la réserve de la dernière année, qui ne leur sera payée qu'après la réception desdits balisages, le tout

sur les ordonnances de mon dit Sieur de Bouville, par le receveur des droits de la boëte, en rapportant par eux le procès-verbal de visite qui aura été fait par lesdits sieurs Mathieu et de Régemorte, et des Sieurs déléguez chacun dans leurs détroits du balisage des dites rivières, à l'effet dequoy il seront tenus d'avertir lesdits sieurs Mathieu et de Régemorte et déléguez, et rapportant par ledit sieur receveur des ordonnances qui seront délivrées auxdits adjudicataires par mon dit Sieur de Bouville, ensemble leurs quittances, lesdits sommes lui seront passées et allouées partout où besoin sera, et ont lesdits Dacier, Mestreault et Mesnil, et lesdits Sieurs Marchands Fréquentans, signé avec Nous, et au regard dudit Aubergeon a déclaré ne sçavoir signer, et a fait une croix seulement, qui est sa marque ordinaire.

« Fait les an et jour que dessus. — *Signé :* Legrand, Isambert, Dufay, Colas Germon, Mestrault, Dacier et Mesny. — Pour expédition. *Signé :* Legrand. »

(Pièce imprimée, sans nom de lieu ni d'imprimeur, moins les derniers mots : « Pour expédition, » et la signature Legrand, in-f° de 3 pages.)

Au dos, on trouve écrit à la main :

1723. — « Balisage des rivières de la Loire, Allier, Cher, Vienne, Creuse, Thouët, Sarte, Oudon, le Loir et Maine.

Na. — « Le balisage, depuis les ponts de Nantes jusqu'à Ingrande, n'y est point compris ; il est fait de tout temps, en particulier, par les maire et eschevins de Nantes qui, autrefois, avoient à cet effet un droit de boeste, dont ils ont été déboutés par arrest du Conseil du 15 février 1735, avec restitution de 1,800 l. de droits perçus, dont la Communauté fut dispensée par autre arrest du Conseil du 5 février 1737, à la charge néanmoins de continuer de faire faire le balisage. »

(Arch. de la ville de Nantes.)

399.

1724, 7 juin. — Arrêt du Conseil d'État, par lequel :

« Le Roi étant informé que les rivières de Mayenne, Loir, Sarthe

et Oudon sont en très mauvais état par le grand nombre des descombrements dont elles se trouvent remplies, que les escluses ne vont plus, les chemins sont très délabrés, et les prairies adjacentes coupées par une infinité de canaux dans lesquels il s'échape une grande quantité d'eau de ces rivières.... que ces désordres, qui proviennent en grande partie de la négligence de l'ajudicataire du balisage desdites rivières, et de la facilité qu'ont les Marchands Fréq.... à lui délivrer des certificats de nétoyement.... dérangent entièrement la navigation, et influent sur le prix des denrées, en ce que, par les transports qui devroient estre faits dans huit jours, ne s'y font (pendant huit mois de l'année) qu'en cinq ou six semaines, et l'on est obligé de tripler les équipages des bateaux, qu'il y a même des endroits où ils ne peuvent passer.... »

Est ordonné « que par le sieur Hérault, commissaire desparty en la généralité de Tours, ou celui qu'il subdéléguera, il sera procédé à la visite et reconnoissance, et dressé procès verbal de l'état desd. rivières.... »

(Copie s. papier, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

400.

1727, 7 octobre. — Arrêt du Conseil d'État concernant les travaux à faire pour la navigation des rivières de Mayenne, Sarthe, Loir et Oudon.

« Vu par le Roi en son conseil l'arrêt rendu en icelui, le 27 juin 1724, par lequel S. M. a commis le sieur Hérault, lors intendant en la généralité de Tours, pour dresser procès verbal et donner son avis sur les réparations à faire aux rivières de Mayenne, Sarthe, Loir et Oudon, et S. M. étant informée que depuis le procès verbal dressé par ledit Sr Hérault.... il n'a été fait aucuns travaux, ni réparations sur les rivières de Sarthe, Loir et Oudon, que les mêmes difficultés pour la navigation y subsistent, et que les travaux qu'il convenoit y faire pour lors, pour la rendre libre, sont si considérablement augmentés que la navigation de ces trois rivières n'est plus praticable....

« S. M. en son conseil a ordonné et ordonne que par le sieur de Pom-

mereu, commissaire départi en la généralité de Tours, ou celui qu'il subdéléguera, il sera procédé à la visite et reconnoissance, et dressé procès verbal de l'état des rivières de Sarthe, Loir et Oudon, depuis les endroits où elles portent bateau jusqu'à leur embouchure dans celle de Loire, et des causes d'interruption sur icelles, avec un devis estimatif, en bonne forme, des réparations et autres travaux qu'il convient y faire, pour lesdits procès verbal et devis, lus et rapportés au Conseil, avec l'avis dudit sieur de Pommereu, être par S. M. ordonné ce qu'il appartiendra. »

(VIGNON, t. II, pièces justif., n° 199.)

401.

1743, 1752. — Notes insérées au registre de correspondance du bureau de la compagnie des Marchands Fréq., relatives aux adjudications des travaux du balisage dans la Loire et ses affluents.

De 1743 à 1747.

Adjudication, par l'intendant de la généralité d'Orléans, des balisages de la Loire et rivières y affluentes, savoir : Loire, de Roanne jusqu'aux frontières des pays de Bretagne ; Allier, depuis le Pont-du-Château ; Dore, depuis la Barge ; Cher, depuis Selles ; Vienne, Creuse, Sarthe, Loir, Maine, Thouet et Oudon, au profit de Nicolas Maillet, pour quatre années, au prix de 30,000 livres.

De 1747 à 1748.

Même adjudication des balisages pour une année, au prix de 7,500 livres.

De 1751 à 1752.

Même adjudication des balisages pour une année, au prix de 8,800 livres.

(Reg. s. papier, f° 18 v°, 26 r°, 80 r°, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

X.

VOYAGES ET TRANSPORTS PAR VOIE FLUVIALE.

402.

1407, décembre. — Articles de dépense. — Procureurs et conseil de la ville d'Orléans conduits en bateaux au-dessous du pont d'Orléans, à l'effet de saluer à son passage le Duc, qui descendait par la Loire.

« A Jehan Droin, notonnier par eau, pour six chalans et vingt-quatre hommes qui menèrent les procureurs, le conseil de ladite ville (d'Orléans) et plusieurs des bourgois d'icelle ville au dessoubz du pont d'Orliens, pour faire la recommandacion de lad. ville à Monsgr le Duc, pour le sallaire et despens desdiz notonniers, lx s. p..

« *Item*, à Jehan le Roier, pour despence faicte en sa maison par Monsgr le Gouverneur d'Orliens et autres chevaliers de la court de Monsgr le Duc, avant que ledit Monsgr le Duc arrivast au port d'Orliens, xxx viij s. p..

« *Item*, à Jehan Droin, pour mener lesdiz vins (cinq tonneaux et trois traversins présentés au Duc d'Orléans) à Bloys, iiij l. x s. p..»

(Comptes de recettes et dépenses de la ville d'Orléans. — Compte de commune, 1407-1408, mand. xviii et xix, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

403.

1410, 11 avril. — Article de dépense. — Vins transportés d'Orléans à Blois.

« A Jehan Volant, pour faire mener lesdiz vins (deux tonneaux et deux traversins, présentés par la ville d'Orléans à M. le Chancelier d'Orléans) d'Orliens à Bloys, xvij s. p.. »

(Comptes de la ville d'Orléans. – Commune, 1409-10, mand. xxxvi, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

404.

1410, 18 mars. — Articles de dépense. — Procureurs et habitants d'Orléans conduits au devant du Duc de Bretagne, qui descendait par la Loire. — Vins transportés d'Orléans à Blois.

« A Simon le Prestre, nottonnier, pour avoir mené lesdiz procureurs et autres gens de lad. ville au devant dudit Seigneur (le duc de Bretagne) qui venoit de Gien par la rivière, recommander lad. ville aud. Seigneur, et pour luy présenter lesdiz vins (dix tonneaux), et pour paille mise au chalan, xij s. p..

« *Item*, à Jehan Droin, nottonnier, pour mener lesdiz vins jusques à Bloys, après ledit Seigneur, par marché à luy fait, liiij s. p.. »

(Même compte, maud. xlvi.)

405.

1419. — Article de dépense. — Voyage par eau, d'Orléans à Jargeau et retour, de plusieurs procureurs de la ville d'Orléans que le Dauphin, se trouvant alors à Jargeau, avait mandés près de lui.

« A Jaquet le Prestre, varlet de la ville d'Orliens, pour argent par luy baillé pour le louaige d'un challan pour mener à Jargueau,

pardevers Monsgr le Daulphin, Jehan de Bonneval, Gaultier Symon, Guion du Fossé et Jehan Libert, lequel Monsgr le Daulphin avoit mandé les procureurs de la Ville, qu'ilz alassent devers lui, auquel voyaige ilz vacquèrent par deux jours, pour le louaige dudit challan, xx s. p.. »

(Comptes de la ville d'Orléans. - Forteresse, 1419-20, mand. x, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

406.

1421. — Articles de dépense. — Voyage par eau, d'Orléans à Blois et retour, de quatre procureurs de la ville d'Orléans.

« A Jehan Mabelo, nottonier, pour sa pene d'avoir mené à Blois et ramené à Orliens Me Jehan Day, Me Jehan Parvie, Jehan de Bonneval et Jehan Mignons, qui alèrent à Blois, pardevers Monseigneur le Chancellier d'Orliens, pour aucunes besoignes touchans lad. ville, par marché fait à luy, pour ce, xliiij l. p..

« *Item*, à Jehan Mignon, pour despence faicte oudit voyaige par les dessusdiz et les nottonniers, par trois jours qu'ilz furent oudit voyaige, tant alans, demourans comme retournans, et par leurs varlez, et louaiges desdiz varlez, pour tout ce, iiijxx ix l. p.. »

(Mêmes comptes. — Forteresse, 1421-22, mand. XVIII, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

407.

1425, décembre. — Article de dépense. — Voyage par eau, d'Orléans à Chinon et retour, de deux procureurs de la ville d'Orléans accompagnés d'un valet.

« A Guillaume Garbot, pour ung véage fait à Chinon devers Monsgr le Connestable, le vje jour de décembre, par luj, Jehan de Troyes, et ung varlet en leur compaignie, lesquieulx furent envoyez par l'ordonnance de lad. ville (d'Orléans), pour excuser lad. ville de certains aides que le Roy nostre Sire demandoit, où ils vacquèrent

xvij jours, et despendirent tant pour eulx, comme pour deux hommes, une sentine, qui les menèrent et ramenèrent, liiij l. xiiij s. viij d. t. qui valent à livres parisis xliij l. xviij s. viij d. p.. »

(Mêmes comptes. — Commune, 1425-26, mand. III, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

408.

1439. — Article de dépense. — Procureurs et autres habitants de la ville d'Orléans conduits au-devant de Madame d'Étampes, qui descendait par la Loire.

« Au grant Symonnet, nottonnier, pour mener en sa sentine, au devant de Madame d'Estampes, les procureurs et plusieurs aultres de ladite ville (d'Orléans). »

(Mêmes comptes. — Commune, 1439-40, mand. XIX, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

409.

1439. — Article de dépense. — Transport par eau de quatre traversins de vin d'Orléans à Tours et aux Ponts-de-Cé.

« A ung nottonnier, pour mener quatre traversins de vin d'Orliens, c'est assavoir l'un à Tours et trois au Pont-de-Sée, trois royaulx d'or qui vallent lxxij s. p.. »

(Mêmes comptes. — Commune, 1439-40, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

410.

1441. — Article de dépense. — Lieutenant du bailli d'Orléans, procureurs de la Ville et autres, conduits au-devant de la Reine de Sicile, qui descendait par la Loire.

« Aux notoniers qui menèrent trois chalans au devant de la Royne de Secille, jusques au dessus de Saint-Loup, où estoit Mon-

seigneur le Lieutenant, Maistre Jehan le Prestre, les Procureurs, leur conseil et plusieurs aultres bourgois de la dicte ville, pour ce, xxiiij s. p.. »

(Mêmes comptes. — Commune, 1441-42, mand. xxvi, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

411.

1443, août. — Article de dépense. — Voyage par eau, d'Orléans à Chinon et retour, de plusieurs procureurs de la ville d'Orléans.

« A Martin de Maubodet, Maistre Philippe Paris et Jehan de Trois, ung clerc et ung varlet en leur compaignie, pour ung voyage par eulx fait à Chinon, devers le Roi nostre Sire, le xiiijme jour du mois d'aoust, où ilz vacquèrent par l'espasse de quatorze jours entiers, tant en allant, séjournant comme retournant, pour avoir lectres pour lever ledit aydes, lesquels allèrent et vindrent par eaue, pour doubte des gens d'armes, et pour plusieurs guides qu'il leur convint prandre, tant en alant comme retournant, et pour plusieurs lettres touchant les privilléges de ladicte ville, lesquels despendirent, pour toute despense et sallaires, et lectres touchant confirmation des priviléges, pour ce, lv l. iij s. iiij d. p.. »

(Mêmes comptes. — Commune, 1443-44, mand. xxxviii, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

412.

1447-1448. — Articles de dépense. — Transport de la Charité à Orléans des marches de pierre de l'escalier de la tour de l'Hôtel-de-Ville d'Orléans.

« A Huguenin Sarrazin, quarrier, demeurant à la Charité, le xijme jour de février, pour l'achat de quarante marches de pierre pour emploier et mettre en la vis de la tour de l'ostel de la Ville, à v s. iiij d. p. chacune marche, vallent x l. xiij s. iiij d. p..

« A Simon Pascault, voitturier par eaue, demeurant à lad. Charité

ledit jour, pour la voiture desdittes quarante marches depuis laditte Charité jusqu'à Orléans, tant en péage comme voitture, lesquelles furent prises et estimées par Rabatie, maçon de Sainct-Aignan, et Jehan Bordier, nottonnier, à xxx pippes de vin, à ix s. iiij d. p. pour chacune pippe, pour ce, xiiij l. p..

« A Huguenin Sarrazin, quarrier et marchant, demorant à la Charité, pour six marches de lui achettées sur ledit lieu, à vj s. viij d. p. chacune marche, pour mettre en la vis de la tour de l'ostel de la Ville, pour lui, le xxvj^{me} jour de septembre, pour ce, xl s. p..

« A Jehan Dubois, voitturier par eaue, demorant à la Charité, pour la voitture desd. vj marches par lui amenées le viij^{me} octobre ensuivant, tant à charger comme les amener au port d'Orléans, comme péages et voistures, amenées par petites eaues qui estoit si petite que elle ne peut porter lesd. six marches, et que misdrent à besser jusques à Orléans neuf jours, par compte fait avec led. Dubois pour ce, iiij l. p..

« Audit Huguenin Sarrazin, pour quinze marches de lui achettées pour mettre et faire la vis de l'Ostel de Ville, à vj s. viij d. de chacune marche, pour ce à lui, le xxme jour de novembre, c s. p..

« Audit Jehan Dubois, pour la voitture desd. xv marches, lesquelles ont esté estimées prises à unze pippes de vin, à neuf sols quatre deniers chacune pippe de voitture, et pour le péage de lad. Charité à Orléans, ij s. viij d. p., pour ce, le xxme jour de novembre, pour tout c v s. iiij d. p..

« A Huguenin Sarrazin, quarrier, demorant à la Charité, pour la vente de quatre-vings marches, prises sur le port près de lad. Charité, pour emploier à faire la vis de la tour de l'ostel de la Ville, à v s. iiij d. p. chacune marche, à lui baillé le viij^{me} jour de décembre mil cccc xlvij, pour ce, xxj l. x s. viij d. p..

« A Jehan Gilbert Aguenin, nottonnier, de la Charité, pour la voitture d'icelles marches de les avoir amenées de lad. Charité à Orléans, compris les péages qui coustèrent à trois fois douze sols parisis, pour ce, xxij l. viij s.. »

(Mêmes comptes. — Forteresse, 1447-48, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

413.

1468, mars et avril. — Article de dépense. — Voyage par eau, d'Orléans à Tours et retour, des députés de la ville d'Orléans aux États de Tours.

« A Michau Angebault, voicturier par eaue, pour ses peines et sallaires d'avoir mené de ceste ville d'Orléans à Tours, et ramené dud. lieu de Tours en ceste dicte ville d'Orléans, par la rivière de Loire, les dessus nommez, commis et depputez pour le fait des trois estaz (Pierre Joyan, bourgeois et procureur; Mathieu Targüy, docteur; Jehan le Prestre, chancelier du feu duc d'Orléans; Jacques des Contes, élus par les gens d'église et par les habitants d'Orléans, pour assister aux états de Tours, avec eux le clerc de la Ville, neuf serviteurs et un cuisinier; le voyage, aller, séjour et retour, dura du 28 mars au 21 avril 1468), pour ce, viij l. xvj s. p.. »

(Mêmes comptes. — Forteresse, 1467-68, mand. xxi, mss.. Arch. de la ville d'Orléans.)

414.

1468, juin. — Articles de dépense. — Voyage par eau, d'Orléans à Tours, de trois procureurs de la ville d'Orléans.

« A Guion Ogier, l'un des procureurs de la ville d'Orléans, pour la despence faicte en ung voiage fait par la rivière de Loire, devers le Roy, à Amboise, et d'illec à Tours, par Maistre Jehan de Loynes, Jacquet des Contes et led. Guion Ogier, avec eulx trois serviteurs, dont Estienne Chartier, clerc de lad. ville, qui y a esté à cheval, en estoit l'un, auquel voiage ilz ont vacqué depuis le iiij^me jour de juing jusques au dix^me jour dud. mois, en ce comprise la despence de Jehan Pothier, notonnier, qui les a amenez par eaue en sa santine, et aussi pour la despense de Valentin Orgeron et Jehan Baille, et de cinq chevaulx qu'ils ont menez d'Orléans à Tours aux dessusdiz envoiez, pour eulx en retourner, où il sont vacqué depuis le mardj,

vijme jour dud. mois, jusques au vendredy ensuivant au soir, qui font quatre jours entiers, pour ce, xvij l. ij s. x d. p..

« Audit Jehan Potier, notonnier, pour ses penes et sallaires d'avoir mené oudit voyage d'Orléans à Amboise et à Tours les dessusdiz envoiez, xliiij s. p.. »

(Mêmes comptes. — Forteresse, 1467-68, mand. XXIII, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

415.

1469, 26 mai. — Articles de dépense. — Réjouissances sur la Loire à l'occasion du passage à Orléans du Duc d'Orléans et de la Duchesse d'Orléans, sa mère, qui se rendaient par eau de Châteauneuf à Blois.

« Despense faicte à l'occasion de la nouvelle et joyeuse veue de Monseigneur le Duc d'Orléans, lequel, avec Madame la Duchesse sa mère, le vendredj vingt sixme jour de may, l'an mil cccc soixante neuf, partirent de Châteauneuf pour aller par rivière à Blois, dont ilz s'estoient absentez ung an et plus, pour la grande mortalité qui, l'année derrenière, a eu cours audit Blois, et le samedj ensuivant, xxvije jour dud. mois de may, envers deux heures après midj, arrivèrent et se arrestèrent devant la Ville, près et audessoubz du pont d'Orléans, où mondit Seigneur le Duc, en l'aage de vij ans ou environt, fut veu et receu, et aussi ma dicte Dame, par les bourgeois et bourgeoises, manens et habitans de lad. ville d'Orléans, en toute révérance et joyeuseté.

« A Lorens la Mule, pour le loyage d'un chalan ouquel furent les procureurs de ladicte ville, le conseil et autres gens notables d'icelle, à l'audevant de mondit Seigneur le Duc et de Madame sa mère, jusques à Saint-Loup d'Orléans, x s. p..

« A Estienne Chartier, varlet de lad. ville, pour beurre frays porté ou chalan où furent lesdiz procureurs, le samedj matin, espérant que on allast audevant de mondit Seigneur le Duc, ledit matin, jusques à ce que Monseigneur le Gouverneur arriva à la ville et fest assavoir ausdiz procureurs l'eure certaine de ladicte venue, et qu'ilz povoient bien disner avant, paié pour ledit beurre ij s. p..

« A Guillaume Gault et Jehan Grelot, notonniers, pour le sallaire d'eulx et de douze autres compaignons notonniers, qui ont conduit deux chalans, et jceulx couvers de moysez, esquelx chalans estoient les chantres et enffans de cueur des églises Sainte-Croix et Saint-Aignan, les musiciens et joueurs d'instrumens de lad. ville, pour esjoyr mondit Seigneur le Duc, à sad. première venue, et madicte Dame, lvj s. p..

« A Jehan de Lève, voicturier par eaue, tant pour avoir esté par luy et plusieurs autres compaignons voicturiers par eaue audevant de mondit Seigneur le Duc et de ma dicte Dame, ledit samedj jusques à Combleux et d'ilec avoir tiré à toue la galiote de mondit Seigneur le Duc et de ma dicte Dame jusques au port d'Orléans, comme pour avoir mené et conduit dudit port jusques à Cléry, et tant que bon a semblé à ma dicte Dame, deux poinçons de vin à elles donnez et présentez par lesdiz habitans à son partement dudit port, xxvj s. p..

« A Colas des Vignes, vigneron, demourant à Saint-Loup, près d'Orléans, pour quinze pintes de vin, par lui baillé et livré et porté es challans estans à l'endroict dudict Saint-Loup, où ledit vin a esté beu en actendant la venue de mondit Seigneur le Duc et de madicte Dame, v s. p..

« A Jehan Tuquot, tanneur et bourgeois d'Orléans, l'un desdiz douze procureurs d'icelle ville, la somme de dix solz parisis qu'il a paiée à quatre voicturiers, lesquels en deux sentines se tindrent aux molins de la Croiche (1), pour garder mondit Seigneur le Duc et ma dicte Dame en la voye desdiz molins de péril et inconvénient, et par ceste manière, es voyes des molins de la Ruelle et de Saint-Aignan, a eu, en chacune d'icelles voyes, deux sentines et quatre hommes, qui n'en ont demandé aucun sallaire, pour ce, cy seullement x s. p..

« A Katherine, vefve de feu Berthier Aubelot, en son vivant orfèvre, pour une tasse d'argent et la façon d'icelle, pesant six onces et un groux, qui a esté donnée pour joyau aux compaignons qui ont gangné le pris à frapper la quintaine à ladicte nouvelle venue de mon-

(1) Le Croche-Meffroy, ouvrage avancé en Loire, à l'endroit où aboutit aujourd'hui la rue qui, après avoir été longtemps appelée, par corruption de langage, rue de la Cloche-Meffroy, vient de reprendre son ancien nom de la Croche-Meffroy.

dit Seigneur le Duc, et pour ung laxet de soye à quoy ycelle tasse a esté pendue. Duquel laxet tenoient les deux bouz deux filles richement vestues et habillées, l'une à la mode de France, et l'autre en Morienne; estans sur ung chaffault faict près de ladite quintaine sous ung pavillon paint à fleurs de liss. Soubz lequel pavillon avoit ung escusson aux armes de mondit Seigneur le Duc, soubz un timbre que tenoient ou portoient le loup et le porc espic, et dessus ledit pavillon estoit ung banneret paint aux armes de mondit Seigneur le Duc; et près et à cousté d'icellui chauffault estoit ung homme sauvage sur un groux pe, derrière ung chesne vert fiché en la rivière, faisant manière de garder lesdictes armes, joyau et filles. Lesquelles filles, après le jeu et esbatemment de ladicte quintaine cessé, en parolles révérences et joyeuses, présentèrent ledit joyau à mondit Seigneur le Duc, qui le donna et bailla, par le conseil de madicte Dame la Duchesse, sa mère, aux compaignons qui mieux avoient fait devoir de frapper ladicte quintaine, et oultre mesdiz Seigneur et Dame, très-joyeux et contans de la récepcion, révérance, esbatemens, présens et autres choses à eulx faiz, donnèrent et baillèrent aux autres equippes de compaignons qui frappèrent ladicte quintaine, à chacune équippe ung bel joyau. Pour ce, pour ladicte tasse et laxet, baillée par ladicte Katherine Aubelote, vj l. ij s. p..

« A Regnaulde la Hurée, pour avoir remis à point et habillé ung chappeau d'argent et un saingt de perles, appartenant à la femme de Robin de Loynes, dont a esté parée l'une desd. filles, et qui ont esté endommagez, en perles et autrement, pour ce, viij s. p..

« A Jehan Bugnart, cousturier, pour la vente d'un armet qui a esté argenté et a servy de timbre sur l'escu de mondit Seigneur le Duc, xl s. p..

« A Perrete, femme de Denis Morel, tainturier d'Orléans, pour la vente de dix aulnes de toile perse, de laquelle et autre toile qui estoit en la chambre d'icelle ville a esté fait ledit pavillon, xxx s. p..

« A Estienne Chartier, varlet de ladicte ville, pour deux aulnes de toille jaune et perse, et une aulne de toille blanche et rouge, dont on a fait ung bourrelet à parer ledit timbre, x s. p..

« A luy, pour ung grant chesne à mectre derrière le personnage de l'omme sauvage, ij s. p..

« A luy, qu'il a paié pour le louage d'un chef dont on a habillé le personnage de la More, viij d. p..

« A luy, pour ung escu de bois, ouquel ont esté paintes les armes de mondit Seigneur le Duc, ij s. p..

« A Martin Gauchier, paintre, pour la taille desdictes deux bestes, c'est assavoir du loup et du porc espic tenans ledit escu, xxiiij s. p..

« *Item*, pour le bloc de bois desdites deux bestes, ij s. p..

« Audit Martin, pour la frange mise à l'entour dudit pavillon, x s. p..

« A luy, pour quatre aulnes ruban violet, c'est assavoir, les deux aulnes, large, qui servoient à pendre l'escu de mondit Seigneur le Duc au dessoubz du timbre, au prix de iij s. iiij d. p. l'aulne, et les deux autres estroit, qui de l'un des bouz estoit atachě au timbre et l'autre bout tenoit l'omme sauvage, à xvj d. l'aulne, pour ce, ix s. iiij d. p..

« A luy, pour trois sonnettes qui ont esté pendues aux oreilles de la More, xij d. p..

« A Jehan Fouchier, marchant, et l'un des proviseurs du port d'Orléans, qui à la requeste desdiz procureurs a eu et prins la charge de faire faire la quintaine et batre les pez où elle a esté affichée et où on a faix les chaffaulx, sur lesquelx estoient lesdiz personnages, armes et pavillon, paie qu'il a donné, à deux foiz, aux compagnons batans à l'engin duditpont, pour boire en amenant ledit engin, et besoingnant à ladicte quintaine à batre lesdiz pelz, v s. iiij d. p..

« A luy, qu'il a paié pour le louage du mast qui soustenoit ledit pavillon, ij s. p..

« A luy, qu'il a paié à la vefve feu Michel de Saint-Mesmin, pour quinze toises de membreures de bois pour faire les planches à asseoir la table ou chalan où on a adressé les viendes pour servir mondit Seigneur le Duc, et pour faire des siéges audit chalan, à vj d. p. la toise, vallent vij s. vj d. p..

« A Richard Sée, maistre des euvres de charpenterie de Monseigneur le Duc d'Orléans, iiij s. p., qu'il a paiez à plusieurs portefez et voicturiers, pour leurs peines et voictures de bois par lui

prins, et depuis rendu en la grève de Loire, pour couvrir le grant chalan de Guillaume Gault, pour en icellui mestre et loger grant nombre des habitans d'Orléans, pour assister et faire révérance à mondit Seigneur le Duc, pour ce, iiij s. p..

« A Jehan Pilleboe, texier en toiles, pour avoir fait le personnage de l'omme sauvage, viij s. p..

« Pour les perches dont a esté frappée ladicte quintaine, xxij s. p..

« A Pierre Rotier, tant pour lui que pour les autres compagnons, joueurs d'instrumens de musique, pour avoir joué ledit samedj depuis Saint-Loup jusques au port d'Orléans, et pendant le temps que on a frappé ladicte quintaine, au dessoubz dudit pont, devant Monseigneur le Duc, xxiiij s. p..

« A Henry de Mareau et Jehan de Saint-Mesmin le jeune, tant pour eulx que pour autres jeunes gens et compaignons de ceste dicte ville jusques au nombre de douze au plus, lesquelx vestuz et habillez de livrée, c'est assavoir de hoequetons de camelot et de chapperons vers doublés de taffetois blanc, allèrent en une petite sentine au devant de mondit Seigneur le Duc et madite Dame, jusques audit Saint-Loup, et leur feisdrent la révérance, et après frappèrent ladicte quintaine, paié, pour leur aider à les desfrayer de la mise et impense par eulx faicte à cette occasion, ainsi que par lesdiz procureurs leur avoit esté paravant accordé, vj l. xij s. p..

« A Estienne Sarrazin, boulengier, pour huict douzaines de pain blanc chapelle, par lui baillé et délivré, et qui a esté distribué, baillé et despensé avec les autres choses cy après escriptes et articulées, à la joyeuse venue de mondit Seigneur le Duc, et de madicte Dame la Duchesse sa mère, qui arrivèrent au port d'Orléans ledit samedj environ deux heures après midy, incontinant et si toust qu'ilz furent arrestez pour veoir frapper ladicte quintaine, laquelle incontinant leur arrest, ou avant, fut frappée sans séjour par quatre équippes, c'est assavoir par les dessusdiz chapperons vers, qui finablement gaingnèrent le prix, *item* par une autre équippe de compagnons d'icelle ville, habillez de livrée de drap violet, en manière de mateloz, par une autre équippe de compagnons lyégeois, et par une autre équippe de notonniers, qui ledit jeu continuèrent l'espace de

deux heures ou environ, pendant lequel temps et incontinant que la galiote de mondit Seigneur le Duc fut arrestée, vindrent des bourgeois d'Orléans, en ung chalan, faire la révérance à mondit Seigneur le Duc et à madicte Dame la Duchesse, ausquelx et à leurs gens et officiers, aux bourgeois et aux bourgeoises de ladicte ville, illec présens, furent, par gens notables de ladicte ville, estans en ung autre chalan joingnant ladicte galiote, présentez, baillez et administrez ledit pain, le vin, viendes et choses qui ensuivent en grande largesse et habondance, pour ce cy, pour lesdictes huit douzènes de pain, xvj s. p..

« A Jehan le Bailly, voicturier par eaue, pour avoir fourny dudit chalan où estoit ledit pain, vin et viendes, et de trois hommes pour icellui chalan conduire et gouverner, xij s. p..

« A Robin Preudomme et Jehan Bonnet, pasticiers, pour dix huit fleurs de liss, dix huit daulphins et dix huit doriolles faiz de paste, sucre et crême de lait, et pour six katons et douze joyeux, et pour avoir fourny de toutes matières à ladicte pâtisserie, qui a esté présentée, baillée et distribuée à ladicte venue, comme dessus, xiiij l. vj s. p..

« A Estienne Chartier, varlet de ladicte ville d'Orléans, pour six cens pommes, partie capendu et partie sernoyn, par lui achetées, et qui ont esté despensées, baillées et distribuées, partie durant le temps que mondit Seigneur le Duc a séjourné sur ladicte rivière et autre partie, et les plus belles ont esté baillées à mondit Seigneur le Duc, à son partement, en ung panier couvert, pour ce cy, pour lesd. pommes, pour ledit panier et pour une grant corbeille d'ozier blanc où ont esté mises et portées icelles pommes oudit chalan, xl s. p..

« A Pierre le Vassor, espicier et bourgeois d'Orléans, pour quatre livres de sucre fin, mis en pouldre sur la pasticerie dessus dicte, au pris de viij s. p. la livre, vallent xxxij s. p..

« A lui pour cinq livres dragée conficte en sucre, qui ledit samedj vingt sep^{me} jour de may, jour de jeune des quatre temps, ont esté présentées et distribuées par demies livres, en petites boites rondes, pour et à ceulx qui, ledit jour, jeunoient, au pris de vij s. iiij d. p. la livre, vallent xxxvj s. viij d. p..

« A Colin Poulain, p[r] avoir fourni de verres, viij s. p..

« A Guillemin Bouchier, marchant, demourant à Orléans, pour ung poinsson de vin cléret, vendu, baillé et distribué à poz, par ledit Guillemin, jcellui samedj, sur ladicte rivière, avec les autres choses dessusdictes, et illec beu ledit jour, iiij l. viij s. p..

« A luy, pour autre vin blanc et vermeil beu ledit jour, tant sur ladicte rivière, comme en l'ostel dudit Guillemin, au disner et soupper de Messeigneurs les Gouverneur, gens de la justice et conseil de mondit Seigneur le Duc, et les procureurs et conseil de ladicte ville, comme pour implir les flacons et boteilles de mondit Seigneur le Duc, liiij s. viij d. p..

« A luy, pour ung panier de guynes ou cerises, présentées et distribuées ledit jour, xxvij s. p..

« A luy, pour deux cabaz de raisin, présentez ledit jour à mondit Seigneur et à madicte Dame sa mère, et achetés, l'un xxxij s. p., et l'autre qui est moindre, xxij s. p., pour ce cy, liiij s. p..

« A luy, pour frezes et crême, par lui achetez et illec présentez et distribuez ledit jour, iiij s. viij d. p..

« Audit Guillemin Bouchier, pour jonchée mise ou chalan où estoit le vin et viendes, à ce qu'ilz en feussent plus freschement et honnestement, ij s. p..

« Audit Guillemin, pour le sallaire de neuf hommes qui, ledit jour, se employèrent à porter le vin, la viende, la vaisselle, linge et autres choses dessusdictes, xviij s. p..

« A luy, pour une alouze salée, pour le disner des diz neuf hommes, ij s. viij d. p..

« A la vefve Jehan de Troyes, bourgeoise d'Orléans, pour la vente de deux poinsons de vin vermeil et cléret, par elle venduz ausdiz procureurs, et donnez et présentez à mondit Seigneur le Duc et à madicte Dame la Duchesse sa mère, à leur partement dudit port d'Orléans, en lieu de vin en bouteilles, pour boire sur le chemin ou rivière, entre Orléans et Blois, vij l. xiiij s. p.. »

(Mêmes comptes. — Forteresse, 1469-70, mand. XLI, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

416.

1519. — Articles de dépense. — Voyage du Roi, de la Reine et de leur suite, se rendant par eau d'Orléans à Blois.

« A Colas Berry et Guillaume Blanche, marchans et voicturiers par eaue, demourans à Orléans, la somme de vj^{xx} iij l. xv s. vij d. t., c'est assavoir : iiij^{xx} xviij l. t. pour quatre vingts dix huit compaignons mariniers, qui ont vacqué chacun quatre journées aux tirotz à conduire le Roy nostre Sire, la Royne ma Dame, avec leur bande, de ceste ville d'Orléans jusques à Bloys, qui est au pris de cinq solz tournois par jour; — xij l. t. pour huit autres compaignons qui ont servy de mariniers et cheveciers à conduire lesd. tirotz du Roy nostre Sire et de la Royne et Dame par lesd. quatre journées; — lij s. vj d. t. pour cinquante deux livres et demye de funains qui ont esté pris par lesd. Berry et Blanche, par l'ordonnance des Eschevins, pour servir ausd. tirotz; — xxx s. iiij d. t. pour quarente cinq toises et demye de membreure, pris au péage d'Orléans, pour faire des siéges ausd. compaignons desd. tirotz; — l s. t. pour le loyer du challan qui a esté pris et employé à faire le quatrième tirot à conduire lesd. Seigneurs; — *item*, iiij s. t. pour coignée par eulx achasté, à faire les trouz à mectre les gasches à tirer lesd. tirotz; — *item*, iij s. ix d. t. pour une commission décernée par Monseigneur le Prévost d'Orléans, pour aller faire commandements ausdits compaignons de venir servir led. Seigneur à tirer lesd. tirotz.... »

(Mêmes comptes. — Forteresse, 1519, mand. xxxi, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

417.

1533. — Article de dépense. — Voyage par eau, d'Orléans à Tours, de plusieurs procureurs de la ville d'Orléans se rendant à Lusignan, près du Duc d'Orléans.

« A Jehan Hillaire et Jehan de Troys, le xxe jour du mois de

juillet, l'an mil cccc quarente et troyz, pour ung voyage par eulx fait à Lezignan, en la compaignie de Maistre Philippe Paris, Jehan Morchoisne, Jehan de Saint-Mesmin et deux varlez en leur compaignie, pour le fait dudit ayde, et pour ce que Monseigneur d'Orliens demandoit argent à ladicte ville, et pour savoir sur ce la voulonté du Roy nostre dict Sire, touchant les privilléges d'icelle, auquel voyage ilz vacquèrent par l'espace de treize jours entiers, tant en allant, seiournant comme retournant. Auquel voyage despendirent, eulx sept et sept chevaulx, lesquelx ilz achatèrent en la ville de Tours, auquel lieu ilz furent menez par eaue en une santine et quatre compaignons noctonniers, et pour une trompette du Roy nostred. Sire, qui conduit les dessusdiz dudit lieu de Tours jusques à Lezignan, pour toute despense, sallaires et pertes de chevaulx et despense que firent lesdiz chevaulx en attendant la vente, pour ce, iiij^{xx} xiij l. xj s. p.. »

(Mêmes comptes. — Commune, 1545-46, mand. II, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

418.

1545, 4 septembre. — Article de dépense. — Procureurs de la ville d'Orléans conduits en bateau au-devant du Dauphin qui descendait par la Loire.

« A Jehan Robert, sergent de Monseigneur le Duc d'Orléans, et trois autres compaignons notonniers, qui menèrent et conduisirent par eaue, en une grant sentine, les procureurs de ladicte ville et plusieurs des bourgeois d'icelle, audevant de Monseigneur le Daulphin, qui bessoit par eaue et ne artoit point en ladicte ville, pour lui faire la révérance en lui recommandant ladicte ville et le païs, et lui faire présent des biens du creu dudit païs, pour ce, iiij s. p.. »

(Mêmes comptes. — Commune, 1545-46, mand. II, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

419.

1551, juin. — Articles de dépense. — Voyage de l'ambassadeur du Roi d'Angleterre près le Roi de France, qui se rendait par eau d'Orléans à Nantes (1).

« A Guillaume le Long et Martin d'Anjou, menuiziers d'Orléans, la somme de xxvij l. t., qui a eulx estoit deue, assavoir : xxij l. x s. t., pour la façon de cinq cabanes faictes pour couvrir cinq grands bateaulx préparez pour mener et conduire par la rivière de Loire ledict Seigneur marquis de Noranthon, ambassadeur du Roy d'Angleterre, et sa compaignie de ceste ville d'Orléans jusques au païs d'abas où estoit le Roy; — lx s. t. pour la façon de cinq tables garnies de traultes et bancselles mys esdictz bateaulx, et cinq ponts de bois mis pour monter es dictz bateaulx et en descendre, et xxx s. t. pour avoir fait deux huisseries garnies de serrure pour la chambre et cabane dudit Seigneur Marquis, et une aultre table et troys cloisons au meilleu desdictes cabanes.

« A Estienne Fiteau et Michel Frain, voituriers par eaue d'Orléans, la somme de troys cens livres tournois pour avoir par eulx, avec quarente-six hommes mariniers, mené par lad. rivière de Loire, du port d'Orléans jusques au port de Nantes, en cinq bateaulx et ung tyrot, ledict Seigneur marquis de Noranthon, ambassadeur d'Angleterre, les seigneurs et gentilz hommes et aultres gens de suite, allans veoir le Roy estant en Bretaigne, de marché et pris faict entre lesd. eschevins et voicturiers. »

(Mêmes comptes. — Forteresse, 1551-52, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

(1) Il s'agit ici, selon toute vraisemblance, de l'ambassade conduite par le duc de Suffolk, dont le maréchal de Vieilleville parle au chap. XXVII de ses *Mémoires*.

420.

1552, janvier. — Article de dépense. — Voyage d'Orléans à Sully du valet de la ville d'Orléans, envoyé pour s'enquérir de la marche du Roi, qui descendait par la Loire.

« A Jehan Pichon, varlet de lad. ville d'Orléans, le xxvme jour de janvier, pour ung véage par lui fait près de Seuly, pour savoir et enquérir quel chemin tendroit le Roy qui baissoit par eau. »

(Mêmes comptes. — Commune, 1551-52, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

421.

1555, mars et avril. — Lettres et articles de dépenses. — Voyage par eau, d'Orléans à Amboise, du comte de Lalain, envoyé de l'Empereur auprès du Roi, lors tenant sa cour à Amboise.

12 mars. — Lettre de Henri II, qui ordonne aux maire et échevins d'Orléans de recevoir et de loger le mieux possible le comte de Lalain, qui venait trouver le Roy à Amboise, de la part de l'Empereur, et de lui faire les présents d'usage.

30 mars. — Lettre de M. d'Estrées, capitaine général de l'artillerie, chargé par le Roy de recevoir le comte de Lalain à la frontière, datée de Montlhéry, qui prévient les maires et échevins d'Orléans qu'il sera dans leur ville le dimanche 29.

Autre lettre du même aux mêmes, datée d'Etampes, qui prévient que le comte de Lalain a intention d'aller à Amboise par eau, et qui commande de lui préparer des bateaux couverts et tapissés.

29 mars. — Lettre du même, datée de Toury, qui prévient que le comte de Lalain a vingt ou vingt-deux personnes avec lui.

11 avril. — Lettre de Henri II, datée d'Amboise, pour demander que le conte de Lalain ait à son retour « aussi bon et meilleur

traitement, et le meilleur et plus gracieux accueil que faire se pourra. »

Articles de dépense.

Au voiturier par eau, pour avoir mené à Blois les « coffres, bahus, hardes et autres ustensiles, viij l. t.. »

A deux voituriers par eau de ce qu'ils ont rompu de leurs grands bateaux les « coustures » et autre chose, pour les préparer et dresser en cabanes, pour faire mener et « tiroter » par la rivière de Loire jusqu'à Amboise le comte de Lalain, chevalier de la Toison-d'Or, xiij l. xvj s..

A Jehan Boucher, menuisier, pour avoir dressé le bois de chêne et de pin pour les bateaux, cabanes et siéges, xiij l. xvj s..

(Recueil Williers Vandebergues, ms.. Arch. des hôpitaux d'Orléans.)

422.

1555. — Article de dépense. — Voiture par eau, d'Orléans à Amboise, de soixante-six bouteilles remplies de vin.

« A Maistre Deschamps, voicturier par eaue, la somme de quarente solz tournois pour avoir voicturé en sa cabane, de ceste ville d'Orléans à Amboise, soixante-six bouteilles de verre pleines de vin. »

(Comptes de la ville d'Orléans. — Forteresse, 1555-56, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)

423.

1596. — Articles de dépense. — Voyage du capitaine à la cinquantaine d'Orléans, se rendant par eau d'Orléans à Tours.

« A Guillaume Boutet, cappitaine à la cinquantaine et archer de ladicte ville (d'Orléans), la somme de huict escuz soleil cinq solz tournois, tant pour sa dépense et sallaire qu'ilz a faictz au voiage

par luy faict exprès par eaue de ceste ville jusques à la ville de Tours, porter lettres du Roy au sieur de Chombert, estant audict Tours, et d'avoir rapporté responce dudict Sr de Chombert de la réception desdictes lettres addressantes ausdictz Maire, Eschevins, assavoir : lv s. t. à ung bathelier qui l'auroit mené et ramené de ceste dicte ville, iiij ecuz soleil x s. t., pour sa despense estants audict voiaige de neuf journées entières qu'il y auroit vacquées, et iij écuz soleil pour son sallaire, à la raison de vingt solz tournois par jour. »

(Mêmes comptes. — Forteresse, 1595-96, fo 388, ms.. Arch. de la ville d'Orléans.)



TABLE DES MATIÈRES.

